This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LES CLASSES RURALES EN BRETAGNE

DU XVIe SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

PAR

HENRI SÉE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE RENNES

PARIS

V. GIARD ET E. BRIÈRE, ÉDITEURS

16, rue Soufflot (5e)

1906

LES CLASSES RURALES EN BRETAGNE

DU XVIe SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

sonnellement libre, est presque complètement achevée avant la fin du Moyen-Age. Déjà, vers le milieu du XIVe siècle, la condition des paysans paraît fixée, dans ses traits essentiels, telle qu'elle subsistera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Et c'est à ce même moment que l'on commence à percevoir la décadence du régime domanial ou seigneurial, à voir les premiers effets de la naissante fiscalité royale, qui va peser de plus en plus lourdement sur les classes rurales.

Mais, d'autre part, on trouvera dans cette étude la solution d'un problème certainement intéressant : la Bretagne est, sans aucun doute, l'un des pays où le servage a disparu le plus tôt, où la personne du paysan semble avoir été le plus rapidement émancipée; la question se pose donc de savoir si, à l'époque moderne, les classes rurales de la Bretagne ont conservé leur avance, ou si, au contraire, elles sont soumises à une exploitation aussi dure que les paysans des autres régions de la France. Puis, — et voilà ce qui donne vraiment tout leur prix à des recherches de ce genre, — c'est seulement aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles qu'apparaissent en pleine lumière l'organisation de la propriété foncière, le caractère du régime seigneurial, les divers modes de location des terres, la condition des diverses classes de cultivateurs, la nature de l'exploitation agricole, la vie matérielle et morale des paysans. Au Moyen-Age, on ne peut guère discerner que les principales étapes de l'évolution des classes rurales; à l'époque moderne, au contraire, on peut se représenter d'une façon réelle et concrète l'existence des populations agricoles.

C'est qu'en effet les sources auxquelles il nous est possible de puiser sont infiniment plus nombreuses et plus instructives que pour la période du Moyen-Age. On n'en est plus réduit aux données souvent très maigres et très sèches des chartes. Les fonds seigneuriaux sont très riches en documents de toutes sortes : aveux des vassaux, aveux généraux des seigneuries; comptes seigneuriaux, souvent très détaillés; correspondances d'affaires; procès; registres des justices seigneuriales, etc. (1). Non moins importants sont les documents

(1) A cette catégorie de documents, il convient de joindre les titres domaniaux du roi (Arch. Nat., série Q) et les terriers du domaine royal (série P),

administratifs, très abondants surtout pour le XVIIIe siècle : ce sont essentiellement les actes du pouvoir central (ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, etc.), les mémoires et les enquêtes des intendants, leur correspondance avec les ministres, les rapports des subdélégués, les rôles d'impositions (vingtièmes et capitation surtout). Une source précieuse aussi, ce sont les cahiers de paroisses de la Bretagne, encore inédits pour la plupart, qui ont le mérite d'exprimer les véritables doléances des paysans, de dénoncer, d'une façon très précise, les abus du régime seigneurial[1]. Les papiers du *Comité féodal* de la Constituante complètent très heureusement à ce point de vue les cahiers de paroisses : les dossiers des départements bretons sont particulièrement abondants en pétitions et en requêtes, tout à fait instructives.

Il convient encore de ne pas négliger l'étude des Coutumes de Bretagne, des Usements, des commentaires des juristes bretons : les œuvres de Noël du Fail, Hévin, Poullain-Duparc, Girard et d'autres encore contiennent un grand nombre d'arrêts judiciaires et nous renseignent parfois avec précision sur les pratiques de l'administration seigneuriale.

Sur presque toutes les questions de mon sujet, il m'a fallu travailler de première main, et presque tous les documents que j'ai dû mettre en œuvre sont inédits. Cependant, un grand nombre d'articles parus dans les diverses revues bretonnes m'ont fourni d'utiles indications; et il est quelques ouvrages que j'ai consultés avec le plus grand profit : les travaux de M. A. Dupuy, et notamment ses *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle;* la très solide étude de M. Emile Dupont sur *La Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution ;* l'excellente monographie de M. André Giffard sur *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles ;* les deux mémoires si consciencieux et instructifs de M. Letaconnoux sur *La Corvée en Bretagne au XVIIIe siècle* et sur *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, ce dernier encore inédit.

(1) Cf. mon étude, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (*La Révolution française*, juin et juillet 1904).

Comme la condition des paysans, dans ses traits essentiels, ne s'est pas très sensiblement modifiée du XVIe siècle à la Révolution, il m'a semblé préférable de suivre l'ordre logique des matières, sans distinguer dans mon exposition des périodes qu'il eût été malaisé de déterminer. Il apparaîtra clairement cependant que le XVIIIe siècle est caractérisé par un certain nombre de phénomènes, qui aggravent singulièrement la condition des paysans : c'est d'abord le progrès très marqué de la fiscalité royale; puis, dans la période qui précède immédiatement la Révolution, c'est la hausse énorme des fermages et des prix, qui pèse durement sur les fermiers et accroît fortement la misère des journaliers; c'est encore, au même moment, une recrudescence de l'exploitation seigneuriale. Et, d'autre part, la seconde moitié du XVIIIe siècle est marquée aussi par une intervention plus active de l'administration royale, qui considère maintenant la protection de l'agriculteur comme une fonction de l'Etat.

Il est de mon devoir d'adresser tous mes remerciements à quelques-uns de mes étudiants de l'Université de Rennes, MM. Letaconnoux, Dubreuil et Gaillard, qui se sont livrés à des recherches dont j'ai tiré grand profit. Je dois beaucoup aussi aux avis et aux conseils du savant professeur russe, M. Loutchisky, dont les beaux travaux sur la propriété en France ont obtenu un grand et légitime succès. Parmi les archivistes qui m'ont aidé de leur expérience, je dois citer en première ligne mon ami si profondément regretté, Paul Parfouru, qui a été pour moi un collaborateur de tous les instants, d'une complaisance infatigable. Je suis heureux aussi de manifester toute ma reconnaissance à son digne successeur, M. André Lesort, et aux archivistes des départements bretons, MM. Léon Maître, Grand, Bourde de la Rogerie, Estienne et Tempier, qui ont guidé mes recherches avec une obligeance si empressée. Aux Archives nationales, MM. Caron, Schmidt et Georges Bourgin m'ont fourni de bien précieuses indications. Je n'oublierai pas non plus l'accueil si bienveillant que j'ai toujours trouvé auprès du dévoué bibliothécaire de la ville de Rennes, M. Le Hir.

BIBLIOGRAPHIE

A.— DOCUMENTS INÉDITS.

I. — Archives nationales.

SÉRIE H^1.

H^1 262. Mémoire sur l'agriculture en Bretagne.
H^1 312. Droit de nouvel acquêt des communautés laïques.
H^1 317. Pépinières et mûriers (1747-1748).
H^1 442. Mémoires sur la province de Bretagne (1717-1754).
H^1 457. Documents sur l'agriculture.
H^1 459. Pépinières.
H^1 524 et 525. Etat des feux affranchis.
H^1 612. Défrichements. Vers à soie.
H^1 616. Emeute à Couëron. Les loups.
H^1 619. Bois et forêts.
H^1 621. Complants.
H^1 646. Haras.
H^1 1588^{47}. Statistique financière des diverses généralités.

SÉRIE D.

Comité féodal de la Constituante.

D XIV, 3. Côtes-du-Nord, Finistère.
D XIV, 4. Ille-et-Vilaine.
D XIV, 5. Loire-Inférieure.
D XIV, 7. Morbihan.

Comité de législation de la Convention.

D III, 56 à 58. Côtes-du-Nord.
D III, 82 et 83. Finistère.
D III, 107 à 110. Ille-et-Vilaine.
D III, 126 à 128. Loire-Inférieure.
D III, 169 à 171. Morbihan.

D IVbis, 43 à 47. Etats de population (1787-1789).

SÉRIE F.

F^{10} 325. Défrichements de landes (1754-1764).
F^{11} 448-450. Terres ensemencées en l'an III.

SÉRIE G.

G^{3} 10. Procès-verbal d'arpentage des forêts de Bretagne.

SÉRIE P.

P 1511 à 1753. Domaines du roi en Bretagne.

SÉRIE Q^{1}.

Q^{1} 305 à 318. Domaine royal de Rennes, Saint-Malo, Fougères, Vitré.
Q^{1} 514 à 531. Domaine royal de Nantes.

II. — Bibliothèque nationale.

Cinq Cents de Colbert, t. CCXCI. Mémoire de Charles Colbert (1665).
Fonds français, n° 8153. Mémoire de l'intendant de la Tour (1733).

III. — Archives d'Ille-et-Vilaine.

SÉRIE B.

Cahiers de paroisses de la sénéchaussée de Rennes.

Série C.

C 1 à 96. Correspondance de l'intendant.
C 155 et 156. Désarmement des paysans.
C 1286 à 1311. Mendicité et assistance.
C 1136 à 1141. Milice.
C 1400 et 1401. Mouvements de la population.
C 1531 à 1552. Fabrication de la toile.
C 1597 à 1600. Documents sur l'agriculture.
C 1601 à 1628. Plantations de vignes.
C 1629 à 1634. Communs et landes. Desséchements et défrichements.
C 1648 à 1717. Subsistances. Etats des prix.
C 1687 à 1690. Droits de marchés.
C 1718 à 1748. Secours en argent et en grains.
C 1915 à 1947. Afféagements de landes.
C 2661 et 2662. Ponts et chaussées.
C 2061 à 2072. Capitation.
C 2182 à 2187. Fouages.
C 2147 à 2181. Vingtièmes.
C 2188 à 2236. Droits domaniaux du roi; contrôle, centième denier, etc.
C 2434 à 2436 et 4881 à 4895. Corvée royale.
C 2437 à 2451. Péages.
C 2464. Charrois militaires.
C 2530. Domaine du roi.
C 2579. Foires de chevaux (1700).
C 2580. Grains.
C 3911 et 3912. Subsistances.
C 3913. Agriculture.
C 3914. Mûriers; pépinières.
C 3916 à 3924. Haras.
C 3925 et 3926. Bétail.
C 4955 et 4993. Navigation intérieure de la Bretagne.
C 3995 à 4162. Rôles de la capitation.

Rôles des vingtièmes : Arbressec (C 4511); Balazé (C 4513); Bourg-des-Comptes (C 4515); Bruz (C 4516); Chantepie (C 4517); Châteaugiron (C 4519); Châtillon-sur-Seiche (C 4520); Chauvigné (C 4521); Coesmes (C 4522); Domloup (C 4523); Eancé (C 4524); Erbrée

(C 4524); Essé (C 4526); Etrelles (C 4526); Fleurigné (C 4528); Forges (C 4528); Gosné (C 4530); Guipel (C 4532); Illifaut (C 4580); la Couyère (C 4522); Langon (C 4586); Lécousse (C 4537); le Loroux (C 4538); Louvigné-de-Bais (C 4538); Messac (C 4542); Mézières (C 4543); Miniac-Morvan (C 4581); Montault (C 4543); Rannée-La Guerche (C 4531); Rimoux (C 4562); Saint-Etienne-en-Coglès (C 4564); Saint-Georges-de-Chesné (C 4521); Saint-Georges-de-Grehaigne (C 4582); Saint-Marcan (C 4582); Saint-Pierre-de-Plesguen (C 4582); Saint-Sauveur-des-Landes (C 4570); Saint-Symphorien (C 4571); Saulnières (C 4571); Sixt (C 4586).

Documents de la Commission intermédiaire des domaines, relatifs à Belle-Ile (non classés).

SÉRIE E.

Fonds des seigneuries de : Ancenis; — la Baudière; — la Bédoyère; — Bienassis; — Boisbaudry; — Bois-Durand; — Bois-Geffroy; — Bois-de-Miniac; — le Breil-Harel; — la Bretesche; — Cacé; — la Chalopinaye; — Chanclin; — la Chapelle-Chaussée; — la Chaponnière; — Châteaubriant; — Châteaugiron; — Châteauloger; — Châtel-Pipriac; — Coatnizan; — Cucé; — la Fontaine; — Fouesnel; — Fougerai; — le Gage; — Kerasnou; — Kerigomar; — Laillé; — Landal; — Launay-Quinart; — la Martinière et Montbarot; — Méjusseaume; — Montfort; — le Plessis-Bertrand; — le Plessis-Botherel; — le Plessix-Raffray; — Piré (qui comprend aussi les fonds des seigneuries de Camarec, du Rible, de Toulgouet, de Tréduday, du Treff); — Porhoet; — Saint-Brice; — Sens; — Trans; — la Ville-Maupetit; — la Villetehart.

SÉRIE H.

Fonds des abbayes de :

Redon;
Saint-Georges;
Saint-Melaine;
Saint-Sulpice.

IV. — Archives municipales de Rennes.

Cartons des affaires de Bretagne (1788-1789).

V. — Bibliothèque municipale de Rennes.

Mémoire de l'intendant de Nointel (manuscrit n° 317).

VI. — Archives des Côtes-du-Nord.

Série B.

B 187. Inventaires après décès de la seigneurie de Buhen-Lantic.

Série C.

C 51 à 78. Déclarations des vingtièmes.

Série E.

Fonds de la seigneurie du Cambout;
E 1367 à 1373. Fonds de la seigneurie de la Roche-Suhart.

Série G.

Fonds de l'évêché et du chapitre de Saint-Brieuc.

Série H.

Fonds de l'abbaye de Bégard;
— de la commanderie de la Feuillée;
— de la commanderie du Pallacret;
— de la commanderie de Maël et Louch;
— de la commanderie de Pontmelvez;
— de l'abbaye du Rellec.

Bagot. *Observations médecinales faites à Saint-Brieuc dans les années 1772 et suivantes.*

VII. — Archives du Finistère.

Série B.

Cahiers des paroisses des sénéchaussées de :
Brest;
Carhaix;
Châteauneuf-du-Faou;
Concarneau;
Lesneven;
Quimper;
Quimperlé.

SÉRIE E.

Fonds de la seigneurie de Lescoët;
— de la baronnie de Pont-l'Abbé.

SÉRIE H.

Fonds de l'abbaye de Daoulas (H 4 à 14);
— de la commanderie de la Feuillée (H 415 et 416);
— de l'abbaye du Rellec (H 96 et 97).

VIII. — Archives de la Loire-Inférieure.

SÉRIE B.

B 920 à 1952. Domaines royaux de Bretagne.

SÉRIE C.

C 563 à 578. Cahiers de paroisses de la région nantaise.

SÉRIE E.

E 259 à 280. Fonds de la baronnie d'Ancenis.
E 313 à 315. Fonds de la seigneurie de Carheil.
E 260. Fonds de la seigneurie de Saint-Mars-la-Jaille.
E 280. Fonds de la seigneurie de Saint-Ouen.
Fonds de la châtellenie de Saffré.

IX. — Archives du Morbihan.

SÉRIE B.

Cahiers de paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel, de la sénéchaussée de Gourin.

SÉRIE E.

Fonds de la seigneurie de Largouet.

SÉRIE G.

Fonds de l'évêché de Vannes.

SÉRIE H.

Fonds des Carmes du Bondon.

B. — DOCUMENTS PUBLIÉS.

Annuaire statistique du département du Finistère, an XII.

A. DE BOISLISLE. *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances*, Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Cartulaire des sires de Rays (1160-1449), publié par René Blanchard (*Archives historiques du Poitou*, t. XXIX et XXX).

Correspondance administrative. Vingt-trois lettres adressées par l'intendant général de la Trémoille à l'advocat fiscal de la baronnie de Vitré (1610-1700), Vitré, 1887-1888, 1 vol. in-16.

P. DELARUE. *Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sougéal (5 avril 1789)*, Rennes, 1899.

Factums conservés à la bibliothèque de Rennes, et, en particulier, la collection Lesbaupin (183/D 2 à 11).

ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1822-1827, 29 vol. in-8°.

Journal d'un curé de campagne, publié par A. Dupuy et Charvot (*Annales de Bretagne*, t. V).

Journal de François Grignart, escuyer, sieur de Champsavay (1551-1607), publié par Alain Raison du Cleuziou (*Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, année 1899, t. XXXVII).

H. PIGEONNEAU et A. DE FOVILLE. *Procès-verbaux de l'administration générale de l'agriculture au Contrôle général des finances*, Paris, 1882, 1 vol. in-8°.

Procès-verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy, le 15 février 1790, Paris, 1790.

C. — OUVRAGES ANCIENS.

BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE. *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'Usement de Tréguier et de Goëlo*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12.

BELORDEAU. *Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne*, Paris, 1626, 2 vol. in-4°.

— *Epitome ou abrégé des Observations forenses*, Paris, 1622, 1 vol. in-4°.

BOUTARIC. *Traité des droits seigneuriaux*, Nîmes, 1781.

CAMBRY. *Voyage dans le Finistère*, 1794, éd. de Fréminville, Paris, 1846, 1 vol. in-8°.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, du commerce et des arts de Rennes, rédigé par Abeille et Montaudouin, 1757-1758, Rennes, 1760; 1759-1760, Rennes, 1772.

Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, éditées par Hévin, Rennes, 1674, 1 vol. in-4°.

DEVOLANT. *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, Rennes, 1722, 2 vol. in-4°.

NOËL DU FAIL. *Les plus solennels arrêts et règlements donnés au Parlement de Bretagne*, édition Sauvageau, Nantes, 1715-1716, 2 vol. in-4°.

— *Les baliverneries et les contes d'Eutrapel*, édition E. Courbet, Paris, 1894.

— *Les propos rustiques*, édition A. de la Borderie, 1878.

Julien FURIC. *Commentaire sur l'usement local du domaine congéable de Cornouaille*, 2e édition, Rennes, 1664, 1 vol. in-4°.

GIRARD. *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, Quimper, 1774.

GOHIER. *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, 1789.

GUYOT. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°.

P. HÉVIN. *Arrêts du Parlement de Bretagne pris dans les mémoires de Sébastien Frain*, Rennes, 1684, 2 vol. in-4°.

— *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Rennes, 1735, 1 vol. in-4°.

— *Questions et observations concernant les matières féodales*, Rennes, 1736, 1 vol. in-4°.

LE GUEVEL. *Commentaire sur l'Usement de Rohan*, Rennes, 1786.

F. M. (POL MILREN). *Voyage de Brest à Paris. Voyage de Cherbourg à Quimper (1785)* (1).

Chanoine MOREAU. *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*, édition Le Bastard de Mesmeur, Brest, 1836, 1 vol. in-8°.

PINCZON DU SEL DES MONTS. *Considérations sur le commerce de Bretagne*, Rennes, 1756, 1 vol. in-16.

POTIER DE LA GERMONDAYE. *Recueil d'arrêts rendus en Parlement de Bretagne de 1767 à 1770*, Rennes, 1775, 1 vol. in-12.

(1) Communiqué par M. Anatole Le Braz.

POULLAIN-DUPARC. *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, 1737-1778, 5 vol. in-4°.

— *Coutumes générales des pays et duché de Bretagne*, Rennes, 1745-1747, 3 vol. in-4°.

RENAULDON. *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, Paris, 1765, 1 vol. in-4°.

SAUVAGEAU. *Coutumes de Bretagne*, Nantes, 1710, 2 vol. in-4°.

Arthur YOUNG. *Voyages en France pendant les années 1787, 1788 et 1789*, trad. Lesage, Paris, 1860, 2 vol. in-16.

D. — OUVRAGES MODERNES (1).

E. ANDOUARD. *Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure depuis un siècle* (*Annales de la Société académique de Nantes*, année 1889, 7e série, t. I).

AUGUSTIN-DELALANDE. *Rapport fait au nom de la commission nommée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1895 à l'effet d'étudier le régime des vignes à complant*, Nantes, 1895, 1 vol. in-8°.

G. D'AVENEL. *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*, Paris, 1894-1898, 4 vol. gr. in-8°.

Abbé BERNIER. *Essai sur le Tiers Etat rural et les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle*, Paris, 1892, 1 vol. in-8°.

Camille BLOCH. *Etudes sur l'histoire économique de la France (1760-1789)*, Paris, 1900, 1 vol. in-8°.

A. DE LA BORDERIE. *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, 1855-1858, 2 vol. in-16.

— *Le régaire de Dol et la baronnie de Combour* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, année 1862, t. II).

A. BRUTAILS. *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime* (*Mémoires de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, année 1889, t. XXX).

A. DE CALONNE. *La vie agricole sous l'Ancien Régime en Picardie et en Artois*, Paris, 1883, 1 vol. in-8°.

A. DU CHATELLIER. *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, Paris, 1863, 1 vol. in-8°.

— *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835.

(1) Je n'indique pas ici tous les ouvrages que j'ai consultés avec profit, mais seulement ceux qui m'ont fourni les renseignements les plus précieux.

E. CHÉNON. *L'ancien droit dans le Morbihan*, Vannes, 1894, 1 vol. in-8°.

Dr^s CORRE et AUBRY. *Documents de criminologie rétrospective (Basse et Moyenne-Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles)*, Lyon, 1895, 1 vol. in-8°.

Raymond DELAPORTE, *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort*, Paris, 1905, 1 vol. in-8° (1).

A. DEMANGEON. *La plaine picarde*, Paris, 1905, 1 vol. in-8°.

A.-F. DENIS. *Lectures sur l'histoire de l'agriculture dans le département de Seine-et-Marne*, Meaux, 1881, 1 vol. in-8°.

Emile DUPONT. *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution, d'après les cahiers des paroisses* (extrait des *Annales de Bretagne*), Paris et Rennes, 1901, 1 vol. in-8°.

A. DUPUY. *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIIIe siècle (Annales de Bretagne*, t. VI).

— *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle (ibid.*, t. I et II).

— *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris et Rennes, 1891, 1 vol. in-8°.

G. D'ESPINAY. *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, année 1895).

H. GAILLARD. *La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle* (mémoire inédit).

GESLIN DE BOURGOGNE et Anatole DE BARTHÉLEMY. *Anciens évêchés de Bretagne*, Saint-Brieuc, 1855-1879, 6 vol. in-8°.

André GIFFARD. *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791)*, Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

GUIHENNEUC. *Etude sur la capitation proprement dite dans la province de Bretagne de 1695 à 1788*, Rennes, 1905, 1 vol. in-8°.

GUILLOTIN DE CORSON. *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3 séries, 1897-1899, 3 vol. in-8°.

— *Petites seigneuries du comté de Rennes* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, années 1900, t. XXIX ; 1902, t. XXXI et 1903, t. XXXII).

— *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Paris, 1880-1886, 6 vol. in-8°.

— *Usages et droits féodaux* (*Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, années 1900, t. XXIV, et 1901, t. XXV et XXVI).

(1) Cette intéressante étude a paru au moment où la plus grande partie de mon ouvrage était déjà imprimée.

Lucien GUILLOU. *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne, à la suite de l'aliénation des droits domaniaux faite au profit de la province (1759-1771)*, Rennes, 1904, 1 vol. in-8°.

Abbé GUILLOUX, *Brandivy (Revue historique de l'Ouest, Mémoires*, année 1891).

HARDOUIN. *L'abolition de la quevaise au Rellec* (*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, année 1885, t. XII).

KARÉIEW. *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, trad. française, Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

Jean JAURÈS. *La Constituante*, Paris, 1901, 1 vol. in-8° (1er volume de l'*Histoire socialiste*).

LAFARGE. *L'agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'intendance de Turgot*, Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

Ch. DE LA LANDE DE CALAN. *Les haras de Bretagne au XVIIIe siècle* (*Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, année 1894, t. XXXII).

Abbé LE CLAIRE. *L'ancienne paroisse de Carentoir*, Vannes, 1895, 1 vol. in-8°.

Pierre LEFEUVRE. *Les communs en Bretagne au XVIIIe siècle* (inédit).

Jean LEMOINE. *La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675* (*Annales de Bretagne*, t. XII, XIII et XIV, 1897-1899).

LETACONNOUX. *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle* (extrait des *Annales de Bretagne*), Rennes, 1905, 1 vol. in-8°.

— *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle* (inédit). — Voy. l'analyse de ce mémoire dans les *Annales de Bretagne*, de janvier 1905, t. XX.

LEVASSEUR. *Des progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1898, t. CXLIX).

— *La population française*, t. I, Paris, 1889.

J. LOUTCHISKY. *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, 1897, 1 vol. in-12.

— *Les possessions des paysans en France à la veille de la Révolution, notamment dans le Limousin* (en russe). Kiev, 1900, 1 vol. in-8°.

Léon MAÎTRE. *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*, Nantes, 1880, 1 vol. in-8°.

— *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du pays nantais avant 1789*, Nantes, 1882, 1 vol. in-8°.

Marcel MARION. *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI* (*Revue historique*, 1903, t. LXXXI).

— *La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770)*, Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

— *Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux* (extrait de la *Revue des Etudes historiques*), Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

MAUGUIN. *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France*, t. I, Paris, 1876.

MAUPILLÉ. *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton d'Antrain* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, année 1868, t. VI).

— *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses des deux cantons de Fougères* (*ibid.*, année 1874, t. VIII).

— *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert* (*ibid.*, année 1877, t. XI).

— *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Saint-Brice* (*ibid.*, année 1879, t. XIII).

Francisque MÈGE. *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'Ancien Régime*, Clermont-Ferrand, 1898, 1 vol. in-8°.

L. MERLET. *Notice sur la paroisse de Cordemais* (*Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, année 1893, t. X).

Paul PARFOURU. *Une course de quintaine à Availles en 1507* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, année 1899, t. XVIII).

— *Les dépenses de Pierre Botherel, vicomte d'Apigné (1647-1648)* (extrait des *Mém. de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXI), Rennes, 1902, 1 vol. in-8°.

Alain RAISON DU CLEUZIOU, *Guillaume de Rosmadec et la seigneurie de Buhen-Lantic* (*Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, année 1904, t. XLII).

S. ROPARTZ. *Mobilier d'un gentilhomme et d'un journalier bretons au XVIe siècle* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, année 1862, 2e série, t. I).

Philippe SAGNAC. *La législation civile de la Révolution française*, Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

— *Quomodo jura dominii Ludovico XVI regnante aucta fuerint*, Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

— *La propriété foncière en France au XVIIIe siècle d'après les travaux de M. Loutchisky* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, année 1901, t. III).

SAINT-FORT RONDELOU. *Messire Jean Latné, dernier recteur de Saint-Julien-de-Vouvantes avant le Concordat* (*Revue historique de l'Ouest, Mémoires*, année 1900).

A. DE SAINT-LÉGER. *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française (1659-1789)*, Lille et Paris, 1900, 1 vol. in-8°

Henri SÉE. *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne, Toulgouet et le Treff* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX).

— *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (*La Révolution française*, juin et juillet 1904, t. XLVI et XLVII).

THÉRON DE MONTAUGÉ. *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle*, 1869, 1 vol. in-8°.

TRAPENARD. *Le pâturage communal en Haute-Auvergne*, Paris, 1904, 1 vol. in-8°.

J. TRÉVÉDY. *Les deux fédérations de Pontivy (janvier et février 1790)*, Vannes et Rennes, 1895, 1 vol. in-8°.

Camille VALLAUX. *L'évolution rurale en Basse-Bretagne* (*Annales de Géographie*, 1905, t. XIV).

L. DE VILLERS. *Histoire de la Société d'agriculture, du commerce et des arts établie par les Etats de Bretagne* (extrait du *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 3e série, t. XVI), 1898.

Fritz WOLTERS. *Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, Leipzig, 1905 (*Staats-und sozialwissenschaftliche Forschungen*, t. XXII).

ZOLLA. *Les variations du revenu et du prix des terres en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Annales de l'Ecole des sciences politiques*, années 1893 et 1894).

OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

INTRODUCTION

Dans une précédente étude [1], j'ai tenté de décrire l'histoire des populations agricoles de la Bretagne pendant le Moyen-Age. J'ai cru pouvoir établir que l'évolution de cette classe sociale a présenté en ce pays un caractère particulier. En effet, le servage, qui, jusqu'au XIIIe siècle, fut la condition générale des paysans de l'ancienne France, n'existait que fort peu en Bretagne, au moins dans toute sa plénitude. La condition légale des paysans y a donc été moins dure que dans d'autres régions. Mais l'exploitation seigneuriale y a affecté les mêmes caractères que partout ailleurs : ce sont les mêmes coutumes très variées, les mêmes devoirs domaniaux, les mêmes corvées et banalités que l'on exige des sujets; ce sont les mêmes dîmes qui viennent se superposer aux autres redevances.

Aussi, lorsque le servage eut disparu à peu près partout, les paysans bretons perdirent, en quelque sorte, leur situation privilégiée. On peut même dire qu'ils furent plus désarmés que d'autres contre l'exploitation seigneuriale. C'est que précisément ils n'ont pas eu à lutter pour secouer le servage. Dans d'autres contrées, le mouvement d'affranchissement des classes rurales a stimulé l'énergie des paysans, a contribué, par la création des villes neuves, à l'extension de la classe urbaine. En Bretagne, rien de semblable. Les paysans ne se sont pas groupés pour résister à leurs seigneurs; dispersés le plus souvent dans des habitations isolées, ils ne sont parvenus qu'assez tard à former des communautés rurales, premier rudiment d'organisation, de vie politique. Il pourra donc arriver un temps où leur sujétion soit plus grande qu'ailleurs.

(1) *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, 1896.

Il semble bien, en tout cas, que, dans les derniers siècles du Moyen-Age, les progrès des classes rurales n'aient été qu'assez peu sensibles. Leur condition ne s'est transformée que très lentement. Cependant, les redevances *personnelles* tendent de plus en plus à se transformer en redevances *réelles ;* le régime seigneurial pèse de moins en moins sur la personne du paysan et n'atteint plus guère que sa tenure.

L'exploitation seigneuriale est donc déjà atténuée à la veille des temps modernes. Mais, à ce moment même, en Bretagne, comme dans d'autres pays, se marquent les progrès de l'Etat. Déjà aux XIVe et XVe siècles, les ducs de Bretagne exercent un droit de police supérieur dans tout le duché; ce sont eux qui règlent, même sur les domaines de leurs vassaux, toutes les questions relatives aux foires et aux marchés; dans toute l'étendue de leur Etat, ils convoquent le ban et l'arrière-ban; enfin, sur les terres de leurs vassaux, ils lèvent les fouages. Ces fouages sont un véritable impôt au sens moderne du mot, dont le monopole appartient au duc seul, et qui ne diffère guère de la taille perçue par le roi de France [1].

Il est probable que, dans toute la France, la reconstitution du pouvoir de l'Etat a eu pour effet de diminuer l'intensité de l'exploitation seigneuriale. Mais, en même temps, elle a eu pour résultat de soumettre les paysans à de nouvelles charges, qui se sont surajoutées aux anciennes charges domaniales et ont aggravé leur condition économique. Vers la fin du Moyen-Age, les progrès de l'Etat se manifestent à la fois par la création d'impôts publics et par de grandes guerres, royales, nationales déjà, qui exercent les plus terribles ravages [2]. Nous savons quelle a été l'étendue de ces ravages pendant la guerre de Cent Ans. Les soldats, à quelque parti qu'ils appartiennent, pillent, brûlent, détruisent les récoltes, assassinent, violent, soumettent les paysans à des tortures épouvantables. Il y a eu dans toute la France une dépopula-

(1) Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 94-95.

(2) Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, pp. 588 et sqq.

tion effrayante ; un grand nombre de localités ont presque entièrement disparu [1].

La Bretagne a moins souffert que d'autres régions, mais cependant elle n'a pas échappé aux désastres de la guerre. Nous savons, par exemple, que vers le milieu du XVe siècle, les abbayes de Saint-Pierre de Rillé et de Prières sont presque complètement ruinées [2]. Il suffit aussi de parcourir les Comptes de la seigneurie de Saint-Brice au XVe siècle pour apercevoir les effets de la guerre [3]. De 1420 à 1440 surtout, les revenus seigneuriaux sont très réduits. En 1427, personne n'a voulu prendre à ferme les coutumes de Saint-Ouen, de Ligneu, de la Morinaye, car « les gens sen estoient absentez par la fortune de la guerre; » c'est aussi « par la fortune de la guerre » que le moulin à foulon de la Chatière est ruiné [4]; en 1439 seulement, on trouve à le louer à Michel de Flandes, qui le remettra en état, mais par contre ne donnera pas de rente pendant quatre ans [5]. Le domaine de Lasneraye est resté longtemps inhabité; en 1439 enfin, on trouve un métayer qui doit défricher la terre à nouveau; elle est restée si longtemps inculte que les arbres l'ont envahie et qu'elle a l'aspect d'une lande [6].

(1) Voy. surtout Denifle, *La Désolation des Eglises de France*, *passim;* cf., par exemple, la Lettre de Jean Juvénal des Ursins, comte de Beauvais, aux Trois Etats de Blois, en 1433 (*ibid.*, n° 996, pp. 497 et sqq.) et sa Lettre à Charles VII, de 1439 (n° 997, pp. 501 et sqq.).

(2) Denifle, *op. cit.*, n° 991 et 992, pp. 490 et sqq.

(3) *Fonds de la seigneurie de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 355).

(4) *Ibid.*, Comptes de 1427.

(5) *Ibid.*, Comptes de 1439.

(6) « Item est vray que par lordonnance de mondit seigneur le Recepveur a mis un mestaier au lieu et domaine de Lasneraye, qui est le domaine de la Chatière, lequel domaine de Lasneraye a esté par très longtemps en ruyne et inhabité sans rens ou pou valoir à mondit seigneur. Et pour ceste cause fut advisé par mondit seigneur et les gens de son conseil y mettre ung mestaier audit domaine et y faire faire habitacion et meson ou le mestaier et ses bestes se peussent loger, et aussi y bailler des bestes, lequel receveur a baillé ledit domaine à metaerie a un nommé Chalopin du jour de la Saint-Georges derrain passé jusques à sept ans et sept cuillettes entières et parfetes, auquel mestayer a esté baillée une myne de saigle mesure d'Entrain, vallant sexante soulz, pour ly aider et reparer et defraicier le lieu qui estoit tout plain de boys et en galoys pour la longue distance de temps qu'il a esté inhabité... » (Comptes de 1439).

Ainsi en Bretagne comme ailleurs, sur maint domaine, il a fallu remettre les terres en valeur, faire appel à de nouveaux colons, conclure des contrats d'afféagement, véritablement avantageux pour les cultivateurs [1]. Aussi les redevances qui portent sur les tenures paraissent-elles déjà très modérées dans le courant du XVe siècle, surtout les rentes en argent, qui souvent ne dépassent pas quelques sous. Dès cette époque, ces rentes en argent sont moins lourdes que les redevances en nature, et l'écart s'accentuera de plus en plus, à mesure que la valeur de l'argent diminuera [2]. Les corvées subsistent toujours, mais, en bien des cas, elles ne présentent plus le caractère d'un service personnel, elles se sont transformées en redevances pécuniaires ; même lorsque le corvéable est tenu de faner ou de moissonner, ce n'est plus pour lui une charge bien pénible [3]. — Les sujets de la seigneurie sont toujours soumis aux péages, aux coutumes, aux banalités. Coutumes et banalités forment l'un des principaux revenus seigneuriaux ; les fermes des moulins ne cessent de s'élever pendant la seconde moitié du XVe siècle [4]. Le seigneur laisse toujours à ses tenanciers la jouissance des terres communes,

(1) Cf., par exemple, Comptes de Saint-Brice de 1476-77 (*fonds de Saint-Brice*, E 356).

(2) Voy. Comptes de Saint-Brice, *passim* (*ibid.*, E 355 et 356). Cf. *Cartulaire des sires de Rays* (1160-1449), publié par René Blanchard, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XXX, *passim; Minu et dénombrement des rentes et devoirs de la terre et seigneurie de Saint-Ouen*, en 1453 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 280). Voy. encore des aveux rendus à la seigneurie de Piré (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242).

(3) Dans la seigneurie de Saint-Brice, la plupart des corvées sont transformées en redevances pécuniaires; chaque corvéable doit au plus 3 sous (Comptes, *passim*). En 1427, elles rapportent au total 36 livres, 6 sous tournois. Les corvées en nature ne représentent que quelques journées de travail au plus : « De la vaerie du Tremblay est deu de certain nombre de tenours une corvée par besoigne à fanner lerbe du Marais et du Granelier, tant que le fain en soit fet... » En 1468, comme l'herbe du pré du Marais a été vendue et que celle du pré du Granelier a été baillée au métayer de Lasneraye, ces corvées ont été transformées en redevance pécuniaire. — En 1404, Mme de la Suze, dont les tenanciers de Légé refusaient d'acquitter les corvées depuis trois ans, consent à en réduire énormément le taux (*Cartulaire de Rays*, n° 262, *Arch. histor. du Poitou*, t. XXX, pp. 368 et sqq.).

(4) Ainsi, en 1468, le revenu du moulin de la Motte de Saint-Brice a été de 17 livres; en 1477, il a été de 23 livres; en 1468, le moulin de la Chatière a rapporté 37 l. 10 s., en 1477, 52 l. 10 s.; en 1468, le moulin de Quinquenpaest a produit 13 l. 10 s., en 1477, 22 livres (Comptes de Saint-Brice, Arch. d'Ille-

mais moyennant des redevances usagères qu'il continue à percevoir et qui marquent son droit de propriété sur le fonds[1]. Enfin, la justice seigneuriale conserve le même caractère qu'au Moyen-Age : elle n'est qu'une forme de l'exploitation seigneuriale, une source de profits et le principal instrument de l'autorité domaniale.

Les traits essentiels de l'administration seigneuriale et de l'organisation domaniale sont fixés aussi, tels qu'ils persisteront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ce n'est pas le seigneur qui régit lui-même le domaine, mais ses agents : à Saint-Brice, on compte un sénéchal, un procureur, un receveur, un « clerc des papiers [2]. » On distingue très nettement le *domaine proche* et les *mouvances* [3]. Celles-ci sont réparties déjà en bailliages ou fiefs, véritables circonscriptions fiscales[4]. Quant au domaine proche, il comprend, non seulement le château et ses dépendances, mais des métairies affermées ou louées à moitié. Le seigneur a un intérêt évident à accroître le nombre de ses métairies, car, d'une part, il lui est de plus en plus difficile de cultiver sans trop de frais sa *réserve*, puisque les corvées ne peuvent plus lui fournir une main-d'œuvre suffisante, et, d'autre part, dès la seconde moitié du XVe siècle, les rentes des fermes tendent à s'élever [5]. C'est pour les mêmes raisons que, maintenant déjà, des pièces de terre isolées sont données en location [6].

et-Vilaine, E 355 et 356). — En 1433, la coutume d'Antrain a été affermée 35 livres; en 1453, 60 livres; en 1433, la coutume de Saint-Ouen est affermée 8 s. 6 d., en 1453, 20 sous; en 1433, la coutume de Cornuz est affermée 5 sous, en 1453, 6 s. 8 den. (*ibid.*, E 355).

(1) Comptes de Saint-Brice, *passim*.

(2) Comptes de 1476-77 (E 356); le sénéchal du seigneur reçoit 10 livres de gages; le procureur, 10 livres; le receveur, 20 livres.

(3) Comptes de Saint-Brice; Aveu général de Saint-Brice (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 354).

(4) Dans la seigneurie de Saint-Brice, au XVe siècle, le bailliage s'appelle le plus souvent *vaerie*. Dans la seigneurie de Sens, dès 1426, on mentionne des bailliages (Comptes de la seigneurie de Sens. Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389).

(5) Sur les métairies de la Motte de Saint-Brice et de Lasneraye, le seigneur a la moitié des récoltes (Comptes, *passim*).

(6) « De Gillet le Paeschours pour le loage a lui fet du boullon et pasturage de la Louvetière pour 44 s. pour ledit an. — De Chamon Lasne pour les courtilz et valées de la Chatière, 15 s. » (Comptes de Saint-Brice de 1411-1412; *ibid.*, E 355). En 1439, le pré du Granelier a été affermé pour 4 livres (Comptes de 1439).

Dès la fin du Moyen-Age, la petite propriété paysanne est définitivement constituée. C'est bien pour le paysan un patrimoine que cette tenure, dont il a l'usufruit héréditaire, qu'il lègue à ses enfants, qu'il peut vendre ou aliéner. Mais on ne peut encore la considérer comme une pleine et entière propriété, car elle est grevée de redevances annuelles qui marquent le droit supérieur du seigneur. Le caractère de la propriété paysanne apparaît d'ailleurs très nettement. Les tenures sont très nombreuses; elles se composent souvent de petites pièces de terre disséminées, et leurs dimensions sont généralement très restreintes [1]. Il est facile d'apercevoir les conséquences de ce morcellement : la plupart des paysans possèdent un peu de terre, mais, en bien des cas, leur propriété est si exiguë qu'ils ne peuvent en vivre ; beaucoup d'entre eux sont donc forcés, même lorsqu'ils sont propriétaires, de louer une ferme ou de travailler à la journée.

Ainsi il semble que, dès le XVe siècle, le régime seigneurial soit organisé et fixé tel qu'il subsistera jusqu'à la Révolution, et déjà l'on voit se dessiner les conditions économiques qui, pendant les siècles suivants, détermineront d'une façon constante le mode de vie des paysans bretons.

(1) Voy. des aveux rendus par des tenanciers de la seigneurie de Piré, dans le dernier quart du XVe siècle (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242). C'est ainsi que Marc Marion, en 1477, « confesse estre hommes estagiers et subgets et mansonniers » du comte de Laval, tenir de lui « prochement et roturièrement en la paroisse de Piré ou bailliage de la Grande-Verge » « la moitié d'une maison et herbregement nommé Monbrouillart, contenant par fons ung journal de terre ou environ », la pièce de Dessus contenant 1 journal, deux autres pièces de 3/4 de journal chacune; il ne doit que 10 deniers de rente. Cf. (*ibid.*) l'aveu de Robert du Cousdray, en 1476 : il possède un certain nombre de pièces de terre en plusieurs bailliages.

PREMIÈRE PARTIE

LA CONDITION PERSONNELLE DES PAYSANS

Il semble qu'il n'y ait plus en Bretagne que des hommes libres. — Cependant traces de l'ancien servage. — L'Usement de Rohan. — L'Usement de quevaise. Droit de juveigneurie et déshérence au profit du seigneur. Charges qui pèsent sur les tenues quevaisières. — Efforts des quevaisiers pour se soustraire à l'usement. Tentatives pour l'abolir. Sa persistance jusqu'à la Révolution.

La première question qui se pose, c'est celle de savoir quelle est la condition personnelle, légale des paysans. Cette question qui occupe longuement l'historien, lorsqu'il étudie les classes rurales au Moyen-Age, ne nous arrêtera pas longtemps. C'est qu'en effet, dès le XVIe siècle, la personne du paysan est presque partout émancipée. S'il doit encore des redevances et des services au seigneur, c'est en raison de la tenure qu'il occupe. Le plus souvent, au point de vue juridique, les paysans ne se distinguent plus des autres roturiers : comme eux, ils sont des hommes libres, personnellement indépendants.

Cependant, il subsiste encore des traces de l'ancienne servitude. Dans certaines régions de la France, le servage n'a pas complètement disparu. C'est précisément dans les pays où il a été le plus dense au Moyen-Age, dans le centre et surtout dans l'est de la France, qu'il s'est maintenu le plus fortement à l'époque moderne, sous des formes atténuées d'ailleurs; car le servage s'est réduit à la mainmorte personnelle ou même réelle; le serf n'est plus qu'un mainmortable [1].

(1) Voy. Paul Darmstaedter, *Die Befreiung der Leibeigenen (Mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, 1897: Finot, *La mainmorte dans l'abbaye de Luxeuil (Nouvelle Revue historique du droit*, an. 1880, pp. 217-289) et *Les derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu* (*ibid.*, an. 1881, pp. 243 et sqq.).

En Bretagne, il semble à première vue qu'à partir du XVIe siècle il n'y ait plus que des hommes libres. Même au Moyen-Age, les serfs y ont été peu nombreux; au XVe siècle, on ne croit plus apercevoir que quelques îlots de servage, notamment dans la presqu'île de Crozon, où vivent encore des *mottiers*, véritables serfs, soumis à la taille arbitraire et à la mainmorte [1] ; et encore tendent-ils à disparaître, car, en 1486, le duc de Bretagne affranchit les mottiers de ses domaines [2].

Cependant, au XVIIIe siècle, on trouve encore quelques traces du droit de motte. C'est ainsi que le *minu* de la seigneurie de Poulmic signale l'existence de quelques terres « tenues en motte » et devant des corvées « motoyères » : tel est le cas de la moitié du village de Kerninisson [3]. Un factum de 1737 déclare que le droit de motte « subsiste encore aujourd'hui sous l'étendue de la seigneurie de Crauzon [4]. » Mais ces tenues motoyères ne sont plus que très peu nombreuses; dans la seigneurie de Poulmic même, la plupart ont été transformées en censives, au grand avantage, semble-t-il, du propriétaire [5].

Toutefois l'empreinte de l'ancien servage s'est moins complètement effacée en Bretagne qu'on ne serait porté à le croire. — Il ne faut pas oublier que le domaine congéable est le mode de tenure dominant dans toute la Basse-Bretagne; or, il est possible qu'il soit d'origine servile, qu'il dérive du droit de motte [6]. En tout cas, l'un des usements qui régissent le domaine congéable, l'*Usement de Rohan* semble rappeler par

(1) Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 37 et sqq.

(2) *Ibid.*, p. 96.

(3) G. d'Espinay, *L'Ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, appendice IV, dans la *Nouvelle Revue historique du droit*, an. 1895, pp. 287 et sqq.

(4) Factum de l'abbaye du Rellec contre François Cloarec (Arch. des Côtes-du-Nord, *fonds du Rellec*).

(5) G. d'Espinay, *ibid.* Les tenues motoyères, transformées en censives, l'ont été « sans diminution, mais au contraire avec augmentation de chef-rente avec debvoir d'hommages, lods, ventes et rachapts et tous autres debvoirs seigneuriaux et féodaux, le cas advenant, ensemble les autres émoluments de ladite seigneurie en ladite paroisse de Crauzon ».

(6) G. d'Espinay, *ibid.*, pp. 261 et sqq.

plusieurs traits l'ancien servage; il édicte des règles très analogues à celles qu'impose la mainmorte réelle dans d'autres régions de la France. Dans les tenures soumises à la mainmorte, la condition nécessaire pour hériter, c'est d'avoir vécu avec le défunt. Or, quelle est la véritable portée du *droit de juveigneurie* qui caractérise l'Usement de Rohan? Le plus jeune fils hérite de la tenue paternelle, à l'exclusion des aînés; c'est qu'il est censé vivre avec le père jusqu'à son dernier jour [1]. D'après le même Usement, les collatéraux ne peuvent hériter que si, lors du décès, ils faisaient continuelle résidence sur la tenue [2]. Si le domanier n'a pas d'enfants, ni de frères ou sœurs vivant avec lui, c'est au seigneur foncier que revient la tenue; il y a alors *déshérence* [3]. Et c'est pour ne pas frauder le seigneur de la déshérence éventuelle qu'il est interdit au domanier sans enfants de vendre sa tenue, à moins d'imminente nécessité [4]. Les domaines congéables, régis par l'Usement de Rohan, sont donc soumis à une véritable mainmorte [5].

(1) Usement de Rohan, art. XVII, et Le Guevel, *Commentaire sur l'Usement de Rohan*, Rennes, 1786, pp. 132 et sqq. — Exception est faite pour la tenue d'acquêt : « chacun des aînés est fondé pour un cinquième dans la masse des deniers employés à faire cet acquêt ». Cf. sur ce point Usement, art. XXXV, et Le Guevel, pp. 260 et sqq. — S'il n'y a pas d'enfants mâles, la tenue revient à la dernière fille (Usement, art. XVIII et Le Guevel, pp. 162 et sqq.).

(2) Usement de Rohan, art. III (ap. Le Guevel, pp. 12 et sqq.) : les collatéraux ne peuvent succéder « excepté les frères et sœurs, faisant leur continuelle résidence en la tenue lors du décès de leur frère, ou qui sont à servir ou à apprendre métier hors la tenue, qui ne sont mariés et qui n'ont pas domicile hors la tenue ». D'après Le Guevel, il faut aussi qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans. Cf. l'aveu rendu au roi par Louis de Rohan pour la seigneurie de Corlay (G. d'Espinay, *op. cit.*, Pièce justificative n° II) : si les frères et sœurs du juveigneur n'ont pas été « mis hors la tenue », « en ce cas icelluy qui sera le plus prochain de son aage après luy de ses frères ou seurs, en cas qu'il n'y ait que seurs, succédera à ladite tenue, sans que ledit seigneur foncier y puisse rien prétendre ». Voy. aussi Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. IV, pp. 39 et sqq. (arrêts du 1er juillet 1748 et du 20 août 1754).

(3) Usement de Rohan, art. III.

(4) Usement de Rohan, art. XXIX (ap. Le Guevel, pp. 223 et sqq.) : « Le tenancier qui n'a enfans ne peut vendre pour frauder son seigneur de la déshérence des édifices qu'au cas d'imminente nécessité, et audit cas, le seigneur peut avoir le cinquième denier de la vente pour son consentement ».

(5) Sur tout ce qui précède, voy. les observations très suggestives de G. d'Espinay, *op. cit.*, pp. 275 et sqq.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On peut encore assimiler à la mainmorte réelle un autre mode de tenure qu'on trouve en Basse-Bretagne, et qui a très probablement une origine servile : c'est la *quevaise*. Elle n'a d'ailleurs qu'un domaine très restreint. On ne la rencontre que sur les terres d'un certain nombre de seigneuries ecclésiastiques, de l'abbaye du Rellec, de l'abbaye de Bégard [1], des commanderies de la Feuillée [2], de Pontmelvez, de Maël et Louch [3], du Pallacret. Et encore sur ces domaines, la quevaise est-elle loin de constituer le seul mode de tenure. Si elle est seule à occuper la paroisse de Pontmelvez tout entière [4], elle n'apparaît qu'à l'état sporadique dans la commanderie du Pallacret [5]. Pourquoi la quevaise n'existe-t-elle ou ne s'est-elle conservée que dans ces quelques seigneuries ecclésiastiques? C'est une question à laquelle, dans l'état de nos connaissances, il est à peu près impossible de répondre.

Mais les nombreux documents qui la concernent, et qui sont conservés aux archives du Finistère et à celles des Côtes-du-Nord, nous permettent de nous représenter avec quelque précision la condition des quevaisiers [6].

Le quevaisier, en général, paraît ne disposer que d'une

(1) Voy. surtout un terrier de l'abbaye de Bégard, de 1788 (Arch. des Côtes-du-Nord, *fonds de Bégard*). Dans des lettres de Henri III au premier huissier du Parlement de Rennes, de 1585, il est dit qu'il y a « nombre d'aultres quevaisiers jusques au nombre de trois cents » sur les domaines de l'abbaye de Bégard (Arch. des Côtes-du-Nord, *ibid.*).

(2) Dans la paroisse de la Feuillée, on compte 84 quevaises, 21 dans la paroisse de Hannec, quelques tenues disséminées dans la paroisse de Plounevès-du-Fou (*Terrier de la Feuillée*, 1731, Arch. des Côtes-du-Nord). En la trêve du Croisty, il existe 19 tenues.

(3) *Rentier de Maël et Louch*, 1731 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(4) D'après le *Terrier de Pontmelvez* (Arch. des Côtes-du-Nord), cette paroisse comprend environ 108 quevaises. La *Déclaration au roi*, de 1681, (*ibid.*) la représente comme « entièrement tenue à titre de quevaise, sujette à devoirs de lods et ventes au quart denier, reversion en cas de decez des quevaisiers sans enfans légitimes de leur corps, corvées, charrois, dixme, champart et terrage à la sixième et septième gerbe de tous les bleds et grains qui croissent auxdites terres ».

(5) *Terrier du Pallacret*, 1731 (Arch. des Côtes-du-Nord) : « L'usement de quevaise a lieu dans cette paroisse [de Saint-Laurens] pour quelques tenues; les autres sont possédées à titre de propriété et sujettes à rachapts, et d'autres en sont exemptes, suivant les anciennes inféodations des vassaux ». Cf. le *Rentier du Pallacret*, de 1713.

(6) M. du Chatellier a étudié le régime de la quevaise d'après les Archives des Côtes-du-Nord (*L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, 1863, pp. 25 et sqq.).

quantité de terre assez restreinte, car, le plus souvent, sur une même quevaise se trouvent plusieurs « consorts, » qui acquittent solidairement les rentes [1]. Les rentes quevaisières, bien que supérieures, semble-t-il, à celles que doivent acquitter les autres tenanciers, ne sont pas excessives : dans les domaines de la commanderie de la Feuillée, le montant n'en dépasse guère quelques sous et un demi-boisseau de seigle [2]; sur les terres du Pallacret, la somme totale de la rente est appréciée le plus souvent à 2 ou 3 livres par tenue [3]; la redevance ne semble plus forte que sur les domaines de Maël et Louch [4], et de l'abbaye de Bégard [5].

Mais les quevaisiers sont soumis à un usement particulier, identique dans toutes les seigneuries où ce mode de tenure s'est conservé [6]. Tous les articles de cet usement sont déjà fixés au XVe siècle, tels qu'ils subsisteront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : il suffit pour s'en convaincre de consulter l'enquête de 1444, relative au droit de quevaise sur les domaines de la commanderie de Maël et Louch [7], et aussi une

(1) Cf. *Rentier de Maël et Louch* (1743-1758), *passim*. En voici un exemple : « Village de Kerleon. La quevaise Yvon le Faucheur, possédée par Jan Le Cam, Maurice Lemeur et François Lecam, Yves Lespec et consorts ». Voy. aussi le *Terrier de Pontmelvez*, de 1731. — Dans bien des cas, la tenue ne comprend qu'une demi-quevaise ou un quart de quevaise : voy., par exemple, l'*Inventaire des titres concernant les différentes quevaises dépendantes de l'abbaye du Relec dans la trêve du Cloître, paroisse de Plourin*, 1767 (Archives du Finistère, H. 97); beaucoup des tenues mentionnées ont une étendue d'environ 400 ou 500 cordes.

(2) Voy. *Déclaration au roi de Pontmelvez et de la Feuillée* (1681) et *Terrier de Pontmelvez*, de 1731 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) *Rentier du Pallacret* (1730 à 1744) (Arch. des Côtes-du-Nord).

(4) Beaucoup de quevaises doivent quelques sous et cinq boisseaux d'avoine (*Rentier de Maël et Louch*, 1743-1758).

(5) C'est ainsi que, dans la paroisse de Guénézan, nous voyons une tenue quevaisière qui doit 6 boisseaux 1/4 de froment, 6 boisseaux de seigle et 36 sols (*Déclaration de l'abbé de Bégard*, en janvier 1783, Arch. de la Loire-Inférieure, B 1659, fol. 23 et sqq.). Cf. *Terrier de Bégard*, de 1788 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(6) L'usement des commanderies de Pontmelvez et de la Feuillée est identique à celui de l'abbaye du Relllec (*Déclaration de 1681*); dans l'abbaye de Bégard, c'est aussi le même usement qui est en vigueur (*Déclaration de l'abbé de Bégard*, de 1683).

(7) *Fonds de Maël et Louch* (Arch. des Côtes-du-Nord). L'un des témoins. Jehan Karenpest, âgé de 60 ans, déclare qu'un certain Jehan Grouetain. qui tenait une quevaise au baillage de Kermornais, « décéda, et lui suc-

autre enquête, faite en 1467 sur les terres de l'abbaye du Rellec [1].

Les premiers articles de l'Usement nous montrent que les quevaisiers sont de véritables mainmortables. C'est le plus jeune fils ou la plus jeune fille, l'enfant *juveigneur*, qui hérite de la tenue, à l'exclusion des aînés. Si le quevaisier meurt sans héritier direct vivant en communauté avec lui, il y a « déshérence » de la tenue au profit du seigneur. Occupe-t-il à la fois deux quevaises sans autorisation, délaisse-t-il sa tenue pendant un an et un jour, le seigneur a le droit de l'expulser. Le quevaisier ne peut céder, vendre ou aliéner sa tenue sans une autorisation expresse du seigneur, et celui-ci perçoit alors le quart du prix de la vente, voire même le tiers, comme c'est l'usage sur les terres de l'abbaye du Rellec [2].

Telles sont les principales dispositions de l'Usement de quevaise. On voit qu'elles ressemblent beaucoup à celles de l'Usement de Rohan, mais qu'elles sont plus dures encore. En fait, les documents d'archives nous prouvent que les déshérences de tenues au profit du seigneur se produisent fréquemment. Ou bien, c'est le quevaisier qui est mort sans enfants [3]. Ou bien la tenue a été effectivement délaissée par le quevaisier pendant plus d'un an. En 1468, le receveur de Maël et Louch prend possession de la quevaise de Savéan qui est restée vacante pendant « plus d'un an et jour [4]. » François Cloarec,

céda un sien filz, lequel décéda sanz hoirs de son corps, et par ledit usement ledit commandeur en joist et la bailla et transporta depuis à Jehan Legal..., lequel Gall poia audit commandeur certaines sommes... »

(1) Arch. du Finistère, H. 97.

(2) Dans les terriers cités plus haut, on rapporte souvent le texte de l'Usement. Voy. aussi la *Déclaration de Pontmelvez et la Feuillée*, de 1681. Cf. Hévin, *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne*, pp. 385 et sqq.

(3) Ainsi, en 1665, le commandeur de la Feuillée prend possession de la tenue d'Yvon Daniel, mort sans enfants (*fonds de la Feuillée*, Arch. des Côtes-du-Nord). — En 1620, le convenant de quevaise de feu Henry Lavanam, situé au village de Kermeur, est échu à l'abbaye « par droict de reversion par le decoix advenu à feue Françoise Lavanam, sans hoirs de corps, fille juveigneure dudict feu Henry » (*fonds du Rellec*, Arch. du Finistère, H. 96).

(4) Les quevaisiers se montrèrent d'ailleurs récalcitrants : Savéan et sa femme, accompagnés de 28 ou 30 paysans, percèrent la couverture de la maison, y pénétrèrent et battirent le receveur, le laissant pour mort (*fonds de Maël et Louch*, Arch. des Côtes-du-Nord).

depuis la mort de son père, depuis vingt-neuf ans, n'a jamais habité la portion de quevaise dont il avait hérité ; il l'a affermée ; l'abbaye du Rellec, en 1739, lui en enlève la possession et l'oblige à restituer les revenus qu'il en a retirés depuis l'ouverture du procès, à raison de 40 livres par an [1]. La déshérence, qui d'ailleurs est souvent contestée par les héritiers [2], est une source de revenus importants pour le propriétaire. Celui-ci, en effet, conclut une nouvelle baillée de quevaise et perçoit un droit d'entrée considérable. C'est ainsi que le convenant de Laurent le Bourchier, mort sans enfants, est baillé, en 1642, à Guillaume le Bourchier moyennant une commission de 900 livres tournois; la baillée d'un demi-convenant, en 1643, rapporte 1.200 livres; la baillée d'un quart de convenant, en 1642, produit 600 livres [3].

De lourdes charges d'ailleurs, en vertu même de l'Usement, pèsent sur les quevaisiers. C'est ainsi qu'ils doivent le champart à la septième gerbe, quelquefois même, exceptionnellement, à la quatrième [4], et le seigneur, pour n'être en rien

(1) *Fonds du Rellec* (Arch. du Finistère, H 96). Cf. le factum de l'abbaye contre François Cloarec, de 1737 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) Voy., par exemple, un procès de 1658, entre l'abbaye de Bégard, d'une part, et Vincent et Hervé Tregrom, de l'autre; ceux-ci soutiennent que les tenues, dont l'abbaye prétendait la déshérence, ne sont pas soumises à la quevaise; ils perdent, d'ailleurs, leur procès (*fonds de Bégard*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) *Fonds du Rellec* (Arch. des Côtes-du-Nord). A la même époque, il y a eu un assez grand nombre de baillées de quevaises en déshérence; elles rapportent au moins 2 ou 300 livres. En 1551, le bail d'un convenant tombé en déshérence comporte une commission de 28 écus d'or soleil. — Tous les témoins de l'enquête de 1444 s'accordent à dire que, lorsque le commandeur de Maël et Louch baille une quevaise tombée en déshérence, le nouveau preneur lui donne, à l'entrée, une somme assez considérable, rarement inférieure à cinq écus (*fonds de Maël et Louch*). — Le bail d'une tenue en déshérence est assez souvent concédé à un parent du quevaisier décédé : voy. des actes de 1462 (*fonds de Maël et Louch*) et de 1562 (*fonds du Rellec*, Arch. du Finistère, H 96).

(4) Voy. l'arrêt du Parlement, du 21 juillet 1666 : la Cour « ordonne que lesdits abbé et religieux du Rellec auront la quatrième gerbe, leurs dues par leurs hommes quevaisiers dans le grand Parc, et la septième gerbe hors iceluy, quatre jours après avoir esté advertis par leursdits hommes, qui seront tenus charroyer ladite gerbe à ladite abbaye, à la première requête qui leur sera faite par les gens ou fermiers dudit abbé et religieux, amulonner et battre lesdites gerbes, nettoyer et loger les grains aux

frustré de cette fructueuse redevance, peut exiger que le tiers des « terres chaudes » soit ensemencé[1]. Le premier dimanche de juillet, les quevaisiers doivent déclarer les terres qu'ils auront ensemencées, pour que, quatre jours après la récolte, on puisse enlever les grains ; ils porteront la part du maître au havre le plus proche, pourvu qu'il ne soit pas distant de plus de six lieues. Le propriétaire peut d'ailleurs, à son gré, percevoir le champart en nature ou en argent, à l'appréci[2]. Le champart porte aussi sur les « terres froides, » peu fertiles, qui doivent être ensemencées au moins une fois dans l'espace de quarante ans[3]. En outre, la dîme, perçue souvent à la douzième et même à la onzième gerbe, vient encore prélever une portion de la récolte[4]. — Il n'est donc pas étonnant que souvent les quevaisiers essaient de se soustraire au champart. Celui-ci provoque de nombreux procès[5] et même, en 1727, une grave révolte, pendant laquelle les paysans songent à brûler le couvent du

greniers de ladite abbaye et charroyer au premier ordre desdits abbé et religieux au havre sous 6 lieues de ladite abbaye... » (Arch. du Finistère, H 96). Cf. l'enquête faite à Morlaix en 1610 « par un commissaire de la cour à requête de M. de Rieux, qui explique l'usement de quevaize contre plusieurs vassaux qui ont voulu s'y soustraire » (*fonds du Rellec*, *ibid.*).

(1) D'après l'article 5 de l'Usement.

(2) Voy. notamment l'enquête de 1610 et l'arrêt du Parlement de 1666. — On a conservé (Arch. du Finistère, H 97) les déclarations de terres ensemencées faites le 11 août 1727, en la paroisse de Plouneourmenez : chaque quevaisier déclare exactement les semences qu'il a faites dans chaque pièce de terre et ce que peut produire la semence.

(3) Cf. le traité conclu par l'abbaye du Rellec avec ses quevaisiers, le 19 mai 1729 : ceux-ci seront tenus « de faire égobuer et ensemancer sous leschéance des 40 ans prochains toutes terres froides » dépendantes de leur quevaise, « affin que lesdits religieux puissent cueillir et faire percevoir le champart qu'ils sont en droit de faire lever suivant l'usement de ladite abbaye, à peine d'être contraints au payement dudit champart à dire d'experts » (Arch. du Finistère, H 97).

(4) Sur les terres du Rellec, les dîmes sont le plus souvent à la douzième gerbe; sur les domaines de Bégard, il n'est pas rare d'en trouver à la onzième (*fonds de Bégard;* documents de la fin du XVIe siècle). Les dîmes constituent un revenu important : la dîme de la paroisse de la Feuillée est évaluée à 600 livres, celle de la paroisse de Pontmelvez, à 1.083 livres (*Terriers de la Feuillée*, *de Pontmelvez*, 1731). Cf. le *Rentier de Maël et Louch* (1743-1758).

(5) C'est à l'occasion d'un de ces procès que fut faite l'enquête de 1610. Voy. un procès qui dure de 1721 à 1726 (Arch. du Finistère, H 97).

Rellec et à exterminer les moines [1]; à la suite de ces événements, l'abbaye conclut avec ses sujets, en 1729, un véritable traité : elle maintient le champart sur les grains, mais renonce au champart sur la filasse, les navets, les légumes, qu'elle avait prétendu leur imposer [2].

Les quevaisiers doivent aussi des corvées assez dures : fenage, charroi et logement des foins dans les greniers de l'abbaye; saunage et « voiture » du sel; charrois de vins, blés, bois et provisions pour le seigneur; transport des matériaux nécessaires aux réparations de l'abbaye et des moulins : autant d'obligations qui leur sont partout imposées [3]. Lorsqu'ils se refusent aux corvées, ils sont condamnés à en payer la valeur, à l'appréci [4].

Pendant des siècles, les quevaisiers n'ont jamais supporté qu'avec peine le régime auquel ils étaient soumis. Dès le début du XVe siècle, on en voit qui tentent de s'y soustraire : en 1418, les quevaisiers de la Feuillée prétendent tenir leurs tenures, non à titre de quevaise, mais à titre de cens; en 1420, une transaction met fin au procès : ils se reconnaissent quevaisiers [5]. Deux siècles plus tard, en 1620, ils émettent la même prétention, et ils cèdent encore [6]. En 1568, ce sont les sujets

(1) Voy. la requête de l'abbaye du Rellec au Parlement (août 1727) : les officiers de l'abbaye, chargés de faire exécuter des sentences rendues contre plusieurs quevaisiers, ne purent y parvenir, bien qu'ils fussent accompagnés par des officiers de la maréchaussée : « Ces vasseaux rebelles et violents augmentèrent leur fureur et par un attroupement criminel se soulevèrent contre ces officiers qu'ils excédèrent et forcèrent de se retirer pour mettre leur vie en seureté... Lesdits suppliants ont été prévenus que tous les vasseaux se sont depuis ligué ensemble, s'attroupent journellement et tiennent des conseils que la fureur et la passion leur suggèrent, et, s'y laissant guyder, se vantent publiquement que désormais ils pousseront leur rage jusqu'à exterminer tous les moines de l'abbaye et mettre le feu dans leurs couvents... » (Arch. du Finistère, H 97).

(2) Traité du 19 mai 1729 (*ibid.*, H 97).

(3) Voy., par exemple, l'enquête de 1610 (Arch. du Finistère, H 97). *Cf.* la *Déclaration de Bégard*, de 1683, *loc. cit.*

(4) Voy. la sentence du présidial de Rennes, condamnant les quevaisiers du Manathy à payer l'appréci des corvées de charrois de matériaux qu'ils n'ont pas voulu faire (Arch. du Finistère, H 97). — Les corvées donnent lieu à de nombreux procès (*ibid.*).

(5) *Fonds de la Feuillée* (Arch. du Finistère, H 415).

(6) *Fonds de la Feuillée* (Arch. des Côtes-du-Nord).

du Rellec qui prétendent s'exempter de la quevaise, sans succès d'ailleurs [1]. Ils ne cessent de contester les droits de l'abbaye; en 1606, l'abbé se plaint que, pour le frustrer de ses droits, les quevaisiers convertissent en pâturages un grand nombre de terres de culture; il dénonce « la mutinerie ordinaire des quevaisiers [2], » et c'est à la suite de tous ces différends qu'est ordonnée l'enquête de 1610, que nous avons déjà souvent citée. Sur les terres de l'abbaye de Bégard, bien des tenanciers essaient aussi de se soustraire à la quevaise et à ses obligations, mais l'abbaye obtient toujours gain de cause[3].

Bien que les charges qui pèsent sur les quevaisiers nous semblent singulièrement lourdes, le nombre des tenues quevaisières s'est très probablement accru dans le cours du XVe et du XVIe siècle. Il est possible que des hommes misérables, ou encore des serfs, n'aient pas hésité à accepter les conditions rigoureuses de la quevaise, qui les affranchissait partiellement ou leur procurait des terres dont ils pouvaient vivre. En tout cas, il semble, d'après l'enquête de 1444, que les terres incultes de Maël et Louch aient été peuplées par l'établissement de quevaisiers [4]. Au XVIe siècle, sur les do-

(1) La cour de Morlaix, par sentence du 7 février 1568, déclare que les sujets du Rellec continueront à être soumis à la quevaise (*Fonds du Rellec*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) Sentence du siège de Morlaix, du 25 septembre 1606 (Arch. du Finistère, H 96).

(3) Voy. le procès intenté par l'abbaye à Guillaume Le Roy et consorts, en 1649; ceux-ci avaient fourni « leurs adveuz et tenues contraires au droit et titre quevaisier qu'ils avoient voulu altérer par icelles, et le convertir, les uns en prétendu titre censuel, les autres en convenant perpétuel, emportant à leur profit la propriété ». Cf. un procès entre l'abbaye et François Morcez et consorts, en 1654. — Un arrêt du Parlement, du 16 juillet 1650, condamne plusieurs vassaux de Penenforest au droit de quevaise, auquel ils prétendaient n'être pas soumis (*fonds de Bégard*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(4) Enquête de 1444 (*fonds de Maël et Louch*) : l'un des témoins, Jehan le Duaut a entendu dire qu'au début « fut ordrené que chascun teneur qui vouseist demourer à ladite terre eust un applacement de maison, un courtil et un journal de terre pour se logier et fere sa maison et que pour ce il eust poié par an au commandeur la somme de 5 souz et 1 geline de rente et XIe de desme. Item, que des aultres terres estans en ladite commanderie oultre lesdits applacementz chacun desditz teneurs y povoit fere gaingneries, de laquelle gaingnerie ledit commandeur en prenoit et prant la

maines de l'abbaye du Rellec, nous voyons donner à quevaise des « terres froides » que l'on veut mettre en valeur; les nouveaux tenanciers paient un droit d'entrée, parfois considérable, et s'engagent à subir toutes les conditions de l'usement [1].

Il est certain aussi que la quevaise a subsisté jusqu'à la Révolution. Cependant, à plusieurs reprises, il a été question, sur les terres du Rellec tout au moins, de transformer les tenues quevaisières en féages. Le 22 janvier 1575, l'abbé du Rellec, sollicité par une requête de ses sujets, obtint du roi Henri III des lettres tendant à « commuer le tiltre de quevaise en tiltre de cens ou rachapt. » L'abbé paraît considérer que la transformation lui serait avantageuse [2]. Le Parlement de Rennes, de son côté, semble prévoir que certains quevaisiers puissent préférer ne pas changer de condition, car, en enregistrant les lettres royales, il y ajoute cette restriction : « que si aulcun des quevaisiers aimaient mieux tenir leurs héritages comme ils faisaient auparavant l'impétration des-

VIe et VIIe gerbe pour desme, et quant le temps de ladite gaignerie estoit passé, lesdites terres devenoint en communauté entre les teneurs et ne souloint pas lorz les clore ne mettre en deffense lun contre lautre, et aussi le cõmmandeur ny prennoit point de profit synon quant il y avoit gaingnerie ». Le même témoin déclare encore que « en son temps il a veu les terres de ladite commanderie de Louch et de Maël frostes et qu'il n'y avoit nul parc ne closture fors ce qui estoit exempt de desme, et depuis les a veu clore tant par les officiers qui ont esté que par les autres teneurs de ladite commanderie ».

(1) C'est ainsi qu'en septembre 1562, un assez grand nombre de terres « frostes » sont données à quevaise, moyennant une rente, qui ne dépasse guère 10 ou 12 sous monnaie et le droit de champart. Dans un cas, le droit d'entrée est de 36 écus d'or, dans un autre, de 6 pistolets d'or, dans un autre encore, de 35 écus d'or. Hervé Langle, en 1562, prend à quevaise la pièce de terre « froide et froste de Toullan Croix » : il paiera par an 4 sous monnaie et « la sixième gerbe de tous les grains qui croistront en ladicte piecze estant terre froide et en terre chaude la quarte gerbe ». L'abbaye baille la terre « froide et froste » du Plain à Guillaume Henry, qui donnera, à la Saint-Michel, une rente de 10 sols monnaie « avecques la septième gerbe de toutz les grains qui croistront en ladite piecze de terre », et s'engage à se conformer à toutes les règles de l'usement. Cf. une autre baillée de 1553 (*fonds du Rellec*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) Voy. Hardouin, *L'abolition de la quevaise au Rellec*, dans le *Bulletin de la Soc. archéologique du Finistère*, 1885, t. XII, pp. 57 et sqq. — L'abbé invoquait « la rigueur dudit tiltre de quevaize différant des autres droits seigneuriaux et féodaux du canton, et que ledit tiltre de féage et rachapt estoit plus utile et profitable à ladite abbaye que le tiltre de quevaize ».

dites lettres, faire le pourraient [1]. » Quoi qu'il en soit, les lettres de 1575 ne furent pas appliquées, ou le furent à peine. Deux enquêtes de 1585 et de 1588 nous prouvent que l'usement est toujours en vigueur comme auparavant : quelques quevaisiers de l'abbaye seulement sont devenus féagers [2]; d'autres ont essayé d'opérer un partage égal entre leurs enfants, contrairement au droit de juveigneurie [3]; mais, dans l'ensemble, la quevaise subsiste. En 1659, l'abbé et les quevaisiers demandèrent à nouveau que les lettres de 1575 fussent enregistrées; l'abbé paraissait tenir à la transformation, déclarant que les conditions trop rigoureuses de l'usement empêchaient les tenanciers d'améliorer leurs cultures et d'entreprendre de nouveaux défrichements; des quevaises restaient incultes et, en conséquence, les revenus de la seigneurie étaient bien inférieurs à ce qu'ils seraient « si la tenue estoit dans les règles ordinaires [4]. » Le Parlement, en conséquence, ordonna l'enregistrement des lettres de 1575.

Mais, encore une fois, ce fut une tentative à peu près vaine. La quevaise n'a pas été abolie au Rellec, comme le croit M. Hardouin. Il y eut bien quelques conversions : dans la paroisse de Plourin, en 1660, la quevaise d'Hervé Ropartz a été transformée en féage [5] ; au même moment les villages du Meudy et de Kermaria, dans la paroisse de Berrien, ont vu

(1) Voy. Hardouin, *op. cit.*

(2) Cf. l'enquête faite par la cour de Morlaix en mars 1585; l'un des témoins déclare, et son assertion est confirmée par d'autres témoignages, « que tous les convenantz, terres et dépendances de l'abbaye du Rellec scituées ès eveschés de Léon, Tréguier et Cornouaille, sont tenus à un titre particullier appelé quevaise à raison duquel ils payent certaines rentes de diverses espèces et corvées tous les ans à ladite abbaye, excepté quelques uns puis les dix ans, qui ont commué ledit tiltre de sans et rachapt, suivant la permission du roy et arrestz de la cour obtenus à ladite fin par ledit sieur abbé dudit Relec... » (Arch. du Finistère, H 96).

(3) Cf. une enquête de juin 1588. Plusieurs témoins déclarent que « les enfans de ceulx qui tiennent quevaize en Cornouaille ont prétendu et prétendent puis les 10, 12 ou 15 ans a estre fondez à avoir part esgallement en la quevaize... » (Arch. du Finistère, H 96).

(4) Voy l'arrêt du Parlement du 19 août 1659 (Arch. du Finistère, H 96).

(5) Cf. Hardouin, *op. cit.*, appendice n° III, *loc. cit.*, pp. 71 et sqq.

disparaître l'ancien usement [1]. Mais ce ne furent que des cas exceptionnels. Peut-être les conditions de la conversion parurent-elles trop dures aux tenanciers eux-mêmes, car non seulement les anciennes rentes étaient conservées intégralement, mais ils devaient en outre payer une chef-rente et acquitter les lods et ventes au quart denier [2]. L'abbaye, de son côté, paraît avoir renoncé à son projet; nous la voyons même, après quelques années, tenter d'annuler les contrats de conversion qui avaient été conclus en 1660 [3]. Ainsi la quevaise s'est maintenue pendant tout le XVIIIe siècle; de nombreux documents en font foi : fréquemment, comme autrefois, le seigneur entre en possession de tenues tombées « en déshérence[4]. » Et l'use-

(1) Girard nous apprend (*Traité des Usements ruraux de Basse-Bretagne*, pp. 25-26) que l'abbaye du Rellec, les 12 et 23 mai 1660, conclut deux contrats « commuant le droit de quevaise en cens et rachats aux villages du Meudy et de Kermaria en la paroisse de Berrien ».

(2) Hervé Ropartz, en 1659, demande à convertir le titre de quevaise en celui de féage, lods, ventes et rachat, « lesdites ventes au quart denier »; en outre il « offre payer à la recepte de ladite abbaye par augmentation pour avoir lesdites terres en plaine propriété audit titre de féage la somme de 12 livres aussi de cheffrantes » (Hardouin, *op. cit.*, appendice III). Le 18 mars 1660, le tiers du convenant de Quelaff est converti en féage « à condition de payer 4 livres 7 sous de chefrente, outre les anciennes rentes, et d'être soumis aux devoirs de lods et ventes au quatrième denier et rachat » (*Factum de l'abbaye du Rellec contre Yves le Dilasser, prêtre, et consorts*, 1744, Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) En 1660, le tiers du convenant du Quelaff, en la paroisse de Berrien, avait été converti en féage. « Ce contrat eut son exécution pendant quelques années, mais les successeurs de cette abbaye, trouvant dans cette conversion un préjudice considérable à la seigneurie et à leurs droits, ne balancèrent pas à faire leurs tentatives pour remettre à titre de quevaise les héritages qui avaient été convertis à titre de cens, soit en retirant par puissance de fief à chaque mutation pour en faire de nouveaux baux à quevaise ou en traitant à l'amiable avec les autres pour les engager à résilier ces contrats et rétablir le tout suivant l'usement ». Dans ce cas particulier, l'abbaye a fait tout son possible pour que le convenant du Quelaff fût de nouveau soumis à l'usement (*Factum contre Yves le Dilasser*, 1744).

(4) Cf., par exemple, des arrêts du Parlement de 1739, de 1751 (Arch. du Finistère, H 96), un factum de 1726 pour l'abbaye du Rellec contre Gilles Plassart, qui avait acquis un demi-convenant de Guillaume Plassart à titre de quevaise sous la seigneurie du Rellec « à condition expresse audit acquéreur de faire agréer ledit contrat par le seigneur abbé ou son fermier à ses frais ». Il ne l'a pas fait, ce qui « mettoit les Religieux en droit de prétendre la commise et confiscation du contenu audit contrat... » (Arch. du Finistère, H 96). Cf. aussi l'*Inventaire des titres des différentes quevaises au Rellec*, de 1767 (*ibid.*, H 97).

ment continue à susciter d'innombrables procès entre les quevaisiers et leur seigneur [1].

Il y eut cependant, au moins dans deux seigneuries, quelques adoucissements au régime de la quevaise dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. C'est ainsi que, dès 1648, les paroissiens de la Feuillée reçoivent du commandeur le droit de partager également leur tenue entre leurs enfants, mais ce privilège était limité à la vie du commandeur. Il fallait donc, à chaque mutation du dignitaire, en demander le renouvellement; de véritables traités entre le seigneur et ses sujets furent ainsi conclus en 1693, en 1704, en 1740, et chaque fois ceux-ci devaient payer une « commission » onéreuse : nous savons qu'en 1740, elle s'éleva à 924 livres [2]. Les quevaisiers de Loperec avaient obtenu la même concession, et en outre le droit de vendre leur tenue « à qui bon leur semblait, » en payant les lods et ventes « au quart denier, » mais ils s'engageaient à acquitter toutes les anciennes rentes, et le seigneur conservait le droit de *déshérence* sur toutes les tenues dont les possesseurs mouraient sans enfants [3]. A Pontmelvez, nous dit le *Terrier* de 1731, les quevaisiers, de tout temps, se sont efforcés

(1) Cf. Arch. du Finistère et des Côtes-du-Nord. — Girard déclare (*op. cit.*, p. 26) que l'usement de quevaise « présente tant de difficultés que la seule abbaye du Relecq a actuellement [en 1774] seize procès pendants au Parlement contre leurs vassaux quevaisiers, et deux en leur juridiction du Relecq »

(2) *Fonds de la Feuillée* (Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) Voy. le traité du 7 mai 1741 (*ibid.*) : les quevaisiers jouiront « des adoucissements que les prédécesseurs dudit seigneur Bailly de Wignaucourt ont bien voulu apporter à l'uzement..., en la faculté aux enfants desdits quevaiziers de succéder également entre eux en ce qui regarde la succession de leurs père et mère seullement, par ce que le descé arrivant aux enfants et à chacun d'eux sans hoirs de corps, les droits quevaiziers auxquels il se trouve fondé retourne par droict de reversion et desérance au seigneur commandeur qui en peut disposer et en faire baillée à qui bon luy semble, avec pareille faculté auxdits quevaiziers de faire vente, cy se nest au cours de malladie mortelle, et leurs tenues en payent les lods et ventes audit seigneur commandeur en raison du quart denier, sans que le terme de racquest puisse estre employé dans lesdits contracts, ny leurs tenues vendues à titre d'usufruits ». Ils pourront disposer des arbres de leur tenue, mais pour la réparation de leur maison seulement, et à la condition d'en demander l'autorisation au seigneur et de planter deux plants de chêne par arbre qu'ils abattront.

d' « énerver et diminuer » les droits du commandeur, ils ont engagé procès sur procès, et c'est ainsi qu'ils ont fini par obtenir la liberté de vendre leurs terres sans être tenus d'en demander l'autorisation au seigneur [1].

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1789, la quevaise subsiste encore presque intacte. Seigneurs et paysans paraissent également mécontents de ce mode de tenure archaïque, défavorable aux progrès de la culture, mais dont ils n'ont pu opérer la transformation [2].

On voit donc que la mainmorte n'était pas inconnue en

(1) *Terrier de Pontmelvez*, de 1731 (Arch. des Côtes-du-Nord). Le Terrier ajoute : « Il y a de tous costés de grandes étendues de terres appelées aujourd'huy garennes, et qui contiennent plus de trois cents journaux ». Les anciens commandeurs ont permis aux habitants d'y pâturer, moyennant une rente de 30 livres par an; ceux-ci « prétendent de plus avoir droit d'écobuer lesdites garennes et de les ensemencer en payant au commandeur la dixme des bledz, qui y croissent, à raison de la sixième et septième gerbe et 6 sols par chaque douzaine de sillons qu'ils écobueront ».

(2) En 1789, les cahiers de paroisses, notamment ceux de Saint-Michel-de-Plouisy, de Squiffiec, de Trézelan, demandent la suppression de l'usement de quevaise; voy. E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, p. 78). Les paroissiens de Pontmelvez, dans leur Délibération du 20 février 1789, se plaignent très vivement de l'usement de quevaise : « Nous sommes, nous et nos familles, ruinés par le prélèvement de quevaize que le seigneur fait sur nous dans les cas de desherances et reversion, en prenant non seulement la principale quevaize, mais même toutes les autres portions qui peuvent appartenir au quevaizier décédant sans hoirs dans les différentes quevaizes, où ses frères et sœurs ont droit sans distinction de propre aux acquets et conquet; il les vend et baille à qui bon lui semble sans préférer ni frère, ni sœur, ni même sans nous laisser la disposition des veillors et engrais qui nous est dû suivant l'article 7 dudit uzement... » Ils se plaignent aussi de ne pouvoir disposer des bois qui sont sur leurs terres, sous peine d'être condamnés à payer le bois au double ou au triple de sa valeur, d'être obligés, pour les acquêts, de payer le quart denier du prix d'achat. Puis ils sont ruinés par les procès : « Jusqu'à ce jour, nous n'avons presque jamais été sans procès avec les différents seigneurs commandeurs pour deffendre le pain qui nous est nécessaire pour notre subsistance » (*Cartons des affaires de Bretagne*, liasse H, Arch. Mun. de Rennes). — En janvier 1789, M. Le Bailly de Freslon demande la permission de supprimer le droit de quevaise dans sa commanderie de la Feuillée et de le convertir en cens ou en domaine congéable (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 96). La paroisse de Guénézan, où domine l'usement de quevaise, contient un nombre très considérable de pauvres; cf. une Pétition de l'Assemblée de Guénézan, du 24 septembre 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Arch. Nat., D XIV. 3).

Bretagne et que, même dans les derniers temps de l'Ancien Régime, l'on trouve encore des traces de l'ancien servage. Il était nécessaire de s'en rendre compte. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que la quevaise, que l'usement de Rohan même n'atteignent qu'une très petite partie des paysans bretons. L'immense majorité de ces paysans est de condition libre, absolument dégagée de toute servitude personnelle. Est-ce à dire que du XVIe siècle à la Révolution, les classes rurales soient réellement émancipées, que l'exploitation seigneuriale pèse moins lourdement sur elles, qu'elles soient économiquement indépendantes? Pour déterminer la condition sociale des paysans à l'époque moderne, ce qu'il nous importe surtout de savoir, c'est dans quelle mesure ils sont propriétaires, quel est le régime auquel sont soumises leurs tenures, quel est aussi le mode d'exploitation économique qui les régit. Questions que l'on ne saurait résoudre, si d'abord l'on n'a pas étudié d'une façon précise l'organisation de la propriété foncière.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE

I. Grandes seigneuries laïques et ecclésiastiques. — Moyennes et petites seigneuries. — Revenus des seigneuries et conditions d'existence des propriétaires nobles. — II. La propriété noble est soumise à la hiérarchie féodale; elle doit des redevances. — Terres nobles appartenant à des roturiers; terres roturières appartenant à des nobles. — III. Organisation de la propriété seigneuriale. Le domaine proche et les mouvances. — Le domaine proche comprend : 1° la retenue (champs, prairies, et surtout bois et landes), en bien des cas affermée; 2° les métairies. — Les mouvances. Bailliages ou fiefs. — En Basse-Bretagne, même organisation. — Le domaine proche, plus lucratif que les mouvances.

L'organisation de la propriété foncière, dans ses traits essentiels, ne s'est pas sensiblement modifiée depuis le Moyen-Age. Si, par une lente évolution, la propriété paysanne s'est peu à peu constituée, elle conserve encore cependant la marque de son origine. Démembrement de la propriété seigneuriale, elle présente toujours un caractère dépendant et comme subalterne. Au premier plan, au contraire, apparaît la propriété seigneuriale, et un observateur superficiel pourrait croire que la terre n'appartient qu'à la noblesse et au clergé.

I

Le sol de la Bretagne est couvert d'un nombre immense de seigneuries laïques ou ecclésiastiques de toutes dimensions. — Parmi ces seigneuries, il en est de très grandes, d'énormes

même, comme le comté de Penthièvre, qui s'étend sur une grande partie de la région qui a formé le département actuel des Côtes-du-Nord. La baronnie de Montauban, dont les origines sont fort anciennes, comprend neuf paroisses et embrasse à peu près la totalité de chacune d'elles, sans compter la grande forêt de Montauban, dont la superficie est évaluée à plus de 2.000 journaux [1]. Le comté de Montfort a des mouvances s'étendant en 27 paroisses et comprend aussi les forêts de Brécilien et de Montfort [2]. De la baronnie de Vitré dépendent plus de cent juridictions seigneuriales [3]. Le duché de Retz se compose de 18 châtellenies [4]. La baronnie de Combour, dont le domaine proche s'étend en neuf paroisses, a d'énormes possessions en bois et en landes [5]. — Plus nombreuses encore, les seigneuries d'une moindre importance. mais qui englobent cependant la plus grande partie de plusieurs paroisses : telle, la baronnie de Sens, qui comprend toute la paroisse de Sens et une notable partie de celles de Vieuxvy et de Romazy [6]; telle, la seigneurie de la Martinière et Montbarot dont les dépendances foisonnent dans toute la région située au nord de Rennes, principalement en Vezin, en Pacé, en la Chapelle-des-Fougeretz [7]. Un grand nombre de seigneuries, dotées du droit de haute justice, dominent une paroisse tout entière.

D'ailleurs, beaucoup de ces grandes seigneuries se sont

(1) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*. 2e série, pp. 273-74. — Le journal vaut un peu plus de 48 ares. Un journal contient 80 cordes ou 20 sillons; voy. l'*Instruction sur les nouvelles mesures publiée par ordre du préfet d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, an XI.

(2) *Ibid.*, pp. 281 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 391 et sqq.

(4) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3e série, pp. 265 et sqq.

(5) Voy. A. de la Borderie, *Le régaire de Dol et la baronnie de Combour* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1862, t. II, pp. 175 et sqq.). La baronnie de Combour possédait dans la paroisse de Dingé la forêt de Tanouarn qui contenait, avec les landes environnantes, 5 à 6.000 journaux; dans la paroisse de Lourmaie, 450 journaux de landes; 500 journaux dans celle de Trémeheuc, etc.

(6) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 2e série, pp. 361 et sqq.

(7) Arch. d'Ille-et-Vilaine, *fonds de la Martinière et Montbarot*, E 105 et sqq. — Sur les possessions très étendues du comté de Maure, cf. Guillotin de Corson, *Les seigneuries de la comtesse de Maure dans la Haute-Bretagne en 1623*, Nantes, 1888.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

formées par l'union de plusieurs seigneuries ou terres nobles. C'est ainsi que la seigneurie de Saint-Brice comprend la terre de Saint-Brice, la baronnie de Sens, les terres de la Fontaine de la Chèze, de Parigné, du Solier, de Saint-Etienne, du Rocher-Portal [1]. Au XVIe et encore au XVIIe siècle, on constate beaucoup d'unions de seigneuries, et c'est ainsi que se sont constituées la plupart des châtellenies. La seigneurie de Marigné, qui existait depuis le XIIe siècle, n'avait qu'une étendue assez médiocre; mais, dans la seconde moitié du XVIe siècle, Jacques Herpin, président au Parlement de Bretagne, acquiert de nouvelles terres : il dispose maintenant d'une grande seigneurie qu'il fait ériger en châtellenie en 1572 [2]. La Bédoyère était à l'origine une petite seigneurie ; mais, en 1642, le parlementaire Gilles Huchet l'accroît par d'importantes acquisitions; en 1643, elle devient une châtellenie [3]. De la même façon se forment bien des marquisats et des baronnies. Le marquisat de Becdelièvre, en 1717, est constitué par l'union des trois seigneuries de Tréambert, Quilfistre et Quindéniac [4]. Il semble qu'en certains cas, à partir du XVIe siècle, il y ait eu concentration de la propriété seigneuriale.

Il existe aussi en Bretagne de très grandes seigneuries ecclésiastiques. Les évêques de Nantes sont seigneurs suzerains dans 18 paroisses et possèdent un grand nombre de manoirs et de domaines [5]. L'évêché de Tréguier a un domaine proche considérable, et ses mouvances comprennent onze

(1) Maupillé. *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Saint-Brice* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1879, t. XIII, pp. 238 et sqq.).

(2) Maupillé, *ibid.*, pp. 286 et sqq.

(3) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*. 1re série, pp. 38 et sqq. En 1715, le seigneur de la Bédoyère acquiert une portion de la forêt de Montfort et la seigneurie de la paroisse de Coulon.

(4) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 19 et sqq. — Sur le marquisat d'Assérac, *cf. ibid.*, pp. 12 et sqq. — Le marquisat de Lescoët comprend : la seigneurie de Kernéan, les terres de Kergoff, Lescoët, Coatmenec, Rodalvez, Lesquiffiou, du Rest et Modest (*Grand des biens du marquis de Lescoet*, en 1772, Arch. du Finistère, E 705).

(5) Léon Maître, *La seigneurie des évêques de Nantes* (*Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, an. 1882, t. XXI, pp. 66 et sqq.). En 1790, l'évêque de Nantes, Charles de la Laurencie, déclare avoir un revenu de 95.300 l. (Guillotin de Corson, *op. cit.*, pp. 309 et sqq.).

paroisses entières [1]. Très étendus aussi, les régaires et les domaines des évêchés de Dol [2], de Saint-Brieuc [3], de Saint-Malo [4]. Bien des abbayes constituent des seigneuries très considérables; qu'il nous suffise de citer Bégard, le Rellec, Redon [5], Saint-Méen [6], la Joie, Prières [7], qui disposent de revenus très importants.

Les moyennes et les petites seigneuries sont infiniment plus nombreuses. On en compte souvent plusieurs par paroisse ; c'est ainsi que les paroisses de Tremblay [8] et de Beaucé [9] comprennent chacune six terres nobles ; en Landéan, il y en a sept [10] ; en Carentoir, une quinzaine [11]. — Beaucoup de ces seigneuries ont une étendue fort restreinte. La vicomté de Loyaux est formée de pièces isolées, répandues dans les paroisses de Sainte-Pazanne, Port-Saint-Père et Fresnay [12]. La plupart des petites seigneuries possèdent deux ou trois métairies et une demi-douzaine de bailliages [13].

(1) A. de la Borderie, *Notice sur le régaire de l'évêché de Tréguier*, dans les *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. II, pp. 29 et sqq.

(2) A. de la Borderie, *Le régaire de Dol et la baronnie de Combour*, dans les *Mém. de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. II, pp. 150 et sqq.

(3) Cf. le fonds de l'évêché de Saint-Brieuc, aux Arch. des Côtes-du-Nord.

(4) Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. I, pp. 611 et sqq.

(5) *Ibid.*, t. II, pp. 177 et sqq.

(6) *Ibid.*, t. II, pp. 137 et sqq.

(7) Jh-M. Le Mené, *L'abbaye de Prières (Bulletin de la Soc. polymathique du Morbihan*, an. 1903, pp. 8-80) et *L'abbaye de la Joie (ibid.*, pp. 123-184). En 1790, les revenus de l'abbaye de Prières sont évalués à 64.453 livres. — Il est même de simples prieurés, comme celui de Lehon, dont les domaines sont très étendus; cf. Fouéré-Macé, *Le prieuré royal de Saint-Magloire de Lehon*, Rennes, 1892.

(8) Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton d'Antrain (Mém. de la Soc. archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1868, t. VI, pp. 233 et sqq.).

(9) Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses des deux cantons de Fougères (ibid.*, an. 1874, t. VIII, pp. 213 et sqq.).

(10) *Ibid.*, pp. 310 et sqq. On trouvera dans Maupillé beaucoup d'autres exemples.

(11) Abbé Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 142 et sqq.

(12) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3e série, pp. 201 et sqq.

(13) Cf. Guillotin de Corson, *Petites seigneuries du comté de Rennes*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1900, t. XXIX, pp. 236 et sqq., et an. 1902, t. XXXI, pp. 92 et sqq. La seigneurie de Martigné, par exemple, au XVIe siècle, possède trois métairies; au XVIIIe, elle n'en possède plus qu'une.

Mais il en est de moins bien pourvues encore. La maison noble de la Brehonnière n'a qu'un domaine proche de 55 journaux [1]; la seigneurie du Petit-Bois, un domaine proche de 53 journaux, et sa directe ne comprend que 9 bailliages [2]. La seigneurie du Breil-Harel ne possède que quelques pièces de terre et une métairie; aussi l'a-t-on vendue en 1582 pour 766 écus seulement [3]. La seigneurie de Mesneuf, au XVIe siècle, ne dispose que de deux bailliages [4] ; de la seigneurie de Chanclin, en 1504, ne dépendent que trente tenanciers [5]. Et l'on pourrait multiplier les exemples [6].

Il existe en outre un très grand nombre de maisons nobles, de tenures nobles, qui ne possèdent aucune juridiction : tous les terriers, tous les aveux seigneuriaux en font foi. Elles sont mentionnées comme « tenues prochement et noblement » de telle ou telle seigneurie. On constate donc souvent un très grand morcellement de la propriété noble.

Il apparaît clairement aussi que la condition économique des propriétaires nobles varie à l'infini. Parmi eux, il en est de très riches; mais un plus grand nombre ne dispose que de ressources médiocres; d'autres enfin sont vraiment misérables. Considérons le chiffre des revenus de diverses seigneuries. Il est parfois très élevé. Le marquisat de Romilley, qui s'étend en sept paroisses, la baronnie de Tiercent valent, l'un et l'autre, 42.000 livres de rente [7]. Certaines familles nobles, qui occupent à la fois plusieurs seigneuries, jouissent

(1) *Fonds Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 142). Déclaration de 1708.

(2) Dénombrement de la seigneurie du Petit-Bois, de 1686 (*ibid.*).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 19.

(4) Voy. un aveu de 1559 (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 141).

(5) Aveu au roi, de 1504 (*fonds de la seigneurie de Chanclin*. Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 21).

(6) En 1542, la seigneurie de la Freslonnière a un domaine proche de 75 journaux et deux bailliages; elle reste identique au XVIIe siècle; l'aveu de 1673 ne marque qu'un léger accroissement de la seigneurie (*fonds de la seigneurie de la Baudière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 85). Voy. encore d'autres exemples, cités par Anne-Duportal, *Terres et Maisons nobles de la paroisse de Saint-Gondran* (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1892, t. XXI, pp. 11 et sqq.), et *Terres et Maisons nobles en la paroisse de Saint-Symphorien près Hédé* (*ibid.*, an. 1893, t. XXII, pp. 31 et sqq.).

(7) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*. 2e série, pp. 348-349.

de revenus très considérables : le comte de la Villetehart, au XVIIIe siècle, reçoit annuellement 36.000 livres [1]; le marquis de Châteaugiron, 124.000 livres [2]. Les grandes seigneuries ecclésiastiques ne sont pas moins lucratives : les revenus de l'abbaye de Redon sont estimés, en 1720, à 37.336 livres [3] ; ceux de l'évêque de Saint-Malo, à 54.763 livres [4].

Bien plus nombreuses sont les seigneuries dont les revenus sont inférieurs à 10.000 livres. Au XVIIIe siècle, la seigneurie de Launay-Quinart ne rapporte que 7.500 livres [5]. La châtellenie de Vay est affermée à 4.160 livres en 1658 [6]; Sion, à 5.500 livres, en 1749 [7]. La seigneurie considérable de Retiers n'a qu'un revenu de 7.000 livres [8]. Beaucoup de seigneuries assez importantes ne sont pas estimées à plus de 4.000 livres de rente [9]. Enfin, bien des petites seigneuries produisent à peine 1.000 livres. C'est ainsi que la seigneurie de l'Espinaye, dont le domaine proche ne contient que 60 journaux, est estimée valoir 700 livres en 1665, et 900 en 1719 et 1760 [10]. Charles Colbert, dans son mémoire de 1665, remarque aussi que les gentilshommes riches, dans toutes les parties de la Bretagne, ne sont que l'exception. Dans le diocèse de Léon, il signale l'existence d'un certain nombre de familles riches, possédant 15.000 livres de rente; quelques-unes même disposent d'un revenu de 40.000 ou 50.000 livres; mais beaucoup de gentilshommes n'ont que 4 à 6.000 livres de rente, ou moins encore, et l'on y voit « quantité de familles ruinées [11]. » Dans le

(1) Partage de la succession du comte et de la comtesse de la Villetehart, en 1764 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81).

(2) Estimation des revenus du président de Châteaugiron, en 1789 (*fonds de Châteaugiron*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22).

(3) Guillotin de Corson, *Pouillé de l'archevêché de Rennes*, t. II, pp. 177 et sqq. Cf. aussi un compte de 1686 (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 13).

(4) Guillotin de Corson, *op. cit.*, t. I, pp. 611 et sqq.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, *fonds de Launay-Quinart*.

(6) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3e série, pp. 427 et sqq.

(7) *Ibid.*, p. 400.

(8) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 1re série, p. 384.

(9) *Ibid.*, *passim*.

(10) *Fonds Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 142).

(11) Mémoire de Charles Colbert (Bibl. Nat., *Cinq cents de Colbert*, t. CCXCI, fol. 115 vo).

diocèse de Cornouaille, il compte 28 familles dont le revenu dépasse 10.000 livres; mais « il y a de plus environ trente ou quarante gentilshommes de 3.000 livres de rente et au-dessous [1]. » Dans l'évêché de Saint-Malo, il trouve des nobles très riches, et d'autres dont la situation est fort gênée [2].

Il existe en Bretagne une petite noblesse très nombreuse et souvent très misérable [3]. Certaines paroisses contiennent une vingtaine de familles nobles dont les revenus sont des plus médiocres [4]. Au XVIIe siècle, la réforme du terrier par la couronne semble avoir contribué à la ruine de la petite noblesse qui souvent ne pouvait produire ses titres. Il arrive aussi que les grandes seigneuries cherchent à déposséder de leurs droits les gentilshommes pauvres [5]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, nombreux sont les nobles qui mendient des pensions aux Etats, dont ils ne reçoivent d'ailleurs que de maigres subsides [6], ou qui en sont réduits à devenir cultivateurs, vendant eux-mêmes sur les marchés les produits de leur propriété, vivant comme des paysans.

(1) Mémoire de Charles Colbert, fol. 145 et sqq.

(2) *Ibid.*, fol. 48-49.

(3) Nointel le remarque aussi (Bibl. de Rennes, msc. n° 317, fol. 187) : « La noblesse de Bretagne n'ayant pas esté trop accoutumée jusques icy à suivre la guerre, les cadets aussi bien que les aînez des maisons nobles sont demeurez dans ladite province et s'y sont mariez ».

(4) Cf. A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 114 et sqq. Voy. A. de Bréhier, *Fougeray depuis le IXe siècle jusqu'à nos jours* (*Revue historique de l'Ouest*, an. 1894-95). — A Ploufragan et à Trégueux, on constate l'existence d'un grand nombre de familles nobles (Geslin de Bourgogne et An. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. II, pp. 258 et sqq.).

(5) A. du Chatellier, pp. 117 et sqq. — La manie des procès a contribué aussi à appauvrir bien des familles nobles. Tel paraît être le cas du vicomte d'Apigné qui, en 1647, doit plus de 100.000 livres et est obligé de vendre plusieurs de ses terres; voy. Paul Parfouru, *Les dépenses de Pierre Botherel, vicomte d'Apigné, 1647-48*, pp. 7 et sqq.

(6) A chaque session, les Etats votaient 6.000 livres de secours pour la noblesse pauvre. Le marquis de Sérent écrit, le 13 octobre 1776 : « Cette somme est si insuffisante que dans la répartition qu'on en fait, la plus forte gratification n'excède pas 30 livres, et le plus grand nombre est au-dessous de 12. Vous devez juger par cela de la souffrance où en est réduite une portion nombreuse de la noblesse en Bretagne » (M. Marion, *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI*, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, p. 270, note).

Parmi les gentilshommes, les conditions d'existence varient à l'infini. Les inventaires après décès en font foi. Un inventaire de 1762 évalue les biens mobiliers du marquis de Châteaugiron à 112.828 livres, décrit l'installation luxueuse du marquis, tant à Rennes qu'à la campagne [1]. Les meubles du château du Gage sont estimés valoir 12.734 livres; il s'agit d'un mobilier confortable, mais assez simple. Les châtelains d'Amilly mènent aussi une vie aisée et jouissent d'un véritable bien-être; leur mobilier, en 1765, vaut 10.142 livres. Mlle de la Briffe d'Amilly, qui se marie en 1785, reçoit un très riche trousseau [2]. L'inventaire de la maison de Camarec, en 1657, dénote au contraire un mobilier très simple, peu confortable [3]. Voici maintenant un écuyer, Guillaume le Croazer qui, au début du XVIe siècle, habite la paroisse de Ploumagoar près Guingamp; il ne vit guère mieux qu'un simple paysan; son mobilier est des plus modestes; il possède de la vaisselle d'étain de peu de valeur, un assez grand nombre de paires de drap et de « touailles, » mais seulement six serviettes [4].

Sans doute, il n'y a rien là qui soit absolument particulier à la Bretagne. Dans d'autres régions de la France, on trouve des seigneuries de toutes dimensions; ailleurs aussi, la condition économique des propriétaires nobles est loin d'être uniforme; parmi les gentilshommes, il en est qui vivent fastueusement, tandis que la majorité ne connaît qu'une existence assez médiocre [5]. Cependant, nulle part, la petite noblesse ne paraît avoir été aussi nombreuse qu'en Bretagne, ni aussi misérable.

(1) *Fonds de Châteaugiron* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22).

(2) La note du linger Lacoste se monte à 9.217 livres; Langlois, marchand, rue Montmartre, a fourni pour 12.566 livres de dentelles (*Fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 353). — L'inventaire des meubles du château du Gage, en 1757, est estimé 12.734 l. (*Fonds du Gage*, *ibid.*, E 63).

(3) *Fonds Piré*, *ibid.*, E 212. Voy. aussi l'inventaire de Pierre Beschart, seigneur de la Chaponnière, en 1637 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 103).

(4) S. Ropartz, *Mobilier d'un gentilhomme et d'un journalier bretons au XVIe siècle* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1862, 2e série, t. I, pp. 37 et sqq.). — Les manoirs des gentilshommes pauvres ne sont guère plus confortables que les maisons de paysans; cf. H. Frotier de la Messelière, *La noblesse en Bretagne avant 1789*, Rennes, 1902, pp. 92 et sqq.

(5) Cf., par exemple, abbé Bernier, *Essai sur le Tiers Etat rural et les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle*, Paris, 1892, pp. 148 et sqq.

II

Essayons maintenant de déterminer le véritable caractère de la propriété seigneuriale ou noble. Il est certain que ce n'est pas un type de propriété vraiment indépendante, pleinement *autonome*. Elle est soumise à la hiérarchie féodale. Le vassal noble tient sa terre de son suzerain, soit « *à foy et hommage* », soit le plus souvent « *à foy, hommage, rachapt et chambelenage* [1]. » Lorsqu'il ne doit que la foi et l'hommage, il est tout au moins astreint à rendre aveu au seigneur supérieur [2], et son aveu, comme celui d'un tenancier roturier, peut être frappé d'impunissement [3]. Mais la plupart des tenanciers nobles sont obligés aussi, à chaque succession, d'acquitter le *rachat*, c'est-à-dire d'abandonner au seigneur supérieur le revenu d'une année. Ainsi, en 1698, la seigneurie de Carheil donne 2.066 livres de rachat au duc de Rohan [4]; en 1721, la seigneurie du Gage doit, pour le rachat, 2.409 livres au seigneur de Châteauneuf [5]. Quant à l'acquisition d'une seigneurie ou d'une terre noble, elle est grevée du droit de *lods et ventes* [6].

Enfin, beaucoup de terres nobles doivent au suzerain des redevances en nature et surtout en argent. Mais ces redevances sont beaucoup plus faibles que celles qui pèsent sur les tenures roturières. En 1744, le seigneur de Bois-de-Miniac reconnaît devoir au seigneur de Bécherel [7] :

(1) Voy., par exemple, l'Aveu du seigneur de Bois-de-Miniac au roi, de 1744 (*fonds de Bois-de-Miniac*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 3), le Terrier de Châteauloger (*fonds de Châteauloger*, *ibid*, E 31), passim.

(2) Tous les fonds seigneuriaux contiennent une grande quantité d'aveux de tenanciers nobles.

(3) Voy., par exemple, la transaction conclue, en 1753, entre le seigneur de Bois-de-Miniac et celui de Bécherel au sujet de l'impunissement de l'aveu de 1744. Il y avait eu de longues contestations à propos de déclarations erronées du vassal (*fonds de Bois-de-Miniac*).

(4) *Fonds de Carheil* (Arch. de la Loire-Inférieure, E 315).

(5) *Fonds de la seigneurie du Gage* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 63).

(6) En 1701, Louis XIV fait remise au duc de Brissac, en considération de ses services, du droit de lods et ventes qu'il lui devait pour la vente de la terre de Châteaugiron (*fonds de Châteaugiron*, *ibid.*, E 22).

(7) Aveu du seigneur de Bois-de-Miniac, de 1744, pp. 251 et sqq. (*fonds de Bois-de-Miniac*, *ibid.*, E 3).

Pour le grand bailliage de Bazouges, 14 sous, 6 deniers tournois;
Pour le bailliage du Plessix-Coudray, foy et hommage seulement;
Pour le bailliage de la Cheslaye, 18 s., 6 d. t.;
Pour le bailliage de la Landonnaye, 6 s. mon.;
Pour le bailliage de Vaucouleurs, 2 s., 6 d. t.;
Pour le bailliage de la Fauvelaye, 11 s., 2 d. t.;
Pour la métairie de Saint-Malo, 3 s. mon.;
Pour la métairie de Bois-de-Miniac, 11 s., 2 d. mon.;
Pour la métairie de la Fauvelaye, 9 s., 6 d. mon.

En 1578, Michel Liard, sieur de la Goulevays, déclare être « homme estaigers » du seigneur de la Fontaine, et tenir de lui noblement la métairie de Fouilletais, d'une superficie d'environ 45 journaux; il doit une rente noble de 3 deniers monnaie [1]. Au XVIe siècle, la vicomté de Loyat, pour la plupart de ses *fiefs*, n'acquitte que quelques sous de rente [2].

Du reste, toutes les terres nobles n'appartiennent pas à des gentilshommes; il en est qui sont tombées entre les mains de non-nobles, de bourgeois surtout. Les terres de la Basse-Rue et du Tertre-Jamson sont occupées, dès 1646, par Jean

(1) *Fonds de Saint-Brice* (*ibid.* E 369).

(2) Dénombrement de 1578 (*fonds de Laillé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine) : « Les vassaulx, féaulx et hommes nobles tenants à foy dudit sieur en la vicomté de Loyat, à raison des choses quilz y possèdent et tiennent en icelles, et les rentes quilz luy doibvent chacun an à cause desdites choses ou bailleage et bourg de Loyat :

« Jean Le Prêtre, seigneur de Lessonnet, sur et par cause des maisons, terres et rentes qu'il tient en ladite vicomté, 10 s., 6 d. »

« ... Pierre de Tregaranteuc, sieur du Clos, par froment et rentes appelées cens, 2 boisseaux froment, 12 deniers rente. »

« Janne de Cahideuc, dame de Cambit, 6 deniers, et par froment ung boueceau. »

« Jean Lemarchant, seigneur de Kerbouet, sur et par cause des maisons, terres et héritaiges qu'il tient dudit sieur, 8 s. 6 den. »

Cf. l'aveu de Georges Chauvel, sieur de Launay, en 1633 (*Terrier de Châteauloger*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31). L'aveu énumère 23 journaux et demi de terres et 4 hommées de prés « tenus de Chateauloger prochement et noblement à charge de 11 sous 8 den. monnaie, 1 provendier d'avoine, 1 poule, 1 corvée ». — En 1765, le marquis de Châteaugiron perçoit sur des terres et tenues nobles des rentes en nature et en argent pour une somme de 286 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22). — Voy. aussi l' « Etat et mémoire des terres que tient le seigneur de la Bourbansais relevant prochement de la seigneurie du Gage, » XVIIe siècle (*fonds du Gage*, *ibid.*, E 64) et un aveu de la fin du XVIIIe siècle (*ibid.*, E 68).

Goret, sieur de la Jandourie, bourgeois de Saint-Malo; en 1745, elles ont pour propriétaire Baudouin, sieur de la Villanne, qui, en 1762, doit payer pour le droit de franc-fief 77 livres 10 sous [1]. Sous la seigneurie de Châteauloger, en 1652, Luc Pasnaget, du Bas-Serrière en Orgères, possède un assez grand nombre de terres nobles [2]; en 1615, Edouard le Limonnier, sieur de la Marche, avocat au Parlement, déclare tenir de la même seigneurie une maison noble et un domaine de 34 journaux qui lui sont échus par succession d'Yves de Baudron, conseiller au présidial de Rennes [3]. En 1724, Jean Legay, receveur du tabac à Rennes, tient par acquêt la maison noble et la métairie de la Ferrière en Orgères [4].

Il est même des seigneuries considérables qui sont devenues la propriété de roturiers. La seigneurie de la Ballue, en Bazouges, avait longtemps appartenu à la famille Chesnel, puis, au XVIe siècle, à la famille d'Acigné; au début du XVIIe siècle, elle fut acquise par Gilles Ruellan, qui, après avoir débuté comme domestique d'un marchand de toiles à Antrain, était devenu trafiquant d'armes pendant la Ligue, puis fermier général des neuf évêchés. Parvenu à une très grande fortune, Gilles Ruellan put réunir à cette terre les seigneuries de Monthorin, du Rocher-Portal, du Tiercent [5]. La seigneurie de Bréquigny fut vendue vers 1573 à Guy Meneust, fils d'un sénéchal de Rennes ; anobli en 1577, Guy Meneust devint la souche d'une grande famille parlementaire, et la seigneurie fut érigée en châtellenie en 1609 [6]. Dans les environs de Quimper, au XVIIIe siècle, plusieurs seigneuries considérables sont acquises par des bourgeois ;

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 266 (*fonds du Plessis-Bertrand*).

(2) *Terrier de Châteauloger* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31).

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, pp. 458 et sqq. Cf. l'aveu de Guillaume Perrigault, sieur de la Villeblanche, du 6 octobre 1596 (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 14). Cf. l'Aveu de Bois-de-Miniac, de 1744, *passim*.

(5) Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton d'Antrain* (*Mém. de la Soc. archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1868, t. VI, pp. 189 et sqq).

(6) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 112 et sqq.

les Gazon, descendants d'un pâtissier de Rennes, achètent, en 1761, la seigneurie du Plessix-Ergué [1] ; Pierre-Clément Caussy, manufacturier de faïencerie, devient propriétaire, en 1775, de la seigneurie de Pratanroux [2]. Plus d'un gentilhomme, gêné dans ses affaires ou ruiné par des procès, a dû vendre ses terres [3], et, dès le XVIe siècle, nombreux sont les roturiers qui, pour se soustraire au paiement des impôts, s'efforcent d'acquérir des fiefs nobles [4].

D'autre part, bien des héritages roturiers sont tombés entre les mains des nobles; il suffit pour s'en convaincre de parcourir les aveux et les terriers [5]. Fréquemment, la même personne, noble ou roturière, tient à la fois des terres nobles et des terres roturières [6].

(1) J. Trévédy, *Roturiers seigneurs hauts-justiciers, la famille Gazon* (*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, an. 1899, t. XXVI, pp. 74 et sqq.).

(2) J. Trévédy, *Promenade au manoir de Pratanroux et au manoir de Prantaros* (*ibid.*, an. 1887, t. XIV, pp. 196 et sqq.). Voy., du même, *Promenade aux manoirs de Troheir, Kerpaën, les Salles et le Parc* (*commune de Kerfeunteun*) (*ibid.*, t. XV).

(3) Charles Colbert déclare que dans le comté de Dol « il y a aussi des maisons et terres bien considérables, qui sont à présent possédées par des bourgeois de Saint-Malo, qui les ont acheptées des gentilshommes que le mauvais estat de leurs affaires a obligé de vendre » (*Mémoire*, *loc. cit.*, fol. 26). Il cite encore dans la paroisse de Saint-Léonard une maison de 3.000 livres de rente dont le seigneur, M. du Breuil, a été expulsé de sa terre par « les chicanneurs » (*ibid.*, fol. 24).

(4) Voy. la Requête de la noblesse de Bretagne aux Etats (25 septembre 1517) tendant à empêcher les gens du Tiers Etat d'acquérir des fiefs nobles (Henri Sée, *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, appendice II, pp. 104-105).

(5) Voy., par exemple, la Déclaration des « maisons, terres et héritages rotturiers que dame Léonore du Cleuz, dame douairière de la Tremblaye... possède et tient prochement du roi... à debvoir de foy, hommage, chambellenage, ventes, rachaptz et tous autres droicts et devoirs seigneuriaux... » (1679) (Arch. de la Loire-Inférieure, B 1660, fol. 352 et sqq.). Cf. le « Minu, déclaration et dénombrement des héritages roturiers tombés à rachapt par décès du sieur de Boisbriand, écuyer » (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 148).

(6) Cf., par exemple, l'Aveu de Bois-de-Miniac, de 1744, p. 211 : « La veuve et les enfants de Jan Escollan possèdent au terroir du Haut-Breil : la pièce du Clos-Devant (1 journal, 61 cordes), la pièce des Grands-Gardes (1 journal, 29 cordes), la pièce de la Petite-Garde (57 cordes), le Champ-Dumur (1 journal, 49 cordes), tous lesquels héritages sont tenus noblement et sans rachapts, cependant à charge de 7 s. mon. de rente au terme de Saint-Gilles, une pièce de terre roturière, la Cour-Patrie (1 journal, 12 cordes),

Aussi les charges d'une tenure sont-elles déterminées beaucoup moins par la qualité de son possesseur que par sa condition originelle. Une tenure roturière, même lorsqu'elle appartient à un gentilhomme, reste soumise aux corvées; celui-ci n'est pas tenu de les acquitter en personne, mais il doit les faire faire à ses frais[1]. Il est certain qu'à présent la hiérarchie féodale et l'autorité domaniale atteignent moins la personne que la terre. — Il semble aussi qu'entre la terre noble et la terre roturière les différences soient moins tranchées qu'au Moyen-Age[2]. Cependant la propriété noble, par plusieurs traits, se distingue encore fortement de la propriété roturière : elle est exempte du devoir de sergentise et des corvées[3] ; puis, c'est à elle seule que peuvent être jointes la juridiction et l'autorité seigneuriales.

III

Il importe maintenant de décrire l'organisation de la propriété seigneuriale, d'en déterminer les éléments constitutifs. On distingue en elle deux parties essentielles : le *domaine*

moyennant 2 s. mon. de rente. » — Voy. aussi le Partage de la succession de Boniface Dupont entre Jean-Baptiste Dupont, demoiselle Julienne Dupont, épouse de Me Mathieu Ruffié, procureur au présidial de Rennes, et demoiselle Anne Dupont, en 1756 (communiqué par M. Aubrée, juge au tribunal civil de Rennes). La succession comprend, entre autres biens, « la terre, partie noble, partie roturière de la Rehannays, en la trêve de la Chapelle Thoirault, paroisse de Mordelles », d'une valeur de 7.000 l., « la terre, partie noble, partie roturière, des Rochelles, en la paroisse de Saint-Grégoire », d'une valeur de 2.400 livres.

(1) Voy. un arrêt du Parlement, du 11 mars 1602, cité par Belordeau (*Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne*, livre VIII, n° 15, t. II, pp. 817-818), et rendu au profit du baron de la Moussaye contre un de ses vassaux : « La qualité personnelle exempte bien le vassal noble de faire en personne telles charges et corvées que l'on estime viles, mais ils sont toujours tenus de fournir et bailler homme capable pour les faire, de la solvabilité duquel ils doivent répondre ». Cf. un rentier du comté de Largouet, du XVIIe siècle (Arch. du Morbihan) : « Escuyer Pierre du Guivy et sa femme doivent pour cause du village de Quelever en Plaudren où demeure Jan Bertho la somme de 4 l. mon. et une corvée à fener... ».

(2) Cf. Hévin, *Questions féodales*, pp. 116 et sqq.; il déclare qu'entre le féage roturier et le féage noble, il n'y a pas de différence de nature.

(3) Belordeau, *Controverses*, livre VIII, n° 11, t. II, pp. 813-14.

OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

proche et la *directe seigneuriale*, les *mouvances*. Cette division de la propriété seigneuriale est fort ancienne. Le domaine proche, c'est l'antique *réserve*, la partie du domaine que le seigneur n'a pas partagée entre ses sujets; les mouvances, ce sont les terres qui ont été assignées aux tenanciers, et qui pour eux sont devenues une véritable propriété héréditaire. Que l'on parcoure les terriers, les descriptions de seigneuries, et l'on retrouvera partout ces deux éléments constitutifs de la propriété seigneuriale ; toujours on verra énumérés le château et ses dépendances, les métairies, puis les tenures comprises dans les divers *fiefs* ou *bailliages* (1).

Quelle est la superficie respective du domaine proche et des mouvances? En certains cas, le domaine proche est aussi étendu, plus étendu même que les mouvances. Considérons, par exemple, la terre de la Haye-Saint-Hilaire, qui a été érigée en châtellenie en 1593 : le domaine proche comprend 1.300 journaux, superficie aussi considérable que celle des mouvances (2). La seigneurie de Patrion possède deux métairies et seulement un bailliage de 86 journaux (3). Et les cas analogues ne sont pas rares (4). Mais plus nombreuses encore, semble-t-il, sont les seigneuries dont la directe est plus étendue que le domaine proche. C'est ainsi que les mouvances du vicomte de Fercé occupent une portion notable des trois pa-

(1) Voy., par exemple, le *Sommier des seigneuries de Fouesnel et du Plessix-Raffray*, de 1785 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E. 62), *l'Etat et grand de la seigneurie de la Villetehart* (*ibid.*, E 81), le *Grand de la seigneurie du Gage* (*ibid.*, E 63).

(2) Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Saint-Brice* (*Mém. de la Soc. archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1879, t. XIII, pp. 296 et sqq.).

(3) Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses des deux cantons de Fougères* (*ibid.*, an. 1874, t. VIII, p. 252).

(4) La terre du Tiercent, par exemple, possède 13 lieux nobles ou métairies (Maupillé, *Notices sur les paroisses du canton de Saint-Brice*, *loc. cit.*, pp. 268 et sqq.). Le domaine proche de Beaufort en Plerguer, près de Châteauneuf en Saint-Malo, comprend la forteresse avec ses bois, étangs et moulins et 2.500 journaux de terre (Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 24 et sqq.). Le domaine proche de la baronnie des Nétumières contenait le château, des bois, plusieurs anciens manoirs, 20 métairies (Guillotin de Corson, *op. cit.*, 2e série, pp. 306-307).

roisses de Fercé, Noyal-sur-Bruz, Villepot [1]. La terre de Larchapt, qui ne contient qu'une seule métairie, commande dans la paroisse de Romagné à 31 fiefs ou bailliages [2].

C'est le domaine proche qui constitue la véritable propriété noble. Les tenures ne doivent que des redevances et des services, tandis que, sur le domaine proche, tout le revenu du sol appartient au propriétaire noble [3].

Le domaine proche se compose de deux éléments essentiels: la réserve proprement dite, la *retenue*, et les métairies. La retenue est le plus souvent exploitée directement par le propriétaire, tandis que les métairies sont toujours données à ferme.

La première catégorie comprend le château et ses dépendances, les bois, les landes, les prairies et un certain nombre de pièces cultivées, plus ou moins étendues. Consultons l' « Etat et grand de la terre de la Villetehart, » de 1764[4]; voici la liste des biens qui sont tenus en main :

Le château, avec tous les édifices qui en dépendent;
La prairie de la Villetehart, estimée année commune 300 livres;
La prairie de la Villebargouet, d'un revenu de 160 livres;
Le verger de derrière (1 journal 1/2); revenu de 18 livres;
Le clos Buchon; revenu de 24 livres;
Le bois de Tournemine, en châtaigneraie; revenu de 20 livres;
Le bois taillis de Maupertuits, planté de mauvais bois, environ 8 journaux; estimé, avec le pâturage, 24 livres;
Un bois de plaisance (1/2 journal); revenu de 1 l., 10 s.;
Le Vieux Marais (3 journaux); revenu de 3 livres.

(1) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 125 et sqq.

(2) Maupillé, *Notices sur les paroisses des deux cantons de Fougères* (*Mém. de la Soc. archéologique d'Ille-et Vilaine*, t. VIII, pp. 375 et sqq.). — Cf. Guillotin de Corson, *op. cit.*, *passim*.

(3) Aussi les seigneurs n'ont-ils aucun intérêt à transformer leur domaine proche en mouvances, à l'afféager. Voici cependant un exemple d'afféagement : dans la première moitié du XVIIe siècle, les princes de Condé afféagèrent « l'emplacement de l'ancien chasteau du Buron avec sa chapelle et sa motte eslevée de terre, son pourpris, ses bois et autres dépendances, avec aussi ses fuie et garenne, les métairies du Buron et du Boisanger et l'emplacement de l'étang de Maujouan et de son ancien moulin » (Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 187 et sqq.).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81.

Plus étendue encore est la retenue de la seigneurie du Gage, telle que nous la décrit un « grand » du XVIIIe siècle [1] :

La maison et manoir principal du Gage, en la paroisse de Pleugueneuc, avec grange, grenier, étable, pressoir;
3 avenues;
Une châtaigneraie en futaie, à l'est de la prée;
Le bout vers orient du Champ Chenil; 1 journal; revenu, 5 livres;
Quantité de bois taillifs, de 5 journaux; revenu, 58 l., 5 s., 10 den.;
La prée au devant de la maison, 10 journaux; revenu, 120 livres;
4 journaux de vergers; revenu, 20 livres;
Le Grand Bois, 4 journaux; revenu, 46 l., 12 s., 8 d.;
Un petit bois taillif, de 1 journal; revenu, 11 l., 13 s., 2 d.;
Un bois à trois cornières, 3 journaux; revenu, 34 l., 19 s., 6 d.;
Un autre bois, de 6 journaux; revenu, 69 l., 19 s.;
Un autre bois, de 2 journaux; revenu, 23 l., 6 s., 4 d.;
5 pièces en bois taillif, de 12 journaux; revenu, 139 l., 18 s.;
Les châtaigneraies de la Baussaine; revenu, 5 l. 10 s.;
38 journaux de taillis; revenu, 443 l. 4 d.

On peut remarquer que, dans la seigneurie du Gage, les bois représentent un revenu de 833 livres, tandis que le domaine proche tout entier, y compris les métairies, ne rapporte que 2.732 livres [2]. C'est qu'en effet, les forêts et les bois constituent la portion la plus importante, la plus étendue de la retenue. En 1683, le seigneur de Fougerai fait arpenter les forêts de son domaine: la forêt de Dommenesche, en la paroisse de Luzangé, contient 1.008 journaux, sans compter 120 journaux de landes; le bois des Clavays, en la paroisse de Sion, a une superficie de 318 journaux, et d'autres bois encore figurent dans l'arpentage [3]. Dans le domaine proche de la baronnie de Châteaubriant, l'on énumère le parc (1.000 journaux), la forêt de Juigné (4.000 journaux), la forêt de Teillay (4.000 journaux), le bois de Drullay (2.000 journaux) [4]. De la

(1) *Fonds de la seigneurie du Gage* (*ibid.*, E 63). Cf. aussi l'aveu général de René, seigneur du Cambout, au vicomte de Rohan, en 1549 (Arch. des Côtes-du-Nord).
(2) Voy. le Grand de la seigneurie du Gage.
(3) *Fonds de la seigneurie de Fougerai* (Arch. d'Ille-et-Vilaine)
(4) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 57 et sqq.

seigneurie de Montfort, dépendait, au début du XVIIe siècle, la grande forêt de Brécilien, qui fut démembrée en 1629 par Henri de la Trémoille [1]. La forêt de La Guerche, qui appartient à la baronnie de La Guerche, s'étend sur 5.917 journaux [2]. Le seigneur du Pertre possède la grande forêt du Pertre qui couvre plusieurs lieues [3]. — On comprend que la plupart des seigneurs aient des gardes forestiers [4], et que, dans les grandes seigneuries, il existe toute une administration forestière, souvent très complète [5].

Maintes fois aussi les landes forment une part importante de la retenue. Elles sont nombreuses et étendues surtout dans la Basse-Bretagne, et particulièrement dans l'intérieur de la péninsule. Mais on en trouve aussi de considérables dans la Haute-Bretagne : en 1653, les landes de Retiers ont une superficie de 2.600 journaux; la jouissance en appartient aux paroissiens de Retiers qui, pour leurs droits d'usage, donnent tous les sept ans une somme de 25 livres [6].

De la réserve dépendent encore les marais, les étangs, les cours d'eau. Seules, les rivières navigables font partie du

(1) Guillotin de Corson, 1re série, pp. 99 et sqq. — De 1629 à 1642, le duc de la Trémoille partage sa forêt en lots, qu'il vend à vingt-cinq gentilshommes pour une somme totale de 197.260 livres (*Fonds de Montfort*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 134).

(2) Guillotin de Corson, *op. cit.*, 2e série, pp. 211-212.

(3) Guillotin de Corson, 1re série, p. 332. — Le domaine proche de la seigneurie du Teil consiste essentiellement en la forêt du Teil qui, en 1680, contient environ 1.150 journaux (*ibid.*, p. 450). La forêt de Teillay, qui appartient à la seigneurie de Teillay, s'étend sur trois lieues de longueur et deux lieues de largeur; sa superficie est de 4.800 journaux en 1680 (*ibid.*, p. 454).

(4) C'est ainsi qu'en 1517, Jacques de Beaumanoir confie à Jehan Deshaies, son sergent général en ses terres de Sens, l'office de « garde des bois et buissons desdites terres » (*fonds de la baronnie de Sens*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 391). Au XVIIe siècle, dans la seigneurie de Kerasnou, il existe un « verdier des bois et buissons » (*fonds de Kerasnou*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(5) Ainsi, le baron de la Roche-Bernard a une maîtrise des eaux-et-forêts, un grand forestier et quatre forestiers (Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 339 et sqq.).

(6) Guillotin de Corson, 1re série, p. 292. — Le prieuré de Sainte-Radegonde possède un assez grand nombre de landes (*fonds de Saint-Sulpice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 107 et 108).

Sur le domaine de Trans, la métairie de la Porte, en 1702, avait été affermée au prix de 300 livres ; en 1741, la rente s'élève à 800 livres; c'est qu'à la métairie on a joint des jardins, des avenues boisées, des pièces de culture, qui autrefois faisaient partie de la retenue [1].

On afferme aussi des bois [2], des marais [3], et surtout des prés et des prairies [4]. Les prairies restent-elles en main : on s'efforce souvent de vendre l'herbage sur pied afin de n'avoir pas à payer de journées de faucheurs [5].

Les bois, dont le revenu est assez considérable, ne demandent pas de grands frais d'entretien. Il est rare cependant que le propriétaire procède lui-même à la taille et à la vente de ses arbres [6]. Le plus souvent, il vend aux enchères, tous les dix

(1) *Etat des biens dépendant de François de Boisbaudry*, 1744 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81).

(2) Ainsi, en 1670, le seigneur du Gage afferme pour 6 ans une châtaigneraie moyennant 4 livres et 2 boisseaux de châtaignes, mesure de Dinan (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64).

(3) En 1567, les marais d'Atillé sont affermés au prix de 40 l. t. de rente (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 142).

(4) En 1723, l'abbaye de Redon afferme pour 6 ans, au prix de 40 l., le pré de Saint-Benoît, contenant 7 à 8 hommées, à Denis Mabil, Pierre Fontaine, Jean Josseau et Jean Vinouse « gens de labeur demeurants séparément au village de l'Aumosnerie, paroisse de Bains ». En 1728, elle afferme pour 6 ans à plusieurs laboureurs, au prix de 45 l., le pré aux Oyes, contenant 9 hommées. Beaucoup de prés sont ainsi affermés par l'abbaye (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25). En 1567, Guillaume, seigneur de la Fontaine, afferme la Grand'Prée-Digne à Jan Galoppin, marchand et bourgeois de Fougères, pour 4 ans, au prix de 50 l. t. (*fonds de la Fontaine*, *ibid.*, E 366). Cf. le *Dial de Saffré*, de 1599 à 1609 (Arch. de la Loire-Inférieure), le *Rentier* de la seigneurie de la Roche-Suhart, de 1694 (Arch. des Côtes-du-Nord, E 1370).

(5) En 1515, dans la baronnie d'Ancenis, on vend aux enchères l'herbage de différents prés aux prix de 15, 19, 8, 11, 7, 6 livres (*Comptes du receveur de la prévôté*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 265). En 1629, l'intendant du seigneur de la Villemaupetit vend par lots l'herbe de la prée de Launay-Madeuc, mais il a dû faire faucher à ses frais une partie de la prée et en vendre le foin. Le revenu total a été de 303 l. 13 sous, « sur quoy, dit l'intendant, je demande descharge de 12 journées d'homme que j'ai payé de 5 s. 5 d. par jour » (*fonds de la Villemaupetit*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(6) Le seigneur de Saint-Brice exploite lui-même ses bois de Gatines. Voy. les Comptes de Thirion, receveur de la baronnie de Saint-Brice (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 405) : en novembre 1782, la vente du bois a rapporté 60 l. 15 s.; — du 1er janvier au 1er avril 1783, la vente des cordes de bois, bourrée et litière s'élève à 160 l. 13 s., les frais ont été de 90 l. 5 s., donc gain de 74 l. 8 s.; — du 1er juin au 1er juillet, la vente a produit 179 l. 14 s., les frais ont été de 24 l. 1 s., donc gain de 155 l. 13 s.; — en août, produit de la vente : 269 l. 4 s.; frais 63 l. 16 s., donc gain de 205 l. 8 s.

ou onze ans, la coupe des bois, et les adjudicataires prennent à leur charge toutes les dépenses de main-d'œuvre. Le 24 novembre 1789, le marquis de Piré vend à J.-P. Fabre une coupe entière des bois taillis de Bonnepart et de Tréduday, en la paroisse de Theix; l'adjudicataire s'engage à payer une somme de 2.400 livres que le marquis recevra à Rennes dans le courant de janvier 1790 (1). Dans la seigneurie du Treff, tous les onze ans, on vend la taille des bois; en 1777, l'adjudication rapporte 1.030 livres; en 1789, elle s'élève à 1.400 livres, et l'intendant du marquis de Piré estime qu'elle pourrait produire bien davantage (2). Parfois, c'est à des charbonniers que l'on concède l'exploitation des bois : en 1600, le seigneur de Saffré livre une partie de sa forêt à deux charbonniers qui s'engagent à lui donner 42 livres par journal (3).

La retenue, si étendue qu'elle soit, ne constitue pas la portion la plus lucrative du domaine proche. Les revenus les plus notables sont fournis par les métairies, d'une superficie souvent considérable. Ces métairies comprennent des terres de culture, des prés, des prairies, parfois aussi des morceaux de bois et de landes, elles se composent de pièces distinctes et qui ne sont pas toujours d'un seul tenant, mais qui forment tout un ensemble complet d'exploitation agricole. Les métairies ne sont jamais exploitées directement par le propriétaire; elles sont toujours affermées, soit à prix d'argent, soit à moitié grains. Mais qu'il s'agisse de fermage ou de métayage, la rente des fermes représente souvent une somme considé-

(1) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 207).

(2) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne, Toulgouet et le Treff* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX, p. 289). En 1576, le seigneur de la Chalopinaye vend la coupe de ses bois; à Me Vincent Pistoul, on adjuge 3 journaux, 2 sillons, à 13 livres le journal = 40 l. 12 s. 6 den.; à Julien et Jean Gallaye, 2 journaux = 26 l.; à Jehan Durant, 1 journal = 13 l., etc. Ces adjudications produisent une somme totale de 124 l. 5 s. t. (*fonds de la Chalopinaye*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96). En 1583, la coupe du seizième du bois de Buat est adjugée à Pistoul, Jean Gallaye et François Quevert, métayer de la Chalopinaye, et à deux autres personnes au prix de 21 écus monnaie (*ibid.*). Voy. aussi de nombreux documents relatifs à l'exploitation des forêts du prince de Condé en Bretagne au XVIIIe siècle (Arch. Nat., Q1 521).

(3) *Dial de Saffré* (Arch. de la Loire-Inférieure).

rable [1]. — Le domaine proche comprend encore un ou plusieurs moulins, qui sont d'un bon rapport, car on les afferme, en bien des cas, plusieurs centaines de livres [2].

Retenue, métairies, moulins constituent le domaine proprement dit du seigneur, sa propriété véritable. Les mouvances, au contraire, appartiennent réellement aux tenanciers nobles ou roturiers qui les occupent; mais leur propriété est grevée de redevances et de devoirs qui marquent le droit supérieur du seigneur, et elle est soumise à sa juridiction, puisqu'en Bretagne fief et justice se confondent toujours [3].

Presque partout, les mouvances sont réparties en un certain nombre de circonscriptions seigneuriales qu'on appelle *bailliages* ou *fiefs*. Les bailliages existaient déjà sans doute au Moyen-Age; en tout cas, leur organisation est très nettement fixée, dès le XVe siècle, comme on l'a vu plus haut. Les bailliages comprennent tout le territoire soumis à la juridiction seigneuriale, et qui parfois, suivant la remarque d'Hévin, se trouve détaché de tout domaine principal [4]. Mais il faut voir en eux surtout des circonscriptions fiscales. C'est en effet par bailliage que se perçoivent les redevances des tenanciers ; pour chaque bailliage, on dresse un *rôle rentier* dont la perception est confiée chaque année, et à tour de rôle, à un tenancier qui remplit l'office de *sergent bailliager*. — Les bailliages forment des circonscriptions seigneuriales si définies qu'ils

(1) Voy., par exemple, l'*Etat et grand de la terre de la Villetehart*, de 1764 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81), le *Grand de la seigneurie du Gage* (*ibid.*, E 63).

(2) Dans les seigneuries de Toulgouet et du Treff, les moulins constituent le revenu le plus considérable du domaine proche; les trois moulins affermés de Toulgouet rapportent 829 livres, vers 1765 (Henri Sée, *op. cit.*, p. 288).

(3) Cf. André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, pp. 18 et sqq.

(4) Hévin, *Questions féodales*, p. 143 : « Le bailliage est un territoire auquel est attachée une jurisdiction subsistante par soy-même, quoique sans aucun domaine, château, manoir, glèbe ou fonds dominant; ce terme bailliage signifie un fief avec justice sans équivoque ». Beaucoup de ces bailliages, ajoute-t-il, sont des « fiefs en l'air », détachés de tout domaine principal.

sont objets de transactions : on les vend, on les échange. C'est ainsi qu'en 1598, Mme de la Cordonnaye et de Saint-Gondran vend, au prix de 123 écus, à Guillaume Guigené, sieur de la Chapelle, le fief et bailliage de la Hersaudaye, qui s'étend en la paroisse de la Chapelle-Chaussée (1). Nous voyons aussi des échanges qui portent sur un bailliage ou même sur la moitié ou le quart d'un bailliage (2).

Dans une même seigneurie on trouve des bailliages de toutes dimensions; il en est qui s'étendent sur une centaine de journaux; d'autres, très restreints, se composent seulement de quelques journaux. Un aveu de 1676 nous donne la liste des fiefs ou bailliages de la seigneurie de Boisbaudry (3); en la paroisse de Rimoux, on remarque :

	Superficie.	Rente.
Le grand fief de Boisbaudry ..	96 journaux.	6 livres, 15 sous.
Le fief de la Hunaudière.....	184 journaux.	6 — 8 —
Le fief de la Saudraye.....	100 journaux.	6 — 5 —
Le fief de Pierre Mouton	3 journ., 32 cordes	8 — 4 den.
Le fief du Bois Hideaux.....	24 journaux.	32 —

Dans la seigneurie de la Chatière, le fief de la Daye contient 60 journaux 60 cordes, tandis que le fief de la Touche-Marquet ne s'étend que sur 5 journaux 27 cordes, et le fief de la Chevillonnaye, sur 3 journaux 22 cordes (4). — Le nombre des tenanciers varie aussi d'un bailliage à l'autre (5).

La directe seigneuriale, c'est-à-dire l'ensemble des mou-

(1) *Fonds de la Chapelle-Chaussée* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 98). En 1680, le duc de la Trémoille vend à Christophe de Rosnyvinen le fief de Saudecourt, en Chaumeré et Piré, au prix de 22.000 l. t. (*fonds de Piré*, *ibid.*, E 145). En 1682, le seigneur du Gage vend un petit bailliage à Renée Prioul, veuve d'écuyer Pierre Sevizé (*ibid.*, E 70).

(2) Voy., par exemple, *fonds de Piré*, E 135.

(3) *Fonds de Boisbaudry* (Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(4) *Aveu général de la seigneurie de la Chattière*, de 1685 (Arch. d'Ille-et Vilaine, E 365).

(5) Cf., par exemple, l'Aveu de Bois-de-Miniac, de 1744.

vances, ne forme que rarement un territoire continu. Elle se compose, dans la plupart des cas, de bailliages disséminés, s'étendant souvent en plusieurs paroisses [1]. Chaque bailliage aussi se compose maintes fois de parties éparses, entremêlées dans d'autres fiefs ou même dans d'autres seigneuries, ce qui complique singulièrement la perception des rentes. En 1773, le marquis de Piré achète au prince de Condé le petit fief de Rougé qui dépend de la châtellenie du Teil et avoisine le château de Piré : ce fief, écrit le marquis, « ne forme point un ensemble, ce sont des parties éparses et séparées les unes des autres par mes fiefs dans lesquels il se trouve meslé, ce qui occasionne des méprises dans la perception des droits, égallement que pour la chasse [2]. »

En Basse-Bretagne, où prédomine le régime du domaine congéable, on trouve à peu près la même organisation de la propriété seigneuriale que dans la Haute-Bretagne; là aussi, on distingue le domaine proche et les mouvances. Seulement, le domaine proche, outre la retenue et les fermes, comprend encore les domaines congéables, les *convenants*, qui forment souvent la portion la plus importante de la seigneurie. Le domanier, bien que propriétaire des « édifices » et des « superfices, » est bien réellement un fermier [3]. En bien des cas, d'ailleurs, le manoir, la retenue, lorsqu'ils ne sont pas occupés par le seigneur foncier, sont donnés à domaine congéable [4]; et il arrive aussi que des pièces détachées de la retenue, sur-

(1) C'est ainsi que la seigneurie du Loroux a des fiefs dans les paroisses de Nouvoitou, Veneffles, Noyal-sur-Vilaine, Servon (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 130). Cf. Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, *passim*.

(2) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242).

(3) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*, pp. 287 et sqq. Cf. *Aveu de la baronnie de Pont*, de 1732, fol. 155 et sqq. (Arch. du Finistère, E 728).

(4) Le baron de Pont a affermé les manoirs de Kerdegasse et de Triulit, le premier au prix de 180 l., l'autre au prix de 360 l.; il a donné à domaines congéables les manoirs de Pennanpont, de Klogodou, de Kerivoual et aussi le moulin du manoir de Kerordan (*Aveu*, de 1732, fol. 343 et sqq.).

tout lorsqu'on veut les mettre en valeur, soient transformées en convenants [1].

Voici, par exemple, la seigneurie de Launay. Elle comprend: 1° le manoir, dont les bâtiments sont ruinés, et qui est tenu à domaine congéable ; 2° les métairies, des bois taillis, un moulin; 3° des convenants, qui sont au nombre de quarante-cinq; 4° des fiefs nobles et des tenures roturières qui doivent des chefs-rentes [2]. Le prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp contient : la maison prieurale avec deux petits jardins, un moulin banal, plusieurs pièces de terre données à ferme, des convenants, enfin des tenures qui acquittent des chefs-rentes [3].

Il convient de remarquer que, dans les seigneuries de Basse-Bretagne, sur lesquelles, presque sans exception, s'est maintenu le régime du domaine congéable, les tenures féodales sont moins nombreuses, les mouvances, moins étendues que dans les seigneuries de la Haute-Bretagne [4].

C'est du domaine proche, — on se l'explique aisément, —

(1) Voy. l'*Aveu des terres du Garo, Loyon et Penhouet*, par René de Quermeno, en 1641 (*fonds de Largouet*, Arch. du Morbihan) : « ... Une pièce de terre en labeur, autrefois en bois taillifs, tenue à domaine congéable par Guillaume Riguidel, pour en payer chacun an de rente à chacun terme de Saint-Gilles 50 s. mon. et une perrée fourmant. — Une autre pièce de terre en lande, de 9 journaux, aujourd'hui en domaine congéable, baillé audit Riguidel, qui paie de rente chaque année la somme de 20 s. mon... ». De la seigneurie de Loyon dépendent deux pièces de terre, de 5 et 3 journaux, « autrefois en bois taillifs, aujourd'hui partie en labeur et partie en frotage, tenues à titre de convenant par la veuve Martin Marchant, qui paie une demi-perrée de seigle mesure de Vannes et un chapon »; 4 journaux, autrefois en bois, aujourd'hui en partie cultivés, tenus à domaine congéable par les héritiers de Jean Jegat, qui donnent une rente d'une demi-perrée de seigle, etc.

(2) Déclaration de 1540 et aveu de 1652 (Arch. de la Loire-Inférieure, B 1633).

(3) *Fonds de Saint-Melaine* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 24). Cf. la Déclaration de Jean du Hallay, seigneur de Kergouanton (Arch. de la Loire-Inférieure, B 1660, fol. 279 et sqq.), de François de Coetlogon, seigneur de Pontblanc (*ibid.*, B 1660, fol. 141 et sqq.); la Déclaration de la seigneurie de Tréduday, près de Vannes (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 207).

(4) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*, pp. 289-90. Cf. l'*Inventaire de la seigneurie de Châteaugiron*, de 1765, fiefs de l'évêché de Quimper (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22).

que le propriétaire noble tire le plus clair de son revenu; les mouvances, sauf dans des cas exceptionnels [1], lui rapportent beaucoup moins. Consultons le *Sommier* de la seigneurie de Fouesnel, de 1785 [2]; il nous fournit les chiffres suivants :

Revenu du domaine proche	12.198 l. 10 s.
— des fiefs	1.517 l. 12 s. 2 den.
Revenus casuels (rachats, lods et ventes).	1.133 l. 12 s. 11 den.

Les revenus de la seigneurie de Gosné, en 1765, sont estimés comme il suit [3] :

Domaine proche, affermé	1.225 livres
Fiefs	867 livres

Dans la seigneurie de la Villetehart [4], les recettes se répartissent ainsi :

Domaines, dîmes, rentes foncières	8.160 livres
Fiefs	918 livres
Droit de rachat	25 livres

Les fermages des métairies, des moulins, la coupe des bois, et, en Basse-Bretagne, les rentes convenancières sont beaucoup plus lucratifs que les redevances seigneuriales, souvent immuables depuis plusieurs siècles [5].

(1) Tels les suivants : dans la seigneurie du Gage, au XVIIIe siècle, le domaine proche ne rapporte que 2.372 l., tandis que le revenu total est évalué à 7.941 l. (*Grand de la seigneurie*, E 81); le domaine proche de la seigneurie de Saint-Gilles ne produit que 2.609 l., tandis que les fiefs donnent 3.795 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62. Cf. Saulnier, *La maison de Poix et la seigneurie de Fouesnel en Bretagne, d'après des documents inédits* (*Mém. de la Soc. archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XV, pp. 261 et sqq.).

(3) *Inventaire de la seigneurie de Châteaugiron* (*Arch. d'Ille-et-Vilaine*, E 22).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81. — Cf. le *Grand de la terre et seigneurie de Boishermé*, au XVIIe siècle (*fonds du Plessis-Botherel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 268) : la métairie produit 620 livres, la dîme 100 livres, le moulin 40 livres; les bailliages rapportent à peine 120 livres. Cf. J. Trévédy, *Les derniers seigneurs de Guémadeuc*, dans le *Bull. de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, an. 1888, t. XXVI, pp. 165-209.

(5) On évalue parfois la rente du domaine proche à 5 %, celle des mouvances à 2,8 %; cf. le *Partage de la succession Beschard de Saint-Gilles*, en 1709 (*fonds de la Chaponnière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 104) : la métairie de la Chaponnière et ses dépendances sont prisées 30 l. de rente et par fond 600 l.; le clos de la Roche, 20 l. de rente et par fond 400 l.; la maison noble du Coudray, 30 l. de rente et par fond 600 livres; les deux fiefs de Penabal et de Pouenée sont prisés « à 70 l. de rente et par fond à 2.450 l. au denier 35 »; les fiefs de la Moignerais et de Pontheron, « 20 l. de rente et par fond, au denier 35, 700 l. ».

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE

Les propriétaires nobles n'administrent que rarement leurs terres. — Les régisseurs. Les fermiers généraux. — Les officiers seigneuriaux. Le droit de révocation du seigneur, souvent limité en fait. — Autorité des agents seigneuriaux sur les paysans. Leurs exactions.

Les propriétaires nobles s'occupent-ils en personne de l'administration de leur seigneurie et de leurs terres? On sait qu'au Moyen-Age les seigneurs n'exploitaient jamais eux-mêmes leurs domaines, qu'ils ne songeaient qu'à jouir des revenus de leur seigneurie, qu'ils en abandonnaient l'administration à leurs agents, et, pour ainsi dire, sans contrôle [1]. Ce trait caractéristique du régime domanial semble avoir persisté dans les derniers siècles de l'Ancien Régime. Convient-il, à cet égard, suivant la thèse de M. P. de Vaissière, de distinguer, d'une part le XVIe siècle, et d'autre part le XVIIe et le XVIIIe [2]? Il est vrai qu'au XVIe siècle beaucoup de gentilshommes trouvent encore du charme au séjour de la campagne [3] et que, dans la période suivante, la cour exerce sur la noblesse une attraction de plus en plus grande. Mais, en Bretagne, même

(1) Voy. Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 51 et sqq., et *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, pp. 329 et sqq.

(2) Voy. P. de Vaissière, *Les gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, Paris, 1903.

(3) Cf. Noël du Fail, *Les contes d'Eutrapel*, éd. Courbet, t. II, pp. 214 et sqq., et *ibid.*, p. 217 : « Les villes certainement ont quelques beautez en nostre France, mais de nulle commodité que pour les gens de justice, marchans et artisans. Et peut on hardiment dire quand lon void un gentilhomme aux villes qu'il y est appelant ou intimé, demandeur ou défendeur..., ou se débaucher ou venir emprunter à gros intérêts. Quant aux Courts des Princes, il les faut (pour parler et apprendre de tout) avoir veues et savoir de quel bois on s'y chauffe : mais s'en retirer au plustot qu'on peut... »

aux XVIIe et XVIIIe siècles, la grande majorité des propriétaires nobles a continué à vivre sur ses terres, d'une existence souvent médiocre [1].

Il est d'ailleurs remarquable que les gentilshommes campagnards, qui vivent dans l'oisiveté, ne se soucient que médiocrement d'administrer eux-mêmes leur seigneurie et d'exploiter personnellement leurs terres. Sans doute, on pourra citer, au début du XVIIe siècle, un seigneur de Saffré qui gère directement ses importants domaines et qui s'intéresse aux moindres détails d'une administration assez compliquée [2]. Dans la dernière moitié du XVIe siècle, François Grignart, sieur de Champsavay, s'applique à améliorer, à embellir sa propriété [3].

Mais ce ne sont que des cas exceptionnels. En général, le propriétaire noble se borne à percevoir les revenus de sa seigneurie. Il en confie l'administration à un intendant qui est chargé des recettes et des dépenses et qui tient la comptabilité. Ces fonctions de régisseur sont attribuées le plus souvent au procureur fiscal de la juridiction. De temps immémorial, dans la seigneurie de Piré, c'est le procureur fiscal qui remplit l'office de receveur général : tel, Jean-Baptiste Camu, qui, de 1758 à 1776, tient les registres de recettes et de dépenses [4]; tel, Pierre-Joseph Courteille qui, de 1776 à 1785, reçoit les redevances seigneuriales perçues par les sergents bailliagers, recueille les lods et ventes, les rentes des métai-

(1) Voy. le Mémoire de Charles Colbert, de 1665, *passim*.

(2) *Dial de Saffré*, *1599-1609* et *1625-1645*. Cependant il afferme « pour 4 ans à Me Jullien Legal le lieu noble, maisons, terres, seigneuries et castellanye de Cargrois sytué en la paroisse de Remeingol et aultres paroisses de l'évesché de Vannes..., tant maisons, rolles, moulins, métayries, rentes, les boys taillis qui sont de plus ancienne couppe... » etc., pour la somme de 150 écus, payable au terme de Noël (*fonds Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure).

(3) *Journal de François Grignart, escuier, sieur de Champsavay (1551-1607)*, publié par Alain Raison du Cleuziou (*Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, an. 1899, t. XXXVII, pp. 84 et sqq.).

(4) « Livre de marque, contenant 200 feuillets, sans y compter ceux de la dépense et mise, pour servir à Me Jean-Baptiste Camu, procureur fiscal de Piré, pour y porter toutes les recettes tant seigneuriales que domaniales de la châtellenie de Piré » (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 199).

ries, note les dépenses [1]. Dans la plupart des seigneuries, c'est le même régime [2]. Le régisseur reçoit un traitement fixe [3] ou bien perçoit un *tant pour cent* sur le total des revenus annuels [4].

Et encore, quand une terre est en régie, le propriétaire noble est-il obligé de se préoccuper, dans une certaine mesure, de la façon dont elle est gérée. Souvent, il s'évite même ce souci, en affermant sa seigneurie. Le fermier général lui donne une somme fixe, la rente déterminée par le bail, et il dispose de la seigneurie comme s'il en était le véritable propriétaire [5]. En 1746, M. de Camarec afferme pour trois ans, moyennant une rente de 2.500 livres, la seigneurie de Camarec à Gabriel-Marie Fabre, notaire royal et procureur au présidial de

(1) « Livre de marque, contenant 160 feuillets, sans y comprendre ceux de la dépense et mise, pour servir à Me Pierre-Joseph Courteille pour y porter toutes les recettes tant seigneuriales que domaniales de la châtellenie de Piré aux fins du pouvoir et procuration de M. le marquis de Piré... » (*fonds de Piré*, *loc. cit.*, E 199 *bis*). En 1691, le receveur général des rentes de la seigneurie de Piré était Jean-Baptiste Guérin, procureur fiscal (*ibid.*, E 171).

(2) En ce qui concerne la châtellenie de Brain et Langon, cf. *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 96). — En 1761, le procureur de Saint-Melaine de Rennes « donne pouvoir de procuration générale à Me Jean-Yves Homo de régir, poursuivre et recevoir toutes les rentes et cheffrentes dues au prieuré de Guingamp par lesdits vasseaux, rentiers, fermiers et débiteurs d'icelles, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit... »; il « comptera le produit de la recette à la Toussaint de chaque année » (*fonds de Saint-Melaine*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25). Dans les seigneuries de Boisbaudry, Trans, Saint-Gilles, c'est toujours le procureur fiscal qui remplit l'office de receveur de la seigneurie (*fonds de Boisbaudry* et *de Saint-Gilles*)

(3) A la fin du XVIIIe siècle, dans la seigneurie de Piré, Courteille reçoit 300 l. par an pour le salaire de sa régie: voy. une quittance de la veuve de Pierre-Joseph Courteille, en 1784 (*fonds Piré*, E. 138).

(4) Le régisseur du prieuré de Guingamp « pour toute rétribution et honnoraire aura par retention sur le total des revenus 1 sol 6 deniers par livre et le quart des lods et ventes et rachapts » (*fonds de Saint-Melaine*, H 25).

(5) C'est ainsi que le bail subsiste, même si la seigneurie change de propriétaire. La demoiselle Radegonde des Déserts prend à ferme du sieur de Ker pour six ans la terre d'Ance. Deux ans après, Antoine Bouan achète la terre et veut expulser la fermière; celle-ci prétend garder la ferme jusqu'à l'expiration du bail. Le Parlement décide, par arrêt du 28 avril 1567, qu'elle en a le droit (Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne*, éd. de 1715, l. I, chap. 233, t. I, p. 191).

Vannes [1]; la rente semble assez faible, puisqu'en 1776 la terre de Camarec est vendue par M. de Piré au marquis de Grénédan au prix de 117.000 livres, sans compter 6.600 livres d' « épingles. » Mlle du Frétay tient à ferme la seigneurie du Rible, qui appartient à la maison de Piré; par bail de 1760, conclu pour neuf ans, elle donne une rente annuelle de 4.400 livres [2]. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, de nombreuses seigneuries sont ainsi données à ferme par leurs propriétaires [3]. Le système de la ferme est usité surtout dans les grandes seigneuries qui, comme celles de Penthièvre, de Guingamp, de Moncontour, d'Avaugour, de Pont-l'Abbé, possèdent un grand nombre de terres, souvent dispersées [4]. Fréquemment aussi, les grandes abbayes donnent à ferme leurs prieurés. C'est ainsi qu'en 1658, l'abbesse de Saint-Georges de Rennes afferme tous les revenus du prieuré de Saint-Georges de Pleubihan à Toussaint Chaplain, moyennant une rente de 2.150 livres [5]. En 1769, l'abbaye de Redon conclut en faveur de Jean le Hénaff un nouveau bail de neuf ans, par lequel elle lui concède tous les revenus et droits qui lui appar-

(1) *Fonds Piré, seigneurie de Camarec* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 212). En 1749, le bail est renouvelé pour 3 ans au même prix.

(2) *Fonds Piré, seigneurie du Rible* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206). De 1743 à 1749, la seigneurie rapportait 4.100 l. par an, et 4.116 livres, de 1750 à 1758.

(3) En 1626, Charles du Cambout afferme pour 6 ans à Jullien Billart, fermier actuel, la seigneurie du Cambout au prix de 2.400 livres; Billart s'engage à employer « par chacun desdits six ans le nombre de 20 journées d'hommes à bechier et défroster les landes, espines et autres choses nuisibles qui sont dans la grande prée de ladite maison... » (*Fonds du Cambout*, Arch. des Côtes-du-Nord). Au XVIIe siècle, la seigneurie de Châtel-Pipriac est affermée (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 33). En 1752, le fermier général de la seigneurie de la Chaponnière est François Gohin (*ibid.*, E 102). — En 1661, la dame de Porcaro et son mari baillent à Jean de la Brousse, au prix de 5.000 l. par an, les terres de la seigneurie de Lourmois; la dame de Porcaro étant morte la même année, on renouvelle le bail; en 1664, la seigneurie est vendue à Germain de Talhouët, qui garde Jean de la Brousse comme fermier général (Odon du Hautais, *Les seigneurs et la seigneurie de Lourmois au XVIIe siècle*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1895, t. XIII, pp. 5 et sqq.).

(4) A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 132 et sqq. — Le marquis de Lescoët, qui possède un grand nombre de terres, afferme au XVIIIe siècle la seigneurie de Lesquiffiou (Arch. du Finistère, E 706).

(5) *Fonds de Saint-Georges* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 289).

tiennent « tant dans la paroisse de Pouldendric que dans les paroisses voisines; » il touchera toutes les rentes foncières et convenancières, et il donnera à l'abbaye une rente de 500 livres [1].

Quand la seigneurie est affermée, le propriétaire noble ne peut plus exercer aucun contrôle sur la gestion. Aussi l'administration des fermiers généraux laisse-t-elle souvent à désirer. Ils songent à faire de gros bénéfices et ils négligent les intérêts du seigneur; parfois même on leur reproche de graves indélicatesses [2]. Le marquis de Piré a été si mécontent des fermiers du Toulgouet et du Treff qu'il les remplace, en 1766 et en 1778, par des régisseurs qui s'acquitteront en conscience de leur fonction et accroîtront d'une façon remarquable les revenus du propriétaire [3].

Le propriétaire noble se décharge donc sur son intendant ou sur le fermier général du soin de gérer le domaine. Exerce-t-il au moins en personne l'autorité seigneuriale? Pas davantage. Il la confie à ses agents, aux officiers de sa juridiction. Dès le XVe siècle, dans la plupart des seigneuries, on trouve un sénéchal, un procureur fiscal, et, dans les grandes seigneuries, un « alloué [4]. »

Le *sénéchal* est le principal juge de la juridiction et généralement l'unique juge. C'est seulement dans les grandes seigneuries qu'il est assisté d'un ou de deux officiers auxiliaires. Il statue seul, sauf dans les affaires criminelles, pour lesquelles il est entouré de deux assistants. Il est à la fois juge principal, chef de la police, premier administrateur de la seigneurie. Il doit juger gratuitement tous les procès criminels.

Quant au *procureur fiscal*, il joue un double rôle. D'une part, il est chargé de défendre les intérêts du public, il fait fonction de substitut du procureur général du Parlement; et, d'autre

(1) *Fonds de Redon* (*ibid.*, H 23). — A la fin du XVIIe siècle, les propriétés de l'abbaye de Daoulas sont affermées à un certain du Pont; après sa mort, sa veuve obtient la ferme au prix de 3.400 livres par an (*fonds de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 4).

(2) Cf. A. du Chatellier, *op. cit.*, pp. 132 et sqq.

(3) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*, pp. 299-300.

(4) Voy. les Comptes de la Seigneurie de Sens au XVe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389).

part, il poursuit le paiement des rentes seigneuriales, il oblige les vassaux à rendre aveu et il peut impunir leurs aveux. Très souvent aussi, il fait fonction de receveur, de régisseur de la seigneurie: c'est un véritable intendant. — Le *greffier* est à la fois le secrétaire et l'archiviste de la justice seigneuriale; il rédige les jugements, il les expédie aux parties, il dresse procès-verbal des interrogatoires, il procède aux inventaires et aux ventes des biens mobiliers, à la poursuite des successions vacantes [1].

Il existe aussi des bas officiers de justice, que le seigneur a le droit de nommer « en nombre illimité », et qui, en fait, sont souvent très nombreux : les *procureurs*, qui sont les auxiliaires de la justice, mais dont le ministère n'est pas obligatoire; les *notaires*, qui tiennent leur pouvoir du seigneur et qui servent ses intérêts, puisque, dans les actes qu'ils rédigent, ils doivent définir ses droits, et puisqu'ils sont obligés de donner connaissance au procureur fiscal de toutes les mutations; enfin les *sergents*, institués par le seigneur : ils servent d'appariteurs ou d'huissiers; ils portent les exploits et les assignations, ils décernent les contraintes, opèrent les saisies; parfois ils doivent veiller sur les bois et les communs, surveiller le bétail qui y pâture [2].

Dans les grandes seigneuries, on trouve encore des *prévôts*, *voyers* et *sergents féodés :* ce sont des gentilshommes qui, en raison de leurs fiefs, sont chargés près la cour de leur suzerain de certaines fonctions judiciaires ou financières. Les sergents féodés de la baronnie de Fougères ont mission de faire la collecte des revenus seigneuriaux, mais ils se sont déchargés de cet office sur des agents subalternes [3]. Au XVIIIe siècle, le seigneur du Médic et le seigneur de Sullé remplissent alternativement la fonction de prévôt féodé de la seigneurie

(1) André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, pp. 71 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 78 et sqq. — Au XVIIIe siècle, dans la paroisse de Carentoir, on compte environ 40 notaires; ils sont institués par le seigneur et doivent s'engager à délivrer gratis au procureur fiscal tous les extraits des contrats qu'ils rapporteront sous la seigneurie (Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 364 et sqq.).

(3) A. du Chatellier, *op. cit.*, pp. 126 et sqq.

de Guingamp dans la paroisse de Plésidy. Ils doivent procéder à la cueillette des rentes de la seigneurie et perçoivent en récompense la huitième partie des deniers; mais chacun d'eux délègue la perception à un sergent [1].

Notons encore qu'en bien des cas, le recteur rend des services au seigneur, nous apparaît comme son homme d'affaires, dévoué à ses intérêts [2].

Les officiers de la juridiction sont institués par le seigneur. En principe, ils doivent recevoir des gages; ainsi le veut l'Ordonnance d'Orléans. Mais, en fait, cette prescription n'est guère observée; les juges vivent des vacations et des épices. Souvent même, ils doivent acheter leur charge au seigneur. C'est seulement dans les petites seigneuries qu'ils sont pourvus gratuitement. Nombreux sont les offices pour lesquels il faut débourser une *finance* souvent élevée [3]; ils ont alors le caractère d'une véritable propriété héréditaire qui peut être léguée ou vendue [4].

Quant aux greffes, ils sont affermés par baux de trois, six ou neuf ans. La rente en est souvent élevée : au XVIIIe siècle, le greffe des régaires de Quimper est afferme 1.450 livres; celui de l'abbaye du Rellec, 350 livres [5]; en 1677, le seigneur de

(1) Aveu de la terre du Médic en Plésidy, en 1702 (Arch. des Côtes-du-Nord, E 935).

(2) Voy., par exemple, une lettre de Mevel, recteur de Plougoumelen, au receveur de Largouet (1er janvier 1736) : « Après avoir publié l'avertissement de payer à Largoet tous les droits et avoir certifié sa publication, je remis le tout avec la quittance et la mesure de la place pour le poteau à un homme pour vous les remettre qui les a perdus... » (*fonds de Largouet, correspondance*, Arch. du Morbihan).

(3) Au XVIIe siècle, les offices de sénéchal de Guingamp et de Lamballe ont valu jusqu'à 120.000 livres.

(4) Sur tout ce qui précède, voy. André Giffard, *op. cit.*, pp. 86 et sqq. — En 1722, Ch.-René de Cornulier, comte de Largouet, déclare : « ... Par la considération que nous avons pour Me Jean-Baptiste Lucas, notre sénéchal de nos juridictions de Largouet à Vannes et de la forest de Lanvaux en Grand Champ..., avons continué la survivance desdites deux charges pour douze années qui commenceront après les dix années luy accordées par son acte d'acquisition..., et pour cet effet, ledit sieur Lucas nous a fait présentement compter en espèces de louis d'or la somme de 2.250 livres... » (*fonds de Largouet, correspondance*, Arch. du Morbihan). Dans le comté de Largouet, la charge de procureur fiscal est aussi vénale.

(5) André Giffard, *op. cit.*, pp. 91-92.

Largouet perçoit 700 livres sur l'un de ses greffes, 200 sur l'autre [1].

Les seigneurs ont le droit de révoquer leurs officiers, et ils usent parfois de ce droit, notamment à l'égard des procureurs fiscaux, car c'est surtout de leur zèle et de leur fidélité que dépend la bonne administration du domaine. En 1754, le comte de Saint-Gilles révoque Michel-Marie Lepeltier [2] qui, depuis plusieurs années, remplissait l'office de procureur fiscal des seigneuries de Trans et de Boisbaudry [3], et il nomme à sa place Joseph Hardy. Lepeltier, en effet, semble s'être acquitté avec négligence de ses fonctions de régisseur; il doit au seigneur une somme de 1.300 livres qu'il s'est engagé à acquitter le 8 juillet 1753; il ne paraît pas disposé à donner les 3.000 livres auxquelles se monte sa recette; enfin, il a d'autres dettes encore [4]; au moment de sa mort, en 1787, il ne s'est toujours pas libéré [5].

Lorsque les offices ont été pourvus à titre onéreux, le seigneur ne peut révoquer ses agents qu'en leur remboursant le prix de leur *finance*. Voilà pour lui une sérieuse difficulté, et souvent il est obligé de conserver des officiers dont il vou-

(1) *Comptes de Largouet*, 1677 (*fonds de Largouet*) : « 350 l. pour demi-année du greffe de Largouet sous Vannes; 100 l. pour demi-année du greffe de Largouet sous Auray .»

(2) *Fonds du Gage* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 74).

(3) En 1750, le comte de Saint-Gilles, seigneur de Boisbaudry et du Gage, avait donné pouvoir à Michel-Marie Lepeltier, procureur fiscal des seigneuries de Trans et de Boisbaudry « de faire pour nous et en notre nom chaque année la recette de tous les revenus de nosdittes terres et seigneuries de Trans et du Boisbaudry, tant des baillages, rentes féodales par grains, deniers et autres espèces que domaines et fermes, mesme des casualités... ». Il l'avait chargé, par le même acte, d'accomplir la « réformation » des fiefs et seigneuries de Trans, moyennant un salaire de 200 livres (*ibid.*, E 74).

(4) *Ibid.* : un long procès s'engage entre le seigneur et son procureur fiscal, qui est condamné à payer ses dettes.

(5) En 1787, le fils de Lepeltier, procureur fiscal de plusieurs juridictions à Dol, s'informe du montant de la créance; le procureur fiscal du Gage lui répond, le 5 décembre 1787, que les dettes de Lepeltier vis-à-vis du seigneur « montent à 3.755 l. 19 s. 2 den., sans parler de la recette faite par feu Me Lepeltier depuis le 8e juillet 1753 jusqu'au 30 mai 1754, jour de sa révocation, laquelle recette avoit été de 3.000 livres » (*ibid.*, E 74).

drait pouvoir se débarrasser [1]. Dans les grandes seigneuries surtout, grâce à la vénalité des charges, les officiers de la juridiction semblent assurés en fait d'une véritable inamovibilité.

Que vaut ce personnel des officiers seigneuriaux? Dans les grandes seigneuries, il peut se comparer à celui des officiers royaux; souvent, d'ailleurs, ils cumulent leur emploi avec celui de subdélégué, de notaire ou de procureur du roi. Ils remplissent convenablement leurs fonctions, et l'on n'a pas à leur reprocher beaucoup d'abus. Dans les petites seigneuries, au contraire, les offices, souvent peu lucratifs, sont tenus en bien des cas par des individus incapables, fils de paysans ignorants et mal dégrossis, d'une honnêteté douteuse. On voit le procureur fiscal cumuler toutes les fonctions. La justice fonctionne mal; les audiences, très irrégulières, se tiennent souvent en des maisons privées ou au cabaret; maintes fois, le juge se fait payer à boire et à manger par ses justiciables. Notaires et procureurs abondent: ils s'enrichissent aux dépens des pauvres paysans, et un contemporain bien renseigné a pu, à juste titre, les qualifier de « brigands et d'ignorants pris dans la lie du peuple [2]. »

Les officiers seigneuriaux exercent sur les paysans une autorité sans bornes. Disposant de la justice, ils sont juges et parties dans leur propre cause. Ils ont des pouvoirs de police très étendus; c'est d'eux que dépendent l'industrie, le commerce, les approvisionnements, la sécurité et la salubrité publiques; ils possèdent toute l'autorité officielle. Ils font rendre aveu aux tenanciers, confectionnent les rôles rentiers,

(1) Voy., par exemple, une lettre de M. de Camaret à Mme du Frétay, fermière de la seigneurie du Rible (12 janvier 1755) : « ... Je vois par continuation que Courtois et Kermorvan Gueguen sont vos deux fléaux, ceux de notre terre et de tout le pays... Autant que je m'en puis souvenir, le sieur de Kermorvan vouloit rester malgré nous procureur fiscal du Rible. Il soutenoit qu'il avoit financé et qu'on ne pouvoit le destituer sans luy rembourser sa finance. Je me rappelle qu'alors j'examinai la chose que je raisonnai, et escrivis en conséquence, et qu'alors il parut se taire et sinon éteindre, du moins modérer ses prétentions. Aujourduy il revient par un appel de sentence... » (*fonds de Piré, seigneurie du Rible*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206).

(2) Voy. les *Vues patriotiques sur les justices bretonnes* (Arch. Nat., K 1151, fol. 17). — Sur tout ce qui précède, voy. l'excellente description d'André Giffard, *op. cit.*, pp. 97 et sqq.

sont chargés de la réformation des fiefs, ont le droit d'impunir les aveux. Ils peuvent ainsi, on le verra, étendre les droits du seigneur, molester les sujets, les accabler de frais. Et ce sont eux aussi qui jugent tous les procès relatifs aux droits seigneuriaux. A la fois juges et intendants, maîtres de l'autorité publique et de l'autorité domaniale, ils sont les agents souvent impitoyables du despotisme seigneurial qu'ils aggravent singulièrement par leurs abus [1].

Ces abus, dont on verra plus loin le détail, sont constatés par de très nombreux documents. Les cahiers des paroisses bretonnes, en 1789, dénoncent à l'envi les excès des agents seigneuriaux, nous les montrent profitant de leur autorité pour vexer et ruiner les paysans [2]; s'ils s'en prennent surtout aux procureurs fiscaux, « ces vautours des seigneurs, » comme les appellent les habitants de Tréal [3], ils reprochent aussi aux greffiers leur cupidité et leur mauvaise foi [4]. Contestera-t-on la véracité des cahiers? Mais leur témoignage se trouve confirmé par les ouvrages des juristes [5], par les pa-

(1) André Giffard, pp. 129 et sqq., et 235 et sqq.

(2) Cf., par exemple, le *Cahier de Beignon* (sénéch. de Ploërmel) et le *Cahier de Plousané* (sénéch. de Brest).

(3) *Cahier de Tréal* (sénéch. de Ploërmel) : « Il y aurait cents autres plaintes à faire au sujet de ces misérables et ruineux rolles et tenues des seigneurs, jusque là que la malheureuse proie que font tous les jours les procureurs fiscaux, ces vauxtours des seigneurs et leurs autres gigots de justice, par les fraits qu'ils fonts, ce ne sont journellement dans le fonds de nos campagnes que significations, qu'exécutions, que déprations ! Les procureurs fiscaux des seigneurs, ces oiseaux carnaciers qui sucent le sang des peuples, tirent plus bien des fois par leurs pillages à l'occasion des rolles et tenues que ne valent au seigneur ces mêmes rolles et tenues ».

(4) Dans les basses juridictions surtout, déclare le cahier de Loperhet (sénéch. de Quimper), les greffiers commettent des perceptions illégales sur « les inventaires, ventes et partages », prenant au moins « la moitié plus qu'il ne devrait leur revenir pour leurs vacations », faisant marché avec les parties, avec les veuves et les tuteurs surtout, qui ont intérêt à ce que leurs inventaires ne soient pas bien exacts. Cf. les *cahiers de Pleiber* (sénéchaussée de Lesneven), de *Réminiac* et de *Remongol* (sénéch. de Ploërmel).

(5) Voy.. par exemple, Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. III, ch. 131, pp. 471-474. Il déplore l'activité souvent excessive des procureurs fiscaux : « Combien voit-on de seigneurs qui, par négligence ou par incapacité sur les matières féodales, et ignorant absolument l'étendue et les droits de leurs fiefs, en abandonnent le gouvernement à leurs procureurs fiscaux sans consulter leur propre intérêt, et le devoir de bonté et de protection que l'humanité, la religion et les loix des fiefs leur prescrivent pour leurs vassaux ! »

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

piers seigneuriaux eux-mêmes[1], qui nous révèlent les mêmes abus et les mêmes exactions.

Parfois les seigneurs s'efforcent de réprimer les excès commis par leurs agents. C'est ainsi qu'en 1769, le seigneur de Pontcallec révoque son procureur fiscal, Louis Kerlero, un homme violent et brutal « qui maltraite ses vassaux impunément et, après les avoir battus, les met prisonniers de son autorité sans en avoir demandé permission en justice[2]. » En 1690, le seigneur de Landal poursuit son procureur fiscal, Bodin, qui, en réformant les rôles de la seigneurie et en en percevant les rentes, s'est rendu coupable de nombreuses exactions[3].

Mais, trop souvent, le propriétaire noble ferme les yeux sur les abus de ses agents, même lorsqu'ils lui portent préjudice; ou bien, ce qui est le cas le plus fréquent, il les ignore, se désintéressant complètement du gouvernement de sa seigneurie. Lorsqu'il livre sa terre à un fermier, il s'interdit par avance tout contrôle efficace. Or, les fermiers généraux, semble-t-il, traitent les paysans avec moins de ménagement encore que les intendants : les domaniers du Treff, pendant longtemps ont été en butte aux exactions du fermier Jarnier[4]; dans la seigneurie du Rible, Mlle du Frétay poursuit sans pitié les sujets qui ont commis quelque délit, et à tel point que le seigneur, M. de Camarec, doit l'inviter à l'indulgence[5].

(1) Cf., par exemple, *Terrier de la Feuillée*, de 1729, fol. 132 v° : « Les mêmes raisons qui ont déterminé pour faire réunir les juridictions de Pontmelvé et de Pallacret, afin d'éviter la ruine des vassaux que les officiers champêtres pillaient sans miséricorde, ont servy pour obtenir la même réunion pour celles du Croisty et du Faouet, par arrêt du 18 may 1729 ».

(2) Arch. du Parlement de Rennes, G 518.

(3) *Ibid.*, B 669.

(4) Voy. H. Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne.*

(5) Voy. sa lettre du 30 mai 1755 (*fonds Piré, seigneurie du Rible*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206) : « ... Je conviens qu'il est de conséquence de pincer un peu fort les paysants qui font des sottises. Mais d'autre part, il ne faut pas les écraser et, en bons chrétiens, il faut de l'indulgence. C'est ce que je viens de mettre en pratique icy dans un cas beaucoup plus fort que celuy dont il est question au lieu où vous estes... Cela étant, Mademoiselle, contentons-nous des 84 l. que cet homme offre de payer, parce qu'aussi il payera tous les frais faits de part et d'autre ». — Ce n'est pas seulement en Bretagne qu'on signale les exactions des fermiers; cf. Renauldon, *Traité des baux*, chap. 1er, et Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, pp. 615-616.

CHAPITRE III

LA PROPRIÉTÉ PAYSANNE

Caractère juridique de la tenure paysanne. Il se conserve même lorsqu'elle est occupée par un noble. — Répartition de la propriété entre la noblesse, la bourgeoisie, les paysans. — La plupart des paysans sont propriétaires; mais beaucoup ne détiennent que de très petites propriétés. Le morcellement. — Conséquences. Les diverses catégories de paysans. — Terres tenues en main et terres affermées. — Constitution de la tenure paysanne.

La propriété foncière n'appartient pas seulement à la noblesse et au clergé; une portion notable du sol de la Bretagne est occupée par des roturiers, par des bourgeois et surtout par des paysans. — On sait comment la petite propriété paysanne s'est constituée au Moyen-Age ; dès cette époque, le cultivateur s'était habitué à considérer comme un véritable patrimoine la tenure dont il avait l'usufruit héréditaire [1]. La tenure paysanne est donc bien réellement une propriété, une propriété, à la vérité, grevée de redevances, car la terre *allodiale*, pleinement autonome, libérée de toute charge, n'existe pas en Bretagne [2].

On l'a vu déjà, entre la propriété noble et la propriété roturière les différences sont moins tranchées à l'époque moderne qu'au Moyen-Age. La qualité du possesseur importe moins que la condition de la terre. Une propriété roturière, qu'elle appartienne à un paysan, à un bourgeois, ou qu'elle soit détenue par un gentilhomme, garde le même caractère, reste soumise aux mêmes charges. Or, il n'est pas rare de

(1) Voy. Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, et *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*.

(2) Suivant M. Loutchisky (*La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, 1897, pp. 68 et sqq.), en Bourgogne et surtout dans le Laonnais, un grand nombre de terres paysannes sont franches de tout cens et de toute redevance. En Bretagne, au contraire, on ne trouve que très peu de terres roturières qui ne soient pas soumises aux rentes et aux redevances seigneuriales.

voir des tenures roturières qui, par achat [1], par succession, par déshérence, sont occupées par des nobles. Et ainsi l'on s'explique qu'un seigneur puisse être son propre *vassal*. La réformation de la châtellenie de Saint-Mars-la-Jaille, de 1745, note que « la censie du Ronzeray » doit une rente de 1 livre 5 sols 3 deniers; parmi les tenanciers consorts, on cite « le seigneur de cette cour, représenté par le sieur Gicqueau, son procureur, qui advoue estre tenu à une partie de ladite rente [2]. » Un aveu de 1677 nous apprend que messire René de Servaude, seigneur de Bois-Durand, tient de la seigneurie de Bois-Durand « à debvoir de foi et rachapt : 1° une maison bâtie à neuf avec ses dépendances, d'une superficie de 30 sillons; 2° une pièce de terre, appelée le *Clos de Devant* (15 sillons); 3° le *Grand Clos* (45 sillons); 4° le *Clos à haut* (30 sillons); 5° le *Petit-Bois* (environ 10 sillons). » Pour ces terres, il doit à la seigneurie une rente d'un boisseau un quart de froment rouge, mesure de Montauban [3]. Ainsi, pour la tenure qu'il occupe, le seigneur doit à sa seigneurie, dans tel ou tel bailliage, des rentes inscrites au rôle.

Si bizarres que puissent nous paraître de pareils faits, ils n'ont rien que de très naturel. Une tenure roturière, par défaut d'héritier, est tombée en déshérence, ou encore le seigneur a exercé le retrait féodal : elle revient donc en toute propriété à la seigneurie. Mais il est nécessaire de maintenir les devoirs seigneuriaux et la rente auxquels elle est soumise; si plus tard elle est de nouveau afféagée, les services et la rente

(1) Le *Terrier de Châteauloger*, pp. 167 et sqq. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31) énumère les terres roturières dont François du Rouveray, seigneur du Bois-Rouveray, a fait l'acquisition : 1° le pré du Jard, au terroir de la Luardière (1 journal 1/2), acheté à Jean Bousquet; 2° le lieu et maison de la Luardière, achetés à Guillaume Bitauld, et qui comprend, outre la maison et les dépendances, un jardin, un pré, de 1 journal 1/2, deux pièces de terre : les Brulotières (2 journaux) et le Peschel (1 journal 1/2).

(2) *Fonds de la baronnie d'Ancenis* (Arch. de la Loire-Inférieure, E 260).

(3) *Fonds de Bois-Durand* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 14). Voy. l'*Aveu de la seigneurie de Bois-de-Miniac*, de 1744 (*ibid.*, E 3) : « Le seigneur de cette cour doit par une part au présent baillage pour des terres de son dommaine qui sont employées au présent aveu 52 sous monnaie suivant le rolle rentier et qui ont de coutume de se payer entre les mains du sergent baillager. » Sur des terres de la métairie des Boulais « qui ont été cy devant retirées féodalement, ledit seigneur doit de rente audit baillage 9 s. 8 den. monnaie. »

dont elle est chargée ne se trouveront pas périmés. — Comme tenancier de sa propre seigneurie, le propriétaire noble doit, à son tour de rôle, faire la cueillette des rentes du bailliage, remplir l'office de sergent bailliager. Il arrive qu'il s'en dispense, comme nous l'apprennent les cahiers de paroisses de 1789 : les paysans se plaignent de ce qu'en ce cas le devoir de sergentise retombe indûment sur les autres tenanciers.

Il n'en est pas moins vrai que, par sa condition juridique, la terre roturière se distingue nettement de la terre noble : elle ne peut être afféagée [1]; elle est partagée également entre les héritiers [2] ; enfin, l'autorité seigneuriale et le droit de juridiction ne sauraient lui être attachés.

Une question de la plus haute importance se pose : c'est de savoir quelle est la portion du sol que possèdent les paysans bretons. Pour la résoudre d'une façon satisfaisante, il faudrait pouvoir déterminer avec précision la proportion suivant laquelle la terre est répartie entre les diverses classes sociales, connaître la superficie respective de la propriété noble, ecclésiastique, bourgeoise et paysanne. Pour plusieurs régions de la France, on commence à posséder sur cette question des données précises, grâce aux beaux travaux de M. Loutchisky, qui a tiré un parti si remarquable des rôles d'impositions et surtout des déclarations des vingtièmes, qui est ainsi parvenu, pour un assez grand nombre de provinces, à dresser une véritable statistique de la propriété foncière de la France au XVIIIe siècle. Il ressort de ces études que les paysans, comme dans le Limousin, possèdent la moitié du sol, ou, tout au moins, comme dans le Laonnais, 30 % de la propriété foncière [3].

(1) Cf. Devolant, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, t. I, pp. 29-30.

(2) *Coutume de Bretagne*, titre XXIII, art. DLXXXIII, DLXXXVII, DLXXXVIII, DLXXXIX.

(3) Loutchisky, *op. cit.*, pp. 70 et sqq.; du même, *Les possessions des paysans en France à la veille de la Révolution, notamment dans le Limousin* (en russe), Kiev, 1900. Cf. Ph. Sagnac, *La propriété foncière en France au XVIIIe siècle, d'après les travaux de M. Loutchisky* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1901, t. III, pp. 156 et sqq.). — Dans certaines paroisses de la Guyenne, les paysans possèdent près de la moitié du sol (M. Marion, *Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, pp. 3 et sqq.). Dans l'Orléanais, les paysans possèdent de 30 à 40 % du

En ce qui concerne la Bretagne, il est beaucoup plus difficile de se rendre compte de la répartition du sol entre les diverses classes sociales. C'est que les rôles et déclarations des vingtièmes y semblent beaucoup moins instructifs que dans d'autres régions : ils ne mentionnent que très rarement la qualité des propriétaires ; les déclarations de la noblesse notamment sont très incomplètes et ne relatent qu'assez rarement la superficie des terres déclarées. Cependant, à défaut de statistique, certains indices nous inclinent à penser qu'en Bretagne la noblesse possède une portion plus considérable du sol que dans la plupart des autres provinces : les forêts, les bois, les terres vagues, qui appartiennent aux propriétaires nobles, sont plus étendus qu'ailleurs; et, dans la Basse-Bretagne, les domaines congéables, qui constituent le mode de tenure prédominant, font partie du domaine proche des seigneuries et par conséquent restreignent singulièrement l'étendue de la propriété paysanne [1].

Dans certaines régions, la bourgeoisie occupe une notable portion du sol, 25 % en Limousin, 19 % dans le Laonnais. Il semble qu'en Bretagne elle ne possède qu'une plus faible partie de la propriété foncière : on se l'explique aisément, si l'on considère que les agglomérations urbaines y sont peu nombreuses, médiocrement étendues, et que leur développement économique est généralement peu considérable. Pour 19 paroisses, d'après les déclarations des vingtièmes, j'ai pu comparer la superficie de la propriété bourgeoise et de la propriété paysanne; j'ai obtenu les chiffres suivants :

Bourgeois	12.157 journaux
Paysans	24.140 journaux

sol (Camille Bloch, *Etudes sur l'histoire économique de la France*, Paris, 1900, pp. 84 et sqq.).

(1) M. Paul Darmstaedter croit pouvoir établir que, dans l'Est de la France, où la domination du seigneur sur la personne de ses paysans est plus forte et s'est conservée plus longtemps, la propriété noble, c'est-à-dire le domaine proche des seigneuries, est moins considérable que dans les provinces de l'Ouest, où l'autorité seigneuriale pèse moins sur les personnes que sur les terres (*Ueber die Verteilung des Grundeigentums in Frankreich vor 1789, Sonder-abdruck aus der Festgabe für C. Th. von Heigel*, pp. 487 et sqq.).

D'après ces données, les paysans posséderaient deux fois plus de terre que les bourgeois. Cependant, dans les paroisses qui se trouvent dans le voisinage des villes, la propriété bourgeoise est beaucoup plus étendue que dans les paroisses éloignées de tout centre urbain, et il arrive même qu'en ce cas elle soit plus étendue que la propriété paysanne. C'est ce que montre très nettement le tableau que j'ai pu dresser d'après les déclarations, pour 38 paroisses. L'on voit qu'à Balazé, situé dans les environs de Vitré, 43 bourgeois possèdent 1.371 journaux, tandis que les paysans occupent 2.476 journaux; à Etrelles, près de Vitré, 41 propriétaires bourgeois détiennent 1.443 journaux; les paysans 1.887 ; à Erbrée, voisin de Vitré aussi, 46 bourgeois possèdent 1.882 journaux; les paysans n'en ont que 1.341; à Lécousse, aux portes de Fougères, 33 bourgeois disposent de 754 journaux; les paysans, de 378 seulement ; à Rannée, dans la banlieue de la Guerche, 41 bourgeois possèdent 1.181 journaux ; les paysans, 1.102 ; à Chantepie, dans les environs de Rennes, on compte 45 propriétaires bourgeois, les propriétaires paysans sont seulement au nombre de 49. Dans ces paroisses, une partie importante du sol appartient à des marchands des villes et surtout à des magistrats, à des avocats, notaires, procureurs, officiers seigneuriaux. Partout en Bretagne, dans la classe bourgeoise, ce sont surtout des juges et des hommes de loi qui sont devenus propriétaires fonciers [1]. Beaucoup de bourgeois possèdent d'ailleurs des domaines assez étendus [2].

(1) Dans le pays nantais, parmi les vassaux du roi, on compte un grand nombre de bourgeois, des marchands et surtout des magistrats et des hommes de loi (avocats, procureurs, notaires); cf. le *Terrier de Bretagne*, 1678 et 1679 (Arch. Nat., P 1663. 1664, 1665, *passim*). Sur les domaines du chapitre de Saint-Brieuc, un grand nombre de tenures appartiennent à des bourgeois (*Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, de 1705, Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) C'est ainsi que, sous la seigneurie de Châteauloger, M. Dubot fils possède, en 1748, une tenure très importante, et il en est de même de Guillaume Dubut, marchand à Rennes, comme le prouve un aveu de 1690 (*Terrier de Châteauloger*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31). D'autres fois, les tenures appartenant à des bourgeois nous apparaissent de dimensions restreintes; voy., par exemple, *Terrier de Châteauloger*, *passim*, et *Aveu de Bois-de-Miniac*, de 1744.

PAROISSES	Nombre des propriétaires			Superficie (en journaux)	
	Nobles	Bourgeois	Paysans	Bourgeois	Paysans
1. Arbressec	1	6	50	220	323
2. Balazé	4	43	277	1371	2476
3. Bourg-des-Comptes	3	6	337		1997
4. Bruz	5	32	337		988
5. Chantepie	9	35	81		
6. Châtillon-sur-Seiche	3	21	119		519
7. Chauvigné	3	5	238	143	1544
8. Coesmes		15	147	432	1946
9. Domloup	13	26	95		
10. Eancé	3	7	170		1444
11. Erbrée	4	46	127	1882	1341
12. Essé		23	223		1134
13. Etrelles	5	41	200	1805	1887
14. Fleurigné	9	27	106	593	826
15. Forges	3	4	97		689
16. Gosné	3	7	217		1335
17. Guipel	2	2	239		1296
18. Illifaut	12	10	212		1365
19. La Couyère	4	5	106		686
20. Langon	14	10	328	215	1514
21. Lécousse	11	33	76	754	378
22. Le Loroux	6	12	170	197	1068
23. Louvigné-de-Bais	4	13	150	267	1056
24. Messac	4	7	562		2523
25. Mézières	3	1	290		1544
26. Miniac-Morvan	21	35	668	618	2519
27. Montaut	3	4	174		1070
28. Rannée-la-Guerche		41	222	1181	1102
29. Rimoux		16	183		931
30. St-Etienne-en-Coglès	7	14	366	489	2261
31. St-Georges-de-Chesné	3	5	269	158	1192
32. St-Georges-de-Grehaigne	7	13	109	265	367
33. St-Marcan	6	19	171	387	567
34. St-Pierre-de-Plesguen	17	26	239	931	968
35. St-Sauveur-des-Landes	3	8	190	309	805
36. St-Symphorien	16		150		418
37. Saulnières	10	7	149		689
38. Sixt	10	8	440	215	1514
TOTAUX	223	633	7686		
Pour cent	3	8	89		

N. B. — J'indique le nombre des propriétaires nobles d'après les déclarations des vingtièmes, mais il est très probable qu'il est, en réalité, plus élevé : les déclarations de la noblesse semblent, en effet, très incomplètes.

Les déclarations des vingtièmes et les papiers seigneuriaux semblent prouver qu'en Bretagne, comme dans le reste de la France, la plupart des paysans sont propriétaires. Dans les 38 paroisses, dont j'ai étudié les déclarations des vingtièmes, on trouve, au total, 7.686 propriétaires paysans contre 223 propriétaires nobles et 633 propriétaires bourgeois ; c'est-à-dire que sur 100 propriétaires on compterait 3 nobles, 8 bourgeois, 89 paysans.

Mais, parmi les propriétés paysannes, il en est de toutes dimensions. A parcourir les terriers et les aveux, on constate que certaines de ces propriétés ont une étendue considérable, de 30, de 50, voire même de 100 journaux, comprennent un très grand nombre de pièces de terre, et assurent, par conséquent, à ceux qui les occupent et cultivent une véritable aisance (1). Mais les tenures de cette sorte sont tout à fait l'exception. Les terriers nous montrent que les tenures les plus nombreuses sont celles qui comprennent 3, 4, 5, 10 journaux au plus (2), et qu'il n'est pas rare d'en trouver qui consistent simplement en une maison, un jardin et une très faible quan-

(1) En 1678, Pierre Pippaud, laboureur, et consorts, en la paroisse de Sainte-Pazanne, tiennent du roi 300 journaux de terre; Jean Robard et consorts détiennent au village du Pas-Saint-Aignan 50 journaux (Arch. Nat., P 1664, fol. 335 et sqq.). Voy. d'autres cas analogues (P 1664 et 1665, *passim*). Voy. encore l'aveu de Jacques Gicquelaye, laboureur, demeurant à la Ville-au-Moine, paroisse de Saint-Uniac (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 16); il déclare tenir de la seigneurie de Bois-Durand :

1° Le Grand Villéon (2 journaux);
2° Une pièce de 43 cordes;
3° Le Clos du Haut (55 sillons);
4° La Ville Guérin (33 sillons, 33 cordes);
5° La Croix de la Trimaudaye (30 sillons);
6° La Grande Lande (2 journaux, 50 cordes);
7° Une pièce de 68 cordes;
8° Le Closel de la Trimaudaye;
9° Le Crossay (2 journaux, 20 cordes);
10° Un canton de terre de 35 cordes;
11° Une pièce de 22 sillons;
12° Une pièce de 11 cordes;
13° Le Clos Argentais (35 sillons);
14° Le Clos du Haut (1 journal, 11 cordes);
15° Une autre pièce de 25 sillons.

(2) Voy., par exemple, le *Terrier de Châteauloger*, *passim*, l'*Aveu de la seigneurie de Bois-de-Miniac*, de 1744, *passim*, le *Dénombrement du fief de la Marzelière en Bain*, de 1771 (*fonds Laillé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine), l'*Aveu de la seigneurie du Plessis-Cintré*, de 1786 (*ibid.*, E 282), les aveux des tenanciers de la seigneurie de Saint-Brice (*ibid.*, E 364 et 382), l'*Egail du fief de la Meslatière* (*fonds de* Carheil, Arch. de la Loire-Inférieure, E 314), etc., etc.

tité de terre labourable : c'est ainsi que sur le fief de la Noë et la Returais, dans la seigneurie de Saint-Brice, la plupart des tenures ne s'étendent que sur un ou deux journaux [1].

Mais les déclarations des vingtièmes nous permettent de nous faire une idée infiniment plus précise de l'étendue de la propriété paysanne. Voici les résultats qu'elles m'ont fournis pour 28 paroisses, et qui apparaîtront clairement dans le tableau suivant :

PAROISSES	Nombre de propriétés paysannes				
	de plus de 20 journaux	de 10 à 20 journaux	de 5 à 10 journaux	de 1 à 5 journaux	de moins de 1 journal
1. Arbresser	0	6	14	17	7
2. Balazé	34	51	55	52	10
3. Bourg-des-Comptes	14	48	66	169	20
4. Bruz	4	16	43	175	56
5. Chantepie	1	4	11	25	8
6. Châtillon-sur-Seiche	6	9	24	53	10
7. Chauvigné	8	32	67	102	9
8. Coesmes	28	34	27	31	9
9. Domloup	1	10	8	25	6
10 Eancé	20	33	44	49	10
11. Erbrée	18	27	31	24	15
12. Ercé-en-Lamée	6	18	50	153	51
13. Essé	11	12	55	88	37
14. Etrelles	23	49	52	57	12
15. Fleurigné	11	27	33	25	6
16. Forges	5	19	27	35	5
17. Gosné	5	26	54	98	22
18. Guipel	12	32	65	95	17
19. La Couyère	8	13	25	51	10
20. Lécousse	3	11	17	16	24
21. Le Loroux	10	19	38	58	13
22. Louvigné-de-Bais	10	22	34	77	12
23. Mézières	17	28	52	116	40
24. Miniac-Morvan	12	41	109	353	103
25. Montaut	8	23	43	70	18
26. Rannée-la-Guerche	16	24	26	85	31
27. Rimoux	5	25	41	78	23
28. St-Georges-de-Chesné	4	23	68	125	39
TOTAUX	300	682	1179	2402	623
Pour cent	6	13	23	46	12

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 357.

Ainsi, dans les 28 paroisses énumérées dans le tableau précédent, les propriétés paysannes supérieures à 20 journaux ne représentent qu'une infime minorité, à peine 6 %; les propriétés de 10 à 20 journaux elles-mêmes sont très peu nombreuses. L'immense majorité des propriétés paysannes (69 %) a une superficie inférieure à 10 journaux, et dans cette dernière catégorie, ce sont les propriétés de moins de 5 journaux qui l'emportent de beaucoup ; pour la moitié environ des propriétaires paysans (46 %), la part de chacun se réduit à un ou deux hectares de terre ; et il en est même dont la propriété ne consiste qu'en une petite maison à laquelle attient un jardin ou quelque parcelle de terre labourable ou de lande. — Il est vrai que les rôles des vingtièmes sont dressés par paroisse, et qu'il peut arriver qu'un paysan possède des terres dans deux ou même dans plusieurs paroisses différentes [1]. Parfois donc, les propriétés paysannes sont, en réalité, plus considérables qu'elles ne le paraissent d'après les déclarations. Mais il s'agit là de cas exceptionnels, qui ne sauraient modifier d'une façon très sensible les conclusions que j'ai cru pouvoir énoncer. On peut, sans crainte de se tromper, affirmer que, dans la Haute-Bretagne, la propriété paysanne est de dimensions tout à fait restreintes, beaucoup plus, semble-t-il, que dans la plupart des autres régions de la France.

Dans la Basse-Bretagne, les paysans paraissent encore beaucoup plus dépourvus de propriété foncière. On sait déjà pourquoi : le mode prédominant de tenure, le domaine congéable, dont le fonds appartient au seigneur foncier, réduit, en quelque sorte, à son *minimum* la propriété paysanne ; les propriétaires paysans sont moins nombreux que dans la Haute-Bretagne et leurs tenures sont aussi sensiblement moins étendues. Que l'on parcoure les déclarations des

(1) Dans les terriers et les aveux, on distingue les tenanciers *étagers* et ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire ceux qui résident dans la seigneurie et ceux qui habitent au dehors; c'est ainsi qu'un sujet de la seigneurie de Bois-Durand, Michel Dallier, qui a des terres en Saint-Uniac, habite loin de cette tenure, dans la paroisse d'Iffendic (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 16). Plus fréquemment encore, l'on voit des paysans qui sont tenanciers de plusieurs seigneuries.

vingtièmes qui nous ont été conservées pour un certain nombre de paroisses des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, et l'on se convaincra que les propriétés paysannes supérieures à 10 journaux sont tout à fait exceptionnelles [1]. A Coadoret [2], par exemple, sur 29 propriétés paysannes, on en compte 19 qui ont moins de 5 journaux, 7 qui ont de 5 à 10 journaux, 3 seulement dont la superficie dépasse 10 journaux. A Gurunhuel [3], 55 propriétés paysannes se décomposent ainsi :

De plus de 20 journaux	3
De 10 à 20 journaux	8
De 5 à 10 journaux	17
Inférieures à 5 journaux	27

La plupart des paysans qui ont des revenus à déclarer le font à titre de domaniers [4].

L'on ne saurait donc nier le morcellement très grand de la propriété paysanne en Bretagne. Ce phénomène s'est-il accentué dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ou bien, au contraire, y a-t-il eu concentration de la propriété paysanne? Voilà une question d'un intérêt capital, mais que les documents dont j'ai pu me servir ne me permettent pas de résoudre d'une façon certaine. D'une part, les afféagements de terres vagues et de landes se sont multipliés, surtout aux approches de la Révolution, et ont, en certains cas, étendu la superficie des tenures paysannes [5]. Mais, d'autre part, le jeu des successions a eu pour effet d'ac-

(1) Arch. des Côtes-du-Nord, C 51 à C 78.

(2) *Ibid.*, C 56.

(3) *Ibid.*, C 58. Voy. aussi les *Déclarations de Bourbriac* (C 53 et 54), de Botlezan (C 51 et 52), de Langoat (C 59), de Loguivy-Plougras (C 61).

(4) Cependant le *Terrier de Bretagne* nous montre que, dans le pays de Lannion, un assez grand nombre de paysans tiennent des pièces de terre sous le domaine royal (Arch. de la Loire-Inférieure, B 1660, *passim*). L'un d'eux, Yves Pasquiou, ménager, possède trois convenants dans la paroisse de Tonquedec (*ibid.*, B 1660, fol. 193 et sqq.).

(5) Voy., par exemple, deux registres rentiers d'afféagements de la seigneurie de Saint-Brice, de 1743 à 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 405 et 406), un rôle d'afféagements de la seigneurie de Sens, au XVIIIe siècle (*ibid.*, E 411). La seigneurie de Parigné afféage, à la même époque, une grande partie de la lande de Parigné (*ibid.*, E 407); le seigneur de la Bédoyère (*ibid.*, E 90), le seigneur de Châtel-Pipriac (*ibid.*, E 33). l'abbaye de Redon concluent aussi de nombreux contrats d'afféagement. Les nouvelles tenures

centuer le morcellement, puisque tout patrimoine roturier est partagé également entre les héritiers. Nous voyons de la sorte des propriétés paysannes se morceler en parcelles véritablement infimes. C'est ainsi que, dans la seigneurie de Châteauloger, au XVIIIe siècle, deux sœurs Anne et Julienne Peltier jouissent d'une tenure, qui consiste en un pré de 76 cordes : elles la possèdent « par succession de Georges Peltier et Anne Jouon, père et mère desdites Peltier, indivise et non partagée [1]. » Jean et Olive Marion, d'Ercé, en Saint-Erblon, ont hérité de la cinquième partie de « deux aîtres de maisons » qu'ils détiennent par indivis, et de la cinquième partie de deux quantités de terre, qui contiennent 55 cordes[2]. — Beaucoup d'héritages roturiers restent de la sorte dans l'indivision, et voilà pourquoi très souvent une même tenure est occupée par plusieurs *consorts*, qui s'en partagent également les revenus et acquittent en commun les redevances seigneuriales auxquelles elle est soumise. Pour citer un exemple entre mille, la réformation de la seigneurie de Vay, de 1558, nous montre chaque village tenu d'une façon indivise par plusieurs cotenanciers ou *parsonniers;* ainsi, le village de la Carduchère, duquel dépendent 15 journaux de terre, se trouve aux mains de six tenanciers, qui doivent au seigneur 25 sous en deux termes et « une trullée d'avoine [3]. »

Que conclure de tout ce qui précède? L'on voit clairement que si, dans la Haute-Bretagne du moins, la plupart des

ainsi créées comprennent souvent à peine quelques journaux de terre et, en bien des cas, sont constituées au profit de laboureurs. — Sur la question si intéressante des afféagements, voy. plus bas le chapitre XV de la 3e partie.

(1) *Terrier de Châteauloger*, pp. 126-127.

(2) *Ibid.*, pp. 70 et sqq. — En 1709, Erblonne Texier possède la pièce des Erableaux, qui a une superficie de 240 cordes; en 1724, la pièce est partagée par moitié entre ses deux fils, Jean et Julien Texier (*ibid.*, pp. 270-271).

(3) *Fonds de Laillé* (Arch. d'Ille-et-Vilaine). — Voy. encore l'aveu que rendent, en 1539, à la seigneurie de Saint-Brice, Guillaume Le Gouverneur l'aîné, Guillaume Le Gouverneur le jeune, Jeanne Le Gouverneur et François Ruelle, tous paroissiens de la Celle-en-Coglès; ils déclarent tenir en commun au village de la Basse-Toseraye, en la paroisse de la Celle : une chambre maçonnée, deux maisons, un courtil, un jardin, une quinzaine de pièces de terre, « le tout desdites choses et heritages en un mesme circuit et pourprins sentretouchantes et joignantes ensemble; » ils donnent en commun au seigneur une rente de 18 boisseaux de froment rouge (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 357).

paysans sont propriétaires, beaucoup d'entre eux ne possèdent qu'une quantité de terre tout à fait restreinte et qui ne peut suffire à les faire vivre. Ils ne sauraient donc se contenter d'exploiter leur tenure; il leur faut trouver une autre occupation. Les uns, les moins misérables, ceux qui peuvent disposer de quelques avances, deviennent métayers ou fermiers de propriétaires nobles ou roturiers, ou, tout au moins, prennent en location quelques pièces de terre, qu'ils exploitent en même temps que les champs qui leur appartiennent en propre; en Basse-Bretagne, ils occupent et cultivent des domaines congéables [1]. Les autres, les moins fortunés et souvent les plus nombreux, s'engagent à la journée et vivent en salariés du travail de leurs bras : ce sont les journaliers.

Enfin, il est des paysans propriétaires qui à la culture joignent un autre métier, qui sont marchands, meuniers, aubergistes, cabaretiers, ou qui encore sont artisans, maçons, charpentiers, tailleurs, tisserands surtout, car en Bretagne la fabrication de la toile est une industrie purement rurale qui a pris une remarquable extension. Mais ce n'est qu'une industrie subsidiaire : la plupart des tisserands sont des cultivateurs, des fermiers, des journaliers agricoles, qui cherchent dans le tissage un complément de ressources; ils ne forment pas une classe vraiment distincte et différenciée. La Bretagne étant un pays essentiellement agricole, les industriels et les artisans semblent ne constituer qu'une portion relativement minime de la population rurale.

M. Loutchisky, dans les régions de la France qu'il a étudiées, distingue plusieurs classes de paysans, et il a essayé de déterminer, d'après les déclarations des vingtièmes, la quantité de terre que possède chacune d'elles; il a pu ainsi dresser des statistiques très complètes et très précises de la propriété paysanne. Mais comme, en Bretagne, les rôles et les

(1) Arch. des Côtes-du-Nord, C 51-78. — Voici, par exemple, un cultivateur de la paroisse de Botlezan, qui possède un héritage roturier de 7 journaux 1/4; il occupe en même temps une tenue quevaisière de 3 journaux et un domaine congéable de 16 journaux, dont le fonds appartient au seigneur de Châteaugiron (*Déclarations des vingtièmes de Botlezan*, *ibid.*, C 52). Les Déclarations notent beaucoup de cas analogues; le cultivateur est alors, tout à la fois, tenancier héréditaire et domanier.

déclarations n'indiquent pas la qualité des propriétaires, il est impossible de savoir exactement comment la propriété y est répartie entre les diverses classes de la population agricole [1].

Toutefois, il apparaît clairement, en ce qui concerne les cultivateurs, qu'en général tel ou tel d'entre eux figure dans l'un ou l'autre groupe, suivant la quantité de terre qu'il possède. Parmi les paysans, les uns ont une propriété assez considérable, suffisante pour leur subsistance : ils peuvent être des cultivateurs indépendants, des *propriétaires*, au sens véritable du mot. D'autres ne possèdent que quelques journaux plus ou moins fertiles : ils sont donc obligés, soit de louer des terres, de devenir fermiers ou métayers, soit de s'engager comme journaliers au service de propriétaires ou de fermiers. On le voit donc : il n'y a point là de *classes* nettement tranchées, mais bien plutôt des *groupes*, définis par le genre d'occupation principal auquel se livrent leurs membres. La condition économique des cultivateurs est déterminée, en dernière analyse, par la quantité de terre qu'ils peuvent posséder ; selon qu'ils en détiennent plus ou moins, ils appartiennent forcément à une catégorie ou à une autre.

Les propriétaires aisés arrivent à constituer une véritable aristocratie paysanne, qui se distingue de plus en plus nettement des paysans moins fortunés. C'est qu'en effet leur situation paraît s'améliorer au XVIIe et au XVIIIe siècle. En Bretagne, comme ailleurs, ce sont surtout ces propriétaires aisés dont les héritages se sont arrondis peu à peu au cours des temps modernes et notamment au XVIIIe siècle. Beaucoup de terres incultes sont afféagées par les seigneurs. Or, ces afféagements profitent surtout, soit à des bourgeois, soit à des paysans aisés, les seuls qui puissent acquitter des droits d'entrée souvent élevés et qui aient les moyens de consacrer

(1) Je n'ai trouvé quelques indications, à cet égard, que dans les *Déclarations de la paroisse de Sixt*, dans l'évêché de Vannes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4586); les *laboureurs* sont ceux qui possèdent le plus de terre; les journaliers, les artisans (tisserands, tailleurs, maçons, charpentiers) figurent aussi comme propriétaires, mais ne possèdent souvent que quelques parcelles de terre. Il semble que les laboureurs ne forment pas une classe bien définie; on désigne ainsi les paysans qui ne sont ni journaliers, ni artisans. L'on voit aussi que bien des fermiers et des métayers possèdent un patrimoine.

au défrichement de landes et de terres vagues les avances nécessaires [1]. Et de fait, dans les cahiers de paroisses, dans les pétitions adressées au Comité Féodal de la Constituante, la masse des paysans proteste contre les afféagements ; ceux-ci, déclarent-ils, n'ont été profitables qu'aux propriétaires et aux cultivateurs aisés, et ont eu, au contraire, pour effet d'accroître la misère des pauvres, qu'ils ont privés de la jouissance des « communs, » de la pâture qui leur permettait de nourrir une vache ou deux [2].

Les terres appartenant aux paysans sont cultivées pour la plupart par leurs propriétaires. Mais il ne faudrait pas croire que toutes le soient, que toutes, suivant l'expression usitée, soient *tenues en main*. Il en est qui sont louées à d'autres cultivateurs, soit que leurs propriétaires résident dans une autre localité, soit que, fermiers eux-mêmes, ils ne puissent faire valoir directement leur patrimoine; ou bien encore, ce sont des mineurs ou des femmes qui sont dans l'incapacité d'exploiter leurs terres. Enfin, l'on trouve d'assez nombreuses propriétés dont une partie est tenue en main, tandis que l'autre partie est donnée à ferme. Les déclarations des vingtièmes de 38 paroisses m'ont permis de dresser le tableau suivant, dont les résultats, à cet égard, sont vraiment instructifs :

(1) Dans le Limousin, M. Loutchisky constate le même phénomène : de 1779 à 1791, la noblesse a perdu 2.750 arpents de terre, qui ont été acquis par des paysans et des bourgeois; 54 % de ces terres sont devenus la propriété des paysans et 46 %, la propriété des bourgeois; tous les groupes de la classe agricole ont acheté des terres, mais surtout les laboureurs, c'est-à-dire les paysans aisés.

(2) Voy. les doléances des paysans d'Abbaretz : « Nous supliant humblement Sa Majesté de vouloir bien nous rande justice pour les landes et commun dans cette paroisse d'Abbaret; il y a une petite partis des abittan et des plus riche qui ont pris les landes et commun et étant protégé des seigneur et des officié et même en étant eux du nombre des officié en ons pris en grand nombre et même dans des endrois il on pris toute la candité des communs et que les petis vasaux ne se trouve qua vecqu leurs ensiennes terres ous il ne peuve plus tenire de bestieaux pour gresser et marnicer leurs terres et même ne peuve affermer leurs biens a sa valeurs; nous demandons que si les affeagement ont lieux que nous en desirons aux prorata de nos rentes meme dans les affeagement fait ous il ny a pas de commun de reste en remboursant les frais des afeagement fait, ous que le tous soit anullé. — Fait et araité à Abbaret, le 5 averil 1789, du consentement de tous seux qui on signé et de beaucoup qui ne save pas signé. » (*Cahier d'Abbaretz*, en supplément sur une feuille détachée, Arch. de la Loire-Inférieure, C 565). Cf. dans le même sens le Cahier d'Avessac (*Ibid.*).

PAROISSES	Propriétés en main		Propriétés affermées		Propriétés mixtes	
	Nombre	Superficie en journaux	Nombre	Superficie en journaux	Nombre	Superficie en journaux
1. Arbressec	8	46	38	197	4	80
2. Balazé	56	375	149	1904	12	197
3. Bourg-des-Comptes	283	1533	40	268	14	196
4. Bruz	188	476	118	282	31	230
5. Chantepie	38	130	42		1	
6 Châtillon-sur-Seiche	77	318	38	144	4	57
7. Chauvigné	171	1013	60	417	7	114
8. Coesmes	72	671	51	561	24	714
9. Domloup	39		51		5	
10. Eancé	65	346	83	699	22	399
11. Erbrée	20	107	102	1127	5	107
12. Essé	87	395	119	526	17	213
13. Etrelles	52	361	136	1279	12	347
14. Fleurigné	28	98	76	685	2	42
15. Forges	46	282	47	300	4	107
16. Gosné	100	432	95	466	22	237
17. Guipel	157	892	69	149	13	255
18. Illifaut	163	1022	49	343		
19. La Couyère	70	478	32	123	4	85
20. Langon	300		28			
21. Lécousse	35	100	41	278		
22. Le Loroux	68	331	92	546	10	191
23. Louvigné-de-Bais	48	269	97	665	5	122
24. Messac	481	1789	61	295	20	239
25. Mézières	187	865	86	379	17	300
26. Miniac-Morvan	564	2053	87	212	17	254
27. Montaut	136	821	36	213	2	36
28. Rannée-la-Guerche	58	233	124	805	21	264
29. Rimoux	133	571	39	211	11	149
30. St-Etienne-en-Coglès	192	964	163	1055	11	242
31. St-Georges-de-Chesné	116	437	141	611	12	144
32. St-Georges-de-Grehaigne	96	321	13	46		
33. St-Marcan	129	460	42	107		
34. St-Pierre-de-Plesguen	170	691	61	190	8	87
35. St-Sauveur-des-Landes	121	430	69	375		
36. St-Symphorien	86	271	64	147		
37. Saulnières	116	511	33	178		
38. Sixt	107	1486	33	128		
TOTAUX	6353	19429	2706	15920	337	5408
Pour cent	67	47	29	38	4	15

Ainsi, plus des deux tiers des propriétés paysannes sont exploitées par leurs propriétaires; mais dans 15 paroisses sur 38, les propriétés affermées sont plus nombreuses que celles qui sont tenues en main. Il apparaît clairement aussi qu'en moyenne les propriétés affermées ont une superficie plus considérable que celles qui sont en main. Sans doute, en bien des cas, les paysans donnent à ferme leurs propres terres et en prennent d'autres en location. La classe des fermiers et des métayers est donc beaucoup plus nombreuse qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord; et l'on voit aussi que l'on ne trouve pas seulement de grosses fermes, mais qu'il existe un grand nombre de closeries, dont la superficie ne dépasse pas quelques journaux.

Les aveux, les terriers, les déclarations des vingtièmes nous révèlent encore l'un des traits caractéristiques de la propriété paysanne en Bretagne. Les tenures, même les moins étendues, forment chacune un petit domaine complet, sur lequel les diverses catégories de terres se trouvent représentées. Chacune comprend une maison, un jardin où sont cultivés des légumes ou du chanvre, des terres labourables, des parcelles de pré ou de lande, voire même un petit bois, une châtaigneraie. Ce n'est pas que la tenure soit toujours d'un seul tenant : elle se compose souvent de petites pièces isolées, séparées des champs voisins par des talus plantés d'arbres.

Cette constitution de la propriété paysanne, qui a eu une influence si considérable sur les procédés d'exploitation agricole, est elle-même en étroite corrélation avec le mode de groupement de la population rurale. Dans les campagnes bretonnes, les grosses agglomérations sont rares. Dans chaque paroisse, on distingue : 1° le *bourg*, généralement peu peuplé, qui se presse autour de l'église et où se sont réunis la plupart des marchands et des artisans; 2° un grand nombre de maisons, de fermes isolées ou de petits villages composés de quelques habitations [1]. On a parfois voulu voir dans ce mode

(1) Voy., par exemple, l'aveu de l'abbé de Redon, Jean Scoty, de 1580 : dans chaque frairie, il note l'existence de plusieurs villages, comprenant

de groupement de la population la trace de vieilles coutumes celtiques. Mais il existe dans des régions qui ont échappé complètement à l'influence celtique. N'est-il pas plus juste de dire qu'il a été déterminé par des conditions naturelles, par la constitution géologique du pays? Dans une région où partout l'eau se trouve à portée, les paysans n'ont pas été obligés de vivre agglomérés; partout, ils ont pu construire leur habitation, et, dans des pays de pâturage surtout, c'était pour eux un avantage de résider à proximité de leurs terres.

Tels sont les principaux caractères de la propriété paysanne en Bretagne. On le voit clairement déjà : c'est le régime, c'est la constitution de la propriété, qui ont le plus fortement contribué à déterminer la condition économique et sociale des populations rurales. Si, parmi les paysans, il existe, non point, sans doute, des classes fortement tranchées, mais, tout au moins, des catégories, des groupes assez nettement marqués, c'est que tous les paysans ne sont pas au même degré propriétaires, c'est qu'entre eux le sol n'est pas réparti d'une façon uniforme. Leur condition réelle diffère profondément selon que leur propriété suffit à assurer leur existence ou que, ne possédant que quelques infimes parcelles de terre, ils sont obligés de vivre dans la dépendance économique des grands propriétaires.

généralement 5, 6, 7, 8 maisons, parfois une dizaine d'habitations (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 6 bis). La paroisse de Carentoir est divisée en quinze frairies, comprenant chacune une dizaine de villages (Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 105 et sqq.).

TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

CHAPITRE PREMIER

LES AVEUX ET LES RÉFORMATIONS DES RÔLES

En quoi consiste l'aveu ? — L'impunissement et ses conséquences. — Les réformations des rôles rentiers. — Contestations provoquées par les aveux.

La propriété paysanne n'est pas une pleine propriété, une propriété vraiment *autonome*, comme elle le deviendra, lorsqu'elle sera définitivement affranchie par la Révolution. Elle est grevée de redevances et de services ; elle reste soumise au régime seigneurial, qui continue à peser aussi, dans une certaine mesure, sur la personne du tenancier. Sans doute, la décadence du régime seigneurial se manifeste déjà à la fin du Moyen-Age et s'accentue encore du XVIe siècle à la Révolution; il n'en a pas moins subsisté, dans ses traits essentiels, jusqu'en 1789.

Le premier devoir du tenancier roturier, comme du vassal noble, c'est de rendre aveu de sa tenure au seigneur. C'est aux plaids généraux de la seigneurie que les aveux sont reçus par le procureur fiscal [1]. L'aveu est exigé, non seulement

(1) Le procureur fiscal fait assigner les vassaux à venir rendre aveu et l'assignation est portée par un sergent : voy. les assignations en reddition d'aveux, publiées par André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Pièces justif., n° 6, pp. 314-315. — Chaque année, un certain nombre de tenanciers de la seigneurie de la Chalopinaye sont convoqués aux plaids généraux pour rendre aveu (*fonds de la Chalopinaye*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96). Cf. les procès-verbaux des plaids généraux de la cour de Cucé (*fonds de Cucé*).

à chaque succession, mais à chaque mutation, chaque fois aussi qu'une acquisition nouvelle vient accroître la tenure [1]. Il doit être fourni dans les six mois [2].

Dans l'aveu, le tenancier doit décrire avec précision sa tenure, toutes les parties qui la composent, énumérer les rentes et les services auxquels il est astreint, communiquer les titres, contrats d'acquêts ou de partages, qui prouvent son droit de propriété [3]. Jusqu'au XVIe siècle, l'aveu ne contenait qu'une déclaration sommaire; à partir de cette époque, il devient de plus en plus précis et détaillé [4].

Les aveux abondent dans les archives seigneuriales; on avait intérêt à les conserver, car ils constituaient les titres qui permettaient de lever les redevances, et c'était d'après eux qu'on rédigeait les rôles rentiers ; souvent, par mesure de bonne administration, on les transcrivait sur des registres spéciaux, dont il existe aujourd'hui encore de nombreux spécimens [5].

Rendre l'aveu est une obligation pénible et coûteuse pour le tenancier, car les frais sont à sa charge [6], et l'on verra plus loin que l'aveu est souvent aussi une source d'exactions nom-

(1) Voy., par exemple, l'aveu rendu, en 1785, par Jan Lenouvel, demeurant en la Ville-au-Moine, en la paroisse de Saint-Uniacq, « lequel a, par augmentation d'autre précédant aveu par luy rendu à la seigneurie du Bois-Durand en date du 18e may 1677, recongnu et confessé estre homme sujet du seigneur de Bois-Durand... » (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 15). — Quelquefois même, on prétend obliger à l'aveu le créancier d'une rente hypothécaire; voy. un mémoire de 1742 « pour Jean le Galery, appellant de sentence rendue en la juridiction de Lannion, en 1739, contre le marquis du Chatelet, seigneur de Troguindy, et Joseph Delisle, son procureur fiscal, intimés » (*Recueil de factums*, Bibl. de Rennes, 183/D 11, n° 53).

(2) *Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLX. Les vassaux nobles ne doivent l'aveu que dans le délai d'un an.

(3) Voy. les innombrables aveux contenus dans les fonds seigneuriaux.

(4) Cf. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, p. 370; Poullain-Duparc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, t. II, pp. 169 et 175; André Giffard, *op. cit.*, pp. 146-147.

(5) Dès le XVe siècle, dans la seigneurie de Sens, les aveux des vassaux ont été transcrits sur des registres (*fonds de la baronnie de Sens*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 391).

(6) Voy., par exemple, la Déclaration de Pierre Rossignol, propriétaire de 12 journaux (*Déclarations des vingtièmes, paroisse d'Etrelles*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4526) : « Ajouter à toutes ces charges qu'il vient de m'en coûter plus de 150 livres pour rendre adveu au seigneur des Rochers. »

breuses. — D'ailleurs, dans le délai de trente ans [1], les officiers seigneuriaux peuvent toujours *impunir* l'aveu, s'ils le jugent défectueux. Le tenancier n'a-t-il pas exactement indiqué les terres qui lui appartiennent [2] ; a-t-il déclaré des terres qui ne lui appartiennent pas, qui, par exemple, ont été prises indûment sur les « communs » sans afféagement régulier [3]; a-t-il négligé de présenter les contrats d'acquisition ou de partage, qui légitiment son droit de propriété; a-t-il oublié de marquer exactement toutes les redevances auxquelles est soumise sa tenure, ou même de noter séparément les rentes des diverses pièces qui la composent [4]. Autant de cas d'impunissement. Et si l'on considère encore que le vassal ne peut avant l'aveu demander au seigneur communication de ses titres, si l'on songe qu'il connaît imparfaitement ses devoirs [5],

(1) *Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLXI : « Tout seigneur est tenu de blâmer ou reprocher les aveux et dénombremens, qui lui seront présentés dedans trente ans, à compter du jour de la réception desdits aveus par le seigneur ou son procureur, et ledit tems passé demeureront pour duement vérifiés. »

(2) Voy. le procès engagé, en 1747, devant la juridiction de Boisbaudry, par le procureur fiscal, François Berthelot, contre Louis Blanchet et Bertrand Gommeaux, pour aveu défectueux; la superficie de la terre a été faussement indiquée (*fonds de Boisbaudry*). Cf. *fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 134).

(3) En 1765, on impunit l'aveu rendu, en 1762, par Vincent Menus, de Redon. Menus est « du nombre de ceux-là qui travaillent depuis quelques années à vouloir s'approprier les terres vaines et vagues, improprement appelées communs et dépendant du domaine inculte de la seigneurie... » (*fonds de Redon*, H 88.)

(4) Voy. une demande d'impunissement formulée par le procureur fiscal de la seigneurie de Boisbaudry, le 18 mars 1754, contre Joseph Martin : « Ledit Martin, par son aveu, a déclaré que les deux pièces de terre y employées luy sont advenues aux fins de contrat d'acquet qu'il en a fait le 2 novembre 1749 d'avec Jullien Durand et femme, qui les avoient acquises d'avec Michel et Arnault Esnoux, lequel contract il a communiqué au soustien de la proprietté desdites deux terres. En vertu de cela, ledit sieur procureur fiscal a eu recours au rolle de la seigneurie en la tenue de Pierre Esnoux, père des vendeurs desdits Durand et femme. Il s'y trouve lesdites deux pièces de terre, dont une s'appelle les Closets..., qui doit de rente 7 godets froment, avoine demy godet; l'autre s'apelle le Clos Piel..., qui doit de rente 12 godets froment, avoine un godet. Ce que Martin devoit ainsy diviser la rente sur chasque pièce de terre... », tandis qu'il l'avait déclarée en bloc sur l'ensemble de la tenure. Le sénéchal, dans sa sentence du 27 mai 1754, fait droit à la demande du procureur fiscal (*fonds de Boisbaudry*).

(5) Cf. Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. II, pp. 39 et sqq.

on comprendra que les sentences d'impunissement soient très fréquentes; elles sont prononcées par le sénéchal sur les instances du procureur fiscal, et celui-ci obtient presque toujours gain de cause; les tenanciers en appellent-ils à une juridiction supérieure, on les considère comme des mutins [1]. — Lorsqu'un aveu est impuni, le tenancier est obligé de le refaire, à ses frais, et en outre il est condamné à une amende, que la Coutume fixe à 3 livres [2]. En 1691, Jean-Baptiste Guérin, procureur fiscal de la seigneurie de Piré, propose l'impunissement des aveux de Pierre Lefebvre des Monts et de René Prodhomme, qu'il juge incomplets et mensongers; il demande qu'on leur inflige 3 livres d'amende [3]. Le même aveu peut être soumis à plusieurs impunissements successifs : en 1767, Jean Chénard a rendu aveu à la seigneurie de Chanclin; en 1777, cet aveu est réformé une première fois; en 1778, on opère une seconde réforme, qui corrige les deux déclarations précédentes [4].

Les tenanciers sont soumis à une autre obligation, très analogue, à peine moins lourde et coûteuse. De temps en temps, non point tous les dix ans, comme le veut la Coutume[5], mais plutôt tous les vingt ou trente ans, on procède à la *réfor-*

(1) C'est ainsi que plusieurs vassaux de Maxent en appellent des sentences d'impunissement d'aveu rendues par la juridiction de Redon. « Ce sont des mutins mal consultés, » écrit La Saudrays à M. Le Sanquer, procureur au siège royal de Ploërmel (27 septembre 1751). Le 5 octobre 1751, il demande qu'on active l'affaire, car « ces mutins ne cherchent que du délay pour cueillir leurs levées et me mettre hors d'estat de les arrester, outre que la plus sene partie des vassaux, à leur exemple, refusent de reconnoître aucunes rentes... » (*fonds de Redon*, H 134).

(2) « Si le seigneur prouve contre son homme que l'aveu par lui baillé soit défectueux en terres, rentes ou devoirs, ledit homme choira en l'amende de 60 sols envers son seigneur » (*Coutume de Bretagne*, titre XXV, art. DCLXIV).

(3) *Fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 171.

(4) *Fonds de la seigneurie de Chanclin*, *ibid.*, E 21.

(5) *Coutume de Bretagne*, titre II, art. LXXIV : « Les rolles et rentiers seront réformés de dix ans en dix ans. Et pour ce faire, pourront les seigneurs assigner par trois bannies, qui se feront par trois dimanches consécutifs, à certain lieu et compétent jour et heure, aux hommes de venir nommer et déclarer leurs rentes et s'enroller. Et en cas de défaut, pourra le seigneur enroller son homme absent par ses juges et officiers par provision, information sommairement faite de sa rente accoutumée, tant par l'inspection des précédens rolles que par ceux qui auront été sergens et recueilli les rentes des héritages. »

mation des rôles rentiers de la seigneurie [1]. C'est une sorte d'aveu général que l'on exige de tous les tenanciers. Ceux-ci sont convoqués aux plaids généraux, où, en présence du procureur fiscal, ils doivent déclarer l'étendue, les limites, la contenance de leur tenure, déclarer aussi les rentes et les devoirs auxquels ils sont soumis [2]. La réformation se fait avec le plus grand soin : on consulte les anciens aveux, les rôles précédents, on procède à l'arpentage et au prisage des tenures [3]. Aussi, lorsque les tenanciers font défaut, la réformation n'en a pas moins lieu; mais dans ce cas, ils doivent accepter le nouveau rôle, sans pouvoir y faire la moindre opposition [4].

Les aveux et les réformations provoquent parfois de graves différends entre le seigneur et ses sujets, qui ne se conforment

(1) Cependant, dans la baronnie d'Ancenis, il n'y a pas eu de réformation pendant plus de 50 ans, de 1634 à 1688 (*fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). Par contre, le rôle rentier de Saint-Nicolas est réformé en 1696 et en 1727 (*fonds de Redon*, H 73).

(2) Voy., par exemple, le Registre de réformation des rôles rentiers de la baronnie d'Ancenis (*loc. cit.*), l'Aveu des tenanciers du bailliage de Pipriac, en 1604 (*fonds de la seigneurie de Bienassis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 33), la réformation du fief de la Mézière en 1753 (*fonds de Boisbaudry*).

(3) Voy. la réformation des rôles du bailliage de Chasteaux, en 1699 (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 65) : « Ensuit le rolle et refformacion des rentes dues à la seigneurie du Gage par le baillage de Chasteaux en dépendant refformé sur les tenues des sujets et teneurs dudit baillage tant jeunes que vieux et sur les précédents rolles et minuts rendus par les sergents baillagers dudit fief puis les quarante ans jusqu'à présent, ensemble sur les anciens aveux, tenues et autres titres qu'on a exactement recherché et examiné pour le recouvrement des rentes égarées et pour faciliter la récolte d'iceluy, dont la teneur ensuit... » Cf. une autre réformation, de 1716 (*ibid.*, E 65) : « Rolle rentier refait et refformation du grand fief et bailliage de la Chapelle Trevinal, dépendant de la seigneurie du Gage..., à laquelle refformation a été vacqué par nous Me Jean René Lhostelier, arpenteur royal du marquisat de Châteauneuf, et Julien Ridé et Julien de Caulne, priseurs... » Les tenanciers ont été assignés à comparaître « pour nous déclarer quelles sont les quantités que chacun d'eux possède afin de procéder au mesurage et prisage d'icelles, et sur ce que plusieurs d'entre eux n'ont comparu, » les arpenteurs ont procédé au mesurage. — Voy. encore la réforme des rôles de la seigneurie de Largouet, en 1736 et 1759 (*fonds de Largouet, Correspondance*, Arch. du Morbihan).

(4) Voy. la réformation des rôles de la baronnie d'Ancenis, en 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine). — Quand les tenanciers ont répondu à la convocation, ils peuvent faire opposition à la réformation; ainsi en 1677, le fermier de l'Aumosne proteste, parce qu'on a attribué à la seigneurie du Gage une terre qui fait partie de la seigneurie de la Coullombière, et il refuse de payer la rente inscrite au rôle pour cette terre (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 66). Voy. d'autres oppositions analogues, en 1661 et en 1694 (*ibid.*).

pas toujours aux règles qu'il prétend leur imposer. A Brain et à Langon, en 1723, les vassaux de l'abbaye de Redon cherchent, sinon à s'exempter tout à fait des aveux, du moins à n'en rendre que d'imparfaits; c'est le sénéchal de Brain lui-même, déclare le père procureur, qui encourage leurs prétentions, en leur laissant la liberté « de ne les rendre qu'en général ». « Ils travaillent donc à en faire un général, sans vouloir dessendre dans le détail de ce que chaque particulier possède et sans mesme y spécifier les devoirs à quoy ils sont tenus en chaque fief » ; aussi est-il impossible d'impunir les aveux et de deviner « si un particulier a des terres dans un ou plusieurs fiefs, ce qui causera une confusion étonnante et un desrangement déplorable dans le temporel de l'abbaye [1] ». — Puis, ce sont bientôt de nouvelles difficultés : dès 1729, un grand nombre de tenanciers de l'abbaye prétendent rendre aveu à l'abbé seulement, et non aux religieux [2]. En 1748, un certain Guillet n'a rendu aveu qu'à l'abbé ; on a voulu impunir l'aveu; il a engagé un procès et la paroisse de Bains a soutenu sa cause. En 1751, plusieurs autres tenanciers ont suivi son exemple, sous l'influence, prétendent les religieux, « des praticiens et notaires des lieux qui ont intérêt à multiplier les procédures et les actes » ; les généraux de Bains et de Redon décident « de ne rendre aveu qu'à l'abbé ». L'abbaye obtient cependant gain de cause, car un arrêt du Parlement, du 29 janvier 1752, ordonne aux vassaux de rendre leurs aveux, tout à la fois, à l'abbé et aux religieux [3].

(1) Lettre du père procureur à l'archevêque de Vienne, abbé de Redon (mai 1723) : « Tel est, ajoute-t-il, l'aveu de Langon, rendu depuis plus de deux ans, dans lequel il n'y a point d'autre débornement que les paroisses auxquelles celle de Langon confine... » Il supplie l'abbé « d'ordonner aux officiers de ses juridictions de Brain et Langon de faire rendre incessamment les aveux en particulier et tenir la main à en faire reconnoistre les redevances de chaque fief de la même manière qu'on la pratique dans les fiefs des autres seigneuries... » Il déclare encore que les aveux de Bains se font mieux, parce que le sénéchal de Redon y tient la main : « on trouve plus de soumission parmi les particuliers de cette paroisse » (*fonds de Redon*, H 7).

(2) Voy. une lettre de M. Sigonneau, intendant de l'abbé, au sénéchal de Redon, Goullet, du 12 novembre 1729 (*ibid.*).

(3) Voy. la requête adressée au Parlement par les religieux de l'abbaye de Redon, en 1752 (*ibid.*).

CHAPITRE II

LES RENTES SEIGNEURIALES

Rentes en argent, ordinairement très légères, et redevances en nature, beaucoup plus onéreuses. — Le champart. — Tenures franches de rentes. — Les rentes en argent, perçues par les sergents bailliagers; les redevances en nature, *portables*. — Les rentes amendables. — Les rentes solidaires. — Souvent les redevances restent identiques du XVIe au XVIIIe siècle.

La plupart des tenures doivent au seigneur des redevances en nature et en argent; ces redevances portent, non point sur la personne du tenancier, mais sur la terre qu'il occupe ; elles ne sont autre chose que les anciens *cens*, dont on constate l'existence dès les premiers siècles du Moyen-Age. Les rentes seigneuriales sont, dans une certaine mesure, proportionnelles à l'étendue et à l'importance de la tenure. — C'est parfois en bloc, par fief, par bailliage que les rentes sont déterminées; on les répartit alors entre les tenanciers, d'après la quantité de terre que possède chacun d'eux; on en fait *l'égail* (1). Vers la fin du XVIe siècle, le village de la Ville-Guerno, qui dépend de la vicomté de Porhoet, doit en bloc 75 sous monnaie, 23 boisseaux d'avoine, 11 poules ; en 1595, la juridiction de Porhoet désigne deux experts, qui estiment l'étendue de chaque tenure et en fixent les rentes (2). Consul-

(1) Déjà, en 1452, nous trouvons un exemple d'égail : il s'agit du « cordage et prisage » du fief du Demaine « affin d'en esgailler les rencles en deuz, fait du consentement des hommes et teneurs en iceli par Jehan Guy Robin de Grisaigne, Perrot Lemarchant, Jehan de Guillac et Jamet Levesque devant Pierres Troesson, clerc et commissaire par la court de Sens, le 12e jour de mars de lan 1452. » On énumère les diverses pièces de chaque tenure, on en donne les dimensions; on calcule la rente d'après le nombre de journaux, mais la valeur du journal varie non seulement d'une tenure à l'autre, mais dans la même tenure, suivant la nature des diverses pièces de terre (*fonds de la baronnie de Sens*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389). Un autre prisage, de 1485, donne des évaluations identiques (*ibid.*, E 391). Cf. encore « le cordaige et prisaige du flé de Boaisbre », de 1472 : le journal est le plus souvent estimé devoir 4 ou 5 sous de rente (*ibid.*, E 391).

(2) *Fonds de la vicomté de Porhoet* (Arch. d'Ille-et-Vilaine).

tons l'Aveu de la seigneurie de Bois-de-Miniac, de 1744 : les tenanciers du bailliage de la Fauvelaye doivent des rentes « suivant le régail », qui sont fixées en bloc à 14 l. 16 s., 8 den. t., 51 chapons, estimés à 20 l. 8 s., 52 poulets, valant 7 l. 16 s., 13 oisons, évalués à 5 l. 4 s. Ces rentes « sont partables et égaillables entre tous les teneurs des terres qui composent ledit bailliage, et dont ils sont tenus de faire un régail et répartition à leurs frais suivant leurs aveux et la procuration par eux consentie le 8 février 1739 [1]. »

La plupart des tenures doivent à la fois des redevances en nature et des redevances en argent, payables en deux ou trois termes, ordinairement à Noël, à Pâques, en août. Parfois, elles n'ont à supporter que des rentes en argent. Tel est le cas, par exemple, de la plupart des fiefs de la baronnie de Sens [2], du bailliage de la Motte, dépendant de la seigneurie de Montbarot [3], des tenures situées dans la forêt de Brécilien [4]. Mais c'est plutôt exceptionnel. Quoi qu'il en soit, les rentes en argent ne sont pas pour le tenancier, surtout au XVIIIe siècle, une charge bien lourde. Elles ne s'élèvent souvent qu'à quelques deniers par journal. En général, c'est à peine si chaque tenancier a quelques sous à donner [5],

(1) *Fonds de Bois-de-Miniac (ibid.*, E 3). Voy. un égail des fiefs de la vicomté de Loyat, en 1600 (*fonds de la seigneurie de Laillé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). En ce qui concerne la seigneurie de Carheil, voy. Arch. de la Loire-Inférieure, E 314.

(2) *Livre de recettes des fiefs de la baronnie de Sens* (1685-1688) (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389); cf. un autre rentier de la baronnie de la seconde moitié du XVIIIe siècle (*ibid.*, E 413).

(3) Déclaration des rentes dues au seigneur de Montbarot pour le bailliage de la Motte, en 1552 (*fonds de la seigneurie de la Martinière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 109). Cf. le rentier du bailliage de la Motte, de la deuxième moitié du XVIIe siècle (*ibid.*).

(4) En 1630, le duc de la Trémoille vend, au prix de 1349 livres, à M. Fr. d'Andigné, sieur de la Chasse, les fiefs, rentes ordinaires et obéissances dues à la châtellenie de Brécilien, à raison de 3 deniers par sillon de terre à l'usement de la forêt de Brécilien, aux villages de Coyboy, du Haut-Champ, du Buisson, etc., lesdites rentes montant à 32 l. 7 s. 5 den.

(5) Cf. un rentier de la baronnie de Sens, de la seconde moitié du XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 413); des rôles rentiers du bailliage de Pont-Larroy, au XVIe siècle (*ibid.*, E 96); l'Aveu de la châtellenie de Châteaubriant, rendu au roi par Louise de Speaux, dame de Crapado (*fonds de Piré*, E 136).

et bien des bailliages ne doivent au total que quelques livres [1].

Les redevances en nature consistent essentiellement en une certaine quantité de grains, c'est-à-dire de froment et surtout de seigle et d'avoine. Au XVe siècle et au début du XVIe, il arrive souvent que les redevances en nature ne soient pas plus lourdes que les redevances en argent. Ainsi en 1490, le fief de Liquelinaye doit 45 sous en argent [2], et 12 boisseaux d'avoine, qui ne représentent qu'une somme de 36 sous, puisque le boisseau ne vaut pas plus de 3 sous [3]. Mais, au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle, les redevances en nature sont beaucoup plus onéreuses. Consultons, par exemple, le *Grand* de la seigneurie de Buat et de la Chalopinaye, qui date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle [4] ; nous pouvons dresser le tableau suivant, qui est très significatif :

	Argent.	Froment.	Avoine.	Poulets.	Total.
Fief de la Rifatte, en Bonnemain.... ...	3 l., 7 s., 6 d. mon.	4 B^x = 34 l., 5 s.	5 demées = 6 l.	12 = 1 l., 16 s.	46 l., 3 s.
Fief de la Boullière.....	13 s., 2 den.	3 B^x, 7 godets = 19 l., 11 d.	1 B^eau, 3 demées = 7 l., 1 s., 6 d.		26 l., 15 s.
Fief de Lesnaudière. ..	4 livres.	5 B^x = 45 l.	3 B^x, 9 demées = 21 livres.	6 poulets = 18 sous	72 l. 15 s., 10 den.
Fief de Launay-Saulon.	4 livres.	4 B^x = 34 l.			38 l.

Dans la plupart des fiefs de la seigneurie du Gage, les redevances en froment rapportent infiniment plus que les rentes en argent. Voici la valeur comparée des unes et des autres [5] :

(1) En 1597, le bailliage de la Fontaine-en-Vignoc doit, au total, une rente de 30 sous 2 den. monnaie (*fonds de la seigneurie de la Bretesche*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 94); en 1612, le fief de l'Escoublère doit une rente de 6 l. 5 s. mon. (*ibid.*, E 93).

(2) En août, 30 sous; à Noël, 5 sous; à Pâques, 10 s. 4 den. maille.

(3) *Fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96.

(5) Grand de la seigneurie du Gage, au XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 63).

	Argent.	Froment.	Avoine, Poules. Corvées.
Fief et bailliage du Perquer.....	3 l., 4 s., 8 den.	154 l.	
Fief et bailliage de Châteaux.....	6 l., 10 s.	132 l.	
Fief et bailliage de la Bertèche....	2 s., 9 den.	21 l., 1 s.	4 l., 1 s (avoine).
Fief et bailliage de la Chapelle. ..	10 l., 8 s.	165 l.	3 l. (poules).
Fief et bailliage de Pleuguec.....	4 l., 10 s.	521 l.	12 l. (corvées).
Fief et bailliage de la Ville-Morheu	3 s., 4 den.	168 l.	
Fief et bailliage Duval.....	2 l., 9 s.	48 l., 17 s.	

Il est des seigneuries où l'on ne trouve guère que des redevances en nature [1], il en est aussi où les tenures sont si chargées de rentes en grains qu'une partie notable de la récolte vient s'accumuler dans les greniers seigneuriaux [2].

On ne rencontre plus qu'assez rarement le *terrage* ou *champart*. Cependant, il n'a pas complètement disparu. Les tenanciers de la Feuillée le doivent souvent à la dixième gerbe [3]. Dans le pays nantais, nous le voyons mentionner fréquemment; il y est perçu presque toujours à la sixième gerbe, ce qui lui a fait donner le nom de *droit de sixte* [4].

(1) Voy. un acte de partage de 1765 (*fonds de Châteaugiron*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22).

(2) Voy. une lettre du subdélégué de Saint-Brieuc, du 26 février 1772 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1726) : « Les terres dont jouissent les paysans sont si chargées de rentes [de froment] que tout ce qu'ils récoltent est pour les seigneurs qui ont des greniers de 1.500, 2.000, 3.000, 6.000 et jusqu'à 8.000 boisseaux de froment. »

(3) Cf. *Terrier de la Feuillée*, de 1730 (Arch. du Finistère, H 416); il est des tenanciers de la Feuillée qui doivent le champart à la huitième gerbe. Cf. *Déclaration de la seigneurie de la Guidoire*, de 1679 (Arch. Nat., P 1666, fol. 2 v°) : « Outre pour raison de ladite terre et seigneurie d'Aigrefeuille est deub sur tous les courtils du bourg dudit lieu à ladite dame le debvoir de terrage au dizain... »

(4) En 1679, Michel d'Espinose, seigneur de Portrie, déclare tenir du roi le fief et juridiction de Richeroux, comprenant dix villages dans la paroisse de Sainte-Pazanne : « dans lesquels dix villages cy après déclarés les teneurs sont obligés de tenir une tierce partie de leurs terres ensemencées en bled, froment, seigle, avoine, mil, orge et autres bleds, l'autre tierce partye en guéret et l'autre en pasturaux, sur tous lesquels bleds ledit sei-

Quelquefois même le champart s'élève au tiers de la récolte; c'est alors le *droit de tiersage*, qui, dans le domaine royal d'Auray, s'est maintenu jusqu'à la Révolution, et pèse sur les paroisses de Quiberon et de Sarzeau [1].

Il existe, d'ailleurs, des tenures qui sont franches de toute redevance, qui doivent seulement le *rachat* et l'*obéissance* [2], ou même qui ne sont soumises qu'au *devoir d'obéissance* ou

gneur prend la sixiesme partie d'iceux pour droict de sixte, sur lequel sixte le recteur de Sainte-Pazanne prend de six gerbes une pour son droict de disme, et sont iceux teneurs obligés de venir demander permission audit seigneur, à ses officiers ou fermiers de scier ledit bled, et pareillement lorsqu'il est scié et lié d'aller chercher ledit seigneur pour le sixte ou gens de sa part et de luy donner à dismer, sans qu'ils puissent oster aucune gerbe avant d'estre terragé...; lequel sixte ils sont obligés de conduire au lieu où il plaira audit seigneur dans le fief de Loyaux avec leurs bœufs et charrettes et icelles jerbes entasser et mettre en mousche... » Le seigneur a aussi le champart au sixième des vendanges, les deux tiers des menues dîmes, qui sont au treizième, et il perçoit encore sur les tenanciers des redevances en nature et en argent (Arch. Nat., P 1664, fol. 353). Cf. aussi la *Déclaration de la seigneurie d'Ardaine*, de 1679 (*ibid.*, fol. 225). — On lit dans le *Cahier de Touvois*, art. 8 (Arch. de la Loire-Inférieure, C 577) : « Qu'ils sont dans une paroisse où le sol y est très ingrat, que néanmoins tous leurs domaines sont sujets à un devoir de terrage ou champart qui se lève à raison de la sixième partie sur tous les fruits croissants par labour par plusieurs seigneurs et propriétaires nobles et privilégiés. » Le *Cahier de Chémeré* (*ibid.*, C 567) demande (art. 17) « que les terrages qui se perçoivent à la sixième quotité soient reculés à la treizième, parce que les terres sont de mauvaise qualité... »

(1) Voy. l'*Adresse à l'Assemblée Nationale*, de la commune de Quiberon, du 26 juin 1790, qui demande la suppression du droit de tiersage (*Papiers du Comité féodal*, Morbihan, Arch. Nat., D XIV, 7). La commune adresse une nouvelle réclamation à l'Assemblée Législative, le 2 mai 1792 (*ibid.*) : « Vous avez, dit-elle, rendu justice à la commune de Sarzeau, soumise à une pareille vexation. » — Le terrage se lève aussi au tiers dans le village de Cartron (paroisse de Sainte-Pazanne) : cf. la Déclaration de Pierre Fluistre, seigneur de Vavannes, en 1681 (Arch. Nat., P 1666, fol. 249-250).

(2) Voy., par exemple, l'aveu de Pierre Louvel, marchand potier, de 1730 : il tient la terre de la Brunetière (2 journaux 1/2) « à devoir de foy, hommage, chambelenage et rachapt » (*Terrier de Châteauloger*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31). Cf. l'aveu de Jeanne Barbé, de 1703 : elle tient roturièrement du seigneur de Bois-Durand une terre de 4 journaux « sans rante, fors ledit devoir de rachapt et obéissance à la coustume et à l'usement du fief » (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 15). En 1680, un tenancier de la seigneurie de Bois-Durand vend, au prix de 15 livres, 10 sillons de terre « à devoir et rachapt, franque de rente, fors disme et obéissance à l'usement et coustume de la seigneurie » (*ibid.*).

OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'hommage, sans aucune autre obligation [1]. Dans ce dernier cas, le tenancier, après avoir rendu aveu au seigneur, est libre de tout devoir et de toute rente. Cependant, les tenures franches de rentes ne sauraient être considérées comme des propriétés pleinement autonomes; elles restent toujours soumises à l'autorité seigneuriale. Elles sont, du reste, peu nombreuses.

Comment sont perçues les rentes seigneuriales? — Nous savons déjà qu'elles sont consignées, par bailliage, sur un rôle rentier, qui est rédigé d'après les aveux, et qui est *réformé*, en général, tous les vingt ou trente ans [2]. Chaque année, on en dresse une copie : c'est le *rôle porte-main*, qui est remis au sergent bailliager; on y indique ce que doit chaque tenancier et on y marque la somme totale que doit le bailliage [3].

Ce sont les tenanciers eux-mêmes qui sont astreints, à tour de rôle, à percevoir les rentes en argent, à remplir, pendant un an, l'office de sergent bailliager; aucun d'eux ne peut se

(1) Voy. *Terrier de Châteauloger*, *passim*, l'Aveu de René Robiou. seigneur du Lupin, au comte du Plessis-Bertrand, en 1748 (*fonds du Plessis-Bertrand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 263). Tous les tenanciers du bailliage de la Lutière « tant estagers que non estagers » doivent à leur seigneur « debvoir de foy lige et obéissance seulement sans aucunes rentes ny rachats » (Déclaration de la seigneurie du Plessix-Guériff, 1679, *fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 144). Les tenanciers du bailliage de la Grande Verge possèdent des héritages soit nobles, soit roturiers, qui « sont tenus partye à debvoir d'obéissance seulement, partye à debvoir de rente et de foy, hommage, rachapt et chamblenage et partye audit debvoir de foy, hommage, rachapt et chamblenage seulement » (*Déclaration de la seigneurie de Piré*, en 1679, *ibid.*).

(2) Voy., par exemple, le rôle rentier de la seigneurie de la Chapelle-Chaussée, de 1608 (*fonds de la Chapelle-Chaussée*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 98) : « Cest le rolle et enseignement des rantes tant par deniers que autres debvoirs qui appartiennent à escuyer François Guinguené, seigneur de la Chappelle, par le fieff et bailliaige, appelé le bailliaige de la Chapelle, appartenant audit Guinguené, ledit rolle faict et réformé sur les adveuz, tenues et déclarations baillés tant audit sieur ci présent que à son deffunct père par ses vassaulx et subjectz dudit bailliaige et par son procureur fiscal... » Le rôle « a été fait et arrêté aux plaids généraux de ladite cour de la Chapelle, tenus au bourg de la Chapelle-Chaussée, par devant Me Gilles Jugant, sénéchal de ladite cour, le 13 décembre 1608... »

(3) Voy. les rôles porte-main de la seigneurie du Gage (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 68).

soustraire à ce *devoir de sergentise* (1). Au jour fixé par le seigneur, le sergent bailliager doit porter au receveur de la seigneurie le montant du rôle (2). Il en est personnellement responsable (3). Le devoir de sergentise constitue donc pour les tenanciers une obligation pénible et coûteuse ; et d'autant plus que, parmi eux, il en est qui résident loin du bailliage, il en est de malades ou d'infirmes, et beaucoup surtout qui ne savent ni lire, ni écrire ; les voilà donc forcés de faire faire leur besogne par un tiers, commerçant ou homme de loi, qui se fait payer cher ce service (4).

(1) « Les hommes, qui sont sujets à faire la cueillette des deniers, rentes et devoirs de leur seigneur, feront ladite cueillette des rentes du fief, chacun en son bailliage, à l'ordre du rolle, pourvu qu'ils soient solvables, et répondront des deniers » (*Coutume de Bretagne*, titre II, art. LXXVII). — Le 19 juillet 1778, l'un des tenanciers de la Chapelle-Trevinal reconnaît que Louis Bossard, procureur fiscal de la seigneurie du Gage, « l'a saisi du rolle des rentes dudit fief pour en faire la cueillette pour l'année 1777 et en paier le montant dans le tems porté par la sentence d'institution » (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 65). — Cependant, un tenancier n'est tenu de faire la cueillette des rentes que si on lui baille un rôle réformé depuis dix ans, et que ce soit son tour et rang (Belordeau, *Controverses*, t. II, pp. 860-61).

(2) En 1753, le rôle des rentes du fief et bailliage de Launay-Tual s'élève à 15 sous monnaie, « lesquels pour la commodité des sergens bailliagers on a réduit à deniers tournois, qui fait au tout 18 s. t. payables entre les mains du seigneur, son receveur ou commis, au jour et terme de Saint-Gilles de chasque année » (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 65).

(3) Voy. le procès du procureur fiscal, François Pierre, contre Marguerite Malherbe, sergente bailliagère du fief de la Gerardaye, chargée de faire la cueillette des rentes du fief et qui n'a rien remis depuis 1761. Elle déclare que, le 29 novembre dernier, « elle a marchandé avec ledit sieur Aubrée pour faire en son lieu et place la cueillette desdites rentes; » mais on n'admet pas cette raison, et elle est condamnée à payer à la dame de Boisbaudry, ou à son receveur, 102 l. « pour reste et parfait payement des rentes féodalles et seigneuriales dues sur ledit fief de la Gerardaye, avec intérêts depuis 1761 qu'elle fut chargée d'en faire la cueillette jusques et y compris l'année 1768 » (*fonds de Boisbaudry*).

(4) Voy. la lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à l'Assemblée Nationale, du 17 septembre 1790 (*Papiers du Comité Féodal*, Arch. Nat., D XIV, 3) : « Il n'y a pas de charge plus onéreuse pour les redevables [que le devoir de sergentise]; on peut même assurer qu'elle est quelquefois ruineuse; les propriétaires éloignés ou infirmes, ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont obligés de se faire remplacer, et pour cela il leur en coûte cent fois, mille fois autant que la rente qu'ils doivent. Il y a tel malheureux paysan qui, n'ayant qu'une très petite propriété, paie plus que la valeur même du fond... Les troubles qui ont eu lieu dans

Le plus souvent, les sergents bailliagers ne perçoivent que les rentes en argent. Les redevances en nature sont, comme l'on dit, *portables* : ce sont les tenanciers eux-mêmes qui les transportent aux greniers de la seigneurie [1]. Ainsi, le procureur fiscal de la seigneurie de la Martinière reçoit chaque année les rentes en avoine grosse du bailliage de Ramussac, « qui se portoient par les vassaux au village de Ramussac en Plemelec, le mardy le plus proche d'après l'angevine de chaque année, » à peine, en cas de défaut, de 3 livres 4 sous d'amende [2]. Les receveurs seigneuriaux tiennent une comptabilité spéciale des redevances en grains : ils notent les quantités de grains qui ont été livrées par les tenanciers, ils en apprécient la valeur pour chaque bailliage et la portent en compte [3].

Il existe une certaine catégorie de rentes, celles qui sont dites *amendables*, que le tenancier doit acquitter en personne à une date et à un endroit déterminés; faute de quoi, il est condamné à une amende, dont le taux est ordinairement fixé à 3 livres. Les rentes amendables sont d'ailleurs toujours très légères; elles ne s'élèvent le plus souvent qu'à quelques deniers. C'est ainsi que certains tenanciers de la seigneurie du Gage doivent 1 denier par journal, « payable par chacun desdits propriétaires à la main desdits seigneur et dame, te-

quelques parties de la Bretagne ont été en partie occasionnés par la rigueur avec laquelle on a poursuivi ceux qui voulaient secouer le joug de cette odieuse servitude. » Encore, en 1790, on institue des sergents bailliagers (lettre du Directoire du district de Dinan au Directoire du département, du 2 septembre 1790, *ibid.*).

(1) Les rentes en grains du fief de Meslay « se payent à la main du seigneur au village de la Bourdinaye et les deniers se payent par sergent bailliager » (*Etat et mémoire des fiefs de la seigneurie de Boisbaudry*, 1785). — Cependant, le seigneur ne peut obliger ses vassaux à porter leurs rentes à des greniers qui ne sont pas dans l'étendue de son fief; voy. un arrêt du 6 juillet 1736 (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. II, pp. 223 et sqq.).

(2) Rôle des rentes du bailliage de Ramussac, 1774-1790 (*fonds de la Martinière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 118).

(3) Voy. le *Port à grenier des rentes de la seigneurie du Gage* (1659-1715) (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 67); il semble ici que les tenanciers, à tour de rôle, soient chargés de remettre au grenier seigneurial les redevances en grains du bailliage.

neurs ou ordre, en l'endroit de la procession du jour de Noël en l'église de Pleuguenec, à peine de l'amende de 60 sous monnaie en cas de deffaut [1]. »

Grâce au devoir de sergentise, les tenanciers d'un même fief sont, à tour de rôle, solidaires du paiement des rentes. Mais il existe des fiefs, dont tous les cotenanciers sont solidaires en même temps, d'une façon constante. Tel est le cas des *masures*, que l'on trouve assez souvent dans la Haute-Bretagne et surtout dans le pays nantais. Les rentes sont fixées par masure, et chaque tenancier est solidairement responsable de l'ensemble de ces rentes. Ainsi, sur la masure des Lumières, qui dépend de la baronnie d'Ancenis, on perçoit, au 8 septembre, de rente seigneuriale « solidairement par une seule main payable au receveur général » 9 livres 11 sols 9 deniers monnaie et 59 grands boisseaux d'avoine menue, à la mesure d'Ancenis [2]. Sur les domaines de Saint-Mars-la-Jaille, on trouve à la fois des rentes portant sur chaque tenure en particulier et des rentes globales sur l'ensemble de la masure [3]. Signalons encore l'existence d'autres fiefs solidaires, très analogues aux masures : ce sont les *fiefs frarescaux*. Nous savons qu'il s'en trouvait dans la baronnie de Sens et dans la seigneurie du Gage, dont les « devoirs » étaient « revengeables entre les hommes et te-

(1) *Déclaration de la seigneurie du Gage*, au XVIIIe siècle, fol. 23 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 63). — Voy. aussi l' « enrollement des rentes amendables du château du Vautenet, le troisième dimanche après Noël de chaque année, à peine de l'amende de 60 sols monnaie, conformément aux aveux rendus par les vassaux de ladite seigneurie, montant en sommaire par avoine à 8 boisseaux... » Les demoiselles Bequin doivent 2 mesures d'avoine; Antoine Robert, un quart et demi-quart de mesure; Pierre Briand, 1 mesure 1/2 et 1/32; René Bourdais, 1 mesure 1/4 et 1/32; René Decouescou, un demi-quart de mesure; d'autres doivent 1/16 et même 1/64 de mesure (*fonds de la seigneurie de Vautenet*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). Cf. un rôle rentier de la baronnie d'Ancenis, vers 1580 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 259)

(2) *Déclaration de la baronnie d'Ancenis*, de 1680, fol. 58 et sqq. (*fonds d'Ancenis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(3) *Réformation générale des rôles rentiers de la châtellenie de Saint-Mars de la Jaille*, 1745 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 260). Toutefois, les habitants prétendent que ces rentes solidaires sont dues, non en raison des diverses tenures, mais des landes encloses dans la masure.

neurs, » c'est-à-dire établissaient entre tous les cotenanciers une étroite solidarité [1].

On comprend à quel point la solidarité des rentes peut être ruineuse pour les tenanciers [2]. Plus loin on verra aussi à combien d'abus donne lieu la perception des redevances seigneuriales. Ce sont ces abus qui en rendent la charge insupportable aux paysans. Car, en elles-mêmes, ces rentes ne paraissent pas très lourdes. Considérons, en effet, que, depuis le XVIe siècle, elles ne se sont pas sensiblement élevées; souvent même, dans l'espace de plusieurs siècles, elles sont restées à peu près identiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les comptes seigneuriaux, les rôles rentiers. Rien de plus significatif, à cet égard, qu'un rentier de la baronnie de Lohéac, qui décrit les rentes seigneuriales, telles qu'elles ont été déterminées, pour différents fiefs, par les aveux de 1622, de 1641 et un projet d'aveu de 1785 [3]. Qu'on en juge par le tableau suivant :

(1) Egail de 1690 (*fonds de la baronnie de Sens*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389). Déjà, en 1490, il est question de « fiefs frareschéaux, unys à ung mesme devoir et revengeables entre lesdits hommes et teneurs » (*ibid.*). Cf. le Rôle et égail du bailliage de la Raimbaudière, dépendant de la seigneurie de la Tour et Lesnen Pomeril; ce bailliage est « solidaire et revengeable » (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 68).

(2) En 1787, disent les paroissiens de Plouezec, la moitié des habitants a été ruinée par la « solidité pour le paiement des chefrentes » : « l'actionné n'ayant aucune connoissance de ceux vers lesquels il peut avoir un recours est obligé de payer ce qui se trouve de restant sur la tenue et par là se trouve fort souvent ruiné totalement » (Délibération de Plouezec, du 3 mars 1789, *Cartons des affaires de Bretagne*, liasse H, Arch. Mun. de Rennes). — Cf. *Déclarations des vingtièmes*, paroisse du Loroux (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4538) : Jean Liger se plaint d'avoir à payer des rentes seigneuriales très lourdes; il est des années où « il faut qu'il mette du sien, tant le fief est chargé et qu'il est solidaire. »

(3) *Rentier de la baronnie de Lohéac*, de 1785 (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 198).

		Aveu de 1622.	Aveu de 1641.	Projet d'aveu de 1785.
Fief de la Chalousaye (paroisse de Bourg-des-Comptes).	Avoine.	55 Bx 1/2	55 Bx 2/3	55 Bx
	Poules.	8	8 1/4	8 3/4
	Corvées.	18	25 1/8	27
	Gants.	»	1 paire.	»
	Deniers.	20 l., 9 s.	20 l.	25 l.. 12 s.
	Deniers amendables.	»	1 s., 7 d.	1 s., 3 d
	Rentes sur cens.	»	»	3 l., 19 s., 2 den.
	Chapons.	»	»	1 1/2
Fief Géraut (Bourg-des-Comptes).	Avoine.	12 Bx	12 Bx 1/2	12 Bx 1/2
Fief de Guionne-Desvaux (Bourg-des-Comptes).	Avoine.	11 Bx 2/3 et 1/4	11 Bx 1/3	11 Bx 1/3 et 1/2
	Rentes en deniers.	3 l., 4 s.	3 l., 7 s., 11 den.	4 l., 6 den.
		7 den.	7 den.	»
Fief Chaton (Bourg-des-Comptes).	Avoine menue.	6 Bx 2/3	10 Bx 1/2 et 1/3	10 Bx 2/3
	Poules.	2 1/4	1 1/4	2 1/4
	Rentes en argent.	1 l., 16 s., 3 den.	1 l., 16 s. 1 den.	2 l., 3 s , 6 den.
	Deniers amendables.	5 den.	»	»
Fief Baudouin (Bourg-des-Comptes).	Avoine menue.	12 Bx 1/3	12 Bx 1/3	15 Bx 1/3 et 3/5
	Poules	1/4	1/2	1 3/4
	Rentes en argent.	2 l., 13 s., 11 d. mon.	3 l., 8 s., 4 d. mon.	4 l., 13 s., 2 den.
Fief de la Bouinaie.	Avoine menue.	15 Bx	14 Bx 1/4 et 1/8	15 Bx
	Poules.	2	2	2 et 1 poulet.
	Rentes en argent.	8 l., 5 s. mon.	8 l., 4 s., 6 den.	8 l., 14 s., 6 den.
Fief de la Grée et des Rivières.	Avoine menue.	9 Bx	9 Bx	12 Bx 3/4 et 1/6
	Rentes en argent.	5 l., 3 s., 5 den.	5 l., 3 s., 5 den. 1/3	6 l., 3 s., 3 den.
Fief du Clion.	Avoine menue.	21 Bx 1/4	21 Bx 1/4	21 Bx 1/4
	Corvées.	3	5	1
	Poules.	2 1/2	2 1/2	2
	Rentes en argent.	14 l., 17 s., 8 d. mon.	12 l., 18 s mon.	14 l., 17 s., 8 den.
Fief de la Grideraie.	Avoine menue.	2 Bx 1/2	2 Bx 1/2	5 Bx
	Rentes en argent.	1 l., 3 s., 4 den. mon.	1 l., 3 s., 4 d. mon.	1 l., 9 s., 6 den.
Fief du Chancelier.	Avoine menue.	7 Bx 3/4	7 Bx 3/4	10 Bx 5 mesures 1/2
	Rentes en argent.	1 l., 9 s mon.	1 l., 9 s., 3 d. mon.	2 l., 2 s.

		Aveu de 1622.	Aveu de 1641.	Projet d'aveu de 1785.
Fief de Bon-Espoir.	Avoine menue.	65 B^{x} 1/4	65 B^{x} 1/4	70 B^{x}
	Avoine grosse.	4 B^{x} 3/4	6 B^{x}	5 B^{x} 1/2 et 1/2 mesure.
	Poules.	5 1/4	5 1/4	5 1/4 et 2 poulets.
Bailliage de la Rouvraie. (paroisse de Guichen).	Rentes en deniers	8 l., 13 s., 2 d. mon.	8 l., 13 s., 10 d. mon.	8 l., 13 s., 10 d. mon.
	Rente taille.	1 s. mon	18 s. mon. à Noël. 18 s. mon. à Pâques.	1 l., 16 s. mon.
	Avoine menue.	36 B^{x}	36 B^{x}	36 B^{x}
	Froment rouge.	12 B^{x}	12 B^{x}	12 B^{x}
	Poules.		12	12
Bailliage de la Basse-Bouexière (paroisse de Guignen).	Rentes en deniers.	10 l., 15 s., 11 den.	11 l., 4 s., 11 den.	10 l., 16 s., 3 den
	Avoine menue	3 B^{x} 1/2	5 B^{x}	3 B^{x} 1/2
Fief de Bourg-des-Comptes.	Rentes en argent.	16 l., 2 s., 2 den.	13 l., 16 s.	14 l., 8 s., 9 den.
	Deniers amendables.	1 s., 10 den. mon.	1 s., 10 den. mon.	»
	Chapeaux de roses, dus au jour de la Trinité.	2 1/2 et 1/6	2 1/2 et 1/6	» » »
	Bêtes de salage.	3 1/6	4	
	Poules.	4	2	2
	Corvée.	1	1	1

Ce tableau nous montre que, le plus souvent, les rentes se sont maintenues presque identiques pendant deux siècles. Si parfois on constate une augmentation en 1785, c'est que, comme le remarque le Rentier, la plupart des landes ou communs de la baronnie de Lohéac ont été afféagés dans le courant au XVIIIe siècle et surtout à partir de l'année 1771 : de nouvelles tenures ont ainsi été créées, dont les rentes viennent s'ajouter aux rentes des anciennes tenures.

Dans les fonds seigneuriaux, l'on trouve une autre catégorie de documents : ce sont les *rôles rentiers* des divers bailliages, dont on possède souvent la série continue pour une période d'un siècle, voire même de deux siècles. Ces rôles nous permettent de constater, en bien des cas, la permanence des rentes; souvent aux deux dates extrêmes, elles nous appa-

raissent comme identiques. Voici, par exemple, dans la seigneurie du Plessix-Raffray, le bailliage des Crannes en Domagné : le rôle de 1586 porte une rente totale de 8 livres 15 sous 7 deniers monnaie, qui s'est maintenue à peu près identique pendant tout le XVIIe siècle ; en 1690, la rente a même légèrement diminué; elle n'est plus que de 7 livres 16 sous 5 deniers monnaie, chiffre que nous retrouvons encore en 1758 (1). Le fief de la Paussayère doit de rente, en 1571, 13 livres 4 sous 9 deniers; en 1748, 12 livres 10 sous 5 deniers(2). Dans la seigneurie de Bois-de-Miniac, le bailliage du Plessis-Coudray acquitte, en 1581, une rente de 21 livres 3 sous 10 deniers monnaie, et de 15 boisseaux de froment 1 godet 1/3 ; en 1739, la rente est presque identique : 21 livres 7 sous 9 deniers et 14 boisseaux 9 godets de froment (3). En 1505, la rente du bailliage de Poglé est fixée à 110 sous 5 deniers monnaie et 7 boisseaux 1/2 godet de froment ; en 1743, elle ne s'élève qu'à 116 sous 2 deniers et 7 boisseaux 2 godets 2/3 et 1/6 de froment (4). Les exemples analogues abondent dans les fonds seigneuriaux (5). — Par contre, on constate parfois, dans tel ou tel bailliage, que la somme totale des rentes s'est accrue au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle; mais cet accroissement est rarement très considérable; il porte sur les redevances en nature plutôt que sur les redevances en argent, et il semble résulter beaucoup moins de l'élévation des anciennes rentes

(1) *Fonds du Plessix-Raffray* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 283).

(2) *Ibid.* (E 283).

(3) *Fonds de Bois-de-Miniac* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 7).

(4) *Ibid.*, E. 5. Dans le bailliage de la Sauldraye, les rentes en argent et en nature restent identiques de 1580 à 1740 (*ibid.*, E 6).

(5) Quelquefois même on remarque une diminution des rentes : le bailliage de la Bouyère (*fonds de Montfort*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 133), doit :

En 1598, 8 l. 13 s. mon. et 26 boisseaux 1/4 de froment;
En 1698, 55 s. 7 den. et 18 boisseaux de froment;
En 1719, 22 s. 10 den. et 19 boisseaux de froment.

Le bailliage du Désert en Piré (*fonds du Plessix-Raffray*, *ibid.*, E 283) doit :

En 1670, 32 s. 4 den. mon. et 8 boisseaux d'avoine menue, 2 poules;
En 1759, 26 s. 8 den. mon. et 7 boiss. 1/3 d'avoine menue, 1 poule 3/4.

Dans ce dernier bailliage, on peut constater une diminution du nombre des tenanciers.

que de la création de rentes nouvelles, provenant d'afféagements, de tenures récemment constituées [1].

On est donc en droit d'affirmer que, du XVIe siècle à la Révolution, les rentes seigneuriales ne se sont élevées que dans une très faible mesure. Comme la valeur de l'argent ne cesse de diminuer, il apparaît clairement que les rentes en argent deviennent pour les tenanciers une charge de plus en plus légère. Seules, les redevances en nature conservent leur valeur primitive; et voilà pourquoi elles sont beaucoup plus lourdes que les premières. Mais, tout au moins, dans la plupart des cas, elles ne pèsent pas plus sur les paysans au XVIIIe siècle qu'au XVIIe ou au XVIe.

(1) De 1608 à 1696, dans le bailliage de la Gibonnais, on peut noter une légère augmentation des rentes (*fonds du Plessis-Botherel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 265). En 1630, le bailliage de la Hersaudais doit de rente : 7 l. 6 s. 2 den. mon. et 6 boisseaux 15 godets d'avoine; en 1698, 7 l. 3 s. 4 den. et 11 boisseaux 2 godets d'avoine (*fonds de la Chapelle-Chaussée*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 98). Cf. aussi les rôles rentiers du fief de la Fosse-Louyère (*fonds de la Bédoyère*, *ibid.*, E 90). Dans la seigneurie de Briord, on constate une augmentation très considérable des rentes, du XVIe au XVIIIe siècle (Arch. de la Loire-Inférieure, E 375).

CHAPITRE III

LES REDEVANCES PERSONNELLES

La taille n'est plus que tout à fait exceptionnelle. — Le devoir de chéant et levant. — Le droit de fumage.

Si les rentes seigneuriales, tout en s'atténuant dans une certaine mesure, se maintiennent jusqu'à la Révolution, les redevances, qui portent sur la personne du paysan, tendent de plus en plus à disparaître.

C'est ainsi que la taille, qui, déjà au Moyen-Age, s'était singulièrement adoucie, n'existe pour ainsi dire plus en Bretagne dès le XVIIe siècle. Cependant, dans le pays de Crozon, où subsiste toujours le droit de motte, le seigneur de Trégain perçoit encore une redevance, qu'on appelle *taille*, et qui semble bien une redevance personnelle, puisqu'à côté d'elle, on mentionne les rentes qui portent sur la tenure [1]. Dans la seigneurie de Largouet, au XVe siècle et au début du XVIe, les paysans sont soumis à des *taillées* [2]. Du XVIe au XVIIIe siècle, les tenanciers de l'abbaye de Redon acquittent deux

(1) *Cf.* un livre rentier de la seigneurie de Trégain, du début du XVIIe siècle (Archives d'Ille-et-Vilaine) : « Mémoire de ce que je reçu de Jean le Nezrou pour sa taille à ce Sainct Michel dernier la some trante soubs et un boisseau avoine et une poulle le 8e jour d'octobre l'an 1607... » En la paroisse de Crozon, « je receu de Jean Le Broiet pour sa taille lan sy dessus la somme de six soulz et 2 boissau et demy de forment et un chapon et un boisseau d'avoine. » Au Pellier, « je reçu de Pierron Dennielou pour sa taille de l'an sy dessus la somme de 5 réalles moins 1 sou et 6 boissau de forment et un chapon et suget aux corvées... »

(2) En 1477, « en la paroisse d'Arradon se charge ledit chastelain des rentes appelées taillées deuz à mondit seigneur en ladite paroesse, par chacun an, 108 sous 6 deniers; » à Elven, la taillée s'élève à 25 livres. En 1501, les taillées de la paroisse de Grant Champ se montent à 6 livres 10 sous (*fonds de Largouet*, *Comptes*, Arch. du Morbihan).

redevances, qui sont dénommées la *taille* et la *quise;* nous voyons, par exemple, que les tenanciers de chacune des frairies de la paroisse de Bain les acquittent solidairement [1]. Mais s'agit-il véritablement de redevances personnelles? La *quise*, tout au moins, d'après un aveu de 1580, n'est due qu'en raison de la jouissance des « communs [2], » et il se pourrait bien que la *taille* eût le même caractère [3]. On est donc fondé à dire que la taille n'est plus, à l'époque moderne, que tout à fait exceptionnelle. Quant à l'*aide féodale* ou *aide aux quatre cas*, elle semble exister encore au XVIIIe siècle dans la baronnie de Pont, en Basse-Bretagne [4], mais je n'en ai pas trouvé d'autre mention.

Cependant, il est une redevance, qu'on rencontre assez fréquemment, et qui a bien le caractère d'une redevance personnelle : c'est le *devoir de chéant et levant.* Dans certains domaines, il est dû par tous les tenanciers, et il se lève par tête, car, si un héritage est partagé entre quatre ou cinq personnes, chacune d'elles le paie au même taux. Souvent, chacun de ces devoirs équivaut à un provendier de quelques boisseaux d'avoine, « poule et corvée au prorata ». C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle, le sieur de la Saudrays possède sur tous les tenanciers de l'un de ses fiefs « le devoir chéant et levant de deux boisseaux d'avoine grosse, une poule et une

(1) En 1580, la frairie de la Couardière, en la paroisse de Bain, d'une contenance de 350 journaux, donne 10 livres 8 s. mon. de taille et 50 s. mon. de quise; la frairie de Saint-Marzelin, d'une superficie de 510 journaux, doit 18 s. de taille et 15 s. de quise (*Aveu de l'abbé Scoty*, fol. 103 et sqq., *fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 6 *bis*). La taille et la quise se perçoivent encore au XVIIIe siècle, comme le montre un rôle rentier de la fin du XVIIIe siècle (*ibid.*, H 2).

(2) Cf. l'aveu de l'abbé Scoty, fol. 206 : « ... Item lesditz hommes et subjectz de ladite paroisse de Brain doivent chascun an audit sieur abbé sur leurs héritages non enfeodez, isles et communs, la somme de 18 l. 2 s. 6 den. monnaie rente, appelée quise consortement par une main et ung seul poyement au terme de my caresme et est icelle somme égaillée entreux ainsi que le fouage de ladite paroisse. »

(3) D'après une consultation d'avocats, de 1778, la taille et la quise, dans la paroisse de Bain, sont perçues en raison de droits d'usage sur les communs (*fonds de Redon*, *ibid.*, H 87).

(4) *Aveu de la baronnie de Pont*, de 1732 (Arch. du Finistère, E 720).

corvée[1]. » Parfois, d'ailleurs, certains tenanciers s'affranchissent de ce devoir ou s'y abonnent[2].

C'est bien aussi un véritable devoir de chéant et levant, une redevance personnelle, que le *droit de fumage*, qui se perçoit par feu, non sur la tenure, mais sur chaque ménage de tenanciers. Nous lisons, en effet, dans un minu de la seigneurie de Loyat, de 1550[3] : « Avoynes deues au terme de Nouel, nommees fumaiges, chéans et levans à l'usement du fyé, qui se tiennent ès villaiges de Sainct-Melan et la Tousche et Moysans, scavoir par chacun fumaige, une buce d'avoine et une poule : Pierres Bintin, un fumaige ; Guillaume Flageul, un fumaige ; Robert Druet, un fumaige ; Jehan Tourtin, un fumaige ». Dans la seigneurie de Trans,

(1) Voy. un mémoire de 1712 pour les demoiselles Gabrielle, Laure et Jeanne Ferré contre François-Bonaventure Louall, chevalier, seigneur de la Saudrays, au sujet du devoir de chéant et levant qu'elles lui contestent : « Celui qui doit simplement deux boisseaux d'avoine, s'il vient à décéder, ses héritiers, en quelque nombre qu'ils soient, ne doivent au seigneur que deux boiseaux d'avoine. Celui qui doit deux boisseaux d'avoine à devoir chéant et levant, s'il vient à décéder, ses héritiers, en quelque nombre qu'ils soient, doivent au seigneur chacun deux boisseaux d'avoine. » En 1751, le présidial de Rennes juge que le sieur de la Saudrays possède dans les bailliages de la Vizeulle et de la Butelaye le devoir chéant et levant, qui est de 2 boisseaux d'avoine, une poule et une corvée (*fonds de la seigneurie de la Martinière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 119). — Le rôle rentier de la seigneurie de la Baudière, en 1602, note 80 devoirs, chacun de 2 boisseaux d'avoine grosse, mesure de Rennes, une poule et une corvée d'août, que doivent tous les hommes et sujets, dependant de la juridiction de la Libaudière, « lesquelz debvoirs sont chéantz et levantz sellon l'usance et gouvernement dudit fief et baillage. » En 1655, il y a 87 devoirs; en 1672, 77; en 1718, 78; en 1738, 99 (*fonds de la seigneurie de la Baudière*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 85). — Les cahiers de paroisses se plaignent assez souvent des devoirs chéants et levants; si un père meurt, dit le cahier de Nouvoitou, en laissant six, huit ou dix enfants mineurs, il leur faut « payer au seigneur 6, 8 ou bien 10 provandiers, c'est plus que la terre ne vaut » (E. Dupont, *op. cit.*, p. 81).

(2) Voy. un mémoire de 1731 pour le sieur de la Saudrays (*fonds de la Martinière*, E 119) : « ... Le nombre des devoirs spécifié dans les inféodations ne suppose point un droit fixe et invariable. Il est au contraire exprimé *chéant et levant* et par conséquent indéterminé. Il y a plus ou moins de devoirs selon le nombre des vassaux, et s'il n'y en a que treze dans les inféodations, c'est que dans ce tems là il ne se trouva que pareil nombre de sujets, les autres s'étant abonnés ou affranchis, ainsi qu'il se voit par plusieurs actes d'abonnements ou affranchissements produits au procès. »

(3) *Fonds de la seigneurie de Laillé* (Arch. d'Ille-et-Vilaine).

tous les tenanciers acquittent le droit de fumage, les uns, un fumage entier, d'autres, un demi-fumage. L'intendant de la seigneurie lui-même constate, en 1744, que le fumage constitue une charge très lourde : « Les rentes sont si fortes, dit-il, que trois villages qui y sont sujets sont déserts ». A la Picardais, il n'y a qu'un fumage entier, dû par Jan Rapinel : « il y a bien d'autres maisons existantes dans ce village, mais elles ne sont point habitées. Les particuliers à qui elles appartiennent ont fait bâtir sous le fief de la Picardais, dépendant de la seigneurie de Landac, et ils occupent ces maisons pour éviter le droit de fumage [1]. » Aussi les plaintes des cahiers de paroisses contre le droit de fumage paraissent-elles tout à fait justifiées [2]; et on ne peut les taxer d'exagération, lorsqu'ils affirment que le droit dépasse souvent de beaucoup le prix de location de la maison [3]. — Mais le droit de fumage ne semble pas extrêmement répandu. Et l'on peut conclure, sans crainte de se tromper, que les redevances personnelles ont presque entièrement disparu, en Bretagne, dans les derniers siècles de l'Ancien Régime.

(1) *Instructions demandées par M. le Président pour régler le grand du bien*, en 1744 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81). Le même document montre que le droit de fumage s'étend toujours à un plus grand nombre de tenanciers : « On a examiné les registres de recette depuis 1686, et ils apprennent que le nombre des vassaux redevables est présentement plus grand qu'il ne l'a jamais été... »

(2) C'est ainsi que les paroissiens de Couetbugat demandent à être déchargés « des droits de fumage, qui se perçoivent par feu sur toutes les maisons bâties sur les tenues, droit fort onéreux et qui fait que des villages entiers se détruisent, que les propriétaires abandonnent leurs maisons pour aller demeurer en d'autres qui ne sont pas sujettes à cette redevance » (*Cahier de Couetbugat*, sén. de Ploërmel, Arch. du Morbihan).

(3) A Guichen, le droit de fumage, dit le cahier, est « de 6 boisseaux d'avoine et 1 poule par cheminée, ce qui revient à 18 livres pour une maison louée 3 livres » (E. Dupont, p. 84). Les habitants de Guipel protestent contre le droit de fumage qui, pour « de faillies petites cabanes de maison » s'éleve à 10 ou 11 livres (Délibération de Guipel, du 22 février 1789, *Cartons des affaires de Bretagne*, liasse F, Arch. Mun. de Rennes).

CHAPITRE IV

LES CORVÉES, LES DROITS DE GÎTE ET DE GUET

La plupart des corvées se sont transformées en redevances pécuniaires. — Les corvées ne pèsent plus guère que sur la tenure. — Les corvées extraordinaires et leurs abus. — Le droit de guet et de garde. — Le droit de gîte.

On sait que, dès la fin du Moyen-Age, les services et les prestations se sont atténués et souvent même transformés en redevances pécuniaires. Il y a eu là une lente évolution, qui n'a fait que s'accentuer à l'époque moderne.

Les corvées permettaient au propriétaire noble de faire cultiver gratuitement par ses tenanciers les terres de sa réserve. Il arrive encore aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles qu'une partie du domaine proche soit exploitée au moyen de la corvée. Dans la baronnie d'Ancenis, vers la fin du XVIe siècle, il existe des fiefs, « qui doibvent de biain d'aoust pour fener et attasser gerbe des noués du Ver et du Grantpré par chacun an ou temps et saison de fener et attasser lesdits noué et pré [1]. » Dans la baronnie de Pont, au XVIIIe siècle, il existe deux prés de 31 journaux, que les corvoyeurs doivent faucher et dont ils doivent charrier les foins [2]. Au XVIIe siècle, un

(1) Fragment d'un rôle rentier écrit vers 1580 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 259).

(2) Dans le domaine proche de la seigneurie de Pont, se trouvent deux prés fauchables de 31 journaux « pour raison desquels feniers, les vasseaux de ladite seigneurie aux environs dudit manoir de Coatmeur sont obligés de faucher, sécher, aouster et charoyer les foins qui en proviennent à leur dépens en nature de corvées, le tout à l'ordre dudit seigneur baron de Pont » (*Aveu de la baronnie de Pont*, de 1732, fol. 155, Arch. du Finistère, E 720).

grand nombre de tenanciers de la seigneurie de Souché en Saint-Aignan sont obligés de « faire fenner, rateller, charroier et engranger le foin de la prée de Souché [1]. » Les sujets du prieuré de Notre-Dame-des-Couets sont astreints aussi à des corvées en nature [2]. Chacun des dix villages du fief de Richeroux, appartenant au seigneur de Portrie, doit chaque semaine un charroi et une corvée de culture, avec bœufs, charrettes ou charrues, sans que le seigneur ait à nourrir les corvoyeurs [3]. Au XVIIIe siècle, dans la seigneurie de Saint-Brice, un certain nombre de tenanciers doivent des corvées à la métairie de la Rogrie [4].

Il n'en est pas moins vrai que les corvées en nature deviennent de plus en plus rares; la plupart des corvées ont pris la forme de redevances pécuniaires. On voit nettement en certains cas comment la transformation a pu s'accomplir. Dans la seigneurie de Saint-Brice, au XVe siècle, il est des corvées

(1) *Déclaration de la seigneurie de Souché en Saint-Aignan*, de 1678 (Arch. Nat., P 1666, fol. 282 v° et sqq.) : « Sur le village de la Boursonnerie, les héritiers de défunt maistre Michel Pillais doivent une fourche de bien et un homme à faire les plaisses des vignes, bois, prée et garanne dudit lieu de Souché... It. les personnes qui doibvent sur lesdits héritages cy-dessus les fourches et rateaux doibvent et sont tenus d'engranger ledit foin de la prée de Souché audit château de Souché. »

(2) Les vassaux, en la paroisse d'Aigrefeuille, au canton de la Chaussée, « sont obligés de faucher chacun le pré Martin appartenant ausdites dames... à leur premier mandée, sans sallaire et oultre obligez d'aller chacun an prendre des fusts audit couvent et les faire charoier et voicturer en la paroisse de Monnière... » D'autres vassaux sont tenus de faner le foin du même pré (*Déclaration du prieuré de Notre-Dame-des-Couets*, de 1678 (Arch. Nat., P. 1664, fol. 183 v°-184).

(3) *Déclaration de Michel d'Espinose, chevalier, seigneur de Portrie*, de 1679 (Arch. Nat., P. 1664, fol. 353). — La première herbe du Pré l'Evêque, qui appartient à l'évêque de Nantes, « doibt estre abiennée, c'est-à-dire fenée, deossée et estouée ou serrée et logée dans les fenis du palais épiscopal à Nantes, et charroyée par tous les habitans des quatorze mazures de la paroisse d'Orvault à leur frais et dépens..., à peine de 60 s. 1 den. mon. d'amende contre chacune des quatorze mazures... » Chacune doit fournir un bien de charroi à quatre bœufs et deux hommes pour les conduire avec deux fourches de fer et deux aiguillons (*Déclaration de l'évêché de Nantes*, 1678, Arch. Nat., P 1661, fol. 15 v°-16).

(4) « Livres concernant les corvées dues à la métairie de la Rogrie » (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 406); un assez grand nombre de ces corvées sont acquittées en argent.

qui sont acquittées, tantôt en nature, tantôt en argent [1]. Dans le bailliage de la Chatière, en 1601, chaque tenancier doit une corvée *chéante et levante* « pour aider avec les autres hommes de ladite seigneurie à fanner les foings de la prée, labourer ou seier aux seigles de la métairie de la court, ...ou bien laprécy desdites corvées apréciées de tout temps immémorial à 5 s. t. poiables audit terme d'aoust [2]. » Dans la seigneurie de Saint-Mars-la-Jaille, les corvées peuvent parfois prendre l'une ou l'autre forme, à la volonté du seigneur et des tenanciers [3].

Le plus souvent donc, les corvées sont appréciées suivant le tarif de la journée d'ouvrier, et elles ne représentent, en bien des cas, qu'une charge assez légère, car fréquemment on a conservé le taux de l'époque où la transformation s'est opérée; c'est ainsi qu'en 1781, dans la seigneurie de Saint-Brice, la corvée est évaluée à 2 sous 6 deniers [4].

En Bretagne, à l'époque moderne, on ne trouve plus trace de corvées arbitraires. Le nombre des journées est toujours fixé, et il est ordinairement très peu élevé; la plupart des tenanciers ne doivent plus que deux ou trois jours de corvée par an, quelquefois moins encore [5]. Il est rare que la

(1) *Comptes du receveur de Saint-Brice*, *1425* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389) : 32 corvées furent faites « à la mecterie de la Cheverie pour haster l'aoust pour la guerre; » 6 autres ont été faites ailleurs : « auxi ne demeure que deux corvées de XL, qui valent XVIII den., pour ce III sous. » Cf. aussi les *Comptes*, de 1424 (*ibid.*).

(2) *Terrier du fief et bailliage de la Chatière appartenant à la comtesse de Maure* (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382).

(3) *Réformation de la châtellenie de Saint-Mars-la-Jaille*, 1745 (*fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 260).

(4) Voy. le « Compte et minu des poulles et corvées dues au fief de la Chaigne et Bouchardière pour l'année 1781, la poulle à 10 sous 8 den., et la corvée à 2 s. 6 den., recueillis par Me Jean Dauguet » (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 409). Cf. *ibid.*, E 406.

(5) Dans un grand nombre d'aveux rendus à la seigneurie de Châteaugiron au XVIe siècle, on voit que les tenanciers doivent 3 corvées par an (*fonds de Châteaugiron*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 23). En 1720, le fief et bailliage du bourg de Landujan doit 56 s. 6 den. mon., 2 boisseaux 9 godets de froment rouge et une demi-journée de corvée d'août (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 269). Dès le XVe siècle, un grand nombre de tenanciers de la seigneurie de Bois-de-Miniac ne doivent que deux journées de corvée par an (*fonds de Bois-de-Miniac*, *ibid.*, E 4).

corvée prenne aux paysans une part notable de leur temps [1].

Au Moyen-Age, on distinguait les corvées *personnelles*, et les corvées *réelles*, qui n'étaient dues qu'en raison de la tenure occupée par le paysan. A l'époque moderne, on trouve encore des corvées personnelles : ce sont les corvées dites *chéantes et levantes*, que doit chacun des sujets de la seigneurie. C'est ainsi que, dans la seigneurie de Saint-Etienne, vers la fin du XVIIIe siècle, le nombre des corvées dues par chaque famille semble proportionnel au nombre des enfants [2]. A la même époque, sur le fief de la Charpenterie en Fleurigné, chaque sujet doit une corvée appréciée à 2 sous monnaie [3]. Mais ce sont des cas exceptionnels. La plupart des corvées pèsent uniquement sur la tenure et peuvent être entièrement assimilées aux rentes seigneuriales [4], à tel point que les gentilshommes, qui possèdent une terre roturière, doivent fournir un homme qui s'acquitte de ce service à leur place [5].

Dans certaines tenures, la corvée constitue le principal devoir seigneurial : tel est le cas des *fiefs bienniers* de Saint-Mars-la-Jaille, qui doivent chacun 20 corvées de bœuf ou 40 corvées de bras et de charrois ; depuis longtemps d'ailleurs, ces corvées, en vertu d'une simple convention verbale, ont été transformées en taxes pécuniaires à raison de 3 sous par corvée;

(1) Cependant, dans la vicomté de Carheil, un grand nombre de fiefs doivent une corvée chaque samedi, du 1er janvier au dimanche de Pâques. Le chiffre de ces corvées reste identique depuis le début du XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe : cf. des comptes de 1529, 1541 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 313), des comptes de 1655 et de 1786-1789 (*ibid.*, E 315), ainsi qu'une réformation de 1785 (E 313).

(2) Voy. le *Compte et minu du fief de la Chaigne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 409) : « Jeanne Bossard, veuve de François Martin, et ses sept enfants, 8 poules, 8 corvées; les sept enfants de feu Michel Lemonnier, 7 poules, 7 corvées; les six enfants de feu Jean Gautier, 6 poules, 6 corvées; les cinq enfants de Jean Benoist, 5 corvées; les six enfants de feu Michel Sourdin, 6 corvées... »

(3) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 406).

(4) Cf. l'aveu de Pierre Caradeu au seigneur de Châteaugiron, en 1566 : sa tenure doit une rente de 2 boisseaux 2/3 d'avoine et 2 s. 8 den. t. pour les corvées (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 23).

(5) Voy. la *Coutume de Bretagne*, titre II, art. XCI : « Noble homme n'est tenu de faire à son seigneur viles corvées en personne... Et s'il possède des terres roturières, dont soient dues viles corvées, il sera tenu bailler hommes pour les faire. »

les tenanciers doivent aussi le fauchage et le fanage dans deux prairies de la réserve seigneuriale [1]. Mais il existe, par contre, bien des tenures qui sont exemptes de toute corvée.

Ainsi, le plus souvent, en Bretagne, comme dans d'autres régions [2], le service de la corvée a été transformé en une rente insignifiante ou se trouve réduit au minimum. On comprend qu'il soit de plus en plus difficile au propriétaire noble de faire cultiver gratuitement sa réserve par les sujets de sa seigneurie.

Mais il ne faut pas oublier qu'outre les corvées ordinaires, il existe aussi des corvées extraordinaires, qui n'ont fait que s'aggraver à l'époque moderne. Si le château seigneurial a été détruit par un incendie ou est tombé en ruine, les sujets doivent contribuer à sa réédification, notamment en charriant les matériaux nécessaires à la nouvelle construction. Souvent aussi on les astreint à travailler à la réparation des moulins, à curer les canaux, à réparer la chaussée, à charrier les meules [3]. A en croire Hévin, les corvées de moulins n'auraient

(1) *Réformation de la châtellenie de Saint-Mars-la-Jaille*, 1745 (*fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 260).

(2) Voy., par exemple, Fr. Mège, *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'Ancien Régime*, Clermond-Ferrand, 1898, pp. 94 et sqq.; Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. XII, § 9, pp. 392 et sqq.; Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, l. III, chap. I, pp. 205 et sqq.

(3) Les vassaux de la seigneurie de Pont sont tenus « à travailler de leurs corps et avec charettes et bêtes à la rédiffication dudit chasteau, s'il se trouvoit bruslé ou s'il flamboit par cas fortuit, également pour les moulins banneaux de ladite seigneurie, chacun des vasseaux cependant pour lesdits moulins en droit soy » (*Aveu de la baronnie de Pont*, fol. 16 et sqq., Arch. du Finistère, E 720). Voy. l'*Aveu de la seigneurie du Cambout*, de 1549 (Arch. des Côtes-du-Nord) : les tenanciers du grand bailliage du Cambout « sont sujets de aider de leurs personnes à currer les blés, coursières et retenues d'eau des moulins de Cambout, chacun en son destroit lorsqu'ils en sont requis par les moulniers ou sergeants de ladite seigneurie, et doibvent le charroi des meules courantes, leur fournissant et charroi et limonnier. » — Un aveu de 1685 nous montre que le seigneur de Saint-Brice a le droit de faire faire par ses sujets « le curage du bié, rivière et reffoul pour la conservation des eaux nécessaires ausdits moulins, » de leur faire réparer les chaussées et amener les meules de la ville de Saint-Malo (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 365). Cf. *Coutume de Bretagne*, titre II, art. LXXXVIII : « Et si par méchef le feu ardait les maisons dudit seigneur ou si elles tombaient par cas de fortune, lesdits hommes seront tenus aider avec leurs corps, charrettes et bêtes et mener la matière nécessaire à édifier, les nourrissant comme devant. »

aucun principe légitime, et c'est par un abus de leur autorité que les seigneurs les exigeraient [1]. Quoi qu'il en soit, les tenanciers sont obligés de s'y soumettre. Ces corvées extraordinaires, assez mal limitées, donnent lieu, d'ailleurs, à de fréquentes exactions. C'est ainsi qu'en 1720, Louis Dubot, seigneur des Timbrieux, prétendant que sa maison menace ruine, oblige ses vassaux à charrier des poutres ; les vassaux se plaignent des abus dont ils ont été victimes : ils déclarent qu'ils ont dû fournir 80 journées de charrois sans avoir reçu aucune nourriture pour eux ni pour leurs bêtes, que les défaillants ont été indûment taxés à 15 livres pour chaque journée de harnois; enfin, que les bois qu'ils ont transportés n'ont pas servi à la réparation du château [2]. En 1740, Charles-Maurice de la Bourdonnaye, seigneur de Montluc, prétend astreindre ses vassaux de la Juliennaye à aller dans la forêt du Gâvre, éloignée de neuf lieues de leur domicile, pour charger des verges, qui doivent servir à l'entretien et aux réparations de ses moulins, ce qui les oblige à rester cinq ou six jours hors de chez eux, et encore se refuse-t-il à les nourrir [3]. D'autres fois, on impose la corvée de moulin à des tenanciers qui en droit ne doivent pas y être astreints [4].

Le *droit de guet et de garde*, fréquent au Moyen-Age, n'existe plus que rarement, et il ne consiste plus maintenant qu'en

(1) Cf. Poullain-Duparc, édition des *Coutumes de Bretagne*, t. I, pp. 346-348. D'autre part, Poullain-Duparc, dans son *Journal du Parlement*, t. III, ch. CXXXIV, pp. 507 et sqq., essaie de prouver que les corvées de moulins sont tout à fait légitimes, même lorsqu'elles ne peuvent être faites en un jour; le seigneur, ajoute-t-il, est seulement obligé de nourrir hommes et bêtes et doit tenir un rôle de tous les vassaux qui y sont contribuables, pour y être appelés à leur tour et rang.

(2) Voy. le *Factum pour Messire Louis Dubot, seigneur des Timbrieux, contre ses vassaux* et le *Factum de Pierre Tanguy et de trente-cinq autres vassaux contre Louis Dubot* (Bibl. de Rennes, 183/D 10, nos 6 et 7).

(3) Voy. le *Factum pour plusieurs laboureurs à bœufs de la paroisse de Saint-Etienne-de-Montluc appelant de sentence rendue par les régaires de Nantes, contre Messire Charles-Maurice de la Bourdonnaye, seigneur de Montluc*, 1741 (*ibid.*, n° 8).

(4) Pierre Labbé, seigneur du Pontavice, en 1729, prétend soumettre à la corvée de moulin des tenanciers, qui déclarent n'être pas tenus de suivre son moulin : cf. un *Factum* de 1732 (Bibl. de Rennes, 183/D 11, n° 49).

une redevance pécuniaire. Les habitants de treize paroisses le doivent au baron de Vitré « pour le château de Chatillon », qui cependant n'est plus qu'un amas de ruines; mais ils l'acquittent sous forme de taxe pécuniaire. Les tenanciers du seigneur du Bordage doivent pour le guet au château du Bordage de 5 à 10 sous par ménage [1]. Le duc de Rohan possède le droit de guet sur tous ses vassaux roturiers « tant en proche qu'arrière-fief » : il perçoit 5 sous monnaie par feu [2]. D'autres fois, les tenanciers sont parvenus à se libérer tout à fait de ce devoir. Le seigneur de Fougeray, dans l'origine, avait le droit de guet et de garde sur ses sujets ; cette redevance, qui, depuis 1505, était fixée à 3 sous par homme marié, devait servir à payer le capitaine, les officiers et le concierge du château. Celui-ci ayant été démantelé en 1653, le général de la paroisse, dès 1665, refuse d'acquitter le devoir ; un procès s'engage, qui se termine en 1670 à l'avantage des paroissiens [3]. Les paysans sentent que ce droit n'a plus aucune raison d'être; aussi n'hésitent-ils pas, dans leurs cahiers de 1789, à en demander la complète abolition [4].

Le *droit de gîte* a été, au Moyen-Age, une prestation fort lourde. Dès le XVe siècle, il est déjà fort atténué : l'abbé de Redon, qui possède le *devoir de manger* sur le fief du Val en Pléchâtel, doit être chaque année défrayé pendant un jour de toute dépense, ainsi que les gens de sa suite[5]. Au XVIIe siècle,

(1) Em. Dupont, *op. cit.*, p. 83.

(2) Voy. un *Factum pour le duc de Rohan contre Marie Le Gallic*, 1732 (Bibl. de Rennes, 183/D 10, n° 21). — Sur la transformation du droit de guet, cf. aussi Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. II, chap. CCCXCIX, t. II, pp. 57 et sqq.

(3) Guillotin de Corson, *Statistique historique et monumentale du canton du Grand-Fougeray* (*Mém. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1867, t. V, pp. 313-314).

(4) Voy., par exemple, le *Cahier de Noyal*, art. 4 : « Que le droit de guet en argent que persoivent quelques seigneurs soit pareillement aboli, la conversion en deniers d'un droit, qui originairement n'étoit dû qu'en nature, ne pouvant être ordonnée avec équité, dès que la charge des seigneurs et la cause pour laquelle il avoit été établi ne subsistoient plus depuis longtemps » (*Cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel*, Arch. du Morbihan).

(5) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 146).

les tenanciers de la Villedemaux, en la paroisse d'Izé, doivent au baron de Vitré « un disner et souper de poules audit lieu de la Villedemaux, une fois l'an au plaisir et volonté dudit seigneur, tant pour lui que pour ses gens et serviteurs [1]. » — De plus en plus, à l'époque moderne, le droit de gîte se transforme en une rente seigneuriale fixe. Dans la seigneurie de la Roche-Suhart, au XVIe siècle, le « devoir de manger » se perçoit à Noël : chaque tenancier donne 6 sous 7 deniers [2]; dans la baronnie d'Ancenis, il équivaut à une rente de 3 sous [3]; sur les domaines du chapitre de Saint-Brieuc, la *rente mangère* consiste, pour chaque tenue, en quelques boisseaux de froment et quelques deniers [4]. — Cependant le droit de gîte semble s'être maintenu plus souvent que le droit de guet sous sa forme ancienne. On n'acquitte pas volontiers cette prestation, et parfois l'on se révolte contre elle : en 1581, les habitants des villages de Kergonnet et de Censeo refusent de donner à leur seigneur, Julien de la Sauldraye, le dîner qu'ils lui devaient chaque année [5]; un procès s'engage à la cour d'Hennebont et, en 1585, il se termine à l'avantage du seigneur. En 1682, nouvelle résistance : trois vassaux seulement se présentent pour acquitter le devoir; le seigneur fait condamner à l'amende les défaillants, ce qui n'empêche pas les tenanciers de vouloir encore, en 1693, esquiver la prestation [6].

(1) Guillotin de Corson, *Usages et droits féodaux* (extr. de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1902), pp. 11 et sqq.

(2) *Fonds de la Roche-Suhart* (Arch. des Côtes-du-Nord, E 1368).

(3) *Réformation du fief de Gueheuneuc*, 1558-1559, fol. 68 et sqq. (*fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 251).

(4) Les hommes de la tenue de la Cadoire « doivent 2 justes froment mesure Saint-Brieuc rante mangière payables au terme de Noël suivant l'aprécy, 6 deniers pour chaire avec 15 s. mon. d'amande et prise de brevet. » Le fief Morin doit 4 boisseaux de froment de rente mangière (*Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, *1736-1739*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(5) Des aveux de 1439 et de 1500 montrent en quoi consistait ce devoir de manger : on devait présenter au seigneur et à trois gentilshommes de sa suite rôt et sauce, pain de fouace et pain blanc, vin blanc et rouge « servi en belles taxes d'argent sur blanche touaille et touaillons. »

(6) Rosenzweig, *Le dîner du chevalier (XVe et XVIIe siècles)*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Morbihan*, an. 1857, t. I, pp. 28 et sqq.

Ainsi, il nous est donné de constater la disparition ou l'affaiblissement progressif des redevances personnelles; les corvées et les prestations, dues par les tenanciers, se sont singulièrement atténuées; ce ne sont plus, en général, que des redevances pécuniaires peu onéreuses, et, lorsqu'elles ont conservé la forme de services personnels, on ne peut plus les considérer comme une charge bien lourde pour les paysans. On voit déjà très nettement que le régime seigneurial pèse infiniment moins sur la personne du tenancier que sur la terre qu'il occupe.

CHAPITRE V

LES DROITS DE MUTATION : RACHAT, LODS ET VENTES

Le rachat est un droit de succession très lucratif pour le seigneur. — Les lods et ventes. Leur taux. Ce qu'ils rapportent à la seigneurie. — Les successions vacantes.

On comprend alors que les droits, qui se sont maintenus le plus fortement, soient précisément ceux qui portent sur les mutations de la propriété. Ces droits *casuels*, ainsi que souvent on les désigne, sont le *rachat* et les *lods et ventes*.

Le droit de rachat, qui primitivement, en principe, n'atteignait que les tenures nobles [1], frappe aussi maintenant les tenures roturières. C'est un droit de succession, qui équivaut au revenu d'une année [2]. Ainsi, au XVIIIe siècle, voici une terre de 180 cordes qui doit 10 livres de rachat [3], une pièce de 3 journaux 12 cordes qui est taxée à 20 livres [4]; en 1687, l'héritier d'un pré d'un journal 75 cordes propose au seigneur de Bois-Durand de lui donner 20 livres pour le rachat [5]. Dans la seigneurie de Piré, en 1784, un héritier, dont le revenu est estimé à 140 livres, donne 140 livres pour le rachat [6]. — Chaque fois que s'ouvre une succession, le seigneur peut, à son gré, percevoir le rachat ou jouir du

(1) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Etude historique sur les droits de bail seigneurial et de rachat en Bretagne*, Rennes, 1904. Cependant, dès le Moyen-Age (*ibid.*, pp. 108-109), il y a des terres roturières qui y sont sujettes, notamment dans le régaire de Quimper.

(2) Cf. *Coutume de Bretagne*, titre II, art. LXVII. — Le rachat est acquis aussi au seigneur par la mort civile du vassal (Hévin, *Questions féodales*, p. 447, Acte de notoriété n° XLVII, du 26 novembre 1732).

(3) *Terrier de Châteauloger*, p. 522 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31).

(4) *Ibid.*, pp. 516-517.

(5) *Fonds de Bois-Durand* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 16).

(6) *Registre de comptes, de 1784 à 1792 (fonds de Piré).*

revenu de la tenure pendant un an. En 1720, par décès de la Guillot, Pierre Pèlerin hérite d'une maison et d'un terrain de 20 cordes, qui dépendent de la seigneurie de Bois-Durand : « pour le rachapt écheu à ladite seigneurie par le décez de ladite Guillot, ledit teneur déclare faire offre de la somme de 100 sols, si mieux n'ayme le seigneur de cette juridiction jouir en main desdits héritages y sujets, payant les fouages et taillées qui seront imposez dans l'an qu'il jouira desdites chozes et donner quittance des rentes seigneurialles [1]. » Aussi est-il nécessaire que le tenancier fasse une description exacte, une « déclaration par le minu » des immeubles dont il hérite et des rentes que doit la tenure [2]. L'année où est acquitté le rachat, le tenancier ne doit aucune rente [3]. Le rachat pèse, pour ainsi dire, sur toutes les tenures, même sur la plupart de celles qui sont franches de rentes ; car l'exemption du rachat est beaucoup plus rare que l'exemption des rentes. Il arrive aussi, — mais c'est un cas tout exceptionnel, — que les tenanciers aient obtenu l'*abonnement* du rachat : un aveu de 1549 nous apprend que les sujets de la

(1) *Fonds de Bois-Durand* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 15). La rente annuelle de la tenure est de 2 s. 4 den. monnaie. — En 1721, Jan Martin, qui a hérité d'une pièce de terre de 12 sillons, « pour le debvoir de rachapt... fait offre de payer la somme de 50 solz, si mieux n'aime ledit seigneur jouir de laditte pièce pendant un an suivant coustume » (*ibid.*). — Suivant Poullain-Duparc (*Journal du Parlement*, t. III, chap. XCVII, pp. 377-78), « l'héritier du vassal, ayant joui de l'héritage sujet au rachat sans être inquiété par le seigneur pour ce rachat, le seigneur ou son fermier ne peut pas exiger la valeur de l'année échue après la mort, et le vassal peut l'obliger de jouir de l'année qui suit l'action et le minu fourni pour la perception du rachat. » Poullain-Duparc cite, en ce sens, un arrêt du Parlement, du 17 mai 1743.

(2) Voy. la « Déclaration par le minu des terres et hérittaiges tombés soubz le debvoir de rachapt à Messire Georges Zacharie de Servaude..., quel minut rand et présente honorable homme Jacques Gicquelais, demeurant au village de la Villesuachert, paroisse de Saint-Uniacq, à ce que ledit seigneur puisse jouir une année entière du revenu des héritaiges cy après nommés après le décès de Guillaumette Dallier sa mère » (1720) (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 15).

(3) Voy. une note de Gilles Huchet, tenancier de la seigneurie de Bois-Durand (4 avril 1683) : « Comme aiant poié le rachat cette année des terres qui relèvent du Bois-Durant, Monsieur de la Ville Ellers trouvera bon que je soie exempt de poier la rante, puisqu'on n'a jamais poié rante et rachat ensemble » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 15).

seigneurie du Cambout ont été ainsi affranchis pour toujours du rachat par Gilles du Cambout [1].

Les rachats rapportent au seigneur des sommes considérables, variables naturellement d'une année à l'autre, mais qui constituent une portion importante de son revenu total. Le procureur fiscal perçoit sur le produit de rachat un droit de recette qui est ordinairement évalué au huitième [2].

Le droit de rachat constitue donc une lourde charge pour les tenanciers, d'autant plus pénible, que, dès le début du XVIIIe siècle, le pouvoir royal crée un impôt sur les successions, le *centième denier*. Et ce sont les petites successions paysannes qui sont le plus durement grevées par le rachat, auquel viennent s'ajouter les droits d'enregistrement et les frais de notaire [3]. Puis la perception du rachat donne lieu souvent à des abus, qui sont surtout le fait des procureurs fiscaux ; c'est ainsi que pour évaluer les revenus en grains, on les voit user de l'appréci le plus élevé, au lieu de s'en tenir à celui qui avait cours au moment de la succession [4].

Chaque fois qu'une terre est vendue, le seigneur perçoit les *lods et ventes ;* et c'est l'acquéreur qui acquitte le droit [5]. D'après la Coutume de Bretagne, les lods et ventes ne devaient porter, ni sur les ventes à réméré [6], ni sur les échanges [7]; mais, dès 1645, le roi, sous prétexte de parer aux abus

(1) *Fonds de la seigneurie du Cambout* (Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) Cf. les *Comptes de la seigneurie de Kerouzéré*, dans le pays de Léon, cités plus bas, les *Recettes de la seigneurie de Piré, de 1758 à 1777 (fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 199 *bis)*, l'*Etat des rachats payés aux seigneuries de Maure et Lohéac, de 1716 à 1742* (*ibid.*, E 189).

(3) En 1786, Pierre Faucheux est condamné à payer au sieur Boursin, notaire, les vacations en partage des biens appartenant audit Pierre Faucheux et à la demoiselle Chautard; il doit donner 108 l., qui représentent les frais de notaire et les sommes perçues pour les droits de contrôle et d'insinuation (*fonds de Bois-Geffroy*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 17).

(4) Girard, *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, ch. XXIV, pp. 255 et sqq.

(5) *Coutume de Bretagne*, titre II, art. LXIV : « L'acquéreur paiera et acquittera le tout des droits de ventes, sans que le vendeur en paie aucune chose. »

(6) *Ibid.*, art. LVI : « En contrat de vendition où y a condition de reméré et recousse, ventes ne sont dues pendant ladite condition de recousse, si elle ne passe neuf ans. »

(7) *Ibid.*, art. LXVI.

qui se commettaient, soumet les échanges aux lods et ventes[1]. En réalité, cette extension des lods et ventes n'est pour le gouvernement qu'un expédient fiscal [2].

Le seigneur se fait présenter tous les contrats d'acquisition qui ont été conclus dans l'année; aussi, dans les archives seigneuriales, trouve-t-on de nombreuses *exhibitions de contrats* [3]. Les notaires sont tenus de fournir le relevé des actes de ventes. Parfois aussi l'administration seigneuriale s'adresse aux bureaux du contrôle royal; c'est ainsi que nous trouvons dans les fonds de la seigneurie de Montfort un « état et relevé des contrats d'acquisition sous les seigneuries de la Bédoyère et de Coulon, contrôlés et insinués au bureau de Montfort, depuis le 16 novembre 1786, jusqu'en septembre 1789 [4]. »

En Bretagne, comme dans presque toute la France, les lods et ventes prélèvent le huitième du prix de vente : tous les documents d'archives en font foi [5]. Cependant, à Saint-Malo, en vertu d'un usement local, ils s'élèvent au sixième [6]. Parfois, d'ailleurs, le seigneur fait remise à ses sujets d'un

(1) « ... A l'avenir, en tous contrats d'échanges de terres, héritages et maisons en fiefs ou censives, contre des rentes rachetables ou non rachetables, les droits de mutation, introduits par les coutumes particulières de notre royaume, seront payez et acquittez par les acquéreurs desdits biens... » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVII, pp. 50-51). L'édit a été confirmé par les déclarations de mars 1673, février 1674, janvier 1700.

(2) En 1674 et en 1700, le roi vend aux seigneurs le droit de percevoir les lods et ventes sur les échanges; en 1700, il conclut à ce sujet avec les Etats de Bretagne un traité qui lui assure 330.000 livres; mais les seigneurs ne déboursèrent en réalité que 220.000 livres : voy. Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, pp. 92 et sqq.

(3) Voy., par exemple, les exhibitions de contrats de la baronnie de Lohéac, de 1756 à 1787 (*fonds de Lohéac*, Arch. d'Ille-et-Vilaine), le Registre des ensaisinements sur les domaines de l'abbaye de Redon, de 1659 à 1670 (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 3).

(4) *Fonds de la seigneurie de Montfort* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 133).

(5) Voy. *ibid.* : sur une pièce de terre vendue 350 l., en 1787, le seigneur perçoit pour les ventes 43 l. 15 s.; une propriété vendue 680 l. rapporte 85 l. de ventes; une terre vendue 860 l. produit 111 l. 12 s. de ventes. — En 1694, pour une vente de 650 l., le seigneur de la Roche-Suhart perçoit 81 livres (*Rentier de la Roche-Suhart*, Arch. des Côtes-du-Nord, E 1370).

(6) Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. II, chap. CXXIX, t. I, p. 497.

quart [1] ou d'un tiers de la redevance [2]. Mais bien peu nombreuses sont les terres qui en sont exemptes [3].

Les lods et ventes sont d'un bon profit pour le seigneur, comme le montrent très clairement les comptes. Consultons, par exemple, le « Livre des recettes des lods et ventes concernant les terres de Saint-Brice, Saint-Etienne, Sens, Parigné, le Solier, la Fontaine [4] » : nous voyons que les lods et ventes rapportent :

En 1764	2.202 l. 16 s.
En 1765	2.613 l.
En 1766	2.563 l. 1 s. 3 d.
En 1767	1.532 l. 6 s.
En 1768	3.319 l. 6 s.
En 1769	1.722 l. 8 s.
En 1770	2.639 l. 5 s. 8 d.
En 1771	3.278 l. 15 s.

Dans la seigneurie de Piré, les lods et ventes rapportent [5] :

En 1747	548 l.
En 1748	965 l.
En 1755	415 l.
En 1757	1.514 l.

(1) « L'acquéreur sous le domaine du Roi, qui offre les lods et ventes dans les trois mois, a remise d'un quart » (Hévin, *Questions féodales*, p. 427, Acte de notoriété, n° XV, du 3 mars 1722).

(2) Voy. un rentier de la seigneurie de Saint-Etienne (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382) : « Le 30 mars 1706, receu de Julien des Pas, 11 livres 13 s. 4 den. pour les deux tiers des ventes d'un contrat d'acquest de certains héritages situés au village de Basse-Laurière, paroisse de Montaut. — Le 6 avril 1706, receu de Gille Simon, acquéreur d'avec Michel et Pierre Fontainne, la somme de 30 l. 16 s. 8 den. pour les deux tiers des ventes de 370 l... »

(3) Cependant les vassaux de la seigneurie de Guingamp « en l'étendue de la prévôté dudit lieu » sont exempts des lods et ventes, moyennant le paiement annuel d'une somme de 150 livres, en vertu d'un contrat de 1559 (Devolant, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, 1722, t. II, pp. 167-168). Cf. Belordeau, *Observations Forenses*, l. II, part. II, art. XII, p. 340.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 410.

(5) *Recettes des droits de lods et ventes de la seigneurie de Piré*, de 1746 à 1759 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 199 *bis*).

Vers la fin du XVIIIe siècle, dans la seigneurie de Fouesnel, le produit des lods et ventes est évalué à 1.133 livres 12 sous 11 deniers par an, d'après la moyenne des recettes de neuf années, de 1776 à 1784 (1).

Il semble cependant que le rachat soit plus lucratif encore que les lods et ventes. Ainsi, dans la baronnie de Kerouzéré, vers la fin du XVIIIe siècle, presque chaque année, les revenus des rachats l'emportent de beaucoup sur ceux des lods et ventes (2).

On comprend alors que les propriétaires nobles tiennent essentiellement à conserver des droits si avantageux. Lorsqu'une terre est cédée ou léguée à une corporation, le seigneur s'arrange de façon à pouvoir percevoir toujours les droits de mutation. En 1655, Etienne Hannequin a légué au général de la paroisse de Saint-Jean un canton du pré de la Roche, d'une contenance de 26 sillons. Le général, en 1673, rend aveu au seigneur de la Bédoyère; pour éviter l'amortissement, il doit fournir « homme vivant et mourant, » sur lequel le seigneur percevra le « droit de recette », et pour le dédommager du

(1) *Sommier de Fouesnel*, 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62). Voy. aussi le *Registre des recettes des lods et ventes de la seigneurie de Saint-Brice, de 1772 à 1775* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 406), les *Comptes de recettes des lods et ventes et rachats de la baronnie d'Ancenis*, de 1502 à 1505 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 280), le *Registre des lods et ventes et des rachats de l'abbaye de Redon* (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 10), le *Livre de recettes de la seigneurie de Saffré* (Arch. de la Loire-Inférieure).

(2) Voy. les Comptes des casuels de fief de la seigneurie et baronnie de Kerouzéré, Trougoff et annexes en Léon (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 209) :

	RACHATS	LODS ET VENTES
1776-1777	1.003 l. 7 s. 3 den.	392 l. 3 s. 9 den.
1777-1778	1.846 l. 19 s. 9 den.	1.436 l. 5 s. 9 den.
1778-1779	1.508 l. 17 s. 2 den.	885 l. 3 s. 1 den.
1780-1781	2.566 l. 7 s. 5 den.	671 l. 12 s. 6 den.
1781-1782	1.558 l. 19 s. 10 den.	3.534 l. 18 s. 9 den.
1782-1783	4.233 l. 4 s. 2 den.	2.252 l.
1783-1784	6.438 l. 9 s.	1.564 l. 10 s. 4 den.
1784-1785	5.347 l. 13 s. 2 den.	1.387 l. 8 s. 9 den.
1785-1786	2.076 l. 16 s. 5 den.	1.208 l. 15 s. 1 den.
1786-1787	4.682 l. 7 s. 10 den.	1.236 l.
1787-1788	5.336 l. 14 s. 1 den.	1.464 l. 18 s.

casuel des lods et ventes, il donnera une indemnité, équivalente au cinquième de la valeur de l'héritage [1].

Si les droits de mutation se maintiennent intacts jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est qu'ils témoignent de la cession primitive de la tenure, du droit de propriété supérieur du seigneur. Et voilà pourquoi aussi, lorsqu'une succession est vacante, lorsqu'aucun héritier ne se présente pour en prendre possession, c'est au seigneur qu'elle revient par déshérence. Les documents nous en montrent de nombreux exemples. En 1715, Charles Le Meneust, seigneur de Bienassis, afféage à Jullien Debray, menuisier, les terres « qui lui sont tombées par déshérence de la succession de défunte Julienne Guérin » ; Debray s'engage à payer « les rentes ordinaires dues sur lesdits héritages, » et déjà « il a payé et compté audit seigneur de Biennassis pour baisemains et denier adieu la somme de 63 livres tournois [2]. » Le droit d'entrée constitue, en ce cas, le principal profit du seigneur. C'est ainsi encore qu'en 1761, le seigneur de Boisdurand, qui, par déshérence, est entré en possession de la succession de la veuve de Jacques Gicquelaye, la vend aux enchères en deux lots et recueille de la sorte la somme de 980 livres [3]. Les seigneurs jouissent donc d'un droit qui aujourd'hui appartient à l'Etat. Et c'est aussi à leur profit que se font les confiscations de biens, auxquelles leurs tenanciers peuvent être condamnés pour s'être rendus coupables de tel ou tel crime [4].

(1) *Fonds de Montfort* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 133).

(2) *Fonds de la seigneurie de Châtel-Pipriac* (*ibid.*, E 33).

(3) *Fonds de Bois-Durand* (*ibid.*, E 16). — En 1755, un tenancier de la seigneurie de Boisbaudry, Pierre Béranger, meurt sans héritiers; la vente de ses biens se fait aux enchères pour le compte du seigneur (*fonds de Boisbaudry*, *ibid.*, E 2).

(4) Quiconque est banni pour contumace, quiconque met la main sur son seigneur et le frappe, s'il n'est en cas de légitime défense, « perd tout ce qu'il tient de lui » (*Coutume de Bretagne*, titre XXV, art. 658 et sqq.).

CHAPITRE VI

LA JUSTICE SEIGNEURIALE

Caractère de la justice seigneuriale en Bretagne. — Grande quantité de justices seigneuriales. — Grandes et petites justices. Les degrés de juridiction. — Les officiers seigneuriaux et leurs abus. — Compétence très étendue des justices seigneuriales. Décadence de la compétence criminelle. Importance de la compétence civile. La compétence féodale est l'instrument de l'exploitation seigneuriale. — La royauté et les justices seigneuriales. — Hostilité des paysans contre la justice seigneuriale.

Dans les pages qui précèdent, on a tenté de décrire les droits seigneuriaux qui pèsent sur la tenure roturière ou sur le paysan en tant que tenancier. Mais les classes rurales restent soumises aussi à l'*autorité seigneuriale* des propriétaires nobles, d'où dérive pour eux l'obligation d'un grand nombre de devoirs. Or, la manifestation essentielle de cette autorité seigneuriale, c'est le pouvoir judiciaire, qui permet au seigneur d'exercer et de maintenir tout l'ensemble de ses droits, et qui est comme la clé de voûte de tout le régime [1].

(1) Voy., par exemple, l'Aveu de la seigneurie de Bois-de-Miniac, de 1744 (*fonds de Bois-de-Miniac*, Arch. d'Ille-et-Vilaine) : « Pour cause de tout ès lesquelles juridictions ledit seigneur de la Ferronays a droit de haute, moyenne et basse justice en sa dite terre et seigneurie de Miniac, création d'officiers en nombre suffisant, exercice de juridiction et tenue d'audiance tous les huit jours au jour du jeudy en son auditoire du bourg du Miniac, avec plaine et entière juridiction sur ses vassaux, droit de lods et ventes, tutelles, curatelles, sceaux, épaves, galloys, déshérances, successions de bâtards, droits de pleds généraux, amendes, moulins et distroit d'iceux suivant la coutume, et de contraindre ses hommes vassaux étants domiciliés en ses fiefs de suivre le distroit de ses moulins, droit d'établir par chacun an un sergent baillager par chacun desdits baillages pour faire la recepte et payement des rentes féodalles dues auxdits baillages chacun à son tour et rang, droit de colombiers à pigeons, mottes et garennes et de chasse à tout gibier en ses fiefs et terres du domaine, le tout prohibitif et deffensable à tous autres, droit de fourche patibulaire, poteau et carcan, et quil *lui apartient tous fermes droits en sesdits fiefs, tels qu'ils sont dus et apartiennent à tous seigneurs de haute justice.* »

Il importe donc de marquer le caractère de la justice seigneuriale, qui, en Bretagne plus encore que dans d'autres régions, s'est maintenue presque intacte jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Notre tâche est singulièrement facilitée, à cet égard, par la publication de l'excellent ouvrage de M. André Giffard[1], dont je n'aurai, pour ainsi dire, qu'à reproduire les conclusions.

J'ai cru pouvoir démontrer, dans un précédent ouvrage [2], que la justice seigneuriale dérive essentiellement du droit de propriété que le maître exerçait primitivement sur les personnes de ses esclaves et sur les terres de son patrimoine. Peut-être ma conception était-elle trop absolue; peut-être la justice seigneuriale a-t-elle procédé aussi, dans une certaine mesure, d'un démembrement de la justice de l'Etat. Quoi qu'il en soit, on peut la considérer à bon droit comme une manifestation de l'exploitation seigneuriale ; on voyait en elle, avant tout, une source de profits, une sorte de redevance lucrative.

Ce caractère, elle le conserve à l'époque moderne, et en Bretagne plus qu'ailleurs. C'est en vain, que, dès le XIVe siècle, la *Très Ancienne Coutume*, affirmant le droit supérieur du duc sur la justice, déclare qu'elle ne doit pas être considérée comme une source de gains pour le seigneur, mais comme une charge imposée par l'intérêt public. Ce sont, en réalité, des principes purement théoriques sans action pratique. Plus fortement encore, à partir du XVIe siècle, prédomine la conception que la justice seigneuriale est une délégation de l'autorité publique; suivant d'Argentré et Poullain-Duparc, elle a été concédée par le pouvoir royal et les seigneurs doivent l'exercer à sa place. Cette théorie, qui méconnaît complètement l'origine domaniale de la justice seigneuriale, procède des progrès de la justice royale, mais elle a eu en Bretagne moins d'influence qu'ailleurs sur les faits. C'est qu'en effet,

(1) André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1902. Cf. aussi A. Combier, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime.*

(2) *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, pp. 434 et sqq.

dans cette province, le fief et la justice sont toujours unis. La justice se divise et se transmet comme le fief, en même temps que lui, tombe en rachat comme lui. La justice est donc toujours considérée comme une propriété privée, comme une simple manifestation de l'autorité seigneuriale [1].

Le seigneur féodal, en Bretagne, est seul justicier. Il n'y a donc que les vassaux qui soient justiciables du seigneur féodal. Comme le dit M. André Giffard « le seigneur n'a pas justice sur toutes les terres qu'il tient en fief, mais seulement sur ce qui est tenu de lui en fief. » Donc le fermier, le métayer ne sont pas justiciables de leur propriétaire, mais du suzerain dont leur propriétaire tient son domaine. Au XVIIe siècle, on alla même plus loin et l'on admit en partie la doctrine de d'Argentré, d'après laquelle tout le domaine proche devait échapper à la juridiction seigneuriale. On prétendit même débouter les seigneurs du droit d'exercer la justice sur leurs *domaniers*. Mais cette règle ne fut pas admise : le droit de juridiction du seigneur porte sur les domaniers comme sur les tenanciers, sauf cependant dans l'Usement de Broërech [2].

Nulle part, les justices seigneuriales ne sont aussi nombreuses qu'en Bretagne. Nointel le remarque déjà dans son Mémoire de 1698 : « Il n'y a aucune province dans le royaume où il y en ait si grande quantité, le droit de juridiction étant attaché au fief, en sorte qu'il n'y a aucun fief de si petite étendue qui n'ait sa justice et ses officiers. » M. Giffard croit pouvoir établir qu'en 1711, les justices seigneuriales étaient au nombre de 3.700; en 1766, au nombre de 2.326. Elles diminuent donc au XVIIIe siècle, grâce aux *unions de justices*, qui sont accomplies. Mais, à la veille de la Révolution, on compte encore en moyenne deux juridictions par paroisse ; si parfois, notamment dans l'évêché de Quimper, on n'en trouve pas plus d'une par paroisse, on peut, par contre, signaler des paroisses rurales où il existe 10, 16 et jusqu'à 30 justices différentes [3].

(1) Voy. André Giffard, *op. cit.*, pp. 6 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 25 et sqq.
(3) *Ibid.*, pp. 34 et sqq.

On distingue toujours, comme au Moyen-Age, de hautes, moyennes et basses justices. Il est difficile de déterminer leur nombre respectif; cependant il paraît bien établi que les hautes justices sont beaucoup plus nombreuses que les autres; M. Giffard estime qu'il y en a environ 1.500 (1).

L'étendue des justices est extrêmement variable. Il en est, à cet égard, de comparables aux sénéchaussées royales : tels sont les *régaires* des évêchés bretons; telles encore, les justices *privilégiées* des duchés-pairies, et aussi parfois des comtés et des baronnies. C'est ainsi que 118 juridictions relevaient de la cour de Guingamp; la justice de la baronnie de Largouët, au XVIIIe siècle, s'étendait sur 28 paroisses et son territoire avait plus de 20 lieues de tour. — Mais ces grandes justices ne sont qu'une minorité infime. Il existe une multitude de petites justices, constituées parfois par un seul fief, ou encore se composant de quelques fiefs épars, distants les uns des autres. Aussi constate-t-on un entremêlement inextricable des justices, et dont les limites peuvent varier constamment, car le seigneur peut faire de son fief son domaine, et réciproquement (2).

Il importe aussi de remarquer qu'il y a appel de justice à justice suivant l'ordre des mouvances, et que les degrés d'appel sont et restent nombreux, malgré les efforts tentés par la royauté pour en restreindre la quantité. M. Giffard a pu établir qu'au XVIIIe siècle, il n'existe que 53 juridictions seigneuriales, dont les justiciables vont directement en appel au Parlement. Ainsi l'on trouve presque toujours au moins deux justices seigneuriales superposées, parfois même trois, quatre ou cinq, de sorte que bien des justiciables sont obligés de passer par six, sept, huit degrés de juridiction (3). Toutefois, cette multiplicité des appels est atténuée en Bretagne par l'institution des *menées*, en décadence, il est vrai, depuis le

(1) Voy. André Giffard, *op. cit.*, pp. 44-45.
(2) *Ibid.*, pp. 46 et sqq.
(3) *Ibid.*, pp. 58 et sqq. — Ainsi une affaire jugée par la juridiction du Poirier pouvait être portée successivement en appel à celles de Kerhont, de Launay-Botloy, de Pontrieu, de Châtelaudren, de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc, du présidial de Rennes, du Parlement de Bretagne.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

XVe siècle, mais qui subsiste encore au XVIIIe [1], atténuée aussi par la coutume qui s'introduit de plus en plus fortement, et qui fut reconnue par la loi, de porter directement au Parlement *omissio medio* l'appel des affaires criminelles et des « causes de police et d'office [2]. »

Ainsi, par leur constitution même, les justices seigneuriales pèsent d'un poids très lourd sur les justiciables. Les abus viennent encore en accroître singulièrement la charge. Ces abus sont en grande partie le fait du personnel de ces justices. On sait déjà quelles sont les fonctions de ces officiers, du sénéchal, du procureur fiscal, des greffiers et des sergents ; on sait aussi combien sont nombreux les hommes de loi, procureurs et notaires, qui gravitent autour de ces juridictions. Nommés et révoqués par le seigneur, les officiers de justice dépendent étroitement de son autorité, surtout dans les petites seigneuries. C'est seulement dans les grandes juridictions, où les charges de justice sont vénales, que les officiers peuvent prétendre à une certaine indépendance. Ceux-ci, dont les fonctions sont lucratives, constituent un personnel satisfaisant, et qui rend la justice d'une façon aussi régulière que les officiers des sièges royaux. Dans les petites seigneuries, au contraire, le personnel est de qualité très inférieure. Les officiers de justice sont le plus souvent des fils de paysans mal dégrossis, sans instruction, incapables et malhonnêtes. Comme leurs gains sont très médiocres, ils sont obligés de cumuler les fonctions. Ils ne tiennent les audiences que d'une façon irrégulière, et ils rendent la justice sans conscience aucune.

Ce sont leurs abus surtout qui rendent la justice seigneuriale si onéreuse pour les paysans. Ainsi, *en droit*, les vacations des juridictions seigneuriales sont beaucoup moins élevées que celles des sièges royaux; leur tarif est moitié moindre. Mais, *en fait*, le tarif n'est pas appliqué; les juges font durer les pro-

(1) Voici quel était l'effet des *menées* : pendant les plaids généraux des justices royales et des grandes justices seigneuriales, le cours de la justice était suspendu dans les justices inférieures et toutes les affaires pendantes étaient évoquées à la cour supérieure.

(2) André Giffard, *op. cit.*, pp. 66 et sqq.

cès indéfiniment, multiplient les actes. Il y a là des abus innombrables, que les officiers royaux sont incapables de réprimer et qu'ils ignorent le plus souvent [1]. Les officiers seigneuriaux sont ordinairement les véritables domestiques du seigneur : faut-il s'étonner si, dans les procès où ses intérêts sont en jeu, ils lui donnent toujours gain de cause ?

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les justices seigneuriales disposent d'une très grande autorité. C'est que leur compétence est extrêmement étendue, autant que celle des cours royales. Non seulement, elles connaissent de toutes les causes « féodales, » mais, comme le fait remarquer M. Giffard, elles réunissent des pouvoirs aujourd'hui partagés entre les juges de paix, les tribunaux de première instance, la cour d'assises et quelques officiers de l'ordre administratif. Elles ont à juger environ les neuf dixièmes des affaires de la province [2].

Sans doute, il est difficile de distinguer la compétence des hautes, moyennes et basses justices. La Coutume réformée de 1580 admet bien la distinction des trois degrés, mais sans en fixer la portée. Suivant d'Argentré, dont la doctrine a été admise par la plupart des auteurs bretons des XVIIe et XVIIIe siècles, la basse justice a surtout à connaître des « devoirs féodaux, » du bornage des chemins, de toutes actions personnelles, réelles et mixtes; le moyen justicier a une juridiction de police plus étendue, la juridiction gracieuse, une certaine compétence au criminel; la haute justice possède la compétence criminelle dans toute son étendue, ayant « la puissance de mort, » le droit de confiscation et d'épaves. En fait ce qui distingue surtout la haute justice, c'est qu'elle dispose de la juridiction criminelle pleine et entière, tandis que la basse justice s'occupe presque exclusivement des affaires « féodales [3]. »

(1) André Giffard, pp. 104 et sqq. — Le Claire (*L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 357-358) montre combien les frais de justice étaient considérables dans les juridictions seigneuriales.

(2) A. Giffard, pp. 107 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 109 et sqq. — Poullain-Duparc pense que la basse justice devrait se borner à connaître des droits féodaux, mais il reconnaît que ce sentiment n'est point confirmé par la jurisprudence. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on admit que le droit de bannies et d'appropriement devait appartenir à la moyenne justice.

La compétence criminelle constitue en apparence le privilège le plus notable de la justice seigneuriale, puisque, jusqu'en 1789, les hautes justices ont le droit de réprimer les crimes entraînant la peine capitale, puisqu'elles possèdent des gibets ou « fourches patibulaires » et exécutent encore des sentences de mort aux XVIIe et XVIIIe siècles. Cependant, à l'époque moderne, c'est la compétence criminelle qui est le plus menacée et le plus atteinte par les progrès de la justice royale. Dès le XVIIe siècle, l'appel des sentences criminelles au Parlement est devenu obligatoire ; puis beaucoup de procédures criminelles échappent aux juges seigneuriaux par l'application des cas royaux. — Il est certain, d'ailleurs, que les juges et procureurs seigneuriaux négligent d'exercer leur compétence criminelle. C'est que, surtout depuis l'ordonnance de 1670, les procédures criminelles coûtent au seigneur et ne rapportent rien à ses officiers : le seigneur doit, en effet, faire l'avance des frais de conduite du condamné au Parlement, acquitter les dépenses de l'exécution, et, quand la procédure a été irrégulière, la faire refaire à ses frais. Le pouvoir royal se décida alors à rendre les seigneurs pécuniairement responsables de l'inaction de leurs juges. Mais, à cet égard, il était difficile d'exercer un contrôle efficace sur les justices seigneuriales, et il est certain que, pendant le XVIIIe siècle, elles continuèrent à administrer la justice criminelle d'une façon bien peu consciencieuse.

Ainsi s'explique l'édit de mars 1772, qui rend la *prévention* absolue : il suffit que les juges royaux se soient saisis d'une affaire criminelle avant les juges seigneuriaux pour que le seigneur ait à supporter les frais de première instance. Quand les juges seigneuriaux ont informé avant les juges royaux, ils peuvent renvoyer l'affaire au siège royal, sans avoir à acquitter les frais de première instance. C'était, en somme, enlever aux juges seigneuriaux la procédure criminelle, les réduire au rôle d'officiers de police judiciaire. Mais ces derniers furent très heureux de n'avoir plus à juger de procès criminels, de n'avoir qu'à accomplir les premiers actes d'instruction. Et encore remplirent-ils très mal ces fonctions très

réduites. — Ainsi, pendant de longs siècles, la justice seigneuriale s'était montrée impuissante à réprimer sérieusement les délits et les crimes; l'autorité seigneuriale s'était très médiocrement acquittée de l'un de ses offices les plus importants [1].

En matière de police, la compétence des justices seigneuriales est fort étendue. C'est qu'en effet à ces pouvoirs de police, il n'est pas de limites bien fixes. Dans les paroisses rurales, les officiers seigneuriaux sont, en quelque sorte, les seuls personnages investis d'une autorité officielle : ils règlent souverainement les questions d'hygiène, de commerce, d'industrie, d'approvisionnement, de mœurs; ils président les assemblées de paroisses. Ils remplissent donc les fonctions dévolues aujourd'hui à l'Etat ou aux municipalités; ce sont eux qui, dans les campagnes, disposent véritablement de l'autorité publique [2].

Toutefois, ce sont surtout la compétence civile et la compétence « féodale » qui permettent à la justice seigneuriale d'exercer l'action la plus forte et la plus directe sur les paysans. — La compétence civile appartient, dans toute sa plénitude, aux justices de tous les degrés, qui connaissent ainsi de toutes les actions personnelles, réelles ou mixtes. Les justices bretonnes, aux XVIIe et XVIIIe siècles, se sont encore attribué la connaissance d'affaires réservées aux juges

(1) A. Giffard, pp. 119 et sqq. — Les sujets de la seigneurie sont souvent astreints à conduire les prisonniers et à les garder. Voy., par exemple, un aveu rendu à la seigneurie de Bois le Houx par les tenanciers des fiefs de la Chérine, des Domaines aux Vallets, du fief Aubert : « ... Et sont sujets les hommes de ces fiefs prendre les délinquans si auchuns sont trouvez ès diz fiez et iceux mener et rendre prinsonniers aux prinsons du Bouais le Hou et les garder vingt-quatre heures chacun en son tour et rang; et si lesdiz apprehendez sont condamnez en auchune peine corporelle, sont lesdiz hommes tenuz conduire et mener icelx prinsonniers d'empuis les prinsons au lieu ou a esté leur sentence donnée jusques à la justice patibulaire de la juridiction » (Maupillé, *Notices sur les paroisses des deux cantons de Fougères*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. VIII, p. 339). Au XVIIIe siècle, les tenanciers du fief des Coudreaux sont tenus aux mêmes obligations (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 406).

(2) A. Giffard, pp. 129 et sqq. — Nous voyons, par exemple, que la juridiction de l'abbaye de Redon fixe le prix du vin et de la viande, régit tout ce qui concerne la police et la salubrité publique (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 16).

royaux par le droit commun du royaume ou même par la jurisprudence bretonne : elles en arrivent à étendre leur compétence aux comptes de fabriques, aux dîmes inféodées, parfois même aux causes bénéficiales [1]. C'est à elles aussi qu'incombent les actes de *juridiction gracieuse*, réservés aujourd'hui aux juges de paix, et qui comptent parmi les affaires les plus nombreuses qu'elles aient à traiter [2].

Mais la compétence « féodale » est encore la plus importante de toutes. Grâce à elle, la justice seigneuriale connaît de toutes les questions relatives aux droits seigneuriaux. Muni des aveux et des rôles rentiers, le procureur fiscal procède à l'exploitation du fief et recourt à l'action de la justice seigneuriale, chaque fois qu'il faut contraindre un vassal à l'exécution de ses devoirs, au paiement de ses rentes. Non seulement les tenanciers, mais aussi les quevaisiers et les domaniers sont soumis à l'action répressive de la justice seigneuriale, et même les fermiers et les métayers, en tant qu'ils sont soumis à la banalité du moulin, n'y échappent pas complètement. Innombrables sont donc les sentences, qui condamnent les tenanciers à payer leurs rentes, parfois échues depuis vingt-neuf ans, qui ordonnent l'exhibition des contrats, sans laquelle on ne saurait percevoir les lods et ventes, qui prescrivent l'exécution des corvées, la sujétion aux banalités. En un mot, c'est au moyen de sa justice que le seigneur impose à ses sujets l'exécution des charges seigneuriales. — C'est aussi devant la justice seigneuriale que se rendent, on le sait, les aveux des tenanciers, que l'on exige de plus en plus détaillés et précis. Elle a le pouvoir de les condamner à refaire leurs aveux, de prononcer contre eux des sentences d'impunissement, qui leur sont fort onéreuses ; comme souvent ils connaissent mal leurs droits, ils sont vraiment à la merci des officiers seigneuriaux [3].

(1) A. Giffard, pp. 134 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 139 et sqq. La juridiction gracieuse s'applique essentiellement aux appropriements ou transmissions d'immeubles, aux actes de tutelle et procédures qui s'ensuivent (inventaires des biens meubles des mineurs, examens des comptes des mineurs, déclarations de leur majorité, etc.).
(3) A. Giffard, pp. 143 et sqq.

Non seulement la justice seigneuriale assure au propriétaire noble le maintien de ses droits dans leur teneur coutumière, mais elle lui permet encore d'en étendre l'application, de rétablir des droits tombés en désuétude, de se livrer à un grand nombre de pratiques abusives, dont on verra plus loin le détail, et qui aggravent singulièrement les charges du régime seigneurial. Il est bien remarquable, comme le constate le mémoire de Charles Colbert, de 1665, que les usurpations judiciaires, commises par les seigneurs, concordent avec une recrudescence d'exactions et de violences dont souffrent les paysans. C'est donc à son autorité judiciaire que le propriétaire noble doit de pouvoir exercer dans toute son ampleur l'exploitation seigneuriale; elle est comme l'instrument indispensable de cette exploitation [1]. Elle lui permet aussi, — et ce n'est pas un médiocre avantage, — de se procurer d'une façon à peu près gratuite des hommes d'affaires et des intendants, dont les salaires sont fournis par les épices et les vacations des contribuables : presque toujours, c'est le procureur fiscal qui remplit les fonctions de régisseur, de receveur [2].

Voilà pourquoi les seigneurs tiennent tant à conserver intacts leurs droits de juridiction. Ce n'est pas que la justice ne soit encore pour eux une source de profits : le droit d'épaves, les héritages des bâtards sans hoirs, les confiscations, les amendes sont parfois encore d'un bon revenu; et il faut y ajouter aussi la ferme du greffe, les finances des officiers de justice. Mais, d'autre part, les frais de procédure criminelle ne cessent de s'élever. Il semble donc que les justices seigneuriales rapportent moins qu'au Moyen-Age [3].

Nobles laïques et ecclésiastiques ont fait tout ce qu'ils ont pu pour maintenir leurs droits de juridiction, et leurs efforts ont été servis par les Etats et le Parlement, dont les membres, pour la plupart, sont propriétaires de justices. — La royauté, surtout dans un but politique et fiscal, a voulu diminuer le

(1) A. Giffard, pp. 247 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 241 et sqq.
(3) *Ibid.*, pp. 225 et sqq.

nombre des justices seigneuriales, restreindre la quantité de leurs justiciables. Ainsi s'explique la création, en 1672, de la *Chambre du Domaine*, qui devait opérer la réformation du domaine royal et rechercher les justices usurpées. Il est vrai que les Etats de Vitré, de 1673, purent obtenir du roi un arrangement, conclure un contrat, qui, moyennant un don de 2.600.000 livres, révoquait l'édit de 1672, supprimait la Chambre du Domaine et confiait la réforme du domaine à la Chambre des Comptes. Mais, en 1678, un nouvel édit remit tout en question. La réformation fut confiée à une commission, et l'on chargea des poursuites Jacques Buisson, puis Bougis, qui de 1680 à 1708, montra la plus grande activité et lança plus de 30.000 assignations. Si sérieuse qu'ait été l'opération, elle n'a pas réduit d'une façon notable le nombre des justices seigneuriales. Il n'y eut que peu de condamnations rendues contre les seigneurs justiciers, car le Parlement réforma maintes fois les sentences des commissaires. — L'œuvre de réformation fut d'ailleurs, par la suite, à peu près inutile, car les juges des sénéchaussées ne reçurent point copie du terrier royal, et par conséquent ne purent se rendre compte des usurpations. Puis, au commencement du XVIIIe siècle, à plusieurs reprises, des nécessités fiscales obligèrent le gouvernement à opérer de nouvelles aliénations du domaine royal, à procéder, au profit des seigneurs, à de véritables démembrements de la justice royale ; c'est ainsi que l'édit de 1710 attribuait à tous les seigneurs justiciers les droits de gruerie sur leurs fiefs et sur leurs domaines [1].

Il est certain aussi que les agents de l'autorité royale n'exercent sur les justices seigneuriales qu'un contrôle insuffisant et inefficace : le Parlement serait plutôt disposé à favoriser leur extension, car la plupart de ses membres sont seigneurs justiciers; quant à la surveillance de l'intendant, elle ne s'exerce qu'en matière criminelle, et son action se borne à favoriser les unions de justices [2].

(1) A. Giffard, pp. 162 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 192 et sqq.

Aussi, dans les campagnes tout au moins, les justices royales ne font-elles, aux dépens des justices seigneuriales, que des progrès très faibles, insensibles, et presque uniquement en matière criminelle. D'autre part, au XVIIIe siècle surtout, on constate souvent de nombreux empiètements des justices seigneuriales : maintes fois, les juges seigneuriaux s'attribuent le pouvoir d'exercer leur juridiction sur les meuniers et les métayers; les procureurs fiscaux ne cessent de restreindre, par des pratiques condamnables, la mouvance du roi [1]. C'est ainsi que le procureur de Vannes, dans son mémoire de 1763, montre que le proche fief du roi est tombé presque à rien : « Les procureurs fiscaux, dit-il, sont sur les lieux; ils sont actifs; les paysans craignent; ils se reconnaissent vassaux. » En Bretagne, au XVIIIe siècle, malgré les efforts de la royauté, les justices seigneuriales n'ont cessé de se développer aux dépens des justices royales [2].

Cependant les abus des justices seigneuriales apparaissent de plus en plus nettement aux contemporains. M. Giffard a retrouvé deux mémoires, de 1776 et 1777, qui décrivent d'une façon vigoureuse les vices du régime : l'un, qui a pour auteur un avocat au Parlement, Besné de la Hauteville, demande la suppression pure et simple des justices seigneuriales, sans indemnité à leurs propriétaires; l'autre, qui est anonyme, et qui a pour titre *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales de Bretagne*, se prononce aussi pour leur abolition, mais pense qu'il serait équitable d'indemniser les justiciers [3]. — Les cahiers de paroisses de 1789 décrivent aussi avec force les exactions des juridictions seigneuriales et se plaignent de leur organisation, de leur mauvaise répartition sur le sol, de l'entremêlement de leurs territoires, de la multiplicité des degrés d'appel, qui sont si préjudiciables aux paysans. La plupart de ces cahiers réclament la suppression complète des justices seigneuriales; d'autres, moins nombreux, en de-

(1) Cf. l'enquête faite par l'intendant de Bretagne, en 1740, sur la décadence des sièges royaux.

(2) Sur tout ce qui précède, voy. A. Giffard, pp. 214 et sqq.

(3) A. Giffard, pp. 257 et sqq.

mandent la réforme, souhaitent la réduction de leur nombre, un meilleur recrutement des officiers. Il en est bien peu qui se prononcent pour le maintien des justices, et il y a lieu de penser qu'ils ont été rédigés sous l'influence directe d'agents seigneuriaux [1].

M. Giffard constate qu'à l'Assemblée Nationale, ce sont les députés du Tiers Etat de Bretagne qui ont pris l'initiative de la suppression des justices seigneuriales et qui ont le plus contribué à leur abolition. C'est qu'en Bretagne, ces justices sont plus nombreuses, paraissent avoir été constituées plus fortement qu'ailleurs, et leurs abus semblent aussi avoir été plus insupportables que dans d'autres provinces. Sans doute, si elles ont pu se maintenir presque intactes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, si elles ont pu, au XVIIIe siècle, poursuivre leurs empiètements, c'est, comme le remarque M. Giffard, la bienveillance du Parlement, l'action des Etats, qu'il faut en rendre responsables [2]. Le maintien des *libertés bretonnes* leur était favorable et a contribué encore de cette façon à accentuer l'exploitation seigneuriale.

(1) A. Giffard, pp. 266 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 293 et sqq.

CHAPITRE VII

LES BANALITÉS

La principale banalité est celle du moulin. En quoi consiste-t-elle? La banlieue du moulin. — Moulins afféagés ou affermés. — Hausse des rentes de moulins au XVIIIe siècle. Ses conséquences.

Parmi les droits, qui, à l'époque moderne, sont considérés comme dérivant de l'autorité judiciaire du seigneur, il faut citer en première ligne les banalités. Souvent encore, dans les pays vignobles, le seigneur possède le *droit de ban*, c'est-à-dire le monopole de la vente du vin pendant une période de quarante jours après la vendange [1]. Mais les banalités par excellence, ce sont celles du moulin et du four.

Le seigneur a le monopole des moulins à blé et à foulon [2], des fours et des pressoirs banaux. Toutefois, à l'époque moderne, il arrive assez souvent que les tenanciers aient leur four et leur pressoir [3], quelquefois aussi des meules à bras, qui leur servent à moudre leur blé noir, mais ils ne peuvent

(1) Voy. la *Déclaration de l'abbaye de Saint-Gildas des Bois*, de 1678 (Arch. Nat., P 1661, fol. 180) : l'abbé et les religieux « ont en ladite paroisse de Saint-Gildas un droit appelé le ban et estanche qui consiste à faire vendre et débiter vins en toutte ladite paroisse sans en payer aucuns imposts et empescher tous autres den vendre et débiter sans leur permission le temps de quarante jours entiers commençants la vigille de Saint-Marc jusques au quarantième jour après inclusivement, à peine de 60 sols en deniers d'amende payable ausditz abbé et couvent. » C'est le seigneur qui fixe le jour où la vendange doit être faite; voy. un arrêt du Parlement, du 15 juillet 1746 (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. III, pp. 593 et sqq.).

(2) Sur le monopole du moulin à foulon, cf. *Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLXXXVIII.

(3) Voy. les *Déclarations des Vingtièmes*, et notamment celles d'Etrelles (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4526).

user de ces meules qu'avec l'autorisation expresse du seigneur [1]. Il y a là une petite atténuation au régime des banalités, qui cependant subsiste presque intact jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Tous les sujets du seigneur doivent user de son moulin. Le suzerain ne peut les contraindre à suivre son moulin que si le seigneur direct n'en possède pas; et celui-ci en fait-il construire un, il a le droit d'exiger que ses hommes le suivent [2]. Pour que le seigneur puisse imposer la banalité de son moulin, il n'est même pas nécessaire que celui-ci soit situé dans les fiefs dont dépendent ses vassaux [3]. Sont soumis aux banalités non seulement les tenanciers, mais les domaniers [4] et souvent aussi les métayers et les fermiers [5].

(1) Voy. un arrêt du Parlement, du 14 avril 1687, dans Poullain-Duparc, *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 707. Cf. les Règlements sur les moulins à bras, de 1751, 1752, 1755 (*Journal du Parlement*, t. IV, pp. 321 et sqq.) : tous les vassaux doivent suivre le moulin seigneurial pour toutes sortes de grains, à peine de 10 livres d'amende, « si mieux n'aiment les seigneurs et les vassaux faire un abonnement sur le produit des moutes du bled noir, lequel abonnement ne pourra excéder la somme de 3 sous par chaque, depuis l'âge de dix ans. »

(2) « Si le seigneur supérieur a moulin dedans la banlieue et soit en possession de contraindre les hommes de son vassal noble d'y aller moudre, et celui vassal fait moulin de nouveau, il doit aller à son seigneur lige et lui requérir le retrait de sesdits hommes que ledit seigneur lige lui doit octroïer néanmoins longue tenue, si les hommes ne le débattent; auquel cas ledit seigneur feroit droit entr'eux... » (*Coutume*, titre XVII, art. CCCLXXIX).

(3) « Dame Françoise Pezeron, comme héritière aux meubles de Messire René de Lohéac, sieur de Trevozec, maître des Comptes, possède quelques fiefs dans la paroisse ou trêve de Locmaria, dioceze de Quimper, lesquels s'étendent spécialement sur le village de Brehan, quoique cette dame n'ait point de moulin sous le distroit de ses fiefs, elle en a un qui n'en est pas fort éloigné où tous ses hommes et détreignables ont soin de se rendre, notamment ceux du village de Brehan. Le meunier du moulin de Hilbert, appartenant au roi et situé dans le même canton, prétendant que dès lors que la dame Pezron n'avoit point de moulin dans l'étendue de ses fiefs, les hommes étoient obligez de suivre le moulin supérieur, en a assigné deux dans la juridiction de Concarneau pour être condamnés de suivre à l'avenir le moulin du roi... » Les vassaux ont soutenu qu'ils n'étaient point tenus de suivre le moulin du roi, mais celui de la dame, car ils sont ses étagers et sujets. Hévin déclare qu'ils sont dans leur droit (Hévin, *Questions féodales*, pp. 306 et sqq.).

(4) Cf. Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*, pp. 288-289.

(5) Voy., par exemple, le bail de ferme des moulins des Glanettes et du Hautbois, en 1694 : « Les preneurs auront pour mouteaux, outre les ordi-

Lorsqu'un seigneur a plusieurs moulins, il peut déterminer le moulin particulier dont doivent se servir les tenanciers de tel ou tel de ses fiefs. Chaque moulin a sa *banlieue* (1), qui s'étend sur un rayon de 4.466 mètres (2). C'est ainsi qu'en 1655, le seigneur de Piré, pour éviter toute ruse, pour empêcher qu'on ne se soustraie à la banalité, prétend forcer un certain nombre de ses vassaux à suivre le moulin de la Faucherais, comme étant le plus près de leur domicile, tandis que ces derniers affirment avoir le droit de faire moudre leur blé à n'importe lequel des moulins de la seigneurie; un tenancier, Bertrand Martigay est contraint « à suivre le moulin d'Atillé, le plus proche de son domicile (3) ». Cependant, au XVIIIe siècle, les sujets du marquis de Piré obtiennent le droit de suivre le moulin qu'ils voudront, pourvu qu'il dépende de la seigneurie (4).

Le seigneur peut s'assurer que ses sujets suivent bien son moulin : ou bien on leur fait attester par serment qu'ils se sont acquittés de leur devoir; ou bien, — et c'est le cas le plus fréquent, — on les oblige à prouver qu'ils ont usé du moulin de la seigneurie; s'ils ne le peuvent, leur farine est confisquée (5).

naires, ceux des mettairies du Hauboys, de Connay et de la Maudeaye, du Chesnot, de Monbeille, de Linnelière et de la Goupillière, lesquels ils pourront poursuivre et contraindre à la suite desdits moulins, conformément à la coustume » (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242).

(1) *Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLXXXII. Voy. un procès entre le marquis de Saint-Brice et Julien Le Sénéchal. Le marquis prétend que les vassaux de ce dernier doivent moudre au moulin de la Chatière, parce qu'ils habitent dans sa « banlieue » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 358).

(2) *Coutume de Bretagne*, art. CCCLXXXIII : « La banlieue contient six vingt cordes, chacune corde de six vingt pieds assise par six vingt fois. Et doit être mesurée des lieux où la somme de bled est levée, jusqu'au lieu où elle doit choir, par les voies que le seigneur pourra garantir à ses hommes sans empêchement. »

(3) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 140).

(4) Voy. l'afféagement du moulin de la Faucherais, en 1756 (*ibid.*).

(5) « Le seigneur, ou celui qui le représente, peut une fois en chacun an suivre ses hommes et sujets à son moulin par justice et avoir serment du fait, dedans l'an seulement, qu'ils ont bien suivi le moulin dudit seigneur, ou prouver par autre moïen qu'il aient été moudre ailleurs. Et s'il le prouve, ils doivent l'amende et rendre le devoir de moute; et peut le meunier s'attacher à la farine, s'il la trouve venant d'autre moulin, pour avoir son devoir de mouture, qui est la seizième partie du bled qui aura été moulu » (*Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLXXXVI). Le meunier du moulin

Pour la mouture, les sujets de la seigneurie doivent un droit porportionnel, fixé par la Coutume au seizième du grain moulu, et c'est là le tarif que l'on retrouve presque partout. Mais il arrive souvent que le meunier exige une redevance beaucoup plus forte, par exemple, au huitième [1].

Ce n'est pas le seigneur lui-même qui exploite ses moulins et ses fours. Il les afféage ou les afferme. Les afféagements de moulins sont assez rares; on en trouve cependant quelques exemples. En 1759, le seigneur de Boisbaudry afféage à Pierre Poincheval le moulin de Vaurumau, en Pleine-Fougères, moyennant une rente de 50 boisseaux de seigle; 140 vassaux sont tenus de suivre le moulin; en 1776, le meunier se plaint que le nouveau seigneur empêche ses vassaux de suivre le moulin [2]. Le moulin de la Faucherais, affermé jusque-là, est afféagé, en 1756, à un nommé Morel, moyennant une rente de 125 boisseaux de seigle [3]. En 1751, les deux moulins des Glanettes et du Hautbois ont été afféagés à Pierre Bouthemy, moyennant une rente de 45 boisseaux de seigle [4] ; en 1770, l'afféagiste déclare que la rente, à laquelle il s'est engagé, est excessive, qu'il ne peut en continuer le paiement; et le contrat

de la Bignette, dans la paroisse de Bazouges-du-Désert, s'il rencontrait dans un chemin un des sujets du moulin emportant des farines et qu'il soupçonnât qu'elles provenaient d'un moulin étranger, était autorisé à les saisir. Si le sujet ne pouvait prouver que la farine venait du moulin de la Bignette, elle était confisquée, mais le meunier ne pouvait faire aucune saisie à domicile sans l'assistance du sergent (Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert*, dans les *Mém. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XI, pp. 350-351).

(1) Voy., par exemple, le *Cahier de Guilliers* (sénéchaussée de Ploërmel, Arch. du Morbihan) : « Pour faire moudre notre grain au moulin de nos seigneurs dont nous sommes étagés, il leur appartient le seizième et, au lieu du seize, ils prennent souvent le douze, à cause de la cherté des fermes des moulins... » qui s'élèvent à 1700 livres. « Si nous étoit libre d'aller à notre volonté, nous ne serions pas si souvent trompé... »

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81. — Le boisseau de seigle est estimé valoir 4 livres le boisseau.

(3) La rente demeure abonnée, pendant 60 ans, sur le pied de 330 livres par an, et le seigneur pourra la faire fournir en nature ou en argent suivant l'appréci (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 140).

(4) *Ibid.*, E 242.

est rompu [1]. Et cependant, il apparaît clairement que les rentes d'afféagements sont moins élevées que les rentes de fermages [2].

Dans la plupart des cas, les moulins sont donnés à ferme, pour six ou neuf ans. Par le bail, le seigneur confère au meunier le moulin, la maison d'habitation, leurs dépendances, quelques pièces de terres labourables et de prairies. Ainsi, du moulin de la Haye-Dix, en 1786, dépendent, outre la maison, 14 journaux, 36 cordes de terre, qui se décomposent ainsi :

Pourpris	34 cordes
Etang et bois	2 j^{x}, 23 cordes
Terres labourables	4 j^{x}, 15 cordes
Queue de l'étang, dont bonne partie en prairie.	6 j^{x}, 62 cordes [3].

Le meunier reçoit du seigneur tous les droits qu'il possède sur les moutaux, peut les obliger à suivre le moulin, exerce sur eux une véritable juridiction. Par contre, il entretient le moulin à ses frais, entreprend les réparations nécessaires, les petites réparations du moins, car les grandes, les réfections des ponts et des chaussées, des biefs, sont à la charge du propriétaire, qui y emploie souvent ses sujets : nous savons déjà à quel point se développent, au XVIIe et au XVIIIe siècle, les corvées de moulins [4].

(1) Lorsqu'ils ont signé le contrat, affirment-ils « ils n'avoient pas réfléchi que cette rente étoit excessive pour jouir des moulins et attaches ci devant dénommés et qu'aujourd'huy ils seroient hors d'état de pouvoir en continuer le paiement, attendu le peu de produit desdits moulins. » — En 1751, le procureur fiscal de Sainte-Radegonde afféage le moulin banal de Sainte-Radegonde à Antoine Rondineau, farinier, moyennant 13 setiers de seigle; le moulin ainsi afféagé sera soumis à la juridiction du prieuré, aux lods et ventes, au rachat (*fonds de Saint-Sulpice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 108).

(2) Les moulins des Glanettes et du Hautbois, en 1730, avaient été affermés 550 livres; en 1751, ils sont afféagés moyennant une rente de 45 boisseaux, soit 180 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242). Le moulin de la Faucherais, en 1745, avait été affermé 660 livres; en 1756, il est afféagé moyennant une rente de 125 boisseaux de seigle ou 330 livres (*ibid.*, E 140).

(3) *Sommier de Fouesnel* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62).

(4) Voy. le bail des moulins de Corbelande, à la fin du XVIIIe siècle : le fermier entretiendra le moulin à ses frais, curera le canal jusqu'à 6 pieds au-dessous du pont, fera aux moulins les réparations nécessaires, les réparations des grands fer et coins, à condition que la dépense ne dépasse pas 4 livres (*fonds de Bois-de-Miniac*, Arch. d'Ille-et-Vilaine.)

Au XVIe siècle, les rentes de moulins sont acquittées le plus souvent en grains [1] ; au XVIIIe siècle, ce sont les rentes en argent qui sont les plus fréquentes. Elles constituent une portion importante des revenus seigneuriaux. Elles ne cessent d'ailleurs de s'élever, surtout au XVIIIe siècle, et notamment dans la seconde moitié du siècle.

Voici quelques exemples caractéristiques :

Les moulins de la Vallée et d'Atillé sont affermés :

En 1567	200 livres t.
En 1674	500 livres
En 1725	470 livres [2]

Les moulins des Glanettes et du Hautbois sont affermés [3] :

En 1694	330 livres
En 1708, pour les deux premières années	400 livres
pour les trois autres	500 livres
En 1720	370 livres
En 1730	550 livres

Le moulin de la Faucherais est affermé [4] :

En 1696	400 livres et 200 anguilles
En 1716	500 livres
En 1736	599 l. 19 s. 11 den.
En 1745	660 livres

Le moulin de la Haye-Dix est affermé [5] :

En 1771	100 livres
En 1777	200 livres
En 1783	300 livres
En 1787	350 livres

(1) Voy., par exemple, les *Comptes de la baronnie de Sens, de 1498 à 1500* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389), les *Comptes et rentiers du comté de Largouet* (Arch. du Morbihan).
(2) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 142).
(3) *Ibid.*, E 242.
(4) *Ibid.*, E 140.
(5) *Sommier de Fouesnel* (E 62).

Les moulins du Gué au Loup et de Jaigu, dans la seigneurie du Cambout, sont affermés [1] :

En 1776 ..... 225 livres
En 1785 ..... 500 livres

Le moulin du Pont-Dauphin, dans la seigneurie de Fouesnel, est affermé [2] :

En 1771 ..... 450 livres
En 1777 ..... 600 livres
En 1783 ..... 800 livres

Ainsi, dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, les rentes de moulins se sont élevées d'une façon vraiment excessive, ont été souvent portées au double dans l'espace de quelques années [3]. Sans doute, cette hausse extraordinaire correspond, dans une certaine mesure, à la hausse générale des prix, et peut-être aussi à une plus grande productivité. Mais, d'autre part, il paraît certain que les seigneurs, dans leur désir d'accroître leurs revenus, ont imposé aux meuniers des conditions vraiment trop onéreuses. Ceux-ci ont plus de peine encore que par le passé à acquitter leur rente; ils sont donc incités à multiplier et à exagérer leurs exactions.

La banalité du four est beaucoup moins importante en Bretagne que la banalité du moulin; on la trouve beaucoup plus rarement, et son revenu est, en général, bien plus faible [4]. Au contraire, il n'est pour ainsi dire pas de seigneurie, dont les sujets ne soient soumis à la banalité du moulin. Et c'est pour les paysans une source de vexations; non seulement, ils sont gênés de ne pouvoir faire moudre leur blé où ils voudraient, mais encore il leur faut se soumettre aux exigences et aux exactions des meuniers.

(1) *Fonds du Cambout* (Arch. des Côtes-du-Nord).

(2) *Sommier de Fouesnel.* — Le moulin du Grollay, en 1702, est affermé 180 l.; en 1725, 250 livres (*fonds de Saint-Etienne*, E 382).

(3) Les cahiers de paroisses notent la hausse excessive des rentes de moulins et en marquent les conséquences; voy. E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes*, p. 92.

(4) Cependant, au XVIIIe siècle, le four banal de Fardet est affermé 475 l. par le chapitre de Saint-Brieuc (*Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, 1726-1739). En 1719, le four banal de Bourroger est affermé 120 l.; en 1725, le four banal des Noyers est loué 300 livres (*fonds de Saint-Brice, Saint-Etienne*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382).

CHAPITRE VIII

LES PÉAGES

En quoi consistent les péages? Les tarifs. — Ce sont des droits gênants et vexatoires. — Dès le XVIIe siècle, la royauté s'efforce de réglementer les péages. — Au XVIIIe siècle, enquêtes et vérification des titres des péagers. Les péages n'ont pas été abolis, mais leur nombre a un peu diminué. — Entretien médiocre des ponts et des bacs.

Comme au Moyen-Age, les seigneurs lèvent des droits sur la circulation et sur la vente des marchandises. — Les *péages* ou *trépas* atteignent toutes les marchandises qui traversent le domaine seigneurial. On les perçoit sur les routes, à certains endroits déterminés, au passage des ponts (*pontonnage*), ou des bacs, sur le cours des rivières, en différents points. Ainsi, le sire de Rieux possède une *coutume* sur les marchandises, bateaux et barques, qui montent et descendent la Vilaine; on l'acquittait autrefois vis-à-vis du château de Rieux; au XVIIe siècle, c'est à Redon qu'on la perçoit. Autrefois un pont existait à Rieux; le sieur de Rieux y levait alors un droit de pontonnage; mais ce droit a disparu, parce que le pont a été détruit [1]. A Messac, sur la Vilaine, existe un péage, qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans la seigneurie du Plessix-Raffray, le « droit de trépas » se perçoit en plusieurs endroits : à la Planche de Charot, à Villahyer, à Rimoux, au Frêne, au pont Dragué [2].

Souvent, pour chaque péage ou trépas, il existe un tarif des droits que doivent acquitter les diverses catégories de

(1) Hévin, *Questions féodales*, pp. 337-338.
(2) *Sommier de Fouesnel* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62).

marchandises. Voici, par exemple, le tarif de la châtellenie de Varades [1] :

Par charrette chargée de vin ou autres marchandises.	2	deniers.
Par fardeau cordé	4	—
Par fardeau non cordé	1	—
Par bœuf	1	—
Par vache	1	—
Par porc	1	—
Par douzaine de moutons	4	—
Par cheval ferré	4	—
Par cheval non ferré	2	—
Etc., etc.		

Il arrive souvent d'ailleurs qu'il n'y ait pas de tarif fixe, pas de pancarte; les droits de péage semblent alors tout à fait arbitraires. C'est ce que montre très nettement la grande enquête sur les péages, ordonnée par l'intendant de Bretagne en 1731; bien des droits pourraient être réduits et fixés de façon immuable [2].

(1) *Déclaration de la baronnie d'Ancenis en 1680* (Arch. d'Ille-et-Vilaine). Voy. aussi le tarif des droits perçus par le baron d'Ancenis dans la paroisse de Panecé (*ibid.*) :

Par charette chargée de poisson	4	deniers.
Par harengs	le centième.	
Par fardeau cordé	4	deniers.
Par fardeau non cordé	1	—
Par charette chargée de vin passant au travers de ladite paroisse	4	—
Par charette passant au long de ladite paroisse	1	—
Par bête à pied fourché traversant la paroisse	2	—
Par bête à pied fourché passant au long de la paroisse	1	—
Par douzaine de moutons	4	—
etc., etc.		

Dans la seigneurie du Plessix-Raffray, voici le tarif :

Cheval chargé	1	den. mon.
Bête à pied rond	1	den.
Bête à pied fourchu	1	den. obolle.
Cheval chargé de marchandises	4	den.

(*Sommier de Fouesnel*).

(2) Ainsi, sur la Loire, au port de Mauves, se trouvent deux bacs très utiles et bien entretenus, appartenant au comte de Montmorency et à M. d'Avaugour; les droits sont d'un sou par personne, autant par cheval ou par vache, 2 sous par bœuf. « On se plaint de l'excès de ces droits pour lesquels il n'y a point de pancarte; on croit qu'ils pourraient être réduits à 9 deniers par personne, 1 sou par cheval, bœuf, vache, 3 deniers par veau, porc, chèvre; 1 sou par douzaine de moutons. » On cite beaucoup d'exemples analogues (*Enquête de 1731*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2438).

On comprend donc que souvent les péages suscitent des procès entre le seigneur et les habitants. Tel, le procès qui s'élève entre le seigneur péager de la rivière du Jaudi, près de Tréguier, et les généraux des paroisses de Plemeur-Gautier, Plebihan, Tredarzec; en 1715, le présidial de Rennes décide par jugement qu'à l'avenir on paiera, dans ces paroisses, pour le passage de Tresmur, un tiers de boisseau de froment par ménage et un demi-tiers de boisseau par demi-ménage; c'est un véritable abonnement au péage [1].

Si les péages sont souvent d'un bon revenu pour les seigneurs, — car il en est qui sont affermés plusieurs centaines de livres [2], — ils entravent, de la façon la plus gênante, le commerce général et local. Ils atteignent, non seulement les marchands, mais aussi les paysans, qui viennent vendre leurs denrées aux marchés ou aux foires. Et ils sont d'autant plus pénibles qu'ils donnent lieu à beaucoup d'abus.

C'est pourquoi, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la royauté s'est efforcée de réglementer les péages, d'en vérifier la légitimité, et même, à la fin du XVIIIe siècle, de les supprimer complètement. La déclaration du 31 janvier 1663 [3] et l'ordonnance d'août 1669 [4] font aux propriétaires de péages une obligation d'afficher sur un tableau d'airain le tarif du péage, prescrivent aux receveurs de ne rien exiger de plus que les prix établis par la pancarte, prétendent obliger les seigneurs péagers à entretenir les chemins, ponts et chaussées. En cas de violences ou d'exactions, les péages seront supprimés pendant trois ans. L'ordonnance de 1669 veut qu'il ne puisse y avoir de droits

(1) Abbé Lucas, *Ancien droit de péage sur la rivière « le Jaudi » à Tréguer* (*Revue historique de l'Ouest*, an. 1892, t. VIII, *Documents*, pp. 109 et sqq.). — Pour le passage de Toulanhery sur la rivière de Pontmenon, affermé 180 livres par le marquis de Coatmen, on ne paie pas en argent; le fermier « fait une quête de bled » tous les ans dans les six ou sept paroisses voisines (*Etat des péages par subdélégations en 1754*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2438).

(2) Voy., par exemple, l'*Enquête de 1731*. — A la fin du XVIIe siècle, le passage d'Aucfer, près Redon, était affermé par le fermier du domaine à 1500 l. par an (Arch. Nat., Q^1 313).

(3) Publiée par Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, pp. 292 et sqq.

(4) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, pp. 294-295.

là où il n'y a point de chaussées, bacs, ponts ou écluses à entretenir; elle supprime les droits de péage sur les rivières, qui ont été établis sans titres depuis cent ans; et quant à ceux qui ont été établis depuis plus de cent ans, les propriétaires devront, devant le grand maître, prouver la légitimité de leurs titres [1]. Mais il semble bien que ces prescriptions de l'autorité royale n'aient pas eu grand effet pratique. Dans les dernières années du règne de Louis XIV, le trésor royal, à bout de ressources, essaie d'utiliser les péages à son profit : une déclaration du 23 décembre 1708 ordonne que, pendant sept ans, les droits péagers, levés pour le compte du roi ou des seigneurs, seront perçus « par doublement » sur toute espèce de marchandises [2].

Mais bientôt le gouvernement royal tente de nouveau d'exercer son contrôle sur les péages seigneuriaux. En 1725, on institue une commission pour la revision des titres de péages, et l'arrêt du Conseil du 24 avril 1725 ordonne à tous les propriétaires de droits de péages, pontonnages, « travers », d'envoyer leurs titres à la commission. A ceux qui ne se seront pas soumis à cette prescription, il sera défendu de percevoir ces droits, « à peine d'être poursuivis comme concussionnaires. » L'arrêt est renouvelé en 1727, ce qui n'empêche que, dans les années suivantes, il n'y ait encore « un grand nombre de ces droits dont les titres n'ont pas été représentez, et dont cependant l'on continue la perception [3]. » Le Contrôleur général, voulant connaître ceux qui sont en contravention, demande à l'intendant de faire dresser par ses subdélégués des états détaillés de tous les droits de péages [4]. Le fait

(1) Déjà, par un édit du 29 mars 1515, François Ier avait révoqué tous les péages établis sur la Loire depuis cent ans sans permission (*Anc. lois françaises*, t. XII, pp. 43 et sqq.), et cet édit avait été renouvelé par la déclaration de François II, de décembre 1559 (*ibid.*, t. XIV, pp. 78 et sqq.). — L'ordonnance de 1669 exige aussi que le seigneur péager fasse une pancarte des droits légitimement établis, pancarte qui sera mise sur un poteau à l'entrée du pont (titre XXIX, § 6).

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, *Registres secrets*, B 851.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2437.

(4) C'est l'origine de l'enquête de 1731.

que les arrêts de 1725 et 1727 ont été renouvelés en 1771 suffirait à prouver qu'ils n'ont été qu'imparfaitement appliqués.

Toutefois, dans la première moitié du XVIIIe siècle, surtout à partir de 1732, la commission a vérifié les titres d'un certain nombre de péages. Nous voyons le Conseil confirmer des péages et en déterminer le tarif. C'est ainsi qu'à la dame de Piré, baronne de Lohéac, on confirme, en 1732, le *droit de bac* ou *passage* sur la Vilaine au port de Messac, suivant le tarif suivant :

Une personne à pied	3 deniers.
Une personne à cheval	1 sol.
Une voiture traînée par deux bêtes	3 sous.
Et par bête en plus	3 deniers.
Un bœuf, cheval ou âne	3 —
Un cochon, une chèvre, un mouton	1 —

La dame de Piré refuse, d'ailleurs, de se conformer au tarif, et ses droits de péage sur la Vilaine sont alors supprimés par arrêt du 1er octobre 1737 (1).

Cependant, l'on voit subsister la plupart des péages. En 1759, le Contrôleur général désire être renseigné sur la nature, l'utilité et les inconvénients des péages établis, soit sur des ponts et des chaussées, soit sur des rivières navigables. L'intendant fait faire une enquête très complète sur les droits de péages, leurs tarifs, leurs revenus. Chaque subdélégué envoie à l'intendant, pour sa circonscription, un état détaillé (2). Cette enquête montre que les péages sont encore très nombreux : sur les rivières, subsistent 193 péages (3) ; il en est qu'aucune

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2437. — Voy. aussi un arrêt du Conseil, qui permet au sieur Chaignart de la Gaudinaye de continuer à tenir un bac sur la Vilaine au Port-aux-Gerbes, et qui fixe le tarif suivant : par personne. 6 den. t.; par bête de somme, 6 den.; par voiture, 2, 3 ou 4 sous, suivant le nombre des bêtes d'attelage; par bœuf ou vache, 6 deniers; par veau, porc ou chèvre, 3 deniers (*ibid.*).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2431.

(3) *Ibid.*, C 2439 (*Etats des péages et bacs par subdélégations*, de 1759 à 1764).

utilité ne peut légitimer [1]; et parfois aussi les tarifs ont été élevés d'une façon abusive [2].

En 1771, à la suite du renouvellement des arrêts de 1725 et 1727, on dresse un nouvel état des péages de la Bretagne; on constate que 8 péages ont été confirmés par divers arrêts, que 62 péages ont été supprimés; en vertu de l'arrêt de 1771, 19 propriétaires perdent leurs droits pour n'avoir pas présenté leurs titres; les titres de 7 péages ont été présentés et on est en train de les examiner [3]. Sous le ministère de Turgot, la commission de vérification montre une plus grande activité; l'intention du ministre était, en effet, de supprimer tous les péages. Necker, par l'arrêt du 15 août 1779, apparaît comme très hostile aux péages, qui, dit-il, « arrêtent et fatiguent le commerce » et entraînent « une infinité de petites vexations que l'administration la plus attentive ne peut ni surveiller ni punir »; il déclare qu'à la paix, on procédera à leur rachat [4]. Mais le rachat n'a jamais eu lieu, et, en 1789, bien que le nombre des péages ait diminué dans une certaine mesure [5], c'est toujours le régime ancien qui subsiste, avec tous ses abus.

Sans doute, le pouvoir royal a prétendu soustraire aux péages un certain nombre de marchandises, en exempter

(1) Dans la subdélégation de Pontchâteau, existe un bac sur le marais de Vieuxpont au Langlecasso; or ce bac n'abrège que d'une demi-lieue la distance de Campbon à Donges, et il se trouve sur une mare qui l'été est souvent à sec (*ibid.*).

(2) Les fermiers du péage du pont de Landerneau, appartenant au duc de Rohan, en ont accru les droits depuis le 1er janvier 1762; ainsi ils perçoivent maintenant 6 deniers au lieu de 3 par cheval chargé, 2 ou 3 sous au lieu de 1 sou par charrette chargée, ont étendu les droits de péage à toutes sortes de marchandises, les font payer au retour, comme à l'aller : « Ce qui m'a paru le plus abusif, ajoute le subdélégué, dans l'injuste perception de ces droits, tant de péage que d'étalage, c'est le despotisme avec lequel on confisque d'autorité privée les marchandises qu'on prétend sujettes à ces droits » (lettre du subdélégué, du 20 janvier 1763, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2439).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2437.

(4) Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XXVI, pp. 147-149.

(5) On voit parfois des seigneurs renoncer à leurs péages; tel le prieur de Châteaulin, en 1774, qui demande, en compensation, à être déchargé de l'entretien du pont. Son offre est acceptée par les Etats, le 16 février 1775, mais à la condition qu'il mette le pont en bon état de réparation. Un arrêt du Parlement fixe à 3.000 l. la somme que le prieur doit acquitter pour les réparations; les Etats, en 1782, demandent que l'arrêt soit cassé, réclament 10.000 liv. et enfin se contentent de 5.000 (Arch. Nat., H1 612 et 616).

les grains et les subsistances. Tel est le sens de l'arrêt du 10 novembre 1739 [1] ; mais il semble qu'il n'ait été appliqué que d'une façon tout à fait insuffisante; c'est ce que prouve l'enquête que l'intendant a fait faire en 1761, sur l'ordre du Contrôleur général : dans la subdélégation de Nantes, par exemple, les grains sont toujours soumis aux droits de péages [2]. La Déclaration du 25 mars 1763 renouvelle l'édit de 1739, mais il semble bien qu'on ne l'observe pas davantage [3].

Le gouvernement veut aussi obliger les propriétaires de bacs à faire afficher aux abords des passages la pancarte des droits; mais cette prescription reste souvent lettre morte. L'arrêt du Conseil du 4 juillet 1774 ordonne aux seigneurs péagers « d'entretenir les bacs et leurs abords en bon état » ; si, dans le délai de trois mois, ils ne se sont pas conformés à l'arrêt, « leurs bacs seront réunis au domaine. » Mais l'arrêt a eu si peu d'effet qu'on a dû le renouveler en 1778. En 1783, l'intendant charge l'ingénieur en chef de faire visiter par ses subordonnés les bacs, les abords des passages. Cette enquête prouve qu'ils sont souvent en mauvais état. Besnard, ingénieur à Landerneau, visite le passage de l'Aber-Benoist : « On y court, dit-il, les plus grands risques, les bâteaux sont pourris et font eau de toutes parts, surtout le grand chaland, qui peut contenir six chevaux et quarante hommes » ; et il ajoute : « il n'y a à ce passage ni poteau, ni pancarte des droits, ni chaussée aux abords, de manière qu'il peut arriver mille accidents [4]. » — Ainsi, en bien des cas, les propriétaires de péages ne remplissent pas leurs obligations, n'entretiennent que très médiocrement les ponts et les bacs, qui cependant leur fournissent un revenu important. Et le gouvernement n'est pas parvenu à les y contraindre, n'est pas parvenu à atténuer sensiblement un droit seigneurial, qui paraît de plus en plus gênant, vexatoire et malfaisant, à une époque où la circulation devient de jour en jour plus active.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2437.
(2) Voy. la lettre du subdélégué de Nantes, du 23 sept. 1761 (*ibid.*, C 1687).
(3) Le 31 mai 1779, le Contrôleur général constate que le fermier des droits de coutumes et péages de l'évêché de Dol continue de percevoir un droit sur tous les grains qui passent par la ville (*ibid.*, C 1688).
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2437.

CHAPITRE IX

LES DROITS DE FOIRES ET DE MARCHÉS

Les différents droits. — Les tarifs varient suivant les localités. — Abus dans la perception. — La royauté et les droits de foires et de marchés.

Comme au Moyen-Age, les seigneurs perçoivent des droits sur la vente des marchandises, mais, en général, les droits de foires et de marchés n'appartiennent plus qu'à des seigneuries importantes, à des châtellenies [1] ; c'est ainsi que ces droits sont conférés par le pouvoir royal à toute châtellenie nouvellement instituée [2].

Le plus souvent, il se tient un marché par semaine, et deux, trois ou quatre foires dans l'année. Dans la châtellenie de Guer, il y a foire le 1er jour d'août et à chacune des deux fêtes de Saint-Michel [3]. Un tarif fixe les droits que, dans les marchés et les foires, le seigneur ou son fermier perçoit sur les diverses catégories de marchandises. Tel, par exemple, le tarif des droits de marché de la châtellenie de Guer [4] :

Bête d'aumaille	1 denier.
Cheval ou jument	1 —
Cuir de bœuf ou cheval	1 —
Pot de beurre, bouc ou chèvre	4 deniers.
Charge de froment ou de seigle	1 denier.

(1) Cependant Devolant déclare (*Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, t. II, pp. 200-201, *Actes de notoriété*, n° XIV) qu'un seigneur qui n'a que la basse et moyenne justice peut établir dans son fief une foire et un marché, sans que le seigneur supérieur s'y puisse opposer, à moins qu'il n'ait une foire ou un marché sous la distance de quatre lieues.

(2) En 1572, Charles IX érige en châtellenie la seigneurie de la Fontaine; en 1575, Henri III crée la foire de la Fontaine (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 369).

(3) Voy. le « Minu et dénombrement des terres, seigneuries et chastelenie de Guer et vicompté de Loyat, » de 1550 (*fonds de Laillé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(4) *Ibid.*

Les droits de foires semblent être sensiblement plus élevés que les droits de marchés, souvent du double [1]. — La vente du vin donne lieu à un droit spécial, qu'on appelle *bouteillage:* dans la châtellenie de Loyat, à la fin du XVe siècle, il consiste en deux pots de vin par pipe exposée en vente ou vendue au détail à la foire [2] ; à Carentoir, chaque tavernier donne un pot de vin [3]. Quant aux droits qui portent sur les céréales. ils sont désignés sous le nom de *droits de minage.*

Les droits de marchés se décomposent souvent en droits d'étalage et de mesurage. A Antrain, on doit, par boisseau, 6 deniers pour l'étalage, et 2 deniers pour le mesurage. Souvent aussi, il existe un droit d'entrée ou de sortie : à Antrain, on perçoit 9 deniers par charge de blé, qui sort du bourg; à la sortie de Bazouges, 1 sol par charge [4].

Il convient de remarquer que les tarifs des droits de marchés et de foires ne sont pas partout identiques; ils varient d'une localité à l'autre. Vers la fin du XVIIIe siècle, aux marchés de Concarneau et de Rosporden, on donne 1 sol par mesure de blé de 100 et 120 livres; à celui de Pont-Aven, 6 deniers par mesure de 160 livres ; à celui de Scaër, 6 deniers par mesure de 200 livres; dans d'autres endroits, on ne paie que 2 ou 3 deniers [5]. Assez souvent aussi ces droits se perçoivent en nature, ici au 32e [6], là au 48e [7] ou encore au 100e [8]. Le

(1) Dans la châtellenie de Guer, les droits de foires sont doubles des droits de marché (*ibid.*). Voy. aussi l'*Enquête de 1775*, *passim* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1689).

(2) *Egail de la seigneurie de Sens*, de 1490 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389).

(3) Abbé Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 387 et sqq. Sur le droit de bouteillage dans la baronnie de Renac, voy. Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 334. — « Le seigneur de Vue perçoit les jours de foires et d'assemblées un droit extrêmement onéreux, savoir, par chaque personne débitant vin sur la place, 40 sols, et par chaque auberge de la ville et du bourg, 20 sols » (*Cahier de Vue*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 578).

(4) *Enquête de 1775*, subdélégation d'Antrain (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1689). *Cf.* F. Le Lay, *La fête de la Trinité-Porhoët vers la fin du XVIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. XVII, pp. 323-340). *Cf.* Le Claire, *op. cit.*, pp. 387 et sqq.

(5) *Enquête de 1775*, *passim*.

(6) Par exemple à Goueznou, à Guitalmezeau (*ibid.*).

(7) Par exemple à Clisson (*ibid.*).

(8) Par exemple à Braspart.

produit annuel des droits de foires et marchés est souvent considérable, s'élevant fréquemment à plusieurs centaines de livres [1].

Il semble que les nobles et les ecclésiastiques soient exempts de ces droits, que seuls les bourgeois et les paysans y soient astreints [2]. Et, ce qui en accroît encore la charge, ce sont les abus auxquels donne lieu leur perception, surtout quand on les acquitte en nature : à Braspart, écrit le subdélégué de Châteaulin, « le seigneur a bien fait jauger une écuelle particulière pour la perception de ces droits, mais le fermier se sert d'une plus grande [3]. » Souvent les *mesures* sont incertaines. On verra aussi plus loin que souvent les seigneurs ont usurpé des droits de marché, sans pouvoir fonder leurs prétentions sur aucun titre légitime.

Comme au Moyen-Age, foires et marchés constituent toujours un véritable monopole seigneurial. C'est aux marchés et aux foires que doivent se vendre les produits agricoles, et surtout les grains. De nouvelles foires sont-elles établies : on somme les habitants d'y venir vendre leurs denrées. En 1765, dans la seigneurie de Largouet, de nouvelles foires sont créées au bourg de Grandchamps et à Malgolérian : on ordonne aux habitants de toutes les paroisses qui dépendent de la seigneurie d'y venir « et d'y emmener tout ce qu'ils ont à vendre, » grains, bétail, chanvre, lin, laine, beurre, volailles [4].

(1) A Concarneau, le produit annuel est de 400 livres; à Clisson, de 400 livres; à Braspart, de 120 livres; à Antrain, de 480 livres; à Bazouges, de 330 livres (*ibid.*).

(2) Le subdélégué de Quintin écrit, en 1775 : « L'usage constant en Bretagne est que les ecclésiastiques et les gentilshommes soient exemptés des droits de coutume... A Uzel, les privilégiés jouissent personnellement de la franchise pour ce qu'ils achètent ou ce qu'ils vendent » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1688).

(3) Lettre du subdélégué de Châteaulin, du 27 août 1775 (*ibid.*, C 1689). A Antrain, « le droit d'étalage et de mesurage se perçoit presque toujours en bled, ce qui fait une commission considérable, *parce qu'on perçoit en espèce au moins le double du droit* » (*Enquête de 1775*, C 1689).

(4) Voy. une affiche imprimée ayant pour titre : *Etat des foires neuves qui se tiendront au bourg de Grandchamps et à Malgolérian* (*fonds de Largouet*, Correspondance, Arch. du Morbihan). Voici le tarif des droits du comté de Largouet : 4 sols par cheval; 2 sols par couple de bœufs; 1 sol par cochon; 2 sols par chèvre et bouc; 1 sol par étalage; 3 deniers par brebis et mouton; 1 sol par croctier; 2 s. pour les roues de charrettes; 1 s. par chaque essieu.

Cependant, dès la fin du Moyen-Age, les grands Etats féodaux et le pouvoir royal se sont arrogé le droit exclusif de créer et de confirmer les marchés et les foires. A l'époque moderne, la royauté maintient énergiquement ce droit. Ainsi, des lettres patentes de 1627 instituent dans le bourg de Piré un marché par semaine et deux foires par an ; en 1696, le marché et les foires de Piré sont confirmés, au prix de 50 livres; en 1734, au prix de 25 livres [1]. Au XVIIIe siècle, le gouvernement s'est efforcé de réglementer les droits de marchés. Le 14 mai 1709, le roi ordonne d'évaluer en argent les droits de minage, de mesurage, d'étalage, perçus par le domaine, les communautés, les seigneurs, de déposer le tarif de chaque marché au greffe de la justice et de le transcrire sur un tableau qui serait exposé dans le lieu le plus apparent du marché [2]. En 1768, on institue une commission pour la vérification des droits de foires et de marchés. — Turgot, afin de libérer complètement le commerce des grains, se propose de détruire le monopole des marchés, et d'en abolir tous les droits : l'arrêt du 13 août 1775 ordonne à tous les propriétaires de marchés de venir, dans le délai de six mois, présenter, devant une commission nommée à cet effet, leurs titres, leurs baux ou les livres de leurs régisseurs. C'est là l'origine de la grande enquête de 1775. Mais les seigneurs ne se pressent pas de présenter leurs titres, si bien qu'on est obligé de proroger plusieurs fois le délai; les subdélégués tardent aussi à envoyer leurs rapports [3]. Turgot tombe du pouvoir avant d'avoir pu réaliser la réforme qu'il rêvait. Necker renonce au projet radical de son prédécesseur, et il charge la commission, non plus d'étudier les moyens de racheter les droits de marchés, mais simplement de préparer l'abolition des droits usurpés [4].

Ainsi, le pouvoir royal n'est pas parvenu à abolir les droits

(1) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 144).
(2) Arch. du Parlement, *Registres secrets*, *Grains*, n° 46.
(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1688. *Cf.* Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, 1894, chap. xv, pp. 342 et sqq.
(4) Voy. Afanassiev, *op. cit.*, chap. xvi, pp. 423 et sqq.

de foires et de marchés, dont le rachat aurait été trop onéreux pour le trésor; il n'en diminua même pas sensiblement le nombre, et on les voit subsister presque intacts jusqu'à la Révolution [1], continuant à peser sur toutes les transactions commerciales, à entraver la vente des denrées agricoles, à ralentir l'activité économique des campagnes.

(1) Cependant, à en croire l'enquête de 1775, il existe, vers la fin du XVIIIe siècle, quelques subdélégations où on ne les perçoit plus : celles de Blain, Malestroit, Dinan, Paimpol, Paimbœuf (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1689). — Sur les droits de foires et de marchés, on trouvera des renseignements très précis dans le mémoire, encore inédit, de Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle;* voy. l'analyse de ce mémoire dans les *Annales de Bretagne*, janvier 1905, t. XX, p. 134.

CHAPITRE X

DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE COLOMBIER

Le monopole de la chasse. — Le désarmement des paysans. — Les abus du droit de chasse. — Le droit de pêche et ses revenus. — Le droit de colombier et les paysans.

Les seigneurs possèdent aussi le monopole de la chasse et de la pêche. — Le droit de chasser leur est réservé exclusivement [1]; le seigneur haut justicier a même le privilège de chasser dans l'étendue de sa justice, sur les fiefs de ses vassaux [2]. Aux paysans le droit de chasse est formellement interdit, sauf dans quelques seigneuries très peu nombreuses [3]. On leur défend même d'avoir chez eux des instruments de chasse, des armes, des fusils [4]. Mais, quelque

(1) Voy., par exemple, l'ordonnance royale de mars 1515 (Isambert, t. XII, pp. 49 et sqq.).

(2) Voy. l'ordonnance des Eaux et Forêts, d'août 1669, titre XXX, art. XXVI (Isambert, t. XVIII, p. 299). Cependant, d'après Devolant (*op. cit.*, t. II, pp. 307 et sqq., Actes de notoriété, n° CLVIII), les hauts justiciers ne peuvent chasser dans les forêts et garennes de leurs vassaux.

(3) *Déclaration de la vicomté de Donges*, de 1679 (Arch. Nat., P 1662, fol. 531) : « ... Pareillement lesdits hommes dudit bailliage de Crevy ont droit et privilège et sont en possession de tout temps avoir et tenir chiens, reseuls et tesseurs et de giboyer ès lièvres et lapins ezdits fiefs, sans que personne les puisse empescher...; » ils ont même le droit de chasser et prendre les bêtes fauves et noires.

(4) Voy. un arrêt du Parlement, du 3 avril 1565 (Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. I, chap. CLXXXVI, t. I, p. 145) : « Guillaume et Robert les Oliviers, voisins de la forêt de Liffré, ayant en leurs maisons arbalestes, rets et filets, et iceux pris d'autorité du lieutenant des Eaux et Forêts, et lesdiz instrumens confisquez, et condamnez chacun d'eux à cent sols d'amende, apellent. Il est dit, bien jugé... » — Le 31 janvier 1757, à la requête de Messire de Bédée, sieur de la Bouetardaye, le Parlement interdit le port d'armes et la chasse à toute personne de condition commune dans les paroisses de Bourseul, Ploret, Pluduno et Plancouet (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. V, pp. 231 et sqq., chap. XLVI).

effort que l'on fît, il était pratiquement très difficile de les désarmer tout à fait, et par conséquent de les empêcher de chasser clandestinement.

Aussi, au XVIIIe siècle, les seigneurs réclament-ils l'intervention du pouvoir royal. En 1738, le duc de Lorges se plaint de ce que « les riverains de la forêt de Quintin y chassent continuellement, la dégradent, » détruisent beaucoup de gibier; le roi, contrairement à l'avis de l'intendant, prescrit le désarmement des riverains de la forêt, des habitants des nombreuses paroisses qui l'avoisinent (1). Puis, le 3 mars 1769, une ordonnance du duc de Duras, commandant en chef de la Bretagne, interdit à tous les habitants de la campagne de garder chez eux des armes à feu. L'ordonnance invoque le respect de la loi, le souci de la sécurité publique (2); en réalité, c'est l'intérêt des seigneurs qui l'a dictée : son but véritable, c'est de leur assurer le privilège exclusif de la chasse. Aussitôt d'ailleurs, elle provoque de vives réclamations, comme le prouve une lettre de Bergevin, subdélégué de Brest : « Les bons laboureurs et ménagers des campagnes, » déclare-t-il, « craignent que leur bétail ne soit désormais à la merci des loups, que leur vie et leurs biens ne soient menacés par les voleurs, qui infestent la campagne (3). » Aussi, dès le 24 avril,

(1) Lettre de M. de Saint-Florentin (6 sept. 1738). L'intendant, cependant, avait écrit qu'il y aurait inconvénient à désarmer les habitants pour les raisons suivantes : 1° ils sont tous soldats de la milice garde-côtes; 2° « étant à la proximité de la forêt, ils ont besoin de leurs armes pour défendre leurs bestiaux des loups; » 3° « il n'y a guère de paysan qui n'ait chez luy un fusil pour sa sûreté contre les voleurs » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 155).

(2) « Les paysans, abandonnant les travaux de la campagne, se livrent à l'exercice de la chasse, réservé aux seuls seigneurs et gentilshommes dont ils ravagent les terres; » ils s'attroupent « pour favoriser la fraude de toute espèce, » se familiarisant avec le vol et le meurtre. Le danger est grand, surtout près de la côte et dans le voisinage des forêts, « dans lesquelles les bûcherons, sabotiers et autres ouvriers pour leur exploitation sont dans l'usage de se retirer et de faire leur habitation continuelle, et d'où, se répandant dans les environs, ils se joignent aux vagabonds et gens sans aveu » (*ibid.*, C 156).

(3) Il ajoute que « les blanchisseurs de toiles et de fils surtout, dont l'évêché de Léon abonde, sont consternés de cette défense, parce que les toiles et les fils restent jour et nuit sur le pré pendant trois mois; » il y a peut-être quelque exagération dans ces plaintes, mais « les recteurs mesme et plusieurs personnes désintéressées m'ont assuré qu'il y avoit

le duc de Duras se montre-t-il disposé à atténuer la rigueur de l'ordonnance du 3 mars : il conviendrait, dit-il, de « donner gratuitement des permissions particulières de garder des fusils à ceux des habitans de la campagne, tels que les ménagers un peu considérables, aux fermiers, à ceux qui ont des manufactures et d'autres établissements; je ne vois point de danger à laisser des armes aux bons habitans dont la conduite n'est pas suspecte, et qui ont quelque chose à perdre; elles ne sont dangereuses que dans la main du journalier et de celui qui peut, en quelque sorte, en abuser impunément [1]. » L'intendant d'Agay manifeste la même opinion [2]. Le 27 mai, le duc de Duras déclare qu'on n'appliquera pas l'ordonnance d'une façon rigoureuse : « Le grand point est de désarmer tout manœuvre, tout journalier, tout artisan de la campagne, tout homme enfin, dont la fortune ne peut pas répondre de ses actions, » et qui peut aisément devenir un malfaiteur [3] ; il faut désarmer surtout les sabotiers, les bûcherons, les scieurs de long qui vivent dans la forêt « et sont les plus suspects par rapport à l'usage qu'ils peuvent faire des armes à feu ».

Il n'en est pas moins vrai que souvent les gentilshommes invoquent l'ordonnance du comte de Duras pour désarmer les habitants. A Ouis en Surzur, en 1771, deux gentilshommes,

du risque dans l'observation générale de la défense » (lettre de Bergevin, 17 avril 1769, C 156). Voy. aussi les remontrances du général de Plouguiel, près Tréguier, contre l'ordonnance de désarmement, et celles de la paroisse de Minihy : les habitants ont besoin de leurs fusils pour se défendre contre les vagabonds, les voleurs et les loups (C 156).

(1) *Ibid.*

(2) Lettre de d'Agay au duc de Duras (26 avril 1769) : on ne peut laisser les honnêtes gens désarmés vis-à-vis des malfaiteurs; ce qu'il faut, c'est « veiller avec la plus grande rigueur au désarmement de tous les mauvais sujets et gens suspects, » en se renseignant auprès des subdélégués, des seigneurs et des recteurs. Voy. dans le même sens une lettre de M. le Prêtre, avocat général du Parlement, au duc de Duras, du 16 avril (C. 156).

(3) « D'après ces principes, il paroît nécessaire de ne point user de rigueur pour le désarmement de tout habitant aisé, propriétaire ou cultivateur de fonds, dont l'habitation est isolée et hors de secours des voisins. Quant à ceux qui habitent de pareilles maisons, mais qui ne vivent que de leurs bras, tels que des manœuvres, des journaliers et autres qui, n'ayant rien à deffendre, ne doivent pas craindre les voleurs, il est d'autant plus essentiel de les désarmer qu'il est plus difficile de veiller sur leur conduite et qu'ils ont plus de facilité pour devenir impunément des malfaiteurs et des perturbateurs de la tranquillité de leurs concitoyens » (*ibid.*).

s'appuyant sur cette ordonnance, font désarmer un certain nombre de particuliers; la même année, à la réquisition de Mme du Faou, qui se prétend menacée par des sabotiers, la brigade de maréchaussée de Ploërmel se livre à des perquisitions qui n'aboutissent qu'à la découverte d'un seul fusil (1).

Le droit de chasse exclusif dont jouissent les privilégiés, le désarmement des paysans semblent avoir eu des conséquences déplorables. Vers la fin du XVIIIe siècle, les loups, très nombreux encore, s'attaquent aux personnes et déciment les troupeaux : en 1777, par exemple, on se plaint des ravages commis par un loup enragé dans les paroisses de Commana et de Plounéourmenez; l'intendant demande qu'on accorde des gratifications à ceux qui tueront des loups (2), et on commence à organiser de grandes battues (3). Quelques années plus tard, les environs de Quimperlé sont ravagés par des bandes de ces animaux (4). Puis, le gibier, qui abonde dans les forêts et les garennes seigneuriales, dévaste les champs des riverains, sans que ceux-ci puissent s'en défendre; les paysans ne cessent de s'en plaindre (5).

Souvent, d'ailleurs, le droit de chasse du seigneur entraîne pour ses sujets une véritable corvée, le devoir de faire la *hue*. Ainsi les usagers de la forêt de Chevré sont tenus de faire la hue, chaque fois qu'il plaît au baron de Vitré de chasser dans la forêt; ils doivent quérir à Chevré les officiers du seigneur et « les mener jusques où les rets et toiles sont tendus pour prendre les bestes » ; ils doivent aussi transporter le

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 156.

(2) *Ibid.*, C 155.

(3) Voy. une lettre du comte d'Haussonville, du 16 février 1785 (C 155).

(4) Les loups pénètrent jusque dans la ville de Quimperlé; plusieurs gentilshommes ont organisé une battue et ont tué 42 loups (lettre du subdélégué de Quimperlé, du 10 mai 1785, C 155). Cf. un mémoire de M. de l'Isle de Moncel, premier louvetier du prince de Condé, sur la façon de détruire les loups (1783); il propose d'expérimenter son procédé en Bretagne (Arch. Nat., H1 616).

(5) Voy. les *Déclarations des vingtièmes*, notamment celles des paroisses de Rannée, voisine de la forêt de La Guerche, et d'Eancé, voisine de la forêt d'Araize. On déclare que les terres voisines de la forêt ont une valeur moindre, à cause des ravages du gibier. Souvent les riverains sont obligés de « coucher la nuit dans leurs champs pour garder leurs blasteries des sangliers et autres bestes de ladite forest » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4524 et 4531).

gibier pris ou tué jusqu'en la paroisse de Champeaux [1]. Dans la forêt de Paimpont, les sujets de la baronnie de Gaël sont tenus « d'aider à faire la hue tant aux loups qu'autres bestes quand ils en sont requis, à peine d'amende [2]. » Parfois encore, le droit de chasse sert de prétexte à lever une dîme qu'on appelle la *dîme de chiens* [3].

Le droit de chasse donne lieu aussi aux abus les plus graves, que le pouvoir royal tenta vainement de réprimer. L'ordonnance sur les eaux et forêts, d'août 1669, défend aux gentilshommes, sous des peines très sévères, de chasser sur les terres ensemencées, et dans les vignes jusqu'à l'époque de la vendange, leur défend aussi d'établir des garennes sans titres légitimes [4]. Les seigneurs continuent cependant à chasser en toute saison sur les terres de leurs paysans, sans que ceux-ci puissent les en empêcher: « Si, déclarent les habitants de Plélan, nous les trouvons dans nos champs, pour les opposer d'y chasser, encore ils nous disent : Si tu veux mourir, dis une parole [5]. » On nous les dépeint abattant les haies, foulant aux pieds les grains ensemencés [6]. Beaucoup d'entre eux

(1) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 172-173.

(2) *Ibid.*, 2e série, pp. 203 et sqq. — Dans le bois de la Pervanchère en Issé, les vassaux de la châtellenie de Nozay sont tenus de faire la hue, chaque fois que le seigneur y chasse (*ibid.*, 3e série, pp. 241 et sqq.).

(3) La requête de la municipalité de Guern à l'Assemblée Nationale, du 28 juin 1790, déclare que la dîme de chiens existe dans la paroisse et dans les environs : « les seigneurs la prélèvent pour nourrir leurs chiens pour la chasse des loups et des bêtes fauves, et cette dixme se lève à l'onze et est assise sur certains champs et non sur toutes les terres de la même tenue, et même sur des vassaux d'autres seigneurs... » Or, il y a plus de 200 ans, ajoutent les habitants, que les seigneurs ne font plus la chasse aux loups (*Papiers du Comité féodal*, Morbihan, Arch. Nat., D XIV, 7).

(4) Titre XXX, art. XVIII (Isambert, t. XVIII, pp. 297-298)..

(5) *Cahier de Plélan* (sénéchaussée de Rennes).

(6) « N'est-ce pas un grand abus qu'un seigneur, en vertu de son droit prétendu ou usurpé, interdise un homme qu'il verra se promener sur sa propre terre, armé d'un fusil, dont il se saisira, tandis que lui-même, accompagné de cinq ou six personnes et de nombre de chiens, pour ne pas se donner la peine de passer par les routes ordinaires, se permettra d'abattre les hayes qui entourent les champs, laissera en proie aux bestiaux qui passent par les routes les grains ensemencés, les foulera aux pieds, permettra de chasser à des voisins... » (*Cahier de Saint-Mars-du-Désert*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 576). Cf. *Correspondance administrative. Vingt-trois lettres adressées par l'intendant général de la maison de la Trémoille à l'advocat fiscal de la baronnie de Vitré (1696-1700)*, Vitré, 1887 : « J'ay

n'ont d'autre occupation que la chasse, et ils en abusent au grand détriment des paysans [1]. Ceux-ci, dans leurs cahiers, protestent énergiquement contre le droit de chasse, réclament le droit d'avoir des fusils pour pouvoir se défendre contre les loups et protéger leurs champs des ravages du gibier [2].

Le monopole seigneurial s'étend aussi à la pêche dans les étangs et les rivières. Le droit de pêche, réservé au propriétaire noble, lui rapporte souvent un sérieux revenu. L'étang de Dieu-Legard, dans la baronnie de Sens, est pêché tous les quatre ou cinq ans; la vente du poisson rapporte : en 1766, 676 livres; en 1771, 954 livres; en 1779, 1.274 livres; en 1783, 1.538 livres; en 1786, 1.129 livres. Et, à chaque pêche, l'étang est repeuplé de carpes [3]. Le principal revenu de la sei-

appris que M. de la Sagerie et le Sénéchal de Saint-Jean chassaient ordinairement dans les bleds avec quatre ou cinq bassets et autres chiens... » (lettre du 19 mai 1696).

(1) Les habitants de Pipriac déclarent que quantité de gentilshommes, peu fortunés et ne voulant rien faire, « font de la chasse leur occupation journalière, sans égards, sans ménagemens pour les intérêts des cultivateurs » (*Délibération de Pipriac*, du 1er février 1789, sénéch. de Ploërmel, Arch. du Morbihan).

(2) Cf. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 85 et sqq. — Les habitants de Pléneuf, dans leur *Délibération* du 2 février 1789, se plaignent de l'ordonnance du duc de Duras qui, « sous prétexte de les empêcher de chasser, » les met à la merci des bêtes sauvages et des chiens enragés (*Cartons des affaires de Bretagne*, liasse H, Arch. Mun. de Rennes). Même réclamation des paroissiens de Plévenon et de Plurien; ces derniers ajoutent : « Les valets de MM. les gentilshommes ont-ils le droit de port d'armes, dont ils ne laissent pas de faire mauvais usage hors de la présence de leurs maîtres, d'aller seuls à la chasse et de tirer les chiens chez les particuliers même à leurs pieds ? » (*ibid.*).

(3) *Livret concernant les pêches* (*fonds de la baronnie de Sens*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 413) : l'étang a été pêché le 15 février 1766; il s'y trouva 311 carpes et 111 brochets; le tout fut vendu, à la réserve des trois plus belles carpes, la somme de 676 livres 16 sous. Le 25 février, l'étang a été repeuplé de 1.650 carpes de l'étang de Gatinne et de 967 de l'étang de la Denizais. — La pêche du 19 février 1771 a donné 1.400 carpes, 25 brochets et 60 tanches; on n'a vendu que 877 carpes, 24 brochets, 38 tanches pour 954 livres. L'étang a été repeuplé, le 13 mars, de 2.635 carpes. Il a été pêché, le 28 février 1775, ce qui donna 2.200 carpes, 75 brochets, 30 tanches, mais on ne vendit que les brochets, les tanches et 131 carpes, au prix de 85 livres. Il est repeuplé, le 9 mars, de 5.869 carpes, mais, comme il s'est mis à couler, on l'a pêché le 5 mars 1776, et on a vendu 312 carpes au prix de 163 livres, etc., etc. — Les autres étangs de la seigneurie (de la Cherre, de la Denizais, de Gatinne) servent à élever des carpes, qu'on verse ensuite dans l'étang de Dieu-Legard, où elles achèvent de se développer.

gneurie de Grandlieu consiste en droits de pêche sur le lac [1].

Cependant le pouvoir royal s'efforce de soustraire au monopole seigneurial les fleuves et les rivières navigables, sur lesquels l'Etat prétend s'arroger un véritable droit de propriété. L'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, est très nette à cet égard [2]. Néanmoins, au XVIIIe siècle, il subsiste encore bien des droits de pêche seigneuriaux sur les rivières navigables. C'est ainsi que l'abbaye de Redon parvient à conserver ses droits de pêche sur la Vilaine et sur l'Oust. En 1702, le procureur du roi en la commission du domaine veut en débouter l'abbaye, mais la Chambre de la réformation rejette ses conclusions [3]. Les droits des religieux sont donc maintenus pendant tout le XVIIIe siècle [4] ; en 1745, l'abbaye afferme pour sept ans à sept personnes de la paroisse de Saint-Vincent l'écluse de Vieilledrays, sur l'Oust, « avec son droit de pesche de bord à bord jusqu'à la motte du Chastelet à toutes sortes de poissons » ; moyennant une rente annuelle de 260 livres, les fermiers auront exclusivement le droit de pêche du 15 septembre au 14 avril; l'abbaye se réserve seulement un certain nombre de saumons et d'esturgeons [5]. — Le châtelain d'Oudon conserve aussi son droit de pêche sur la Loire au havre d'Oudon [6].

Ainsi, la pêche est absolument interdite aux paysans même dans les ruisseaux qui traversent leurs champs. Il est vrai que souvent ils pêchent d'une façon clandestine, mais les

(1) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3e série, pp. 437-438.

(2) Titre XXXI, art. I, XIX et XX. — Le pouvoir royal s'efforce aussi de réglementer la pêche et de soumettre à cette réglementation les privilégiés qui ont le droit de pêche dans les rivières (*ibid.*).

(3) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 16).

(4) *Ibid.*, H 23.

(5) *Ibid.*, H 25. Cf. aussi H 88. — Dans une adresse de juin 1791 à l'Assemblée Nationale, les municipalités de Redon, Bains, Saint-Vincent et Saint-Pereux demandent la suppression de l'écluse de la Vieilledrais qui, disent-elles, ne sert qu'à la pêche et menace constamment les prairies d'inondation (*Papiers du Comité féodal*, Morbihan, Arch. Nat., D XIV, 7).

(6) Jusqu'au pont de Couffé; « le premier qui pesche en Loire alloze, lamproie ou saumon doibt l'apporter audit seigneur à peine de 60 sols d'amende, et ledit seigneur lui doibt par lamproie et alloze 2 sous 6 deniers, par saumon, 5 sols » (Guillotin de Corson, *op. cit.*, 3e série, pp. 245 et sqq.).

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

agents des seigneurs font bonne garde; on détruit leurs filets, même ceux qu'on peut saisir à leur domicile [1].

Le droit d'élever des pigeons n'appartient aussi qu'aux propriétaires nobles. Le *droit de colombier* était primitivement réservé aux châtelains [2], ou, tout au moins, aux gentilshommes possédant autour de leur maison 300 journaux [3]. En réalité, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la plupart des nobles ont leur colombier, et il en est même qui en possèdent plusieurs [4]. Aussi les pigeons, très nombreux, ravagent-ils les champs des paysans. Les cahiers de paroisses de 1789 s'en plaignent très vivement. A Saint-Pern, où l'on compte 22 colombiers et 1.000 couples de pigeons, « les grains mangés par les pigeons pourraient alimenter un quart de la paroisse [5]. » A Pipriac « les maisons de noblesse sont fort nombreuses, et tout noble un peu aisé veut avoir son colombier » ; aussi les pigeons font-ils chaque année pour plus de 10.000 livres de dégâts, et les paysans sont trop heureux encore « si, lorsqu'ils veulent garder leurs champs, ils peuvent ne pas encourir une punition corporelle [6]. »

(1) Voy. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 88-89.

(2) D'après une sentence de 1578, le seigneur de la Fontaine a le droit de colombier, parce que la seigneurie a été érigée en châtellenie (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 366).

(3) *Coutume de Bretagne*, titre XVIII, art. CCCLXXXIX : « Il n'est permis à aucun faire fuye ou colombier, s'il n'en avoit eu anciennement..., ou s'il n'a trois cents journaux de terre pour le moins en fief ou domaine noble, aux environs de la maison en laquelle il veut faire fuye ou colombier. »

(4) Le seigneur du Gage veut empêcher le sieur du Boschet, seigneur de la Coulombière, d'élever un colombier à la Bourbansais, car il a déjà deux colombiers, et ce nouveau serait très nuisible aux terres cultivées de la paroisse de Pleugueneuc. Le sénéchal du comte de Châteauneuf donne raison au sieur du Boschet (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 73). — En 1779, Lanjuinais soutient contre Poullain-Duparc que le droit de colombier ne pouvait être attribué que si le titre était accompagné de possession ancienne. Son mémoire fut supprimé par arrêt du Parlement; l'ordre des avocats, au contraire, ordonna de le placer dans sa bibliothèque (*Œuvres de Lanjuinais*, publ. par Victor Lanjuinais, 1832, Notice biographique, t. I, pp. 4 et sqq.).

(5) E. Dupont, *op. cit.*, p. 85.

(6) *Délibération de Pipriac*, du 1er février 1789 (sénéch. de Ploërmel, Arch. du Morbihan). Cf. *Cah. de Saint-Jean-de-Saint-Méen (ibid.)*, art. 15 : « Que les vassaux étant surchargés de rentes et donnant la douzième gerbe toute moissonnée, ils se trouvent encore grevés par quatre colombiers très nombreux sous l'étendue d'un quart de lieue, que ces oiseaux, dans le temps des semences et dans celui des récoltes, en mangent une grande portion. »

CHAPITRE XI

USAGES ET DEVOIRS DIVERS

Classification de ces usages et de ces devoirs. Leurs diverses origines. — Devoirs des nouveaux mariés. La quintaine. Le droit de soule.

Assez souvent aussi les paysans bretons sont soumis à des usages et à des devoirs, qui semblent échapper à la classification ordinaire des droits seigneuriaux ; leur caractère est parfois bizarre, et l'on comprend que les cahiers du Tiers Etat de Bretagne les aient qualifiés de « ridicules » ou d' « outrageants [1]; » les contemporains n'en percevaient plus le sens. Mais il est possible aujourd'hui de distinguer, parmi ces usages et ces devoirs, plusieurs catégories, suivant leur nature, et, par conséquent, d'en discerner les origines [2].

Il en est qui ont indubitablement un caractère religieux. En certains jours de fêtes religieuses, les sujets doivent au seigneur de véritables offrandes, qui rappellent peut-être le souvenir des fondations pieuses de ses ancêtres. C'est ainsi

(1) *Cahier du Tiers Etat de la sénéchaussée de Ploërmel*, art. XVIII (*Archives Parlementaires*, t. V, p. 379) : « Que les droits de soulle, du saut à la carpe dans les rivières par ceux qui ont vendu du poisson, de faire battre les grenouilles dans les douves des châteaux pour procurer un sommeil tranquille aux seigneurs, de porter un œuf dans une charrette bien attelée, de quintaine, du saut des mariés de l'année par-dessus les murs des cimetières, de la drague et autres droits pareillement ridicules, dont l'énumération serait trop longue, soient supprimés comme des effets absurdes de la tyrannie féodale. » Voy. aussi le *Cahier du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Rennes*, art. CLXXV (*ibid.*, p. 547) : « Abolition gratuite des chevauchées, quintaines, soule, saut de poisson, baiser des mariées, chansons, transport de l'œuf sur une charrette, silence des grenouilles et autres usages de ce genre, aussi outrageants qu'extravagants. »

(2) Voy. l'excellente étude de l'abbé Guillotin de Corson, *Usages et droits féodaux*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, an. 1900, t. XXIV, pp. 401-414, et 1901, t. XXV, pp. 220-223, 298-311, 356-362, et t. XXVI, pp. 157-172.

qu'on lui offre des cierges de la Purification ou qu'à la Fête-Dieu on lui présente des bouquets ou des couronnes de fleurs. A Plédéliac les vassaux du Chemin-Chaussée doivent, le 24 juin, apporter au baron de la Hunaudaye « un chapeau de boutons de roses placé sur le chef de Monsieur Saint Jean en sa chapelle du chasteau de la Hunaudaye [1]. »

D'autres devoirs semblent dériver du droit de pêche ou du droit de chasse des seigneurs. Tel, le fameux *saut des poissonniers* : à Bécherel, le lundi de Pâques, « tous ceux qui ont vendu du poisson, le carême précédent, dans la ville et faubourgs de Bécherel » sont tenus de se rassembler devant les officiers de la baronnie, puis « de venir tous ensemble sauter ledit jour dans l'étang de Bécherel en endroit raisonnable » ; avant de sauter et après avoir sauté, ils « doivent demander congé » sous peine d'amende [2]. A Châteaubriant, le saut des poissonniers présente le même caractère, mais le seigneur doit aux sauteurs du feu pour se sécher, une pièce de bœuf et du vin pour se réconforter [3]. — Le fief de la Chauvinnais, dans la seigneurie de Saint-Brice, doit chaque année, à la Saint-Etienne de Noël « deux sonnettes d'argent sur lesquelles sont gravées les armes du seigneur, » deux laisses et six couplets de chiens courants, qui doivent être présentés à l'issue de la grand'messe de Saint-Etienne, et le propriétaire de la Basse-Lande doit être « accompagné de sonneurs et joueurs d'instruments à la présentation dudit devoir [4]. »

Certains devoirs ont pour origine la concession d'un droit d'usage aux habitants. Le seigneur de Loyaux avait autrefois accordé aux paroissiens de Saint-Lumine de Coutais la jouissance commune d'un marais situé au bord du lac de Grandlieu. C'est en reconnaissance de cette donation que les habitants sont tenus à l'usage du *cheval Mallet*. Un des paroissiens monte sur un cheval de bois nommé *Mallet* ou *Merlette;* en

(1) Guillotin de Corson, *op. cit.* (*Revue de Bretagne*, t. XXV, pp. 26 et sqq.).
(2) D'après un aveu de 1680.
(3) *Ibid.*, pp. 28 et sqq. M. Guillotin de Corson estime que le saut des poissonniers se rattache aux droits de foires et de marchés; mais, étant donné son caractère, il semble qu'il soit plus légitime de le faire dériver du droit de pêche du seigneur.
(4) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 409).

cette posture, il prend part à une procession plus ou moins grotesque, et assiste à la messe, puis on lui fait faire neuf fois le tour d'un chêne, tandis qu'un autre paroissien, armé d'un bâton, entonne une chanson. Enfin les marguilliers donnent aux notables de la paroisse un banquet dont les nouveaux mariés de l'année font en partie les frais [1].

Il est des devoirs qui semblent n'avoir pour objet que de rappeler une punition infligée autrefois par le seigneur à un sujet rebelle. Ainsi, le dimanche après la Saint-Jean, jour d'assemblée au bourg de Campbon, le seigneur de Coislin est en droit d'exiger du tenancier de son fief de la Johelaye « une pièce d'argent en laquelle est représenté un homme à genoux, tête nue et la moitié de la barbe rasée, vulgairement appelé le Vilain d'argent »; le procureur fiscal demande « pour quelle cause ledit homme présente ladite pièce, » et celui-ci est obligé de répondre : « pour avoir désobéi et desservi notre seigneur; » faute de quoi, il sera condamné à une amende de 60 sous et 1 denier. C'est aussi sans doute pour commémorer une ancienne condamnation, que le seigneur de Pomméniac en Bain exigeait qu'un de ses tenanciers lui apportât à son manoir un œuf de poule lié avec des câbles sur une charrette traînée par des bœufs que devait conduire le vassal en personne [2]. — Le *droit de grenouillage*, l'obligation de battre l'étang pour faire taire les grenouilles a peut-être la même origine; mais on ne le trouve que rarement en Bretagne [3].

Bien plus fréquents sont les devoirs auxquels sont astreints les nouveaux mariés, et que l'on peut, semble-t-il, considérer comme des formes atténuées d'un ancien droit de mariage, peut-être du formariage, qui, depuis des siècles, n'existe plus en Bretagne. En bien des seigneuries, les nouvelles mariées sont tenues à un devoir de « chansons et de danses ». A Bourg-de-Vallet, elles doivent dire « chanson nouvelle » autour du « mai » qui vient d'être planté, et parfois offrir au seigneur

(1) Guillotin de Corson, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. XXV, pp. 309-310.
(2) Guillotin de Corson, *loc. cit.*, t. XXV, pp. 220 et sqq.
(3) Voy. J. Trévédy, *Le droit de grenouillage*, Saint-Brieuc, 1899. L'auteur affirme qu'en Bretagne on ne constate avec quelque certitude le droit de grenouillage qu'à Saint-Brieuc et à Rames.

un bouquet de fleurs et lui donner un baiser. Aux feux de la Saint-Jean, le bois est quelquefois fourni par les nouveaux mariés, et les nouvelles mariées doivent souvent danser et chanter leur chanson [1]. Il arrive aussi que les nouveaux mariés soient soumis à des obligations moins anodines. A Pontmelvez, la première année de leurs noces, ils doivent le « saut de carpe » : le lundi de Pâques, à l'issue de la grand'messe, ils sont « tenus de sauter trois fois en la rivière du Léguer au lieu accoustumé, en présence dudit seigneur commandeur et de ses officiers sous peine de 60 sols d'amende [2]. »

Mais, parmi les devoirs des nouveaux mariés, il n'en est pas de plus répandu que la *quintaine*, que l'on voit mentionnée dès le XVe siècle [3], et qui subsiste dans un très grand

(1) Guillotin de Corson, *loc. cit.*, t. XXVI, pp. 157 et sqq. — Dans la paroisse de Pacé, au XVIIIe siècle, « la masure de Meaux doit une chanson et une ceinture de berger, prisées 10 sols » (*fonds de Châteaugiron*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22). Dans la trêve de Quelneuc, en Carentoir, les nouvelles mariées doivent un « devoir de chanson » à l'issue de la messe des épousailles, sous le chêne au-devant de l'église; à défaut, le seigneur ou ses « commis » ont le droit « de prendre l'accoutrement de la tête de ladite mariée et la découvrir et mettre le chef au vent, sans qu'on puisse faire action audit seigneur » (Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 350 et sqq.).

(2) *Aveu du commandeur de la Feuillée et de Pontmelvez*, de 1697, cité par Guillotin de Corson.

(3) Voy. les *Comptes de Saint-Brice*, de 1433 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 355) : « Autre recepte du devoir de quintaine appartenant à mondit seigneur sur touz et chascuns ses hommes et subgez qui sont de nouvel mariez en ses fez et paroesses de Tremblay et de Saint-Ouain-de-la-Rouerie, et lequel devoir est teil que mondit seigneur doit tenir en estat lescu, et ses subgez de Trembloy et de Saint-Ouain fournicent chacun en son baillaage de fer, et au regart de celui qui debt frapez ladite quintaine, il doit se comparoir en personne devant mondit seigneur ou son procureur affere le devoir de ladite quintaine, et pour ce que lesdites quintaines nont esté assignées par mondit seigneur ne son procureur, ledit receveur ne sen charge cy aucunement en recepte... » Ceux qui défaillent au devoir de quintaine doivent une amende de 12 sous. En 1478, dans la seigneurie de Piré, il se lève « sur les hommes de bas estat demorant en la parroaisse de Molins avec leurs femmes qui couschent la première nuyt de leurs nopces un debveir de tresches nommé quintaine, savoir que chacun nouveau marié qui cousche en ladite paroaisse la première nuyt de ses nopces doibt frapper ung esteour blanc par troays foiz d'une pallete et la nouvelle mariée dire à la dame dudit lieu de Monbouen une chanczon en dance ronde au bourg de Molins a lixue de vespres au jour de la Penthecouste prouchaine après leurs espousailles et en deffault de y comparoir et de faire ledit debvoir, chacun nouveau marié et nouvelle mariée, deux potz de vin blanc audit seigneur de Monbouan » (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 242). Voy. aussi, en ce qui concerne la baronnie de Sens, un égail de 1490 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 389).

nombre de seigneuries jusqu'à la Révolution. Chaque année, on inscrit les nouveaux mariés qui doivent la quintaine dans la première année de leurs noces [1]. En quoi consiste la quintaine ? Un exemple nous le montrera très clairement. En 1507, la quintaine fut courue à Availles, en présence du seigneur. Les coureurs sont à cheval ; chacun tient en main une gaule ou quintaine en bois d'aulne vert et munie à l'extrémité d'un roquet de fer, qui souvent est fourni par le seigneur ainsi que le cheval et les éperons. Le joueur doit toucher le but et briser sa gaule contre l'écu seigneurial. Les coureurs sont surveillés par des « gardes de la quintaine, » exempts à ce titre de la quintaine, et dont la fonction consiste à les empêcher de s'enfuir. Ceux qui sortent victorieux de la course ne sont dispensés que de la moitié de la redevance de quintaine, qui est fixée à Availles à deux truaux d'avoine. En 1507, trente-trois nouveaux mariés devaient courir; 8 sortent victorieux de l'épreuve; 9 se font remplacer par les plus habiles jouteurs; 3 préfèrent payer les deux truaux d'avoine, « n'étant à présent disposés de pouvoir chevaucher ne frapper lesdites quintaines » ; enfin 13 défaillants sont ajournés aux plaids « pour se voir condamner à l'amende, » ce qui ne les dispensera pas d'ailleurs de la redevance [2]. — Toutes les courses de quintaine sont à peu

(1) Voy., par exemple, un rentier de la baronnie de Sens, du XVIe siècle : « Enssuivent les noms des nouveaulx mariez de l'an MV^cXIX, quelx doibvent le devoir de quintaine » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 391).

(2) Paul Parfouru, *Une course de quintaine à Availles en 1507* (*Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1899, t. XXVIII, pp. 285 et sqq.). — Voy. aussi la description de la quintaine que le seigneur de Launay-Vendel impose à ses sujets de la paroisse de Dompierre : la course doit avoir lieu le 1er août, au patis de Verdun après les vêpres; le seigneur est tenu de fournir aux coureurs un cheval, des éperons et un fer de lance appelé *roquet;* les défaillants doivent donner une amende « d'une myne d'avoine mynue et au cas qu'ilz aient rompu leurdite lance, ilz sont subjectz à l'amende d'une myne de ladite avoine; » « à faulte auxdits coureurs de demander congé, de prendre lesdits esperons, de monter sur ledit cheval, de courir et de descendre après avoir couru et ousté lesdis esperons et de rompre leur dicte lance, y a amende d'une myne » (Maupillé, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses des deux cantons de Fougères*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. VIII, pp. 29-30).

près semblables à celle que l'on vient de décrire; mais il arrive parfois que les gagnants soient dispensés de tout devoir [1]. — Un devoir assez voisin de la quintaine, mais beaucoup plus rare, c'est le *bouhourdage :* les nouveaux mariés, chacun sur un cheval, luttent deux à deux et essaient de se faire tomber [2]. D'autres fois, les nouveaux mariés sont tenus à jouer au jeu de pelotes ou d'éteufs ; les défaillants sont condamnés à une amende.

Les devoirs des nouveaux mariés affectent donc le plus souvent la forme de divertissements populaires. Tel est aussi le caractère du *droit de soule.* La soule est une boule de cuir remplie de filasse; elle est offerte une fois par an au seigneur. Voici comment on « court la soule » : à l'aide de bâtons recourbés, qui sont appelés *crosses* ou *quillards*, on lance la boule, de manière à l'éloigner de ceux qui étaient sur le point de l'atteindre. Ce jeu ne laisse pas d'être assez dangereux ; aussi, au XVIIIe siècle, certains seigneurs remplacent-ils le devoir de soule par une offrande faite à un sanctuaire [3].

Ainsi, tous ces devoirs et ces usages, qui semblent plus nombreux en Bretagne qu'ailleurs, qu'on y trouve plus fréquemment et plus longtemps, ont parfois un caractère gênant ou vexatoire. Mais ils n'ont pas été créés par le caprice des seigneurs : la plupart dérivent d'anciens droits tombés en désuétude ou même en semblent les formes atténuées. Puis, en bien des cas, ils sont l'occasion de divertissements populaires. Ils sont un produit, parfois bizarre, du régime seigneurial, mais ils n'ont pas sensiblement accentué l'exploitation qui pèse sur les paysans.

(1) Voy. les *Comptes du receveur de la prévôté d'Ancenis*, de 1511 (*Fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 265) : parmi les sujets qui doivent la quintaine, 10 ont frappé la quintaine par terre et ont dû payer le devoir, ont acquitté en tout 30 boisseaux d'avoine grosse; 5 « ont composé du devoir » et ont donné ainsi 30 boisseaux; 9 « ont rompu le bois » et n'ont par conséquent rien payé. Cf. aussi les Comptes de 1515.

(2) Voy. l'aveu de la baronnie de Guer, de 1680 : « Les nouveaux mariés qui savent escrire doivent bouhourder deux à deux, chascun sur un cheval, et faire tomber l'un ou l'autre de cheval sous peine d'amende » (Guillotin de Corson, *Usages et droits féodaux*, *loc. cit.*, t. XXV, pp. 303 et sqq.).

(3) Guillotin de Corson, *Usages et droits féodaux*, *loc. cit.*, t. XXV, pp. 356 et sqq., et *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 110-111.

CHAPITRE XII

LES DÎMES

Grosses et menues dîmes. Le taux de la dîme. Les plaintes des paysans. — Comment la dîme est-elle perçue? — Le plus souvent, elle est affermée. — A qui profite la dîme? Les gros décimateurs et la portion congrue. — Les droits paroissiaux. — Les dîmes inféodées ou féodales.

Toutes ces redevances et tous ces droits qu'exige le seigneur direct ne sont pas les seuls qui pèsent sur les paysans. Comme au Moyen-Age, le seigneur ecclésiastique perçoit la dîme sur toutes les terres roturières sans exception. La dîme porte sur tous les produits du sol et de l'exploitation agricole, sur les grains, le vin, le bétail. On distingue toujours les *grosses dîmes*, qui atteignent le froment, le seigle, l'avoine, le vin, et les *menues dîmes*, qui frappent le lin, le chanvre, le mil, le blé noir, le bétail.

Rien de plus variable que le taux de la dîme. Parfois, il est très faible, à la 33e (1) ou à la 36e gerbe (2). Mais il est souvent plus élevé, par exemple au 20e, au 18e, au 16e (3) ; il semble même qu'en Bretagne on perçoive fréquemment la dîme à la

(1) Voy., par exemple, le *Cahier de Daoulas* (sénéch. de Quimper, Arch. du Finistère) : « Que les dîmes des paroisses qui les paient à la 12e gerbe soient diminuées et ne soient plus qu'à la 36e comme dans la plupart des paroisses. » En Plouzané, l'abbé de Saint-Mathieu et le recteur perçoivent conjointement la dîme à la 36e gerbe sur 90 villages (P. Levot, *L'abbaye de Saint-Mathieu de Fine-Terre*, dans le *Bulletin de la Société Académique de Brest*, 1871-1872, t. VIII, pp. 355 et sqq.).

(2) Dans la paroisse d'Elven, par exemple, la dîme ecclésiastique se lève, en général, au 33e (*Déclarations des Vingtièmes*, paroisse d'Elven, Arch. du Morbihan).

(3) L'abbaye de Daoulas lève sur un grand nombre de paroisses des dîmes qu'on appelle « les 18es » (*Aveu de Daoulas*, de 1677, Arch. du Finistère, H 4).

13e (1) ou à la 12e gerbe (2), et les exemples abondent de dîmes qui prélèvent un 11e (3), un 10e (4), voire même un 8e de la récolte (5). Quel est le taux le plus ordinairement usité ? C'est ce qu'il est impossible de déterminer.

Mais il apparaît clairement que, dans nombre de cas, la dîme enlève au cultivateur une part notable de son revenu. La plupart des cahiers de paroisses s'en plaignent. Maintes fois, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les paysans ont protesté contre le taux de la dîme, se sont élevés contre la perception de *dîmes insolites*, et ont engagé des procès avec le seigneur ecclésiastique. En 1658, entre le prieuré de Saint-

(1) Dans le pays nantais beaucoup de dîmes se perçoivent au 13 : voy., par exemple, le *Cahier de Casson* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 567) et le *Cahier de Saint-Julien-de-Conseil* (*ibid.*, C 575).

(2) Voy. le *Cahier de Comblessac* (sénéch. de Ploërmel) : « Nous souhaiterions que, dans notre paroisse déjà ruinée, une dixme au 12e, attachée à une communauté fort riche qui n'en a pas besoin pour vivre, soit modérée, attendu que les paroisses circonvoisines ne la doivent qu'au cinquante et à la 36e gerbe où le terrain est beaucoup mieux. » Voy. aussi *Cahier de Pospoder*, art. 7 (sén. de Brest, Arch. du Finistère). Cf. P. Levot, *op. cit.*

(3) L'abbaye de Redon perçoit la dîme à la 11e gerbe sur le fief de la Villorion en Avessac (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 73) et dans un grand nombre de paroisses (*ibid.*, H 25). Le prieuré du Petit-Locmaria possède des dîmes au 11e (*Déclaration de 1640*, *Fonds de Saint-Sulpice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 94). Cf. le *Cahier de Lothéa* (sénéch. de Quimperlé, Arch. du Finistère) : « Sera encore solicité la réduction à la 33e gerbe de la dîme que perçoivent et lèvent actuellement à l'11e gerbe MM. les Bénédictins de Quimperlé sur les habitans de la trêve de Trivalaire en cette paroisse. » Dans la sénéchaussée de Ploërmel, les cahiers de paroisses déclarent, pour la plupart, que la dîme se lève à la 11e gerbe (Arch. du Morbihan).

(4) Voy., par exemple, *fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vlaine, H 9, 25, 26). Sur tout ce qui précède, cf. abbé Luco, *Les paroisses du diocèse de Vannes*, dans le *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, an. 1875, t. XX, pp. 120-121). Dans la paroisse de Massérac, la dîme se perçoit au 10 sur toute espèce de grains (*Cah. de Massérac*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 571).

(5) Le cahier de la Meilleraye affirme même que les décimateurs de cette paroisse y dîment au quart et au cinq « en plus d'un tiers de son étendue. » Le cultivateur abandonne ses terres « par la raison que la dixme emporte tout l'avantage qu'il pourrait y avoir. En la mettant au treize comme partout ailleurs, ça soulagerait le malheureux, encouragerait le colon » (Arch. de la Loire-Inférieure, C 571). Les paroissiens de Plouhinec se plaignent d'être soumis à trois dîmes : à celle du recteur qui est au 30e, à celle de l'église paroissiale qui est au 10e, à celle de l'évêque qui est au 20e (*Cahier de Plouhinec*, sénéch. de Quimper). — Sur tout ce qui précède, cf. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 124 et sqq.

Georges de Pleubihan et le général de la paroisse de Pleubihan commence un procès qui dure encore en 1687. Le général prétend que, dans la plus grande partie de la paroisse, la dîme n'est perçue qu'à la 36e gerbe; le prieuré déclare, au contraire, qu'elle se lève au 12e; si on en réduisait le taux, la prieure perdrait plus de 8.000 livres de rente [1]. En 1747, un grave différend s'élève entre le dîmeur du trait de Vaugouet, en Comps, qui dépend de l'abbaye de Redon, et un certain nombre de tenanciers : il prétend la percevoir au 10e, tandis que les paysans ne veulent la donner qu'au 13e ou au 30e ; pendant le débat, les grains restent sur les champs et pourrissent [2]. Le prieur de Saint-Michel de la Gresle disait avoir le droit de lever la dîme à la 11e gerbe sur certains héritages de la seigneurie de Rochefort; un arrêt du Parlement de 1632 établit qu'elle n'est due qu'à la 18e gerbe [3]. D'autres fois, ce sont des tenanciers qui refusent de payer toute dîme, comme possesseurs de *journaux francs* [4].

On se plaint fréquemment aussi de l'inégalité du taux de la dîme, qui varie non seulement d'une paroisse à l'autre, mais encore dans la même paroisse, d'une tenure à l'autre; bien plus, il arrive souvent que la redevance ne soit pas identique dans les diverses parties d'une même tenure [5].

(1) *Fonds de Saint-Georges* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 289).

(2) Voy. une lettre de Blanchard au procureur de Redon (*fonds de Redon*, *ibid.*, H 163).

(3) *Fonds de Redon*, *ibid.*, H 23.

(4) Un certain nombre de tenanciers du prieuré de Maxent refusent de payer la dîme, parce qu'ils se disent possesseurs de journaux francs. La fermière de la dîme engage un procès contre eux (*ibid.*, H 134). — Sur les nombreux procès que provoquent les dîmes, voy. A. du Chatellier, *L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 84 et sqq.

(5) *Cahier de Saint-Mesme* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576) : « Nous réclamons aussy sur l'inégalité des dîmes dans une mesme paroisse et une mesme tenue ou métairie; elle provient visiblement du plus ou moins d'influence des propriétaires lors de son établissement. Les petites tenues, scituées en le plus mauvais terrein, sont les plus chargées, et surtout sur les terreins plantés en vignes, elle est devenue exhorbitante. Cette plantation ne se fait que par permission du gouvernement, le terrein par experts reconnu n'est propre à aucune autre culture, par conséquent de peu de valeur, ainsy ne produisant au décimateur une dîme de trois années, une très modique, il arrive que par les frajts immenses du propriétaire, il

Les menues et vertes dîmes provoquent de nombreuses réclamations. On en conteste souvent la légitimité. Il semble établi par la coutume que la dîme ne doit pas être perçue sur le lin et les plantes qu'on cultive dans les jardins, dont la superficie ne dépasse pas un journal [1]. En fait, on la prélève souvent, même dans les jardins, et le cahier de Saint-Bouaye, dans le pays nantais, affirme que seuls les privilégiés en sont exempts [2]. Le cahier de Pontchâteau déclare

reçoit annuellement dix fois plus de dîmes. Ne devroit-il pas, en compensation des fraits du propriétaire, réduire sa disme au trente, supposé qu'elle fut avant la plantation au quinze, et encore y bénéficieroit beaucoup. » Dans la paroisse de Pontchâteau, on perçoit la dîme soit au 11, soit au 12, soit au 32 (*ibid.*, C 573). Le *Cahier de Cuzon* (sénéch. de Quimper) demande que, si l'on ne peut obtenir la suppression des dîmes, « il n'y ait au moins qu'une dîme générale dans tous les cantons, laquelle se lèvera à la trentième gerbe. »

(1) Voy. Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. I., pp. 307-308, chap. LXIII. — Si le cultivateur substitue du lin ou du chanvre à des cultures décimables, le décimateur ne peut en exiger la dîme, à condition que ce changement de culture n'affecte pas plus d'un quart des terres labourables; voy. deux arrêts de 1738 (*ibid.*, t. II, chap. LII, pp. 496 et sqq. et chap. LIII, pp. 548 et sqq.). Cf. Belordeau, *Controverses*, t. I, pp. 399-400, l. IV, n° 87. — Dans la plupart des autres provinces, on admet que la conversion des cultures puisse affecter un tiers des terres (Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, art. *Dîme*, éd. de 1784, t. VI, pp. 10 et sqq.).

(2) Les paroissiens de Saint-Armel-en-Bouaye demandent « de ne plus payer la dixme de lin ou autres espèces ne grain que l'on sème dans les jardrins qui ne contiennent pas un journal; droit abusif des curées par la pocession quadragénaire dont ils ne se servent point à l'égard des seigneurs et privilégiées, qui ont jardin, verger, parc très grands, pendant que le pauvre laboureur na pas pour la grande partie 20 cordes de terre dans son jardin; il se prive cependant de le mettre tout en légume pour avoir un peu de lin ou grain pour sa subsistance... » (Arch. de la Loire-Inférieure, C 565). Dans la paroisse de Massérac, « on perçoit la dixme au dix de toutes espèces de grains fors le migle; que l'on y perçoit encore la dixme des laines sur chaque troupeau, à une toison par troupeau, de manière que celui qui n'a que quatre à cinq brebis est forcé de donner une toison comme celui qui en auroit 40 ou 50; que même si, dans un même ménage, il se trouve deux ou trois troupeaux de bettes à laine, ils sont contraints d'en donner deux ou trois toisons, quoy que ceux à qui ils appartiennent soient les enfans ou gendres de la même maison... » On paie la dîme des vins au seize « et celle des lins au dix, ensemencés la même année dans lesdites vignes, ainsi que dans les autres jardins de cette paroisse. C'est un abus contraire aux loix, dont on demande la suppression de ces objets ou du moins la diminution en tout ou parties... » (*Cahier de Massérac*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 571). Au XVIIIe siècle, le recteur de Pleugueneuc prétend avoir la dîme sur les lins et les chanvres, bien que l'usage ait été de ne pas les réclamer; voy. un mémoire de 1762 (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64).

que la dîme sur les millets et les blés noirs est perçue seulement depuis quarante ans [1] ; affirmation contestable d'ailleurs, comme semble le prouver un arrêt du Parlement de 1748 [2].

En général, la dîme est perçue en nature, au moment même de la moisson. Les cultivateurs notifient le jour où ils feront la moisson; dans un délai de deux jours, l'agent du décimateur ou son fermier est tenu de prélever la dîme, et, tant que cette opération n'a pas été accomplie, les grains doivent rester sur le champ [3]. — Quelquefois, mais rarement, la dîme est

(1) « Sur la paroisse de Pontchâteau, on dixme à lonzième tous grains et agneaux; dans les paroisses voisines l'on dixme au 22, on ne lève point de dixmes sur les milles, bled noir ny agneaux; il n'y a qu'environ 40 ans qu'on lève la dixme sur les milles et bled noir aussi à l'onzième; on y perçoit aussi la dixme sur les lins » (*Cahier de Pontchâteau*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 573).

(2) Voy. Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. IV, ch. xx, pp. 65-68 : dans la paroisse de Pontchâteau, composée de 8 frairies, la dîme, qui appartient au prieuré de Saint-Martin, est perçue à la 11e gerbe sur les froments, seigles, orges et avoines; dans les frairies du Crevy et de Casso, les décimateurs lèvent la dîme des blés noirs et des mils au 11e, des lins au 15e; dans les 6 autres frairies, « la dîme des lins est au 22e; et pour les bleds noirs et les mils, l'usage étoit de recevoir les grains que chaque particulier donnoit après la fin de la récolte; en sorte qu'ils ne donnoient que ce qu'ils pouvoient et beaucoup au-dessous de la quotité qui se percevoit dans les frairies du Crevy et de Casso. » Le fermier du prieuré voulut obliger quelques particuliers des six frairies à payer la dîme des blés noirs et mils à la quotité des deux autres frairies. Le général soutenait que la dîme des blés noirs n'était qu'une quête purement volontaire, datant de 1709. Dans son arrêt du 8 août 1748, le Parlement confirma le jugement du présidial de Nantes, qui condamnait les frairiens à payer la dîme des blés noirs et des mils à la 11e gerbe, et déclara « qu'il y avoit un abus évident de laisser aux débiteurs de cette dîme la liberté de ne payer que ce qu'ils vouloient, et que cet abus, contraire aux ordonnances, ne pouvoit être rendu légitime par une longue possession. » — Cf. un *Factum pour Bernard Salaun et Jean Guilloton, sieur de Saint-Germain, contre le recteur de Plougoulme*, en 1729; celui-ci assigna « quinze particuliers au présidial de Quimper pour voir dire qu'ils lui paieraient la dîme des lins et blés noirs à la 12e gerbe, quoiqu'ils fussent en possession de ne la payer qu'à la 36 » (Bibl. de Rennes, 183/D 6).

(3) Voy. le Règlement pour le clergé du 19 octobre 1555 : les laboureurs doivent notifier au décimateur le jour de la moisson; le décimateur doit « deux jours après aller quérir leurs dixmes; pendant lequel temps ne doivent les laboureurs et autres glenner, ne mettre leurs bêtes dans les terres » (Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. II, art. CCCCLXXXIV, t. I, p. 429). Cf. un arrêt du Parlement, du 18 mai 1564 (*ibid.*, l. II, art. DCLXXXIII, t. I, p. 561).

acquittée en argent ; c'est sous cette forme qu'assez souvent l'abbaye de Redon perçoit la dîme des vins; on apprécie alors en numéraire la quantité de vin que doit chaque tenancier [1]. D'autres fois, la dîme est *abonnée :* le décimateur perçoit une somme fixe sur chaque tenure [2]. Mais ce ne sont que des cas tout à fait exceptionnels.

Les terres nouvellement défrichées sont soumises aux dîmes comme les anciennes tenures et au même taux qu'elles [3]. On en fait soigneusement le relevé, et, en présence des propriétaires, on mesure la superficie de chacune d'elles [4]. Beaucoup de *dîmes novales*, — car c'est sous ce nom que l'on désigne les dîmes de fondation récente, — ont été ainsi créées

(1) Voy. l'*Etat des vins*, de l'abaye de Redon, années 1715 et suivantes : « ... Guillaume Trollart, 1 barrique à 12 livres, *payé;* — Joseph Trollart, 1 barrique à 14 livres, *payé;* — Jean Robin, 2 barriques à 15 livres, *payé*... » etc. (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 26). Cf. le *Rolle de la dixme de vin en la paroisse de Redon pour 1749 (ibid.)*, un *Etat de la dîme du vin pour 1660 (ibid.*, H 26), un *Etat général des vins de la paroisse de Redon*, de 1747 (*ibid.*, H 13). Il semble que les vignerons puissent, à leur gré, acquitter la dîme du vin en nature ou en argent : en 1676, les religieux de Redon font savoir « que tous ceux qui voudront payer l'an présent le droit de dixme de vins appartenant ausdits religieux, en vin, et qui pour cet effect auront besoin de futz pour mettre ladite dixme, le vin estant fait, ayent à en advertir lesdits religieux de jour à autre, qui leur en fourniront suivant l'ancienne coustume...; » s'ils aiment mieux attendre que toutes les vendanges soient faites, « les religieux l'aprécieront et s'en acomoderont avec les particulliers à la manière accoustumée » (*ibid.*, H 26). Avec le vin de la dîme, l'abbaye de Redon fait un commerce important; ainsi en décembre 1707, elle envoie à un seul marchand de Rennes, M. de Varennes de Condat, 81 barriques de vin (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 14).

(2) Les abonnements à la dîme du vin paraissent avoir été nombreux sur les dîmeries de l'abbaye de Redon, et dès le XVIIe siècle : en 1685, nous voyons de nombreux tenanciers qui se sont abonnés à la dîme pour une période de 6 ans, et qui donnent des sommes variant entre 2 et 15 livres (*ibid.*, H 25). De même au XVIIIe siècle; c'est ainsi, qu'en 1764, Mme veuve Le Pot promet de payer, pendant 9 ans, à la Toussaint, la somme de 15 livres pour la dîme des vins qu'elle récoltera dans la paroisse de Redon. La plupart des abonnés donnent 10 livres par an (*ibid.*, H 13).

(3) Des arrêts du Conseil et du Parlement, de 1747, 1751, 1753, établissent que les novales sont perçues au taux de l'ancienne dîme (*Journal du Parlement*, t. III, ch. CLXXIV, pp. 695 et sqq.).

(4) Voy., par exemple, le *Prisage et bornage des terres nouvellement défrichées et qui sont soumises aux dîmes novales dans la paroisse de Bains* (1665). On déclare les terres défrichées depuis 63 ans, et qui sont assez nombreuses (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 88),

du XVIe siècle à la Révolution. C'est seulement la déclaration royale de 1768, qui a exempté de toute dîme pour une période de vingt ans toutes les terres défrichées.

Dans certains cas, le seigneur ecclésiastique perçoit directement la dîme sans l'affermer. Sur un assez grand nombre de traits de dîmes qui appartiennent à l'abbaye de Redon, ce sont les agents de l'abbaye qui la prélèvent et qui la portent en compte; aussi le produit en varie-t-il d'une année à l'autre[1]. — Mais, le plus souvent, les dîmes sont données à ferme : le fermier fournit une rente fixe au décimateur et perçoit la dîme à ses risques et périls. C'est ainsi qu'en 1662 l'abbaye de Redon afferme pour six ans la dîme de la Magdelaine à M. Jean Perot, sieur de la Duchais, moyennant une rente de 20 demées de seigle ; la même année, elle donne aussi à ferme les dîmes de Renac et de Saint-Marcelin[2]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la plupart des dîmes de l'évêché de Vannes sont affermées et produisent un revenu considérable[3].

Parmi les personnes, qui prennent à ferme les dîmes, on

(1) Voy. les recettes de dîmes de l'abbaye de Redon, de 1704 à 1707 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 10); on voit qu'elles varient d'une année à l'autre :

	1704.	1705.	1706.	1707.
Trait de la Provosté	67 boiss.	71 boiss.	50 boiss.	68 boiss.
— de Saint-Léger	66 —	95 —	48 —	78 —
— de Saint-Martin	180 —	240 —	140 —	192 —
— de la Vallée	126 —	98 —	82 —	47 —
— de la Calvernaye	169 —	185 —	45 —	90 —
— de la Portais	118 —	80 —	83 —	69 —
TOTAL	726 boiss.	769 boiss.	448 boiss.	544 boiss.

Cf. aussi les Comptes du sous-cellerier, de 1665 à 1742 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 9).

(2) *Comptes du sous-cellerier de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 9).

(3) Voy. les baux des dîmes de l'évêché de Vannes de 1649 à 1670 (Arch. du Morbihan, G 296); en 1649, les dîmes de Sulniac ont été affermées à Jean Grée et Jean Fahanat pour 190 perrées de seigle; la dîme de la frairie de Rosh (paroisse de Theix) est affermée à Pierre Le Guellen pour 190 perrées de seigle et d'avoine; la dîme de Cleguerec est affermée par argent à Me Jean Le Botmel, recteur de la paroisse, pour 1.200 livres. Cf. aussi le *Rentier de l'évêché de Vannes (ibid.*, G 6) : en 1775, les dîmes de Surzur sont affermées pour 9 ans au prix de 1.700 livres; les dîmes de Sarzeau, pour 9 ans, au prix de 3.500 livres; les dîmes de Cleguerec, pour 9 ans au prix de 3.200 livres, etc., etc.

trouve parfois des nobles : les religieux de Redon, en 1635, déclarent qu'autrefois des gentilshommes « par contraintes et violences » se sont fait donner les fermes de plusieurs traits de dîmes : ils voudraient maintenant en obtenir le renouvellement, et ils menacent les villageois dont ils redoutent la concurrence [1]. Mais le plus souvent, les fermiers sont des hommes de loi, des bourgeois [2] ou encore des paysans [3].

Les dîmes sont surtout perçues au profit des gros décimateurs, et de fait elles constituent l'un des principaux revenus des abbayes, des évêchés et des chapitres [4]. Aux prêtres des paroisses, il n'en revient que la plus faible partie, souvent le tiers [5]; toutefois, dans la plupart des cas, les *dîmes novales* leur sont intégralement réservées.

(1) Requête des religieux de Redon au Parlement (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 26). Une ordonnance du 7 septembre 1568 déclarait les gentilshommes incapables de posséder les fermes des dîmes à peine de déchéance (Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, art. *Dîme*, éd. de 1784, t. VI, p. 24). On voit qu'en réalité cette ordonnance ne fut pas appliquée.

(2) Voy. *fonds de Redon* (H 9 et 10, *passim*).

(3) En voici un exemple : en 1674, l'abbaye de Redon afferme pour 4 ans à Jullien Paviot, Jullien Hémeri, Jullien Chauvin, Jacques Faruel, Jan Jouano, Pierre Menil, Michel Rapé fils, François et Jan Baudour, laboureurs et vignerons, demeurant dans la frairie de Saint-Gilles, paroisse de Redon, « la dixme des grains de ladite fresrie de Saint-Gilles des grains qui ont accoustumé se dixmer... » à condition pour les preneurs de livrer chaque année dans les greniers de l'abbaye 60 demées de froment rouge, 6 tonneaux de seigle et 2 tonneaux d'avoine, mesure de Redon. En 1690, la dîme de Saint-Gilles est encore affermée aux mêmes paysans (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25). On trouve un assez grand nombre d'exemples analogues (*ibid.*, H 25).

(4) Voy. Guillotin de Corson, *Pouillé de l'archevêché de Rennes*, t. I et II, *passim*. Vers la fin du XVIIIe siècle, le revenu total de l'évêque de Dol s'élève à 34.196 livres; les dîmes, à elles seules, produisent 18.877 livres (*ibid.*, t. I, pp. 458 et sqq.). Les dîmes du chapitre de Rennes rapportent 22.430 livres, et le revenu total s'élève à 54.776 livres (*ibid.*, t. I, pp. 190 et sqq.). Cf. A. du Chatellier, *Evêché et ville de Kemper* (*Mém. de la Soc. d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1887, t. XXV, p. 165). Voy. aussi le *Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, de 1726 à 1739, et le *Rentier*, de 1765 à 1789 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(5) C'est ainsi que l'abbaye de Saint-Mathieu, qui perçoit la dîme dans 90 villages, en prélève les deux tiers et laisse un tiers aux recteurs. C'est aux recteurs qu'est confié le soin de lever la dîme, et certains d'entre eux essaient de la garder tout entière; voy. un procès qui s'élève, en 1662, entre le recteur de Guilers, Yves Fort, et le fermier général de l'abbaye (Urscheller, *La pointe Saint-Mathieu*, dans le *Bulletin de la Soc. Académique de Brest*, 1888-1889, t. XIV, pp. 382 et sqq.). Cf. Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. IV, V et VI, *passim*.

Il arrive même fréquemment que le décimateur ne donne au prêtre, sur le produit de la dîme, qu'une pension, la *portion congrue* (1). En 1572, le recteur de Brain ne reçoit de l'abbaye de Redon que 50 livres par an pour sa portion congrue (2). En 1705, le recteur de Châteaubourg renonce aux dîmes qu'il percevait, moyennant le paiement d'une pension fixe, et ne conserve que les novales; en 1770, il abandonne aussi les novales à l'abbaye : le contrat stipule que sa portion congrue sera élevée à 500 livres, et celle de son vicaire, à 400 (3). En 1769, le recteur de Pléchâtel renonce aussi aux novales, et sa portion congrue est portée à 650 livres (4). Le chapitre de Quimper, qui possède des dîmes dans un assez grand nombre de paroisses, n'attribue aux prêtres qui les desservent que des portions congrues de 200 à 300 livres (5). La Déclaration du 29 janvier 1686 porte la portion congrue des recteurs à 300 livres, et celle des vicaires à 150 livres. Mais elle ne fut que très imparfaitement observée; c'est ainsi que vers la fin du XVIIIe siècle, les portions congrues, délivrées par le chapitre de Saint-Brieuc, sont pour la plupart inférieures à 300 livres (6). En 1786, une déclaration royale, dont

(1) La portion congrue est due au Recteur sur les dîmes de sa paroisse (Belordeau, *Controverses*, t. II, pp. 352-353, l. V, n° 99). Le Recteur, qui opte pour la portion congrue en argent, est obligé d'abandonner les anciens fonds de sa cure, à l'exception du presbytère et de son jardin (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. II, pp. 85 et sqq., chap. XII).

(2) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 96).

(3) *Ibid.*, H 179 *bis*.

(4) *Ibid.*, H 164.

(5) A. du Chatellier, *Evêché et ville de Kemper*, *loc. cit.*

(6) Voici les portions congrues qui sont dues, de 1765 à 1789 :

Au recteur de	Cesson	450	livres.
—	Langueux et à son curé	450	—
—	Trégueux	100	—
—	Ploufragan	100	—
—	Plaintel et à ses curés	700	—
—	Saint-Donnan	180	—
—	Quintin	200	—
—	Tresvé	300	—
—	Plemieu	600	—
—	Saint-Germain-de-la-Mer	140	—
—	Pleboul	300	—
—	Plurien	287	—
—	Plounez-Paimpol	225	—

(*Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, Arch. des Côtes-du-Nord).

les effets doivent s'étendre à tout le royaume, fixe la portion congrue des curés à 700 livres et celle des vicaires, à 300 [1] ; mais il semble bien qu'elle n'ait jamais reçu d'application.

Les gros décimateurs tiennent à recueillir le principal profit de la dîme, mais ils ne montrent que peu de zèle à remplir les obligations auxquelles leur jouissance semble devoir les astreindre. Souvent ils se refusent à entretenir les églises paroissiales. Ils ne s'acquittent que d'une façon tout à fait insuffisante de leurs devoirs de charité : les cahiers de paroisses le leur reprochent avec indignation. En 1789, les moines de Marmoutier possèdent dans la paroisse de Saint-Martin de Janzé des biens qui leur rapportent 6.000 livres de rente, et cependant, depuis 17 ans, ils n'ont donné que 48 livres aux pauvres. On reproche encore aux décimateurs de ne pas même assurer le culte comme il conviendrait : à Montevert, par exemple, les habitants sont obligés de payer le prêtre qui leur est nécessaire. Les propriétaires de dîmes se décident rarement à fournir le traitement d'un vicaire [2]. On s'explique alors l'animosité des paysans contre les titulaires des abbayes qui vivent grassement à Paris et réduisent les moines à quêter dans les campagnes aux dépens des pauvres cultivateurs [3].

Et c'est précisément parce que la dîme est consacrée pour une part tout à fait médiocre à l'entretien des prêtres et aux besoins du culte qu'il faut trouver d'autres ressources, soumettre les habitants à tout un ensemble de droits paroissiaux, qui viennent comme se surajouter à la dîme [4]. Ces droits, ce sont essentiellement les prémices, le casuel, les honoraires du prêtre, les offrandes.

Les prémices, même au XVIIIe siècle, sont perçues dans un grand nombre de paroisses. En principe, elles ne pouvaient

(1) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, pp. 232 et sqq.

(2) E. Dupont, *op. cit.*, pp. 122 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 105 et sqq. : « Ils obtiennent ainsi beaucoup de grains, beurre, laines, argent, malgré la pauvreté et la misère des campagnes » (*Cahiers de la Bouillie et de Saint-Alban*, sénéch. de Rennes).

(4) « Les décimateurs ne donnant pas aux recteurs, à beaucoup près, de quoi fournir à leur subsistance, les paroissiens se livroient facilement à y suppléer, et c'est la vraie origine d'une multitude de taxes de différentes espèces » (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. III, chap. XVII, p. 39).

être levées que sur les paroissiens, qui jouissaient de l'exemption de la dîme pour un journal de terre [1]; en réalité, on y soumet aussi d'autres personnes. La prémice consiste essentiellement en une gerbe de blé et en une sorte de dîme sur les agneaux [2].

Le casuel pèse beaucoup plus lourdement sur les paroissiens, comme on en peut juger par les tarifs, qui fixent le prix de chaque cérémonie, des baptêmes, des mariages, des enterrements [3]. Un règlement du 25 avril 1788, applicable à toute la Bretagne, vient encore élever d'un cinquième le taux du casuel. Il arrive, d'ailleurs, que les prêtres prélèvent des sommes indues, comme ce recteur de Landujan, Yves Leberre, contre lequel les paroissiens engagent un long procès en 1700 : il prétendait se faire donner 72 sous pour chaque enterrement ; l'autorité ecclésiastique l'oblige à ne pas prendre plus de 20 ou 30 sous [4]. — Les honoraires des prêtres viennent se surajouter au casuel [5]. Quant aux *obla-*

(1) Voy. le *Réglement sur le droit de prémice* (*ibid.*, pp. 38-39).

(2) Le recteur d'Etaples perçoit sur chaque ménage, pour le droit de prémice, une gerbe de froment ou 30 sols (*ibid.*). A Sarzeau, le droit de prémice comprend : 1 gerbe de blé par ménage; 1 agneau sur 10, ou bien, s'il y a moins de 10 agneaux, 1 denier par agneau (Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. II, chap. CXVI et CXLII, t. I, pp. 487 et 506).

(3) Voici quelques articles du tarif du casuel de Carentoir, vers la fin du XVIIIe siècle (Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 111-112) :

Tenture mise au maître-autel, 4 l. 10 s.
Chaque écusson, 1 s.
Drap mortuaire à domicile, par jour, 3 s.
Pour chaque cierge, 2 s.
Par cierge devant les fiancés et mariés, 2 s.
Location des chaises dans le chœur, 3 l.
— ailleurs, 30 sous.

etc., etc.

(4) *Requête de François Botherel, seigneur du Plessix, au présidial de Rennes* (22 et 25 mai 1700) (*fonds du Plessix-Botherel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 270).

(5) En 1732, l'évêque de Nantes fit une ordonnance pour fixer les honoraires du clergé; les prêtres doivent recevoir :

Pour les messes basses, 12 sous.
Pour les fiançailles, 10 s.
Pour la bénédiction nuptiale, avec la messe, 24 s.
Pour la publication des 3 bans pour les deux parties, 3 l.

(A. Dupuy, *Journal d'un curé de campagne*, dans les *Annales de Bretagne*, t. V, p. 410). — Cf. Le Claire, *op. cit*, p. 112.

tions ou offrandes, elles sont obligatoires. A Saint-Julien-de-Vouvantes, elles rapportent autant que la dîme; les habitants, qui sont pour la plupart des journaliers ou des artisans, ont beaucoup de peine à s'en acquitter ; aussi, pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, manifestent-ils une véritable hostilité contre les recteurs, qui se sont succédé dans la paroisse, et surtout contre le recteur Journaux, auquel on reproche sa cupidité (1).

Les paysans considèrent que les droits paroissiaux font double emploi avec la dîme : ils en réclament la suppression ou tout au moins la réduction. Le cahier d'Ercé, par exemple, demande la gratuité des sacrements et des sépultures, « vu que les grosses dîmes sont plus que suffisantes pour la subsistance des curés s'il n'y avait pas d'autres décimateurs (2). »

Les paroissiens sont encore obligés de loger le recteur, de subvenir, en grande partie, aux frais de réparation du presbytère (3), ce qui provoque de nombreux procès (4). Parfois un compromis intervient; c'est ainsi qu'à Carentoir, en 1700, le recteur convient avec le général qu'il n'aura plus à s'occuper des réparations : chaque année, il donnera 50 livres pour sa part des frais (5). Il faut noter qu'au XVIIIe siècle, le Parlement s'efforce de rejeter sur les recteurs toute la charge des répa-

(1) Saint-Fort Rondelou, *Messire Jean Lainé, dernier recteur de Saint-Julien-de-Vouvantes avant le Concordat, son Journal et ses notes* (*Revue Historique de l'Ouest*, an. 1900, *Mémoires*, pp. 157 et sqq.). Cf. Le Gallic, *Un curé breton sous l'Ancien Régime*, dans le *Correspondant* du 25 oct. 1888 (Nouvelle série, t. CXVII, pp. 308 et sqq.).

(2) E. Dupont, *op. cit.*, pp. 119-121.

(3) Cf. Belordeau, *Observations forenses*, l. III, part. V, art. VIII, p. 601, et Hévin-sur-Frain, n° IX, t. I, pp. 51 et sqq.

(4) E. Dupont, *op. cit.*, p. 118. — Le recteur de Landujan, en 1700, se refuse à faire au presbytère les réparations auxquelles il est tenu, et il n'a même pas employé l'argent qui lui a été donné par le général à cet effet (*Requête de François Botherel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 270). Dans le cours du XVIIIe siècle, les réparations du presbytère de Landujan donnent lieu à plusieurs procès; voy. une requête du recteur en 1738 : « ... Le général sera condamné de fournir et faire avoir au sieur recteur un presbytère ou logement convenable, et jusqu'à l'avoir fait, il sera pareillement condamné, conformément à la sentence de ce siège du 20 février 1731, de lui payer la somme de 60 livres par chacun an pour son logement... » (E 270).

(5) Le Claire, *op. cit.*, pp. 122-123.

rations [1]. — Les paroissiens sont tenus aussi de contribuer aux réparations de l'église, ce qui leur occasionne souvent des dépenses considérables [2].

D'ailleurs les dîmes, en bien des cas, sont devenues de pures redevances seigneuriales, appartiennent en toute propriété à des seigneurs laïques : ce sont des dîmes *inféodées* ou *féodales*. Ainsi, « les dîmes de tous les blés de la paroisse de Pleugueneuc appartiennent tant au Recteur de ladite paroisse de Pleugueneuc, aux Bénédictins de Lehon, aux Bernardins de la Vieuville, les trois décimateurs ecclésiastiques, qu'à Mme la comtesse de la Villetehart et à M. de Bourbansais, décimateurs laïques, à raison de leurs terres du Gage et de la Bourbansais, situées en ladite paroisse. » En 1668, les dîmes inféodées de la seigneurie du Gage sont affermées 250 livres, tandis qu'en 1670, les dîmes du recteur de Pleugueneuc ne sont affermées que 90 livres [3]. Souvent, le seigneur laïque a les 2/3 des dîmes; le recteur, 1/3 seulement [4].

(1) Voy. un arrêt du Parlement, du 15 mars 1745, confirmé par un arrêt du Conseil, du 6 août 1745 (*Journal du Parlement*, t. III, chap. CXXXVII, pp. 519 et sqq.). Un arrêt du Parlement, du 11 juillet 1753, déclare que les abbayes de chanoines réguliers sont tenues aux réparations des prieurés-cures qui dépendent d'elles (*ibid.*, t. IV, chap. CXII, pp. 479 et sqq.)

(2) Le général de Carentoir donne pour la réparation de l'église : en 1766, 600 livres; en 1788, 383 livres (Le Claire, *op. cit.*, p. 32). Le général de Landujan, vers 1784, dépense 5 à 600 l. pour les réparations de la nef (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 270). — Il faut noter aussi que la plupart des paroissiens un peu aisés lèguent à l'église, en mourant, une somme parfois assez considérable; à Landujan, par exemple, vers 1700, il y a eu des legs de 20, 30, 40, 50 et même de 70 et 100 livres (*ibid.*, E 270). Cf. Le Claire, pp. 81-82.

(3) *Fonds du Gage* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64).

(4) Voy., par exemple, la *Déclaration de la baronnie d'Ancenis*, de 1680 (*fonds d'Ancenis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). Le seigneur de la Molière a les deux tiers des dîmes de la paroisse de Saint-Senoux, et le recteur un tiers (A. Guillot, *La terre et la seigneurie de la Molière*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1899, t. XXVIII, pp. 157 et sqq.). Le seigneur de Pontual a les deux tiers de la dîme de Saint-Lunaire « ayant cours ès paroisses de Saint-Lunaire, Saint-Briac et Saint-Enogat » (Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, p. 368). Par contre, le châtelain de Couëron n'a qu'un tiers des dîmes du fief de Vigneux, les deux autres tiers appartenant au doyen de Nantes et au recteur de Couëron (*ibid.*, 3e partie, pp. 95 et sqq.). Le seigneur du Gage possède le tiers d'un des trois traits de dîme de la paroisse de Pleugueneuc, les deux autres tiers appartenant aux religieux de Lehon (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 63).

Les dîmes inféodées, comme les dîmes ecclésiastiques, sont d'un bon revenu. Dans la seigneurie de Saffré, en 1605, les dîmes ne rapportent guère moins que les rentes de deux métairies [1]. Les dîmes féodales de la seigneurie de Villetehart, qui s'étendent sur les paroisses de la Bouillie, d'Erquy, de Henanoul, de Plurien, produisent, en moyenne, un revenu annuel de 855 livres [2]. Dans la seigneurie de Châteaugiron, 7 traits de dîmes, en 1765, sont affermés 492 livres [3]. Le taux des dîmes féodales est non moins variable que le taux des dîmes ecclésiastiques; souvent, elles se perçoivent à la 12e ou même à la 10e gerbe [4]. Les seigneurs laïques lèvent aussi les dîmes novales sur les terres nouvellement défrichées.

Pour le propriétaire noble, les dîmes ne se distinguent point de ses autres droits seigneuriaux : il en dispose comme de sa propriété. C'est ainsi qu'en 1545, Maurice, seigneur de Gourguehon, vend, pour 25 livres tournois, au seigneur du Plessix un droit de dîme sur un certain nombre de terres en Médréac. En 1552, René du Cambout achète pour 30 livres monnaie à François Guédelisle la dîme du village des Alliers[5].

Au Moyen-Age, on le sait, les nobles se sont emparés d'un grand nombre de dîmes. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, on se plaint encore de leurs usurpations : « Il est certain, déclare Charles Colbert dans son mémoire de 1665, que les gentilshommes de Bretagne, de quelque qualité qu'ils soient, tâchent

(1) Les métairies de Beauchesne et de la Morteraye, en 1605, rapportent : 216 boisseaux de seigle, 40 boisseaux de froment, 16 boisseaux 1/2 d'orge, 9 boisseaux d'avoine grosse. Les dîmes produisent : 200 boisseaux de seigle, 48 boisseaux d'avoine grosse, 8 boisseaux de froment, 3 boisseaux 1/2 d'orge (*Dial de Saffré*, *fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure).

(2) *Grand de la seigneurie de la Villetehart* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81).

(3) *Inventaire des revenus de la seigneurie de Châteaugiron*, de 1765 (*ibid.*, E 22). — En 1694, les dîmes de la seigneurie de la Roche-Suhart sont affermées 931 livres (*fonds de la Roche-Suhart*, Arch. des Côtes-du-Nord, E 1370).

(4) Le seigneur de Bienassis, sur beaucoup de tenures, perçoit la dîme au 10e, sur d'autres, au 30e; voy. la *Prise de possession de la seigneurie de Bienassis*, *par Vincent de Tanouarn* (*fonds de Bienassis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 33). Le droit de dîme en la paroisse de Médréac qu'en 1545, Maurice, seigneur de Gourguehon, vend à Allain Harel, seigneur du Plessix, se lève au 12e (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 19).

(5) *Fonds du Cambout* (Arch. des Côtes-du-Nord).

toujours de s'emparer du bien de l'Eglise et mesme s'efforcent de se rendre maîtres de la jouissance des dixmes pour le prix qu'ils veulent, et surtout ceux qui sont appuyés de parents dans le Parlement [1]. » Il arrive que des seigneurs laïques aient usurpé toutes les dîmes d'une paroisse; c'est le cas à Carentoir, où, en 1750, on compte 12 décimateurs laïques [2]. — Il est alors nécessaire, pour remplacer la dîme ecclésiastique, de créer un nouveau droit [3] : c'est le droit de *neûme* ou de *mortuage*, qui se perçoit sur le mobilier des chefs de famille qui meurent dans la paroisse, et en prélève, en principe, le neuvième. En fait, au XVIIIe siècle, le taux en est réduit, mais le droit ne porte plus que sur les roturiers, car une ordonnance de 1579 en exempte les nobles [4].

On le voit, dîmes et droits paroissiaux viennent se surajouter aux redevances que perçoit le seigneur direct. Comme au Moyen-Age, il faut voir en eux une forme de l'exploitation seigneuriale, et il est certain qu'ils aggravent, dans une notable mesure, les charges qui pèsent sur les paysans [5].

(1) *Mémoire de Charles Colbert*, fol. 27.

(2) Le Claire, *op. cit.*, pp. 352-354.

(3) Et c'est d'autant plus nécessaire qu'il semble bien que la portion congrue ne puisse être prétendue sur les dîmes inféodées; voy. P. Hévin, *Consultations sur la Coutume de Bretagne*, n° XVII, pp. 90 et sqq., et Devolant, *Recueil d'arrêts*, t. II, pp. 32-33.

(4) Belordeau, *Observations forenses*, l. III, part. III, art. II, p. 544, et *Controverses*, t. II, pp. 167-168, l. III, n° 13. Cf. Le Claire, *op. cit.*, pp. 127 et sqq.

(5) Voy. une lettre du subdélégué d'Auray, de 1778 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1654) : « Il est quelques paroisses où l'excès des dîmes semble décourager le cultivateur, par exemple, celle de Quiberon où l'on dîme à la tierce dans une partie, à la 12e ensuite, puis après à la 33e, sans y comprendre les novales que le curé vient ensuite dîmer à son tour. » — D'ailleurs, dans toute la France, la dîme présente à peu près les mêmes caractères. Pour le Bordelais, M. Marion a pu établir que le taux de la dîme est généralement au 10e, que sa charge est plus lourde que celle des redevances seigneuriales, et qu'elle est la source de nombreuses exactions (*Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, 1902, pp. 49 et sqq.). En Auvergne, les dîmes ne pèsent pas moins lourdement sur les populations rurales; voy. Fr. Mège, *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'Ancien Régime*, 1898, pp. 3 et sqq.

CHAPITRE XIII

LA PORTÉE DU RÉGIME SEIGNEURIAL; SES ABUS

Peut-on évaluer les charges du régime seigneurial? — Les violences des seigneurs et de leurs agents. — Exactions provoquées par les péages, les droits de foires et de marchés, le champart, les banalités, les corvées, les redditions d'aveux. — Abus résultant de la perception des rentes. Le paiement des arrérages. Les apprécis et les mesures. L'évaluation des rentes en avoine.

On vient de décrire toutes les catégories de redevances et de services que, dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, les paysans bretons sont encore tenus d'acquitter. Mais quelle est la véritable portée du régime seigneurial? Il serait véritablement accablant, si toutes ces charges seigneuriales se trouvaient toujours accumulées et pesaient toutes ensemble sur tous les paysans. Sans doute, il n'en est pas ainsi; et l'on a vu, du reste, combien les redevances, qui portent sur les tenures, et les services, auxquels sont astreints les tenanciers, se sont atténués depuis le Moyen-Age (1).

Il n'en est pas moins vrai que, sur la plupart des domaines, l'exploitation seigneuriale se manifeste encore par tout un ensemble de redevances, de services et de droits, dont l'accumulation pèse très lourdement sur les populations des cam-

(1) C'est ainsi que sur le domaine royal, les rentes dues par les tenanciers ne s'élèvent souvent qu'à 2 ou 3 sous par journal (*Déclarations*, de 1678 et années suivantes, Arch. Nat., P 1664 et 1665, *passim*). Voy. la *Déclaration* de Pierre Pippaud et consorts, de la paroisse de Sainte-Pazanne, en 1678; pour 300 journaux de terre, ils doivent au domaine une rente de 4 boisseaux de froment et de 8 boisseaux d'avoine, et « 10 sous pour menue coutume qui est à raison de 2 sous 6 deniers par boisseau » (*ibid.*, P 1664, fol. 335). Jean Robard et consorts, pour 50 journaux de terre, doivent une rente de 1 boisseau de froment, 2 boisseaux d'avoine et 2 sous 6 den. t. de petite coutume (*ibid.*, P 1664, fol. 337).

pagnes. Les cahiers de paroisses, ceux précisément qui émanent sans aucun doute des paysans eux-mêmes, décrivent souvent cette variété des charges seigneuriales et en déplorent les effets. Qu'on lise, par exemple, la déclaration que les paroissiens de Sixt ont jointe à leur cahier, qu'ils ont écrite sur une feuille détachée, afin sans doute de tromper la surveillance de l'officier seigneurial qui présidait leur assemblée (1) :

« Déclaration des laboureurs de la paroisse de Sixt et de leur grande misère qu'ils leurs et causée par le seigneur dont il se trouve relevant, scavoir : premier faut leur rendre aveu de père au fils ; il faut au laboureur payé pour la façon dudit aveu 6 livres par arpant, et la dixme à la dixime ou la onzième jerbe, et rante en blez et froment et auvoine et rante par argent et chapon et poulles et journée dans le mois daout, et le droit de recepte ; quand un pauvre laboureur vand un mourceau de terre, le seigneur en a le huitième ; il contrainc les pauvres laboureurs aller à lur moulin et il doive le seizime du grain et ils en prenne le douzime, et faut encore au pauvre laboureur faire toutes les courbées pour l'antretien de leurs moulins et de leurs châteaux; et toutes lesquelles rentes se monte, celles par argent à 500 livres ou environs et celles par grains à 1500 boisseaux ou environ quil faut payer au pauvre laboureur de la paroisse de Sixt par chacun an ; encore chaque seigneur a son juge, un greffier, un procureur fiscal, un sergant qui ruine le public; pour à l'égard des grands chemins ny a que les pouvre laboureur à y travalier, la plus part nont pas un mourceau de pain, il nont jamais reçu un liard. Les seigneurs ne voullant pas que les laboureurs ait de fugil ny chens, lon a rien pour se garder des voleurs, même il ne voullant pas que on prenne aucun poisson sur les rivières; voilà la véritable vérité à la connoissance de tout le public de la paroisse, ils se jette à la misericorde de sa majesté. Fait à Sixt le 7me avril 1789. En foy de quoy nous avons signé pour tout ce que desus » (Suivent les signatures).

Les habitants de la paroisse de Beignon énumèrent aussi tout l'ensemble des charges seigneuriales qu'on leur impose,

(1) *Cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel* (Arch. du Morbihan). J'ai respecté l'orthographe fantaisiste de cette déclaration qui, non moins que le style, prouve bien qu'elle a été rédigée par les paysans eux-mêmes.

se plaignent surtout des banalités, des lods et ventes, des corvées [1]. Non moins significatives sont les doléances des paroissiens de Conquereul : « La paroisse de Conquereul, déclarent-ils, se trouve malheureusement sous la dépendance de cinq seigneurs; elle est extrêmement surchargée et par les rentes et par le gouvernement féodal; la dîme s'y perçoit à l'onzième dans la plus grande partie, dont les deux tiers vont aux seigneurs [2]. »

Certains cahiers de paroisses s'appliquent même à évaluer avec précision la portion que les charges seigneuriales prélèvent sur le revenu des tenures. A les en croire, elles le réduiraient parfois de plus de moitié [3] ; ou encore ils prétendent établir que rentes seigneuriales et impositions royales réunies diminuent des trois quarts[4], voire des huit dixièmes[5] les ressources du paysan. Ces évaluations semblent quelque peu exagérées, et il est malaisé, du reste, d'en contrôler l'exactitude. Il est aussi des cahiers qui affirment que les charges seigneuriales représentent le double [6], parfois même le triple ou le quadruple [7] des impôts royaux. Mais ce ne sont évidemment que des cas exceptionnels. Les déclarations des vingtièmes nous montrent le plus souvent les

(1) *Cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel* (Arch. du Morbihan).

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C 567. Cf. aussi le *Cahier de la Rouxière* (*ibid.*, C 574), le *Cahier de la trêve de la Ferrière, paroisse de la Chèse* (sénéch. de Ploërmel), etc. Il faut signaler aussi à ce point de vue la *Délibération de la paroisse d'Eréac*, du 2 février 1789 (*Cartons des affaires de Bretagne*, liasse H, Arch. Mun. de Rennes).

(3) Le *Cahier de Bourbriac*, par exemple, estime que sur 300 livres de revenu les charges seigneuriales prélèvent 189 livres; cf. Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 41-42.

(4) Voy., par exemple, le *Cahier de Saint-Grave* (sénéch. de Ploërmel) : « Représentent de plus lesdits habitants qu'ils sont écrasés par les rentes seigneurialles, par les dixmes des seigneurs, par les corvées et charois, de sorte que les impositions royalles et redevances seigneuriales acquittées, il leur reste à peine le quart de leurs revenus pour leur subsistance. » Cf. aussi le *Cahier de Saint-Mesme* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576).

(5) Tel est le calcul établi par le cahier de Ménéac (sénéch. de Ploërmel).

(6) Les habitants de Plélan déclarent dans leur cahier qu'ils paient 10.000 livres au roi et 20.000 livres aux seigneurs (Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 75-76).

(7) Le *Cahier de Pierric* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 573) déclare que la paroisse est beaucoup plus opprimée par les rentes seigneuriales que par les impôts royaux; jointes « à la dîme aux dix, » elles triplent et quadruplent les impositions royalles. »

impôts comme prélevant une portion plus forte du revenu que les rentes seigneuriales[1]; il est vrai que ce n'est pas à la perception de ces rentes que se borne l'exploitation seigneuriale.

Mais, quoi qu'il faille penser de ces estimations *quantitatives*, et en admettant même que l'ensemble des charges seigneuriales ne soit pas matériellement aussi lourd qu'on pourrait le croire, il est un autre élément dont il faut tenir compte, si l'on veut apprécier sainement la portée du régime seigneurial: ce sont les abus, les vexations de toutes sortes qu'il entraîne.

Il faut comprendre, parmi ces abus, non seulement les violences caractérisées des seigneurs ou de leurs agents, mais aussi et surtout l'ensemble des pratiques, qui rendent singulièrement plus pénibles les charges seigneuriales.

Ce sont surtout les agents seigneuriaux qui se montrent durs et impitoyables pour les paysans, abusant de l'autorité que leur confère l'exercice de la justice, ne craignant pas de ruiner les malheureux qui dépendent d'eux, et il en est même qui se font un jeu de les maltraiter. — Mais les violences et les exactions sont parfois le fait des gentilshommes eux-mêmes. Sans doute, l'on trouve beaucoup de propriétaires nobles, qui vivent en bons termes avec leurs paysans; il en existe même de vraiment bons et généreux, comme ce Pierre Botherel, vicomte d'Apigné, qui, chaque année, à la Fête-Dieu, invite à dîner ses métayers, qui accepte d'être le parrain de l'enfant du « bonhomme Daligault, » paie les frais du baptême et du dîner[2]. Mais il est aussi des seigneurs violents, sans pitié pour leurs paysans, et les plus durs, ce sont souvent, quoi qu'on en ait dit, les hobereaux qui résident sur leurs terres[3];

(1) Voy. les *Déclarations des vingtièmes* (Arch. d'Ille-et-Vilaine). Dans la paroisse de Bourg-des-Comptes, les rentes seigneuriales représentent une charge à peine supérieure à celle des fouages (*ibid.*, C 4515). A Arbressec (*ibid.*, C 4511), les charges seigneuriales prélèvent, en général, un quart ou un cinquième des revenus.

(2) Voy. Paul Parfouru, *Les dépenses de Pierre Botherel, vicomte d'Apigné* (1647-1648), Rennes, 1902.

(3) Voy. Jean Lemoine, *La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne, en 1675* (*Annales de Bretagne*, t. XII, p. 322); M. Lemoine cite une lettre du marquis de Molac à son intendant à Saint-Renan, du 18 février 1669, pour le prévenir qu'une de ses terres passe à son frère,

c'est dans les provinces reculées, où la royauté ne peut exercer une active surveillance, que l'on trouve le plus grand nombre de ces tyranneaux.

A la vérité, les nobles bretons ne sauraient se comparer aux gentilshommes de l'Auvergne, dont les concussions, les brigandages et les crimes ont provoqué les Grands Jours de Clermont et obligé le pouvoir royal à sévir [1]. Cependant, l'enquête de Charles Colbert, en 1665, nous représente un grand nombre de gentilshommes campagnards comme prédisposés aux violences par leur vie oisive et débauchée [2]. Il en est qui ne se contentent pas d'être des fainéants et des ivrognes « occupés de chasser et de faire la débauche, » mais qui ont l'habitude de maltraiter leurs sujets ; certains vont même jusqu'au crime. Dans la paroisse de Cherveix, le seigneur, le sieur de l'Aumosne, qui possède 4.000 livres de rente, est « un homme de mauvaise vie, accusé d'assassinats, violements et autres crimes atroces; le Procureur général est son allié, et les plus forts du Parlement, ses proches parents, ce qui cause l'impunité de ses crimes et la continuation de ses violences et emportemens [3]. » Dans la paroisse de Baguepieau, le sieur de l'Escu de la Mansellière, riche de 10 à 12.000 livres de rente « est réputé fort violent, tirannise ses vassaux, fait des usurpations et se fait fort des parents qu'il a au Parlement [4]. » Charles Colbert ne cesse de remarquer, en effet,

le comte des Chapelles. Qu'il avertisse le fermier « qu'ils peuvent estre en repos, estant à un homme de cour qui ne les tourmentera de corvées ni d'aucun embarras. »

(1) Cf. Fléchier, *Mémoire sur les Grands Jours de 1665*, éd. Chéruel, 1856. C'est aussi pour réprimer les violences de la noblesse que l'on tint des Grands Jours au Puy, en 1666, en Limousin et en Poitou, en 1688. — Voy. aussi G. Tholin, *Cahiers des doléances du Tiers Etat du pays d'Agénais aux Etats Généraux*, Paris et Agen, 1885.

(2) *Mémoire de Charles Colbert* (Bibl. Nat., *Cinq Cents de Colbert*, t. CCXCI), *passim*, et Jean Lemoine, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 322 et sqq. — Sur les mœurs de la noblesse bretonne, voy. encore chanoine Moreau. *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant la Ligue*, chap. XLIII, pp. 342-343.

(3) *Mémoire de Charles Colbert*, fol. 22-23.

(4) *Ibid.*, fol., 23 v°-24 r°. — Parlant de la région de Morlaix, Charles Colbert déclare : « Il y a tout bien près de quarante familles de noblesse dans ce canton. Desquels nous aurions appris plusieurs sujets de plaintes en général, comme d'usurpations des droits de justice, apprétiations exhorbitantes de redevances en grains, corvées excessives et autres exactions, voies de fait et violences, mais nous n'aurions receu aucunes plaintes

que l'appui que les gentilshommes trouvent au Parlement encourage fortement leurs usurpations et leurs violences [1]. Bien des procès criminels nous révèlent aussi les brutalités dont les seigneurs se rendent trop souvent capables [2].

D'une bien plus grande portée sont les abus et les exactions auxquels donnent lieu les diverses catégories de redevances et de services, et toutes les pratiques qui viennent singulièrement aggraver le poids du régime seigneurial. On remarquera que les cahiers de paroisses se plaignent moins des droits eux-mêmes que des abus qu'ils provoquent, des innovations injustifiées et des usurpations, dont ils sont l'occasion.

Sans doute, on trouve les péages fort gênants, mais on s'en plaint surtout, quand il y a eu usurpation, ou quand le seigneur péager ne remplit pas ses obligations. A Saint-Julien, sur la route de Rennes à Redon, déclarent les paysans de Pipriac, ils ne devrait point y avoir de péage; ailleurs, à Messac, l'argent du péage n'a pas été employé à réparer le pont, qui s'est écroulé [3]. — On admet que le seigneur puisse percevoir des droits de foires et de marchés, mais on les supporte malaisément, quand ils sont trop élevés [4], et l'on proteste contre la pratique, qui consiste à faire payer les bestiaux à l'entrée du marché, tandis que la coutume veut que le droit ne soit perçu qu'à la sortie [5]. Les documents administratifs nous montrent aussi que des seigneurs perçoivent des droits de foires et de marchés, sans titre légitime, ou en accroissent injustement le taux. A Lannilis, à la fin du XVIIIe siècle, le duc de Lauzun lève un droit de minage d'une

contre la conduite particulière de l'un ou l'autre d'entre eux, si ce n'est celle des habitans de Morlais contre le sieur marquis de Boisbriand... » (*ibid.*, fol. 103 v°).

(1) *Ibid.*, fol. 27. — Les cahiers de paroisses montrent aussi comment le Parlement de Bretagne favorise les abus et les violences des seigneurs (Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 146 et sqq.).

(2) Docteurs Corre et Aubry, *Documents de criminologie rétrospective* (*Basse et Moyenne-Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles*), pp. 192 et sqq.

(3) Voy. la *Délibération de Pipriac*, du 1er février 1789 (Arch. du Morbihan).

(4) *Cahier de Vue* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 578) : « Le seigneur de Vue perçoit les jours de foires et d'assemblées un droit extrêmement onéreux : savoir, par chaque personne débitant vin sur la place, 40 sols, et par chaque auberge de la ville et du bourg, 20 sols. »

(5) Voy., par exemple, le *Cahier de Reminiac* (sénéch. de Ploërmel, Arch. du Morbihan).

livre et demie par boisseau de grains de 240 livres, et sans avoir de mesure étalonnée ni de pancarte [1] ; ce droit paraît très contestable, car le paie qui veut, et l'on n'ose y astreindre personne [2]. Une lettre du subdélégué de Gourin, de 1775, nous apprend que, depuis plusieurs années, la dame du Fresne perçoit un droit de coutume dans les halles de Gourin, sans pouvoir produire de titre véritable [3]. Le seigneur d'Uzel, depuis 1690, a accru indûment les droits de minage [4]. Et quand les droits de foires et de marchés sont perçus en nature, les exactions sont favorisées par l'incertitude des *mesures*, et par la façon arbitraire dont on s'en sert [5].

En ce qui concerne le champart, on se plaint non seulement du taux élevé auquel on le perçoit, mais du défaut d'exactitude des seigneurs ou de leurs agents à venir prélever la part de la récolte qui leur revient. Ces derniers, dit le cahier de Sainte-Croix de Machecoul, s'excusent de leur négligence « sur ce que souvent tout le fief n'est pas prest, ce qui est d'autant moins juste qu'il ne faut pas qu'un propriétaire diligent et soigneux souffre de la négligence de son voisin. » Pendant ce temps, le blé se gâte dans les champs [6].

La banalité du moulin, toujours fort gênante, est parfois insupportable, quand le seigneur abuse de son droit de con-

(1) En 1772, le duc, à son passage à Lannilis, promit aux vassaux une mesure étalonnée et une pancarte; en 1775 il n'en a pas encore donné.

(2) Lettre du subdélégué de Lesneven, du 14 août 1775 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1688).

(3) On le perçoit sur ceux qui veulent bien s'y soumettre; plusieurs personnes s'y refusent et on n'ose les contraindre à le payer (*ibid.*, C 1689).

(4) Lettre de Necker à l'intendant, du 8 septembre 1779 (*ibid.*, C 1688).

(5) A Plancoët, où se perçoit un droit de havage, on se sert, pour mesurer la redevance, d'une écuelle avec manche; celui qui la perçoit peut s'emparer de tout l'excédent qui est sur le manche et sur ses doigts (lettre de l'intendant au contrôleur général, du 25 août 1777, *ibid.*, C 1688). D'après un dénoncé fait au siège de Plancoët, le 15 juin 1775, il arrive qu'on perçoive la mesure *comble*, et non rase, comme on le devrait; le droit se lève sur un petit sac comme sur un grand, au désavantage des pauvres; enfin la mesure est arbitraire : au lieu de trois quarts de chopine, souvent elle passe la pinte (*ibid.*, C 1688).

(6) *Cahier de Sainte-Croix-de-Machecoul* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 571). On demande que les cultivateurs puissent enlever leurs blés 24 heures après avoir averti le seigneur ou son fermier, Cf. aussi *Cahier de Touvois* (*ibid.*, C 577).

traindre les habitants de tel ou tel village à ne fréquenter que le moulin, souvent éloigné, auquel il leur a été prescrit de faire moudre leur blé [1]. Mais elle est surtout odieuse à cause des nombreuses exactions qu'elle entraîne, et qui sont presque toujours le fait des meuniers, dont la cupidité est légendaire[2]. Non seulement, on le sait déjà, ils perçoivent souvent le huitième ou le quart de la mouture au lieu du seizième [3], mais ils se rendent aussi coupables de fraudes nombreuses : ils gardent souvent pour eux une partie de la farine, trompant sur le poids ou même n'ayant pas de balances ou usant de balances sans précision aucune, ou encore mêlant du sable ou de la chaux à la farine dont ils donnent livraison [4]. Et

(1) Voy., par exemple, *Cahier de la Rouxière* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 574) : Mme de Cornullier a deux moulins à blé « dont ils ont esté arrentés depuis peu et dont ils ont partagés les villages daller à chaqun un moulin qu'elle juge à propos, bien ou mal servy, sans pouvoir aller à lautre quoy qu'il soit à Madame, ou si on y vat, il en font conter quantité de frais attendu que nous ne pouvons en obtenir justice dans sa juridiction, et de plus elle nous envoie grande partie de notre paroisse dans une autre paroisse par contrainte qui ont trois grand quarts de lieue avec des rivières et ruisseaux dont quil est presque impossible de passer sans périr par le débordement des eaux et dont ceux qu'elle envoie à cedit moulin sont à la proximité d'un autre moulin à Madame, n'ayant pas un demy quart de lieue avec des passage commode, nous obligeant de porter nos blés et de les rapporter en farine. » Cf. *Cahier de Beignon* (sénéch. de Ploërmel, Arch. du Morbihan).

(2) « Que les vassaux sujets aux moulins sont dans l'impossible de mettre des borgnes à la cupiditez des muniers qu'on peut regarder comme les sancsues du ger humain... » (*Cahier de Troillac*, sénéch. de Brest, Arch. du Finistère).

(3) Voy., par exemple, le *Cahier de Plouvorn* (sénéch. de Lesneven, Arch. du Finistère) : « Quoy de plus odieux et de plus injuste que de ce voir assujet à un munier incapable, et qui, au lieu d'une saizeieme à luy accordée par la Coutume en Bretaigne nous en lève une huitième et quelque foy daventage, encore mal moudre. » Cf. *Cahiers de la sénéchaussée de Lesneven*, *passim*

(4) Le *Cahier de Beignon* (sénéch. de Ploërmel) dénonce « l'insolence et la friponnerie de ces meuniers, sachant que nous ne pouvons aller ailleurs faire moudre notre grain, nous pillent tant qu'ils le veulent, parce qu'ils n'ont ni balance, ni poids à pezer que des poids de roche qui sont très injustes; nous vous demandons que nous aurons des meulles à bras et permission d'aller aux moulins où bon nous semblera. » Le *Cahier de Plouenan* (sénéch. de Lesneven) accuse les meuniers de mêler aux farines « les chaux, sables et autres ingrédiants. » Cf. aussi le *Cahier de Concoret* (sénéch. de Ploërmel), le *Cahier de Saint-Viau* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576), le *Cahier d'Esquibien* (sénéch. de Quimper). Le *Cahier de Carnoet* (sénéch. de Carhaix) déclare que les paysans ne peuvent « porter leurs plaintes, ni recevoir justice, attendu que les seigneurs et leurs officiers sont les premiers à protéger les meuniers. »

les paysans ne sont pas les seuls à se plaindre des exactions des meuniers : en 1699, messire Charles Hamon demande des lettres monitoriales contre Guyon et Yves Cudonnec, meuniers des moulins du Lan et de Penquelen, qui, au lieu de servir « les détraignables », « n'ont jamais leurs moulins en estat et exercent sur les bledz des vassaux et détraignables un pillage et une volerie extraordinaires » ; ils prennent toujours plus du seizième de la mouture, souvent un huitième; ils n'ont de poids que depuis que les plaintes des vassaux les y ont contraints ; ils mettent les farines dans un lieu humide pour les faire peser davantage. « Pour mieux farder et couvrir leurs voleries, ils sont assez malitieux pour casser des vieux moulages et graviers et les mettre parmy la farine pour la faire peser davantage. » Ceux qui se plaignent, ils les injurient, les outragent, les menacent de leurs pistolets « qu'ils portent toujours en leurs poches[1]. » — Souvent, d'ailleurs, les cahiers considèrent que les seigneurs sont, dans une forte mesure, responsables de ces exactions : n'ont-ils pas, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, élevé d'une façon excessive le loyer des moulins [2] ?

Les corvées, on l'a vu, ne constituent plus un service bien pénible, et le plus souvent, elles ont été transformées en redevances pécuniaires, vraiment peu onéreuses [3]. Mais il

(1) Autre abus encore : quand, pendant les sécheresses, leurs moulins n'ont pas d'eau, ils se servent de tous les moyens pour empêcher les vassaux d'aller à d'autres moulins. Sur tout ce qui précède, voy. abbé Favé, *Les meuniers d'autrefois à Maël-Carhaix*, dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, Congrès de 1901, pp. 177-185.

(2) Aussi demande-t-on parfois qu'à défaut de l'abolition des banalités, le roi fixe d'une façon rigoureuse le prix des fermes et le taux des droits de mouture; voy., par exemple, le *Cahier de Plouedern* (sénéch. de Lesneven). — Sur tout ce qui précède, cf. Emile Dupont, *op. cit.*, pp. 90 et sqq.).

(3) Et encore la transformation des corvées en redevances pécuniaires peut être l'occasion d'exactions; il y a quelques années, déclare le *Cahier de Saint-Gildas-des-Bois*, « la seigneurie payait à chaque particulier pour biens de bœuf 6 livres de pain cuit et 3 livres par chaque bien de bras; qu'à défaut de les faire, les défaillans payaient ceux de bœufs 16 sous, et ceux de bras, 5 sous; mais qu'aujourd'hui on ne les exige plus en nature, et on est forcé de par les seigneurs de payer ceux de bœufs 40 sous et ceux de bras 5 sous » (Arch. de la Loire-Inférieure, C 575).

y a les corvées extraordinaires, les corvées de moulins et de réparations du château, qui se sont développées plus ou moins légalement aux XVIIe et XVIIIe siècles et qui peuvent donner lieu à bien des abus. C'est ainsi que le cahier de Saint-Viau déclare qu'on exige dans la paroisse des corvées indues, nouvellement introduites et consignées de force dans les aveux, grâce à la complicité du sénéchal, qui est le commensal du seigneur : « le Seigneur a exigé que des notables de la paroisse fussent à la corvée et les a occupés à transporter des pierres d'un côté de sa cour à l'autre, sans aucun payement ni nourriture et a aussi contraint lesdits habitants à battre son bled et bêcher son jardin [1]. » — Les paysans considèrent que ces corvées, les corvées de moulins surtout, sont une innovation récente, qu'aucun titre ne légitime; ils se plaignent aussi de l'extension progressive et injustifiée qu'on leur a donnée ; enfin ils reprochent aux seigneurs de ne pas nourrir les corvoyeurs et de les obliger trop souvent à rester plusieurs jours hors de chez eux. Autrefois, déclarent les habitants de Pipriac, le droit de corvée ne s'appliquait qu'au charroi des matériaux nécessaires pour réparer la maison du seigneur ; on l'a étendu « à l'entretien du château et dépendances, au curement des étangs, réparations des moulins et chaussées, charroi de moulage et de bois..., et l'obligation de nourrir ne paroît plus d'usage [2]. »

Les redditions d'aveux, non seulement imposent aux

(1) *Cahier de Saint-Viau (ibid.*, C 576).

(2) Sénéchaussée de Ploërmel (Arch. du Morbihan). Les paroissiens de Carentoir demandent à être délivrés de ces corvées « pour lesquels ils ne sont ni paiés ni nouris, corvées au surplus que l'on ne peut exiger suivant aucune loi, mais seulement en vertu d'une jurisprudence nouvelle établie au détriment des vassaux par des juges propriétaires de fiefs » (*Cahier de Carentoir, ibid.*). Voy. le *Cahier de Beignon (ibid.)* : « Nous nous plaignons encore qu'il nous faut faire touttes les corvées au seigneur pour aller 3 et 4 lieues, dont nous n'avons jamais été payé ni nourri, ni nous et nos bestes; nous vous demandons, Sire, si nous sommes obligés de le faire pour rien, et quelquefois de pauvres gens qui n'ont pas de pain ni de foin pour nourrir leur beste, cela est bien désagréable... » Cf. le *Cahier de Paimpont (ibid.)*, les *Cahiers de Saint-Armel*, de *Ploërmel (ibid.)*, de *Conquereul (Arch. de la Loire-Inférieure*, C 567), de *Masserac (ibid.*, C 571). — Sur tout ce qui précède, voy. Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 74 et 75.

paysans des frais considérables, on l'a vu plus haut, mais sont souvent aussi la source des exactions les plus graves. « Les aveux, disent les paroissiens d'Issé, sont une pépinière de vexations sur la classe des paysans propriétaires... On en a vu qui ont rendu aveu jusqu'à neuf fois pour de minces acquisitions faites successivement ». Les procureurs fiscaux, surtout dans les petites juridictions, s'efforcent de les multiplier [1]. Autrefois, déclare le cahier de Sion [2], les seigneurs exigeaient de leurs vassaux, « possesseurs de fiefs solidaires, des aveux généraux ou collectifs de trente en trente ans » ; aujourd'hui, à chaque mutation, ils veulent des aveux particuliers de tous les vassaux sans distinction, ce qui est ruineux pour eux. — Les procureurs fiscaux, devant qui se rendent les aveux, exigent souvent pour leurs vacations des sommes excessives [3], et maintes fois ils abusent de leur droit d'impunir les aveux [4]. Les « réformations des fiefs » ne donnent pas lieu à moins d'exactions; elles entraînent parfois pour les tenanciers des dépenses assez fortes pour les ruiner complètement : à Paimpont, déclarent les paroissiens en 1789, « la réformation d'un fief, qui produit au plus au seigneur 100 livres de rente, vient d'être faite de la manière la plus rigoureuse, quantité d'aveux impunis, plusieurs particuliers réduits à la mendicité; quelques-uns même n'en ont pas été quittes pour abandonner leurs propres fonds; il est certain qu'elle coûte au moins 7.000 livres aux vassaux [5]. »

Les rentes seigneuriales, on le sait, se sont singulièrement atténuées pendant les derniers siècles de l'Ancien Régime,

(1) *Cahier d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 569).

(2) *Ibid.*, C 576.

(3) Le procureur fiscal de la seigneurie de Bain a pris pour ses frais et vacations des sommes de 12, 15, 20, 32 livres; il s'est enrichi et a acquis « beaucoup de biens et bien des métairies; » voy. le *Cahier de Bain*, cité par Em. Dupont, *op. cit.*, p. 66.

(4) Voy., par exemple, le *Cahier de Villepot*, cité par Dupont, p. 65. Cf. le *Cahier de Sion*.

(5) *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel). — Sur tout ce qui précède, cf. aussi A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, pp. 269 et sqq.

et souvent elles ne représentent plus en elles-mêmes qu'une charge assez légère. Elles seraient donc très supportables, si les pratiques de l'administration seigneuriale ne multipliaient pas les abus et les exactions auxquels elles peuvent donner lieu. C'est surtout le mode de perception qui est gênant, vexatoire, ruineux pour les paysans.

Rien de plus pénible, tout d'abord, que le *devoir de sergentise*. Chaque tenancier, n'occupât-il qu'une infime parcelle, est obligé à tour de rôle de recueillir les rentes, de remplir l'office de « sergent bailliager [1]. » Sans aucun ménagement, on rend le sergent bailliager responsable de tout le rôle, de toutes les rentes dont la perception lui est confiée, de sorte que les frais de la collecte qu'il a à supporter dépassent souvent les revenus de sa tenure [2]. Un tenancier se refuse-t-il à se soumettre à cette servitude ou plutôt est-il incapable de remplir cet office, « les officiers lui font des frais pour plus de 100 livres » ; et le voilà obligé, s'il ne peut lui-même recueillir les rentes, de donner plusieurs centaines de livres à un particulier ou à un agent seigneurial qui tiendra sa place [3]. Le devoir de sergentise est l'une des obligations contre lesquelles les paysans ont protesté le plus vigoureu-

(1) *Cahier de Tréal* (sénéch. de Ploërmel) : « ... Combien est-il injuste qu'un vassal du seigneur, qui ne tient souvent qu'à la moindre de ses tenues, soit obligé de recueillir à sa grande perte et de répondre personnellement de tout un rôle qui contient parfois des centaines d'autres tenues où ce vassal ne tient rien, qui sont souvent éloignées de celles où il tient de plusieurs lieues et écartées dans différentes paroisses où ce vassal ne connaît pas un seul des consorts. » Cf. *Cahier de Concoret* (*ibid.*).

(2) *Cahier du Bois-Gervily* (*ibid.*) : « Que les seigneurs ne puissent plus nous obliger à faire la collecte de leurs rôles, souvent cette collecte surpassant en frais la valleur de dix années du revenu du vassal, qui ne possède qu'un petit terrein dans leurs fiefs. »

(3) *Cahier de Concoret*. — Voy. aussi la délibération de la paroisse d'Eréac, du 2 février 1789 (*Cartons des affaires de Bretagne*, liasse H, Arch. Mun. de Rennes) : « L'infermité des rollles que les seigneurs donne aux sergents baillagers pour en faire la cueillette les obligent de perdre de leur poche une moitié, un tiers et souvant le montant du rolle en entier qu'on est obligés de payer le sommaire au seigneur sans aucunes diminutions ny rémissions, quelquefois avant d'avoir rien reçu. » Cf. la lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à l'Assemblée Nationale, du 17 septembre 1790, citée plus haut (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3).

sement, l'une de celles dont ils ont eu le plus de hâte de se voir délivrés [1].

Le moindre retard dans le paiement des rentes entraîne des frais considérables. « Les habitants des camapgnes, déclare le cahier de Carentoir, supportent chaque année des frais sans nombre au paiement de ces rentes, et il n'est pas rare qu'un particulier paie 10 livres de frais pour quelques sols qu'il peut devoir dans une tenue [2]. » Les retardataires sont accablés d'amendes [3]; il est même des officiers qui les condamnent avant de les avoir assignés à comparaître devant eux ou avant que leur assignation ait pu les toucher [4] ; le Parlement lui-même constate et réprouve des abus de ce genre [5]. — Il arrive aussi que les collecteurs exigent plus

(1) Voy., par exemple, une lettre du Directoire du district de Dinan au Directoire du département *(ibid.)*. — Sur tout ce qui précède, cf. Dupont, *op. cit.*, pp. 64 et 65.

(2) *Cahier de Carentoir* (sénéch. de Ploërmel). Cf. la Requête de la municipalité et des habitants d'Erqui à l'Assemblée Nationale, du 1er juin 1790 : « Pour 11 sous de principalles on a exigé en frait la somme de 13 livres et autres à l'infini » (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3).

(3) Les vassaux doivent autant d'amendes qu'ils ont de termes en retard; voy. un arrêt du Parlement, de 1609, cité par Belordeau, *Observations forenses*, l. IV, part. IV, pp. 781-782.

(4) *Cahier de Pierric* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 573) : « ... Il est, à la honte de l'humanité, des officiers si durs dans quelques unes de ces seigneuries, qu'ils ne connaissent d'autres manières de faire payer et d'avertir les vassaux que par des sentences qui sont rendues, avant qu'ils aient été instruits des assignations. Il arrive de là que toutes les propriétés sont absorbées en rentes et en frais, qui quelquefois surpassent même les rentes. » Cf. Dupont, *op. cit.*, p. 62.

(5) Voy. un arrêt du Parlement, du 4 septembre 1685 (Arch. du Parlement de Bretagne). Le Procureur général du Roi a reçu avis « qu'il se commet un abus dans les paroisses de Nort, Lestouches et Ligné et autres paroisses de l'évêché de Nantes, en ce que certains particulliers praticiens s'ingèrent de faire la recette des rentes féodalles pour les receveurs et sous ce prétexte exigent d'eux de grandes sommes, que le nommé Pichelin recherche aveque empressement cet emploi, et que pour se faire des frais, au lieu de faire bannir la recepte desdites rentes suivant la coustume pour advertir les vassaux de payer leurs rentes, il leur fait faire des sommations sans leur faire donner de copies, sur le pied desquelles il obtient des condamnations et despans qui montent plus hault que les rentes qu'ils doivent et ensuitte les faict executter sans qu'ils ayent rien apris de ses suittes, et que le Pichelin s'est rendu si redoutable dans le pais par ses chicanes que personne n'ose s'en plaindre... » Le Procureur général requiert qu'il soit enjoint aux receveurs et autres qui s'ingèrent de faire la recette « de faire publier aux prosnes des grandes messes ladite recepte et que deffenses leur soient faictes de faire aucunes poursuittes contre les vassaux et débiteurs desdites rentes que quinzaine après ladite publication... »

d'une fois la même rente : souvent, dit le Directoire du département des Côtes-du-Nord en 1790, ils ont, outre le vrai rôle, un cahier de recettes : « c'est sur ce simulacre de rôle qui peut être supprimé et remplacé à volonté, qu'ils croisent les articles, tandis que la marge du rôle authentique reste blanche et ne contient aucune de ces croix qui tiennent souvent lieu de quittance [1]. »

Voici encore une pratique, qui entraîne de sérieux abus et aggrave fortement la charge des rentes seigneuriales. Souvent le seigneur ou ses agents laissent, pendant des années, les rentes s'arrérager sans les recueillir, puis, au bout de quinze, de vingt, de vingt-neuf ans, — car il n'y a de prescription qu'après vingt-neuf ans, — ils les font payer en une fois au taux qu'ils veulent [2]. « On a remarqué, disent les paroissiens de Néant, que les seigneurs attendent les années de disette pour exiger ces rentes accumulées [3]. » Souvent, les tenanciers ont perdu le souvenir de ces rentes, ne savent plus à quel taux on les percevait : « En l'année dernière, disent les habitants de Mérillac [4], le seigneur de notre paroisse a fait payer des rentes retardées qu'on n'avait jamais ouï parler dans la paroisse à son taux; un grand nombre de paroissiens qui n'en croyois pas devoir 20 ou 30 sols par an de rente, on les oblige de payer 200, 400, 600, 800, 1.000 et 1.200 livres chacuns et même plus pour les rentes retardées; pour y satisfaire, bien des vassaux ont vendu le bien fond en entier pour payer même de leur meuble; aujourd'huy la mandicité est leur partage; ce payement se faisait sans retardement accablé de

(1) *Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3.

(2) *Cahier de Laurelas* (sénéch. de Ploërmel) : « Dans la plus grande partie des seigneuries de cette province, les seigneurs, soit par leur négligence personnelle ou par celle de leurs procureurs fiscaux, négligent de pourvoir leur rôle et laissent arrérager leurs rentes féodales pendant des quinze, vingt, trente années, et ensuite exigent dans une seule année le paiement de toutes ces rentes arrérragées, ce qui ruine les vassaux et les oblige de vendre de leurs terres pour acquitter lesdites rentes. » Cf. *Cahier de Saint-Armel de Ploërmel (ibid.)*, *Cah. d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 569) et de *Saint-Julien-de-Vouvantes (ibid.*, C 575).

(3) *Cahier de Néant* (sénéch. de Ploërmel).

(4) *Cahier de Mérillac (ibid.)*.

sotice et de menaces si on se plaignoit d'être ruiné [1]. » Dans les papiers seigneuriaux, dans les comptes, on trouve assez souvent la mention de rentes qui ne sont perçues que tous les 29 ans : « Le 16 may 1713, lisons-nous dans un Rentier de la seigneurie de Saint-Etienne, donné un pouvoir à M. Maunoir pour faire appeller les sujects des fiefs de la Hays et de la Tumerays pour rendre aveu et tenir et communiquer leurs contrats et payer les rantes depuis 29 années par argent ou à acquist [2]. » Il est vrai que souvent, en ce cas, il s'agit de rentes très peu considérables, qu'on trouve plus commode de percevoir en bloc pour plusieurs années [3]. Mais l'on conçoit que, grâce à cette pratique, il fût possible aux seigneurs d'exiger de leurs paysans des rentes depuis longtemps tombées en désuétude [4].

(1) Aussi demande-t-on que les arrérages ne puissent être exigés que pour les cinq ou les trois dernières années; voy., par exemple, les *Cahiers de Laurelas et de Mérillac*, et Em. Dupont, *op. cit.*, p. 62.

(2) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382). Voy. une note sur les rentes dues par Georges Chedmail (XVIIIe siècle) : « .. Le chapon et les 8 sous monnaye se payent ordinairement, mais il y a une corvée qui ne paroist pas avoir esté payée, qui monte pour les 29 années à 10 l. 3 s. » (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 147).

(3) Voy. ce document de 1732 : « Mazure de Monbeille, à devoir de 6 deniers maille monoye par journal. — Mme du Patis Trochon pour 12 journaux 3/4, 6 sols 5 deniers monnaie qui, pour les 29 années, se montent à 11 livres 2 sols 4 deniers. » Plusieurs tenanciers ne doivent que 9 sous, ou même 7 ou 4 sous pour 29 ans (*fonds de Piré*, *ibid.*, E 149). Cf. aussi *ibid.*, E 151 et E 148. Dans le *Sommier de Fouesnel* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62), on trouve assez souvent des mentions comme celle-ci : « On a perçu ensemble 1763 et depuis compris 1782; ainsi vu sa modicité ne percevoir que de 10 en 10 ans. » D'autres fois, on recommande aux receveurs de ne percevoir les rentes que de 5 en 5 ans. — Il arrive aussi que la négligence soit le fait du vassal; voy. un procès du 14 juillet 1767 (*fonds de Boisbaudry*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(4) Voy. la requête de la veuve Le Mercier des Alleuds, de Fougères, à l'Assemblée Nationale, de mars 1790. Elle se plaint de ce qu'en Bretagne, même lorsqu'une rente a été « franchie, » si la quittance a été perdue, le seigneur peut exiger 29 ans de la rente : « En 1764, déclare-t-elle, je fis l'acquisition d'une métairie qui, le 1er avril 1654, avait été afféagée pour une rente de 60 boisseaux de grain, 3 livres en argent et 12 poules... » Cette rente, ajoute-t-elle, fut sans doute aussitôt « franchie, » car il n'en a pas été payé une seule année par les sept propriétaires successifs; « je suis la première à laquelle on ait tenté depuis environ un siècle et demi de faire payer cette rente franchie; » si elle ne peut retrouver la quittance, on lui fera payer sans doute la rente des 30 dernières années, c'est-à-dire « 4 fois et demi un terrain que je n'ai acheté qu'une fois » (*Papiers du Comité féodal*, Ille-et-Vilaine, Arch. Nat., D XIV, 4).

Le danger des arrérages est grand surtout, lorsqu'il s'agit de rentes en grains. Car c'est sur les rentes payées *à l'appréci* que les fraudes sont le plus aisées et partant le plus nombreuses. La Coutume de Bretagne veut que l'appréci se calcule sur les prix des trois derniers marchés qui suivent le terme de la rente [1]. Mais souvent, cette règle n'est pas observée. En bien des cas, le seigneur exige la redevance au moment où le blé se vend le plus cher [2]. Les tenanciers du domaine de Comper affirment que les rentes sont perçues à l'appréci « dans un temps éloigné de l'époque du recouvrement, ce qui double ou triple souvent l'imposition du vassal [3]. » Trop souvent, les seigneurs ou leurs agents fixent les apprécis d'une façon arbitraire [4]. On comprend que l'administration seigneuriale recherche toutes les occasions de faire payer les grains à l'appréci, qu'elle se serve à cette fin de procédés plus ou moins licites : ou bien on ne laisse les greniers ouverts que pendant trop peu de temps [5], ou bien

(1) *Coutume de Bretagne*, titre XIV, art. CCLXVII : « Tous lesdits seigneurs, leurs châtelains et fermiers, ne pourront faire faire aucun appréci des grains qui leur sont dus par leursdits sujets qu'à raison du prix que lesdits grains auront valu communément aux trois derniers marchés subséquens le terme que lesdits grains sont dus... »

(2) *Cahier de la trève de Ferrière, paroisse de la Chèse* (sénéch. de Ploërmel) : « Sire, depuis longtemps votre peuple gémit de payer tous les ans des rentes considérables sur sa terre aux fiefs et seigneuries de la noblesse, tant par grains, corvées, que par argent, et lorsque l'appréci se trouve haute, le roturier est obligé de payer la jouissance de sa terre, même au delà pour payer les rentes desdits seigneurs. »

(3) *Cahier de Concoret (ibid.)*. Voy. aussi *Cahier de Guiscriff* (sénéchaussée de Gourin, Arch. du Morbihan, B 2403) : « Que les seigneurs de fiefs et autres de ce nom, en percevant leurs rentes en argent et à l'apprécis, quoiqu'elles fussent paiables en espèces, soient pour l'avenir tenus à se fixer à leurs anciennes déclarations ou aveux en leurs perceptions, d'autant qu'ils augmentent d'une moitié et plus leurs rentes à la perte de leurs colons, les percevant à l'apprécis aux années de chareté. » Cf. *Cahiers de Kernével et de Melgren* (sén. de Concarneau). Cf. Em. Dupont, *op. cit.*, p. 63.

(4) Le *Cahier de Riec* (sénéchaussée de Quimperlé) demande que les rentes soient payées à l'appréci de la Saint-Michel « et non à l'appréci volontaire des seigneurs ou de leurs agens. » Il arrive même que les receveurs augmentent arbitrairement les apprécis (Em. Dupont, *op. cit.*, p. 63).

(5) Cf. *Cahier d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 569). Et cependant le cas était prévu par la Coutume de Bretagne (titre XIV, art. CCLXVI) :

l'on refuse de recevoir les grains, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'assez bonne qualité [1].

Les rentes sont-elles perçues en nature : les paysans doivent à tout moment se défier des *mesures* qui, extrêmement variées et souvent incertaines, permettent bien des fraudes [2]. Les mesures peuvent être indûment creusées ou élargies. La mesure est-elle parfaitement loyale, par la façon de s'en servir, on peut encore léser les tenanciers. La rente est sensiblement plus ou moins lourde, selon que la mesure est *comble* ou *ricle* [3]. — Très fréquemment aussi, l'on conteste la qualité des grains, qui sont apportés par les vassaux, et que les sei-

« Les seigneurs, leurs châtelains et fermiers, ausquels seront dues aucunes rentes par grains, dues à grenier, seront tenus assigner leurs greniers et iceux tenir ouverts aux termes ausquels lesdites rentes se doivent paier par le tems de quinze jours, et où lesdits greniers ne seroient assignés et ouverts audit tems et que lesdits seigneurs ou leursdits châtelains feroient refus de recevoir lesdits grains, les sujets ne seront tenus par après de porter et paier le surhaussement qui pourrait arriver du prix desdits grains. »

(1) Les habitants de Guipel (Délibération de la paroisse, du 22 février 1789, *Cartons des affaires de Bretagne*, liasse F, Arch. Mun. de Rennes), demandent « que les seigneurs reçoivent les rentes en grains comme la terre les raporte, car voullans du grain tout à fait net et souvent n'en trouvant pas, les font payer au plus haut prix. » Voy. aussi la pétition de la municipalité de Plœuc à l'Assemblée Nationale, du 26 octobre 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3).

(2) *Cahier de la Chapelle-Gloin* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 567), art. 10 : « Que la hauteur, largeur et épaisseur des boisseaux et autres mesures dont se servent les seigneurs pour la perception de leurs rentes soient réglées et fixées, par rapport que si la mesure est trop large et trop épaisse, elle emporte trop de comble, et que les seigneurs soient tenus de fournir à leurs sergents bailliagers un homme pour mesurer lesdits grains. » Cf. *Cahier de Plonévez-du-Faou* (sén. de Châteauneuf-du-Faou).

(3) Voy. A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 128 et sqq. En 1662, plusieurs paroisses engagent un procès contre le seigneur de Guingamp; ils prouvent que la *mesure* servant d'étalon avait été « frauduleusement détériorée, creusée, considérablement élargie, » au point de porter le poids de la mesure de froment ricle à 82 ou 84 livres au lieu de 63 et 65, qui était le poids normal en 1580, et les seigneurs, au lieu de demander la mesure *ricle*, en étaient venus à l'exiger *comble*, ce qui portait son poids à 95 et 100 livres. — A Tréguier, où le demi-boisseau ne devait peser que 42 livres, les seigneurs, quand ils recevaient leurs rentes, les mesuraient avec des demi-boisseaux qui pesaient jusqu'à 56 livres (Archives du Parlement de Bretagne, *Registres secrets*, B 851, n° 14). — Cf. Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. XIX, pp. 303-304).

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gneurs ne se font pas faute de refuser sous un prétexte ou sous un autre.

La perception des rentes en avoine a provoqué parfois une exaction d'un caractère particulier (1). Pendant des siècles, c'était en avoine menue qu'on acquittait ces rentes ; au XVIIIe siècle, on les acquitte surtout en grosse avoine (2). Il est reconnu dans toute la Bretagne que la grosse avoine a une valeur supérieure à l'avoine menue d'un quart ou d'un tiers (3). Or, sur un grand nombre de domaines, et notamment sur les terres du prince de Condé, du duc de Penthièvre, des seigneurs de Châteaugiron, du Tiercent, du Visdelou de Liscouet, on en arrive, en s'appuyant sur un arrêt de 1670,

(1) Sur tout ce qui suit, cf. un *Mémoire pour les Etats de Bretagne*, de 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913).

(2) « La consommation de l'avoine menue a diminué, et le laboureur a préféré la culture de la grosse avoine, qui, à la propriété de l'avoine menue, joint l'avantage de pouvoir être employée en comestible pour les hommes. Les agens et les fermiers des seigneuries, intéressés à l'augmentation des produits, font depuis longtemps essuyer aux redevables des rentes en avoine menue des contestations sur la qualité et bonté de l'espèce » (*Mémoire de 1786*).

(3) *Mémoire*, p. 56 : « Les Etats, pour montrer la lésion énorme que souffriroient les laboureurs, si l'évaluation de l'avoine menue au dixième moins du prix de la grosse subsistoit... ont fait retirer des apprécis de huit cantons de la province dont voici les résultats par année commune » :

Les apprécis de Hennebont, de 1748 à 1757, donnent une différence de près d'un tiers.

Les apprécis de Ploërmel, de 1758 à 1774, donnent une différence d'environ un quart.

Les apprécis de Quimperlé, de 1764 à 1774, donnent une différence du tiers au quart.

Les apprécis de Dinan, de 1765 à 1774, donnent une différence du tiers au quart.

Les apprécis de Pontivy, de 1744 à 1750 et de 1763 à 1769, donnent une différence du quart au cinquième.

Les apprécis de Quintin, de 1765 à 1774, donnent une différence de plus d'un tiers.

Les apprécis d'Ancenis, de 1750 à 1773, donnent une différence de plus d'un tiers.

Les apprécis de Fougères, de 1750 à 1773, donnent une différence de plus d'un tiers.

« La récapitulation des prix communs des grosses avoines, des avoines menues et des différences de leur valeur démontre qu'en général l'avoine menue est inférieure en valeur de deux dixièmes, trois quarts de dixième et davantage. »

qui ne s'appliquait qu'à la seigneurie de Châteaugiron [1], puis sur un arrêt de 1702, à ne plus estimer l'excédent de valeur qu'à un dixième [2]; on exige donc, en réalité, des tenanciers des rentes beaucoup plus fortes que celles auxquelles ils devraient être tenus. Un procès fut engagé à ce sujet par les paroisses de Saint-Germain-en-Coglès, Louvigné-du-Désert, Laignelet, Landehan, Messé, Saint-Ouen-des-Alleux, du Châtellier, de Rougé et Ruffigné; et, en 1786, un mémoire fut présenté en leur nom aux Etats de Bretagne. Les Etats demandèrent l'abrogation de tous les arrêts de la Cour qui fixaient la déduction au dixième, affirmant que ces arrêts étaient vraiment oppressifs « pour les malheureux laboureurs. » Mais seule la Révolution, en abolissant toutes les rentes seigneuriales, a mis fin à cet abus.

Sans doute, dans d'autres régions de la France, on constate des exactions de même nature; partout, c'est principalement par ses abus que le régime seigneurial pèse sur les populations des campagnes [3]. Cependant, il semble qu'en Bretagne, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'exploitation seigneuriale

(1) L'arrêt de 1670 ne fixait pas la proportion de prix des deux sortes d'avoine, mais établissait seulement que les vassaux qui ne porteraient pas leurs grains aux greniers du seigneur de Châteaugiron, pendant qu'ils seraient ouverts, — c'est-à-dire quinze jours après la fête de l'Angevine, — les paieraient suivant l'appréci du premier marché après Pâques (*Mémoire*, p. 17).

(2) L'arrêt du Parlement, du 9 mai 1702, déclare que « l'arrêt du 17 janvier 1670 sera bien et dûment exécuté; ce faisant, faute aux vassaux d'avoir porté leurs grains dans le temps que les greniers auront été ouverts, ordonne qu'ils les paieront en argent, suivant l'appréci qui en sera fait après Pâques de chaque année, et l'avoine menue d'un dixième moins de la grosse, conformément audit arrêt. » Il fut rendu au profit de la seigneurie de Boisorcan et de la seigneurie de Châteaugiron; en 1710, l'arrêt de 1702 fut appliqué à la seigneurie de la Guerche; en 1757, à la seigneurie du Tiercent; en 1758, aux domaines du roi engagés au duc de Penthièvre; en 1774, aux domaines du prince de Condé, et notamment à la seigneurie de Châteaubriant. Et cependant, les fermiers de Châteaubriant « firent des abonnements à la déduction du quart, qui leur assuraient des profits considérables et empêchoient les cris des malheureux : on voit ces abonnemens avec les fermiers depuis 1732 jusqu'en 1749, que M. le prince de Condé établit des régisseurs qui les jugèrent si profitables qu'ils furent renouvellés et continués jusqu'en 1770 » (*ibid.*).

(3) Voy., par exemple, M. Marion, *Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, pp. 78 et sqq.

se soit manifestée avec encore plus d'âpreté qu'ailleurs. C'est que les privilégiés disposent d'une autorité plus grande, de plus de moyens d'action que dans d'autres provinces. Le Parlement de Bretagne, presque uniquement composé de propriétaires nobles, donne toujours tort aux paysans et appuie de son autorité les excès de l'administration seigneuriale (1).

(1) Voy. Dupont, *op. cit.*, p. 147. Les paysans se rendent compte de la partialité du Parlement, dont tous les membres sont des privilégiés; voy., par exemple, la Délibération du général de Bourg-des-Comptes, du 1er janvier 1789 (*Cartons des affaires de Bretagne*, liasse E, Arch. Mun. de Rennes), publiée par Dupont, pp. 207 et sqq. — Puis les procès sont interminables et par là même ruineux pour les paysans : les paroissiens de Ruffigné, en 1773, ont engagé un procès contre leurs seigneurs, qui refusaient les avoines avec lesquelles ils voulaient payer leurs rentes en grains; en 1789, il dure encore et les frais s'élèvent déjà à 3.370 livres; les mêmes habitants avaient soutenu un autre procès pendant 35 ans; finalement, abandonnés par leurs procureurs qu'ils n'avaient pu payer jusqu'au bout, ils avaient été condamnés par défaut (Dupont, *op. cit.*, p. 146).

CHAPITRE XIV

DE L'AGGRAVATION DU RÉGIME SEIGNEURIAL A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

Comment se pose la question. — Y a-t-il eu en Bretagne décadence du régime seigneurial ? — La réfection des terriers. — Progrès des pratiques abusives et aggravation de l'exploitation seigneuriale.

Ici se pose une question particulièrement intéressante : vers la fin de l'Ancien Régime, y a-t-il eu en Bretagne, comme dans d'autres régions de la France, une aggravation notable du régime seigneurial? M. Sagnac, dans sa thèse latine [1], a essayé de déterminer le caractère de la réaction seigneuriale, qui a marqué le dernier tiers du XVIIIe siècle. Elle se manifeste notamment par une réfection très générale des terriers, à laquelle s'est employée toute une armée de feudistes, de *commissaires à terriers*, qui ont intérêt à fonder plus solidement les droits des propriétaires nobles. Mais y a-t-il eu, à la fin du XVIIIe siècle, création de droits nouveaux ou, tout au moins, un accroissement réel des cens et rentes, extorqué par la violence dans les aveux et les « reconnaissances » ? M. Sagnac croit pouvoir affirmer qu'il y a eu élévation arbitraire et illégale des rentes; mais sa démonstration ne repose pas sur des preuves bien précises [2]. Au contraire, il est bien fondé à déclarer que l'administration seigneuriale a multiplié à ce moment les pratiques abusives, qui aggravaient le régime, telles que l'extension des corvées, le paiement des rentes accu-

(1) Ph. Sagnac, *Quomodo jura dominii Ludovico XVI regnante aucta fuerint*, 1898.
(2) *Ibid.*, pp. 41 et sqq.

mulées, les fraudes sur les *mesures*, les atteintes aux droits d'usage et les usurpations de biens communaux [1]. Il a très fortement démontré aussi que la réaction seigneuriale se manifeste encore par le rétablissement de droits tombés en désuétude. Si bien des droits sont tombés en désuétude, il faut, pense-t-il, en attribuer la cause, soit à la confection défectueuse des terriers, soit à la négligence des officiers seigneuriaux, qui les ont laissé se périmer, soit enfin aux fraudes des tenanciers [2]. Cela revient à dire qu'il y aurait eu à l'époque moderne, au XVIIIe siècle surtout, décadence très marquée du régime seigneurial, décadence que M. Loutchisky croit pouvoir aussi très nettement affirmer [3]. Il serait donc légitime de penser que l'aggravation du régime seigneurial, à la fin du XVIIIe siècle, aurait consisté avant tout à enrayer la décadence progressive de ce régime. C'est là une hypothèse très vraisemblable, mais qui ne pourra être pleinement démontrée que par de précises monographies.

En ce qui nous concerne, il importait donc de résoudre d'abord la question de savoir si, en Bretagne, il y avait eu réellement décadence du régime seigneurial. — L'impression qui se dégage des nombreux papiers seigneuriaux qui nous ont été conservés, c'est que cette décadence n'a jamais été très accentuée, qu'elle est moins marquée que dans d'autres régions. Les comptes d'un très grand nombre de seigneuries prouvent que le plus souvent les rentes et les redevances ont été régulièrement acquittées jusqu'à la Révolution [4]. Les

(1) Ph. Sagnac, *op. cit.*, pp. 43 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 21-22.

(3) Cf. Ph. Sagnac, *La propriété foncière et les paysans en France au XVIIIe siècle d'après les travaux de M. J. Loutchisky* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. III, p. 170). — Dans le Roussillon, au XVIIIe siècle, il semble que les rentes aient été perçues d'une façon très négligente; M. Brutails donne des exemples frappants de l'incurie de l'administration seigneuriale (*Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime*, dans les *Mémoires de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, an. 1889, t. XXX, pp. 382-384).

(4) Voy., par exemple, un rentier de la seigneurie de Saint-Brice, de la deuxième moitié du XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 408), un autre registre de recettes du début du siècle (*fonds de Saint-Brice*, *ibid.*, E 375),

revenus de ces seigneuries ne semblent pas avoir fléchi, bien au contraire [1].

Toutefois, il y a des exceptions à la règle générale. Et l'on pourrait citer un assez grand nombre de cas, où les tenanciers se trouvent en retard pour le paiement de leurs rentes. Dès le XVIIe siècle, on en voit des exemples [2], mais beaucoup plus rarement qu'au XVIIIe. En 1719, l'abbé de Redon abandonne aux religieux pour 1.000 livres « tous les restants des lods et ventes et casuels de fief [3]. » Les comptes de la seigneurie de Carheil nous révèlent que, de 1781 à 1786, il y a des rentes qui sont restées impayées pendant plusieurs années [4]. Dans la seigneurie de Buat, de 1741 à 1756, on signale l'existence d'assez nombreux *restaux* [5]. Dans la seigneurie de Trans, il est des fiefs dont, pendant plusieurs années, on

les rôles des rentes dues à la seigneurie de Trans pour 1753, 1754, 1757, 1758 (*ibid.*, E 629), les *Comptes de la seigneurie de Tréduday*, pour 1788, 1789, 1790 (*fonds de Piré*, *ibid.*, E 207); le « Rolle et recette des rentes du baillage de Ramussac, dépendant de la seigneurie de la Martinière et Monbarot, » de 1774 à 1790 (*ibid.*, E 118).

(1) Voy., par exemple, les *Comptes de la seigneurie de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 137) : en 1445, la recette totale est de 142 livres; en 1477, de 208 livres en deniers et de 50 setiers 8 boisseaux d'avoine menue; en 1524, de 396 livres en deniers et de 110 setiers 7 boisseaux d'avoine menue; en 1790, elle s'élève à 5.003 livres en deniers et à 5.312 livres en nature.

(2) Voy., par exemple, les restaux des rentes dues à la seigneurie de la Chaponnière pour les années 1688, 1689, 1690 (*ibid.*, E 103). Cf. une lettre de Jean Iry, procureur fiscal de la seigneurie du Gage, à Mme de la Bourgonnière, en date du 19 août 1674 (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 70) : il lui exprime toutes les difficultés qu'il éprouve à obtenir le paiement des rentes : « Je croy, madame, que largent est encore plus rare en ce pays qu'il ayt esté. Je n'en reçois point. Tous ceux qui vous en doibvent mettent leur but à la Saint-Michel... » A partir de ce jour, il ira « faire faire des contraintes, car je ne veux point saisir les sergents des actes. D'ailleurs le monde commence à battre et il faut un peu les laisser égraner leurs bledz... Les mestiviers de la disme n'ont encore battu qu'une journée... »

(3) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25). Cf. *ibid.*, H 16.

(4) En 1784, et même en 1786, il y a encore des arrérages de 1781. Jean Petiteau de la Douattée doit pour Thomas Guischard des rentes arriérées, de 1773 à 1785. Cependant, en général, dans la vicomté, les rentes sont payées régulièrement jusqu'en 1789 (*Recettes des rentes de la vicomté de Carheil*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 315).

(5) *Etat et mémoire des restaux du grand fief de Buat*, de 1741 à 1756; le total général des rentes arriérées s'élève en 1756 à 411 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 82).

a négligé de recueillir les rentes [1]. Ici donc, il est sans doute possible d'incriminer l'incurie des agents seigneuriaux. Dans les grandes seigneuries, dont les propriétaires ont été longtemps absents, il arrive souvent, par le fait d'une mauvaise gestion, que beaucoup de droits anciens soient tombés en désuétude : tel est le cas, par exemple, de la baronnie de Pont, en Basse-Bretagne [2].

D'autres fois, ce sont les tenanciers qui montrent peu d'empressement à acquitter ce qu'ils doivent [3]. C'est ainsi qu'en 1789, la propriétaire de la seigneurie du Gage, Mme de Saint-Gilles, se plaint de la mauvaise volonté d'un assez grand nombre de ses vassaux, qui négligent de payer leurs rentes, d'acquitter les lods et ventes; il y a des arrérages qui remontent à plus de trente ans; elle se préoccupe de remettre tout en ordre, de faire réformer plusieurs de ses fiefs, d'obliger ses

(1) Voy. l'*Etat des fiefs de Trans qui doivent se payer par sergents baillagers et qui restent à payer*, en 1761 (*fonds de la seigneurie de Trans*, *ibid.*, E 81) :

Le fief de la Villevrard doit 21 l. 4 sous; il a été payé 14 livres. Reste à payer 7 l. 4 s.

Le fief de la Masse doit 107 l. Reste à payer 5 l. 8 s. 10 den.

Le fief du Mottai doit 1 l. 13 s. 3 den. « Ce fief est dû pour 1760 et 1761, parce qu'il avait été négligé depuis 1754 jusqu'à 1759. »

Le fief de la Perrette doit en argent 1 l. 4 s. « Ce fief n'a pas été pourvu depuis l'année 1749 et le rolle est perdu. »

Le fief de la Haye doit en argent 16 s. 3 den. « Ce fief est dû pour 1759, 1760, 1761; il peut se pourvoir. »

Le petit fief du Poirrier doit 12 sous; il est dû pour 1759, 1760, 1761.

(2) « Déclare ledit seigneur d'Ernothon que cette baronnie ancienne du Pont, ayant toujours été possédée par de très grands seigneurs qui ont presque toujours été absents de la province, ils ont négligé de faire servir et de conserver leurs droits qui sont expliqués dans les anciennes inféodations » (*Aveu de la baronnie de Pont*, fol. 27, Arch. du Finistère, E 720). L'aveu, déclare-t-il encore, est incomplet parce qu'il a pris récemment possession de la baronnie, « que la baronnie du Pont a été beaucoup négligée, près de 200 ans en saisie réelle, et que les titres en ont étez enlevez, pillez, brulez, tant par les marys des dames propriettaires du Pont que par la populace et gens revoltez de la province de Bretagne, dont il fut raporté procès verbal en l'année 1675, le 24e juin » (*ibid.*, *in fine*).

(3) Lettre du procureur fiscal du comté de Largouet, Thétio, à M. de Cornulier (19 mai 1731) : « C'est pour vous dire que les paysans ne se pressent pas fortement de venir et que depuis le temps que je suis icy je n'ai presque rien receu, en sorte que je seray obligé d'envoyer des sergents, ce que je feray, passé le 25 qui sera vendredy prochain » (*fonds de Largouet*, Correspondance, Arch. du Morbihan).

tenanciers à plus d'exactitude, en un mot de rétablir sur l'ancien pied les revenus de la seigneurie [1].

Il est certain, en effet, qu'il est des vassaux qui s'efforcent de se soustraire aux redevances seigneuriales, et cela dès le XVIIe siècle. C'est ainsi qu'en 1629 et en 1638, le prieur du Gâvre assigne un certain nombre de ses sujets à payer les arrérages échus depuis 29 ans et à donner déclaration de leurs rentes, car il est fondé à penser qu'ils ne cherchent qu'à s'y dérober [2]. Dans la seigneurie de Largouet, au XVIIe siècle,

(1) Voy. la lettre de Mme de Saint-Gilles à Bossard, du 5 mars 1789 (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 65) :

« Je vous prie encore, mon cher Bossard, de vous mettre enfin à travailler à la réforme de mes deux fiefs. Vous avez des rolles des aveux et un cahier ou jay fait le conte dun chacun. Je ne reçois que des Raimond et du fermier de la Penhouetière, qui est fort arriéré. Je ne vois pas un des autres tenanciers, que cela ruinera à la fin. Aidé moy, mon cher Bossard, a faire le bien de ces gents la en leur faisant donner sans frais des reconnaissances nouvelles et en procomtant avec tous. Je vous payerai comme de raison votre temps et nous éviterons qu'apres moy on ruine ces gents la; il peut mesme y avoir eu des mutations et mestre dub des ventes. Les Champs Bernard men devoient de vieilles. Les Lorgeril ont un prés qui releve de moy qui me doit 2 s. de rantes et les lots et vantes. Enfin, mon cher Bossard, je vous en prie, ne tardès plus depuis plus de quinze ans vous aves mes pièces et jen ay besoin. Je vous seres obligée de me faire ce plaisir et soyé sur de mon attachement pour la vie. » — Dans une lettre qu'elle adresse, le 26 mars 1789, au même Bossard, elle le remercie de s'occuper de la réforme de ses fiefs et elle ajoute :

« Je nay qui me payé de ces fiefs que les Raimond qui payent exactement tous les ans, Anne et Gillette Macé ne mont pas aproché depuis 11 décembre 1784, elles doivent depuis. Voilà les seuls qui payent quelques choses, et Coasnon. M. Darmaillé ne m'a rien donné depuis qu'il est en jouissance, et depuis que M. de la Bourbansaye me payé cela sur le livre que vous aves. Je croy bien, mon cher Bossard, qu'il faudra venir aux voye de justice. Mais avant voyé sur les titres que vous avez a moy et sur mon livret et puis nous aviserons aux moyen. Je croyois que M. Faisant continuoit de me servir de procureur fiscal pour cette partie. Mandé le moy. Je vous envoirois un mandement. Est-il possible qu'il n'y ait aucune mouvance pour les fiefs? Je n'ai jamais depuis des temps infinis reçu un sol des lots et vantes... » — Dans une autre lettre encore, elle parle des arrérages dus par les propriétaires de la Penhouetière, qui sont antérieurs à 1758 et qui se montent à 198 livres : « Je ne demande pas mieux, écrit-elle, que de faire remise du tier comme vous me le marqués » (*ibid.*).

(2) Voy. une lettre du prieur du Gâvre, Philippe Dupontroger, aux officiers du présidial du Gâvre (1629) : il leur remontre « comme à cause de son dit prieuré il luy est deu plusieurs et diverses espèces de rentes par divers particuliers qui refusent luy en payer les erreages depuis les

des rentes sont tombées en désuétude, parce que, dans leurs aveux, des tenanciers sont parvenus à en dissimuler une partie ; et, par une négligence coupable des agents seigneuriaux, ces aveux n'ont pas été « impunis » ; on songe donc à faire rédiger un rôle général de toutes les rentes dues au comte [1]. Au XVIIIe siècle, dans la seigneurie de Piré, certains tenanciers essaient d'esquiver les rentes qu'ils sont tenus d'acquitter ; on prend le parti de les poursuivre, pour qu'à l'avenir ces rentes ne soient pas périmées [2]. Le terrier

29 ans et luy en passer titre nouveau pour la continuation à l'advenir... » Il demande que le présidial les condamne à payer les rentes de ces 29 années, et « à bailler déclaration et tiltre nouveau pour la continuation d'icelles à l'advenir » (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 96).

(1) Voy. un rôle rentier du XVIIe siècle, observations préliminaires (*fonds de Largouet*, Arch. du Morbihan). « Dans les paroisses d'Elven, Saint-Nolf et Treffleau, le possesseur de la terre du Bezit doit faire la cueillette des rentes par deniers comme provost féodé de la seigneurie de Largouet... » Il a rendu aveu en 1639; « cependant depuis cet aveu de 1639, il y a eu des afféagemens considérables du domaine de Largouet ou rentes par deniers... D'un autre costé, il y a eu quantité de rentes aussi par deniers perdues, faute d'impunissemens d'aveus; si l'on en imputoit la négligence au seigneur de Largouet, il auroit bien aussi de répondre qu'elle doit être imputée au provost féodé de n'avoir pas tenu des rolles et fait payer les rentes dont le service auroit conservé le payement. » Les autres prévôts féodés, chargés aussi de la cueillette des rentes, ne remplissent pas leurs obligations, ou bien se font rendre aveu par les tenanciers, comme si les rentes leur appartenaient. Il y a eu quantité d'autres abus; c'est ainsi qu'il a été rendu « un grand nombre d'aveus où les vassaux n'ont pas reconnu les rentes dues à la seigneurie, et tant de deffectuosités dans ces aveux qu'on a lieu d'être surpris que les seigneurs de Largouet n'ayent pas fait impunir ces aveus dans les trente années; il en reste encore quelques uns depuis les trente années qu'il est bien intéressant d'impunir en prenant toujours les voyes les plus douces pour éviter les frais et ne pas attirer de procédures surtout avec les personnes de considération. »

(2) Voy. une note non signée (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 147) : « Pour M. de Loutre. — Les Louvel du Bois au clerc cy devant payoient régulièrement leurs rentes par le baillage des Plessix, consistant en six mesures de seigle et quatre mesures d'avoine. Leur sœur ayant épousé Bongave dit des Lauriers, ils luy ont donné partage et l'ont chargée de rentes. Ils assurent que véritablement les rentes en question sont assises sur les biens donnés en partage à leur sœur. Il n'est pas bien sûr que cela soit ainsi, mais enfin je ne veux point faire de peine aux Louvel, mais bien faire danser M. des Lauriers. Je connois l'homme de réputation, et il est bien décidé qu'il ne payera jamais, et qu'il faut en venir à la saisie feodalle et vente judicielle de son bien. Je conviens que le prix de ce bien, lorsqu'il sera vendu, sera mangé en frais, et que les rentes passées

de la Feuillée, de 1730, constate que beaucoup de vassaux « ne s'assujettissent à aucuns debvoirs seigneuriaux, » parce que depuis très longtemps, « ils vivent dans l'indépendance [1]. »

Mais ce ne sont que des cas particuliers. En Bretagne, la décadence du régime seigneurial ne s'est pas manifestée aussi nettement que dans d'autres régions, sans doute parce que ce régime, soutenu par les libertés provinciales, favorables aux privilégiés, s'est maintenu plus fortement qu'ailleurs, et aussi parce que les propriétaires nobles, résidant plus volontiers sur leurs terres, ont surveillé plus attentivement l'administration de leurs agents. Toutefois, cette décadence, sous une forme atténuée, ne laisse pas d'apparaître, au moins sur un certain nombre de domaines.

Voilà pourquoi, si, d'une part, il ne semble pas que le mouvement de rénovation des terriers ait été aussi accentué que dans le reste de la France, d'autre part, cependant, on trouve dans les fonds seigneuriaux, un certain nombre de terriers, qui ont été refaits, rédigés à nouveau dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Et ce qui nous frappe, c'est que ces terriers ont été confectionnés avec beaucoup plus de soin que ceux qui datent des époques précédentes : tels, les « sommiers »

seront perdues, mais le futur acquéreur les payera dans la suitte... » Il est dû pour cette rente 10 livres 19 sous 6 deniers, non payés en 1740, 1741, 1742 : « L'objet ne paroist pas considérable, mais comme il est sûr que cet homme ne payera jamais volontairement, il vaut mieux s'y prendre plus tost que plus tard. »

(1) «... Mais, ajoute le *Terrier*, on espère que peu à peu l'on rétablira les droits à proportion que l'on recouvrera des titres, c'est à quoy M. de Tambonneau [le commandeur] travaille avec activité, ayant dessein de faire restituer à cette commanderie tous les droits et privilèges dont elle a été dépouillée par ses voisins, proffitants de l'absence des commandeurs ou de l'éloignement des personnes qui ne pouvoient avoir assez d'attention pour veiller à leur conservation » (*Terrier de la Feuillée*, p. 5, Arch. du Finistère, H 416). — Voy. aussi une lettre de M. de Kerorhual à M. de Kerhor (16 juillet 1752) : « Quelques uns des vassaux des terres du Rest et de Modost, qui doivent des restaux de rentes à M. le marquis du Gage jusqu'en 1748, insistent de payer, et MM. les juges de Lannion devant lesquels on les a fait assigner reffusent de les y condamner jusqu'à ce qu'on leur produise d'anciennes déclarations fournies de certaines terres à M. le marquis du Gage dernier mort ou à ses autheurs » (*fonds Barbier de Lescoët*, Arch. du Finistère).

de Fouesnel [1], du Treff et de Toulgouet [2], qui donnent de ces seigneuries et de leurs droits des descriptions minutieusement complètes. Il apparaît très nettement aussi qu'à la même époque, on se préoccupe de la réformation des fiefs [3] et que surtout l'on s'efforce d'améliorer l'administration seigneuriale. Nous le savons déjà : dans nombre de seigneuries, vers la fin du siècle, on abandonne le système de la ferme générale, on remplace les fermiers par des régisseurs ; on contrôle leur gestion d'une façon plus rigoureuse; on perfectionne la comptabilité. On s'applique aussi à faire rentrer plus exactement les redevances [4].

Il semble que parfois on ait essayé de rétablir des droits anciens tombés en désuétude [5]. Mais ce ne sont jamais que des cas isolés. Au contraire, l'on voit se multiplier en Bretagne, à la fin de l'Ancien Régime, toutes les pratiques abusives que j'ai tenté de décrire dans le chapitre précédent. Extension des corvées, fraudes des meuniers, mode de perception gênant et vexatoire des redevances, chicanes aux-

(1) *Sommier général des terres et seigneuries de Fouesnel et du Plessix-Raffray*, dressé en 1785 pour le comte de Piré par son homme d'affaires, La Saudre Labbé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62). Celui-ci indique les raisons pour lesquelles on a rédigé le sommier : il était nécessaire que le propriétaire pût se rendre compte de tous ses revenus, « savoir à quoi s'en tenir au loin comme auprès, soit avec son régisseur, soit avec son fermier général, au cas qu'il se détermine à passer Fouesnel en bail » (*Sommier*, p. 2). Du sommier, l'on fait deux copies, l'une en grand in-folio, avec cartes du domaine, qui doit rester aux mains du seigneur; l'autre en petit in-folio, que doit garder le receveur ou le fermier général de la seigneurie.

(2) Voy. Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne, le Toulgouet et le Treff* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX, pp. 285 et sqq.).

(3) *Sommier de Fouesnel*, pp. 3-4.

(4) Henri Sée, *op. cit.*

(5) Déjà au XVIIe siècle, on trouve des traces de tentatives analogues : en 1683, le seigneur d'Ardennes, prévôt féodé de la baronnie de Fougères, prétend exiger de chacun des habitants de Saint-Georges-de-Reintembault, « faisant feu et labourant dans cette paroisse, » une gerbe à l'août et une poule à Noël; les commissaires pour la réformation du domaine ont admis ses prétentions; de cette sentence, les habitants ont fait appel. Hévin déclare que le seigneur n'a aucun droit à cette redevance : ce sont d'anciennes exactions, tombées en désuétude, auxquelles les prévôts féodés ont dû renoncer depuis les ordonnances des ducs; les réformations du XVIe siècle n'en font aucune mention (Hévin, *Questions féodales*, pp. 272-273).

quelles donnent lieu les rentes en grains, tromperies sur les apprécis, fraudes sur les mesures, paiement de rentes accumulées, exactions que provoquent les redditions d'aveux : voilà des pratiques, qui sans doute ne sont pas nouvelles, mais dont on use maintenant beaucoup plus souvent et avec beaucoup moins de réserve encore. Il ne s'agit point d'innovations, à proprement parler, de droits créés de toutes pièces; mais il y a eu, en fait, extension abusive d'anciens droits, extension, qui parfois d'ailleurs a été consacrée par les aveux et les déclarations imposés aux tenanciers. Voilà le véritable sens de ce qu'on a pu appeler plus ou moins justement la réaction seigneuriale [1]. En Bretagne, comme dans les autres régions de la France, la fin de l'Ancien Régime a été marquée par une aggravation de l'exploitation seigneuriale. Il est certain qu'à cette époque les propriétaires nobles se sont efforcés, par tous les procédés, d'accroître leurs revenus, de faire rendre au domaine et à la seigneurie tout ce qu'ils pouvaient leur rapporter. Voilà pourquoi, au moment même où ils élèvent d'une façon anormale les rentes des fermages, où ils essaient de mettre en valeur toutes les parties encore improductives de leur propriété, les seigneurs s'appliquent à tirer tout le parti possible de droits, dont beaucoup se sont atténués, mais qui, persistant cependant, peuvent recevoir une extension nouvelle. Et, de fait, ils sont parvenus souvent en quelques années à augmenter, dans une très forte proportion, leurs revenus fonciers [2].

Les paysans bretons ont eu l'impression que des droits nouveaux étaient créés, que leurs rentes s'étaient accrues, et ils l'ont parfois déclaré formellement [3]. Quelque contestable

(1) Telles sont aussi les conclusions auxquelles aboutit M. Marion dans son *Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, pp. 74 et sqq.

(2) Dans les années qui ont précédé la Révolution, les revenus des seigneuries de Toulgouet et du Treff ont plus que doublé (Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*).

(3) Les habitants de Guipel se plaignent de ce que les seigneurs « perçoivent leurs rentes à un tiers plus haut qu'anciennement, » surtout dans les bailliages de Quiraurais et de la Ménardière (Délibération de la paroisse

que soit, à cet égard, leur témoignage, il n'en est pas moins vrai qu'ils se sont rendu compte d'une façon très nette et très précise des exactions et des abus dont ils étaient les victimes; ils en ont vu les progrès; ils ont pensé très justement que le régime seigneurial s'était aggravé dans les années qui ont précédé la Révolution. Rien d'étonnant si, dans leurs cahiers, ils ont dépeint ce régime comme insupportable, s'ils ont énergiquement réclamé l'abolition ou le rachat de droits, qui pesaient encore si lourdement sur leur propriété et même sur leur personne.

de Guipel, du 22 février 1789, *Cartons des Affaires de Bretagne*, liasse F, Arch. Mun. de Rennes). Cf. la Délibération de la paroisse d'Eréac, du 2 février 1789, *ibid.*, liasse H) : « Par une espèce d'ixtoxion sur un grand nombre de nos, on nous fait payer le double et triple, due par nos aveux anciens et nouveaux sans ozer nous plaindre de peur de frais. » Cf. *Cahier de Botmel, trève de Callac* (sén. de Carhaix) : « Depuis trente ans, les seigneurs ont augmenté leurs rentes féagères et domaniales de près de la moitié. » Voy. plusieurs des *Déclarations des Vingtièmes* de la paroisse de Guipel, et notamment celle de Joseph Dugué : il ne possède que 3 journaux 26 cordes, et cependant il paie parfois 25 livres de rentes seigneuriales « attendu que le seigneur de Queralye fait payer d'un tiers plus que les sujets ne luy doivent, et que ledit seigneur de Queralye emporte touts les revenus des biens de ses sujets et davantage par ses usurpations » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4532).

CHAPITRE XV

LES DROITS D'USAGE ET LES USURPATIONS SEIGNEURIALES

En Bretagne, très peu de biens communaux ; mais droits d'usage des paysans dans les bois, les landes, les communs : l'affouage et le pâturage. — Les redevances usagères et les délits de pâture. — Les seigneurs portent atteinte aux droits d'usage : 1° dans les forêts; 2° dans les landes. — Le triage et le cantonnement. — Progrès des afféagements au XVIII° siècle. — Les diverses catégories de communs. — Les usurpations seigneuriales et les protestations des usagers. Procès et violences. — Pourquoi la masse des paysans est-elle hostile aux afféagements ? Afféagistes et usagers. — Vaines tentatives du gouvernement et des Etats pour régler la question des communs et des afféagements.

Les usurpations seigneuriales, dont on a vu le progrès au cours du XVIII° siècle, visaient aussi, et même d'une façon toute particulière, les droits d'usage qui avaient été concédés aux paysans dans les forêts, dans les bois et sur les terres vagues et « communes; » maintes fois, les propriétaires nobles se sont efforcés de les restreindre ou même de les abolir complètement.

Et cependant, dès le Moyen-Age, ces droits d'usage appartiennent bien aux paysans, à qui on en a laissé la possession perpétuelle ; ils constituent pour eux une sorte de propriété collective, qui porte non point sur le *fonds* de la terre, mais sur sa *jouissance*, et dont on ne saurait les dépouiller sans injustice [1]. En certaines régions de la France, il est arrivé souvent que ces droits se soient transformés en de véritables propriétés communales ; au moyen du cantonnement ou du

(1) Voy. Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 65 et sqq., et *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, pp. 512 et sqq.

triage, bien des seigneurs ont soustrait aux usages une partie des terres communes, mais ont concédé le reste à leurs sujets en toute propriété [1]. En Bretagne, des transformations de ce genre semblent beaucoup moins fréquentes, et, d'une façon générale, les propriétés communales sont plus rares que dans les provinces du centre ou de l'est de la France, bien que cependant on y trouve des « communs, » qui, afféagés à l'ensemble des vassaux d'un fief, sont devenus pour eux une véritable propriété collective. Le plus souvent, les paysans ne possèdent toujours que des droits d'usage.

Et, de fait, on le sait déjà, les forêts et les bois, presque sans exception, appartiennent aux propriétaires nobles. Il suffit aussi de parcourir les terriers et les aveux pour se convaincre que les terres vagues et les communs font partie intégrante des domaines seigneuriaux [2]. Ainsi, par exemple, c'est en sa qualité de « propriétaire des communs et terres vagues situés dans la paroisse de Bains » que l'abbaye de Redon, en 1721, prétend s'opposer à ce que des particuliers y ouvrent des carrières qui les détérioreraient ou les rendraient incultes [3].

Mais sur ces bois seigneuriaux, sur ces terres vagues, les

(1) Voy., par exemple, Ch. Guyot, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, Nancy, 1886; André Lesort, *L'origine des bois communaux de Sommeilles* (1574), dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. X, pp. 363 et sqq.

(2) Voy., par exemple, l'*Aveu de la seigneurie de Bois-de-Miniac*, de 1744, p. 113 : « De laquelle juridiction de Bois-de-Miniac dépend une quantité de terre en galloys, lande, bruyères, ajons et arbres esmondables contenant 25 journaux, appelée les communs des bois Bintins, près les terres de la métairie de Bois de Miniac, suivant et au désir des contrats dacquets de ladite terre des 30ème aoust 1587 et 23ème septembre 1604, lesquels communs appartiennent audit seigneur de la Ferronnays par puissance de fief » (*fonds de Bois-de-Miniac*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 3). Cf. l'*Aveu de Bois-de-Miniac*, de 1748, fol. 24 v° : « En outre le marquis de la Ferronnays tient comme ce que devant les landes, chesnayes, patis et communs qui peuvent estre enclavez dans les limites dudit fief... » — L'arrêt du Parlement du 10 décembre 1736 déclare : « Toutes les landes, galois, terres vaines et vagues sont en Bretagne le domaine propre des seigneurs de fief, et ils n'en peuvent perdre la propriété que par des concessions particulières... » (Arch. Nat., Q1 517).

(3) *Procès-verbal de descente sur les communs ou vagues de Bains au sujet des perrières* (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 87).

paysans prétendent conserver les usages, qui, depuis des siècles, leur ont été concédés par les seigneurs, le plus souvent à titre onéreux. Ces droits sont les mêmes qu'au Moyen-Age : c'est l'*affouage*, ou le droit de couper le « mort bois » et de ramasser le bois mort, qui serviront au chauffage ; le droit de prendre du bois pour fabriquer des essieux, des brancards, des timons, des instruments agricoles et des ustensiles de ménage, ou encore de couper les ajoncs, les genêts, les bruyères, les fougères, dont on se sert comme engrais ; enfin et surtout, c'est le droit de faire paître le bétail dans les forêts et dans les landes [1]. — C'est à ce dernier droit, comme il est naturel, que les paysans tiennent le plus. Et il semble si bien établi que parfois la question se pose de savoir si les arrière-vassaux ne peuvent faire paître leurs troupeaux dans les forêts du suzerain de leur seigneur [2].

Les droits de pâturage sont d'ailleurs limités. La pâture est interdite à toute espèce de bétail dans les taillis de moins de 4 ou de 6 ans ; dans les forêts, il est défendu de laisser pénétrer des ânes, des mulets et surtout des chèvres, quelquefois même des moutons [3]. Souvent aussi, le nombre des têtes de bétail, qui peuvent être envoyées à la pâture, est strictement déterminé et limité [4] ; ou tout au moins les usa-

(1) Voy., par exemple, un arrêt de la Table de marbre de 1598, relatif aux droits d'usage dans la forêt de Quintin des paroissiens du Bodéo, de Lanfains, de la Harmoye, de Saint-Bihy (Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, Prolégomènes, pp. CXXXIII et CXXXIV).

(2) Ainsi, au XVIe siècle, plusieurs procès éclatent entre le vicomte de Rohan et le seigneur du Cambout, qui réclame pour ses vassaux des droits d'usage et de panage dans la forêt de la Nouée (*fonds du Cambout*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) Voy. une convention du 2 mai 1686 entre Charles Normand, seigneur de Faradou, et Julien le Coq « fermier du pasnage de la forest de Ivigné » (*fonds de Châteaubriant*, Arch. d'Ille-et-Vilaine) : le fermier « ne pourra laisser pasnager bœufs et vaches dans les tailles de ladite forest de Ivigné quelles nayent atteint lage de 4 ans..., et est entendu que parmy les chevaux, il n'y aura aucun mulet ny asnes à pasnager dans ladite forest de Ivigné, à peine de confiscation, suivant l'ordonnance des eaux, bois et forests... »

(4) A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, p. 176.

gers doivent-ils indiquer la quantité des bêtes qu'ils font paître [1].

Les droits d'usage ne se bornent point toujours à l'affouage ou à la pâture. Il arrive parfois que les usagers jouissent du droit de cultiver temporairement, à de longs intervalles, les terres vagues et communes. C'est ainsi qu'une enquête de 1574 nous révèle que les sujets de la Gromillais pouvaient mettre en culture les terres de la seigneurie, « y labourer, semer et faire semer seigle, avoyne et aultres blasteryes et en jouyr paisiblement sans trouver ny empaichement de personne, sans que ne touteffoiz ceulx qui semoient et ensemensoient lesdites landes se attribassent aulchune propriété en ycelle, ains après avoyr levé leurs gerbes, lessoient ladite lande à galloys [2]. » Parfois aussi les usagers ont la faculté de planter dans les communs des arbres, dont le seigneur leur laisse la jouissance et sur lesquels il leur reconnaît une part de propriété. Voici, par exemple, ce que nous lisons dans la réformation du fief de Raingo, que fit faire le comte de Landal en 1751 [3] :

A l'égard des bois qu'ils ont plantés dans iceux communs, patis et gallois, lesdits vassaux et sujets réservent, en conformité dudit égail de 1712, lorsque ledit seigneur les fera abattre et vendre, à en avoir le branchage seulement ou le quart du prix de vente au choix dudit seigneur, réservent également à jouir des glandages, feuilles et fruits qui proviendront desdits bois.

Dans la plupart des cas, d'ailleurs, les droits d'usage sont grevés de redevances. Les habitants de Cordemais, près de Saint-Nazaire, ont l'usage de deux marais : pour l'un, ils doivent acquitter 12 livres ; pour l'autre, 1 sou par tête de

(1) Ainsi on trouve dans le *Dial de Saffré* des listes de harnais, qui ont été « pasnager dans la forêt, à raison de 40 sols par harnais » (Arch. de la Loire-Inférieure).

(2) Voy. l'*Enquête sur les landes de la seigneurie de la Gromillais*, et notamment la déposition de Collas Guilloys, laboureur, âgé de 83 ans (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 198).

(3) *Fonds du comté de Landal* (Arch. d'Ille-et-Vilaine).

bétail [1]. Au XVIIe siècle, les tenanciers du couvent de Notre-Dame de la Regripière donnent 2 boisseaux de grosse avoine par bête[2]. Dans la châtellenie de Buhen-Lantic, au XVIIIe siècle, le droit de panage s'élève à un demi-boisseau ou plus souvent à un boisseau par cheval, par vache ou par troupeau de brebis ou d'agneaux[3]. Mais c'est le panage des porcs qui produit souvent le plus fort revenu; c'est ainsi que, dans la châtellenie de Belligné, la « poczon » et la glandée de la forêt sont affermées, en 1509, 208 livres par an, et, en 1531, 395 livres, tandis que le panage des bêtes à cornes ne donne que 9 livres, en 1509, et 34 livres, en 1531 [4].

Il arrive aussi que des seigneurs essaient d'imposer des redevances à des sujets qui n'y étaient pas soumis. Telle est, en 1574, la prétention du seigneur de la Gromillais. Les sujets ayant protesté contre ce qu'ils considéraient comme une innovation, une enquête est ordonnée à ce sujet; tous les témoins s'accordent à reconnaître que jamais on n'avait payé aucune redevance usagère, que le seigneur n'en prétend que depuis « demy-an; » jusqu'alors les habitants avaient la pâture et le droit de semer du blé sans rien payer sur les landes qui appartiennent au seigneur [5].

Les droits d'usage sont encore soumis à la juridiction du seigneur, qui poursuit toutes les contraventions et tous les délits auxquels ils peuvent donner lieu. Ainsi, ce sont des délits de couper du bois avec la hache, d'abattre des arbres de

(1) Lucien Merlet, *Notice sur la paroisse de Cordemais*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, an. 1893, t. X, p. 255.

(2) *Déclaration de Notre-Dame de la Regripière* (Arch. Nat., P 1666, fol. 501 v°) : « ... Item, les landes communes des Masferts, les landes des Débonnières..., dans lesquelles les étagers de la juridiction de la Regripière en Bretagne ont droit de mener leurs bestiaux paistre et pasturer, payant par chacune beste 2 boisseaux de grosse avoine... »

(3) Jules Lemare, *La famille de Boisgelin* (*Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1865, t. I, pp. 135-136).

(4) *Comptes de la châtellenie de Belligné* (*fonds de la baronnie d'Ancenis*, Arch. de la Loire-Inférieure, E 269 et 270). Cf. marquis de l'Estourbeillon, *Les revenus de la forêt de Brocéliande aux XVe et XVIe siècles*, dans le *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, an. 1893, pp. 121 et sqq.

(5) *Enquête sur les landes de la seigneurie de la Gromillais*, *loc. cit.*, *passim*.

grosses dimensions, d'arracher des bruyères et des fougères sans y être autorisé; et quiconque s'en rend coupable se voit infliger une amende plus ou moins forte. Consultons, par exemple, les *Taux et amendes perçus par les forestiers de la seigneurie de Montfort*, en 1614 et 1615 (1). César Dubé et sa femme, « trouvés avec chasque son faix de chesne et soustrait rompu avec le croc, » sont condamnés à 24 sous d'amende ; Perinne Oresve, qui a été « trouvée esmonder, » est condamnée à 6 sous; Jean Blay, qui a abattu un chêne « fort de deux pieds et demi de tour, » doit donner 30 sous; la veuve de Jean Michel, 15 livres, pour avoir abattu 5 chênes de grosses dimensions ; un grand nombre d'usagers, qui ont coupé du bois dans la forêt, sont condamnés à 6 sous « pour chaque faix; » d'autres encore sont punis de 24 sous d'amende : ils ont chacun arraché et enlevé une charretée de fougères. Dans la forêt de Brocéliande, les usagers peuvent récolter des « litières » et du « mort bois, » mais, s'ils coupent ou abattent un arbre, on leur inflige une amende de 12 sous (2). — C'est même un crime, sévèrement puni, de couper et dérober du bois la nuit ou d'abattre des arbres fruitiers (3).

Les délits, dont les droits de pâturage sont l'occasion, nous apparaissent comme bien plus fréquents encore et donnent lieu à d'innombrables amendes (4). Le taux de ces amendes

(1) *Fonds de la seigneurie de Montfort* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 133).

(2) Voy. un arrêt du 17 août 1574 (Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. I, chap. 365, t. I, p. 307). Dans la seigneurie de Kerasnou, au XVIIe siècle, un grand nombre de condamnations sont prononcées contre des tenanciers qui ont commis des dégâts dans les bois; certains délinquants se voient infliger des amendes de 5 livres, de 13, 15 livres; l'un d'eux même est condamné à 85 livres (*fonds de Kerasnou*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(3) *Coutume de Bretagne*, titre XXIV, art. DCXXI : « Bois pris outre la volonté de celui à qui il est ne porte crime, s'il n'étoit charpenté pour merrain à édifier ou dérobé de nuit, ou scié ou faussement merché, ou bois qui porte fruit, ou qui est ès pourpris, herbregemens et prochaines clotures de la maison pour décoration d'icelle. »

(4) C'est qu'en effet le domaine du seigneur est toujours *défensable*, « combien qu'il soit déclos » (*ibid.*, titre XIX, art. CCCXCV). Voy. aussi *ibid.*, titre XIX, art. CCCXCVIII : Es demandes de l'assise et dédommage, le Seigneur ou son serviteur, qui ont pris les bêtes en leurs terres défensables, seront crus par leur serment du lieu où le bétail a été pris. Et ne sera partie adverse reçue à prouver le contraire, pourvu que ledit Seigneur ou son serviteur soient personnes qui puissent faire serment. »

est déterminé par la Coutume de Bretagne : quiconque fait paître une bête dans une coupe de première année doit 12 deniers d'amende ; dans une coupe de deuxième année, 6 deniers ; dans une coupe de troisième année, 3 deniers [1] ; la pâture des chèvres dans les bois, les haies et les landes est toujours interdite, sous peine d'une amende de 2 deniers par tête [2]. Mais, en fait, les amendes, infligées par les agents seigneuriaux, dépassent souvent le tarif légal. Au XVIe siècle, dans les taillis de Liffré, certains particuliers sont condamnés à 10 sous monnaie, voire à 20 sous, par tête de bétail [3]; dans la seigneurie de Saffré, en 1781, les amendes s'élèvent à 3 livres par bœuf, vache ou cheval [4]. Souvent aussi les bêtes sont saisies ou confisquées.

Ce qui multiplie les délits de pâture et les condamnations qu'ils entraînent, c'est que beaucoup de bois seigneuriaux ne sont pas enclos; le bétail des paysans y pénètre, sans que ceux-ci puissent l'en empêcher [5]. Et partout les délinquants sont frappés avec une sévérité excessive. Dans la forêt de Paimpont, « les gardes n'attendent même pas que les bêtes soient entrées pour les mettre en fourrière ; » en 1786, les habitants de Paimpont, se croyant autorisés par un arrêt du Conseil, y laissèrent vaguer leurs bestiaux; on les saisit immé-

(1) *Coutume de Bretagne*, titre XIX, art. cccccix.

(2) *Ibid.*, art. cccccxi.

(3) Voy. Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. II, chap. 274, t. II, p. 9.

(4) *Livre de recettes de la seigneurie de Saffré*, an. 1781 (*fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure); en 10 mois, de mars à décembre 1781, le produit des amendes pour délits de pâturage s'élève à 58 livres 10 sous. — A Mérillac (*Cahier de Mérillac*, sénéch. de Ploërmel), le seigneur, pour chaque bête prise en contravention, inflige des amendes de 6, 9, 12 ou même 15 livres.

(5) Les habitants de la Meilleraye déclarent que la paroisse est resserrée par les bois du prince de Condé et des religieux de Saint-Bernard « qui emportent plus d'un tiers de son étendue », et dont le voisinage est néfaste aux champs cultivés, « de maniere que les trois quarts des terres sont sans produire; qu'en outre il y a peu de communs, de sorte que les habitans peuvent à peine s'étendre, ni paccager leurs bestiaux, qui ne peuvent sortir sans aller en ces bois, où on les prend à chaque instant et en font coûter considérablement aux propriétaires... » (*Cahier de la Meilleraye*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 571). Cf. *Cahier de Guéméné-Painfaux*, *ibid.*, C 569.

diatement, et il en coûta aux paysans plus de 1.500 livres [1]. Beaucoup de cahiers de paroisses demandent donc que les seigneurs fassent enclore leurs bois, que le taux des amendes soit fixé à un prix raisonnable [2], ou même que les délits de pâturage soient jugés par une sorte de jury, composé des paysans les plus notables [3].

Quelque limités que soient les droits d'usage, il semble qu'ils devraient être intangibles, car, pour les paysans qui en jouissent, c'est une véritable propriété, sur laquelle ils veillent jalousement [4]. Cependant, dès le XVIe siècle, les seigneurs s'efforcent de plus en plus de restreindre les droits d'usage et même souvent de les abolir complètement. C'est qu'en effet les conditions économiques, qui ont donné naissance à ces droits, tendent maintenant à disparaître.

Au Moyen-Age, l'insuffisance des voies de communication ne permettait que rarement au propriétaire noble de vendre son bois. Il avait donc tout intérêt à laisser jouir ses sujets de l'affouage et de la pâture, moyennant des redevances qui lui

(1) *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel).

(2) Voy, par exemple, *Cahier de Merdrignac (ibid.)* : « Demandons de plus que les seigneurs et tous propriétaires de bois soient tenus de les fermer par des fossés, et que l'amende qu'ils pourront exiger pour prise de bestiaux ne puisse excéder 5 sous, et encore lorsque la taille n'aura pas cinq ans..., et jamais pour les chevaux. »

(3) Voy. *Cahier de Dirinon* (sénéch. de Quimper), art. 9 : « Qu'on ait à nommer quatre des délibérants les plus élevés pour estimer dommages faits par les bestiaux et autres plaintes de dégradation, laquelle justice sera faite dans huit jours. » Cf. *Cahier de Massérac* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 571) : que dans chaque frairie, les propriétaires puissent élire entre eux 5 jurés, « lesquels jugeront sommairement et sans frais toutes les contestations qui pourroient survenir pour les dommages causés par les bestiaux et autres choses semblables, sauf l'appel au tribunal voisin. » Le cahier de Pluméliau (sénéch. de Ploërmel), art. 18, demande que l'on nomme « douze prud'hommes notables », qui chaque semaine s'assembleront pour juger les dommages causés par les bestiaux.

(4) Aussi voit-on assez souvent deux paroisses se disputer le monopole des droits d'usage sur tels ou tels « communs. » C'est ainsi qu'en 1724 un procès éclate entre les habitants de Bains et ceux d'Avessac au sujet des *Près Blancs;* les habitants de Bains prétendent « avoir droit de communer comme étant des communs appartenant à l'abbaye de Redon » et invoquent aussi un long usage; les gens d'Avessac déclarent, de leur côté, que les Près Blancs font partie de leur paroisse (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 88).

assuraient un sérieux revenu [1]. Mais voici qu'il devient possible d'exploiter les bois d'une façon plus rationnelle, d'y opérer des coupes régulières. On se préoccupe donc, comme on ne l'a jamais fait auparavant, de conserver les forêts, dont l'étendue a singulièrement diminué, de les défendre contre les dégâts que commettent journellement les usagers. Il y a là une tendance générale qui se manifeste dans de nombreuses ordonnances royales des XVIe et XVIIe siècles [2], et notamment dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, où se trouvent, en quelque sorte, codifiées toutes les prescriptions antérieures [3].

Aussi sont-ce les droits d'usage dans les forêts qui sont les premiers atteints. Nous voyons, par exemple, dès le XVIIe siècle, les seigneurs, à qui appartient la forêt de Paimpont, se livrer à d'incessantes tentatives pour dépouiller de leurs anciens droits les usagers de Paimpont, des journaliers pour la plupart. Déjà, en 1653, les seigneurs contestent leurs droits d'affouage et de pâturage, pour lesquels cependant ils acquittent régulièrement des redevances. Ces droits, il est vrai, leur sont confirmés par un arrêt de 1665. Mais alors les seigneurs essaient de décourager les malheureux usagers par d'incessantes vexations, par des amendes excessives, par des violences de toutes sortes; des tentatives de meurtres auraient même été commises par leurs agents. Les habitants se plaignent de la partialité du Parlement, qui se fait le complice

(1) Voy. Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, pp. 501-502.

(2) Voy. l'ordonnance de mars 1515, art. 46 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, pp. 49 et sqq.) : « Quant aux usagers qui ont droict et coustume de prendre bois ez forests, pour ardoir et pour édifier, ou pour leurs autres usages, et avoir pasturage ou telles choses semblables (comme nous ne voulons à chascun donner sans cause empêchement, ny aussi par malusage nostre domaine estre péry), soient les maistres diligens de voir leurs titres et enquérir de leurs possessions, la manière d'user, de l'estat de la forest, et ce qu'elle peut souffrir... » Cf. les ordonnances de janvier 1518 (*ibid.*, t. XII, pp. 161 et sqq.), de janvier 1583 (*ibid.*, t. XIV, pp. 527 et sqq.), de mai 1597 (*ibid.*, t. XV, pp. 141 et sqq.).

(3) *Ibid.*, t. XVIII, pp. 219-311. — Le pouvoir royal se préoccupe aussi de la conservation des forêts, qui appartiennent aux seigneurs ecclésiastiques : voy., par exemple, *fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 16),

des propriétaires [1]. En 1732, ce sont les propriétaires des forges de Paimpont qui intentent un procès aux habitants, leur contestant les droits d'affouage et de pâturage. M. de Cuillé s'élève contre l'arrêt de 1665, dont il demande l'abrogation; en fait, déclare-t-il, les droits anciens sont tombés en désuétude : depuis 30 ans, on ne mène plus le bétail paître dans la forêt. Il se plaint aussi des habitants de Concoret, qui, indûment, prétendent s'opposer à l'abatage des arbres : n'ont-ils pas été indemnisés de leurs anciens usages par l'abandon des rentes de pâturage [2] ?

Sur les landes et les terres vagues, les seigneurs, au Moyen-Age, laissaient volontiers leurs tenanciers jouir du pâturage et sans difficulté leur permettaient d'arracher les fougères, les bruyères et les ajoncs. Maintenant, au contraire, comme ils voient la possibilité de mettre en valeur, de défricher ou d'afféager ces terres incultes, tout prétexte leur est bon pour atteindre les anciens droits d'usage. C'est ainsi que le vicomte de Donges, en 1748, supplie le roi de défendre aux vassaux et habitants qui relèvent de la vicomté de Donges, du marquisat d'Assérac, d'autres seigneuries encore, « de jouir et disposer des landes, marais, bruyères, prez et terres incultes, ny enlever mottes et glayeux sans son consentement par écrit. » Quelle raison invoque-t-il ? C'est que les usagers commettent toutes sortes d'abus : « ils disposent à leur gré de ces patis et de toutes les landes et marais; ils coupent même des

(1) Voy. *Précis des paroissiens de Paimpont, usagers dans la forêt, contre les propriétaires de la forêt*, 1729. et le *Mémoire pour les habitants de Paimpont* (*Recueil des Factums*, *Bibl. de Rennes*, 183/D 10, n° 25). Cf. les *Raisons et moyens des habitans de Paimpont contre les propriétaires de la forêt de Brécilien* (*ibid.*, n° 26). Dans ce dernier factum (pp. 25 et sqq.), les habitants déclarent que les formalités auxquelles l'ordonnance de 1669 soumet les droits d'usage dans les forêts royales sont impraticables dans la forêt de Brécilien. La garde commune y est inutile ou impossible; on ne peut non plus avoir des pâtres, car la paroisse est très pauvre et « la plupart des pères de famille n'ont point de grain ou en manquent la moitié de l'année et sont obligés pour gagner leur pain d'aller à leurs journées ou d'exercer quelque autre industrie... »

(2) *Factum du sieur de Cuillé et de ses associés contre la paroisse de Paimpont* (Bibl. de Rennes, 175/E 12). En 1789, les habitants de Paimpont se plaignent très vivement d'avoir été dépossédés de leurs droits d'usage dans la forêt (*Cahier de Paimpont*, sénéch. de Ploërmel).

tourbes et mottes et des joncs et glayeux qu'ils vendent, et dont ils font un commerce considérable sans en rien rendre à leur seigneur [1]. »

Et, de fait, les seigneurs en arrivent à considérer que la plupart des droits d'usage sont purement précaires. Le Parlement appuie leurs prétentions, lorsque, dans ses arrêts de 1724 et de 1736, il déclare qu'ils peuvent enclore et « afféager tout ou partie des landes et galois » et exclure leurs vassaux de l'usage, à moins que celui-ci ne soit fondé par des aveux; en vain alléguerait-on « la prescription et un long usage [2]. » Aussi, en Bretagne comme dans le reste de la France, les usurpations seigneuriales deviennent-elles de plus en plus fréquentes depuis le XVIe siècle, en dépit des efforts tentés par le pouvoir royal pour les enrayer [3].

Il est un procédé dont les seigneurs usent souvent pour restreindre, sans violence apparente, les droits d'usage de leurs sujets : c'est de conclure avec eux des conventions de *cantonnement* ou de *triage*, qui leur permettent de disposer en toute

(1) Arch. Nat., Q¹ 520.

(2) Arch. Nat., Q¹ 517. L'arrêt de 1736 déclare encore : « Les paysans se sont imaginés que la longue possession où ils sont par tolérance de faire paître leurs bestiaux sans rien payer, ou en payant les ascens, leur donnoit un titre de propriété ou d'usage dans les landes, qui en ôtoit la disposition aux Seigneurs, de sorte que quand ces seigneurs ecclésiastiques ou séculiers ont voulu clorre ou afféager des terrains vagues, les paysans voisins se sont attroupez et par voye de fait, souvent même armez, de jour ou de nuict ont démoli les fossez que les afféagistes avoient fait construire et ont coupez les bois qu'ils avoient fait planter. » Voy. la protestation du Procureur général contre un arrêt du Parlement, du 25 juin 1757, qui avait obligé le sieur Viard à démolir la clôture qu'il avait établie sur un terrain dépendant de sa terre des Loges-Launay-Brulon; il déclare que les vassaux n'ont le droit de communer que tant que le terrain est déclos (*ibid.*). Cf. aussi le mémoire d'un feudiste de la seigneurie de Saffré, de 1778, qui prétend que les vassaux n'ont sur les communs qu'un droit d'usage tout à fait précaire (*fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure).

(3) Voy., par exemple, l'ordonnance de Blois de 1576, l'ordonnance de 1629, l'édit du 14 avril 1667, qui décrit fortement les usurpations seigneuriales et déclare que toutes les paroisses pourront recouvrer les communaux aliénés, échangés, vendus, triés au profit du seigneur depuis 1620 (La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, Paris, 1760, pp. 6 et sqq.). L'édit de 1667 a été publié aussi par Isambert, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 187-190. — Cf. Trapenard, *Le pâturage communal en Haute-Auvergne*, Paris, 1904, pp. 41 et sqq.; R. Graffin, *Les biens communaux en France*, Paris, 1899.

indépendance d'une partie des communs. En bien des cas, d'ailleurs, au XVIIIe siècle, les partages de ce genre sont ordonnés par les arrêts des tribunaux, et ainsi se terminent beaucoup de procès qui ont éclaté entre seigneurs et usagers [1].

Le cantonnement demande moins de formalités que le triage, et il est plus avantageux au seigneur, qui, par des contrats de ce genre, se réserve ordinairement les deux tiers des terres communes et n'en laisse qu'un tiers aux usagers. Au contraire, par le triage, le seigneur ne garde pour lui qu'un tiers des communs ; sur les deux autres tiers, les habitants conservent leurs droits d'usage, dont ils ne peuvent, d'ailleurs, jouir que collectivement, mais le seigneur continue à y exercer la juridiction et le droit de chasse [2]. D'après l'ordonnance de 1669, le seigneur ne peut opérer le triage que sur les communs, où les droits d'usage ont été concédés à titre gratuit. En Bretagne, le cantonnement est beaucoup plus fréquent que le triage [3].

Le plus souvent, les habitants n'ont pas lieu de se montrer très satisfaits des triages ou des cantonnements. Les riverains de la forêt du Pertre protestent contre le triage de la forêt, que le duc de la Trémoille a fait faire en 1700 [4], et où il n'a recherché que son avantage particulier [5]. Il a gardé pour sa part les deux tiers de la forêt, « avec pouvoir de les faire clorre

(1) Voy. Pierre Lefeuvre, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, chap. III. — M. Lefeuvre a bien voulu me communiquer le manuscrit de sa très intéressante thèse, encore inédite au moment où j'imprimais ce chapitre.

(2) Voy. Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, l. VI, chap. IX et X, pp. 532 et sqq., et 547 et sqq. — Dans le cantonnement, la portion des communs, laissée aux usagers, n'est pas fixée *à priori* d'une façon immuable : voy. Lefeuvre, *op. cit.*, chap. III.

(3) Lefeuvre, *op. cit.*, chap. III. Souvent, d'ailleurs, on dénomme triages des partages qui sont bien réellement des cantonnements.

(4) Déjà en 1631, Henri, duc de la Trémoille, avait voulu opérer ce triage.

(5) L'intendant du duc, dans une lettre du 20 février 1700, écrit que le triage sera très utile à Son Altesse à cause de la forge, et il ajoute : « les usagers ne seront point pour cela déchargés des rentes qu'ils doivent, puisque ce triage leur sera bien plus avantageux que leur usage » (*Correspondance administrative. Vingt-trois lettres adressées par l'intendant général de la maison de la Trémoille à l'advocat fiscal de la baronnie de Vitré*).

et deffences aux appellants d'y exercer aucun droit d'usage[1]. » Les usagers contestent au seigneur le droit d'opérer le triage, ou tout au moins, déclarent-ils, il devrait réduire sa part au tiers de la forêt et comprendre dans cette part les précédents afféagements ; ce sera la ruine pour les habitants des quatre paroisses voisines, qui jusqu'alors jouissaient du droit « de prendre des bois pour leurs bâtiments et réparations et pour leur chauffage, » et aussi du droit d'y faire paître tous leurs bestiaux[2]. Dans le courant du XVIIIe siècle, le duc de la Trémoille afféage encore d'autres parties de la forêt, au détriment des usagers[3]. — Trop souvent, d'ailleurs, c'est par des procédés fort peu loyaux que les seigneurs décident les habitants à consentir au triage ou au cantonnement[4].

Mais il arrive fréquemment aussi que les seigneurs, sans conclure de partage avec leurs sujets, les dépossèdent purement et simplement des droits d'usage dont ils jouissaient sur les terres vagues et incultes.

C'est qu'en effet, ils s'efforcent de mettre en valeur les parties encore improductives de leur domaine; ils y créent de nouvelles tenures au moyen d'*afféagements*.

(1) Les habitants pourront distribuer le tiers qui leur est réservé en quatre cantons « par rapport aux quatre paroisses qui ont le droit d'usage et à proportion de l'étendue des terres, à raison desquelles le droit d'usage leur est acquis. »

(2) *Fonds de Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 200).

(3) Voy. le procès engagé, en 1760, contre le duc de la Trémoille par « le général des usagers du triage de Bourgnouveau et des landes et communs du Pertre » *(ibid.)* : la Cour, faisant droit aux demandes du général, défend au duc de la Trémoille d'aliéner et afféager aucune partie des bois, et d'empêcher les usagers de planter tels arbres qu'ils voudront.

(4) Voy. P. Delarue, *Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sougéal* (5 avril 1789), Rennes, 1899, pp. 11 et sqq. Les habitants de Sougéal, en Bretagne, de Boucey et Aucey, en Normandie, « ont toujours joui en commun des trois marais enclavés en ces trois paroisses. » Les seigneurs d'Aucey et de Boucey essayèrent de persuader aux habitants de leur en accorder le tiers, « faisant sentir que, si ces marais n'étaient ainsi partagés, un étranger viendrait leur ravir le tout. » Ils profitèrent de l'inquiétude causée par la concession de ces marais à un nommé La Porte, — dont il fut d'ailleurs débouté par un arrêt du Conseil du 6 avril 1773, — pour obtenir le consentement des habitants, le 25 avril 1773. Les habitants de Sougéal engagèrent alors contre les seigneurs un procès ruineux, qui n'est pas encore jugé en 1789, car « les seigneurs riches et opulens en ont toujours retardé le jugement. »

Les afféagements, comme nous le prouvent de très nombreux documents, étaient déjà fréquents en Bretagne au XVIe et au XVIIe siècle [1]. Mais ils se multiplient singulièrement au XVIIIe siècle et surtout dans les trente années qui ont précédé la Révolution [2]. Dans la première moitié du siècle, les seigneurs éprouvent encore de sérieuses difficultés à afféager leurs terres incultes [3] : ils découragent sans doute les acquéreurs par les conditions trop onéreuses qu'ils prétendent leur imposer [4]. Mais, vers la fin de l'Ancien Régime, les afféagistes se présentent de plus en plus nombreux; bourgeois et paysans se montrent également ardents à vouloir mettre en valeur des terres nouvelles; et le pouvoir royal, en favorisant les défrichements, en exemptant d'impôts les terres gagnées à la culture, a contribué certainement au progrès des afféagements [5].

Le roi, d'ailleurs, en tant que propriétaire foncier, donnait l'exemple [6] : il afféageait, surtout à partir de 1750, un grand

(1) Voy., par exemple, dans le *fonds de la seigneurie de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine) de nombreux actes d'afféagement des XVIe et XVIIe siècles; cf. A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 162 et sqq.

(2) Les subdélégués constatent, en 1768, que, depuis 10 ans, il y a eu beaucoup d'afféagements (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(3) Le duc de Lorges s'applique, depuis 1722, à afféager les terres vagues de son domaine. Cependant, écrit le subdélégué de Quintin, le 25 décembre 1732, il reste sur le duché une infinité de terres à afféager, et « si on en juge par ce qui a esté afféagé depuis 10 ans, 50 ans, je pourrais mesme dire 100 ans, ne suffiroient pas pour les afféager touttes, puisque, à ma cognoissance, je ne croy pas que M. le Duc de Lorge en ayt pu retirer 4000 livres pendant les 10 ans, et 400 livres de rente, les particuliers n'afféageant lesdites terres que pour s'agrandir, et quand ils sont un peu à leur aise, d'autant qu'elles coustent considérablement à deffricher et à les rendre labourables; nous remarquons que ceux qui en afféagent le plus sont des blanchisseurs de toille, se trouvant assez communément des eaux propres à cette opération » (*Ibid.*, C 1938).

(4) C'est ce que remarque le Mémoire de l'intendant de la Tour, de 1733 (Bibl. Nat., *msc. fr.*, n° 8153), *passim*. Voy. plus bas, 6e Partie, chap. I.

(5) Voy. plus bas, 6e Partie, chap. III.

(6) L'édit d'août 1708 et l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1722 ordonnaient de procéder à l'adjudication des domaines réunis par le décès des engagistes et des domaines, dont la vente serait ordonnée par arrêts du Conseil (Arch. Nat., Q^1 307). L'arrêt du Conseil, du 27 novembre 1753, ordonne la vente et l'adjudication, à titre d'engagements, des domaines de Fougères, Bazouges, Antrain et Quimperlé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1920).

nombre de landes qui dépendaient de son domaine dans le pays nantais [1], dans l'évêché de Rennes [2] et même en Basse-Bretagne [3]. C'est ainsi que l'on voit disparaître presque complètement les communs des paroisses de Liffré [4], de Saint-Aubin-du-Cormier [5], de Gosné, de Hédé [6]. Les îles, les îlots et les atterrissements de la Loire sont pour la plupart afféagés [7].

Les seigneurs laïques et ecclésiastiques ne montrent pas moins d'empressement à afféager les terres vagues et incultes de leurs domaines. Ici, les exemples abondent. Dans la seule année 1770, le duc de Penthièvre a conclu 357 afféagements [8]. Les papiers de la seigneurie de Saint-Brice contiennent deux registres rentiers consacrés spécialement aux afféagements : on voit combien ils ont été nombreux dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et surtout dans la période qui s'étend entre 1770 et 1789; la plupart des landes et communs de la seigneurie disparaissent, se transforment en propriétés individuelles [9]. Le seigneur de Parigné constitue un grand nombre de tenures nouvelles dans la lande de Parigné et dans le marais de Pont-Freulin [10]. A partir de 1768, le seigneur de la Bédoyère [11], le seigneur de Châtel-Pipriac [12] afféagent la plus grande partie de leurs landes. Non moins nombreux sont les afféagements conclus par l'abbaye de Redon, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle [13].

(1) Voy. les très nombreux actes d'afféagement qui nous ont été conservés (Arch. Nat., Q[1] 306, 307, 312, 518, 519, 520, 522, 523, 524, 531).
(2) *Ibid.*, Q[1] 308, 312, 313; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1916 et sqq.
(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1940, 1941, 1942, 1943.
(4) *Ibid.*, C 1922, 1923, 1924, 1925, 1926.
(5) *Ibid.*, C 1921, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, et Arch. Nat., Q[1] 308 et 309.
(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1920. Ainsi, en 1777, les communs de Guipel et de Dingé, voisins des landes de Tanouarn, sont afféagés.
(7) Arch. Nat., Q[1] 524, 527, 529, 530, 531.
(8) *Ibid.*, Q[1] 310.
(9) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 405 et 406). Voy. aussi un rôle d'afféagements de la seigneurie de Sens (*ibid.*, E 411).
(10) *Ibid.*, E 407.
(11) *Fonds de la Bédoyère* (*ibid.*, E 90).
(12) *Fonds de Châtel-Pipriac* (*ibid.*, E 33).
(13) *Fonds de Redon* (*ibid.*, H 2). Voy. aussi une lettre écrite, en 1739, par M. Fredel, recteur de Comblessac, au prieur de Pléchâtel : « On m'a dit, mon révérend père, que dans votre nouveau prieuré de Pléchâtel vous y

Les seigneurs considèrent, en effet, que c'est pour eux un droit d'afféager la plupart des communs; le Parlement, par ses arrêts de 1724 et de 1736, et par toute sa jurisprudence, favorise leurs prétentions [1]. Mais le droit des propriétaires nobles s'étend-il indistinctement à tous les communs ? En aucune façon, car, parmi ces communs, on discerne aisément plusieurs catégories [2] :

1° Les communs, qui appartiennent à des paroisses, ou dont la propriété est reconnue aux vassaux ; les seigneurs ne peuvent en disposer, car ils dépendent de leur fief, et non de leur domaine; ce sont d'anciens afféagements, dont les vassaux jouissent collectivement, mais qui constituent bien leur propriété véritable [3] ;

2° Les communs, sur lesquels les vassaux n'ont que des droits d'usage, mais des droits nettement spécifiés, à titre onéreux ou gratuit;

faisiés beaucoup d'afféagemens. Je suis bien aise de vous faire observer que, dans ces landes, il nous reste encore de la succession de M. Destouches Fredel, mon père, quelques quantités que je vous prie de ne pas renfermer dans les contracts que vous pouvés faire avec ces particuliers. » — Sur les afféagements conclus par l'évêque de Vannes, voy. un rentier du XVIII° siècle (Arch. du Morbihan, G 6).

(1) Voy. un mémoire du subdélégué de Saint-Pol de Léon, de 1737 : « Les seigneurs des lieux usurpent le plus souvent ces communes, et particulièrement nos seigneurs du Parlement de Bretagne, qui, pour autoriser leurs usurpations particulières, ont accordé à quelque seigneur particulier un arrêt, qui permet à tout seigneur particulier de faire clore les franchises ou communes situées dans l'étendue de leurs fiefs et enjoint des peines sévères ou des amendes contre tous les habitans à un quart ou à une demi lieue à la ronde desdites franchises ou communes, dont la closture auroit esté détruite par quelque voisin mécontent de cette closture, qui leur est communément et également préjudiciable (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1631).

(2) J'adopte la classification, très fortement établie par Lefeuvre (*op. cit.*, chap. II). Voy. aussi les *Observations sur les landes et terres vaines et vagues de Bretagne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632), et les mémoires des subdélégués de la Guerche et de Malestroit, en 1768 (*ibid.*).

(3) En 1781, le seigneur de Boisbaudry afféage une partie de la lande de la Haute-Bergerie; les habitants du village de la Roullais protestent contre cet afféagement, « en leur qualité de copropriétaires en commun de ladite lande sous le domaine du Roi à Basouges. » En 1772, le procureur fiscal de la juridiction du Gage a afféagé un petit commun, appelé le Bout de la Lande; les riverains ont réclamé cette dernière terre, qu'ils tiennent collectivement du roi; le contrat d'afféagement est alors résilié, en 1784 (*fonds de Boisbaudry*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

3° Les communs, sur lesquels les vassaux n'ont que l'*assensement*, des droits d'usage à titre gratuit, et qui ne sont désignés par les aveux qu'en termes vagues et généraux;

4° Les communs, dont les sujets ont la jouissance, souvent depuis des siècles, mais sans que cette jouissance soit reconnue par aucun titre.

Dans cette dernière catégorie de communs, les droits d'usage des habitants sont purement précaires; le seigneur peut, à sa guise, les abolir, sans restriction aucune. Quand il y a assensement, les vassaux ne sauraient être privés de la jouissance des communs, tant que ceux-ci sont déclos, mais le seigneur a toujours le droit de les afféager. Les droits d'usage sont-ils nettement spécifiés : le propriétaire noble ne peut afféager qu'une partie des communs, après en avoir opéré le cantonnement. Quant aux communs, sur lesquels les habitants ont un droit de propriété, le seigneur ne pourra procéder qu'au triage, et encore à la condition que les habitants ne doivent pour ces communs aucune redevance, c'est-à-dire que la propriété leur en ait été concédée à titre purement gratuit [1]. — Il semble aussi que le seigneur n'ait le droit de clore et d'afféager que les communs qui sont enclavés dans le territoire de ses fiefs et de sa seigneurie [2].

Les droits du seigneur et des usagers paraissent donc clairement délimités. Et cependant, en bien des cas, les seigneurs

(1) Voy. Lefeuvre, *op. cit.*, chap. II et III.

(2) Le subdélégué de Dinan déclare en 1737 : « Ce que le seigneur peut donner en fief, c'est sa lande déclose, renfermée entièrement dans la circonférence du territoire des fiefs et de la seigneurie » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1631). Voy., dans le même sens, les mémoires des subdélégués de la Guerche et de Malestroit, en 1768 (*ibid.*, C 1632). — Le seigneur de Bois-de-Miniac déclare tenir du comte de Bécherel la lande de la Vieuville, comprenant environ 40 journaux, « lequel commun il réserve d'afféager et en faire son fief comme il verra également que des autres communs, noës et pâtis qui peuvent estre enclavez dans ses fiefs » (*Aveu de Bois-de-Miniac*, de 1744, *fonds de Bois-de-Miniac*, *ibid.*, E 3). — Un acte de notoriété de 1756 déclare : « Le seigneur de fief peut disposer des terres vaines et vagues qui sont dans l'étendue de son fief, à moins que les inféodations des vassaux à titre onéreux ou autrement n'y forment obstacle. Ce seigneur peut ou afféager les terres vaines et vagues ou les attacher à ses autres domaines. » (*Journal du Parlement*, t. III, p. 761). Cf. aussi Hévin, *Questions féodales*, pp. 179 et sqq., et p. 193.

ont afféagé des communs, dont la jouissance appartenait légalement à leurs sujets [1].

C'est qu'il n'est pas toujours aisé pour les vassaux de prouver leurs droits ou de se faire rendre justice. Et, dans la pratique, il est souvent difficile de déterminer à quelle catégorie appartiennent tels ou tels communs. Maintes fois, les droits respectifs des deux parties sont incertains, ce qui favorise singulièrement les usurpations. Voici, par exemple, ce qu'écrit le subdélégué de Quimperlé, en 1767 [2] :

A Clouhac, il y a une lande et des terrains vagues qu'on croit appartenir également au Roy; tous les riverains et possesseurs des villages qui y confinent sont dans l'usage d'y mettre leurs bestiaux, d'y couper des litières et d'en jouir comme d'une commune; mais on ne la pourroit pas moins afféager en prenant la précaution de faire des bannies pour obliger tous ceux auxquels leurs titres pourroient attribuer quelques portions particulières dans cette lande (ce qui ne peut être qu'à proximité des villages) de les représenter dans un certain délay, faute de quoy, ils en seroient déchus.

En 1755, l'administration du domaine accense à Mlle de la Chaise les îles formées par la Vilaine, c'est-à-dire 1.200 journaux situés dans les paroisses de Brain, Renac, Massérac, Avessac et Bain. Le procureur de l'abbaye de Redon déclare que ces terres appartiennent à différents seigneurs et que ceux-ci en ont abandonné l'usage aux généraux de ces paroisses ; si on le leur enlève, les habitants seront privés des pâturages nécessaires à leur bétail [3]. Les religieux de Redon et les généraux des paroisses affirment que cet afféagement est illégal, parce que, la Vilaine n'étant pas une rivière navigable, les îles ne peuvent appartenir au domaine royal. De son côté, l'inspecteur général du domaine rédige un mémoire

(1) C'est ainsi qu'en 1771 les landes de Carfo, qui avaient été inféodées aux habitants par le comte de Rieux, sont afféagées par le duc de Penthièvre au sieur Marchand du Mesnil, qui se prépare à les défricher. Les habitants n'engagent la procédure que lorsque les défrichements ont déjà commencé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1938).

(2) *Ibid.*, C 1943.

(3) Voy. une lettre du procureur de l'abbaye de Redon à M. Le Moyne, procureur au présidial de Rennes, du 4 octobre 1754 (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 16). *Cf. ibid.*, C 1929.

favorable aux conclusions de Mlle de la Chaise [1]. A la mort de cette dernière, en 1780, l'administration du domaine prétend encore disposer des îles de la Vilaine. Nouvelle protestation de l'abbaye et des généraux des paroisses, qui soutiennent encore une fois que la Vilaine n'est pas une rivière naturellement navigable et que, par conséquent, les prétentions du Domaine ne sont pas justifiées [2]. Cependant, le subdélégué fait procéder à l'accensement aux enchères de plusieurs îles et îlots de la Vilaine [3]. — Le Domaine afféage aussi des terres vagues, dont les habitants du Gâvre se servaient pour la pâture de leur bétail et prétend même les déposséder des droits d'usage dans la forêt du Gâvre, bien que ces droits soient reconnus dans les aveux [4].

Ainsi l'administration du domaine elle-même n'hésite pas à porter atteinte aux droits d'usage. Comment alors le pouvoir royal pourrait-il s'opposer aux usurpations seigneuriales ? Il y est d'autant moins disposé maintenant que, préoccupé surtout des progrès agricoles, il encourage autant que possible les afféagements, sur lesquels il compte pour diminuer la quantité des terres incultes [5].

D'autre part, les habitants, menacés à tout instant dans leurs usages, ne cessent de protester contre les usurpations dont ils sont les victimes. En 1716, les usagers de la lande de Chasné se plaignent du marquis du Bordage, qui prétend les déposséder de droits dont ils sont en possession depuis plus de 150 ans; un aveu de 1565 mentionne leur droit de communer sur la lande, moyennant une redevance [6]. Les habitants de

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1929, et Arch. Nat., Q1 523.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 16 et C 1929.

(3) *Ibid.*, H 87 et C 1929.

(4) « ... Ils sont inféodés vers Sa Majesté du droit de faire pacager leurs bestiaux à cornes dans sa forêt du Gavre et d'y envoyer leurs porcs à la glandée, même d'y prendre et couper mort bois et bois mort et d'y faucher lande et litières » (*Cahier du Gâvre*, Arch. de la Loire-Inférieure, C 569).

(5) Voy. plus bas, 6e Partie, chap. III.

(6) *Factum pour les vassaux usagers dans la lande de Chasné contre le marquis du Bordage* (Bibl. de Rennes, 183/D 10, n° 25). Le factum déclare que l'afféagement de la lande causerait « la ruine totalle des vassaux et riverains de cette lande, puisque par là ils seroient obligés d'abandonner pour la nourriture des bestiaux la plus grande partie des terres qu'ils destinoient au labourage ou du moins de se défaire de leurs bestiaux, sans lesquels ils ne peuvent cependant ni fumer, ni labourer les terres. »

Saint-Colombain, dans l'évêché de Nantes, accusent le nouveau seigneur de la Roullière, M. Richard [1], d'avoir dépouillé la paroisse de ses « landes communes; » il mit de son parti les notables et procéda aux afféagements : « Daignez donc vous figurer, disent les habitants, le traitement que nous éprouvâmes le jour où nous étions à moissonner dans nos landes. M. Richard y vint à la teste de la troupe : il nous demanda pourquoi nous coupions bled. » Et, comme ils répondaient qu'ils n'exerçaient qu'un acte de propriété, « on nous mit, ajoutent-ils, des pistolets sur la gorge et la pointe des épées, sabres et bayonnettes sur le cœur; dans le même instant, neuf de nous furent liés comme des criminels infâmes... [2] » — Les habitants d'Issé reprochent aux officiers du prince de Condé d'avoir vendu dans la paroisse plusieurs chênaies, qui leur appartenaient et qu'ils avaient plantées pour la plupart [3]. On s'indigne encore de voir les afféagements fermer les anciens chemins, enclore les fontaines et les « issues » des villages [4].

Aussi les usagers n'hésitent-ils pas à engager des procès

(1) M. Richard, négociant à Nantes, a acheté la seigneurie de la Roullière en 1778.

(2) Supplique des habitants de Saint-Colombain à l'Assemblée Nationale, 1790 (*Papiers du Comité* féodal, Loire-Inférieure, Arch. Nat., D XIV, 5).

(3) Voy. l'Adresse de la municipalité d'Issé à l'Assemblée Nationale, de juin 1790 (*ibid.*) : « ... MM. les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de M. le prince de Condé au siège de Châteaubriant ont vendu illicitement et tiraniquement les chênayes de Monpais, de Lafévrais, Ladoublerais et Menetaie en laditte paroisse d'Issé, malgré les réclamations des citoyens à qui elles appartiennent... »

(4) En 1749, les issues de la paroisse de Penvenan sont afféagées au sieur Villecadiou Le Mée. Le général de la paroisse, dans sa délibération du 2 février 1749, reproche à l'afféagiste d'avoir fait fermer les anciens chemins, d'en avoir enlevé l'usage aux habitants, d'avoir enclos des fontaines, et lui intente un procès. L'intendant, par son ordonnance du 29 août 1755, condamne le général à payer 1.000 livres à Le Mée « pour non jouissances, dommages et intérêts et démolicions de fossés dans les issues et terrains lui afféagés et compris aux adjudications des 19 mars et 25 juillet 1742, 24 juillet 1744, 22 juillet 1749 », mais oblige l'afféagiste à rétablir les chemins qu'il avait fermés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1939). — Les habitants de la Rouxière se plaignent de Mme de Cornullier, qui a récemment afféagé des communs; les afféagistes, déclarent-ils, « n'ont même pas laissé les chemins viables, et même dans des endroits ils n'ont laissé aucuns chemins pour la sortie des pièces » (*Cah. de la Rouxière*, art. 12, Arch. de la Loire-Inférieure, C 574).

contre les seigneurs qui veulent les dépouiller de leurs droits d'usage. C'est ainsi que les habitants de Bains assignent en justice l'abbaye de Redon, qui prétendait leur enlever la jouissance des terres vagues. Une consultation d'avocats, parmi lesquels se trouvait Lanjuinais, et qui date de 1778, établit fortement, semble-t-il, le droit des habitants à jouir paisiblement des communs, pour lesquels ils acquittaient des redevances particulières, « la quise et la taille. » Cependant l'affaire traînait en longueur. Le général de la paroisse de Bains, en 1781, adresse au Parlement une supplique, qui énumère les griefs et les revendications des usagers : depuis de longues années, et surtout depuis la déclaration de 1768, un grand nombre de particuliers ont obtenu des afféagements dans les communs ; et cependant l'on ne saurait sans injustice déposséder les habitants de leurs droits anciens ; la seule question douteuse, c'est celle de savoir si ces derniers ont la pleine propriété des terres vagues ou seulement le droit d'y communer [1]. En 1784, l'abbé propose au général un compromis : on opérera le triage des communs, et, dans le tiers que se réservera l'abbaye, ne seront pas comprises les « issues » et les entrées des villages ; après la fauche, les habitants pourront faire paître leurs bestiaux sur les portions de marais qui seront la propriété de l'abbé [2].

Le plus souvent, les procès tournent au détriment des habitants, car les magistrats, qui sont eux-mêmes de gros propriétaires, sont, par intérêt de classe, favorables aux usurpations seigneuriales [3].

Cependant, parfois les seigneurs sont si nettement dans leur tort que la justice les oblige à annuler les afféagements qu'ils ont conclus et à reconnaître les droits d'usage des habitants. C'est ainsi que satisfaction est donnée aux habitants de Beignon, qui se plaignaient des afféagements conclus par l'évêque de Saint-Malo dans les landes de Beignon : en 1774, la juridiction de Ploërmel annula les afféagements et défendit à

(1) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 87).
(2) *Ibid.*, H 88.
(3) Voy. *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel).

l'évêque d'en conclure aucun avant d'avoir opéré le triage ; ce jugement fut ratifié par le Parlement en 1785 [1]. En 1733, le présidial de Nantes confirma les habitants de Saint-Etienne-de-Montluc et de Cordemais dans les droits d'usage dont voulait les déposséder le seigneur de la Haye-Mahéas [2]. En 1784, le roi reconnaît aux paroisses voisines de la Grande-Brière la jouissance collective des marais [3].

Mais la justice a-t-elle donné raison aux usagers ; il arrive cependant que le seigneur conteste le jugement ou n'en tienne pas compte et poursuive ses usurpations. Le seigneur de Quehillac, le sieur Fourché, conseiller au Parlement de Rennes, avait afféagé la plus grande partie des communs, qui servaient aux usages des paroissiens de Bouvron et de Cambon, et jusqu'aux issues des villages ; il avait même fait vendre à son profit des arbres que les vassaux avaient plantés. Le procès, qui commença en 1752 devant le siège royal des eaux et forêts de Nantes, fut favorable aux habitants ; en 1754, le roi décida que les habitants devaient être maintenus dans leurs usages. Mais le seigneur ne se tint pas pour battu : il fit les plus grands efforts pour faire renvoyer le procès devant les juges ordinaires; il était sûr de l'appui du Parlement et des Etats. En vain, le roi, par arrêt du 21 décembre 1756, confirma-t-il l'arrêt de 1754 et ordonna-t-il que l'on dressât procès-verbal d'arpentage. Le seigneur de Quehillac demanda à nouveau que le procès fût soumis aux juges ordinaires ; il se plaignait d'être la victime d'une cabale fomentée par quelques riches paysans; puis, dans un mémoire du 24 avril 1760, il énumérait tous ses griefs contre les habitants, qui démolissaient les clôtures des afféagements et même se livraient à des voies de fait contre les afféagistes [4]. En 1789, les habitants n'ont pas encore obtenu satisfaction; tout récemment, le seigneur

(1) Guillotin de Corson, *Les évêques de Saint-Malo dans leur baronnie de Beignon* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1876, 4e série, t. X, pp. 103 et sqq.).

(2) Voy. le *Factum pour Jacques Gaudin, sieur de la Bérillaye, contre écuyer René Cochon, seigneur de la Haye-Mahéas* (Bibl. de Rennes, 183/D 9).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632.

(4) Arch. Nat., Q1 515.

a fait abattre une grande quantité de chênes qu'il s'est appropriés [1]. — Un jugement de 1776 a décidé le partage de 400 journaux de communs entre le seigneur et les paroissiens de Saint-Jean de Bouguenais ; mais le seigneur, loin de s'y conformer, a afféagé la plus grande partie de ces terres [2].

Ainsi, presque toujours, les habitants restaient frustrés de leurs droits, et d'interminables procédures judiciaires ruinaient les paroisses qui s'acharnaient à demander à la justice la répression des usurpations seigneuriales [3] ; il leur fallait s'imposer des taxes extraordinaires qu'elles étaient incapables de supporter.

On ne saurait donc s'étonner que bien des fois les usagers dépossédés aient eu recours à la violence pour décourager les afféagistes. On les voit démolir les fossés et les talus qui clôturent les afféagements. Des abus de ce genre étaient déjà assez fréquents dès le début du XVIIIe siècle pour que le Parlement se préoccupât d'y mettre un terme. Tel est le sens des deux arrêts de 1724 et de 1736, dont on a déjà parlé plus haut. Le premier condamnait à des peines sévères toutes les personnes qui démoliraient les clôtures, mais, comme on ne pouvait trouver de témoins qui consentissent à déposer sur de tels faits, le second arrêt déclarait solidairement responsables les généraux de paroisses ou du moins les habitants des villages voisins des terres où de pareils délits seraient commis [4].

(1) *Cahier de Bouvron* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 566).

(2) *Cahier de Saint-Jean de Bouguenais* (*Ibid.*, C 566). — Cf. le *Cahier de Clohar-Carnoet* (sénéch. de Quimperlé), art. 1 : « Qu'ils possèdent de tems immémorial dans une lande vague, nommée Lanmeur, des droits que le domaine de Quimperlé leur ont injustement pris et afféagé à différents particuliers de ladite paroisse au grand préjudice du public, quoy que, par sentence du siège, ladite lande fût adjugée au général et le domaine en conséquence débouté de ses injustes prétentions... »

(3) Dans toute la France, ces procès ruinent les communautés villageoises; aussi, dans bien des provinces, les intendants établissent-ils des commissions permanentes d'avocats chargées d'examiner sans frais les requêtes des paroisses rurales (P. Ardascheff, *Les intendants de province à la fin de l'Ancien Régime*, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. V, pp. 21 et sqq.). Je n'en ai pas trouvé trace en Bretagne.

(4) Arch. Nat., Q^1 517. L'arrêt de 1736 se trouve reproduit dans Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. II, pp. 256 et sqq., chap. XXVIII.

Mais ces arrêts, semble-t-il, n'eurent aucun effet. Les bris de clôtures deviennent de plus en plus fréquents, et les usagers se montrent de plus en plus violents [1]. Une partie des communs de la paroisse de Varades avait été vendue aux enchères en 1729; les habitants veulent empêcher les adjudicataires de s'y établir, détruisent leurs clôtures, maltraitent leurs ouvriers, enlèvent leur bétail [2]. René Corre, à qui le duc de Rohan a afféagé 12 journaux, les fait enclore une première fois en 1730; les fossés sont démolis; il les fait rétablir dix ans plus tard ; ils sont de nouveau détruits [3]. Les sujets du prieuré de Saint-Nicolas-lès-Redon font l'impossible pour empêcher le prieuré d'afféager les communs ; ils renversent les clôtures des afféagements et troublent de toutes façons les nouveaux propriétaires [4].

L'exaspération des usagers va parfois jusqu'au crime. En 1745, François, seigneur de Montlouet, avait été autorisé par le Conseil du roi à afféager 24 journaux sur les marais du Mesnil et de Montlouet, appartenant au domaine royal [5]. Les riverains, dont les usages étaient menacés, conçurent une haine violente contre l'afféagiste et, « dans la nuit du 1er janvier

(1) Voy. le mémoire du subdélégué de Redon, de 1768 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(2) *Ibid.*, C 1633.

(3) Voy. le *Mémoire pour Joseph Rolland appelant de sentence rendue au Présidial de Quimper, le 7 mai 1746* (Bibl. de Rennes, 183/D 10, n° 18).

(4) Voy. une lettre de Pierre Picot, procureur fiscal de la juridiction de Saint-Nicolas de Redon au sénéchal de la juridiction, du 1er décembre 1759 (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 26) : le prieur de Saint-Nicolas ayant fait savoir son intention d'afféager les terres vaines et vagues du prieuré, les vassaux « s'assemblèrent et ensemble projettèrent de demander pour le général de la trêve de Saint-Nicolas l'afféagement de ces terres vaines et vagues, non pas que ces gens pensassent sérieusement à aucun afféagement, mais à écarter des particuliers qui voudroient s'en accommoder... » Leurs offres furent si déraisonnables que dom Chichereau « ne daigna pas les écouter » et afféagea les landes à Jean Mesnil et à François Vallée. Alors plusieurs particuliers démolirent les fosses établis par les afféagistes. — Une grande agitation se manifestait contre les afféagements; en pleine assemblée du général de la trêve de Saint-Nicolas, on entendit des vassaux « dire hautement que les moines de Redon étaient des gens à eux inconnus et qu'il ne convenait pas qu'ils fissent des afféagements »; voy. un monitoire du grand vicaire du diocèse de Nantes (*ibid.*).

(5) Arch. Nat., Q1 306.

1746, ils mirent le feu dans les logements de ses basses-cours et en brûlèrent plus de 130 pieds avec tous les meubles, bestiaux, volailles, grains et foins qui y étaient, ce qui lui causa une perte de plus de 20.000 livres [1] ; » l'afféagement ne put se faire [2].

Les afféagements provoquèrent même de véritables révoltes. Témoin, celle qui éclata à Couëron, dans l'évêché de Nantes, en 1785. A en croire le subdélégué, elle aurait été très violente [3] :

La révolte des habitants de Couëron, dit-il dans une lettre du 3 juillet, a été poussée au delà de ce qu'on avait pu imaginer; plusieurs paroisses se sont réunies; les paysans armés de fusils gardent ceux qui fauchent jour et nuit les prairies sans aucune distinction.

La maréchaussée, ajoute-t-il, a été maltraitée, et on a dû recourir à la troupe. — L'émeute est d'ailleurs apaisée dès le 7 juillet [4], et le principal meneur, Julien Rondeau, est arrêté le 16 [5]. L'intendant, dans une lettre du 20 juillet, déclare que le subdélégué et le lieutenant de la maréchaussée ont exagéré la violence de la révolte : il n'y a eu que 50 hommes à y prendre part, et aucun n'était armé. Dès le début, il a recommandé au subdélégué d'user de douceur, de s'opposer à ce que la troupe tire des coups de feu [6]. Sur ses instances, le garde des sceaux surseoit à toute poursuite [7].

Si l'intendant se montre si indulgent, c'est qu'il regarde les

(1) Voy. une requête de François-Raphaël de Montlouet, demandant l'afféagement des marais du Mesnil et de Montlouet (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1919).

(2) Le 18 octobre 1746, le roi révoqua l'arrêt du 26 octobre 1745, déclara qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'afféagement (Arch. Nat., Q^1 306).

(3) Lettre du subdélégué de Nantes, du 3 juillet 1785 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(4) Lettre du subdélégué, du 7 juillet *(ibid.)*.

(5) Lettre du sénéchal de Nantes au Premier Président du Parlement de Rennes, du 17 juillet (Arch. Nat., H^1 616).

(6) Voy. sa lettre du 6 juillet (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(7) Cependant on retient en prison les personnes qui ont été arrêtées, « ce qui est une punition déjà très sévère et consomme d'ailleurs la ruine de ces malheureux » (Lettre de l'intendant au subdélégué, du 3 août, *ibid.*).

habitants comme plus malheureux que coupables, c'est qu'il comprend leur irritation. Il y a une terrible disette de fourrage, et cependant le seigneur de la paroisse, M. de Ranlieu, a refusé « de permettre aux habitants d'envoyer des bestiaux après la fauche [1]. » Un habitant, qui avait coupé de l'herbe dans une prairie qui ne lui appartenait pas, a été arrêté; ce fut le signal de l'émeute. « Cela, dit l'intendant, a réveillé dans l'esprit des habitants le regret d'avoir vu afféager par le seigneur plusieurs terrains vagues qu'ils prétendent leur appartenir [2]. » Et il ordonne au subdélégué d'examiner les aveux, car il y aurait peut-être lieu de réfréner les usurpations seigneuriales [3].

Au même moment, dans toute cette région, les habitants semblent disposés à se révolter contre les afféagements. Le sénéchal de Nantes écrit, le 17 juillet 1785 [4] : « Quelques habitants de Saint-Jean de Boisseau, à deux lieues de cette ville, viennent de faire sur les afféagements de MM. de Martel et autres une incursion la semaine dernière au nombre de plus de 60. Ils sont entrés dans les afféagements, y ont coupé les bleds. » Mais, dit-il dans une autre lettre [5], « ils n'étaient armés que de faucilles pour couper le bled. » Et il ajoute : « Il paraît que généralement on en veut aux communs. Il y a une fermentation générale... La misère y a beaucoup de part. »

On voit à quel point les afféagements paraissent insupportables à la masse des paysans. C'est que la jouissance des communs est véritablement pour eux une nécessité économique [6]. Et ceux qui peuvent le moins s'en passer, ce sont

(1) Lettre de l'intendant à M. de Calonne, du 6 juillet 1785 *(ibid.)*.

(2) Voy. une autre lettre de l'intendant à M. de Calonne, du 20 juillet *(ibid.)*. Cf. aussi une lettre du commissaire des guerres, Teynier du Pradellet, du 8 juillet (Arch. Nat., H¹ 616).

(3) Lettre de l'intendant au subdélégué de Nantes, du 3 août (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(4) Lettre au Premier Président (Arch. Nat., H¹ 616).

(5) Lettre du sénéchal de Nantes au Premier Président, du 21 juillet 1785 *(ibid.)*.

(6) Aussi voit-on parfois les habitants d'un village solliciter l'afféagement de landes, dont ils se proposent de jouir collectivement. Les habitants du village de Bilion, paroisse d'Ambon, supplient le roi de leur accorder « l'afféagement d'environ 33 journaux de lande et marais, joignans ledit

précisément les journaliers, qui n'ont point de terre ou qui n'en possèdent que d'infimes parcelles, et qui cependant nourrissent une vache ou deux, indispensables à leur subsistance [1].

Et, d'un autre côté, la plupart des paysans ne peuvent profiter des afféagements pour accroître leur propriété. C'est qu'en effet les conditions en sont trop onéreuses. La Coutume fixe bien, il est vrai, le droit d'entrée à 100 sous et la rente à 10 sous par journal [2]. Mais, en réalité, les seigneurs exigent souvent beaucoup plus. Vers 1730, le duc de Lorges perçoit par journal 10 à 12 livres de droit d'entrée, et 6, 8 ou 10 sous de rente [3]. En 1717, le marais de la Folie, près d'Antrain, est afféagé par le domaine royal moyennant une rente de 6 livres et demie par journal [4]. A la Chapelle-des-Marais, la rente d'un journal a été fixée à un huitième de setier de froment, c'est-à-dire à 8 livres [5]. Dans la paroisse du Temple-Maupertuis, on doit donner de rente par journal un quart d'avoine, « qui peut valoir année commune 50 sols; » et ce sont de mauvaises terres que les afféagistes n'ont pu cultiver, qu'ils ont dû laisser en

village »; ils offrent d'en payer solidairement 10 sous de rente par journal : « la nécessité urgente de se procurer des pâturages rares dans ces quartiers les contraint de se charger d'une rente aussi forte »; le comte de Bavalan fait d'ailleurs opposition à leur requête, déclarant que ses ancêtres ont déja inféodé ces terres du roi (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1944). Les riverains d'une lande de 40 journaux, située dans la paroisse de Saint-Lyphard, demandent à l'afféager, moyennant 3 livres de rente, « afin d'y envoyer leurs bestiaux paître et en tirer un peu de landes pour en faire du marny, afin d'engraisser leurs terres » (Arch. Nat., Q¹ 520).

(1) Mettre les landes en valeur, déclare le subdélégué de Malestroit, en 1768, « ce seroit ôter à plusieurs la faculté et l'aisance, particulièrement aux pauvres qui, n'ayant point en propre des quantités assez considérables pour en subsister, vivent à l'abry de leurs bestiaux, qu'ils nourrissent suivant leur droits dans ces communs » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632). Un autre subdélégué dit, à la même date : « La liberté de communer dans les landes et galois sans rien payer n'étoit avantageuse qu'à une partie du peuple fainéant ou simples journaliers, qui faisoient vivre leurs enfants du lait et du beurre des vaches qu'on leur donnait à leur âge » (*Ibid.*).

(2) *Coutume de Bretagne*, titre XVII, art. CCCLIX, et P. Hévin, *Consultations sur la Coutume*, nos LXX et LXXI, pp. 351 et sqq., et 362.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1938.

(4) Arch. Nat., Q¹ 307. Voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1916 à C 1943; Arch. Nat., Q¹ 306 à 313, et 518 à 531, *passim*.

(5) *Cahier de la Chapelle-des-Marais* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 567).

pâture, de sorte qu'elles ne leur rapportent pas seulement de quoi payer la rente [1]. A Pipriac, les conditions ont été si lourdes que beaucoup de terres afféagées ont été abandonnées [2]. Et d'ailleurs, pour mettre en valeur des terres incultes, il faut une mise de fonds dont seuls des cultivateurs aisés peuvent disposer.

En fait, les documents nous montrent que ce sont les bourgeois qui ont le plus gagné aux afféagements. Dans toutes les parties de la Bretagne, nombreux sont les marchands, les officiers de justice, les avocats, les hommes de loi qui ont ainsi accru leur propriété foncière [3]. Sur le domaine royal, on les voit afféager des lots vraiment considérables, dont la superficie dépasse parfois 50, 100 journaux [4], et l'on peut en noter de plus étendus encore [5]. Sans doute, parmi les afféagements, il en est beaucoup qui ne comprennent que quelques journaux, et qui, pour la plupart, sont concédés à des laboureurs; mais ces acquéreurs sont presque toujours des paysans aisés, qui désirent arrondir leur patrimoine [6].

Les afféagements ont donc profité aux propriétaires aisés, mais ont nui à la masse des paysans. C'est la remarque que font bien des cahiers de paroisses. A Abbaretz, les habitants les plus riches ont afféagé tous les communs, au point que les petits tenanciers ne peuvent plus faire paître de bétail [7]. Les communs de Nivillac ont été ruinés par les afféagements qui se poursuivent depuis quarante ans, et qui se sont attaqués même aux « issues » des villages : « il n'y a eu que le riche

(1) *Cahier du Temple-Maupertuis* (*ibid.*, C 577).

(2) *Cahier de Pipriac* (sénéch. de Ploërmel).

(3) C'est ce qu'on peut remarquer notamment dans le pays nantais : voy. Arch. Nat., Q¹ 306, 307, 312, 518, 519, 520, 522, 523, 524, 531.

(4) Voy., par exemple, les afféagements conclus dans les paroisses de Liffré, de Saint-Aubin-du-Cormier, de Gosné, de Hédé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1920 à C 1934).

(5) Ainsi, en 1777, le sieur Pluchon, négociant à Landerneau, afféage 486 journaux de landes (*ibid.*, C 1942). En 1779, le sieur Chapau, de Rennes, afféage 147 journaux de terres vagues dans la paroisse de Briec, près de Quimper (*ibid.*, C 1940). En 1777, 1.021 journaux, dans la paroisse de Hédé, sont afféagés à François Gilles Roland du Roscouet (*ibid.*, C 1920).

(6) Voy. toutes les liasses citées plus haut.

(7) *Cahier d'Abbaretz* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 565).

qui a pu avoir de bons morceaux, et le pauvre en souffre et gémit encore davantage; les pauvres laboureurs et journaliers qui vivaient à l'appui d'une ou deux vaches » sont aujourd'hui réduits à la mendicité (1).

Ainsi, seuls les bourgeois et les paysans notables ont intérêt à voir les communs se transformer en propriétés individuelles; ils sont aussi les seuls à approuver les afféagements (2); les paysans pauvres, au contraire, — et ils sont les plus nombreux, — s'en montrent résolument les adversaires (3).

(1) *Cahier de Nivillac* (*ibid.*, C 572). On lit, dans le *Cahier de Laurelas* (sénéch. de Ploërmel), art. 10 : « Que les messieurs seigneurs se sont emparés des landes et communs qu'ils ont afféagés aux gens les plus riches de la paroisse, qui obligent les pauvres gens qui avaient une vache ou deux en métairies de les rendre au propriétaire, qui fait que la plupart des gens de la paroisse sont réduits à la mendicité et leurs enfants. » Cf. les *Cahiers de Mérillac* et de *Concoret* (*ibid.*). — Voy. encore une requête des habitants de Trans, Bazouges la Pérouze, Noyal et Cuguen, du 1er août 1793, « au sujet des terres vaines et vagues, afféagées par les cy-devant seigneurs depuis 25 à 30 ans »; « tous les afféagistes, disent-ils, étaient des richards, procureur fiscal, receveur, greffier, procureurs et autres adulateurs, rempart desdits cy devant seigneurs, et qui sont encore malheureusement placés dans les municipalités, ce qui fait qu'au lieu d'aider aux communeaux, ils écartent au contraire leur juste représentation et les font encore gémir sous le despotisme de l'ancien régime. Quelle barbarie ! » (*Comité de Législation de la Convention*, Ille-et-Vilaine, Arch. Nat., D III, 107).

(2) Il arrive même que ces notables soient les premiers à porter atteinte aux droits d'usage. Ainsi, à Bains, à la fin du XVIIe siècle, « certains particuliers et des plus aizés » coupent les landes, ce qui nuit à la pâture et porte préjudice à quantité de pauvres gens qui n'ont où pasturer les bestiaux que dans les communs et landes de ladite paroisse » (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 88). Voy. aussi une requête des habitants d'Yzé, de 1737 (*ibid.*, C 1633) : le général de la paroisse, déclarent-ils, est propriétaire depuis 100 ans de la lande d'Yzé, qui sert à la nourriture de 2.000 personnes. Or, « il y a quelque année que plusieur riche de cette parouhasse, pour le devenir encore davantage, formayre le desayn d'entreprandre la vente de la lande en question... »; ils donnèrent comme prétexte la nécessité qui s'imposait à la paroisse de construire un nouveau presbytère; la vente de la lande fournirait les fonds nécessaires.

(3) Dans un très grand nombre de cahiers, l'on demande que les seigneurs ne puissent afféager les communs, les marais et les landes, que les actes d'afféagement, conclus depuis 40 ans, soient annulés : voy., par exemple, le *Cahier de Massérac* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 571). — Cependant, quelques cahiers demandent que les landes soient mises en valeur, mais à la condition que les afféagements profitent surtout aux riverains. Voy. le *Cahier de Laz* (sénéch. de Quimper), art. 19 : « Que les seigneurs et autres propriétaires qui ont des landes communes et galois incultes dans le domaine de leur fiefs et propriétés, soient tenus de les mettre en valeur dans un délai fixé, et faute qu'ils seroient tenus de les concéder au premier requérant, la préférence toutefois accordée à ceux qui ont des possessions

Dans bien des localités, il se forme donc comme deux partis hostiles; entre les afféagistes et le reste de la population, les haines s'exaspèrent, et, au début de la Révolution, c'est presque la guerre civile [1]. A Couëron, où tout récemment a éclaté l'émeute que l'on sait, les afféagistes, en mai 1790, se plaignent des violences qu'on exerce contre eux; on renverse les clôtures, on menace les personnes, on ravage les champs; beaucoup de leurs ennemis sont armés de fusils; « ces jours derniers, il y a eu un combat au village de Brunberne entre les paysans afféagistes et les paysans déprédateurs ; ils ont été également malmenés de part et d'autre [2]. » A Saint-Herblain, près de Nantes, l'effervescence n'a pas cessé depuis la révolte de Couëron [3]. Les afféagistes déclarent que leurs propriétés, à tout instant, sont attaquées par les factieux, qu'on n'a pu maîtriser :

Ces malfaiteurs, disent-ils, on ne peut trop le répéter, sont sans biens, sans propriétés et n'ont dans les campagnes qu'une habitation en précaire, toujours subordonnée à la volonté des propriétaires, dont ils sont fermiers, et qui peuvent les expulser à l'expiration de leur bail; conséquemment, cette classe de gens ne peut en aucun cas avoir des prétentions sur d'aucuns terrains vagues à titre gratuit que les seigneurs de fief ont toujours en attention d'afféager à des propriétaires riverains [4]...

A Cordemais, la lutte n'est pas moins vive [5]. Les deux partis s'adressent, l'un et l'autre, à l'Assemblée Nationale, à laquelle ils exposent leurs griefs et leurs revendications. En

riveraines en payant auxdits seigneurs et propriétaires une certaine somme de deniers d'entrée par journal ou arpent qui sera fixé en trois classes, bonne, médiocre et mauvaise terre sans pouvoir exiger d'autres redevances ni servitudes. »

(1) Voy. Karéiew, *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, pp. 146 et sqq.

(2) *Adresse des propriétaires afféagistes de la paroisse de Couëron à l'Assemblée Nationale* (*Papiers du Comité féodal*, Loire-Inférieure, D XIV, 5).

(3) *Adresse à l'Assemblée Nationale des propriétaires afféagistes de Saint-Herblain*, de mai 1790 (*ibid.*). « Depuis l'année 1785, les arrêts du Parlement, les sentences du présidial, la force militaire même employée dans la paroisse de Couëron, tout a été inutile et n'a pu en imposer aux factieux. »

(4) Les afféagistes disent encore que, sur les terrains afféagés dans les 40 dernières années, ils ont fait plus de 200.000 livres de dépenses.

(5) Arch. Nat., D XIV, 5.

novembre 1790, ce sont les « habitants » qui se plaignent d'avoir été dépossédés de leurs communs par les seigneurs, qui les ont afféagés à des « étrangers ; » que l'Assemblée abolisse les afféagements conclus depuis moins de 40 ans et rende aux usagers leurs anciens droits. En mai 1791, ce sont les afféagistes qui protestent contre l'adresse des habitants :

On a parlé, disent-ils, d'usurpation... Ces assertions mensongères n'ont pas fait fortune auprès du cultivateur, qui, par son travail et son économie, a scu conserver et accroître le patrimoine de ses pères, et qui a participé à la distribution des gallois en raison de ses propriétés. Il en gémit au contraire et il redoute les conséquences d'un pareil sistemc. Mais elles ont été saisies avidement par des hommes sans propriété, des hors venus, des fainéants, des dissipateurs qui ont aliéné les objets qu'ils avoient reçus en partage lors de la répartition des vagues, et qui, n'ayant rien à perdre, osent tout entreprendre.

D'abord, ce furent des voies de fait sur les clôtures ; puis, lorsque les clôtures eurent été rétablies, ces hommes se sont livrés à de nouveaux excès : « ils menacent d'envahir les pâturages qu'ils n'ont point arrosés de leurs sueurs et de porter la faucille dans des moissons qu'ils n'ont pas fait naître. »

Au même moment, dans tout le pays de Ploërmel, les paysans attaquent les afféagements et commettent maints dégâts [1]; dans les environs de Redon, les usagers se montrent si violents dans leurs réclamations que les afféagistes se croient en danger ; « plusieurs d'entre eux ont déposé entre les mains de la Commune leurs actes d'afféagements [2]. »

(1) Voy. une lettre du Procureur général syndic du district de Ploërmel, du 24 août 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Morbihan, Arch. Nat., D XIV, 7).

(2) Lettre des officiers municipaux de Redon à l'Assemblée Nationale, du 2 mars 1790 (*ibid.*, Ille-et-Vilaine, Arch. Nat., D XIV, 4). Il s'agit surtout des communs afféagés par l'abbaye de Redon; voy. le Mémoire du Conseil de la commune, du 5 février 1791. — Le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine, dans une adresse du 19 août 1790, demande à l'Assemblée Nationale de décréter qu'en Bretagne les droits des communautés sur les communs seront conservés et d'interdire « aux cy devant seigneurs et à tous autres de les y troubler et d'enclore aucune partie desdites landes »; par contre, que les afféagements, remontant à 40 ans, et contre lesquels il n'y a pas eu d'opposition, soient considérés comme propriété inviolable (Arch. Nat., D XIV, 4). Cf. aussi une lettre du Directoire de Paimbœuf à l'Assemblée Nationale, d'août 1791 (*ibid.*, D XIV, 5).

Vers la fin de l'Ancien Régime, le pouvoir royal avait bien essayé de résoudre cette question si grave des communs et des afféagements, d'édicter des règles qui fussent capables, tout à la fois, d'encourager les défrichements et d'apaiser le mécontentement des usagers. Mais on n'aboutit à aucune mesure pratique. Un projet de Déclaration, qui semble émaner de l'administration centrale [1], se proposait d'ordonner entre les seigneurs et leurs vassaux le partage de tous les communs, quels qu'ils fussent ; les usagers en recevraient un tiers, et les seigneurs, les deux tiers, « quittes désormais de tout usage; » quant aux afféagements déjà établis, ils ne pourraient être révoqués; les vassaux auraient la faculté, soit de jouir en commun de la portion que leur attribuerait le cantonnement et de la laisser en terre vague, soit de la partager entre eux, de la transformer en propriétés individuelles. L'intendant Caze de la Bove, en janvier 1778, adressa au garde des sceaux un projet de Déclaration, qui ressemble beaucoup au précédent [2], mais il proposait que, dans les petits communs, la part des usagers fût portée aux deux tiers ; il conviendrait, disait-il encore, de partager entre les vassaux la part qui leur reviendrait, et proportionnellement à la propriété de chacun; il faudrait aussi obliger les seigneurs à afféager leur portion sous peine de déchéance [3]. Les Etats de Bretagne, qui, depuis 1774, étudiaient la question, arrêtèrent aussi, en 1781, la rédaction d'un projet de partage [4]. Toutefois, en 1785, aucune mesure n'était prise encore. A cette date, le gouvernement formula un nouveau projet, mais qui ne visait que le domaine du roi : les vassaux, dont les usages seraient dûment « inféodés, » recevraient un tiers des communs [5]. En 1788, rien

(1) *Projet de déclaration présenté au Parlement de Bretagne*, sans date (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 87).

(2) Mémoire de l'intendant, du 2 janvier 1778 (*ibid.*, C 1632).

(3) S'ils n'afféagent pas leur portion dans l'espace de trois ans, que leurs terres soient considérées comme communes et ouvertes à la pâture de tous les bestiaux.

(4) D'après ce projet, le cantonnement devait être exécuté à la première réquisition du seigneur ou des vassaux : cf. Lefeuvre, *op. cit.*, chap. III; voy. aussi Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2697, 2698, 2699, 2700.

(5) Et la demande de l'un des vassaux suffirait pour que le partage de leur portion fût opéré (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

n'était décidé encore, et on songea alors à revenir au projet de 1778 [1]. C'était se heurter à l'opposition du Parlement et des nobles. L'intendant déclare [2] qu'il ne sera pas possible d'en triompher : « l'autorité des gentilshommes, dit-il, est telle dans cette province que les vassaux n'osent rien entreprendre, rien demander qui soit dans le cas de déplaire à leur seigneur. » La Déclaration ne serait pas enregistrée par le Parlement; mais, le fût-elle, on ne pourrait l'exécuter, « parce que la plupart des seigneurs trouveroient le secret d'y mettre obstacle. » — « Une opération de ce genre, dit-il encore, choque trop fortement les principes de la féodalité en Bretagne pour qu'on puisse espérer qu'elle sera facilement exécutée [3]. »

Et telle paraît être, en effet, la raison pour laquelle, dans toute la province, des conflits si violents s'élevaient entre les seigneurs et leurs vassaux, entre les afféagistes et les usagers. Sans doute, partout en France [4], les seigneurs se sont efforcés de déposséder leurs sujets des droits d'usage dont ils jouissaient depuis des siècles et d'afféager les communs, afin d'accroître leurs revenus ; mais nulle part, semble-t-il, leurs usurpations n'ont été si nombreuses, ni si étendues, n'ont paru aussi insupportables. C'est la manifestation la plus éclatante de cette réaction seigneuriale, qui marque la fin de l'Ancien Régime, et qui a été tout particulièrement favorisée en Bretagne par l'autorité que les libertés, les privilèges de la province confèrent aux propriétaires nobles.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632.

(2) Lettre du 28 juillet 1788 *(ibid.)*.

(3) Les sentiments des privilégiés apparaissent nettement dans un document, datant de 1786 ou 1787, et intitulé « Observations tendant à mettre fin dans la prochaine tenue des Etats de Bretagne aux divisions qui déchirent de plus en plus cette province concernant les vagues non concédées » (Arch. Nat., G³ 10).

(4) Voy., par exemple, Ph. Sagnac, *Quomodo jura dominii aucta fuerint regnante Ludovico XVI*, pp. 35 et sqq.; Trapenard, *op. cit.;* A. Demangeon, *La plaine picarde*, pp. 335 et sqq.; Maxime Kovalewsky, *Le droit seigneurial et la situation économique du paysan à la fin du siècle dernier* (*Revue internationale de Sociologie*, an. 1901, pp. 489-514).

QUATRIÈME PARTIE

LES DIVERS MODES DE LOCATION DES TERRES ET LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

LE FERMAGE ET LE MÉTAYAGE

Les fermiers et les métayers sont nombreux en Bretagne. — Parties constitutives d'une ferme; les terres et les bâtiments d'exploitation. — L'entrée en jouissance du fermier. Les clauses du bail. Services auxquels s'astreint le fermier. — Durée des baux. — La rente fixe ou fermage; elle est acquittée en argent ou en nature. — La rente à moitié fruits ou métayage. Le bail à détroit. — Condition précaire et médiocrement prospère des fermiers et des métayers. — Hausse des fermages à la fin de l'Ancien Régime. Comment s'explique-t-elle ?

Le régime seigneurial atteint les paysans en tant que tenanciers; mais il n'est qu'une des manifestations de l'exploitation que les privilégiés font peser sur les classes rurales. Au point de vue économique, les populations agricoles dépendent non moins étroitement des grands propriétaires fonciers, des propriétaires nobles surtout. — L'on sait déjà que, si la plupart des paysans sont propriétaires, beaucoup d'entre eux n'ont pas une propriété suffisante pour les faire vivre. Nombreux par conséquent sont ceux qui se trouvent dans l'obligation de louer des terres ou de s'employer comme salariés, de s'engager comme fermiers, métayers ou journaliers [1]. La

(1) Voy. plus haut, 2e Partie, chap. III.

Bretagne connaît d'ailleurs des modes de location originaux, le domaine congéable et le complant. Les domaniers, si nombreux en Basse-Bretagne, peuvent être à bon droit considérés comme des fermiers, bien qu'ils soient propriétaires des « édifices » et des « superfices » de leur tenue.

On sait aussi que la plupart des terres ne sont, ni cultivées, ni même tenues en main, exploitées directement par leurs propriétaires ; le domaine proche de toute seigneurie consiste essentiellement en métairies, et, le plus souvent, la *retenue* elle-même est donnée à ferme, en tout ou en partie. On comprend donc que les fermiers et les métayers constituent une portion notable de la population agricole, et que cette classe n'ait fait que s'accroître au cours des temps modernes [1]. D'ailleurs, les paysans ne louent pas seulement des grosses fermes appartenant à des propriétaires nobles ou bourgeois, mais encore des petites fermes, des *closeries*, qui souvent sont la propriété d'autres paysans [2].

Aussi n'y a-t-il rien de variable comme les dimensions et l'importance des fermes; rien de variable comme la condition économique des fermiers : il en est qui jouissent d'une véritable aisance, et d'autres qui sont dans une situation voisine de la misère. Puis, la condition du fermier diffère encore, suivant que le bail est à prix d'argent ou à moitié grains. — Nous ne possédons guère de renseignements précis que sur les fermes dépendant de propriétaires privilégiés; ce sont aussi pour nous les plus intéressantes, car elles représentent des exploitations agricoles souvent considérables.

Les fermes diffèrent les unes des autres par la superficie. Beaucoup d'entre elles ont une cinquantaine ou une soixantaine de journaux ; mais il n'est pas rare d'en trouver qui

(1) Sur le développement du fermage à l'époque moderne, voy. les remarques très intéressantes de d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, t. I, pp. 237 et sqq.

(2) Voy. plus haut, 2e Partie, chap. III. — A Pospoder, la plupart des fermes ne produisent que des rentes de 12 à 13 livres ou de 15 à 18 livres (*Procès-verbal de l'assemblée des habitants de Pospoder*, du 2 avril 1789, sénéch. de Brest).

s'étendent sur plus de 100 journaux [1]. D'autre part, il y a beaucoup de petites closeries qui ne contiennent qu'une dizaine de journaux, et parfois moins encore [2].

Les fermes forment presque toujours un domaine complet, comprenant toutes les catégories de terres : des pièces labourables, des prairies, des landes et des bois [3]. Les terres labourables représentent en général les deux tiers de la superficie. C'est ainsi que, dans la seigneurie de Fouesnel [4], la métairie du Brachet se décompose de la sorte :

Pourpris	2 journaux,		60 cordes.		
Terres labourables.....	38	—	33	—	58 journaux, 16 cordes.
Vignes, bois.....	3	—	28	—	
Prairies	13	—	55	—	

Dans la même seigneurie, la métairie de la Gilberdière est ainsi constituée :

Pourpris	1 journal,		28 cordes.		
Terres labourables.....	43 journaux,		14	— 1/2	63 journaux, 13 cordes.
Prairies	10	—	10	—	
Bois	1	—	37	—	
Paty et landes.....	7	—	3	— 1/2	

On entend par *pourpris* les bâtiments de la ferme et leurs dépendances, qui ont souvent des dimensions assez considérables, et qui, en tout cas, sont singulièrement plus confor-

(1) La métairie de la Nouvelle ville, en 1479, contient 63 journaux (*Grand de la métairie de la Nouvelle ville, fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 142). — Dans la seigneurie de Fouesnel, au XVIIIe siècle, la ferme de la Gilberdière s'étend sur 63 journaux; celle du Brachet, sur 58; celle de Neuville, sur 122; une autre contient 76 journaux; une autre encore, 105 (*Sommier de Fouesnel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62).

(2) *Déclarations des vingtièmes, passim.*

(3) Les fermes se composent souvent d'un grand nombre de pièces distinctes : la métairie noble de la porte du château de Montifaut contient 13 pièces; la métairie noble des Boullais, 13 (*Aveu de Bois-de-Miniac*, de 1744, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 3). La métairie de la Gilberdière comprend 42 pièces en terres labourables, 10 en prairies, 7 en landes (*Sommier de Fouesnel, loc. cit*).

(4) *Sommier de Fouesnel.*

tables que les autres habitations paysannes. Pour citer un exemple, au début du XVIIe siècle, la métairie de la Hurelière, située en la paroisse de Piré, contient « ung corps de logis consistant en troys aistres à vissaige vers occidant du lieu de la Hurelière. » Le principal bâtiment, le « bouge » possède un plancher; la porte de devant est en pierre de taille; la fenêtre est protégée par une grille de fer; la couverture est en ardoise; la longueur est de 55 pieds, et la largeur, de 32. Au devant, se trouve une cour de 40 cordes, avec un puits et un four, puis un petit jardin de 9 cordes [1]. Les devis de réparations nous révèlent aussi parfois l'importance du corps de ferme : en 1584, pour une métairie de la Chapelle-Chaussée, les réparations s'élèvent à la somme de 1.276 livres [2]; dans le courant du XVIIIe siècle, le propriétaire de la métairie de la Valette dépense 3.000 livres pour la remettre en état [3].

Lorsque le propriétaire se dispose à conclure un bail de ferme, il se préoccupe des mérites respectifs des candidats à la ferme, il se renseigne sur leur fortune; il lui importe, en

(1) *Mesurage et prisage de la métairie de la Hurelière* (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 141).

(2) Voici le détail de l'estimation faite par Pierre Lavallée, expert, pour la métairie de la Hingrais :

Maison principale	50	livres.
Ecurie	70	—
Escalier du dehors	66	—
Chambre de sur la salle	75	—
Chambre de sur la cuisine	115	—
Grenier dessus l'écurie	900	—

Dans la même seigneurie, la métairie de la Porte exigera 381 livres de réparations (*fonds de la Chapelle-Chaussée*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 97).

(3) En voici l'estimation :

Maçonnerie	1196	livres.		
Charpenterie	439	—	3	sous.
Planchers	85	—	16	—
Couverture	700	—		
Ferrures	59	—		
Charrois, abats et four	205	—		
Imprévu	315	—		

(*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 140).

effet, de savoir s'ils ont des avances suffisantes [1]. Les négociations durent parfois fort longtemps [2].

A l'entrée en jouissance, on dresse un état des lieux de la ferme : on fait un inventaire des bâtiments, des fossés, des haies, des arbres, des diverses espèces de bois et de leur quantité [3]. C'est que le fermier est responsable de tous les dégâts qui pourront être commis dans la ferme. Lorsqu'il quitte la ferme, il doit réparer tous les « fossés » qui se trouvent dégradés. Dans la seigneurie de Boisbaudry, en 1751, le fermier de l'Abbaye, Bigot, quitte la métairie que sa famille a occupée pendant un siècle. La propriétaire, Mlle de Trans, ordonne que les dégâts qu'il a pu commettre soient réparés et fait dresser un état des lieux, en présence de deux experts; on vérifie l'état des fossés et des haies ; on constate que le fermier n'a aucune réparation à faire, ce dont s'étonne et s'indigne Mlle de Trans [4].

(1) Dans une lettre du 10 avril 1765, Berthelot, procureur fiscal de Boisbaudry, recommande à Mlle de la Villetehart de prendre comme fermier de la grande métairie de Boisbaudry Charles Berthelot, fils de la fermière qui vient de mourir, car il est plus capable que tout autre de reprendre le bail; il aidait sa mère, faisait son travail avec ses harnais, « quoiqu'il estoit en Saint-Remy sur le bien de sa femme qui a toujours 60 livres de rente; il a quatre bonnes vaches, deux génisses, une bonne jumant et un poullain à y mener sur ladite ferme et a six enfants. Ainsi je croy qu'il est en estat de faire valloir ladite ferme autant que personne » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 82).

(2) Dès le mois de juin 1746, le marquis de Lescoët est en quête d'un fermier pour la métairie de Follezon, dont il ne veut pas renouveler le bail au fermier actuel Thomas, qui y a fait de mauvaises affaires. Des pourparlers s'engagent avec les Corbel, qui demandent une diminution du précédent bail (lettre du 26 juin 1746). D'autres candidats se présentent encore. Le propriétaire ne se presse pas de conclure; une lettre du 26 juin 1747 nous montre que rien n'est encore décidé à ce moment (*fonds de Lescoët*, Correspondance, Arch. du Finistère).

(3) Voy., par exemple, l' « Etat des différentes espèces de bois qui se trouvent sur la métairie de la Grehaudière, conté par Gille Jubin, fermier actuel, araité le 4 juin 1776 » (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille et-Vilaine, E 405).

(4) Voy. sa lettre à Hardy, du 14 novembre 1751 : elle lui reproche de prendre le parti de Bigot, de se laisser tromper par lui : « il est bien surprenant, ajoute-t-elle, que depuis cent ans qu'ils sont dans la metesrie de père en fils qu'il ne se trouve pas un fossé à refaire; il n'y a point de fermier qui ne soit obligé en sortant den fere » (*fonds de Boisbaudry*). — Voy. aussi un procès-verbal de visite, de 1686, à la sortie du fermier qui occupait la métairie de la Porte du Gage (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64), un procès-verbal de visite des métairies de Saint-Mahé, du Buat et de la Barre, en 1593 (*fonds de la Chalopinaye*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96).

Mais toutes les autres réparations sont à la charge du propriétaire. Dans la seigneurie de Boisbaudry, le 24 novembre 1751, M. de la Villetehart visite la métairie de la Sauldraye : il constate qu'il existe une porte de grange qu'il lui faudra refaire à neuf; à la métairie de la Fontaine, il y a trois poutres à réparer; à la métairie des Melliers, les réparations lui coûteront 420 livres [1]. Cette question des réparations suscite parfois de longs procès entre propriétaires et fermiers [2].

L'une des conditions essentielles du bail, c'est que le fermier conserve en bon état la terre qu'il a louée, et, comme nous le lisons dans un bail de 1732, « sans rien innover ni diminuer sur la terre, ni couper aucuns bois par pieds sous quelque prétexte que ce soit et ne decoler, coupeler ne toucher aux arbres de haute futaie ni de décoration ; » il disposera des bois piquants, qu'il coupera en deux saisons, mais « sans deshayer les fossés » ; quant aux autres arbres, il en aura l' « émonde, » une fois tous les six ans [3]. La dernière année du bail, le fermier doit se garder d'épuiser les terres de labour. Il conservera les fumiers sans les vendre et ne pourra faire paître le bétail sur la métairie après la mi-février. A sa sortie, il laissera les foins, les pailles et les engrais, car il faut que le nouveau fermier trouve dans la métairie qu'il a louée les engrais et les fumiers, qui lui seront nécessaires [4].

Le bail détermine souvent la nature des cultures qui devront être entreprises, et c'est une clause qui est rarement omise lorsqu'il s'agit d'une ferme à moitié grains. C'est ainsi que les

(1) Il passe marché avec un maçon pour 80 livres; avec un charpentier, pour 70 livres; avec un couvreur, pour 260 livres (*fonds de Boisbaudry*).

(2) Voy. un procès qui s'engage à ce sujet entre le seigneur du Plessis-Botherel et l'un de ses fermiers, en 1759; une expertise est ordonnée par le propriétaire sur les cultures, la coupe des arbres, les logements; d'autre part, le fermier se plaint de n'avoir pu jouir de la grange de la métairie (*fonds du Plessis-Botherel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 268).

(3) Bail de la métairie du Breil Harel à Jean Marquer, de 1732 (*fonds du Breil-Harel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 19). Cf. le bail de la métairie de la Cochonnaie à Thomas Noel, vers 1560 (*fonds de Saint-Brice*, *ibid.*, E 366), le bail de la métairie du Perquer, de 1704 (*fonds du Gage*, E 64).

(4) Bail de la métairie du Breil-Harel, de 1732. Cf. le bail de la métairie de la porte du château du Gage, du 11 mai 1764 (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 83).

baux de la métairie de Baudour, au XVIIIe siècle, fixent l'assolement triennal : la première année, on ensemencera en blé (seigle et froment) 16 journaux ; la seconde année, ces journaux porteront du blé noir ; la troisième année, ils se reposeront, ils seront « engraissés » pour une nouvelle culture. Le fermier ne pourra semer d'avoine. Il drainera et arrosera les prés. Dans les jardins, il cultivera des légumes, le chanvre et le lin. Voilà les règles auxquelles les métayers de Baudour sont tenus de se conformer depuis trois siècles [1]. Le fermier du Breil-Harel, en quittant la métairie, « laissera les terres arables moitié en compost sous bled noir pour ensemencer seigle et froment, et moitié pour ensemencer avoine [2]. » Parfois aussi, le fermier est obligé de planter des arbres [3].

Pour les terres qu'il a louées, le fermier s'engage à payer une rente, soit en argent soit en nature. Mais, outre la rente, il est le plus souvent astreint à faire pour le propriétaire des corvées, qui sont déterminées par le bail, et qui sont par conséquent absolument distinctes des corvées seigneuriales. Il s'agit surtout de corvées de charrois. Ainsi le fermier du château du Gage, comme le déclare le bail de 1764, « contribuera avec les autres fermiers à faire charrois de foins, pailles et bois pour l'entretien du château du Gage ; il fera chaque année trois jours de charrois de vins et autres provisions du seigneur, soit à Dinan, Saint-Malo ou Rennes », sans que ces corvées puissent jamais être exigées en argent [4]. Dans d'autres baux, il est question de 15 ou 20 journées de harnais. Ailleurs, la garde des vaches du propriétaire est imposée au fermier. — Les corvées de labour sont plus rares, mais on les trouve encore assez souvent ; le fermier du Gage « s'oblige de faire les labours de la retenue du seigneur [5]. »

(1) Voy. notamment les baux de 1710, 1714, 1736 (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 140). Un bail de la métairie de Baudour, de 1483, énonce déjà les mêmes conditions (*ibid*).

(2) Voy. le bail de 1732, cité plus haut.

(3) Voy. le bail de la métairie de la Basse-Fourrarye, du 17 juillet 1567 (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 366).

(4) *Fonds du Gage*, *ibid.*, E 83. Cf. le bail de la métairie du Perquer, de 1704.

(5) Bail de 1764.

UNIV

Il arrive même que le propriétaire astreigne le fermier à porter son blé au moulin, impose à sa femme et à ses valets l'obligation d'aider à la lessive ou à la boulangerie du château [1]. Les corvées sont considérées comme un supplément de rente, et la preuve, c'est que parfois elles sont acquittées en argent [2]. Elles sont aussi comme le signe de l'état de sujétion dans lequel se trouvent les fermiers [3].

Bien plus, sur les domaines nobles, ils sont assez souvent atteints par les banalités; on les contraint à suivre tel ou tel moulin. « Le fermier de Breil Harel, lisons-nous dans un bail de 1732, suivra le moulin de Maubusson, et en cas de défaut y sera contraint par la juridiction de Breil Harel, à laquelle il s'est soubmis pour l'exécution de la présente ferme [4]. » Ainsi, le fermier peut être considéré comme un véritable sujet de la seigneurie, un sujet temporaire, il est vrai, car sa dépendance ne dure que le temps de son bail. Mais il est frappant

(1) Bail de la métairie de la Cochonnaie, vers 1560 : « Dit aussi et accordé que la femme dudit preneur et ses chambriers ayderont à faire la buée et à boullanger avecques les aultres mestaiers dudit sieur » (*fonds de Saint-Brice*, E 366).

(2) Voy., par exemple, un rentier de la seigneurie de Lesquifflou, du XVIIIe siècle : la métairie de Lesquifflou Huelaf, suivant le bail de 1726, doit 15 sous pour 3 journées à émonder, 10 sous pour une journée à faucher, 9 livres 12 sous pour les corvées ordinaires; de même, la métairie de Lesquifflou Iselaf et la métairie de Trobodour (*fonds de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 706). Charles Colbert, dans son mémoire de 1665, remarque que, dans le diocèse de Léon, « les corvées sont appretiées partie à 9 livres 12 sols pour chaque ferme ou convenant, les autres à 12 livres 16 sols, mais on ne les exige point s'ils ne sont stipulés par le bail » (*Cinq cents de Colbert*, t. CCXCI, fol. 121).

(3) Les paysans trouvent que les propriétaires abusent des corvées : voy. le *cahier de Ploudaniel, trève de Saint-Méen* (sénéch. de Lesneven), art. 2 : « De ne pas permettre que les seigneurs et propriétaires des biens fonds, que les cultivateurs manœuvrent, stipulent par leurs baux de ferme l'obligation aux fermiers de faire les corvées ordinaires et extraordinaires, ce que lesdits fermiers sont souvent obligés de faire dans le temps le plus précieux pour la culture des terres. »

(4) Voy. le bail de 1732. — Le fermier de la métairie de la porte du château du Gage « sera tenu de suivre le distroit du moulin de Baussainne » (d'après le bail du 11 mai 1764) (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 83). En 1521, le fermier du village de Bodenan promet aux religieux d'obéir à la cour de l'abbé et de « suyvre leurs moulins du Fresq et fere les aultres servitudes que leurs aultres hommes dudit terroir du Fresq sont subgectz fere... » (*fonds de l'abbaye de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 12).

que certains services, dont les tenanciers se sont presque complètement affranchis, incombent maintenant aux fermiers.

Souvent encore le bail porte que le fermier acquittera, en totalité ou en partie, les redevances seigneuriales dues par le propriétaire [1] ; souvent aussi il l'oblige à payer la moitié des impositions royales.

La durée des baux est très variable. On en trouve de 3, 4, 5, 6 ans, de 9 ans au maximum. Une même métairie peut être successivement affermée pour 3, pour 4, pour 6 ans. Il semble qu'au XVIe siècle les baux de 3 et de 4 ans soient très fréquents et qu'on en trouve peu dont la durée dépasse 5 ans. Au XVIIIe siècle, au contraire, la plupart des baux sont conclus pour 6 ans, et les fermes de 9 ans ne sont pas rares. Ainsi la durée des baux paraît s'accroître progressivement, ce qui est tout à l'avantage de l'exploitation agricole [2].

Assez souvent, au moment où le bail est conclu, le fermier donne au propriétaire un *denier à Dieu*, qu'on appelle encore *nouveauté* ou *commission* [3]. En Basse-Bretagne, sans doute sous l'influence du domaine congéable, la commission est parfois élevée; le rentier de Daoulas, de 1692, note des commissions de 30 livres pour des rentes de 80 et même des cas où la commission est aussi élevée que la rente [4].

Mais le droit d'entrée n'est en général qu'une obligation insignifiante, si on la compare à la rente que le fermier doit au propriétaire. Cette rente affecte deux formes principales : ou bien elle est fixe, ou bien elle est à moitié grains. Dans

(1) « ... Payeront aussi lesdits preneurs les rentes seigneurialles deues et imposées sur ladite mestairye annuellement » (bail de la métairie du Perquer, de 1704, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64).

(2) Dans les autres régions de la France, la durée des baux paraît s'accroître aussi au XVIIIe siècle : cf. A.-F. Denis, *Lectures sur l'histoire de l'agriculture en Seine-et-Marne*, pp. 292 et sqq. En Picardie et en Artois, le bail de 9 ans prévaut partout vers 1750 (A. de Calonne, *La vie agricole sous l'Ancien Régime en Picardie et en Artois*, Paris, 1883, pp. 59 et sqq.).

(3) : « ... De Pascot Le Brigand de Baden, pour nouveautés de ferme à lui faite le 20 janvier 1677 du pré et lande de Loizelles pour 6 années, 20 livres » (Comptes de 1677, *fonds de Largouet*, Arch. du Morbihan).

(4) *Rentier de Daoulas*, de 1692 (Arch. du Finistère, H 5).

le premier cas, il y a *fermage*, dans le second, il y a *métayage*.

La rente du fermage consiste le plus souvent en une somme d'argent, plus ou moins considérable suivant l'importance de la ferme. Sur beaucoup de domaines nobles, la plupart des fermes doivent au propriétaire plusieurs centaines de livres[1]. Très souvent, d'ailleurs, à la rente en argent sont jointes des redevances en poulets, chapons, beurre, cidre, fromage, moutons. C'est ainsi que, suivant un bail de 1541, la métairie de la Pilletière doit une rente de 110 livres monnaie, 4 « poys » de beurre, 6 chapons, 12 poulets, une pipe de cidre, 4 fromages, 2 moutons[2].

Mais il arrive fréquemment aussi que la rente du fermage soit acquittée en nature. En 1603, sur le domaine de Saffré, la métairie de la Grossaye[3] doit une rente qui consiste en :

50 boisseaux de seigle, à porter au château à la Toussaint;
6 poulets, à la Pentecôte;
30 livres de beurre, à la Pentecôte.

Ou bien encore, la rente est acquittée, partie en argent, partie en nature. Voici, par exemple, la rente que doit la métairie de la Lairie suivant le bail de 1735[4] :

4 mines 1/2 de seigle;
4 mines 1/2 de blé noir;
4 mines 1/2 d'avoine;
40 livres de beurre, 6 chapons, 12 poulets;
120 livres en argent.

(1) Voy., par exemple, un rentier de la seigneurie de Saint-Etienne, de 1738-1774 (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382).

(2) *Fonds de Saint-Brice*, *ibid.*, E 366. Cf. un bail de la métairie de la Basse-Fourrarye, de 1546 (*ibid.*, E 366).

(3) *Dial de Saffré* (Arch. de la Loire-Inférieure). — La plupart des métairies de la terre de la Villetehart et de la seigneurie du Gage doivent des rentes en nature (*Etat et grand de la terre de la Villetehart*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 81, et *Grand de la seigneurie du Gage*, *ibid.*, E 63).

(4) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382).

Le bail de 1732 détermine ainsi la rente de la métairie de la Branche [1] :

3 mines 1/2 de seigle;
3 mines 1/2 de blé noir;
3 mines 1/2 d'avoine;
36 livres de beurre, 12 chapons, 12 poulets;
80 livres en argent.

Il peut se faire aussi que sur une même ferme la rente soit acquittée, tantôt en argent, tantôt en nature [2].

La rente se paie ordinairement en deux termes, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. Au XVIIIe siècle, dans la région de Rennes, les fermes, celles de 6 ans tout au moins, commencent à la Saint-Michel de septembre. Le premier terme ne se paie qu'à la Noël de l'année suivante ; c'est ainsi que, pour une ferme commençant à la Saint-Michel de 1713, le premier terme n'est acquitté qu'à la Noël de 1714 ; par contre, à la Saint-Michel de 1719, le fermier paie une année entière, c'est-à-dire tout à la fois le dernier et le premier terme du bail [3]. Ce système a l'avantage de donner quelque répit au fermier, au moment même où, pour la mise en train de son exploitation, il a besoin de disposer de toutes ses « avances. »

Le métayage diffère profondément du fermage. Dans les baux de métayage, le fermier partage avec le propriétaire la récolte, non seulement les grains, mais aussi les fruits et le bétail. La part de chacun d'eux n'est pas partout la même. Mais le plus souvent, en Bretagne, comme dans le Limousin et en Lorraine [4], le propriétaire et le métayer ont chacun

(1) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382). Voy. aussi le bail de la Cochonnaie de 1560 (*ibid.*, E 366).

(2) Par bail de 1541, la ferme de la Pilletière doit 110 l. monnaie, 4 poys de beurre, 6 chapons, 12 poulets, une pipe de cidre, 4 fromages de mouton. Le bail du 4 décembre 1550 fixe la rente à 13 mines de seigle, 9 d'avoine, 5 de blé noir, 8 poys de beurre, 4 fromages, 12 chapons, 24 poulets, 6 oisons, 2 moutons, 20 aunes de toile, 1 demal de pois, 1 demal de châtaignes et 15 écus d'or: en 1567, la rente est de nouveau fixée en numéraire : la métairie doit donner 200 livres tournois (*fonds de Saint-Brice*, E 366).

(3) Hévin, *Questions féodales*, pp. 441-442.

(4) Cf. L. Sauzet, *Du metayage en Limousin*, Paris, 1897, et Ch. Guyot, *Le métayage en Lorraine avant 1789*, Nancy, 1889, pp. 13 et sqq. Au contraire, dans le Roussillon, le propriétaire a seulement un tiers des récoltes (A. Brutails, *Notes sur l'économie rurale en Roussillon à la fin de l'Ancien Régime*, *loc. cit.*, pp. 334 et sqq.).

une moitié des produits de la ferme [1]. Le métayer doit en outre d'autres redevances, du beurre, des poulets [2]. D'autre part, le propriétaire fournit la moitié des semences et presque toujours la moitié du *cheptel*, c'est-à-dire du bétail nécessaire à l'exploitation de la métairie.

Une forme de métayage que l'on trouve assez souvent en Bretagne, tout au moins au XVIIIe siècle, c'est le *bail à détroit*. Le métayer donne la moitié des grains et en plus une rente en argent, que l'on appelle aussi la *petite ferme*, et qui est considérée comme l'équivalent de la moitié des pommes, du chanvre, du bénéfice sur les bestiaux. Il semble que, vers la fin de l'Ancien Régime, le bail à détroit soit plus souvent usité qu'auparavant; c'est ainsi que, vers 1776, la plupart des métairies de la seigneurie de Fouesnel sont soumises à ce mode de location [3].

Sans aucun doute, le métayage impose au cultivateur des charges plus lourdes que le fermage, car la moitié de la récolte et les redevances accessoires que doit le métayer représentent, en général, une somme plus élevée que la rente

(1) Voici un exemple de bail à moitié : « Le 25 juin 1713, prins un denier adieu de Julien Godar, qui demeure au Pont, pour la terre de la Cochonnays... aux condisions qui suivent, moitié au tous les grains et bestiaux, au tous les fruit, dont Godart sera obligé de me ferre mes sidre à sais depans et de me les mener à Fougère; si je le juge à propos, il fera mes sidre au presoir de la Fontainne, dont il ne paiera rien. Au beurre me donnera six pois de beure, six chapons et six poullest, me ménera mon bois pour chaufages à son tour et rang et le foin de la prairie d'Avilion, sy jé besoin de quelque petit charoy à Fougères; il melestera les grains et les vanera et me les menera au mon grenier à Fougères ». Le métayer paiera aussi la moitié des rentes dues au roi (*Rentier de Saint-Etienne, fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382). — Déjà au XVe siècle, le propriétaire perçoit la moitié des produits de la métairie (*Comptes de Saint-Brice*, de 1439 et de 1446, *passim*, E 355).

(2) Voy., par exemple, le bail de la métairie de la Mortraye en Saffré, de 1771 (*fonds Saffré*, t. V, pp. 64-65, Arch. de la Loire-Inférieure) : le métayer, outre la moitié de la récolte, s'engage à donner au seigneur de Saffré 12 chapons, 12 poulets, 50 livres de beurre.

(3) *Sommier de Fouesnel*, *passim*. Voy. notamment la description de la métairie de l'Etang : « Dès longtems cette métairie est affermée à détroit, c'est-à-dire moitié de tous grains moulans et une somme en argent, nommée de petite ferme, réputée l'équivalant de moitié des pommes, chanvres, bénéfice sur les bestiaux ». Par bail finissant en 1778, le détroit est de 200 livres; par bail conclu en 1786, il est de 400 livres.

fixe qu'acquitte le fermier. Les métayers sont aussi plus étroitement dépendants du propriétaire que les fermiers. Est-ce, comme le pense Arthur Young, parce qu'ils sont plus misérables [1] ? L'on ne saurait affirmer qu'en Bretagne ils se trouvent complètement « à la merci » de ceux qui les emploient. En bien des cas, leur condition économique ne paraît pas sensiblement plus mauvaise que celle des fermiers. Mais il est certain, tout au moins, que, lorsqu'un fermier ne peut plus acquitter sa rente, le propriétaire s'empresse de transformer la rente fixe en bail à moitié [2].

Il est certain aussi que le métayer a besoin de moins d'avances que le fermier, puisque le propriétaire lui fournit la moitié des semences et la moitié du bétail. Il arrive même que ce dernier prenne à sa charge plus de la moitié du cheptel; en 1772, le seigneur de Saffré donne 630 livres pour le cheptel de la métairie de la Mortraye, tandis que le métayer ne dépense pour le même objet que 135 livres [3]. Le plus souvent, le cheptel représente une avance de plusieurs centaines de livres que le propriétaire consent à son métayer [4], avance

(1) A. Young, *Voyages en France*, trad. Lesage, t. II, pp. 107 et sqq. « Des tenanciers n'ayant guère à offrir que leurs bras sont bien plus à la merci du propriétaire que s'ils avaient quelque richesse; ils ne se contenteraient pas dans leurs entreprises d'un profit moindre que l'intérêt de leur capital; en conséquence, le propriétaire n'en tirerait pas une rente aussi forte que des métayers qui ne demandent que leur vie. » Il déclare encore que beaucoup de métayers sont dans une telle misère qu'ils doivent emprunter leur pain au propriétaire, en attendant la récolte (*ibid.*, t. II, pp. 200 et sqq.).

(2) La terre de la Tousche, en 1709, a été affermée a prix d'argent, mais le fermier ayant du mal à s'acquitter, le propriétaire, en 1713, conclut un bail à moitié (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382). — Par bail de 1738, la métairie du Rocher a été affermée 90 livres à Guillaume Chesné et femme, « mais cette ferme étant expirée et ne pouvant payer le prix du bail dont ils doivent encore deux années entières, ils jouissent à moitié et sans bail » (Déclaration de Jean-Baptiste Mellet, *Déclarations des Vingtièmes*, paroisse de Balazé, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4513).

(3) Voy. le bail cité plus haut.

(4) Voy. le bail de la Baillée, en Domagné, de 1681 (*fonds du Plessix-Raffray*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 283); le propriétaire fournit : une charrette garnie (25 livres), 2 bœufs poil rouge (130 l.), 2 vaches (40 l.), 2 juments (57 l.), une pouliche (20 l.), d'une valeur totale de 278 l.; en outre, il donne au métayer 128 l. en argent; au total, cela fait une somme de 400 livres, que le métayer « rendra à la fin de la ferme ».

que celui-ci doit rendre à la fin du bail, mais dont il ne parvient pas toujours à s'acquitter [1].

Le bétail constitue, en effet, une portion importante de l'attirail agricole [2]. C'est pourquoi fort souvent le propriétaire fournit le cheptel même lorsqu'il a baillé sa ferme à rente fixe. Au fermier de la Grossaye, en 1603, le seigneur de Saffré donne 2 grands bœufs, d'une valeur de 19 écus, deux autres bœufs, de 4 et 8 écus, deux petits taureaux, de 4 écus et demi; les vaches sont à moitié; à la sortie du bail, le fermier rendra le bétail ou en acquittera la valeur [3]. Le fermier de la Cochonnaie, vers 1560, a reçu 48 livres 12 sous

(1) Par bail de 1729, le métayer de Chauméré a reçu un cheptel de 400 livres; sur cette somme, le fils du métayer, qui est resté sur la ferme, doit encore 200 livres (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 145).

(2) Voy., par exemple, la description des bestiaux des métairies de la Grossaye, de la Mortraye et de Beauchêne, en 1608 (*Dial de Saffré*, fol. 237 et sqq., Arch. de la Loire-Inférieure) :

1° *A la Grossaye :*
2 grands bœufs de trait;
2 autres petits bœufs;
2 autres bœufs;
6 mères vaches;
1 jeune vache;
1 génisse de 2 ans;
2 veaux d'un an; 2 autres de l'an présent.

2° *A la Mortraye :*
5 bœufs (dont 2 grands);
6 mères vaches;
1 jeune vache;
1 génisse de 4 ans:
2 génisses de 2 ans;
1 taureau de 2 ans;
1 taureau d'un an;
1 veau femelle, de l'année.

3° *A Beauchêne :*
4 bœufs (dont 2 grands);
7 mères vaches ; 1 autre vieille vache ;
2 génisses de 3 ans;
1 génisse de 2 ans à 3;
2 veaux d'un an; 2 de l'an présent;
2 truies, dont l'une a 6 pourceaux; 1 autre qui en a 7 ; 2 pourceaux d'un an.

Voy. aussi « le poissaige des avoirs de la mestairie du Buat, prissez par Jullien Esnault et Jehan Bonnault, le mestaer présent, le 19ème jour de novembre 1565 :

20 bêtes porchines	15	l. monnaie.
12 vaches à lait	72	—
1 autre vache	6	—
8 pièces de geniceaulx, mâles et femelles, de 2 ans et 1 an	24	l. t.
6 veaux de 7 ans	7	l. 10 s. mon.
Somme du bétail	124	l. 10 s. mon.

Le seigneur et mestaer apparaigez. — Le seigneur doibt XX l. mon. de retour au mestaez » (*fonds de la Chalopinaye*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96).

(3) *Dial de Saffré.*

pour le bétail [1] ; le fermier de la Basse-Fourrarye, en 1546, a touché 59 livres pour le même objet [2].

Des deux modes de location que représentent le fermage et le métayage, quel est le plus usité en Bretagne ? Il semble bien, comme l'affirme Arthur Young, que le fermage ne soit prédominant que dans la Picardie, dans l'Artois, dans une partie des Flandres, dans l'Ile-de-France, en Beauce et en Normandie [3]. Mais n'y a-t-il pas quelque exagération à prétendre, comme il le fait, que dans les sept huitièmes de la France, on ne connaît guère que le métayage [4] ? En Bretagne, l'on trouve concurremment les deux systèmes [5]. Dans une même seigneurie, certaines métairies doivent une rente fixe, d'autres sont à moitié grains. Bien plus, la même ferme peut être soumise successivement ou alternativement à l'un et à l'autre régime. La terre de la Tousche, qui dépend de la seigneurie de Saint-Etienne, a été donnée en 1703 à moitié grains; en 1709, elle doit une rente fixe en argent ; mais, comme le fermier, Favard, a du mal à s'acquitter, le propriétaire, en 1713, rétablit la rente à moitié [6]. La métairie du Bourg-Roger, en 1521, est à moitié fruits; en 1541, elle doit une rente en argent de 110 livres tournois [7]. Sur certains

(1) Le fermier rendra cette somme « par argent ou telles espèces de bestail que bon semblera » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 366).

(2) *Ibid.* — Sur beaucoup de fermes, dès le XVe siècle, le propriétaire fournit la moitié du cheptel (*Variétés historiques concernant l'agriculture bretonne au XVe siècle*, dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1893-1894, pp. 125 et sqq.).

(3) A. Young, *op. cit.*, t. II, pp. 199 et sqq.

(4) A. Young considère le Limousin comme le pays par excellence du métayage. Or, d'après M. Loutchisky (*Les possessions des paysans en France principalement dans le Limousin*), les métayers ne formeraient dans cette province que 2 % de la population paysanne. Mais il ne s'agit là que des métayers qui sont en même temps propriétaires; en réalité, la plupart des terres des privilégiés sont exploitées par des métayers : voy. Lafarge, *L'agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'intendance de Turgot*, Paris, 1902, pp. 32 et sqq.

(5) Il en est de même dans le Roussillon (A. Brutails, *op. cit.*, pp. 334 et sqq.).

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382.

(7) En 1547 et en 1553, elle donne une rente fixe en nature; en 1561, une rente en argent de 150 l. t. (*fonds de Saint-Brice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 366).

domaines, par exemple sur les terres de l'abbaye de Redon, le système du fermage est prédominant [1]. Toutefois, dans l'ensemble, on a l'impression qu'en Bretagne le métayage est plus répandu que le fermage. Il ne faut pas oublier, en effet, que la plupart des petites fermes, des *closeries*, qui sont fort nombreuses, sont baillées à moitié fruit [2].

Quelque supériorité que les fermiers puissent avoir sur les métayers, la situation des uns et des autres est également instable. Ni les uns, ni les autres ne sont sûrs du lendemain. Leur bail terminé, ils sont à la merci d'un caprice du propriétaire; ils peuvent être obligés de quitter la ferme au moment même où elle commence à leur rapporter quelques bénéfices. En fait, quoique certaines familles se maintiennent longtemps sur la même ferme [3], nombreuses sont les métairies qui changent souvent de locataires.

C'est qu'en effet la condition économique des fermiers et des métayers nous apparaît comme médiocrement prospère. Si beaucoup d'entre eux paient régulièrement leur rente [4], il en est d'autres qui ont de la peine à s'acquitter. A la fin du XVIIe siècle, la plupart des fermiers de l'abbaye de Daoulas sont en retard [5]. En 1787, le métayer de la Frotais doit 1.219 livres au seigneur de Fouesnel [6].

(1) *Fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 3.

(2) *Déclarations des vingtièmes*, *passim*.

(3) Par exemple, la métairie de la Barre est affermée à la même famille, les Pelé, de 1593 à 1734 (*fonds de la Chalopinaye*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96)

(4) On s'en rend compte par les rentiers; voy., par exemple, le *Rentier du chapitre de Saint-Brieuc*, 1726-1739 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(5) Guenollé Lebriz, fermier de Keranglien, doit 97 livres pour les arrérages de 1691 et 1692; le fermier du Crac doit 115 livres, etc. (*Rentier du fermier général, du Pont*, de 1692, Arch. du Finistère, H 5).

(6) *Sommier de Fouesnel* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62). En 1600, une sentence est rendue contre Pierre Husteau, métayer à la Paulière, « portant condamnation de payer 4 boisseaux de seigle par an deus sur ladite métairie » (*fonds de Saint-Sulpice*, ibid., H 108). Voy., en 1769, un procès intenté à un fermier de la seigneurie de Boisbaudry qui n'a pas payé sa rente (*fonds de Boisbaudry*). En 1737, l'abbaye de Redon réclame à Jean Balard, fermier de la métairie de la Chapelle, 928 livres, 17 s., 6 den. « pour reste de jouissances par lui faites de la métairie de la Chapelle, sans y comprendre l'année courante »; la métairie était affermée 300 livres (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 163).

Il en est de si obérés qu'ils sont obligés de renoncer à leur ferme et de vendre leurs meubles. En 1721, Guillaume Gendron a pris pour 6 ans la métairie de Chaumeré ; dès 1724, il demande au marquis de Piré de résilier le bail, car « il n'est plus en état de jouir de ladite métairie » ; pour s'acquitter de ses dettes, il vend ses meubles, ce qui lui produit une somme de 381 livres (1). — D'autres fois, le propriétaire expulse son fermier, qui ne parvient pas à s'acquitter de sa rente. En 1752, un fermier de Quilimadec, Le Chevateur, se trouve dans l'impossibilité de payer les arrérages à son propriétaire, le marquis de Lescoët. Celui-ci se dispose à l'évincer. Déjà le prédécesseur de Le Chevateur s'était trouvé obéré, et le propriétaire avait fait saisir ses effets, dont la vente d'ailleurs n'a pas suffi à rembourser les « restaux. » Aussi la ferme est-elle bien négligée depuis longtemps. Heureusement, le marquis de Lescoët trouve un nouveau locataire, tout à fait solvable, et qui prend la ferme à de bonnes conditions (2). Les fermiers ainsi congédiés, dépouillés de leurs meubles et de toute avance, sont forcément réduits à la mendicité.

Mais ce sont surtout les locataires de petites fermes qui ont de la peine à vivre. A Mellé, en 1785, sur 221 fermiers, 40 sont véritablement pauvres. Vers la fin du XVIIIe siècle, à la Chapelle-Erbrée, où il n'y a que de très petites fermes, les laboureurs « vivent petitement quand l'année est passable ; en vient-il une mauvaise, c'en est assez pour les affamer » ; ils sont alors obligés de congédier leurs domestiques (3).

Il semble que la condition des métayers et surtout des fer-

(1) *Fonds de Piré*, *ibid.*, E 145. — En 1744, la veuve de Marc Busnel, fermier du moulin de la Lande, doit pour le fermage 194 l., 10 s. On ordonne la vente des meubles, qui rapporte 84 livres. En 1749, la veuve doit encore 117 livres (*fonds de la Martinière*, *ibid.*, E 119).

(2) Lettres de M. de Lescoët fils à M. de Kerhor, du 2 juillet et du 7 juillet 1752 (*fonds de Lescoët*, *Correspondance*, Arch. du Finistère).

(3) *Réponse du général d'Availles*, du 14 septembre 1785 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912). Il ajoute : « Quand le propriétaire n'a pas le moyen ou l'humanité d'attendre..., il fait vendre les effets de son malheureux colon qui sera réduit à la mendicité. »

miers soit plus pénible au XVIIIe siècle, et notamment vers la fin de l'Ancien Régime, que dans les siècles précédents. Cette époque est, en effet, caractérisée par une hausse excessive et vraiment anormale des rentes des fermages.

Sans doute, depuis le XVIe siècle, à ne considérer que l'ensemble, il y a eu en Bretagne, comme dans les autres provinces, une ascension progressive de ces rentes, que vient ralentir seulement la baisse momentanée des époques de crise. La hausse des rentes est fortement marquée au XVIe siècle, dans la période qui précède les troubles de la Ligue : de 1545 à 1570, les revenus de certaines fermes s'accroissent du double [1]. A la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, les rentes baissent ou restent stationnaires [2]. A partir de 1650, nouvelle période de hausse; en 1651, une terre, appartenant aux Carmes du Bondon, est louée 19 livres ; en 1664, elle est louée 33 livres [3]; la métairie de la Chalopinaye, qui, en 1571, était affermée 155 livres, donne, en 1680, une rente de 300 livres et 30 livres de beurre [4]. La dernière partie du règne de Louis XIV, fertile en désastres de toutes sortes, est marquée de nouveau par une baisse des rentes ; en 1688 et en 1703, le loyer de la métairie de Boisbaudry est de 400 livres; il n'est plus que de 350 livres en 1720 [5].

Mais, à partir de 1740, et surtout de 1774, il y a de nouveau hausse des fermages et dans une proportion vraiment étonnante, comme l'attestent de très nombreux documents. Les Comptes du célerier de l'abbaye de Redon nous permettent

(1) Voici, par exemple, les rentes de la métairie de la Basse-Fourrarye :

En 1546	63	livres.
En 1559	70	—
En 1567	140	—

La métairie du Bourg-Roger doit :

En 1545	110	l. t.
En 1561	150	l. t.

(2) C'est ainsi que, de 1575 à 1650, la rente de la métairie de Promps reste à peu près immuable (*fonds du Gage*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 64).

(3) *Rentier des Carmes du Bondon* (Arch. du Morbihan).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 96.

(5) *Fonds de Boisbaudry*. — La métairie de la Chalopinaye, en 1729, doit 300 livres de rente comme en 1680.

de comparer les rentes d'un certain nombre de métairies en 1726 et en 1785 [1] :

	1726	1785
Métairie de Saint-Marc.....	190 livres	400 livres
— de Tréfélan.....	50 —	60 —
— de Buart.....	135 —	260 —

Consultons le *Sommier de Fouesnel ;* nous y lisons que, par le bail finissant en 1776, la métairie de la Frotais est affermée 200 livres ; en 1778, elle est affermée 350 livres ; la closerie du Tertre, en 1776, est louée 130 livres; le bail en est résilié en 1779, et la ferme est portée à 200 livres ; les terres de la chapellenie de Fouesnel, affermées 114 livres avant 1778, sont affermées 303 livres dans les années qui suivent; la prairie de Domagné, par le bail finissant en 1774, est louée 120 livres; de 1774 à 1777, elle est tenue en main; en 1778, elle est affermée 260 livres; en 1784, 300 livres [2]. — Le rentier du chapitre de Saint-Brieuc nous révèle des faits analogues : en 1726, la ferme de François Hydrio rapporte au chapitre 53 boisseaux ; en 1771, 57 boisseaux; en 1778, 60 ; la métairie de Pajoua, en 1759, doit 104 boisseaux de froment et 300 livres ; en 1778, 110 boisseaux et 432 livres [3].

Les baux à moitié eux-mêmes n'échappent pas complètement à la hausse qui atteint les fermages. Grâce au *détroit*, qui a été décrit plus haut, le propriétaire parvient à accroître rapidement la rente qui semblerait devoir rester immuable ; et voilà sans doute pourquoi ce mode de location se développe

(1) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 12).
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62.
(3) Même accroissement sur la ferme de René Bassel, qui doit :

En 1726.....	55 Beaux.
En 1765.....	60 —
En 1771.....	58 —
En 1778.....	65 —
En 1785.....	72 —

(Arch. des Côtes-du-Nord).

à ce moment. Le procédé paraît si avantageux que parfois le bail à rente fixe est transformé en bail à détroit. La métairie du Brachet, par bail expirant en 1776, doit une rente de 280 livres ; en 1776, elle est donnée à moitié grains, avec un détroit de 150 livres; en 1781, le détroit est porté à 200 livres; le métayer pourra s'acquitter de la sorte ou donner une somme de 650 livres; il opte pour ce dernier mode de paiement. La métairie du Bois-Dix, en 1772, est affermée 420 livres; en 1778, elle est louée moyennant la moitié des grains et 200 livres de détroit, lequel, en 1783, s'élève à 300 livres, et, en 1786, à 368 livres. De 1778 à 1786, sur la métairie de la Felleterie, le détroit est porté au double [1]. — Aussi les cahiers de paroisses ne peuvent être taxés d'exagération, lorsqu'ils affirment que les rentes des fermes ont doublé depuis trente ans [2]. Cet accroissement des rentes n'est pas d'ailleurs particulier à la Bretagne ; on l'observe à la même époque dans toutes les régions de la France [3].

Mais comment l'expliquer ? A-t-il pour cause principale la hausse générale des prix, qui caractérise la dernière moitié du XVIIIe siècle ? Le prix des grains s'est élevé de 40 ou 50 %; le prix de la viande a monté dans la même proportion. Mais la rente des fermages s'est élevée bien davantage [4]. Les pro-

(1) *Sommier de Fouesnel.*

(2) Le cahier d'Yffiniac déclare que le prix des fermages a augmenté « de moitié depuis 30 ans »; le cahier de Plédran dit : « Un jeune homme de 30 ans a vu de sa connaissance une métairie de 300 livres poussée à 900 livres », (Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 42 et 192).

(3) Voy. Zolla, *Les variations du revenu et du prix des terres en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Annales de l'Ecole des Sciences Politiques*, an. 1893, pp. 299 et sqq.). Cf. A. de Calonne, *op. cit.*, p. 73; Bertrandy-Lacabane, *Brétigny-sur-Orge*, 2e éd., 1885, t. I, pp. 57 et sqq.; A.-F. Denis, *op. cit.*, p. 294; Marc de Haut, *Monographie du domaine de Sigy*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, Sciences économiques et sociales*, année 1885, pp. 28 et sqq.

(4) Et il suffit d'un fléchissement des prix pour mettre les fermiers à deux doigts de la ruine. Voy. une lettre du subdélégué de Brest à l'intendant, du 1er janvier 1739 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1651) : « Si la récolte excède la consommation de moitié, les fermiers vendent l'excédent et entre autre tout leur froment pour payer la plus grande partie du prix de leurs fermes, leurs pailles et autres impositions, à quoy dit on ils seroient absolument hors d'état de satisfaire sur le pied que sont à présent les fermes, si le prix des bleds devenoit à moins de 1 sol la livre de froment et les autres grains à

grès de la culture ont-ils rendu la terre plus productive ? Les défrichements, qui se multiplient à ce moment, ont-ils accru la superficie des fermes ? Sans doute, il y a là des phénomènes qui ont pu contribuer à la hausse énorme des rentes, mais ils ne peuvent suffire à l'expliquer. Elle dérive, en grande partie, des efforts faits par les propriétaires pour augmenter leurs revenus, pour tirer tout le parti possible de leur domaine, au moment même où ils s'appliquent à accroître le rendement de leurs droits seigneuriaux. Ils ont profité précisément de la hausse des prix, des progrès de la productivité du sol pour élever à l'excès les rentes de leurs fermes. Les paysans ne sont pas les seuls à déclarer que les fermiers sont vraiment incapables de supporter un accroissement à ce point exorbitant [1].

Aussi comprend-on qu'en Bretagne bien des cahiers de paroisses se plaignent de la situation précaire et souvent misérable des fermiers. Ils considèrent avec raison que leur gêne provient, tout à la fois, du taux trop élevé de la rente et de la durée trop courte des baux [2]; sur les bénéfices ecclésias-

proportion. Il est même très notoire que, quand cela est arrivé, on a veu plus d'un tiers des métairies en friche et desertées après que les propriétaires avoient fait vendre tous les biens de leurs fermiers qui se trouvaient en fuite réduits à l'aumône. »

(1) Le subdélégué d'Hennebont écrit, le 1er septembre 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1600) : « Si le paisan estoit plus laborieux et plus industrieux, et si les seigneurs, en augmentant continuellement le prix de leurs fermes, n'otoient pas au paisan son aizance, celui-ci pourroit avoir plus des bestiaux, pourroit défricher ses landes, et peu à peu ce canton deviendroit riche et florissant, mais on ne songe qu'à son plaisir et non au bien réel qu'on pourroit se procurer en changeant le sort du malheureux cultivateur et des pauvres journaliers. » — Le *cahier de Pléhérel* (art. 5) demande « qu'il soit défendu aux nobles de dépouiller entièrement et de réduire à la mendicité leurs fermiers et rentiers en les rendant ainsi inutiles à l'Etat, tandis que surtout les premiers ne leur sont redevables que parce que profitant de leurs besoins les nobles leur ont affermé leurs terres bien au delà de leur valeur » (Dupont, *op. cit.*, p. 167, note 1).

(2) Em. Dupont, p. 161. — Le sieur Huard, dans un mémoire aux Etats, de 1760, déclare aussi que la durée des baux est trop courte et que les fermages sont trop élevés, ce qui ruine les fermiers. Qu'on rompe avec ces habitudes, et « la terre produira plus de fruits; il y aura moins de pauvres. Les fermiers, certains de vivre et de mourir sur les mêmes terres, qui les auront vu naître, les cultiveront mieux. On ne verra plus, ce qui fait saigner le cœur, les tristes saisies et ventes des meubles et des bestiaux de ces malheureux, quelquefois accablés, sans leur faute, ni tant de terres délabrées, par la négligence des mauvais fermiers » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3913).

tiques, remarquent-ils encore, les fermiers sont encore moins sûrs du lendemain, car le bail peut être rompu à chaque changement de titulaire [1].

Dans certaines régions de la France, notamment en Beauce, dans l'Ile-de-France, en Brie, dans la Flandre Maritime, dans le Perche, l'habitude s'introduit de réunir plusieurs fermes en une seule, de fonder de grandes exploitations, de telle sorte que beaucoup de fermiers se trouvent évincés et sont obligés de travailler à la journée [2]. Mais il ne faut point s'exagérer la portée de cette transformation [3] ; on n'a guère créé de grosses fermes que dans les pays de riches cultures. En tout cas, en Bretagne, on n'en trouve aucune trace. C'est à peine si l'on voit quelques gros fermiers, quelques entrepreneurs de culture, qui sous-afferment des terres [4]; mais ce ne sont que des cas tout à fait exceptionnels.

Il n'en est pas moins vrai que la condition des fermiers et des métayers bretons n'est que médiocrement prospère. Sans doute, elle paraît moins précaire vers la fin de l'Ancien Régime, puisque la durée des baux tend à s'accroître, mais, d'autre part, à ce moment même, la hausse excessive des rentes les accule plus souvent à la ruine que dans les siècles précédents.

(1) Voy. *cahier de Saint-Divy* (sénéch. de Lesneven, Arch. du Finistère), art. 6 : « Demandons que les fermiers des bénéficiers ne soyent point exposés à chaque changement de titulaire à renouveller leurs baux, à déloger du jour au lendemain, à mettre des augmentations ruineuses et pour éviter un prout délogement également ruineux, mais que les beaux, qui ne pourront être renouvellés que la troisième année avant leur expirement, tiennent jusqu'à l'échéance. »

(2) Voy. *Cahiers du bailliage d'Alençon*, publiés par L. Duval, Alençon, 1887, pp. 36-37, 77 et sqq. *Cf.* A. de Saint-Léger, *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française*, 1900, pp. 427-428.

(3) Comme le fait M. d'Avenel, qui déclare (*op. cit.*, t. I, pp. 285 et sqq.) que la création des grandes fermes au XVIIIe siècle « fut une révolution équivalente à celle de la grande industrie et du grand commerce de nos jours. »

(4) Voy. le *cahier de Trigenet* (Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 42-43).

CHAPITRE II

LE DOMAINE CONGÉABLE

Les origines du domaine congéable. — Il est le mode de tenure prédominant en Basse-Bretagne. — Seigneurs fonciers et domaniers. — En quoi consistent les édifices et superfices. — Le congément et la baillée. Le remboursement des droits réparatoires. — Condition économique du domaine congéable. — Les rentes convenancières. Le droit de champart. — Les obligations seigneuriales. Les corvées ordinaires et extraordinaires. — En quoi le régime diffère suivant les divers usements. — Persistance du domaine congéable. — Aggravation du régime dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Hausse des rentes et des commissions; les congéments, plus fréquents. Les abus des seigneurs fonciers. — Hostilité des paysans contre le domaine congéable au début de la Révolution.

Il convient de ranger le domaine congéable parmi les modes de location, bien que, par quelques traits, il nous apparaisse comme une forme intermédiaire entre la ferme et la tenure héréditaire. En effet, sur le fonds, le seigneur foncier seul exerce le droit de propriété ; le domanier, de son côté, est propriétaire des *édifices* et *superfices*, mais, comme tout fermier, il peut être congédié par le propriétaire du sol, et même légalement sa condition est plus instable, puisqu'en principe aucun bail ne le garantit contre l'éviction.

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier d'une façon approfondie les origines du domaine congéable. En l'état de la science, elles sont encore fort obscures, et elles le resteront sans doute toujours, car il est peu probable que l'on découvre des documents l'intéressant, qui soient antérieurs au XIVe siècle [1], bien qu'il date certainement d'une époque plus ancienne [2].

(1) Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, p. 100.

(2) C'est sans doute au domaine congéable que la *Très Ancienne Coutume* fait allusion, lorsqu'elle dit (art. 275, éd. Planiol, p. 265) : « En plusieurs païs et terrouers, a pluseurs usemenz qui ne sont pas pour toute Bretagne generalment, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours, comme il est dit aillours. » Cf. Emile Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, 1894, pp. 50 et sqq.

— On a cru voir dans le domaine congéable une coutume importée en Armorique par les Celtes venus de la Grande-Bretagne. Ce qui a semblé légitimer cette hypothèse, c'est que le domaine congéable prédomine dans toute la Basse-Bretagne où l'on parle des dialectes celtiques, et qu'on ne le rencontre guère que là [1]. Il est bon de remarquer cependant que les limites de la langue celtique et du domaine congéable ne coïncident pas exactement. Ce dernier s'étend en des pays où l'on parle le français et où, sans doute, dès le Moyen-Age, l'on n'a parlé que le français. Le territoire de l'Usement de Rohan appartient, pour une notable partie, au pays *gallo* [2]. L'Aveu de l'évêque de Saint-Brieuc, de 1690, montre que ce dernier possède, dans la banlieue de Saint-Brieuc, en pays français, un grand nombre de convenants, dont les tenanciers sont tenus pour *convenantiers* ou *domaniers*, « s'ils ne font apparoir par actes qu'ils sont censiers [3] » ; peut-être aussi

(1) Henri Sée, *op. cit.*, p. 101.

(2) Le domaine congéable était usité dans certaines paroisses situées à l'est de l'Oust, dont la rive occidentale marquait, au XVIIIe siècle, la limite de la langue bretonne (De Blois, *De l'origine du domaine congéable*, dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1857, t. VI, pp. 58-59). Cf. Paul Henry, *La loi bretonne du 23 novembre 1896*, Paris, 1897, p. 8, note 2.

(3) Voy. l'*Aveu de l'évêque de Saint-Brieuc*, de 1690 (Archives des Côtes-du-Nord) : il déclare qu'en la paroisse de Saint-Michel de Saint-Brieuc (campagne) « partie de ses dits sujets tiennent de luy héritages à tiltres de convenants à l'usement de Gouello, qui est que les hommes convenantiers ne peuvent vendre, allienner ny disposer desdits convenants ny les partager entre eux, mais le fils dernier né desdits convenantiers est fondé à jouir de tout le convenant, faisant récompense par deniers à ses consorts du droit leur appartenant aux édifices et superfices à égard de priseurs et aussy peut ledit seigneur évesque congéer et mettre hors les dits détenteurs, reprendre les terres en main et les bailler à d'autres comme seigneur propriétaire du fond, payant les édifices et superfices, s'il y en a, à égard de commissaires et priseurs; et audit tiltre et usement sont tenus les terres cy après et chacun qui doit une juste froment mesure de Saint Brieuc et de grenier, scavoir moitié comble et moitié racle, doivent une juste avoine grosse et deux poules et les corvées pour faner et faire charoyer et enclore les foins dudit seigneur evesque, soit en son manoir épiscopal ou en son manoir des Chatelets, curer douves et estangs, avec obeissance à cour et moulin, chacun en son distroit, à l'exception de ceux qui doivent censye, lesquels ne sont tenus ausdites corvées, ny poules, ny avoinne, mais s'ils ne font apparoir par actes qu'ils sont censyers, ledit seigneur evesque est relevé de preuves contre eux et en droit d'avoir les dites servitudes et de contraindre lesdits sujets à les faire et les régler au tiltre convenantier... » — Voy. aussi une enquête, de 1578, sur les droits de l'évêque de Saint-Brieuc (*ibid.*).

faut-il considérer comme des domaines congéables les nombreux convenants dont on mentionne l'existence, au XVIIe siècle, dans la paroisse de Ploufragan [1] et sur les terres de la seigneurie de la Roche-Suhart [2]. — On a cru aussi pouvoir distinguer dans d'autres pays celtiques des formes de tenure analogues. Mais peut-être n'y a-t-il là qu'une simple coïncidence; et d'ailleurs, des conditions économiques à peu près semblables n'ont-elles pu donner naissance spontanément à des institutions de même sorte [3] ? En un mot, l'origine celtique n'est qu'une hypothèse, dont aucune preuve vraiment scientifique n'a encore fondé la certitude.

Une autre hypothèse, et qui peut-être se rapproche davantage de la vérité, c'est que le domaine congéable, comme la quevaise, serait une transformation de l'ancien servage [4]. On a remarqué déjà que le vicomte de Rohan, dans sa requête au duc de Bretagne, de 1484, assimile serfs et domaniers, et il est incontestable aussi que dans l'Usement de Rohan il subsiste des traces du servage : si le domanier meurt sans enfants, sa tenue revient au seigneur, ce qui est une forme évidente de mainmorte [5].

En tout cas, il est probable que des conditions économiques, particulières à la Bretagne celtique, ont favorisé le développement du domaine congéable. Je l'ai remarqué dans un précédent ouvrage [6] : au Moyen-Age, la plus grande partie

(1) Voy. 23 déclarations de rentes convenantières faites par des habitants de la paroisse de Ploufragan, en 1778, 1779, 1780, 1781 *(ibid.)*; des reconnaissances de 1571, l'Inventaire des biens de l'évêché au village de Saint-Hervé, de 1564 *(ibid.)*.

(2) Voy. un rentier de 1640 *(fonds de la Roche-Suhart*. Arch. des Côtes-du-Nord, E 1369), un rentier de 1715 (*ibid.*, E 1371), des rentiers de 1729-1730 et de 1730-1738 (*ibid.*, E 1371), des aveux de la paroisse de Trémuson, du XVIe siècle (*ibid.*, E 1297). Dans ces rentiers et ces aveux, on énumère des « rentes convenantières » semblables à celles qu'acquittent les domaines congéables. Toutefois, il est possible qu'il s'agisse ici d'anciens domaines congéables convertis en féages.

(3) Cf. Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 100-101.

(4) Voy. à ce sujet De Blois, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. V, pp. 191 et sqq.

(5) Voy. plus haut notre Première Partie.

(6) *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, p. 102.

de la Basse-Bretagne était sans doute inculte, couverte de forêts et de landes ; on peut supposer que, sur ces terres vagues, les propriétaires nobles établirent de préférence des domaines congéables, car, par la nature même du contrat, les domaniers avaient intérêt à améliorer leur tenure, et le *droit de juveigneurie*, qui peut-être alors ne se restreignait pas au pays de Rohan, poussait les familles de domaniers à essaimer peu à peu dans l'intérieur de la péninsule [1]. Encore aux XVIe et XVIIe siècles, il n'est pas rare de voir donner à domaine congéable des terres incultes, que le propriétaire veut mettre en valeur [2].

Quoi qu'il en soit, dans toute la Basse-Bretagne, la plupart des terres sont tenues par les paysans à domaine congéable. La preuve, c'est que la plupart des Usements spécifient que toute terre est présumée à domaine congéable, s'il n'y a pas preuve du contraire [3]. Il est vrai que cette règle n'existe, ni dans l'évêché de Tréguier, ni dans le comté de Goëlo; mais ce sont précisément les régions où le domaine congéable apparaît comme le moins dense [4].

Cependant, il ne faudrait pas croire qu'en Basse-Bretagne le domaine congéable fût le seul mode de tenure. Dans toutes les seigneuries, à côté des domaines congéables, l'on trouve des tenures héréditaires, bien moins nombreuses, il est vrai,

(1) A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, p. 197.

(2) *Ibid.*, pp. 38 et sqq., et 61. — En 1665, nous voyons donner à domaine congéable 18 journaux de terre froide, autrefois en bois ; le domanier donnera une rente de 18 l. t.; il s'engage à établir des fossés et à mettre les terres en valeur (Arch. des Côtes-du-Nord, E 2814).

(3) Cf. Baudouin, *Institutions convenantières*, pp. 31 et sqq. Voy. notamment l'art. II de l'Usement de Rohan : « Les tenues que tiennent les roturiers et non nobles en ladite vicomté sont présumées être audit titre de convenant et de domaine congéable, s'il n'y a preuve par acte contraire. » Le Guevel (*Commentaire sur l'Usement de Rohan*, pp. 8 et sqq.) montre que cet article est appliqué d'une façon rigoureuse; il cite le cas de la tenue Herlouan, qui fut vendue à titre d'héritage en 1691, dont l'acquéreur paya les lods et ventes au fermier du duché de Rohan; les héritiers en jouirent paisiblement; cependant, à la mort du petit-fils puîné, décédé sans enfants, le fermier du duché fit prononcer la deshérence de la tenue, et ce jugement fut confirmé par arrêt du Parlement du 29 mai 1747.

(4) Baudouin, *loc. cit.* : « Ce motif n'existe point dans l'évêché de Tréguier et le comté de Goëlo; les rentes convenancières n'y sont gueres plus communes que les chef-rentes, les rentes censives, foncières, de fondation. »

et dont les possesseurs donnent des rentes beaucoup plus faibles que celles qui pèsent sur les domaniers [1]. On y rencontre aussi des fermes : le domaine de l'évêché de Vannes contient des métairies d'un bon rapport [2]; le domaine proche de la seigneurie de Largouet est constitué en partie par des fermes [3] ; le principal revenu de la seigneurie de Lescoët provient de ses métairies; si, sur les terres de Lesquifflou, les domaines congéables sont plus nombreux que les fermes, celles-ci se rapportent davantage [4]. D'ailleurs, il est des do-

(1) Cf., par exemple, l'*Aveu de la baronnie de Pont*, de 1732, fol. 159 et sqq. (Arch. du Finistère, E 720); on y voit des tenures importantes qui ne donnent que quelques sous de chef-rente. Les Déclarations des Vingtièmes des paroisses d'Elven, de Sené, de Theix, dans le Vannetais, mentionnent un assez grand nombre de tenures possédées à titre héréditaire (Arch. du Morbihan). On constate le même fait sur les terres de l'abbaye de Lanvaux (*Inventaire des actes de l'abbaye de Lanvaux*, de 1621, *ibid.*), de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis (*Rentier* de 1674, *ibid.*), de l'évêché de Vannes (*Comptes de 1552*, *ibid.*). Un terrier de l'abbaye de Prières, de la fin du XVIIIe siècle, énumère 39 domaines congéables, 25 tenues héréditaires, 36 métairies (*ibid.*). Cf. aussi des rentiers de la seigneurie de Largouet (*ibid.*). — Partout, les rentes féodales nous apparaissent comme infiniment plus faibles que les rentes convenantières: le fief de Kerancalloch, dans la paroisse d'Elliant, qui a une superficie de 47 journaux, ne doit à la seigneurie de Toulgouet que 5 livres, 15 sous de chef-rente; dans la seigneurie de Toulgouet, les chefs-rentes, vers 1765, ne rapportent au total que 381 livres, 15 sous; dans celle du Treff, elles donnent seulement 216 livres, tandis que les rentes convenantières s'élèvent à 1840 livres (Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, dans les *Annales de Bretagne*, t. XIX, pp. 289-90). En 1763, les chefs-rentes des seigneuries de Lescoët et de Kergoff ne produisent que 383 livres, 13 sous; celles de Kerno et de Launai, 108 livres, 5 sous (*fonds Barbier de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 61). Cf., *ibid.*, E 704 et 706.

(2) La métairie de Kerbiguet, affermée par Yves Ruault, doit 10 perrées de seigle, 5 perrées de froment, 5 perrées d'avoine; Sébastien Audo doit pour ses métairies 18 perrées de seigle, 5 perrées de froment, 5 perrées d'avoine (*Livre de recettes de l'évêché de Vannes*, du XVIIe siècle, Arch. du Morbihan, G 297).

(3) *Fonds de Largouet* (Arch. du Morbihan).

(4) *Rentier de Lesquifflou*, XVIIIe siècle (*fonds de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 706). — Sur les diverses seigneuries qui appartiennent au marquis de Lescoët, les fermes sont nombreuses et d'un bon revenu : voy. le *Grand des biens du marquis de Lescoët*, de 1772 (*ibid.*, E 705), et l'*Aveu au roi*, de 1673 (*ibid.*, E 52). En 1782, la seigneurie de Kerouzéré conclut plusieurs baux de ferme (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 209). Sur le domaine de la seigneurie de Moros et Kervichard, la plupart des terres sont données à domaine congéable, mais il existe cependant métairies (*fonds de Moros et Kervichard*, Arch. d'Ille-et-Vilaine pays d'Hennebont, où le domaine congéable est prédominant, des métairies affermées au tiers des grains (*Mémoire du d d'Hennebont*, de 1728, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1676).

maines congéables qui sont transformés en fermes [1], et réciproquement [2]. — Dans toute une région de la Basse-Bretagne, dans le pays de Léon et dans la juridiction de Daoulas, les fermes sont plus nombreuses que les convenants, mais elles sont soumises à un usement particulier, qui a subi l'influence du domaine congéable : elles sont le plus souvent de 9 ans, comme les *baillées* des convenants [3] ; le fermier, comme le domanier, doit acquitter une *commission* assez élevée [4], et il doit donner pour les corvées la somme même qui est prescrite par l'Usement de Cornouaille [5].

La condition juridique du domaine congéable a été déterminée, non point par la Coutume, mais par des Usements locaux, dont la légalité a été reconnue par la Coutume de Bretagne, lors de sa première rédaction, en 1539, mais qui n'ont été rédigés que vers la fin du XVIe siècle et au XVIIe [6]. La réformation de 1580, qui ne parvint pas à les insérer dans le corps de la Coutume, leur donna cependant force de loi. Et c'est ainsi que le régime légal du domaine congéable est resté immuable du XVIe siècle à la Révolution [7].

(1) Ainsi, en 1730, la tenue de Kerhervé, qui était autrefois domaine congéable, est affermée à Julien Jehanno (*fonds de Saint-Sulpice*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 94).

(2) On lit dans le rentier de la seigneurie de Lesquifflou : « Suivant la baillée accordée du convenant de Kermoisan Iselaff par le seigneur de Lesquifflou, le 23 mars 1670, à Michel Le Baron et Françoise Madec, sa femme, il est dû sur ledit convenant à chaque terme de Saint-Michel la somme de 153 l. t. en argent et 2 quartiers de grosse avoine mesure de Morlaix de rente convenancière, les corvées ordinaires et accoustumées, outre les autres choses dues par Yves et Jean Jézéquel au désir du bail à simple ferme qu'ils avoient alors dudit convenant, dont les droits réparatoires leur furent transportés par ledit baron et femme par contrat du 9 juillet 1670... » (*fonds de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 706).

(3) *Usement local de la principauté de Léon et juridiction de Daoulas*, art. 1 (J. Furic, *Commentaire de l'Usement de Cornouaille*, p. 66).

(4) *Ibid.*, art. 5 : les fermiers « baillent pour commutations à leur seigneur certaine somme de deniers. »

(5) *Ibid.*, art. 6.

(6) L'usement de Broërech a été rédigé lors de l'enquête faite en janvier 1570; l'usement de Rohan a été rédigé en septembre 1580, lors de la réformation de la Coutume; l'usement de Porhoët nous est connu par différents actes rédigés entre 1664 et 1683 (Em. Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 63).

(7) *Ibid.*, pp. 50 et sqq.

Le caractère de ce régime apparaît très nettement. Seul, le seigneur foncier est propriétaire du *fonds*, tandis que le domanier est propriétaire des *édifices* et *superfices*, autrement dit des *droits convenantiers*. Néanmoins, le domaine congéable doit être surtout considéré comme un bail de ferme, et voilà pourquoi, suivant la remarque de Noël du Fail, il ne donne jamais lieu au retrait féodal (1).

Les seigneurs fonciers sont le plus souvent des propriétaires nobles, dont le domaine proche consiste surtout en convenants. Mais, parmi eux, on trouve aussi un assez grand nombre de bourgeois, qui, ne pouvant exploiter en personne leur tenure, l'ont donnée à domaine congéable. Il est même des paysans qui sont propriétaires de convenants. Les seigneurs fonciers, quelle que soit leur condition personnelle, doivent au suzerain des *chefs-rentes* pour les terres qu'ils ont données à domaine congéable (2).

En quoi consistent les *édifices* et *superfices*, dont le domanier dispose en toute propriété ? Ce sont les bâtiments construits sur les convenants, le produit de la terre, les murs, les talus, les fossés, les arbres fruitiers, les bois taillis avec leurs souches, les *bois puinais*, c'est-à-dire les épines, le sureau, les aulnes, les genêts, les genèvres, les ronces, le coudre, le houx et le bouleau. Les *bois de décoration*, au contraire, appartiennent au seigneur foncier : ce sont le châtaignier, le frêne, le hêtre, le noyer, l'ormeau, le chêne (3). — Le domanier a

(1) Noël du Fail, *Les plus solennels arrêts*, l. I, chap. 355 (t. I, p. 298). — Les lods et ventes ne sont dus au suzerain du seigneur foncier que sur les droits convenantiers du domanier, et seulement lorsque la terre est donnée pour la première fois à domaine congéable (Devolant, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, t. II, pp. 180-182, et Baudouin, *Institutions convenantières*, t. I, pp. 267 et sqq.). — Les édifices et superfices sont bien la propriété du domanier; ainsi, lorsqu'un domanier vend ses droits réparatoires, la *prémesse* ne peut être prétendue par les lignagers du foncier; le retrait lignager ne s'exerce qu'au profit des parents du vendeur (Baudouin, *op. cit.*, t. II, pp. 204 et sqq.).

(2) Voy. le *Terrier de Bretagne* (Arch. de la Loire-Inférieure, B *passim*), les *Déclarations des Vingtièmes* de la subdélégation de Vannes (Arch. du Morbihan), plusieurs aveux rendus à l'abbaye de Saint-Melaine par des vassaux de la région de Guingamp (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 26).

(3) Le Guevel, *Commentaire sur l'Usement de Rohan*, pp. 6-8. — Par deux arrêts de 1704 et de 1711, le Parlement reconnaît que, sous l'Usement de Rohan, les châtaigniers appartiennent uniquement au seigneur foncier (Bibl. de Rennes, 183/D 11).

droit à l'émonde des arbres, mais parfois, en pratique, le foncier prétend la restreindre à certaines essences [1]. Il est absolument interdit au domanier d'abattre les arbres qui poussent sur sa tenue, sous peine de subir des frais très considérables, qui surpassent de beaucoup la valeur des arbres abattus [2].

Il semble d'ailleurs que les droits des domaniers sur les arbres de leur tenue aient été progressivement réduits, au XVIIe siècle et au XVIIIe. L'article VII de l'Usement de Cornouaille disait : « Les bois qui croissent sur les fossés des tenues et au dedans d'iceux appartiennent aux domaniers, fors les bois à merrein, dont ils n'ont que l'émondure. » Or, Julien Furic, vers le milieu du XVIIe siècle, remarque que de récents arrêts du Parlement ont « ôté l'entier usage des plançons de chêne et de bois d'ormeau aux hommes domaniers, quoyque creus sur leurs fossés et qu'ils ne soient parvenus à la maturité et consistance de bois de merrein. » Les mêmes arrêts ont obligé les domaniers à « bailler par déclaration les espèces avec le nombre des pieds d'arbres qui sont sur le fonds, pour empescher que par la longueur du temps les hommes ne s'en accommodent au préjudice de leurs fonciers »; déclaration, ajoute Furic, qui peut être néfaste aux paysans, qu'elle rend responsables de chaque arbre, sans qu'il leur soit toujours possible de certifier qu'ils ne sont pour rien dans sa destruction [3]. — Au XVIIIe siècle, semble-t-il, les sei-

(1) Voy. une lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay, du 25 février 1755, au sujet d'un tenancier qui aurait indûment émondé les arbres de la tenue appelée Gueguen Kermorvan (*fonds de Piré, seigneurie du Rible*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206).

(2) Voy. une lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay, du 19 mars 1750 : « M. de Piré et moy, nous vous sommes très obligez de vos soins et peines au sujet de l'abat de bois de la part d'un domanier. Vous avez fait des merveilles, et vous dittes fort bien que, comme il est important de faire des exemples qui fassent faire des réflexions au public, il convient de pincer les délinquenrs un peu fort et au delà de la valeur du bois abattu, d'autant qu'il est certain qu'il leur en coûteroit encore davantage si on leur faisoit des frais jusqu'au bout. Terminez donc, mademoiselle, avec ceux dont est question et sur le pied dont vous m'avez mandé, sauf à en éplucher d'autres, si vous avez de bons amis et si vous en trouvez la preuve » (*ibid.*).

(3) Julien Furic, *op. cit.*, pp. 9 et sqq.

gneurs fonciers disposent avec moins de ménagement encore des arbres des convenants. Les cahiers de paroisses, de 1789, sont unanimes à s'en plaindre : ils nous montrent les domaniers dépossédés presque entièrement des arbres qui poussent sur les fossés, ce qui les empêche de pourvoir aux réparations les plus urgentes; tandis qu'il leur est interdit, sous les peines les plus sévères, d'abattre des arbres, les seigneurs fonciers déboisent d'une façon excessive les tenues ; les cultivateurs se refusent à replanter des arbres dont ils ne pourront jouir, et, dans toute la Basse-Bretagne, le bois devient d'une cherté excessive (1). Voilà, sans aucun doute, l'un des principaux griefs des paysans contre le domaine congéable.

Sur les édifices et superfices, le domanier exerce son droit de propriété sans restriction aucune : il peut en disposer à sa guise, les vendre, les aliéner, sans en demander l'autorisation au foncier, excepté toutefois dans l'Usement de Rohan. Et d'ailleurs, si ces droits convenantiers sont détruits par une force majeure, il en subit seul la perte, et il ne peut pas demander au foncier la moindre diminution sur les redevances qu'il lui doit. Quant au fonds, il n'en a que la simple jouissance, et il est responsable de tout dégât qui en diminue la valeur (2).

(1) Les paroissiens de Mellac dénoncent « la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillée; au contraire, elles augmentent tous les jours, et si nous avons le malheur de couper le moindre morceau de bois, nous sommes obligés, si nous voulons évitter des procédures ruineuses, de la payer au centuple; dans quelques années, nous verrons le pays tout dégradé, et cela ne sera pas étonnans; on en couppe et on n'en plante pas; un domanier, qui voit qu'il n'a aucun espoir de jouir du bois qui croitroit sur son terren, le couppe d'une manière à n'avoir que des émondes sans que le tronc devienne propre à rient; ce qui fait payer si chere le bois de construction » (*Cahier de Mellac*, sénéch. de Quimperlé). Le *Cahier de Querrien [ibid.]* déclare : « Les bois sur les fossés nous ayant originairement appartenus, les ayant plantés, les seigneurs n'avaient que ce qui est sur le plan, mais nous n'avons que les émondes; nous demandons au moins ce qui nous est nécessaire pour travailler nos terres et réparer ou relever nos maisons. » — On retrouve les mêmes plaintes dans presque tous les cahiers des sénéchaussées de Lesneven, de Quimper, de Châteauneuf-du-Faou, de Carhaix.

(2) Cf. Baudouin, *op. cit.*, t. II, pp. 11 et sqq., p. 102, pp. 174 et sqq. — En 1623, les droits réparatoires d'un convenant de l'abbaye de Daoulas sont vendus par le domanier au prix de 30 livres (Arch. du Finistère, H 14).

D'autre part, le seigneur foncier a le droit de congédier son domanier, à la condition toutefois de lui rembourser les « droits réparatoires. » Il semble que primitivement rien ne garantissait le domanier contre le *congément*. Mais la coutume s'est établie de lui assurer la possession de sa tenue pendant une période de neuf ans, sans crainte de congément. C'est ce qu'on appelle la *baillée* (1), qui doit être renouvelée tous les neuf ans, et pour laquelle le domanier paie un *droit de commission*. L'acte de baillée énonce les rentes, les corvées, auxquelles est astreinte la tenue, les obligations auxquelles doit se conformer le domanier. Dans le pays de Tréguier, même si le bail n'exprime pas l'assurance de jouir pendant neuf ans, ce terme est tacitement observé, et le seigneur foncier ne peut jamais rompre le bail (2).

(1) Voici des exemples de baillées. En 1577, « le sieur de Camaret a baillé et par ces présentes baille par titre de convenant ou domaine congéable à l'uzement de Brouerec qui est entendu pour neuff ans passez et ... audit Perronne à ce présent et acceptant par ledit tiltre, savoir est une tenue et tenement d'heritaige », la tenue Cabirou du village de Saint Amant; le domanier donnera, à la Saint-Gilles, une rente de 4 livres monnaie, 2 perrées d'avoine, 8 chapons, 1 mouton gras, « la disme à l'onziesme gerbe de tous grains », il rendra les corvées accoutumées, il suivra le moulin du seigneur, « il fera planter ou plantera par chacun an aux pourprins de ladite tenue une douzaine et demy de plansons de chesne en fousteau... » (*fonds de Piré, seigneurie de Camarec*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 212). — En 1662, le seigneur de Tréduday conclut un bail de domaine congéable, à l'usement de Broërech pour 9 ans en faveur de Jacques Le Brigand, laboureur, « le fond de deux petitz convenantz situé au village de Berguau audit Theix, à présent procédé par Guillaume Le Pichon et sa femme..., sans qu'il puisse faire d'esdiffices nouveaux ny subroger la présente à autre sans le consentement par escript dudit seigneur de Tréduday. » Le prenant donnera de rente, au terme de Saint-Gilles, « pour le convenant de Kerrogan, 24 sous en argent, 2 chapons, 2 corvées, l'une à bras et l'autre à fener, et pour le convenant du Mereier 30 sous par argent, 4 chapons, 3 corvées, l'une à fener et 2 à batre, lesquelles corvées ils ont aprécié à 8 sols chainchune, au cas que le dit preneur seroit en demeure de faire lesdites corvées. » Il sera tenu de suivre le moulin du seigneur, de « faire la cuillette du rolle à son tour et rancq »; il pourra, à ses frais, enclore un canton de terre à pâture, qui se trouve au bout de la prée du marais de Bonnepart, pour lequel il donnera une perrée d'avoine par an; le droit de commission du bail est fixé à 50 l. t. (*fonds Piré, seigneurie de Tréduday, ibid.*, E 208). Cf. une baillée de 1751, conclue par le seigneur du Rible en faveur de Jean le Breton (*fonds Piré, seigneurie du Rible, ibid.*, E 206), des baillées conclues par l'abbaye de Saint-Melaine en 1595 (*fonds de Saint-Melaine, ibid.*, H 25).

(2) Baudouin, *op. cit.*, t. I, pp. 120 et sqq.

Mais, en fait, les baillées ne sont pas toujours exactement renouvelées tous les neuf ans; c'est ainsi que, dans les seigneuries de Toulgouet et du Treff, on trouve des convenants dont les baillées n'ont pas été renouvelées pendant plus d'un siècle, dont, par conséquent, la rente est restée immuable et qui n'ont pas acquitté le droit de commission pendant toute cette période [1].

Les commissions, lorsqu'elles sont perçues, constituent une lourde charge. Dans les seigneuries de Toulgouet et du Treff, elles s'élèvent souvent à plusieurs centaines de livres [2] ; ailleurs, elles égalent parfois le total des rentes convenancières de neuf années [3]. Les commissions semblent s'être encore fortement accrues vers la fin du XVIIIe siècle. Les cahiers de paroisses s'en plaignent vivement [4]; mais ils ne sont pas les seuls à constater le fait; c'est ainsi que le *Sommier* de Toulgouet déclare que les commissions sont excessives et funestes aux colons, auxquels elles enlèvent d'un coup presque toutes leurs avances [5].

La baillée assure au domanier pour neuf ans la possession de son convenant [6], mais, les neuf ans expirés, le seigneur foncier peut le congédier. Le plus souvent, il est vrai, ce dernier n'use pas de son droit [7], mais il peut, tout au moins, en

(1) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. XIX, p. 296 et pp. 312 et sqq.). Cf. le *Sommier de Toulgouet*, *passim*.

(2) Henri Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 296.

(3) Dans la région d'Hennebont, « la plus grande partie des terres est à domaine congéable; la nature de ce bien est que le fond est au seigneur et les édiffices au vassal; le seigneur peut tous les neuf ans le congédier et vendre les édiffices à un autre à la charge de rembourser celuy qu'il congédie et de payer les frais de l'expulsion; pour éviter cette sortie, les domaniers en possession donnent des commissions, lesquelles souvent égallent le revenu des neuf années » (*Mémoire du département d'Hennebont*, 1728, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1676).

(4) Cf., par exemple, le *cahier de Lauvern* (sénéch. de Quimper) et le *cahier de Querrien* (sénéch. de Quimperlé).

(5) *Sommier de Toulgouet*, *Observations préliminaires*, et Henri Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 296.

(6) Sous l'Usement de Rohan, les baillées ne sont que de six ans (art. 10).

(7) Le Guevel, *op. cit.*, pp. 83 et sqq.

menacer ses colons et accroître ainsi leurs rentes [1]. — Lorsque le domanier est congédié, c'est pour lui une cause de ruine [2]. Les cahiers de paroisses et les pétitions au Comité Féodal nous montrent les effets désastreux des congéments, qui réduisent les colons au désespoir et à la mendicité [3]. Le congément est funeste surtout lorsqu'il s'exerce au milieu de l'année, et qu'il laisse le domanier « sans blés, foins, pailles [4], » ou encore lorsque le domanier se trouve endetté, car les créanciers, au moment du remboursement des droits réparatoires, demandent à être payés, et il ne revient rien au malheureux paysan [5]. — On se plaint aussi que, grâce au

(1) Girard, *Traité des Usements ruraux de Basse-Bretagne*, pp. 34-35. — C'est pourquoi, ajoute-t-il, l'article 11 de l'Usement de Tréguier établit que « le propriétaire, demandeur en congément, ne peut plus se repentir, c'est-à-dire qu'après avoir formé cette demande en justice, le colon qui ne veut plus s'exposer aux tracasseries d'un seigneur foncier peut le forcer de finir le congément commencé et de lui rembourser la valeur de ses édifices et superfices, suivant l'estimation des experts. »

(2) Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le congément s'exécute par provision, même lorsque le domanier fait appel : cf. Le Guevel, *op. cit.*, p. 91. Hévin-sur-Frain, n° LXI, t. I, p. 241, Baudouin, *op. cit.*, t. II, pp. 49 et sqq.

(3) Voy. le *Cahier de Moëlan* (sénéch. de Quimperlé) : « Les baillées sont devenues un objet de commerce, on les met à l'enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur, mais riche, expulse à force d'argent un bon laboureur et honnête homme des biens de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs, sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires; on a vu des enfants congédier leurs pères et mères. » Cf. le *cahier de Clohar-Carnoët* (*ibid.*), art. 7 : « Que la plus grande partie des biens de cette paroisse est à domaine congéable, que les propriétaires ne sont pas ainsi assurés des biens qu'ils possèdent souvent de père en fils, parce qu'il plaît aux seigneurs fonciers de donner des baillées à prix d'argent avec faculté de congédier leurs domaniers de leurs droits et édifices, les réparant au dire d'experts, lesquels congéments sont souvent la ruine des colons, surtout lorsqu'ils se trouvent endettés, parce que leurs créanciers s'opposent lors de l'offre réelle qu'on fait à l'audience du prix et montant dudit congément et touchent en conséquence le montant de leurs dus, qui souvent sont aussi considérables que le prix des droits congédiés et réduisent par ce moyen les domaniers et colons dans la plus grande misère, étant lors sans ressources et sans argent... » — En 1790, *l'Assemblée de 28 communes des campagnes du district de Guingamp* déclare que les congéments occasionnent des procès sans fin et même des crimes : il arrive souvent que le domanier expulsé coupe les arbres fruitiers de sa tenue, y sème de mauvaises herbes, incendie les bâtiments; les assassinats même ne sont pas rares (*Papiers du Comité Féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3).

(4) Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 79 et sqq.

(5) *Cahier de Clohar-Carnoët.*

congément, la baillée soit mise aux enchères : c'est le plus offrant qui obtient le convenant et expulse une famille d'anciens colons [1]. Le seigneur foncier peut encore céder à un tiers le *droit de congédier :* il s'évite ainsi les ennuis du congément [2].

Le domanier est-il congédié : on doit lui rembourser les droits réparatoires, le prix des édifices et des superfices. Voilà pourquoi il lui est interdit d'entreprendre sur sa tenue des constructions ou des réparations, si le foncier ne l'y a expressément autorisé [3] ; cette règle est souvent si rigoureuse que les paysans doivent renoncer à agrandir les ouvertures de leur maison, qu'il leur est impossible de la rendre plus habitable et plus saine [4].

(1) *Cah. de Moélan.* — Le *cahier de Lauvern* (sénéch. de Quimper), art. 4, demande « que les baillées ne soient plus données aux plus offrants, si le colon paye exactement et s'il n'est pas prouvé qu'il cause du scandale, que ces commissions soient abolies même pour les domaines existants ». Cf. aussi le *cahier de Querrien* (sénéch. de Quimperlé) : « Les baillées étant la ruine et un sujet de division et de haine parmi les familles, nous souhaiterions qu'au moins les possesseurs aient la préférance moiennant une certaine somme payable à la fin de chaque baillée. »

(2) Girard, *op. cit.*, pp. 117 et sqq. — Girard ajoute : « Il serait du moins à désirer qu'on n'exerçât jamais ce droit qu'après avoir requis le domanier actuel, au terme de l'article 17 de notre usement, de renouveler son bail, soit aux mêmes conditions, soit à de nouvelles. » — Cf. abbé Guilloux, *Brandivy* (*Revue historique de l'Ouest*, an. 1891, *Mémoires*, pp. 344 et sqq.).

(3) Cf. Le Guevel, *op. cit.*, pp. 109 et sqq.; Baudoin, *op. cit.*, t. II, pp. 24 et sqq. — Cependant le domanier ne peut être obligé de démolir les édifices, murs, etc., dont il a eu la possession paisible pendant 40 ans, bien qu'ils ne soient pas compris dans les anciennes déclarations : voy. *Journal du Parlement*, t. III, ch. CLIX, p. 629, et Baudouin, t. II, pp. 24 et sqq.

(4) *Cahier de Moélan* (sénéch. de Quimperlé) : « ... Les colons sont très mal logés et dans l'impossibilité de se procurer aucune aisance. Il est triste de voir d'honnettes ménagers habitter des maisons très basses, où ils ne reçoivent la lumière du jour et ne respirent l'aire qu'à la faveur d'une fandasse ou plustôt meurtrière; on gémit et avec raison sur l'insalubrité et l'infection des prisons, mais ce n'est rien en comparaison de la pluspart des maisons de la campagne sujettes à domaine congéable; il faut avoir vue pour s'en faire une idée; voilà aussy la cause principalle des maladies épidémiques et populaires qui dévastent les campagnes; on peut encore adjouter que dans le tems des récoltes, les blés, soit coupés ou battus, se détériorent, faute d'avoir une granche pour les mettre à couver... » Les fonciers s'opposent à l'établissement d'ouvertures plus larges ou à la construction de granges « dans la crainte de grever leur fond, ou ne l'accordent qu'à titre onéreux, soit à la charge d'augmenter la rente ou d'une plus forte commission. »

On fait estimer par des experts la valeur des édifices et des superfices, c'est-à-dire des bâtiments, des récoltes, des engrais, des arbres fruitiers [1]. Ces *prisages* engendrent beaucoup d'abus, surtout au XVIIIe siècle. « Depuis quelques années, déclare Girard, en 1774, il s'est introduit un abus de la part des experts, qui nuit autant aux congédiés qu'aux congédians. Je parle de ces marchés qu'on appelle en breton *marc'hat-a-dreuz*, et qu'ils font de manière à gagner 12 écus par jour chacun et quelquefois plus. » Les experts ne commencent leur journée que lorsqu'il est presque le moment de dîner; on va dîner; les experts disent alors qu'ils ne pourront travailler que deux ou trois jours, qu'ils ont d'autres affaires, qu'ils reviendront dans huit ou dix jours. Un tiers expert se présente alors ; il faut en passer par où il veut ; le tout est fini rapidement : un coup d'œil suffit. « Si le marché ne se conclut pas, ajoute Girard, on met 12 à 15 jours pour estimer une tenue de 15 à 20 journaux. » Presque partout, juges et procureurs prennent aussi leur part de bénéfice [2]. Sous l'Usement de Poher, le domanier doit acquitter les frais du prisage, payer non seulement son propre expert, mais encore celui du congédiant [3]. Les limites de l'Usement de Poher ne sont pas déterminées, de sorte que souvent, en Tréguier et en Cornouaille, des seigneurs fonciers prétendent que leurs convenants suivent cet usement [4]. Les frais de prisage sont souvent évalués à un 7e,

(1) Usement de Rohan, art. VIII, et Le Guevel, *op. cit.*, pp. 87 et sqq.

(2) Girard, *op. cit.*, chap. XII, pp. 224 et sqq.

(3) Girard, *op. cit.*, pp. 23-24, et Baudouin, *op. cit.*, t. II, pp. 260 et sqq. — Girard constate qu'à cet égard l'Usement de Poher est tout à fait préjudiciable aux domaniers : « Le prix de la plus belle prairie ou du plus grand champ de terre chaude est souvent consommé en dépenses de procédures et de prisage. C'est du moins ce que j'ai vu une fois dans une affaire où je plaidai pour le congédié, appelant d'une sentence de Carhaix. » Baudouin dit de même : « L'expérience journalière apprend que le domanier de quelques prairies ou de champs sans étage, assigné en congéement, abandonne au congédiant ses superfices et déclare les délaisser gratuitement, plutôt que de frayer à une procédure et un prisage superficiel, dont la dépense excéderait la valeur de ses droits convenantiers. »

(4) Baudouin, *loc. cit.*

à un 6e, à un 5e des droits réparatoires [1] ; Girard prétend même que parfois ils en surpassent la valeur [2].

Lorsque le remboursement est opéré, le domanier peut cependant jouir de ses engrais en payant au seigneur le terrage. Si la terre est ensemencée, le colon peut occuper la tenue jusqu'à la moisson, mais il donnera le quart de la récolte au foncier [3]. Le domanier, de son côté, peut renoncer à sa tenue, déguerpir, faire *exponse*, comme l'on dit : en ce cas, le seigneur foncier est obligé de lui rembourser ses droits réparatoires [4]. — Quoi qu'il en soit, le droit de congément rend si précaire la condition du domanier et entraîne tant d'abus qu'il constitue l'un des principaux griefs des paysans bas-bretons contre le domaine congéable.

Telles sont les règles juridiques auxquelles est soumis le domaine congéable. Il convient maintenant d'examiner la condition économique de ce mode de tenure.

Les convenants, qui, en bien des cas, se composent de pièces éparses, n'ont pas tous les mêmes dimensions. Il en est, dont la superficie atteint 40, 50, voire même 100 journaux; d'autres, au contraire, ne contiennent que quelques journaux [5]. Le

(1) Voy. la Pétition adressée à l'Assemblée Nationale par les habitants de Loguivy, trêve de la paroisse de Plougras, près de Bellisle-en-terre (*Papiers du Comité féodal*, Arch. Nat., D XIV, 3) : « Veuillez bien, M.M., remarquer que la faculté de congédier que donne un noble ou demandeur en congément lui coûte une somme de 300, 400, 500 et jusques à 600 livres, les frais pour juger le congément coûtent 150 livres, les trois priseurs emportent chacun d'eux 150 livres, qui font un total de 900 ou 1200 livres; par conséquant, un convenant qui ne sera prisé que 6000 livres, la 5ème ou la 6ème partie du total de la somme dudit convenant reste entre les mains des nobles et de M.M. les priseurs, qui ont jusqu'à présent vécu aux dépens de nos biens et de nostre vie. »

(2) Girard, *op. cit.*, pp. 224 et sqq. — En 1581, un domanier, Guillaume Ausquer, est congédié; ses droits réparatoires sont estimés à 251 livres; il ne reçoit cependant que 86 livres; la différence représente le montant des frais du congément (*fonds de Saint-Melaine*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25).

(3) Usement de Rohan, art. XIV, et Le Guevel, *op. cit.*, pp. 123 et sqq.

(4) C'est ainsi qu'en 1679 François André et sa femme, qui occupent le convenant Le Corre, font exponse des trois quarts de leurs droits convenanciers (*fonds de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 14).

(5) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, *loc. cit.*, p. 291.— L'aveu de Charles de Boyséon, seigneur de Coatnizan, du 23 avril 1692, mentionne un certain nombre de convenants de petites dimensions, comprenant à peine quelques journaux (*fonds de Coatnizan*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). L'aveu du seigneur de Coatfrec, de 1606, montre qu'il ne possède

plus souvent, ils nous apparaissent comme des exploitations agricoles assez considérables, qu'un seul tenancier serait incapable de diriger; la plupart des tenues sont donc occupées par deux ou plusieurs colons, soit qu'elles restent indivises entre les *consorts*, soit qu'elles soient divisées en plusieurs portions, souvent inégales[1]. — En général, chaque domaine est habité; il n'y a guère d'exception à faire que pour les trop petites tenues ; sur la plupart des convenants s'élève un village de quelques maisons.

En bien des cas, les domaines congéables ne sont pas mis en valeur comme il conviendrait, soit qu'ils soient trop étendus, soit que le régime décourage l'activité des cultivateurs. Dans la seigneurie de Toulgouet, par exemple, même au XVIIIe siècle, la surface des terres incultes n'est que très peu réduite ; on cultive peu de froment et beaucoup trop d'avoine, et ce sont les convenants les plus étendus dont la productivité semble la plus faible[2].

D'ailleurs, sur la plupart des domaines congéables, les terres labourables représentent à peine la moitié de la superficie; landes et prés sont généralement plus étendus. D'innombrables documents en font foi : tels, le Sommier de Toulgouet, les aveux de la seigneurie de Camarec[3], les Déclarations des Vingtièmes de la subdélégation de Vannes[4]. Entre beaucoup d'autres, voici quelques exemples caractéristiques[5]. La tenue de la terre du Plessix se décompose ainsi :

Terres labourables	11	journaux.
Prés	5	—
Landes	6	—

guère que des convenants dont la superficie est inférieure à 10 journaux (Arch. d'Ille-et-Vilaine). Cf. aussi un rentier des terres de la seigneurie de Laillé, situées dans l'évêché de Léon, rédigé en 1728 (*fonds de Laillé, ibid.*).

(1) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 292. — Cf. un rentier de la seigneurie de Lesquiffiou, du XVIIIe siècle (*fonds de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 706) : le convenant de Keruenarhant est occupé par quatre domaniers; deux d'entre eux en détiennent chacun un tiers; un autre, 2/9; le quatrième, 1/9. Cf. B. Tempier, *L'emprunt forcé de 1558*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. XXXVII, pp. 163 et sqq.

(2) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 297.

(3) *Fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 212.

(4) Arch. du Morbihan.

(5) *Déclarations des Vingtièmes de la subdélégation de Vannes.*

La tenue de Kernicot contient :

En terres labourables	6 journaux 1/2.
En prés	2 —
En landes	6 —

Quand on décrit un convenant, on distingue presque toujours les *terres chaudes* et les *terres froides*. Ces dernières ne sont cultivées que tous les 7 ou 8 ans : alors on les *écobue*, c'est-à-dire qu'on enlève les buissons et on les fait brûler; on obtient ainsi une assez maigre récolte; puis la terre, un instant défrichée, redevient de nouveau une lande, propre seulement à la pâture (1).

Les domaines congéables acquittent des *rentes convenancières*, plus élevées que les rentes qui pèsent sur les tenures héréditaires, presque aussi fortes parfois que les rentes des fermages. Ces rentes comprennent des redevances en nature et des redevances en argent. Les premières consistent essentiellement en rentes en grains, c'est-à-dire en froment et surtout en seigle et en avoine ; fréquemment aussi sont mentionnées des rentes en chapons, mais qui presque toujours sont transformées en redevances pécuniaires, chaque chapon étant estimé à 15 ou 16 sous (2). Les redevances en nature représentent souvent une somme plus considérable que les redevances pécuniaires (3). D'autres fois, ces dernières fournissent au seigneur un revenu plus élevé (4). Mais, quoi qu'il en soit, les rentes en grains nous apparaissent comme une charge plus pénible. C'est qu'en effet leur mode de percep-

(1) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 291.

(2) *Ibid.*, pp. 293-294. Cf. l'Aveu de la baronnie de Pont, de 1732 (Arch. du Finistère, E 720, *passim*) ; des baillées accordées par l'abbaye de Saint-Melaine (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25): de nombreuses déclarations de la fin du XVIIe siècle (Arch. de la Loire-Inférieure, B 1660, *passim*).

(3) Dans la seigneurie du Treff, en 1788, les rentes en grains sont évaluées à 2.329 livres, tandis que les rentes en argent, y compris les commissions, ne s'élèvent qu'à 2.291 livres (H. Sée, *loc. cit.*, pp. 293-294).

(4) Voici, par exemple, les revenus de la seigneurie de Toulgouet, en 1788 (*ibid.*) :

Rentes en grains	3.392 livres.
Rentes en argent	4.417 —
Revenus casuels et commissions	2.609 —

tion donne lieu à bien des abus. Puis, c'est une obligation pour les domaniers de transporter leurs grains au port de mer le plus proche, à la condition toutefois que ce port ne soit pas éloigné de plus de trois ou six lieues [1]. Cependant, quand les grains ont été livrés à un grenier de la seigneurie, il semble que le foncier ne puisse exiger d'autre transport. Les rentes convenancières sont donc *portables* et non *quérables*. L'article VII de l'Usement de Rohan déclare, il est vrai, que « le domanier est tenu de faire la recette du rôle rentier du seigneur à son tour et rang ; » mais Le Guevel remarque que cet article est rarement appliqué [2]. — Lorsque les rentes en nature ne sont pas livrées en temps voulu, aux termes fixés par la baillée, — et qui sont généralement septembre ou la Noël, — les domaniers sont obligés d'en acquitter le prix en argent, à l'appréci des trois derniers marchés [3].

Une redevance caractéristique du domaine congéable, c'est le *droit de champart*, qui se perçoit sur la récolte des terres froides, lorsqu'elles sont ensemencées, c'est-à-dire tous les 7 ou 8 ans [4]. Les Usements, — l'Usement de Cornouaille, par exemple, — fixent ordinairement le champart à la 5e gerbe. Mais, dans la pratique, le taux du champart est arbitrairement déterminé par le seigneur foncier ou bien réglé par des conventions particulières, qui figurent dans les baillées. Dans la baronnie de Pont, les domaniers donnent pour le champart 2 gerbes sur 7 [5]. Dans la seigneurie de Toulgouet, comme

(1) Cf. Le Guevel, *op. cit.*, pp. 56 et sqq. et 61 et sqq. — Voy. une enquête, de 1628, tendant à établir le droit pour Samuel d'Avaugour, seigneur de Kergrois, d'obliger ses domaniers à charrier ses grains au port de mer le plus proche (Arch. du Parlement de Bretagne, A 135). Cependant, parfois, les domaniers sont exempts de cette obligation : tels les colons de la seigneurie de Corlay (arrêt du 6 août 1737, *Journal du Parlement*, t. II, pp. 453 et sqq.). D'autres fois, des domaniers se refusent à transporter les grains comme ils le devraient : voy. une lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay, du 31 août 1752 (*fonds de Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206).

(2) Le Guevel, *op. cit.*, pp. 56 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 61 et sqq.

(4) *Sommier de Toulgouet*, *Observations préliminaires*.

(5) Aveu de 1732 (Arch. du Finistère, E 720). Cf. *Mémoire de Charles Colbert*, *loc. cit.*, fol. 150 vo-151 : « Il y a aussi partout un droit de champart pour lequel on paie au seigneur de sept gerbes deux pour les terres froides qui ne sont deffrichées que de 30 à 40 ans une. »

il est difficile de surveiller les défrichements, on s'en rapporte au dire du colon; on lui fait payer 3 livres par journal ensemencé, quelquefois moins; c'est ainsi qu'un convenant, qui contient 75 journaux de terres froides, ne donne que 3 livres de champart par an [1]. Sur la terre de Tréganan, on fait souvent payer au domanier « autant de semence qu'a pu contenir le terrain écobué; » l'auteur de la *Description de la terre de Tréganan* ajoute d'ailleurs : « J'ai vu plusieurs domaniers marchander pour payer plus ou moins, ce qui me ferait croire que le droit existe réellement, mais qu'il est arbitraire et qu'on ne suit pas la loi à la lettre ; le tout d'ailleurs dépend des conventions [2]. » — Dans le pays de Tréguier, il semble bien que le champart ne soit pas perçu sur les terres froides [3].

Si les domaniers n'étaient soumis qu'aux charges que l'on vient d'énumérer, leur condition se rapprocherait singulièrement de celle des fermiers. Mais ils sont aussi, à certains égards, les *sujets* des seigneurs fonciers. — Un trait caractéristique, c'est qu'ils sont tenus de faire la *déclaration* de leur tenue à chaque mutation de seigneur et tous les 10, 20 ou 30 ans [4] ; le seigneur peut impunir leurs aveux, s'il y découvre la moindre inexactitude [5].

(1) H. Sée, *loc. cit.*, pp. 294-295.
(2) *Ibid.*
(3) Baudouin, *op. cit.*, t. I, pp. 80-82.
(4) Usement de Rohan, art. VI : « Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration des terres de sa tenue et des rentes d'icelle, qu'il doit à chacune mutation d'homme, et comparoir de 10 en 10 ans à la réformation des rôles de son seigneur. » Cf. Le Guevel, *op. cit.*, pp. 47 et sqq. — Baudouin (*op. cit.*, t. I, p. 168) affirme que les déclarations doivent être très minutieuses, relater exactement les dimensions des bâtiments, l'étendue des terres, l'espèce et la qualité des bois, les rentes foncières et les redevances convenancières. Depuis peu, déclare Hévin, en 1680, « l'usage s'est établi de rapporter les dimensions des bâtiments jusqu'aux pieds et aux pouces, et de compter les pieds d'arbres, ce qui a été autorisé par les arrests » (Hévin, *Consultations sur la Coutume*, n° CIV, pp. 481-482). Les papiers seigneuriaux contiennent un assez grand nombre de déclarations; voy., par exemple, *fonds de Daoulas* (Arch. du Finistère, H 12 et 13).
(5) En 1715, les tenanciers de Kerhéré sont condamnés à l'impunissement de leur déclaration du 17 novembre 1714. Ils paieront 3 livres d'amende et les dépens, et, dans leur nouvelle déclaration, « ils déclareront le nombre des pieds d'arbres propres à merein qu'ils ont sur leur tenue, et specifieront ceux dont ils doivent avoir seullement l'émondure, recognoitront estre subjets au droit de champart des bledz qu'ils sèmeront par esgobue et aux corvées suivant l'usement, aux arrérages desquels les avons condamnés depuis l'an précédant » (*fonds de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 13).

Les colons sont soumis aussi à la juridiction du foncier, lorsque celui-ci dispose, à un degré quelconque, de la justice seigneuriale [1]. Le Guevel, commentant l'article V de l'Usement de Rohan, déclare : « tout seigneur qui a un principe de fief dans l'étendue de cet Usement, s'il n'a ni haute ni moyenne justice, doit avoir la basse justice pour tout ce qui regarde la féodalité et l'éligement des devoirs féodaux ; ainsi il peut contraindre par sa justice ses domaniers à payer les rentes, à rendre aveu, à suivre son moulin, à faire les corvées [2]. » — Si le seigneur a « principe de fief, » ses domaniers sont tenus de suivre son moulin [3].

Les colons doivent des corvées au propriétaire foncier, à la condition, dit un article de l'Usement de Cornouaille, qu'ils résident sur leur tenue, mais, en réalité, il semble qu'elles soient imposées à tous les domaniers sans distinction [4]. L'article XI de l'Usement de Cornouaille établit que les corvées consistent « en trois journées par attelage aux charrois de bois, vins et foins des seigneurs fonciers, trois avec chevaux sans attelage et trois par œuvre de main ». L'article XIII stipule, d'ailleurs, que les corvoyeurs ne doivent pas sortir de la juridiction, « si ce n'est pour le charroi des vins qui se consomment chez le seigneur ou pour la voiture au prochain port de mer ou ville marchande [5]. » Personne ne peut se

(1) Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 157, et *Consultations sur la Coutume*, n° CXLII, p. 692; Belordeau, *Observations forenses*, l. I, part. IV, art. 31, p. 251.

(2) Le Guevel, *op. cit.*, pp. 46-47. — Le droit de juridiction sur les domaniers n'est pas de plein droit sous l'Usement de Tréguier (*Journal du Parlement*, t. IV, chap. LXX, pp. 264 et sqq.).

(3) Usement de Rohan, art. VII; Le Guevel, pp. 67-68; Hévin, *Consultations sur la Coutume*, n° LXXVI, pp. 376-377. Cf. *Aveu de la baronnie de Pont*, de 1732, fol. 348 : « Déclare le seigneur avouant que sur les hommes à domaines cy devant dénommés il y a prime le droit de cour et juridiction et suitte de moulin. »

(4) Usement de Cornouaille, art. XV : « Ils ne doivent lesdites corvées s'ils ne sont étagers. » Julien Furic déclare que, dans l'usage, cet article n'est pas observé : « Ce n'est l'étage, mais la terre qui oblige à ce droit de corvée, et l'usage estant au contraire de cet article, il mérite d'estre abrogé, autrement ils pourraient se décharger de ce droit en laissant ruiner l'édifice. » (*Commentaire de l'Usement de Cornouaille*, pp. 36-37).

(5) Girard, *op. cit.*, ch. XIX, pp. 182 et sqq. — Mais les corvées peuvent être fixées par les titres à un nombre moindre (Hévin, *Questions féodales*, *Actes de notoriété*, n° LVII, du 4 février 1756).

soustraire aux corvées de charrois; si petite que soit la tenue, le colon y est astreint [1].

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, dans mainte seigneurie, surtout en Cornouaille, les corvées ont été transformées en redevances pécuniaires; elles ne représentent plus que rarement un service personnel [2]. Tout d'abord, la corvée ne devait pas être évaluée à plus de 6 livres tournois [3]. Mais Hévin nous explique comment, vers 1650, en Cornouaille, le taux en fut porté à 12 livres [4] :

Il y a environ trente ans, écrit-il en 1680, que les seigneurs fonciers, du nombre desquels sont tous les juges du pays breton, prirent à tâche d'étendre extrêmement ces corvées de l'Usement de Cornouaille, en sorte qu'au lieu que par l'Usement les neuf ne vont pas à 100 sols monnaie qui ne valent que 6 livres tournois, ils les firent monter à 12 livres. Ils passèrent outre, et au lieu que ces corvées n'ont pour objet que le besoin du seigneur, et qu'elles ne doivent être converties en deniers que *propter non impensas operas* et lorsque le Seigneur en a besoin, ils les convertirent en rente certaine par deniers et haussèrent fort leurs revenus, en faisant payer annuellement cette somme de 12 livres aux colons, quoyqu'ils offrissent de faire les corvées en espèce et trouvèrent quelque conjoncture assez favorable pour faire confirmer cette nouvelle pratique par arrest.

Ce taux de 12 livres par corvée, nous le voyons partout en usage en Cornouaille, sur les terres de la baronnie de Pont [5],

(1) Voy. un arrêt du 30 juin 1738 (*Journal du Parlement*, t. III, chap. IX).

(2) Cependant un rentier de la seigneurie de Lescoët, de 1675-1676, mentionne un grand nombre de corvées en nature (*fonds de Lescoët*, Arch. du Finistère, E 704).

(3) Déjà, dans la première moitié du XVIIe siècle, le taux des corvées s'était élevé d'une façon très notable. Cf. Usement de Cornouaille, art. XII : « Les corvées par attelage ont été estimées autrefois à 10 sols monnaie; avec chevaux, à 5; de main, à 2 s., 6 den.; à présent que l'argent est devenu plus commun et les denrées plus valantes, à une moitié plus. » Aujourd'hui, ajoute Furic (*op. cit.*, pp. 31-32), les premières sont estimées à l'écu, les secondes, à 15 sols, les troisièmes, à 8 ou 10 sous.

(4) *Consultations sur la Coutume de Bretagne*, n° CIV, pp. 478 et sqq.

(5) *Aveu de 1732* : « Droit de corvées ordinaires apretié sur chaque tenue des domaines dépendants de ladite baronnie et suivant la reconnaissance des titres à 12 livres » (Arch. du Finistère, E 720).

comme dans les seigneuries de Toulgouet et du Treff [1]. Sous les autres usements, on signale parfois des abus du même genre. Cependant, nulle part, les corvées n'ont été aussi lourdes qu'en Cornouaille. Dès le XVIIe siècle, les seigneurs les exigent souvent d'une façon purement arbitraire [2]. D'après l'Usement de Tréguier et de Goëlo, la tenue ne doit strictement, chaque année, que trois corvées de charrois ; mais, en fait, dans certaines baillées, on en exige d'autres, notamment des corvées de fenaison [3].

Comme les tenures héréditaires, les domaines congéables sont soumis à des corvées extraordinaires, aux charrois de matériaux pour la reconstruction du château et des moulins seigneuriaux [4]. Les corvées de moulins semblent n'avoir été régulièrement exigées qu'au XVIIIe siècle. Ici aussi, l'exploitation seigneuriale s'est développée dans les dernières années de l'Ancien Régime; il arrive que les mêmes colons aient à acquitter en même temps trois sortes de corvées [5].

(1) Henri Sée, *L'Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*. Appendice, *loc. cit.*, pp. 312 et sqq. Cf. *Mémoire de Charles Colbert*, *loc. cit.*, fol. 151 : « Les corvées sont évaluées par arrest du Parlement par lieu ou tenue ancienne qui est un feu qui compose quelquefois jusqu'à 6 ou 7 tenanciers, et paient entre tous 12 livres; mais les gentilshommes en abusent et prennent le droit de chaque habitant. Il y a beaucoup d'endroits aussi où pour 50 journeaux de terre les habitans payent un écu de corvées. »

(2) Voy. J. Furic, *op. cit.*, pp. 30-31 : « L'expérience nous ayant fait connoitre qu'il n'y a point de fermier pour chiche et tenant qu'il puisse estre qui ne fût bien aise de doubler ou tiercer sa rente, plutost que d'estre sujet à telles corvées qui s'exigent ordinairement à discrétion par les gentilshommes qui sont éloignez des bonnes villes et de la présence des magistrats. Et c'est le plus grand malheur qui puisse arriver à ces pauvres gens que de se rencontrer dans le voisinage de ces personnes violentes qui se vantent d'avoir toujours le droit pendu à leur costé, principalement quand ils se trouvent sous la portée de la couleuvrine du château où ces petits tyrans ont étably leur principale régence... »

(3) Baudouin, *op. cit.*, t. I, pp. 148 et sqq.

(4) Cf. Le Guevel, *op. cit.*, pp. 69 et sqq. — D'après l'article XVII de l'Usement de Tréguier, le seigneur a le droit d'exiger de ses domaniers la corvée de charroi d'ardoise pour les réparations du château, bien que la carrière soit située hors de la seigneurie, à plus de 10 lieues, et que les domaniers ne puissent revenir le même jour (*Journal du Parlement*, t. V, chap. LXIII, pp. 288-289).

(5) Voy. *Cahier de Goulien* (sénéch. de Quimper) : « On se voit souvent dans le cas d'acquitter trois corvées à la fois : savoir la corvée qui suive la rente domanialle qu'on exige depuis quelques années à 12 l. ou à 12 l.

Les domaines congéables n'échappent pas non plus aux dîmes ecclésiastiques et féodales, dont le taux est souvent élevé. Le cahier de Clohar-Carnoët se plaint de ce que les religieux de Sainte-Croix de Quimperlé perçoivent la dîme au 10e [1] ; dans la seigneurie de Coatnizan, le seigneur foncier perçoit la dîme au 20e et le curé au 33e ; dans la seigneurie de Camarec, la dîme est le plus souvent à la 11e gerbe [2].

Ainsi les domaniers connaissent à peu près toutes les charges qui pèsent sur les tenanciers héréditaires. Est-il vrai que ces obligations aient été établies à la suite d'usurpations seigneuriales, qui auraient dénaturé le caractère originaire du bail à convenant [3] ? En réalité, les domaniers n'étaient pas de purs locataires ; ils occupaient une situation intermédiaire entre les fermiers et les tenanciers. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient été soumis, et sans doute dès l'origine, à l'autorité seigneuriale des propriétaires fonciers.

Enfin, ils sont encore assujettis au paiement des impôts royaux. Les anciens convenants, tout au moins, doivent les fouages [4]. Quant au vingtième, ce sont tout d'abord les colons qui le paient sur le revenu entier du domaine, mais une ordonnance de l'intendant, dès 1755, établit que les seigneurs seront

12 s. appelée grande corvée, soit petite ou grande tenue, s'il n'y a pas de stipulation contraire; d'aller chevaux et charrois travailler lorsque des seigneurs rebâtissent leurs châteaux, et pour réparer et entretenir leurs moulains quand même qu'un méchant munier tiendroit son moulain, soit en droit réparatoire ou en fond et ediffice... »

(1) *Cahier de Clohar-Carnoët* (sénéch. de Quimperlé).

(2) *Fonds Piré, seigneurie de Camarec* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 212). Cf. abbé Guilloux, *Brandivy*, *loc. cit.*, pp. 382 et sqq.

(3) Après avoir décrit les obligations « féodales » des domaniers, M. Chénon ajoute : « Tout cela, il faut le reconnaître, avait passablement dénaturé le bail à convenant et avait contribué à lui donner une sorte de physionomie féodale, peu en harmonie avec son caractère originaire » (*L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 76).

(4) Girard, *op. cit.*, pp. 157 et sqq., et 276 et sqq.; Baudouin, *op. cit.*, t. I, pp. 207 et sqq. — L'imposition aux fouages ne prouve nullement, d'ailleurs, la roture du convenant, car les domaniers les doivent le plus souvent à raison des droits réparatoires qu'ils possèdent (Devolant, *op. cit.*, *Actes de notoriété*, n° CXXXVIII, t. II, p. 293, et Baudouin, t. II, pp. 120 et sqq.). Si le fonds du convenant est afféagé noblement au domanier, il continue à être imposé aux fouages (*Journal du Parlement*, t. IV, ch. LXII, pp. 244 et sqq.).

imposés directement pour les rentes convenancières qu'ils perçoivent [1]. Les domaniers se plaignent d'avoir à payer des impôts : n'étant propriétaires que des édifices et des superfices, ils considèrent qu'ils devraient en être exempts [2]. N'oublions pas non plus que souvent les colons sont tenus d'acquitter les chefs-rentes que le seigneur foncier doit au suzerain [3].

D'après tout ce qui précède, il apparaît clairement que le régime du domaine congéable n'est pas complètement identique dans toutes les régions de la Basse-Bretagne, car, par bien des traits, les divers usements diffèrent les uns des autres. C'est ainsi que l'Usement de Goëlo est moins rigoureux, moins dur pour les domaniers que les Usements de Cornouaille et de Rohan [4]. L'Usement de Broërech, qui s'étend sur 130 paroisses du pays de Vannes [5], est le plus doux de tous; là, le foncier n'exerce pas sur son domanier de droits de juridiction ; aucun colon ne peut être soumis à plus de six corvées par an; et Girard remarque que, sous cet Usement, les rentes convenancières sont plus faibles qu'ailleurs [6]. L'Usement de Rohan, au contraire, est le plus dur de tous [7] ; nous avons

(1) M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 35.

(2) Voy. *Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Plourach*, du 20 mars 1791 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV 3) : « ... Il est vrai que nous payions dernièrement tailles, fouages et vingtièmes dessus ces tenures; il est vrai aussy que nous les payions injustement, puisque ces droits ont toujours été regardés comme meubles, et que nous payons en outre la taxe personnelle nommée capitation. » Cf. l'*Extrait du registre des délibérations municipales de la trève de Botmel*, du 20 avril 1791 (*ibid.*).

(3) Voy., par exemple, H. Sée, *loc. cit.*, p. 295.

(4) Cependant, il semble que, sous cet Usement, les domaines congéables aient été soumis au droit de juveigneurie : voy. l'Aveu de l'évêque de Saint-Brieuc, de 1690, cité plus haut.

(5) Cf. l'enquête par turbes, faite par le Parlement de Rennes, en janvier 1570 (Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 413), et E. Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, pp. 43 et sqq.

(6) Girard, *op. cit.*, p. 42. Et il ajoute : « c'est peut-être pour n'avoir point été obligés de suivre la juridiction de leurs seigneurs fonciers-féodaux que les colons de Brouerec se sont conservés dans des droits qui étonnent les autres seigneurs fonciers de la Province. » Cf. Sabraham-Gatechair, *Mémoire et instructions concernant l'Usement de Broërech*, dans P. Hévin, *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne*, éd. de 1674, pp. 288-295.

(7) Il s'étendait sur 80 paroisses, sur les châtellenies de Rohan, Corlay, Gouarec, Guéméné (E. Chénon, *op. cit.*, pp. 48-49).

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vu en quoi il porte les traces de l'ancien servage, comment le droit de déshérence s'exerce au profit du seigneur foncier, lorsque le domanier meurt sans enfants ; on connaît aussi le véritable sens du droit de juveigneurie [1]. Rien d'étonnant si les paysans, à la fin du XVIIIe siècle, se plaignent très vivement de l'Usement de Rohan, en dénoncent la rigueur et les abus [2]. L'Usement de Poher, dont les limites sont très indécises, impose au domanier, lorsqu'il est congédié, tous les frais des prisages [3]. Il est encore un autre usement, celui de Porhoët, qui se distingue par des règles de succession originales [4]. L'article I porte qu'en succession directe, « les enfans mâles et descendans d'eux, en quelque nombre qu'ils soient, prennent les deux tiers des terres de patrimoine de père et

(1) Voy. plus haut la Première Partie. Cf. Paul Henry, *Un commentaire manuscrit de l'Usement de Rohan (Nouvelle Revue historique du droit*, an. 1899, pp. 359 et sqq.). — Il semble que, dans la rédaction de 1580, il y ait eu adoucissement à l'Usement de Rohan, car, à la fin du XVe siècle, il interdisait au domanier toute aliénation ou baillée à ferme de sa tenue à peine de commise (E. Chénon, *op. cit.*, p. 77).

(2) Le *Cahier de Neulliac* (sénéch. de Ploërmel) demande la réforme des abus de l'Usement de Rohan, notamment la suppression de la loi « qui, en excluant les frères et sœurs majeurs ou mariés de recueillir la tenue dépendant de la succession de leur frère ou sœur, la fait tomber en déshérence au seigneur. » Cf. *Cahiers de Plumelin*, *de Camors*, *de Remongol (ibid.)*. — Voy. l'*Extrait du registre des délibérations de la paroisse de Pluméliau*, du 7 janvier 1789 (Arch. du Morbihan) : les habitants se plaignent d'être « régis par le plus dur des Usemens »; « nous voyons tous les jours enlever aux enfans l'héritage de leur père, arrosé des sueurs de la famille, sans la plus légère indemnité, pas même des frais de semence et de culture. » Cf. la *Délibération des communes du canton de Mur*, du 2 décembre 1790 : les habitants se plaignent surtout du droit de juveigneurie, qui réduit souvent les aînés à la mendicité, et du droit de deshérence au profit du seigneur, si le juveigneur meurt; le seigneur s'empare des édifices et superfices, des mobiliers, de la récolte pendante par racine et exige le paiement des rentes jusqu'au jour de la deshérence, « et leur fait supporter toutes les charges royales » (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3).

(3) Le *Cahier de la paroisse de Serignac et des trêves de Coatqueau et de Botlazec* (sénéch. de Carhaix) demande « la suppression des usements locaux contraires au droit commun et notamment celui de l'uzement de Poher, si odieux et si préjudiciable au peuple, en ce que le colon sortant, outre la perte de ses droits par un remboursement forcé, se voit encore obligé avec l'injustice la plus criante de payer tous les frais de prisage et autres en résultants. » Cf. aussi *Cahiers de Duault* et *de Carnoet (ibid.)*.

(4) Le véritable texte en a été donné par Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. I, chap. CXIX, pp. 587 et sqq.

mère, » et les filles, un tiers seulement. Suivant l'article II, les mâles et leurs descendants succèdent aux mâles et à ceux qui en descendent, et de même, les filles succèdent aux filles, à l'exclusion des mâles; il s'agit ici, sans aucun doute, de successions collatérales. L'Usement de Porhoët n'a plus d'ailleurs, à l'époque moderne, qu'un champ d'action très restreint : il ne s'étend plus que sur une dizaine de paroisses, tandis qu'au XVe siècle, 50 paroisses environ en dépendaient (1).

Le régime du domaine congéable s'est maintenu intact jusqu'à la Révolution. Sans doute, il est des convenants qui ont été transformés en féages. C'est ainsi que le seigneur de Lanusouarne, en 1655, « convertit en féages plusieurs convenants (2). » Hévin nous apprend encore qu'au XVIIe siècle, la duchesse de Rohan a transformé en tenures bon nombre de ses domaines congéables (3). Il faut voir aussi dans bien des tenures, appelées *convenants*, d'anciens domaines congéables, qui ont été afféagés (4). Le gouvernement royal, de son côté, semble avoir voulu, à certains moments, supprimer le domaine congéable. Tel est le sens de l'édit de

(1) D'après un aveu de 1471, l'Usement s'étendait sur les deux châtellenies de Josselin et de la Chèze. — Sur tout ce qui précède, voy. aussi G. d'Espinay, *Note sur l'usement de Porhoët* (*Nouvelle Revue historique du droit*, an. 1902, pp. 738 et sqq.). Cf. Elie de la Primaudaye, *Observations sur le comté de la Primaudaye*, 1765.

(2) Hévin, *Questions féodales*, pp. 183 et sqq.

(3) *Ibid.*, p. 187. — Cf. *Déclarations des Vingtièmes*, paroisse de Bourbriac, 1752 (Arch. des Côtes-du-Nord, C 53) : M. du Groesquer déclare sept convenants « maintenant afféagés ».

(4) Voy., par exemple, les rentiers de la seigneurie de la Roche-Suhart, de 1640, 1715 (Arch. des Côtes-du-Nord, E 1369), de 1720-1729 et 1730-1738 (*ibid.*, E 1372). Dans la même seigneurie, au XVIe siècle, un grand nombre d'habitants de la paroisse de Trémuson rendent aveu pour des convenants, tenus du seigneur à foi et hommage, mais à titre convenancier, « à l'uzement des autres convenants de la seigneurie » (*ibid.*, E 1297). — Cf. une *Pétition de la paroisse de Plœuc à l'Assemblée Nationale*, du 26 octobre 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3) : les habitants déclarent qu'ils n'ont jamais été soumis à l'odieux domaine congéable; mais, comme des aveux portent « le mot convenant et rente convenantière, cette expression applicable aux féages roturiers comme aux domaines congéables..., cela a donné l'idée aux seigneurs de cette paroisse d'exiger des sommes d'argent des propriétaires pour leur assurer leur propriété... »

Henri II, d'octobre 1556, qui se propose d'abolir « la servitude du domaine congéable; » le Parlement ne l'enregistra qu'avec la restriction qu'il s'appliquerait seulement aux domaines congéables du domaine royal [1]. L'édit de 1640 marque une nouvelle tentative du même genre, mais il ne fut pas enregistré par le Parlement et resta lettre morte [2]. — Il est même probable que le nombre des convenants s'est encore accru aux XVIIe et XVIIIe siècles, car nous voyons de nouveaux convenants créés sur des terres incultes; d'autres fois, ce sont des tenures héréditaires ou des fermes qui sont converties en domaines congéables [3].

D'une façon générale, la condition des domaniers a-t-elle varié du XVIe siècle à la Révolution ? S'est-elle adoucie ou, au contraire, est-elle devenue plus pénible ? — D'une part, il est vrai qu'en Cornouaille, au XVIIe siècle, les seigneurs fonciers sont parvenus à hausser d'une façon excessive le taux des corvées. Mais, d'autre part, il semble bien qu'au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe, les rentes convenancières ne se soient pas sensiblement élevées. C'est ce que constate, par exemple, le rédacteur du *Sommier de Toulgouet*, et il remarque même que le poids de ces redevances est devenu moins lourd, car, au début du XVIIIe siècle, beaucoup de rentes en grains ont été transformées en redevances pécuniaires, qui sont restées immuables, tandis que les prix des grains se sont accrus rapidement [4]. Parmi les tenues, qui appartiennent à l'abbaye de Saint-Melaine, le convenant de Parlour Bihan, en 1657, devait 51 livres 10 sous de rente convenancière ; un siècle après, en 1756, la rente est

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1177-1178; cf. Chénon, *op. cit.*, p. 81.
(2) Girard, *op. cit.*, ch. XXIII, pp. 233 et sqq.
(3) C'est ainsi que le village de Kerherez, d'après les aveux de 1540, 1552, 1587, est tenu « à censive »; en 1591, il est transformé en domaine congéable au profit de Nicolas Seven, et il est tenu à convenant pendant tout le XVIIe et le XVIIIe siècle (*fonds de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 12). Nous savons, par un arrêt du Parlement du 19 juin 1749, que le comte du Rumau avait aliéné à titre convenancier le manoir de Kerduel pour une rente de 36 livres et 6 livres de corvée, avec baillée de 9 ans (*Journal du Parlement*, t. IV, chap. XXI, pp. 105 et sqq.).
(4) Henri Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 298.

toujours invariablement fixée à 51 livres 10 sous ; en 1657, le convenant de Saint-Léonard devait acquitter une rente de 24 livres ; en 1757 il est encore soumis à la même rente de 24 livres [1]. Dans la seigneurie de Tréduday, sur plusieurs domaines congéables, les rentes sont identiques, de 1694 à 1733 [2]. De 1591 à 1725, la tenue de Kerhéré doit absolument la même rente de 30 livres par an [3].

Bien plus, il semble que, dans le courant du XVIIIe siècle, l'on puisse constater, en Basse-Bretagne comme dans le reste de la province, un certain relâchement de l'administration seigneuriale. Bien des terres ont été livrées à des fermiers généraux qui souvent négligent les intérêts du seigneur [4]. Faut-il s'étonner que les rentes convenancières ne soient pas toujours régulièrement acquittées ? C'est ainsi que, dans la seigneurie du Treff, l'on trouve des tenues qui sont en retard de plusieurs années; certains convenants et surtout certaines portions de convenants ont cessé tout à fait de payer la rente qui leur était imposée [5]. — Comme les rentes en nature sont les plus pénibles, il est des colons qui s'efforcent de s'y soustraire. Tels, dès le XVIIe siècle, les domaniers de l'abbaye de Daoulas; un procès s'engage en 1644 ; l'abbaye demande que la rente convenancière soit payée en nature, et non en argent, « avecq les arrérages desdites rentes depuis les 29 années pré-

(1) *Fonds de Saint-Melaine* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 25).

(2) *Fonds de Piré, seigneurie de Tréduday* (*ibid.*, E 208).

(3) *Fonds de Daoulas* (Arch. du Finistère, H 12). — On voit, par les comptes et les rentiers, que, sur la seigneurie de Largouet, les rentes convenancières ne se sont guère élevées du XVIe au XVIIe siècle (*fonds de Largouet*, Arch. du Morbihan). — Voy., d'autre part, un rentier des Carmes du Bondon : « ... Les tenanciers de la tenue de Grisso firent prise nouvelle pour neuf ans, il y a deux ans, et donnèrent 25 livres de nouveauté; de plus ils ne paioient qu'une perrée de froment de rente avec les autres charges. Leur nouvelle prise commence à courir du 1er septembre 1650 et devront au 1er septembre 1651 deux perrées de froment, quatre chapons, 4 livres 1 s. t. Ils doivent de plus corvées et obéissance selon l'usage de Broherec. Mais haussant cette prise, on les a deschargé pour 9 ans de corvée à la réserve de 3 ou 4 par an... » (*fonds du Bondon*, Arch. du Morbihan).

(4) Henri Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 299.

(5) *Ibid.*, pp. 298-299. — Le convenant Le Corre doit 51 l. par an; en 1749, les arrérages de la rente s'élèvent à 327 livres (*fonds de Daoulas*, Arch. du Finistère, H 14).

cédentes »; une transaction intervient bientôt : les domaniers promettent d'acquitter à l'avenir leurs rentes en nature, mais l'abbaye renonce à la liquidation des rentes arrérragées qui ruinerait complètement les tenanciers [1]. Vers le milieu du XVIIIe siècle, les colons de la seigneurie du Rible sont parvenus en fait à ne plus acquitter en grains les rentes qu'ils doivent au foncier : ils espèrent, grâce à la prescription, s'en décharger complètement ; aussi M. de Camarec se préoccupe-t-il de rétablir les rentes sous leur forme primitive [2]. — Il ne faudrait pas croire cependant qu'il y ait eu une véritable décadence du régime. Ce qui est vrai, c'est que, dans la première moitié du XVIIIe siècle, les domaines congéables auraient pu être pour les propriétaires une source de revenus plus abondante.

Au contraire, dans la deuxième moitié du siècle et surtout dans les années qui précèdent la Révolution, les seigneurs fonciers s'efforcent de tirer un meilleur parti de leurs convenants. C'est ainsi que, dès 1766, le marquis de Piré s'applique, dans ses seigneuries de Basse-Bretagne, à « faire tout rentrer dans l'ordre ; » il s'agit de recouvrer les rentes arriérées, de

(1) *Fonds de Daoulas* (Arch. du Finistère, H 14).

(2) Voy. une lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay, du 20 avril 1752 (*fonds de Piré, seigneurie du Rible*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206) :

« ... Il est certain qu'il est de grande conséquence pour le présent et infiniment plus pour le temps futur et nos arrière-petits fils que les rentes par grains soient rétablies; au point que si cela ne se pouvoit, parce qu'on seroit barré par des déclarations en bonne forme, qui seroient hors le temps de l'impunissement, il seroit nécessaire de faire un effort et de congédier à grands frais tous ceux qui ne voudroient pas consentir au dit rétablissement. J'ay presché mesme doctrine à M. de Kerouel Billette. Mais, Monsieur, des la que les déclarations sur lesquelles Moysan se fonde ne sont que de 1718 et 1733, et qu'elles ne sont reçues que du sieur procureur fiscal, et non à l'audience, n'étant signées, ny du juge, ni du greffier, je ne croy pas qu'elles portent coup, à l'effet destre à l'abry de l'impunissement et de faire loy. Autre chose seroit, si elles étoient antiques et dans un temps où il étoit assez d'usage que les aveus ne fussent reçus que des procureurs fiscaux.

« Vous m'étonnez, Melle, en me disant qu'il y a deux ans que vous ne touchez rien de notre terre, par cette raison qu'on vous refuse des grains et de vous payer par espèces; d'autant que par une lettre de vous de l'an passé, vous me marquiez qu'il n'y avoit qu'un petit nombre d'entestés, et nommément ceux qui sont au procez, qui refusoient le cas... »

percevoir de nouveau celles qui sont tombées en désuétude, de rétablir les tenues qui ont disparu ; on tentera, à cet effet, une réformation générale des seigneuries [1].

On essaie aussi d'élever les rentes convenancières. Le comte de Piré, dès 1766, recommande au régisseur de Toulgouet de renouveler exactement les baillées, et, à chaque renouvellement, d'augmenter les rentes, et aussi de remplacer les redevances en avoine par des redevances en froment et en seigle [2]. Mais c'est surtout dans les dernières années de l'Ancien Régime que l'on se préoccupe de renouveler les baillées, d'élever les rentes et les commissions. Les paysans se plaignent, en 1789 et 1790, de ce que les rentes aient doublé depuis un quart de siècle ; les redevances en nature leur semblent surtout excessives [3]. Dès 1774, Girard affirme que l'accroissement des rentes oblige beaucoup de colons à déguerpir [4].

Non moins caractéristique est la hausse des commissions, à chaque renouvellement de baillée. Girard dénonce très vigoureusement cet abus [5] :

Il y a, dit-il, d'autres seigneurs fonciers qui, malgré l'étendue de leurs domaines et le grand nombre de terres chaudes et de prairies qui en dépendent, n'ont point augmenté l'ancienne rente, pour avoir plus de droit de se procurer des sommes considérables pour commissions... Rien de plus commun depuis dix ans que de voir les seigneurs fonciers profiter du grand attachement que tous les hommes ont pour le lieu de leur naissance et vendre au double et au triple le droit de rester dans son patrimoine sans aucun égard

(1) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 300.

(2) *Ibid*, p. 301.

(3) Voy., par exemple, *Cahier de Calanhel, trève de Plusquellec* (sénéch. de Carhaix) : « Les seigneurs ont augmentés de prix à leurs rentes foncières de la moitié plus qu'ils ne valoient enciennement, et même ils profitent et vendent les arbres qui sont sur les fossés des droits réparatoires au préjudice des collons... » Cf. un Mémoire de la municipalité de Pestivien, du 21 mars 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3) : « ... Souvent nos terres ne produisent point autant de bled que lesdits seigneurs exigent; et depuis vingt-quatre et vingt-cinq ans, ils ont augmentez leurs rantes d'une moitié et nous ont fait fournir corvée en corps et corvée en argent... »

(4) *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, p. 96.

(5) *Ibid.*, pp. 84 et sqq.

au peu d'étendue de ce patrimoine et au grand nombre de charges de toutes espèces qu'il y a à supporter.

Ces commissions exagérées, remarque encore Girard, ont pour effet d'enlever aux domaniers toutes leurs avances ; elles leur sont funestes, tout à la fois dans l'intérieur de la péninsule, où le rendement de la terre est très faible, et dans la région côtière, où les convenants sont peu étendus et les familles nombreuses [1].

Les documents d'archives viennent pleinement justifier les assertions de Girard. Dans les seigneuries de Toulgouet et du Treff, les commissions s'élèvent d'une façon très sensible [2]. Les Comptes de la seigneurie de Tréduday nous montrent la tenue de Marc Anno, qui donne de commission :

En 1723	90	livres;
En 1768	96	—
En 1777	144	—

Sur la tenue Rulliac, de 1733 à 1765, la commission est restée fixée invariablement à 60 livres ; en 1773, elle a été portée à 90 livres; en 1786, à 100 livres [3]. Ainsi la hausse se manifeste surtout dans les vingt dernières années de l'Ancien Régime. On comprend alors que bien des cahiers se plaignent de ce que souvent la commission surpasse « les provenus de la rente annuelle [4]. » — La commission devrait au moins

(1) *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, pp. 95-96.

(2) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 301.

(3) *Comptes de la seigneurie de Tréduday* (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 207). La Tour d'Auvergne, en 1789, s'efforce d'élever les commissions des domaines congéables qui lui appartiennent : voy. des lettres d'affaires publiées par l'abbé Le Guirriec, *La Tour d'Auvergne, homme d'affaires et régisseur de ses biens* (*Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, an. 1902, t. XXIX, pp. 162 et sqq.). Sur la hausse des commissions, cf. encore abbé Guilloux, *Brandivy*, *loc. cit.*, pp. 352-353.

(4) Voy., par exemple, *Cahier de Kermoroch*, art. 8, publié par Em. Dupont, *op. cit.*, p. 184 : « Les commissions exorbitantes que les seigneurs exigent des misérables fermiers et colons pour se procurer un couvert pour luy et sa famille égallent et même souvent surpassent les provenus de la rente annuelle, et elle ne laisse presque personne sortir de la misère; cette oppression s'exige le plus souvent pour faculté de congédier. »

assurer au domanier la possession du convenant ; il n'en est pas toujours ainsi; les seigneurs extorquent parfois des commissions frauduleuses, qui ne sont pas portées sur les baillées, qui ne sont point véritablement le prix de l' « assurance [1]. »

Pour accroître les redevances, les fonciers n'hésitent plus maintenant à opérer des congéments. Et, de fait, pour augmenter les revenus de la seigneurie, l'on pense que le meilleur moyen serait de congédier les domaniers incapables de bien exploiter leur convenant, ou qui n'acquittent pas exactement leurs redevances, ou encore qui ne donnent qu'une redevance insuffisante [2]. Dans la seigneurie du Treff, jusqu'en 1778, les congéments paraissent avoir été très rares; dès ce moment, on songe à expulser plusieurs domaniers; et, en réalité, on est parvenu à opérer quelques congéments, mais non sans peine, car il n'était pas toujours facile de trouver de nouveaux colons [3]. Un peu partout, dans les dernières années de l'Ancien Régime, en 1788, en 1789 et même en 1790, les seigneurs fonciers multiplient les congéments : ils accroissent ainsi le prix des baillées, élèvent d'une façon excessive les rentes et les commissions ; les domaniers craignent à tout moment d'être évincés, de se voir réduits à la mendicité [4].

(1) Voy. le mémoire de la municipalité de Pestivien, du 21 mars 1790 *(loc. cit.)* : « ... M. le marquis du Gage, le nom duquel on a jusques à présent scellé, se fait payer par chaque neuff ans une commission de 27 livres dessus dans chaque convenant, et on ne sait en vertu de quel titre cette commission se paye il y a plus de cent ans, et le lendemain, cette commission payée, ledit seigneur marquis du Gage accorde baillée au premier qui va en demander moyennant une autre commission qu'il appelle droit d'entrée... » Cf. Girard, *op. cit.*, p. 88.

(2) Voy., par exemple, *Sommier de Toulgouel*, *Observations préliminaires* : « Pour faire rentrer le tout dans l'ordre, aujourd'hui que les terres sont en régie, il est question de ramener les choses dans l'état où elles doivent être, ce qui ne peut se faire que peu à peu, le seul moyen étant de congédier ensemble ou de le faire faire en son nom par des collons étrangers, ce à quoi il est impossible de parvenir que très lentement, vu qu'on trouve rarement des gens qui ayent 2, 3 et 4000 livres à payer sur-le-champ pour effectuer un congément. »

(3) Henri Sée, *loc. cit.*, pp. 301-303.

(4) *Cahier de Lothéa* (sénéch. de Quimperlé) : « ... Lesdits députés y observeront qu'un des maux qui affligent les habitans de la campagne est le droit de congément, qui, en Basse-Bretagne, s'exerce si fréquemment, opère la ruine de plusieurs familles et occasionne des divisions et dissentions qui

Voilà sans aucun doute l'une des principales raisons qui incitent les paysans à réclamer impérieusement l'abolition du domaine congéable.

Depuis longtemps déjà, on le sait, les colons se plaignaient de ne pouvoir disposer des arbres de leur tenue. Il y a là des abus qui s'aggravent encore aux approches de la Révolution; en bien des cas, les domaniers se voient privés du « bois blanc, » et même des émondes qui leur appartenaient de droit[1]. Les seigneurs fonciers, avides d'un gain immédiat, déboisent plus que jamais les convenants.

C'est aussi à la veille de la Révolution que l'on voit se multiplier les pratiques, plus ou moins légitimes, qui permettent d'accroître le produit des rentes en grains. — Nous savons

ont souvent des suites funestes... » — Voy. la Pétition de la municipalité de Carnoet à l'Assemblée Nationale, du 20 septembre 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3) : « Cette municipalité peut assurer que, dans le courant des années 1788, 1789 et celle de 1790 qu'il y a au moins soixante colons, habitans de cette paroisse de Carnot, de congédiés par leur seigneur, même pour agrandir ses propres mettairies. » Voy. aussi une lettre d'un certain nombre d'officiers municipaux, du 12 juillet 1790 (*ibid.*, Finistère, Arch. Nat., D XIV, 3) : « C'est dans le régime du domaine congéable que les cy devant seigneurs de fiefs trouvent tant de facilité à réaliser leurs vues secrètes et leurs espérances. Les expulsions forcées, qui dérivent de ce régime et qui sont aujourd'huy plus multipliées que jamais leur fournissent des occasions journallières pour éluder et frauder les décrets qui les gênent... » — M. Le Cornic, avocat, dans une lettre du 26 novembre 1789, écrit que les tribunaux « ne retentissent plus que d'actions formées en congément. Un gentilhomme de ce canton a donné à lui seul vingt et quelques exploits; il a jeté la consternation dans la paroisse de Carnot où il demeure et où sont aussi situées ses terres à domaines; il est à craindre que, s'il réussit dans ses demandes, il n'y ait un soulèvement dans la paroisse » (*ibid.*, Finistère, D XIV, 3). On lit dans l'Adresse de la municipalité de Caudan, du 7 mars 1790 (*ibid.*, Morbihan, D XIV, 7) : « Les propriétaires du fond de nos tenues nous forcent de faire de nouvelles baillées qu'ils augmentent en ce moment arbitrairement. » Cf. une Adresse des domaniers du canton de Locminé (district de Pontivy), du 31 août 1790 (*ibid.*).

(1) Voy. *Cahier de Mellac* (sénéch. de Quimperlé). Cf. les Pétitions de Pestivien et de Trégonnau, en 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3). Cf. Baudouin, *op. cit.*, t. I, pp. 83 et sqq., et Girard, *op. cit.*, p. 238. — Le 8 novembre 1790, le procureur de la commune de Plouay écrit à l'Assemblée que Mme de Châteaubourg, depuis trois ans, a vendu les bois de 12 tenues à Le Bobinec, négociant en bois (*Papiers du Comité féodal*, D XIV, 7).

que les mesures, dont on se sert pour percevoir ces redevances, sont incertaines. Non seulement les dénominations de *comble* et de *ricle* peuvent prêter à confusion ; mais, d'un endroit à l'autre, les mesures diffèrent ; elles n'ont pas partout la même capacité ; les rentes ne seront donc pas les mêmes, si l'on se sert de telle ou telle d'entre elles. Voilà une source d'abus très graves. Dans la seigneurie du Treff, par exemple, la question est de savoir si l'on usera de la mesure ancienne de Concarneau ou de la nouvelle, ou encore de la mesure de Quimper. La première vaut 120 livres, la seconde, 100 livres; la troisième est plus faible encore. Il paraît qu'autrefois la mesure ancienne de Concarneau était surtout en usage ; mais, en fait, dans le courant du XVIIIe siècle, beaucoup de rentes sont perçues à la mesure nouvelle de Concarneau ou à la mesure de Quimper. A partir de 1778, au contraire, on stipule, dans un assez grand nombre de baillées, que ce sera la mesure ancienne de Concarneau qui sera employée. Peut-être a-t-on voulu simplement revenir à l'ancienne mesure ; mais les paysans ont pu croire qu'il s'agissait là d'une innovation abusive [1]. — Les sujets de l'abbaye de Bégard, en 1790, se plaignent d'être obligés d'acquitter leurs rentes à la mesure de Bégard, tandis qu'ils ne les doivent qu'à la mesure de Guingamp, qui est plus faible [2]. Les habitants de Mellac déclarent aussi : « la mesure de nos blés augmente tous les ans [3]. »

(1) Henri Sée, *loc. cit.*, pp. 303-304.

(2) *Décision du Directoire des Côtes-du-Nord*, du 3 août 1791 (*Papiers du Comité féodal*, D XIV, 3). Cf. une Pétition de l'Assemblée de Guénézan, du 24 septembre 1790 (*ibid*) : « ... A l'égard de la mesure de Bégar, dont nous sommes grevés sur nos quevaises, par sa grandeur et son poids énorme, nous désirons de tous nos cœurs, pour notre subsistance et celle de nos enfans, qu'elle fût diminuée, ou sinon qu'on remît annuellement à la Saint-Michel, lors de nos payemens, une somme proportionnée au nombre de boissaux que paye chacun de nous... »

(3) *Cah. de Mellac* (sénéch. de Quimperlé). — Déjà, en 1754, les domaniers de la seigneurie du Rible se plaignent de ce que Mlle du Frétay se sert pour percevoir les rentes d'une mesure plus grande que la mesure ordinaire de Crozon, dont, déclarent-ils, on usait autrefois (*Lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay*, du 3 juin 1754. *fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206).

Les apprécis des rentes en grains donnent lieu aussi à bien des abus. Légalement, ils doivent se calculer d'après les prix des trois marchés précédents. Le seigneur doit encore tenir ses greniers ouverts 15 jours avant et 15 jours après le terme fixé. Mais il est beaucoup de propriétaires qui, pour une raison ou pour une autre, ne reçoivent pas les grains en temps voulu, puis qui en exigent le paiement en argent au moment où les blés sont le plus chers [1]. Et l'on recourt d'autant plus souvent aux apprécis qu'en bien des cas les domaniers sont obligés d'acquitter leurs rentes en grains que leurs terres ne produisent pas [2]. — On use bien, il est vrai, d'*apprécis conventionnels*, fixés pour 9 ans : pendant ce laps de temps, la rente en argent, qui représente la valeur des redevances en nature, doit rester immuable. Mais, dans les conventions de ce genre, les agents domaniaux laissent parfois des clauses obscures; puis le colon est menacé de perdre le bénéfice de l'abonnement, s'il n'est pas assuré de conserver sa tenue pendant 9 ans [3]. — En un mot, les mesures et les apprécis sont l'occasion de bien des pratiques abusives. Les habitants de Loguivy, en 1790, déclarent que, par des fraudes de cette nature, les agents seigneuriaux peuvent augmen-

(1) Girard, *op. cit.*, p. 106.

(2) Voy. *Cahier de Plozevet* (sénéch. de Quimper), art. 8 : « Que les seigneurs fonciers ne pourront exiger de leurs vassaux que les espèces de grains que leurs terres peuvent produire, qu'ils leur payeront ces espèces de grains avec les grains que leurs terres peuvent produire; un grand nombre de vassaux est obligé de payer des grains que leurs terres ne produisent point, et que souvent même on n'en trouve pas pour de l'argent, comme des fèves, du mil, etc., et les seigneurs exigent alors de leurs vassaux le double de ce que la chose vaut, ce qui contribue beaucoup à écraser les vassaux qui sont déjà trop arrentés. » Cf. *Cahiers de Mahalon, de Poullan, de Ploaré (ibid.)*. — C'est sans doute au moyen d'apprécis que l'intendant de la seigneurie de Kerigomar en Arzano extorque des sommes indues aux domaniers : les colons de Querhanal Poulancoët doivent 6 minots d'avoine grosse, qui sont estimés à 25 livres 10 sous; « le sieur Kerdeff, par sa quittance du 16 décembre 1734, lui a pris 27 l. 15 s.; c'est 45 sous de pillage sur un misérable qui ne doit que de l'avoine, et qui la lui paye à 10 livres la perrée »; à un autre domanier, il extorque ainsi 4 livres 10 sous; à un autre, 16 livres : voy. un rôle rentier, de 1732-1735 (*fonds de Kerigomar*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(3) Girard, *op. cit.*, p. 99.

ter les rentes convenancières d'un quart ou de plus encore [1].

En réalité, les revenus des seigneurs fonciers semblent s'être sensiblement accrus dans les années qui ont précédé la Révolution. C'est ainsi que la seigneurie de Toulgouet rapporte :

Vers 1765	5.000	livres.
En 1787	8.876	—
En 1788	10.147	—
En 1789	10.625	—

La seigneurie du Treff produit :

En 1773	1.945	livres.
En 1787	3.308	—
En 1789	4.620	—

En moins de 20 ans, les revenus de ces deux seigneuries ont plus que doublé [2].

Dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, les domaniers ont été soumis à une exploitation intense. Certes, le régime n'a pas subi de profondes modifications ; mais tout un ensemble de pratiques, plus ou moins légales, a eu pour effet de le rendre plus rigoureux et plus dur pour les domaniers. Les anciens abus se sont aussi aggravés. Il y a là une sorte de réaction seigneuriale, tout à fait analogue à celle qui a atteint les tenures héréditaires. C'est qu'à la fin du XVIIIe siècle, les propriétaires nobles sentent le besoin d'accroître leurs revenus : ils s'efforcent de tirer de leurs domaines tout le parti possible.

Ainsi s'explique le mécontentement des paysans bas-bretons. Déjà, en 1774, lorsque paraît le *Traité des usements ruraux en Basse-Bretagne*, de Girard, ils « murmurent contre

(1) Pétition des habitants de Loguivy, du 20 juillet 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, D XIV, 3).

(2) Henri Sée, *loc. cit.*, p. 307.

le domaine congéable [1]. » Les cahiers de paroisses, en 1789, s'indignent du droit de congément, dont on use plus souvent qu'autrefois, protestent contre l'accroissement des rentes et des commissions, reprochent aux seigneurs fonciers de les priver des arbres de leurs tenues; tous à l'envi réclament avec la plus grande énergie l'abolition du domaine congéable, ou tout au moins la suppression d'abus qui se sont encore exagérés à la fin du XVIIIe siècle.

Lorsque la Révolution a éclaté, lorsque l'Assemblée Nationale a commencé à atteindre les privilèges seigneuriaux, l'agitation contre le domaine congéable devient plus vive encore. A l'Assemblée de Pontivy, de 1790, on dénonce vigoureusement ses abus [2]. En 1790 et 1791, la plupart des municipalités de Basse-Bretagne supplient l'Assemblée d'abolir le domaine congéable et les usements, s'élèvent contre les abus et les exactions, de jour en jour plus insupportables, auxquels se livrent les seigneurs fonciers et leurs agents [3]. Aussi le procureur-syndic du district de Vannes a-t-il pu très justement affirmer, en octobre 1790, que la meilleure façon de rallier les paysans bretons à la Constitution, c'était de leur donner satisfaction sur la question du domaine congéable [4]. Et l'on ne peut admettre que toutes ces véhémentes protestations aient été suggérées aux paysans par la bourgeoisie révolutionnaire [5]. Considérons, en effet, que nombre de bourgeois sont

(1) Voy. une lettre de Girard, du 5 novembre 1790 : on y trouve transcrite une lettre de La Chalotais, du 18 décembre 1775, dans laquelle il déclare que le *Traité des usements ruraux* a fait grande impression sur les paysans « qui murmurent contre le domaine congéable » (*Papiers du Comité féodal*, Finistère, D XIV, 3).

(2) Voy. le *Procès-Verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy les 15 et autres jours de février 1790*. Paris, 1790; cf. J. Trévédy, *Les deux fédérations de Pontivy (janvier et février 1790)*, Vannes et Rennes, 1895.

(3) *Papiers du Comité féodal*, Arch. Nat., D XIV, 3 et 7, *passim*.

(4) *Ibid.*, D XIV, 7.

(5) Ce qui est vrai, c'est que quelques avocats ont mené une campagne très active contre le domaine congéable : tel Girard, qui, en 1790, écrit plusieurs lettres et mémoires à l'Assemblée pour soutenir la cause des domaniers (*ibid.*, D XIV, 3); tel Le Guevel, qui, dès novembre 1789, envoie à l'Assemblée une brochure, dans laquelle il combat les conclusions de Baudouin, favorable au domaine congéable (*ibid.*, D XIV, 7).

propriétaires de convenants. Ils désirent donc que le domaine congéable soit conservé, et tout ce qu'ils demandent, c'est que les abus les plus flagrants du régime soient abolis [1].

(1) C'est ainsi que le Conseil du département du Finistère, en décembre 1790, déclare que « l'expérience prouve que les terres possédées à domaine congéable sont mieux cultivées et mieux entretenues que celles qui sont régies par la force du fief »; il demande la réforme des abus, il désire qu'une règle uniforme soit établie et que le domaine congéable soit dégagé des attributs « qu'il a abusivement empruntés à la féodalité » (*Papiers du Comité féodal*, D XIV, 3). Voy., dans le même sens, la *Délibération de la municipalité de Morlaix*, du 26 mars 1790 (*ibid.*, D XIV, 3). Par contre, l'Assemblée du département des Côtes-du-Nord demande purement et simplement l'abolition du régime. — En 1789, le *Cahier général du Tiers Etat des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau* ne parle même pas du domaine congéable; le *Cahier de la ville et commune de Quimper* se borne à demander (art. 50 et 51) que la propriété des bois fonciers soit donnée aux colons et que les propriétaires, qui abattront des bois, soient obligés d'en planter le double (Arch. du Finistère).

CHAPITRE III

LE COMPLANT

Le complant ne s'applique qu'aux vignobles du comté nantais. — Caractère du complant. Les obligations du complanteur. — Le colon peut céder le droit de complant ou faire exponce. — Dans quelle mesure est-il propriétaire ?

Il est un autre mode de tenure original, qui, comme le domaine congéable, s'est conservé en Bretagne pendant les temps modernes et a même survécu à la Révolution : c'est le *complant*. On peut aussi, à certains égards, le ranger parmi les modes de location des terres, bien que les droits du complanteur sur sa tenure soient moins précaires que ceux du domanier.

Le complant s'étend sur une région beaucoup moins vaste que le domaine congéable; il n'existe que dans le comté nantais et il s'applique seulement aux vignobles. Le nombre des complanteurs ne semble pas avoir dépassé 10 ou 15.000 (1).

Sur le complant en Bretagne, on ne possède pas de documents très anciens, mais il existait certainement dès le Moyen-Age, comme l'a prouvé M. Roger Grand (2). Le *Cartulaire de Rays* nous le montre, dès le début du XVe siècle, sous sa forme définitive (3). — Très probablement, c'est au désir des

(1) Nous n'avons, d'ailleurs, sur cette question aucune donnée bien précise. A la fin du XIXe siècle, on estimait que le complant ne s'étendait que sur 26 communes de l'arrondissement de Nantes, que, sur les 41.059 hectares, représentant la superficie de ces communes, 3.430 seulement étaient à complant (Augustin-Delalande, *Rapport fait au nom de la commission nommée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1895 à l'effet d'étudier le régime des vignes à complant*, Nantes, 1895, pp. 93 et sqq.).

(2) Roger Grand, *Le contrat de complant*, dans les *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, an. 1898.

(3) Voy., par exemple, un aveu de Jehan Bonier, paroissien de Saint-Cyr-en-Rays, qui, en 1410, déclare « tenir roturièrement et à debvoir de très noble et puissant seigneur Guy, sires de Rays et Blazon... une hommée de vigne, sise ou fé de la meson Perrot Elin..., à cause de laquelle il congneut devoir à mondit seigneur le quart de la vendange et 1 denier de vingnage » (*Cartulaire de Rays*, n° CCCXX, *Arch. histor. du Poitou*, t. XXX, p. 481). Cf. *ibid.*, n° CCCXXII, pp. 483-484.

propriétaires de mettre en valeur des terres jusqu'alors incultes que ce mode de tenure doit son origine, ou tout au moins son développement [1].

Il est des complants de toutes dimensions. Souvent, ils ont une superficie relativement considérable, une étendue suffisante pour occuper plusieurs cotenanciers [2].

Le complant est cédé à perpétuité, et à titre héréditaire, au cultivateur. Mais si, pendant un an seulement, la vigne est délaissée, le propriétaire peut en déposséder le complanteur [3]. Celui-ci, à l'entrée en jouissance, donne un droit de *nouveauté*. Il s'engage aussi à faire aux vignes toutes les façons nécessaires, à « raiser, tailler, déchausser, bêcher et biner. » Tous les 7 ou 10 ans, il doit « graisser la terre. » Il ne pourra faire la vendange sans l'exprès consentement du propriétaire, ou bien encore, c'est ce dernier qui lui indiquera l'époque où elle doit être faite [4].

(1) Voy., par exemple, Hévin-sur-Frain, n° CXXXI, pp. 785 et sqq. : « Le sieur de Massigné, ayant fait couper et démolir un bois de haute fustaye, dépendant dud. lieu de Massigné, et, voyant que le fonds luy demeuroit infructueux, à cause des souches, halliers et buissons qui y restoient, et ne se pouvoient oster qu'avec grande dépense, fait en 1656 bail et transport perpétuel d'iceluy fonds à Gme Briand l'aisné, Gme Briand le jeune, Denys du Coing et autres, à la charge de le défricher et cultiver, et iceluy clorre de hayes et fossez, et ce fait le planter en vigne blanche, et pour en bailler outre aud. sieur de Massigné et à ses successeurs par chacun an le quart de la vendange qui croistra en ladite vigne; led. quart rendu net et quitte aux frais desd. preneurs, au pressoüer dudit lieu de Massigné et un chapon, par chacun quartier... »

(2) Tel, le clos du Cormier (3 journaux, 30 cordes), « duquel clos de vignes sont à présent possesseurs à devoir de quart Jean Drappeau, Mathurin Girard, Simon Deniau, Jean Daudin et autres... » (*Déclaration de la baronnie d'Ancenis au roi*, de 1680, *fonds d'Ancenis*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(3) Voy., par exemple, un bail à complant, de 1679 : une vigne est donnée à devoir de quart à deux laboureurs. Ils la planteront de vignes blanches et la cultiveront convenablement; « et en cas que ladite vigne demeurerait une année sans estre faicte desdites façons, ladite dame ou les siens s'en pourront emparer. » Pour l'entrée en jouissance, ils donnent 44 livres par quartier, soit 134 livres (Augustin-Delalande, *op. cit.*, pp. 135-136; Pièces annexes, n° X).

(4) En 1639, Gervais Chevrier, sieur des Trois-Métairies, baille à complant à plusieurs laboureurs de la paroisse de Vertou « un grand clos et pièce de terre, appelée le Clos des Châtaigniers, dépendant de ladite maison des Trois-Métairies, planté en vieille vigne, rouge et blanche meslée, à présent gastée, ruinée, délaissée, contenant 80 hommées ou environ quoique soit... » Ils devront avoir replanté le clos en vigne au mois de mai 1641. « Et replan-

C'est qu'en effet le complanteur donne au propriétaire un quart ou même un tiers de la récolte ; plus souvent encore, semble-t-il, un quart qu'un tiers. Cette sorte de champart, on l'appelle le *devoir de quart* ou *de tiers* (1). Et c'est là une coutume si fortement implantée dans le comté nantais que l'on trouve parfois des terres à blé qui sont soumises au devoir de quart ou de tiers (2). — Une autre redevance caractéristique du complant, c'est le droit de chapon, qui est parfois de deux chapons par demi-journal, ou de 20 sous, puisque chaque chapon est évalué à 10 sous (3). La dîme pèse sur le complant comme sur les autres tenures. Enfin, n'oublions pas que le complanteur est tenu de se servir du pressoir du propriétaire (4).

teront ledit clos en bon plant de Bourgogne et lineau, laboureront bien et duement de toutes ses façons en temps et saisons convenables savoir raiser, tailler, dechausser, bêcher et biner. A la charge outre de payer au bailleur audit nom le tiers des fruits qui croitront chacun an en ladite pièce de vigne et clos du Chataigner et rendre ledit tiers à leurs frais audit lieu des Trois-Métairies après que la vendange aura été partagée sur le champ à la somme, qui sera par eux rendue au pressoir dudit lieu des Trois-Métairies. — Lesquels fruits lesdits preneurs ne pourront recueillir ni ouvrir ledit clos pour le vendanger sans l'exprès congé et permission dudit sieur bailleur audit nom. Et au cas que lesdits preneurs ou l'un d'eux manqueraient à faire ledit clos de toutes lesdites façons en temps et saison, il sera loisible audit bailleur audit nom de s'emparer des cantons qui auront été mal cultivés et en faire une nouvelle baillée à autre personne, ou autrement en disposer, comme bon lui semblera, sans que lesdits preneurs puissent lui apporter aucun obstacle et empêchement... » (Augustin-Delalande, *op. cit.*, Annexe n° VIII, pp. 131 et sqq.).

(1) Voy. Augustin-Delalande, *passim*. et le *Terrier de Bretagne* (Arch. Nat., P 1661, 1663, 1666, *passim*). Cf. P. de Berthou, *Vente de la terre de Launay près Nantes* (25 nov. 1603), dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, 1897, t. XXXVIII, pp. 244 et sqq.).

(2) Voy. *Déclaration du seigneur de Lespau* (Arch. Nat., P 1666, fol. 487 et sqq.) : « ... Plus le debvoir de tiers des bleds qui croissent en un demi-journal ou environ de terre près le village de la Pierre aux Remonets, que font audit debvoir les heritiers de feu Julien Letrical et autres. »

(3) Voy. *Déclaration de la seigneurie de Rezay*, de 1679 (Arch. Nat., P 1666, fol. 407 et sqq.).

(4) Voy. *Déclaration du prieur de Saint-Jacques de Piremil près Nantes*, de 1681 (*ibid.*, P 1661, fol. 249 v°-250) : les détenteurs des complants du prieuré sont tenus de « conduire au pressoir dudit seigneur à Piremil à leurs frais et y fouler la vendange..., et ne peuvent se mettre à vendanger sans avoir esté par ledit seigneur ou ses fermiers avertis au prosne de la grand messe. »

Le complanteur peut céder à une autre personne son droit de complant, mais à la condition que le propriétaire l'y autorise. En 1741, Olivier Couillaud cède à Jean Mosteau et à Catherine Mesnard un complant de 4 hommées et demie. Le propriétaire donne son consentement, accepte les nouveaux complanteurs, qui s'engagent, de leur côté, à « graisser » la vigne « de 7 en 7 ans, » à payer 7 sols 4 deniers « pour debvoir de chapon » et à donner au bailleur un quart de la récolte [1]. — Ce que peut céder le colon, ce n'est pas le fonds, mais uniquement le droit de complant, qui représente une valeur bien moindre.

Le complanteur peut aussi faire *exponce*, c'est-à-dire abandonner au propriétaire son droit de complant. Celui-ci donne alors au colon une certaine somme, pour le récompenser du droit auquel il renonce. C'est ainsi qu'en 1776 un laboureur, Pierre Cesbron, fait exponce de 5 hommées de vigne; il reçoit du propriétaire 424 livres [2] ; à un autre paysan, en 1775, on donne 21 livres pour l'exponce de 2 journaux [3] ; à un autre encore, en 1770, 13 livres pour l'exponce d'une hommée [4]. Il arrive assez souvent aussi que le complanteur renonce à sa tenure, soit qu'elle lui rapporte trop peu [5], soit qu'il se trouve hors d'état de l'exploiter [6].

Il apparaît donc clairement que le complanteur n'est pas un véritable tenancier héréditaire. C'est une sorte de fermier perpétuel, qui n'est propriétaire que du plant de vigne ; il occupe la tenure à titre héréditaire, mais cette occupation est subordonnée à l'existence de ce plant [7]. Les colons le reconnaissent eux-mêmes ; lorsque le général de la paroisse de

(1) Augustin-Delalande, *op. cit.*, Annexe n° XVII, p. 144. Cf. *ibid.*, n°s XV et XX, pp. 141-142 et 148.

(2) *Ibid.*, n° XXIX, pp. 162 et sqq.

(3) *Ibid.*, n° XXVIII, pp. 159 et sqq.

(4) *Ibid.*, n° XXV, p. 155.

(5) En 1662, François Moisrain et sa femme font exponce du complant d'un quartier de vignes blanches « à raison du peu de valleur et rapport d'icelle » (*ibid.*, n° IX, p. 134).

(6) En 1770, Petiteau renonce à son droit de complant sur une hommée de vigne, parce qu'il était « hors d'état de pouvoir la rétablir à sa perfection » (*ibid.*, n° XXV, p. 155).

(7) Cf. E. du Fougeroux, *Les vignes à complant en Poitou et en Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1864, 2e série, t. V, pp. 273 et sqq.).

Saint-Julien de Concelles, dans sa délibération du 8 avril 1787, demande que les vignes à complant ne puissent être soumises au droit d'insinuation, voici les arguments qu'il invoque [1] :

Les vignes à complant, dans la main du colon, n'ont jamais été assujeties aux droits de rachats, de lods et ventes, de franc-fief et de centième denier; ces droits ont été toujours payés par le propriétaire ou bailleur du complant; c'est lui qui satisfait aux devoirs de fiefs, qui acquitte les rentes foncières, qui répare le chemin limitrophe, dispose des arbres qui sont sur le terrain; les droits de rachats et de francs-fiefs s'ouvrent par sa mort; *il réunit enfin sur sa tête tous les attributs et toutes les charges de la propriété.*

Les cahiers de paroisses, de 1789, soutiennent la même thèse [2]. — Les complanteurs ne possèdent donc sur leur tenure qu'un droit de propriété assez précaire, et, en un certain sens, le droit de complant ressemble aux droits réparatoires des domaniers. La situation économique des cultivateurs de complants est loin d'être bien avantageuse, puisqu'ils sont obligés d'abandonner au propriétaire un tiers ou un quart de la récolte. Il est vrai que nombre d'entre eux possèdent en même temps des tenures héréditaires.

Ainsi, le fermage et le métayage ne sont pas, en Bretagne, les seuls modes de location des terres. En cette province, plus encore que dans d'autres régions [3], se sont conservées des formes de tenures intermédiaires entre le bail à temps et la possession héréditaire, et dont la persistance prouve combien la conception de la propriété individuelle, pleinement autonome, a eu de peine à se dégager.

(1) Augustin-Delalande, *op. cit.*, Annexe n° VI, pp. 127 et sqq.
(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C 580.
(3) On peut rapprocher du domaine congéable et du complant la locatairie perpétuelle, telle qu'elle existe dans le Toulousain. Quant au *droit de marché*, qui est en usage dans quelques parties de la Picardie, ce n'est pas un mode de tenure, mais une simple usurpation : les fermiers se maintiennent dans leurs fermes par la violence et s'efforcent ainsi de les transformer en propriétés héréditaires; voy. Joseph Lefort, *La condition de la propriété dans le nord de la France, le droit de marché*, 1892.

CHAPITRE IV

LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE : JOURNALIERS ET DOMESTIQUES

Les journaliers forment une portion importante de la population agricole. — Leurs salaires. — Leur condition s'aggrave dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. — Les domestiques; leurs gages. — Les artisans de la campagne; leurs salaires, plus élevés que ceux des ouvriers agricoles.

L'on sait déjà que, parmi les habitants de la campagne, il en est beaucoup qui sont dépourvus de toute propriété, ou dont la propriété est si restreinte qu'elle ne saurait suffire à les faire vivre. Ils sont donc obligés de travailler à la journée. D'autre part, les propriétaires nobles et leurs fermiers se trouvent de plus en plus dans la nécessité d'employer des journaliers agricoles, car, on le sait aussi, ce n'est plus au moyen des corvées qu'il est possible de faire cultiver les terres de la *réserve*.

Il semble bien qu'en Bretagne les journaliers constituent une portion importante de la population rurale. Il est même des paroisses où ils forment la majorité des habitants. C'est ainsi qu'à Saint-Léry, où, sur 78 ménages, 30 ne possèdent qu'un journal ou un demi-journal, « la plus grande partie des ménages, déclare le cahier de la paroisse, est composée de gens de journées [1]. » A Pleine-Fougères, vers la fin du XVIIIe siècle, les artisans et les journaliers comptent pour les trois quarts [2]; à Vern, il n'est que 200 propriétaires ou fermiers contre 300 journaliers [3] ; dans la subdélégation de Corlay, on estime que les deux tiers de la population se composent de travailleurs agricoles [4]. D'autres fois, les journa-

(1) *Cahier de Saint-Léry* (sénéch. de Ploërmel).

(2) Lettre du Recteur de Pleine-Fougères, en 1772 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1721).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912.

(4) Voy. une lettre du subdélégué de Corlay, du 1er mars 1772 (*ibid.*, C 1720) : « Cette cherté des denrées, qui frappe l'avidité insatiable des propriétaires en petit nombre en notre usement de Rohan, où le seul juveigneur hérite de tous les biens indivisibles de sa famille, leur inspire l'avare

liers forment la moitié des habitants : tel est le cas de la subdélégation du Croisic [1]. Plus fréquemment, c'est un quart ou un cinquième de la population qui travaille à la journée [2]; il faut reconnaître cependant, que, dans certaines localités, la proportion des journaliers est moins forte. On trouvera, à cet égard, quelques indications intéressantes dans le tableau suivant, qu'il m'a été possible de dresser d'après les dénombrements d'un certain nombre de paroisses, qui ont été entrepris en 1774 [3] :

Paroisses	Population totale	Journaliers et domestiques
Lécousse	1.025	386
Javené	1.733	347
Saint-M'hervé	2.131	345
Argentré	2.013	627
Saint-Christophe-des-Bois	427	111
Carhaix	1.714	146
Scrignac	3.001	890
Plounévézel	907	121
Pleine-Fougères	3.609	1.514
Saint-Broladre	1.237	495
Le Vivier	478	22
Romillé	2.240	1.024
Talensac	1.500	400
Cesson	556	85
Plérin	3.425	250
Ploufragan	1.554	184
Ploubinec	1.890	252

crainte de faire consommer leurs grains par les journaliers, dont ils se servent le moins qu'ils peuvent. Ces journaliers, qui sont les deux tiers d'un pays, où les propriétaires sont le très petit nombre, sont ainsi réduits, faute d'ouvrage, à la plus désolante misère » (*ibid.*, C 1720).

(1) Lettre du subdélégué du Croisic, du 13 février 1772 (*ibid.*) : « La classe d'hommes qui est obligée d'acheter son pain est à peu près égale à celle des fermiers ou propriétaires qui vendent leur grain. »

(2) A Saint-Martin de Janzé, sur 2.850 habitants, on compte 6 à 700 journaliers; à Cesson, 140 journaliers contre 300 fermiers (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912). — Sur tout ce qui précède, j'ai consulté avec beaucoup de profit le mémoire encore inédit de Letaconnoux sur *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII*e *siècle.*

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1401.

Les rôles de la capitation nous montrent aussi que, dans la plupart des paroisses, il est un nombre considérable de cotes inférieures à 2 livres, sans compter les pauvres qui ne paient aucune capitation. La plupart de ces petites cotes sont dues, sans aucun doute, par des journaliers [1]. Il y avait donc en Bretagne, sous l'Ancien Régime, une abondante main-d'œuvre agricole [2].

Peut-on se rendre compte avec quelque précision des salaires des travailleurs agricoles ? — Nous n'avons, à cet égard, surtout avant le XVIIIe siècle, que des données très fragmentaires. Vers le milieu du XVIe siècle, dans la seigneurie du Cambout, la journée de travail est estimée à 18 ou 20 deniers [3]. Au commencement du XVIIe siècle, dans la seigneurie de Saffré, les vignerons sont payés 6 sous, les faucheurs, 10 sous [4]. En 1660, dans la seigneurie de Méjusseaume, on paie les batteurs et moissonneurs, 8 sous, les vanneurs, 10 sous, les faucheurs, 16 sous [5] ; toutefois, il ne faut pas oublier qu'au moment de la moisson les salaires sont plus élevés que pendant le reste de l'année.

Dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, la journée de l'ou-

(1) Voy., par exemple, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4052 et 4073.

(2) Toutefois, dans les environs des ports, on se plaint parfois de la disette des bras. C'est ainsi que le subdélégué de Brest, en 1774, déclare : « Les campagnes, dépourvues de cultivateurs, sont négligées aux abords de Brest, et il n'est point d'année que le deffaut de bras ne fasse languir les moissons et souvent se détériorer par les lenteurs de la récolte » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293). Voy. aussi un Mémoire des paroisses de Frossay, Saint-Viau, Saint-Père en Retz, Sainte-Opportune, Saint-Brevin et Corsept de l'arrondissement de Paimbœuf, demandant la suppression des canonniers et matelots auxiliaires de la marine (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576) : tous les jeunes paysans se font marins; aussi y a-t-il disette de bras : « le peu qui en est resté, dont les gages étaient ci-devant de 60 à 75 livres, en exigent présentement 120 à 150, et encore n'en trouve-t-on pas; il est plusieurs métairies où l'on est réduit à employer des filles pour conduire les bœufs et travailler aux vignes... L'agriculture est donc négligée. »

(3) *Fonds du Cambout* (Arch. des Côtes-du-Nord).

(4) *Dial de Saffré*, an. 1605 (*fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure).

(5) *Mémoire des frais qu'il a cousté pour aouster les bledz de la Haye en 1660* : « Le samedy 14, 10 personnes à scier l'avoine et le reste du seigle, à 8 sous pour chacun, font 4 livres. » — « Le tout des frais se montent à 8 sous par jour les bateurs et saieurs, 10 sous les vanneurs, et 16 sous les faucheurs, sans parler des harnois : 59 livres, 3 sous » (*fonds de Méjusseaume*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

vrier agricole est payée souvent 8 ou 10 sous [1] ; mais souvent aussi les salaires sont moins élevés encore, surtout dans la Basse-Bretagne : à Concarneau, la journée est estimée à 4 sous [2] ; le cahier de la paroisse de Pont-l'Abbé affirme que les journaliers ne gagnent que 5 ou 6 sous [3]. D'autre part, nous voyons l'abbaye de Redon donner des salaires de 12 et 15 sous [4]. De 1782 à 1784, les salaires des ouvriers agricoles, qui travaillent pour la seigneurie de Saffré, varient de 5 à 12 sous [5]. Il arrive assez souvent que les journaliers soient nourris par ceux qui les emploient ; en ce cas, il est assez difficile de se rendre un compte exact de leur gain.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer qu'au XVIIIe siècle, et surtout dans la seconde moitié du siècle, il y a eu une augmentation assez sensible des salaires, mais infiniment moins rapide que la hausse des prix. Les contemporains s'en rendent très nettement compte, comme le prouvent, par exemple, les observations qui accompagnent un Etat des récoltes de la subdélégation de Redon, en 1769 [6] :

(1) Dans la presqu'île de Rhuis, les journaliers se paient de 8 à 10 sous par jour (*Requête de la paroisse de Saint-Goustan*, 1773, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1718); de même, dans les environs de Rennes (*ibid.*, C 3912, 1718, 1722, 1725). En 1772, le subdélégué de Quimper écrit que les journaliers agricoles gagnent de 8 à 10 sols par jour, et les ouvriers des villes, de 10 à 15 sous (*ibid.*, C 1725).

(2) Et les gens de métiers (couvreurs, charrons, tailleurs) ne gagnent que 5 à 6 sous (*ibid.*, C 1712-1713).

(3) Le *Cahier de la paroisse et hameaux de Pont-Labbé*, art. 10, déclare qu'étant donné la cherté excessive des grains, il est impossible aux journaliers de vivre, car « ils ne gagnent que 5 à 6 sols par jour » (sénéch. de Quimper, Arch. du Finistère). Ce cahier a été rédigé uniquement par des laboureurs et des ouvriers.

(4) Un « mémoire des journées pour abatre les ormeaux » compte 32 journées d'homme à 12 sous, soit 19 livres, 4 sous. Voy. aussi les « Noms des ouvriers qui travaillent aux réparations de la chaussée du moulin Dudon, commencées le 15 septembre 1783 » : parmi les journaliers, on cite Pierre Lefeuvre, Pierre Deluen, Joseph Sebille, René Lucas, auxquels l'abbaye doit 6 journées, à 15 sous chacune (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 14).

(5) Voy. le *Livre de recettes et dépenses du régisseur Picot* pour 1782, 1783, 1784 (*fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure). — Il semblerait, d'après les données recueillies par M. d'Avenel, que les salaires des journaliers fussent plus bas en Bretagne que dans la plupart des autres régions de la France (d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, l. III, chap. [illegible], t. III, pp. 64 et sqq.).

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653, fol. [illegible]

Cette classe d'habitants (ouvriers et gens de journée) la plus pauvre et qui n'est pas la moins nombreuse ne peut, en effet, que souffrir beaucoup de la cherté des grains parce que le prix des journées n'est pas augmenté en proportion de celui des denrées, qu'il soit permis de l'observer icy; on ne donne à présent que comme l'on donnait il y a 15 ans, 8 et 10 s. par jour à un journalier; à supposer que cet ouvrier soit occupé tous les jours de la semaine, il n'aura gagné à la fin que 2 l. 8 s. ou 3 l.; il y a 15 ans que le demé de seigle ne valoit que 2 l. ou 2 l. 10 s. Cette mesure locale est actuellement vendue depuis 4 l. 10 s. à 5 l. Comment le journalier peut-il vivre lui et faire vivre une famille qui est souvent nombreuse?

Voilà pourquoi la condition des journaliers, loin de s'améliorer, est devenue plus pénible dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il faut noter aussi qu'aux époques de crise, si fréquentes aux approches de la Révolution, les ouvriers agricoles sont réduits au chômage; c'est ainsi qu'en 1772 et 1785, la plupart d'entre eux manquent de travail et se trouvent dénués de toute ressource (1). Nulle classe n'a autant souffert de la cherté, de la disette, des épidémies qui en sont la conséquence. Et les journaliers sont d'autant plus misérables qu'à ce moment même les usurpations des seigneurs sur les communs leur enlèvent une dernière ressource, l'usage des pâtures où ils pouvaient nourrir une vache ou deux (2).

Parmi les ouvriers agricoles, il faut comprendre les domestiques, dont la condition est moins précaire que celle des journaliers, puisqu'ils sont loués à l'année. La plupart des fermiers ont à leur service un valet ou une servante, souvent l'un et l'autre (3). Dans les grandes exploitations agricoles, on cons-

(1) A Balazé, par exemple, en 1785, les journaliers ne sont pas employés trois jours sur six (*État de disette*, du 4 octobre 1785, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912).

(2) Voy. plus haut, 3e Partie, chapitre xv. — Les plus malheureux de tous, ce sont ceux qui, privés de toute propriété, sont obligés de louer la maison qu'ils habitent. Au XVIIe siècle, Georges Tirel, de Torcé, loue des immeubles à des journaliers, qui s'acquittent le plus souvent de leur loyer en lui fournissant des journées de travail (Frain, *Un rural de la baronnie de Vitré; son journal domestique de 1634 à 1671*, dans la *Revue historique de l'Ouest*, an. 1895, *Mémoires*, pp. 649-678).

(3) Voy. les rôles de la capitation (Arch. d'Ille-et-Vilaine).

tate l'existence de plusieurs domestiques; c'est ainsi que, dans la paroisse de Broons, Félix Paraige a comme domestiques un valet de harnois, un autre valet, un petit valet, une servante, un tisserand [1]. Il arrive souvent, en effet, dans les pays où l'on fabrique beaucoup de toile, qu'un domestique soit employé spécialement au tissage. Que l'on parcoure les rôles de la capitation, et l'on constatera que le nombre des domestiques varie d'une paroisse à l'autre, suivant que les exploitations sont plus ou moins considérables.

Sans aucun doute, les gages des domestiques n'ont cessé de s'élever du XVIe siècle à la Révolution. Dans la seigneurie de Saffré, par exemple, au début du XVIe siècle, ils sont au plus de 30 ou 40 livres par an [2], tandis qu'à la fin du XVIIIe siècle, ils atteignent 60 ou 80 livres [3]. Mais l'on a quelque peine à se rendre compte de leur véritable valeur, car ils sont nourris par le maître, qui parfois même leur fournit vêtements et souliers [4].

En un sens, les domestiques semblent plus favorisés que les journaliers; ils ont moins à craindre le chômage. Cependant, aux époques de crise, les maîtres renvoient leurs domestiques; en juin 1709, l'évêque de Tréguier écrit au Contrôleur général que « les riches paysans de son diocèse renvoient, à cause de la cherté du pain et du fil, la plus grande partie de leurs domestiques, et particulièrement les filandières; ce qui fait autant de mendiants [5]. » Pendant tout le XVIIIe siècle, chaque fois qu'une mauvaise récolte a produit la disette, une foule de domestiques se trouvent sans emploi.

Il est encore une autre catégorie d'habitants de la campagne qui vivent du travail de leurs bras : ce sont les arti-

(1) *Rôle de la capitation de Broons*, de 1782 (*ibid.*, C 4052).

(2) *Dial de Saffré*, an. 1605.

(3) *Livre de recettes et dépenses du régisseur Picot* pour 1782, 1783, 1784 (*fonds de Saffré*). M. d'Avenel (*op. cit.*, t. III, pp. 91 et sqq.) croit pouvoir établir qu'en France, de 1776 à 1800, le salaire moyen des domestiques était de 80 francs par an.

(4) Tel le seigneur de Saffré : voy. *Dial de Saffré*, *passim*.

(5) A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. III, nº 436, p. 163.

sans, dont les métiers sont indispensables à toute agglomération humaine : cordonniers, menuisiers, charpentiers, maçons, couvreurs, tailleurs, tisserands. Leur nombre varie d'une paroisse à l'autre. C'est ainsi qu'à Chevaigné, sur 167 contribuables à la capitation, on compte 14 artisans, soit près de 12 %; à Evran, sur 462 capitables, 74 artisans, soit 1/6e; à Rannée-La Guerche, sur 659 capitables, 19 artisans, soit 1/33e; à Brusilly, sur 47 contribuables, 10 artisans, soit plus de 1/5e [1].

La plupart de ces artisans ont des cotes de capitation assez faibles, presque toujours inférieures à 3 livres, et qui souvent ne dépassent pas 2 livres, 1 livre 10 sous, une livre. D'ailleurs, dans le même métier, il est des artisans qui semblent jouir d'une certaine aisance, tandis que d'autres ne gagnent que péniblement leur vie [2]. Ces derniers sont certainement les plus nombreux. Cependant, les salaires des artisans sont sensiblement plus élevés que ceux des ouvriers agricoles. Dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, ils sont rarement inférieurs à 10 ou 12 sous par jour ; des Comptes de la seigneurie de Piré nous montrent, en 1781, un charpentier qui est payé, une fois, 16 sous, une autre fois, 20 sous ; un couvreur, qui gagne 15 sous par jour [3]. — On peut donc affirmer que la condition économique des artisans est supérieure à celle des journaliers.

Mais il est certains métiers particulièrement misérables et méprisés. C'est ainsi que les charbonniers et les sabotiers, qui passent leur vie dans les forêts, sont considérés comme des vagabonds redoutables [4]. Les cordiers, au contraire, jouissent souvent d'une certaine aisance, mais il existe contre eux des préjugés invincibles. C'est qu'en effet ils se con-

(1) Rôles de la capitation (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4052 et 4073).

(2) C'est ainsi que, dans la paroisse d'Eancé (*ibid.*, C 4053), on voit un maçon coté 5 livres, tandis qu'un autre maçon n'est coté que 2 livres, 5 sous.

(3) *Fonds Piré* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 199 *bis*). Vers 1762, dans la même seigneurie, la plupart des artisans ne sont payés que 8 sous, quelquefois 10 sous par jour; à partir de 1770, on remarque un accroissement sensible des salaires (*Livre de marque de la seigneurie de Piré, 1758-1776, ibid.*, E 199).

(4) Voy. Geslin de Bourgogne et An. de Barthélémy, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, Prolégomènes, pp. cxxx-cxxxi).

fondent avec les *caquins*, descendants de lépreux, qui, pendant des siècles, ont vécu comme des parias, relégués dans leurs *caquineries* (1). Dès le XVIe siècle, il n'y a plus de lépreux; les préjugés contre les caquins et les cordiers n'en subsistent pas moins (2).

En un mot, c'est parmi les hommes dénués de toute propriété ou dotés d'une propriété insuffisante que se recrute la main-d'œuvre agricole. Sans doute, même à ne considérer que les propriétaires et les fermiers, les cultivateurs aisés sont partout peu nombreux. Mais, en Bretagne, comme dans le reste de la France (3), il n'est pas de paysans plus misérables que les journaliers, qui, en temps ordinaire, ont tant de peine à gagner leur vie, à nourrir leur famille (4), et qui, aux époques de crise, tombent dans la misère la plus profonde.

(1) Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'évêque de Saint-Malo et l'évêque de Saint-Brieuc lèvent encore des tailles sur les caquineries.

(2) Et cependant le Parlement de Bretagne, en 1681, a déclaré que les caquins doivent être traités comme les autres paroissiens. — Sur la question des caquins, voy. Geslin de Bourgogne, *Les races maudites en Bretagne* (*Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1873-1874, t. XI, pp. 207 et sqq.); Trévédy, *La lèpre en Bretagne au XVe siècle; caquins de Bretagne* (*Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, an. 1903, pp. 192-255); Rosenzweig, *Les cacous de Bretagne* (*ibid.*, an. 1871, t. XVI, pp. 140 et sqq.).

(3) Sur la condition des journaliers, qui est à peu près identique dans toutes les régions de la France, cf. Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime*, 1889, *loc. cit.*, pp. 433 et sqq.; Ernest Menault, *Histoire agricole du Berry; monographie agricole du Berry*. 1890, t. I, pp. 122 et sqq.; Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle*, 1869, pp. 63 et sqq.; A. de Calonne, *La vie agricole en Artois et en Picardie*, pp. 101 et sqq.; Hérelle, *Documents inédits sur les Etats Généraux, tirés des archives de Vitry-le-François*, Paris, 1879, pp. 179 et sqq., et 216-217; d'Avenel, *op. cit.*, l. III, chap. III, t. III, pp. 64 et sqq. Voy. aussi Arthur Young, *op. cit.*, t. II, pp. 259 et sqq., et 270 et sqq.

(4) Lavoisier (*Richesse territoriale de la France*, Paris, 1791) déclare que la classe des journaliers, la plus misérable de toutes, peut à peine disposer de 60 à 70 livres de revenu par personne : « J'ai conclu, après de longs calculs et d'après des renseignements qui m'ont été fournis par des curés de campagne, que, dans les familles les plus indigentes, chaque individu n'avait que de 60 à 70 livres à consommer par an...; que les familles, qui ne vivent que de pain et de laitage, qui sont propriétaires d'une vache que les enfants mènent paître à la corde le long des chemins et des haies, dépensaient moins encore. » Or, il estime que la consommation d'une famille de trois enfants devrait être de 585 livres, que chaque individu devrait avoir en moyenne un revenu de 117 livres.

CINQUIÈME PARTIE

LA FISCALITÉ ROYALE

CHAPITRE PREMIER

LES FOUAGES

Accroissement progressif du taux des fouages. Cependant, en lui-même, l'impôt n'est pas très lourd. — Mais il ne pèse guère que sur les paysans. Nombreuses exemptions légales ou frauduleuses. — Répartition peu équitable entre les paroisses et entre les contribuables. — Abus dans la perception.

On ne se rendrait pas un compte exact de la condition des classes rurales, si l'on négligeait d'examiner les charges que leur impose le pouvoir royal. Ces charges pèsent de plus en plus durement sur les paysans, car, dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, la fiscalité royale fait des progrès incessants, continus, précisément au moment où le régime seigneurial s'atténue. Au premier abord, on pourrait croire qu'en Bretagne les classes rurales ont eu moins à souffrir que dans d'autres provinces des progrès de la fiscalité royale, car les fouages sont moins lourds que la taille, et les Etats ont obtenu des abonnements très avantageux à la capitation

et aux vingtièmes [1]. Mais nous allons voir qu'en ce pays, comme dans les autres régions de la France, presque toute la charge des impositions retombe sur les paysans. Et c'est aussi le même régime d'exemptions, si favorable aux privilégiés; c'est la même répartition défectueuse, grâce à laquelle les plus misérables sont le plus durement imposés ; c'est le même mode de perception, vexatoire et ruineux.

Voilà ce qui apparaît déjà très clairement, lorsque l'on examine le régime des fouages. — Les fouages, qui ont été créés par les ducs, sont perçus par feu. Le feu, d'ailleurs, ne correspond pas à un ménage ; il représente simplement une unité fiscale. Les fouages se décomposent en *fouages ordinaires*, qui sont dus au pouvoir central, et en *fouages extraordinaires*, qui ne doivent être consacrés qu'aux dépenses de la province. Un fait nous frappe tout d'abord, c'est que le chiffre des fouages ordinaires a presque triplé en l'espace de trois siècles. Sous le duc François II, chaque feu est taxé à 4 livres. Sous l'administration royale, le taux des fouages ordinaires s'élève peu à peu : pendant les quarante premières

(1) Voy. A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 144. M. Dupuy calcule que, vu son étendue, la Bretagne, si elle était pays d'élection, devrait payer les sommes suivantes :

Taille	7.500.000 livres.
Capitation	3.500.000 —
Vingtièmes	6.500.000 —
Au total	17.500.000 livres.

Or, en 1787, la province paie :

Fouages	1.095.000 livres.
Capitation	2.599.000 —
Vingtièmes	3.185.000 —
Au total	6.839.000 livres.

S'il faut en croire une *Statistique financière des diverses généralités* (Arch. Nat., H[1] 1588[67], fol. 139 et sqq., et fol. 193), la Bretagne serait la province la moins chargée par les impôts. La Statistique estime tout l'ensemble des contributions de la Bretagne à 24.530.929 livres, la population à 2.221.778 habitants, l'étendue à 1.774 lieues carrées. La contribution par individu est donc de 11 livres 9 deniers, par lieue carrée, de 13.828 l., tandis que les pays d'élections paient 23 l. 5 s. par individu, 20.606 livres par lieue carrée, et l'ensemble des pays d'Etats, 15 l. 9 s. par individu, 14.249 l. par lieue carrée. — Cf. aussi Kerhuel, *Les privilèges financiers de la Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris, 1904.

années du XVIe siècle, il est de 6 livres par feu; dès 1542, les Etats consentent à donner 7 livres monnaie par feu ; puis, dans la seconde moitié du siècle, le pouvoir royal demande constamment des crues aux fouages [1]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les fouages ordinaires sont fixés à 10 livres 18 sous par feu; les fouages extraordinaires, à 13 livres 4 sous par feu [2].

Sans doute, le nombre des feux a diminué grâce aux affranchissements, car, s'il y en avait 39.747 au XVe siècle, il n'en existe plus que 35.457 au XVIIe [3]. Mais les affranchissements de feux n'ont en aucune façon soulagé les contribuables : ils n'ont été que des expédients fiscaux. Si, en 1577, 1.193 feux, si, en 1638, 2.643 feux ont été affranchis, cela n'a pas été gratuitement. L'affranchissement d'une certaine quantité de feux a été imposé à chaque paroisse, moyennant une somme déterminée. C'est ainsi qu'en 1638, la paroisse de Pléchâtel est tenue de demander l'affranchissement de trois feux et quart, moyennant la somme de 715 livres, à laquelle il faut ajouter 13 livres 12 sous « pour tous frais du contract [4]. » Un autre expédient fiscal, auquel la royauté recourut en 1693 et en 1710, consiste à imposer aux paroisses la confirmation d'anciens affranchissements [5]. Le bordereau du rôle à payer

(1) Cf. Dupuy, *op. cit.*, pp. 147 et sqq.; Henri Sée, *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, pp. 61 et sqq. — En 1571, la royauté demande 11 deniers pour livre de crue.

(2) Voy. *Rôles et égails des fouages dus au roi sur les terres du prieuré de Pléchâtel, 1605-1680* (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 145) et un *Mandement pour la levée des fouages extraordinaires envoyé à chaque paroisse* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182).

(3) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 147 et sqq.

(4) *Fonds de Redon* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 145).

(5) En 1710, le gouvernement avait formé le projet d'affranchir 2.440 feux. L'intendant de Bretagne, Ferrand, dans une lettre du 9 juillet 1710, en dissuada le Contrôleur général et lui exposa que ce projet troublerait profondément les finances de la Bretagne : « cela serait d'autant plus difficile à exécuter que la plupart des paroisses se trouvent imposées au delà de leurs forces... », à tel point qu'il est des paroisses que leurs habitants abandonnent; le meilleur parti, ajoute-t-il, consisterait à confirmer, moyennant finance, les feux qui ont été affranchis en 1577, 1638 et 1640 (*Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. III, n° 802, p. 299). Le gouvernement se rallia au projet de l'intendant. L'édit de juillet 1710 marque clairement le but fiscal de la mesure : « ... Etant dans la nécessité, déclare le roi, de demander secours aux sujets pour la présente guerre... » (Arch. Nat., H^1 525).

par les propriétaires des feux affranchis, tel qu'il fut établi le 21 avril 1711, s'éleva à la somme totale de 137.280 livres, soit 32 livres 10 sous par feu affranchi [1]. La plupart des paroisses furent obligées de donner plusieurs centaines de livres [2].

Les fouages ne représentent, le plus souvent, pour chaque paroisse, qu'une contribution de quelques centaines de livres. Mais il faut, en outre, tenir compte des frais accessoires, qui majorent fortement le montant de l'impôt [3]. — Quant aux cotes des contribuables, elles sont naturellement très variables [4]. La plupart sont inférieures à 15 ou même à 10 sous [5]. Les fouages semblent donc ne pas constituer une charge très lourde pour les paysans bretons.

Mais ce dont ils se plaignent, c'est d'être à peu près les seuls à y contribuer. Considérons, en effet, qu'est exempte des fouages toute terre noble, même lorsqu'elle est possédée

(1) *Bordereau du rôle à payer par les propriétaires des feux et héritages affranchis, arrêté au Conseil le 21 avril 1711 [ibid.]*. Cf. l'*Etat des feux affranchiz et annobliz dans chacune des paroisses de la Bretagne, en vertu des édits de mai 1577, mai 1638 et janvier 1640, de mars 1735* (Arch. Nat., H[1] 524).

(2) Plédran donne 1176 livres pour 26 feux 7/8 affranchis; Trégomar, 274 livres pour 6 feux 3/8 (A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 80-81).

(3) Voy. un *Mandement pour la levée des fouages extraordinaires, envoyé à chaque paroisse*, au XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182). Le feu est fixé à 13 livres 4 sols. Mais voici la liste des frais accessoires :

Pour taxations aux officiers des fouages : 3 sous 9 deniers pour livre du montant des fouages;

11 sous 2 deniers par feu pour fonds des gages attribués aux offices de contrôleurs anciens, de commissaires à la levée des fouages de la création de 1705;

13 livres 10 sous pour tous les droits de mandement;

Droits de quittance attribués aux receveurs et contrôleurs particuliers : 13 livres 2 sous 6 deniers;

2 sous 9 deniers pour livre sur la levée de l'ordinaire pour droits attribués aux receveurs et contrôleurs des fouages;

6 deniers pour livre du montant du fouage ordinaire pour taxation de l'office de syndic;

1 livre 10 sous pour papier et ports des mandements.

(4) A Pléchâtel, en 1682, les cotes varient de 1 à 40 sous (Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 145).

(5) Voy. les rôles des vingtièmes, *passim*.

par un roturier [1], qu'en sont exempts aussi les gentilshommes et les ecclésiastiques pour les terres roturières « qu'ils manœuvrent par main [2], » excepté cependant s'ils se livrent au trafic [3]. Les fouages n'atteignent pas non plus les métayers des gentilshommes [4] et les fermiers des métairies nobles. Seuls, les ecclésiastiques non nobles doivent les fouages pour leur patrimoine et leurs acquêts [5].

(1) « Jean, Pierre et René les Giraults demeurant au lieu noble de la Barbaire sont mis au fouage par les paroissiens de la Chapelle Heulin, ils en sont déclarez exempts à Nantes et confirmez en la Cour », par arrêt du 22 mars 1574 (Noël du Fail, *Les plus solennels arrests*, l. II, chap. 475, t. II, p. 98).

(2) « La sentence des juges de Rennes fut confirmée, par laquelle ils auroient ordonné que Eustache de Morzelles seroit rayé de l'imposition du fouage, tant qu'il vivroit noblement et sans prendre fermes, et pour les terres de quelque qualité qu'elles soient, tenues et labourées en sa main » (arrêt du 24 octobre 1575, dans Noël du Fail, *op. cit.*, l. II, chap. 486, t. II, p. 102). Un arrêt du 21 octobre 1577 fait défense aux paroissiens de Tregon d'imposer au fouage le sieur de la Cordonnaye, qui ne contribuera « pour les héritages roturiers à luy appartenans à ladite paroisse, tant et si lon guement qu'il les tiendra et labourera en sa main : lesquelles terres néanmoins demeureront sujettes au devoir de fouage et autres subsides, lorsqu'elles seront tenues et possédées par métayers ou fermiers » (*ibid.*, l. II, ch. 570, t. II, p. 137). — D'ailleurs, lorsque les gentilshommes font acquisition de terres roturières, ils s'efforcent souvent de les faire considérer comme d'origine privilégiée (A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 75 et sqq.).

(3) Voy. *Coutume de Bretagne*, titre XXIII, art. DLXI : « Les nobles, qui font trafic de marchandises et usent de bourse commune, contribueront, pendant le tems du trafic et usage de bourse commune, aux tailles, aides et subventions roturières. » Mais il semble bien que les nobles, qui font le commerce en gros, ne peuvent être imposés (Hévin, *Consultations sur la Coutume*, n° LVII, pp. 318-319).

(4) Voyez un procès entre Mathurin Bouvier et les paroissiens de Noyal-sur-Bruz, qui avaient imposé au fouage le métayer de la Deolière; l'imposition est déclarée nulle par arrêt du 15 mars 1560; cf. un autre arrêt du 22 février 1560 (Noël du Fail, *op. cit.*, l. II, chap. 132, t. II, p. 499). — Voy. aussi la Réformation de 1462 :

« Météers, demourants en ladite paroisse d'Arradon en lieu noble où leurs maistres ne résident pour le présent, et lesquels météers ne sont point imposez en fouage :

» Le manoir de Roguedas appartenant à madame de Tremedern par douaire et y sont météers Guillot Le Trestre, Perrot Guillo et Perrot Le Turoguignec, ainsi sont les trois météers, qui toujours ont accoustumez estre francs de fouage... », etc., etc. (R. de Laigue, *La noblesse bretonne aux XVe et XVIe siècles, Réformations et montres*, t. I, pp. 23 et sqq.).

(5) Voy., par exemple, un arrêt du 31 mars 1597 (Belordeau, *Controverses*, t. I, pp. 674-675, l. VI, n° 97). — Sur tout ce qui précède, cf. A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 150 et sqq.

Nobles et ecclésiastiques jouissent de privilèges fondés en droit. Mais il se trouve aussi beaucoup de particuliers qui essaient de se soustraire aux fouages, de se faire passer pour exempts en se prétendant nobles ou privilégiés. Ainsi s'expliquent les *réformations* de la noblesse, qui ont pour but de vérifier les titres de tous ceux qui se disent nobles : telles, les réformations de 1427, 1456, 1513, 1536, 1544 et 1688. L'ordonnance de la reine Anne, du 16 septembre 1513, nous apprend qu'un grand nombre de paroissiens s'efforçaient de se soustraire à l'impôt, sous prétexte qu'ils étaient « praticiens, monnayeurs, sergents et officiers, » et que, d'autre part, beaucoup de gentilshommes et d'ecclésiastiques se refusaient à acquitter les fouages qu'ils devaient pour leurs terres et maisons roturières. Telles sont les raisons qui provoquèrent la réformation de 1513 (1). Mais les abus se perpétuèrent, comme le montre clairement la réformation de 1688, qui dura plusieurs années (2).

Les villes sont aussi affranchies des fouages. Ce privilège, qui d'abord ne s'appliquait qu'aux propriétés urbaines, a été parfois étendu aux propriétés rurales des bourgeois. C'est ainsi que les habitants de Rennes (3) et les bourgeois de Nantes sont exempts des fouages pour les terres roturières dont ils jouissent « par main. » Cependant, en 1727, les paroisses rurales du diocèse de Nantes, se prétendant gravement lésées par ce privilège, ont compris sur leurs rôles les propriétaires nantais (4). Les bourgeois n'ayant rien voulu payer, un procès s'est engagé, mais ils obtiennent gain de cause en 1732 : un

(1) Voy. R. de Laigue, *op. cit.*, *Préface*.

(2) H. Frotier de la Messelière, *La noblesse en Bretagne avant 1789*, 1902, pp. 95 et sqq. — Bien des familles n'avaient pu retrouver leurs titres et furent, en conséquence, exclues de la noblesse.

(3) Voy. *Journal du Parlement*, t. IV, ch. XCIV, pp. 434 et sqq.

(4) Voy. le mémoire des généraux des paroisses rurales (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182) : il déclare que le nombre des privilégiés est vraiment excessif, puisqu'il y en a environ 20.000. « Les bourgeois, ajoute-t-il, affectent d'avoir simulément un domicile fort petit dans la ville et faubourgs de Nantes, pour s'en dire citoyens et par là se disculper des fouages sur leurs héritages rotturiers, sur lesquels ils résident le plus ordinairement avec leur famille. » Cf. A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 151 et sqq.

arrêt du Parlement maintient l'exemption des fouages pour les terres dont ils jouissent dans la banlieue de Nantes [1].

Ce qui peut encore accroître la charge des paysans, c'est que les fouages ne se paient que dans la localité où le contribuable a élu domicile. Or, les riches seuls peuvent choisir le lieu de leur résidence, et il arrive assez souvent qu'ils s'établissent de préférence dans la paroisse la moins chargée [2].

Les paysans se plaignent aussi, et à juste titre, de la façon très défectueuse, très peu équitable dont sont répartis les fouages. Entre les paroisses, il y a une évidente inégalité. En effet, le nombre des feux, fixé au XVe siècle pour chaque localité, est resté ensuite immuable. Or, en l'espace de plusieurs siècles, il est des paroisses qui se sont développées, d'autres, au contraire, qui sont tombées en décadence. Saint-Cast, Lohéac, au XVIIIe siècle, se plaignent d'être taxés d'une façon excessive [3]. En 1765, la paroisse de Châteaugiron, qui est taxée à 36 feux et demi, demande à ne plus l'être qu'à 15, car ses ressources ont beaucoup diminué depuis le XVIe siècle [4]. En 1789, le cahier de Penmarch exprime des doléances analogues [5] :

En 1615, déclare-t-il, Tréoutré-Penmarch étoit une des plus riches paroisses du canton, le commerce et la pêcherie qu'on y faisoit alors étoient très considérables. Depuis cette époque, la mer a gagné les plages voisines et une partie des terres ensemencées. L'émigration d'un grand nombre d'habitans, surtout des plus riches, a réduit insensiblement la paroisse à 134 feux. Cependant les taxes sont toujours restées les mêmes, quoique la plupart des habitants soient aujourd'hui ou journaliers ou pêcheurs de profession.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182.

(2) C'est ce dont se plaignent les habitants de Tinténiac, en 1563 : « La Cour, par arrest du 26 octobre 1563, déboute les paroissiens de Tinténiac d'une requête, par laquelle, sous cause d'appel, ils requièrent que certains paroissiens de ladite paroisse, riches et opulens, lesquels de leurs personnes se sont retirez en une paroisse ditte Saint Meleuc, où il n'y a qu'un feu de fouage, faisans labourer leurs terres en laditte paroisse de Tinténiac, où il y a 33 feux, soient nonobstant imposez audit Tinténiac pour raison de leurs dittes terres, sauf ausdits paroissiens de Tinténiac se pourvoir par devant juge compétant pour la diminution desdits fouages par eux requise » (Noël du Fail, *op. cit.*, l. II, chap. 210, t. I, p. 554).

(3) Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 134-135.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182.

(5) Cahiers de la sénéchaussée de Quimper (Arch. du Finistère).

Entre les contribuables, la répartition est encore moins équitable. Notons d'abord que, d'une année à l'autre, la cote de chacun peut varier. L'intendant de Bretagne, Le Bret, le constate lui-même dans un mémoire du 27 mai 1764 [1] :

L'imposition des fouages, quoique toujours portée à la même somme sur chaque paroisse, peut varier par rapport à chaque contribuable, parce qu'un privilégié, qui affermait sa terre roturière, laquelle payait conséquemment sa portion de l'imposition mise sur la paroisse, venant à en jouir par main, la somme, à laquelle cette terre en main du fermier était imposée, se répartit au marc la livre sur les autres possesseurs des terres roturières.

Puis les rôles sont très mal confectionnés : « il me paraît, déclare encore l'intendant, que l'on convient assez généralement que ces rôles sont très mal faits et qu'ils ne contiennent rien qui puisse faire connaître, soit la nature, soit l'étendue des terres; chaque particulier y est imposé à la somme de *tant* pour les terres roturières qu'il possède, sans aucune autre désignation. » Aucun cadastre n'existe, ajoute l'intendant, et il est difficile d'en établir, car, d'une part, on n'aime pas en Bretagne à faire connaître ses possessions, et, de l'autre, le Parlement et les Etats s'y montreraient très hostiles [2].

Aussi les injustices sont-elles fréquentes. Les cahiers de paroisses s'en plaignent souvent et incriminent surtout les commissaires des Etats, qui se laissent circonvenir par les intrigues des privilégiés [3]. Ces abus ont, d'ailleurs, existé de tout temps : « Bien souvent, lisons-nous dans un arrêt du Parlement du 5 novembre 1639, bien souvent arrive que ceux qui en devraient payer le plus en payent le moins et rejettent tout sur le pauvre et menu peuple, ce qui n'est tollérable [4]. »

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182.
(2) Mém. du 27 mai 1764. — Le Contrôleur général, L'Averdy, avait écrit à Le Bret, le 27 avril 1764 : « Le Roy a ordonné par sa déclaration du 21 novembre dernier qu'il serait procédé à la confection d'un cadastre général de tous les biens du royaume »; il désire savoir comment se fait en Bretagne la répartition des fouages, et s'il y a un cadastre (*ibid.*, C 2182).
(3) Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 134-135.
(4) Noël du Fail, *op. cit.*, l. I, ch. 87, t. I, p. 68.

Un autre arrêt, du 3 juillet 1668, veut que les rôles des fouages soient rédigés en présence des paroissiens et fait défense à tous collecteurs et porteurs d'y rien ajouter. Cet arrêt a été provoqué par les malversations commises par le notaire Vallée, qui avait altéré « les rôles des fouages et taillées de la paroisse de Noyal-sur-Vilaine, et qui fut condamné pour ce fait à 30 livres d'amende, sans compter 30 livres d'indemnité à la paroisse de Noyal [1]. »

Non moins graves sont les abus qu'entraîne la perception des fouages. Les frais de recouvrement sont souvent excessifs, dès le XVIIe siècle, comme le constate l'arrêt du Parlement, du 5 novembre 1639 : « à l'avenir, déclare-t-il, il ne sera fait aucun bail pour la récolte et cueillette des deniers de fouages à plus haut prix que 2 sous pour livre [2]. » — Non seulement les défaillants, mais les simples retardataires sont accablés de frais; le Parlement lui-même le reconnaît : « un homme qui ne devoit que 10 à 12 sous estoit souvent condamné à 3 ou 4 livres de dépens. » Aussi la Cour défend-elle aux collecteurs « de faire aucune action pour avoir condamnation des sommes, auxquelles les particuliers sont cotisés, et aux juges de les recevoir; » ils feront faire les « exécutions » par un sergent, qui ne prendra que 10 sous pour chacune [3]. D'ailleurs, les collecteurs des fouages, choisis, comme les collecteurs des tailles, parmi les contribuables, encourent, comme eux, de graves responsabilités et sont toujours menacés de la ruine.

On comprend donc que les paysans se plaignent moins des fouages eux-mêmes [4] que des abus auxquels ils donnent lieu, et ce qui les indigne aussi, c'est le régime de privilèges, qui en fait retomber toute la charge sur les plus pauvres.

(1) Noël du Fail, *op. cit.*, l. I, ch. 87, t. I, pp. 68-69.
(2) *Ibid.*, *loc. cit.*
(3) *Ibid.*, pp. 71-72.
(4) D'ailleurs, au XVIIIe siècle, le roi fait remise aux Etats de Bretagne d'une certaine somme, qui doit être répartie en moins imposé sur les contribuables aux fouages : en 1744, cette somme est de 60.000 livres; en 1745, de 50.000; en 1751, de 100.000; en 1771, de 150.000, etc. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2062).

CHAPITRE II

LA CAPITATION ET LES VINGTIÈMES

La capitation est très inégalement répartie entre la noblesse et le Tiers Etat. — Entre les paroisses et entre les contribuables, répartition peu équitable. — Les vingtièmes. Malgré l'abonnement, leur chiffre s'élève rapidement. Ils atteignent surtout les paysans. — Surtaxes arbitraires et exactions des contrôleurs. — Abus dans la perception. — La capitation et les vingtièmes, plus lourds que les fouages.

Dans les dernières années du XVIIe siècle et dans le courant du XVIIIe, sont créés des impôts nouveaux qui viennent encore aggraver pour les paysans les charges de la fiscalité royale. Il est vrai qu'à l'origine le gouvernement, désireux d'accroître les ressources du Trésor, décida que la capitation et le vingtième porteraient sur la noblesse et le clergé comme sur les classes populaires. Mais le régime du privilège ne tarda pas à atteindre aussi ces impositions nouvelles, dont, en fin de compte, le poids retomba presque tout entier sur les classes rurales.

La capitation, qui fut créée en 1695, devait peser sur tous les sujets du roi, qui furent répartis en 22 classes, suivant la condition et la profession [1]. Mais ce mode de répartition équitable ne subsista pas longtemps ; très rapidement, l'on abandonna le système des classes. La Bretagne fut, sans aucun doute, favorisée, car, dès l'origine, les Etats obtinrent

(1) Voy. la *Déclaration pour l'établissement de la capitation générale*, du 18 janvier 1695 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2061). Dans la 18e classe, taxée à 10 livres, figurent une partie des fermiers et laboureurs, une partie des vignerons; dans la 20e classe, taxée à 3 livres, les fermiers, les laboureurs, les vignerons les moins aisés; la 22e classe, qui ne doit que 2 livres ou moins de 2 livres, comprend les « simples manœuvres et journaliers », les « bergers, chartiers et autres valets des laboureurs, fermiers des habitans de la campagne qui sont mariez. »

un abonnement à la capitation, qui fut suspendu, il est vrai, de 1717 à 1734, mais qui, rétabli à cette dernière date, se maintint presque invariablement jusqu'en 1789 à la somme de 1.800.000 livres [1], à laquelle cependant vinrent s'ajouter, en temps de guerre, des surtaxes au marc la livre de la taxe ordinaire [2]. Mais la façon dont, à la même date, les Etats répartirent l'impôt entre la noblesse, les villes et les campagnes, en fit retomber presque toute la charge sur les paysans : la noblesse fut taxée à 129.000 livres ; les villes, à 345.548 livres ; les campagnes, à 1.243.921 livres ; et celles-ci durent donner, en outre, 21 deniers pour livre, attribués aux offices créés sur la capitation [3]. Ces chiffres montrent clairement à quel point la répartition fut injuste. Et c'est à bon droit que l'intendant a pu écrire en 1785 : « La capitation est en général onéreuse en Bretagne, moins par elle-même que par l'inégale répartition qui en est faite...; la noblesse ne paie pas à beaucoup près en proportion de ses facultés [4]. »

Cette inégalité subsista pendant tout le XVIIIe siècle ; elle s'aggrava même en 1745, lorsque la capitation de la noblesse fut réduite à 100.000 livres. En vain, au début du règne de

(1) A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 158 et sqq. Cf. L. Guihenneuc, *Etude sur la capitation proprement dite dans la province de Bretagne, de 1695 à 1788*, Rennes, 1905; pp. 36 et sqq.

(2) En 1748, on établit 4 sous pour livre en sus de la somme de 1.800.000 livres « pour laquelle les Etats ont abonné la capitation dans leur dernière tenue » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2067).

(3) A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.* Cf. Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat*, pp. 115 et sqq.

(4) Lettre de l'intendant Bertrand de Molleville au Contrôleur général, du 21 août 1785. — Il ajoute : « Je doute que les cottes de 40 sous et de 3 livres soient les plus onéreuses en Bretagne, attendu que le Roi accorde annuellement aux Etats 100.000 livres en décharge sur les plus pauvres contribuables. » Calonne, en effet, avait écrit à l'intendant le 16 août : « Je désirerais savoir jusqu'à quel point la capitation pèse sur la classe la moins aisée des sujets du roi; je vous prie en conséquence de m'envoyer des états qui indiquent pour chaque ville, village et paroisse de votre généralité le nombre et montant des cottes de capitation de 40 sols et au-dessous. Je voudrais savoir aussi l'état des recettes depuis 40 sols jusques et compris 3 livres... Je voudrais encore savoir si, lorsqu'un habitant possède une ou plusieurs vaches, cette possession influe sur la fixation de sa capitation, et quel en est en ce cas l'effet pour sa fixation » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2072).

Louis XVI, le Tiers Etat demanda-t-il aux Etats de Bretagne d'accomplir une répartition nouvelle de la capitation, affirmant que la noblesse devrait donner au moins 300.000 livres : il ne put obtenir que la proposition fût inscrite sur le registre [1]. La question fut reprise en 1778, et une petite satisfaction fut donnée au Tiers Etat, mais bien maigre encore ; car l'on se borna à ramener à 125.000 livres la taxe de la noblesse, et à attribuer au Tiers Etat les cotes de la noblesse « naissante, » c'est-à-dire des anoblis, de la noblesse « dormante, » c'est-à-dire des gentilshommes qui dérogeaient à la noblesse, et aussi des « domestiques de bras, » employés sur les terres exploitées directement par les nobles [2].

L'inégalité de répartition entre la noblesse et le Tiers Etat frappe vivement les paysans [3]. Et ils se plaignent aussi de la façon défectueuse dont la capitation est répartie entre les paroisses rurales. Depuis l'origine, la répartition s'est maintenue identique. Or, il arrive que de riches contribuables aient quitté une paroisse ; comme la taxe est immuable, toute la charge retombe sur les autres contribuables [4]. En 1745, les paroissiens de Botlézan, dans l'évêché de Tréguier, se plaignent d'être de moitié plus chargés que les habitants des paroisses voisines : ils ont perdu deux mé-

(1) M. Marion, *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI* (*Revue historique*, 1903, t. LXXXI, p. 271).

(2) A. Dupuy, *op cit.*, pp. 260 et sqq. — Il faut noter que sont exempts de la capitation les domestiques et valets des gentilshommes, qui restent avec leurs maîtres : voy. le Règlement de 1731, art. 15 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2064).

(3) On lit dans le cahier de Ruca et Landebia : « Un noble du voisinage s'est vanté de ne payer que 3 livres de capitation, cependant il a quelques mille livres de rente »; le cahier de Saint-Pern déclare : « La capitation d'un seigneur de 20.000 livres de rente est égale à la capitation d'un roturier de 300 livres de rente » (Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 133-134).

(4) *Cahier de Pospoder*, art. 10 (sénéch. de Brest) : « Qu'il plaise à Sa Majesté faire accorder une diminution sur la capitation desdits paroissiens, atendu que les personnes riches qui y habitoient et qui payoient une forte somme de capitation évaluée à une somme de 300 livres » ont quitté la paroisse, et « ces personnes ne sont remplacées que par des pauvres hors d'état de payer leurs articles. » Cf. *Cahier de Plouedern* (sénéch. de Lesneven) et *Cahier du Gâvre* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 569).

nages, dont l'un donnait 49 livres et l'autre 41 livres [1]. Parfois, d'ailleurs, les habitants obtiennent une satisfaction partielle : en 1774, le général de la paroisse de Saint-Sébastien, près de Nantes, qui a demandé une diminution de 1.600 livres sur la capitation, voit sa taxe réduite de 423 livres [2].

Entre les habitants d'une même paroisse, la répartition laisse aussi fort à désirer : malgré les efforts de la Commission intermédiaire, on ne parvient pas à la rendre vraiment juste et équitable [3]. Il est souvent difficile de déjouer les ruses des contribuables, qui essaient de se soustraire à la capitation ou de se faire inscrire dans une paroisse où ils auront à payer une taxe moins forte. C'est ainsi que le riche paysan Journaux, de Saint-Julien-de-Vouvantes, qui va vendre à Nantes les produits de sa ferme, s'y fait taxer comme marchand, afin de ne donner que 3 livres, tandis qu'à Saint-Julien il était taxé à 28 livres [4]. — Puis les « égailleurs » commettent assez souvent des injustices. Nous avons à cet égard un document significatif : c'est un projet de lettre de l'intendant aux commissaires des paroisses de la campagne, daté de 1728 : il est nécessaire, dit-il, que les commissaires se rendent sur les lieux mêmes pour travailler avec les égailleurs; ils auront soin aussi de convoquer quelques-uns des principaux habitants de chaque paroisse, car il importe de « prévenir les injustices trop communes des égailleurs, asséeurs ou notables [5]. » En 1727, les habitants de Noyal se plaignent de l'égailleur

(1) « ... Ces deux ménages faisoient un objet considérable dans la paroisse, puisqu'ils paioient environ un neuvième du total de la capitation » (Supplique du général de Botlézan, annexée au rôle de la capitation, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4109).

(2) Lettre du Contrôleur général Orry à M. de Viarmes, du 22 janvier 1744, et réponse de l'intendant, du 6 mars 1744 (*ibid.*, C 2066).

(3) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 165 et sqq.

(4) *Ibid.*, p. 179.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2064. L'intendant ajoute : « La répartition de la capitation se doit faire avec toute l'attention et la justice que je dois attendre de vous en imposant les personnes riches et aisées selon leurs besoins et facultez, au soullagement des pauvres et peu aisés; pour prévenir les plaintes qui pourroient m'être faites, vous évitterez autant que vous le pourrez les non valleurs qui proviennent des impositions des mandiants et autres personnes inconnues. »

Desfeuges, qui taxe à son gré les gens, de la façon la plus injuste, et qui aurait acquis par ses exactions 2.000 livres de rente [1].

Pour la capitation, c'est le même mode de perception que pour les fouages. L'impôt est recueilli par des collecteurs, c'est-à-dire par des contribuables, nommés à cet effet par le général de la paroisse, et qui sont personnellement responsables du montant du rôle [2]. C'est donc une fonction fort onéreuse, souvent ruineuse. Les collecteurs sont forcés de faire les avances de la capitation ; les contribuables ne les paient pas exactement, et ce n'est qu'avec peine qu'ils parviennent à emprunter les sommes dont ils sont comptables [3]. Pour tout salaire, ils peuvent seulement percevoir 3 deniers pour livre du montant du rôle [4]. Il n'est donc pas étonnant

(1) Voy. la copie de la lettre de l'abbé Gouyon de Matignon au Contrôleur général, du 24 septembre 1727 (*ibid.*, C 2065). — Sur la répartition de la capitation, cf. aussi L. Guihenneuc, *op. cit.*, pp. 65 et sqq.

(2) « Les redevables payeront entre les mains des collecteurs, nommés à cet effet par le général des paroisses, lesquels répondront de leur maniement, les sommes auxquelles ils seront compris en deux termes égaux »; les collecteurs devront verser le montant des rôles au 15 avril et au 15 septembre (Règlement de 1731, art. 23, *ibid.*, C 2064).

(3) Voy. une lettre de Dufresne à l'intendant, du 17 mai 1729 : « ... Comme les collecteurs des paroisses sont presque tous forcés de faire les avances des impositions, et que la plus grande partie ne sont pas en estat d'y satisfaire, on est obligé en les menassant de les attendre pour les parer des frais qui les accableroient, et je suis assez heureux de solder les comptes de 1727 et 1728 sans avoir fait aux collecteurs pour un sol de frays... » M. de Gennes écrit, le 11 mai 1729, qu'il reste à recouvrer, dans l'évêché de Saint-Malo, 139.592 livres pour la capitation, et il ajoute : « De quelques contraintes que l'on menace les collecteurs, ils n'ont d'autres repponces, synon qu'ils ne sont pas en état de faire des advances et qu'ils ne trouvent pas à emprunter, et qu'aussy ceux qui doivent leurs impositions, quand ils en demandent le payement, leur reppondent qu'ils sont sans pain, et que le peu d'argent qu'ils ont est pour en achepter jusques à la récolte prochaine. C'est le discours ordinaire que me tiennent les collecteurs. » Cependant, il apparaît, d'après les lettres de la plupart des receveurs, que les paysans s'acquittent plus exactement de la capitation que les gentilshommes (*ibid.*, C 2065).

(4) « Jouiront les collecteurs, nommés dans chaque paroisse pour faire le recouvrement de la capitation et des 21 deniers pour livre de droits réunis aux Etats par édit du mois de novembre 1711 qui seront imposés sur lesdits contribuables, de 3 deniers pour livre du montant du rolle »; ils ne pourront exiger plus, « à peine de concussion » (Règlement de 1731, art. 20, *ibid.*, C 2064). — Sur ce qui précède, cf. L. Guihenneuc, *op. cit.*, pp. 136 et sqq.

qu'à leur tour ils commettent des exactions aux dépens des contribuables, que, par exemple, ils exigent des droits de quittance à chaque terme, ce qui accroît de beaucoup les frais de l'impôt ; l'abus est devenu si général qu'en 1723 l'intendant l'interdit formellement, menaçant les délinquants d'une amende de 50 livres [1].

On trouve aussi en Bretagne, comme ailleurs, des taxes accessoires à la capitation, qui ne pèsent que sur les non-nobles : ce sont le *casernement* et l'*imposition des milices*, taxe qu'il ne faut pas confondre avec les dépenses que les paroisses ont à acquitter pour l'entretien des miliciens [2]. L'imposition des milices a été abonnée, en 1734, sur le pied de 162.383 livres; la part des paroisses rurales fut fixée à 128.009 livres, celle des villes et communautés, à 34.374 livres. Mais très rapidement la taxe s'éleva : en 1757, elle fut portée par un arrêt du Conseil à 416.000 livres [3].

Lorsque le dixième fut institué, en 1710, le gouvernement royal décida qu'il porterait sur tous les biens sans exception, qu'il atteindrait les revenus des privilégiés, comme ceux des bourgeois et des paysans. Mais le dixième, comme la capitation, fut bientôt altéré par le régime du privilège. La Bretagne fut d'ailleurs favorisée, puisque, dès 1735, les Etats obtinrent un abonnement sur le pied de 1.500.000 livres, puis, en 1742, sur le pied de 1.800.000 livres [4].

Le vingtième, qui, en 1749, remplaça le dixième, pesa bientôt plus lourdement sur les contribuables, puisque, dès 1756, fut créé un second vingtième. Les Etats de Bretagne obtiennent, il est vrai, en 1759, l'abonnement aux vingtièmes sur le pied de 1.700.000 livres. Mais ce chiffre s'élève rapi-

(1) Ordonnance de l'intendant Feydeau de Brou, du 22 novembre 1723 (*Ibid.*, C 2063). « ... Les collecteurs et receveurs, déclare-t-il, s'attribuent des droits de quittances, sans qu'ils soient par nous ordonnez, de manière qu'ils tirent des redevables des sommes considérables, ce qui dégénère dans une exaction dont il est nécessaire d'arrester le cours, même d'ordonner la restitution des sommes exigées par les receveurs et collecteurs. »

(2) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 179 et sqq.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1139.

(4) *Ibid.*, C 2147.

dement : en 1764, l'abonnement est porté à 2.400.000 livres, sans compter 120.000 livres pour subvenir aux frais de régie et de recouvrement ; en 1777, la Bretagne doit donner 2.926.000 livres, ou plutôt, avec les frais de régie, 3.055.534 livres [1].

Dans l'esprit de Machault, qui l'institua, le vingtième devait être une imposition strictement proportionnelle, et qui ne devait connaître aucun privilège. Nobles, bourgeois, paysans, tout le monde doit le payer; et c'est le chiffre du revenu seul qui doit déterminer la taxe de chacun; en ce qui concerne les tenanciers, on prendra soin de déduire de leurs revenus le montant des rentes seigneuriales [2].

Mais, dans la pratique, on éprouva les plus grosses difficultés à établir l'assiette du vingtième. Ce fut, en effet, une opération très malaisée d'obtenir des déclarations exactes. En 1753, sur 400.000 déclarations, 150.000 furent reconnues défectueuses [3]; en Basse-Bretagne surtout, on omit de déclarer un grand nombre d'articles [4]. En 1754, l'administration se plaint que, dans le diocèse de Vannes, les domaniers estiment si haut leurs charges qu'à les entendre elles dépasseraient le chiffre de leurs revenus [5]. — Dans bien des paroisses, en 1753, 1754 et 1755, les contrôleurs sont mal accueillis; parfois on tente d'arrêter leurs opérations, comme à Plourin [6] ; à Orgères, en 1755, on refuse de nommer les commissaires qui doivent assister le contrôleur dans sa tâche ; à Renac, le

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2147, 2061, 2155.

(2) Voy. l'Instruction de Machault sur le fonctionnement du vingtième, du 19 juillet 1754 (*ibid.*, C 2150). Il y a là une difficulté, ajoute le ministre, car les seigneurs ne donnent pas quittance à leurs vassaux : « on peut y suppléer en exigeant de ceux-ci des déclarations dans lesquelles ils expliqueront la nature et la quotité des rentes auxquelles ils sont assujettis. »

(3) Mémoire de l'intendant Le Bret, en 1755 (*ibid.*, C 2151).

(4) Le nombre des articles non déclarés dépasse souvent le nombre des articles déclarés (*ibid.*, C 2150).

(5) Ils devraient être imposés au quadruple ou au double, déclare Machault, mais par indulgence, « Sa Majesté consent que vous rendiez une ordonnance par laquelle vous accorderés un délay de deux mois pour la remise de nouvelles déclarations » (Instruction du 19 juillet 1754, *ibid.*, C 2150).

(6) Voy. une lettre de M. Daumesnil, de 1754 (*ibid.*, C 2150).

contrôleur est insulté, et l'on tire sur lui un coup de pistolet[1]. C'est qu'en effet, dès l'origine, le vingtième fut très impopulaire[2].

En ces conditions, il n'est pas étonnant que la répartition de l'impôt ait laissé fort à désirer. — Il apparaît tout d'abord que la noblesse est parvenue à rejeter sur le Tiers Etat, sur les paysans surtout, presque tout le poids des vingtièmes. Les cahiers des paroisses ne cessent de s'en plaindre. A Guilliers, où le vingtième s'élève à 1.952 livres, la part de la noblesse se réduit à 298 livres[3]; à Ménéac, où la noblesse possède plus de la moitié de la propriété foncière, elle ne paie cependant que 1.300 livres sur 4.160, que doit acquitter la paroisse[4].

De même, entre les paroisses et entre les particuliers, la répartition est loin d'être équitable. Des surtaxes arbitraires sont trop souvent imposées par les contrôleurs à telle paroisse ou à tel contribuable. C'est ainsi que le rôle de Guichen, qui ne s'élevait qu'à 810 livres en 1755, a été porté, en 1756, à 2.509 livres; un mémoire de 1756[5] nous explique comment ce « triplement » a pu s'opérer :

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2152.

(2) Sur l'opposition tenace que firent les Etats de Bretagne à l'établissement du vingtième, cf. Marion, *Machault d'Arnouville*, 1891, pp. 146 et sqq.

(3) *Cahier de Guilliers* (sénéch. de Ploërmel).

(4) *Cahier de Ménéac (ibid.)* : « Que dans la paroisse de Ménéac les impositions au vingtième sont très mal égaillées, que les biens nobles qui y sont situés surpassent la moitié des propriétés; que dans le rôle de cet impôt qui se monte à 4160 livres en cette paroisse, ces biens nobles n'y sont assujettis que pour 1300 livres, tandis que pour les biens roturiers on paye 2860 livres, qu'il paraît équitable que les trois ordres contribuent à l'avenir en proportion de leur aisance et facultés respectives à la capitation, au vingtième et aux autres impositions, et que chacune de ces impositions se perçût par un seul et même rôle et qu'en conséquence le clergé fût déchargé des décimes, subventions et dons gratuits. » — Au Bignon, les deux tiers du territoire échappent à l'impôt du vingtième, car ils sont occupés soit par le domaine royal, soit par des seigneuries laïques, soit par des gentilshommes qui le paient dans d'autres paroisses (Arch. de la Loire-Inférieure, C 566).

(5) Mémoire de la Commission des Etats au duc d'Aiguillon, de novembre 1756 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2152). Le mémoire cite le cas de Jean Tabaret, qui possède en Saint-Jean-sur-Vilaine le lieu de la Tinais, affermé à moitié, d'une valeur de 95 livres, et qui est imposé à 10 livres : « un mémoire qu'on offre de remettre à M. le duc d'Aiguillon contient 63 articles de surtaxes arbitraires de la même espèce en trois ou quatre paroisses seulement ».

[illegible] Mandon, Durand, Taillard [illegible] par le général : il ne leur de[illegible] la nature ou la valeur [illegible] qu'ils signassent [illegible] être emprisonnés, s'ils s'y [illegible] et il opéra seul ensuite. [illegible] le fruit de ses opérations purement [illegible].

[illegible] lui-même que les contrôleurs taxent [illegible] les contribuables et commettent de [illegible] Une lettre de l'évêque de Saint-Brieuc [2], [illegible] de l'évêque de Vannes [3], de 1755, nous ap[illegible] dans le diocèse de Vannes, on a taxé d'une [illegible] qu'on a considérés comme des [illegible] tandis qu'en réalité ils ne sont que des fer[illegible]. En 1754, les États de Bretagne représentent qu'on a [illegible] sur les *édifices*, qui ne rapportent rien, [illegible] les *superfices* [4]. — Enfin, bien [illegible] doubler leur taxe : on prétend les [illegible] soit de n'avoir pas fait de déclaration, soit de n'avoir pas présenté aux contrôleurs les pièces justificatives de leurs revenus [5].

[illegible] l'intendant donnent tort à deux contrô[illegible] dans la subdélégation de Fougères, [illegible] ont voulu estimer les biens à leur [illegible] de certains habitants pour les forcer [illegible] « L'intendant signale ces abus au Con[illegible] dans une lettre du 5 mars 1755, les absout, [illegible] rien fait que ce que font les autres contrô[illegible] les provinces du royaume » Arch. d'Ille-et-Vilaine, [illegible]

[2] [illegible]

[3] [illegible]

[4] [illegible]

[5] M. de K[illegible] dans une lettre du 15 août 1756, communique à [illegible] les réclamations de nombreux paysans qui se plaignent de ce [illegible] leur enlève une grande partie de leurs revenus : « [illegible] qu'ils ont fait tout ce qu'on avait exigé [illegible] plusieurs fois trouver les préposés à la perception du [illegible] qu'ils avoient à faire pour l'effectuer plutôt que

Puis, trop souvent, les répartiteurs accablent les uns pour décharger les autres. En bien des cas, les égailleurs favorisent leurs parents ou leurs amis [1]. Accomplissent-ils correctement leur office ; c'est le délégué de la Commission intermédiaire des Etats qui bouleverse leur travail et écoute complaisamment les sollicitations des personnes influentes [2].

Quant à la perception du vingtième, elle présente les mêmes vices que la perception des fouages ou de la capitation. Les collecteurs, responsables du montant du rôle, sont à tout instant menacés de la ruine; souvent donc, ils essaient de se racheter de l'office qui leur est imposé, moyennant une somme d'argent; parfois encore, ils traitent avec des marchands ou des notaires, qui s'engagent à faire la collecte à leur place [3]. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils commettent eux-mêmes de graves abus. On leur reproche, par exemple, de ne pas donner quittance des sommes versées, de tracer seulement une croix sur les rôles, ou bien de ne délivrer que des quittances mal faites [4]. Trop souvent, ils rançonnent les contribuables, des paysans comme eux, en imposant aux retardataires des inté-

de payer le tiers de leurs revenus. » L'intendant répond, le 8 octobre 1756 : « Tous les doublemens qui sont portés dans ces rôles sont fondés ou sur le défaut de déclaration, ou sur ce que les contribuables ont refusé de représenter les pièces justificatives de leurs revenus, lors des vérifications faites par les contrôleurs; sur l'un et l'autre de ces deux points, il n'est rien de si facile que de se mettre en règle » (*ibid.*, C 2152).

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 192 et sqq.

(2) Voy. le *Cahier de Laurelas* (sénéch. de Ploërmel) : « Vingtièmes et capitation soient écrits à qui pour moins dans la paroisse comme le fouage, attendu qui nous vient un monsieur de la commission intermédiaire qui fait les formes de les écrire devant les égailleurs; quand il est dehors, il se trouvent un ami qui le solicitent, qui fait que les égailleurs ne servent de rien, et qui cause un grand trouble dans la paroisse parmi les habitants et les égailleurs. » Cf. *Cahier de la Chèse, trève de la Ferrière (ibid.)*.

(3) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 198 et sqq.

(4) Voy. une lettre de M. de Camarec à Mlle du Frétay, du 8 avril 1751 : « ... Il arrive quelques fois que les paysans collecteurs ne donnent point quittance à celuy qui les paye, et ne font que croiser sur leur rolle, et lorsqu'ils donnent des quittances, elles sont mal basties... » (*fonds Piré, seigneurie du Rible*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 206).

rêts usuraires [1]. Parfois même ils falsifient les rôles, perçoivent sur les particuliers des sommes indues [2].

Ainsi les injustices de la répartition, les exactions, auxquelles donne lieu la perception, aggravent de beaucoup la charge des vingtièmes, dont les paysans ont à supporter la plus forte part.

Il apparaît clairement que les nouveaux impôts, créés dans le dernier siècle de l'Ancien Régime, sont plus lourds que les fouages. A Carentoir, en 1704, si les habitants donnent pour les fouages 2.171 livres, pour le doublement des fouages 1.690 livres, leur capitation s'élève à 4.205 livres, et plus tard les vingtièmes accroîtront leurs charges de 4.261 livres [3]. Consultons les *Comptes ouverts avec les paroisses de l'évêché de Rennes* par le receveur général Le Brun de la Butterie, de 1719 à 1725; nous remarquons des chiffres significatifs : en 1719, à Saint-Jean-sur-Couesnon, les fouages extraordinaires ne montent qu'à 321 livres, tandis que la capitation et les taxes accessoires s'élèvent à 1.556 livres ; à Bais, on paie pour les fouages 1.318 livres, pour la capitation, 2.811 livres; et, dans toutes les paroisses de l'évêché de Rennes, on trouve une proportion analogue [4]. Les cahiers de paroisses constatent le même fait. A Livré, les fouages rapportent 1.172 livres, la capitation, 1.800, les vingtièmes, 2.000 [5]. A Plouvorn, dans

(1) Voy. un procès intenté, en 1758, par l'intendant à Jérôme Guennec, collecteur de la trêve de Treglunces, et au sergent Jacques Duedal. — C'est ainsi que Guennec a exigé de Guillaume Henry 28 sous 9 deniers pour frais de contrainte sur une imposition de 20 sols, que Guillaume Herviou a dû donner 10 sous de frais de contrainte pour une contribution de 4 sous. Guennec fut condamné à l'exposition au carcan sur la place publique de Guingamp, fut banni du royaume pour 5 ans et dut restituer les sommes indûment perçues (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2154).

(2) Voy., par exemple, les plaintes des habitants de Saint-Médard, près de Rennes, contre Pierre Louvel, collecteur du vingtième, en 1753 : « il ne leur montroit jamais les articles d'impositions qui les concernoient et les forçoit de payer sans leur donner de quittance. » Le contrôleur constata des fraudes sur la minute du rôle, et le subdélégué de Hédé donna raison aux habitants (*ibid.* C 2149).

(3) Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 392 et sqq.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2185 et 2186.

(5) Em. Dupont, *op. cit.*, p. 131.

la sénéchaussée de Lesneven, « la capitation monte à une somme de 3.679 livres 6 sous 1 denier, et les fouages à celle de 787 livres 3 sous 6 deniers [1]; » à Saint-Sauveur, trêve de Commana, les fouages donnent 337 livres, la capitation, 959, les vingtièmes, 587 [2].

(1) *Cahier de Plouvorn* (sénéch. de Lesneven).

(2) *Cahier de Saint-Sauveur (ibid.).* — Les vingtièmes, qui pèsent sur les sujets de la seigneurie de Saffré, sont quatre fois plus élevés que les fouages auxquels ils sont soumis. Voici quelques exemples tirés des rôles de 1790 :

« *Art. 90.* — La mineure de Julien Guisnel, 100 sols, savoir 4 livres pour les vingtièmes et 20 sols pour les fouages;

» *Art. 91.* — Michel Courivaud et son fils, 8 livres 5 sols, savoir 6 l. 15 sols pour les vingtièmes et 34 sols pour les fouages;

» *Art. 92.* — La veuve de Mathurin Hamon et enfants, 25 livres 5 sols, savoir 16 livres 4 sols pour les vingtièmes et 4 livres 1 sol pour les fouages;

» *Art. 93.* — Michel Guestais, 3 livres 15 sols, savoir 59 sols pour les vingtièmes et 16 sols pour les fouages » (*fonds de Saffré, Vingtièmes*, Arch. de la Loire-Inférieure).

CHAPITRE III

LES DROITS D'ENREGISTREMENT, LE FRANC-FIEF ET LES DEVOIRS

Les droits d'enregistrement se développent au XVIIIe siècle. — Les abus de la Compagnie fermière. — Le droit de nouvel acquêt. — Le franc-fief et ses abus. — Les devoirs pèsent surtout sur les paysans. Exactions commises par les fermiers.

C'est aussi au XVIIIe siècle que se sont développés d'une façon étonnante les droits d'enregistrement, qui atteignent très directement les paysans [1]. — L'édit de mars 1693, donnant une portée générale à des mesures antérieures, soumit au *droit de contrôle* tous les actes, tant royaux que seigneuriaux, que l'on passe par-devant notaire. Le tarif de 1708 montre clairement que les contrats portant sur des objets de peu d'importance paient relativement beaucoup plus que les gros contrats [2]; toutefois le tarif de 1722 diminua le taux des droits pour les petits contrats [3].

(1) Voy. Lucien Guillou, *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne (1759-1771)*, pp. 24 et sqq. Cf. Flour de Saint-Genis, *Histoire documentaire et philosophique de l'administration des domaines*, 1901, t. I, pp. 424 et sqq.

(2) Ainsi les achats ou acquisitions volontaires d'immeubles sont frappés des droits suivants :

Prix d'achat	Droits de contrôle	Prix d'achat	Droits de contrôle
Moins de 100 livres...	15 sols.	De 1000 à 1500 livres.	4 l. 10 s.
De 100 à 200 — ...	1 l. 10 s.	De 1500 à 2000 —	5 l.
De 200 à 400 — ...	1 l. 15 s.	De 7000 à 8000 —	12 l.
De 400 à 500 — ...	2 l.	De plus de 8000 l., si haute	
De 500 à 1000 — ...	3 l. 10 s.	que soit la somme...	17 l.

(Déclaration royale, du 20 mars 1708, art. 5, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2188).

(3) D'après le tarif de 1708, les baux de fermes paient : pour un loyer inférieur à 50 livres, 15 sous; pour un loyer de 50 à 100 livres, 1 livre; de 100 à 1500 livres, 5 livres; de 6000 à 10000 livres, 20 livres. D'après le tarif de 1722, les baux de moins de 50 livres doivent 5 sous; de 200 à 250 livres, 2 livres; de 3000 et au-dessus, 30 livres (*ibid.*, C 2188).

En 1703, l'*insinuation*, qui ne s'appliquait jusqu'alors qu'aux donations, fut étendue à tous les actes translatifs ou rétrocessifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux. C'est aussi en 1703 que fut créé le *centième denier* sur les successions, qui prélève 1 % sur les héritages [1], et qui vient se surajouter à la redevance seigneuriale du rachat, comme l'insinuation se surajoute aux lods et ventes [2]. Lorsque les héritiers n'acquittent pas le centième denier dans les six mois, on perçoit sur eux une triple taxe [3].

Au cours du XVIIIe siècle, l'administration royale et les agents de la Compagnie fermière s'efforcèrent de donner une extension plus grande encore aux droits d'enregistrement. Par une déclaration royale de 1748, les actes translatifs de rentes constituées furent soumis à l'insinuation, tout comme les immeubles [4]. En 1760, une surtaxe d'un sou pour livre fut établie sur les droits de contrôle et d'insinuation [5]. Un arrêt du Conseil, du 22 décembre 1771, rendit obligatoire l'usage du parchemin pour tous les actes de vente, de quelque valeur qu'ils fussent [6]; les contrôleurs des actes prétendirent même

(1) C'est ainsi qu'en 1730, le sieur du Halna est tenu à payer 63 livres pour le centième denier des successions de Raoul et Jeanne du Halna, au principal de 6.300 livres (*ibid.*, C 2195).

(2) En 1719, le sénéchal de Vitré, François-Maurice Leribault, sieur des Perrières, vend à Jean Bann le pré de la Close au prix de 3.000 livres tournois; l'insinuation et le contrôle de cet acte coûtent 4 livres 10 sous, ce qui n'empêché pas l'abbaye de Redon de percevoir pour son compte les lods et ventes (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 23).

(3) Voy. une lettre du 14 mars 1721 (*ibid.*, C 2188). Cf. aussi la *Fixation des remises des commis buralistes* par la Compagnie fermière, du 19 mars 1751, art. 4 : « Les commis buralistes, qui ne feront pas payer au moins un droit et demy de centième denier en sus du simple aux redevables qui auront négligé de faire insinuer leurs contrats dans ces trois mois ou de faire leurs déclarations dans les six mois du jour de l'ouverture des successions collatérales, seront forcés par le contrôleur ambulant de compter d'un droit et demy en sus du simple, lors de l'arrêté du quartier, à moins que la modération du triple droit n'ait été ordonnée par le Conseil, par M. l'intendant, par la Compagnie ou par le Directeur, l'inspecteur ou l'ambulant » (*ibid.*, C 2220).

(4) Déclaration du 27 mars 1748 (*ibid.*, C 2189).

(5) Déclaration du 3 février 1760 (*ibid.*, C 2061).

(6) Voy. une lettre de Terray à l'intendant Dupleix (3 septembre 1772), pour justifier la mesure prise (*ibid.*, C 2190). — Une décision du Conseil, du 15 juillet 1773, exempte du droit de contrôle « les procès verbaux et rapports pour cause de mésus et dégasts. »

l'exiger pour les aveux rendus aux seigneurs particuliers, ou bien encore ils essayaient de donner à l'arrêt un effet rétroactif [1]. — D'autre part, la Déclaration de 1768 établit que, pendant 40 ans, tous les actes passés par les propriétaires de terres incultes, pour raison de défrichement ou de desséchement, ne paieront qu'un droit de contrôle de 10 sous ; mais, à tout moment, l'adjudicataire des fermes essayait par ses chicanes d'éluder cette clause [2].

Ce qui rend, en effet, particulièrement pénibles les droits d'enregistrement, ce sont les abus de la Compagnie fermière et de ses agents. Ceux-ci donnent une interprétation forcée aux tarifs qui, insuffisants ou obscurs, laissent le champ libre à l'arbitraire [3]. Ils ont intérêt à accentuer la fiscalité, puisque leur traitement consiste en une remise sur le montant des recettes [4], comme ils ont intérêt à poursuivre impitoyablement les délinquants, puisqu'ils reçoivent une part des amendes [5]. Aussi les paysans, dans leurs cahiers de paroisses, se plaignent-ils que les droits d'enregistrement se soient accrus d'une façon excessive. Voici, par exemple, comment s'expriment les habitants de Clohar-Carnoët [6] :

(1) Voy. une lettre de Du Gage Samson, de Dinan, à l'intendant, du 7 septembre 1772. — Bien que, déclare-t-il, l'arrêt du Conseil ne paraisse pas exiger « que les aveux qu'on rend aux seigneurs particuliers soient sur parchemin, et que ces seigneurs, de leur côté, ne le demandent pas, les Controlleurs des actes forcent les notaires de les y mettre... Ils forcent les particuliers de retirer des grosses sur parchemin de leurs obligations antérieures de plus de vingt ans à la publication de cet arrêt » (C 2190).

(2) *Ibid.*, C 2190. Le sieur Tiger a afféagé des terrains incultes; on prétend cependant le faire payer sur le pied de l'ancien droit de contrôle, sous le prétexte qu'il n'aurait pas fait sa déclaration.

(3) Voy. Lucien Guillou, *op. cit.*, pp. 506 et 547. Cf. Flour de Saint-Genis, *op. cit.*, p. 483.

(4) L. Guillou, pp. 154 et sqq.

(5) *Fixation des remises des commis buralistes* (19 mars 1751), art. 6 : la compagnie se réserve un tiers des amendes et contraventions; « les deux autres tiers appartiendront aux employés et seront partagés par égalles portions entre le directeur et les employés qui auront rapporté les procès verbaux » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2220).

(6) *Cahier de Clohar-Carnoët* (sénéch. de Quimperlé). Cf. *Cahier de Lanildut*, art. 8 (sénéch. de Brest) : « Nous nous plaignons, Sire, de l'excès de la perception des droits exorbitants que perçoivent les préposés du régisseur de vos domaines pour contrôle et insinuation ou centième de nos actes; l'interprétation forcée qu'ils ont donnée aux différents actes est accablante pour vos sujets et surtout pour vos mineurs et veuves. » Cf. *Cahier de Saint-Hilaire-de-Chaléons* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 575).

Que les droits de controlle sont excessifs; les paroissiens l'ont prouvé différentes fois, particulièrement pour le contrôle d'une simple délibération pour laquelle on a exigé 6 livres et qu'on n'avoit jamais payé plus de 15 sols; il est probablement ainsy des autres actes, ce qui grève entièrement le public qui se plaint continuellement et avec raison de pareilles vexations.

Les paroissiens de Guipronvel [1] dénoncent un abus plus frappant encore :

Il est d'usage en ce canton de former des sociétés de fermes et ménages; par exemple, un père de famille marie son fils et se l'associe pour un tiers; l'acte s'en passe devant notaires. L'on perçoit le contrôle sur le total des biens de la société; décès, on le suppose, arrive au nouvel associé; il laisse un enfant; celui-ci paie le contrôle sur les scellés, tutelle et vente, en outre sur l'inventaire et le partage : quoiqu'il ne lui en revienne qu'un sixième, il acquitte le droit sur la totalité des biens de la société; rien, Sire, de plus inique, rien de plus accablant.

Les doléances des cahiers sont absolument justifiées, car les documents administratifs eux-mêmes mentionnent, à tout instant, les abus auxquels donnent lieu les droits d'enregistrement [2].

De la fin du XVIIe siècle date aussi une nouvelle imposition, qui atteignit uniquement les paroisses rurales : c'est le *droit de nouvel acquêt*, que les communautés laïques durent payer pour leurs droits d'usage. Créé en 1689, il fut racheté en 1691, au prix de 150.000 livres ; mais, en 1700, il fut rétabli, et la somme à payer pour la province s'éleva à 7.338 livres. Aussi les Etats étaient-ils en droit de se plaindre, en 1746, qu'on ait fait « payer à la province les arrérages d'une somme dont elle a remboursé le capital dès 1691 [3]. » L'imposition s'est maintenue pendant tout le XVIIIe siècle, et même des sols pour

(1) *Cahier de Guipronvel*, art. 17 (sénéch. de Brest). Cf. *Cahier de Lauriouaré (ibid.)*.

(2) L. Guillou, *op. cit.*, *passim*.

(3) Voy. le Mémoire des Etats de Bretagne (Arch. Nat., H^1 312).

livre ont été créés en 1771 et 1781. Si l'on consulte l'*Etat des sommes*, perçues pour le nouvel acquêt en 1782 et 1783 [1], l'on voit que beaucoup de paroisses doivent de 15 à 20 livres ; il en est qui donnent moins, comme Andouillé et Arbressec (7 livres 5 sous) ; il en est d'autres aussi qui donnent une somme plus considérable, comme Amanlis, taxé à 36 livres 10 sous; les 103 paroisses du tablier de Rennes paient au total 2.189 livres [2].

Un autre impôt dont les paysans ne cessent de se plaindre, c'est le *franc-fief*, qui pèse sur eux comme sur les bourgeois [3], puisqu'il frappe les terres nobles, possédées par des roturiers. Il représente une année de revenus, davantage même lorsque furent créés les 8 sols pour livre [4], et il est perçu, à la fois, tous les vingt ans, et à chaque succession [5]. Aussi les mêmes terres peuvent-elles avoir à l'acquitter soit deux ans de suite [6], soit même deux ou trois fois dans la même année [7]. Le cahier

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2232.

(2) Le tablier de Fougères et Vitré, pour 89 paroisses, donne 998 livres 18 sous; l'évêché de Dol, pour 50 paroisses, 695 livres; l'évêché de Saint-Malo, pour 152 paroisses, 2.850 livres; l'évêché de Saint-Brieuc, pour 123 paroisses, 2.336 livres; l'évêché de Tréguier, pour 106 paroisses, 2.294 livres; l'évêché de Léon, pour 79 paroisses, 1.435 livres; l'évêché de Quimper, pour 175 paroisses, 3.277 livres ; l'évêché de Vannes, pour 152 paroisses, 2.675 livres; l'évêché de Nantes, pour 192 paroisses, 3.183 livres *(ibid.)*. Ainsi, grâce aux sols pour livre, l'imposition s'est notablement accrue au cours du XVIIIe siècle.

(3) Et sans doute plus durement encore. En 1751, le clergé de France est complètement exempté du franc-fief (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2190). En outre, bien des bourgeois essaient de se soustraire au franc-fief : voy. une lettre du 30 août 1693 (A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. I, pp. 332-333, n° 1222) : « Des gens qui n'ont produit à la réformation de la noblesse, lorsqu'elle se fit en Bretagne, pressés apparemment par l'édit des francs-fiefs et cherchant à s'en tirer, présentent aujourd'huy requeste au Parlement, pour demander que des arrests de la réformation, qui ont maintenu dans la qualité gens de leur nom, soient déclarés communs pour eux, disant qu'ils sont sortis des mêmes auteurs. »

(4) *Cahier de la Limouzinière* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 570).

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2192 et sqq.

(6) *Cahier de Locarn-Quélen trêve de Duen* (sénéch. de Carhaix).

(7) *Cahier d'Orvault* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 572). Cf. Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, 1789, pp. 132-133 : « Si le propriétaire roturier meurt après avoir versé une année de son revenu dans la caisse du fisc, un second franc-fief enlève à ses enfans le produit d'une seconde année; les 10 sous pour livre de ces deux francs-fiefs consécutifs absorbent d'avance tout ce qu'ils peuvent espérer de la troisième; le rachat payé au

de la Limouzinière déclare sans trop d'exagération que les biens qui y sont soumis perdent la moitié de leur valeur commerciale. Malheur aux roturiers qui ne possèdent que des biens nobles [1] !

Au XVIIIe siècle, la charge du franc-fief s'aggrave singulièrement. On recherche avec plus de soin les terres qui doivent être soumises à cet impôt. C'est ainsi qu'en 1709 François Lhérillier fut chargé pour la Bretagne d'une grande enquête, très fructueuse pour le trésor : « il est parvenu à découvrir tous les roturiers possesseurs des fiefs de la province de Bretagne, » et dans l'espace de deux ans, il a fait arrêter au Conseil 9 rôles, comprenant 3.902 articles, qui doivent produire 671.000 livres [2]. Trop souvent aussi, on étend arbitrairement la quantité des terres réputées nobles : « Il est des paroisses, peu étendues, déclare Girard, où la cinquième partie des villages qui y sont situés a été successivement jugée noble » : on présume que toutes les terres sont nobles, et c'est aux roturiers à prouver la roture [3]. Cet abus, contre lequel s'élève vainement l'intendant, est énergiquement dénoncé par les cahiers de paroisses :

Le franc-fief, déclarent les habitants de Crozon [4], détruit l'agriculture dans toute l'étendue de la paroisse, on y taxe les rotures

seigneur leur ôte tous les moyens de subsister pendant la quatrième; et, pour comble d'injustice, on exige encore les vingtièmes des revenus de ces quatre années, dont les propriétaires se trouvent si inhumainement dépouillés ! »

(1) *Cahier de la Limouzinière :* « Le franc-fief vexe et ruine totalement la majeure partie des roturiers qui ont le malheur de n'avoir pour toute fortune que des biens nobles. »

(2) *Compte rendu à l'intendant Feydeau de Brou par François Lhérillier, sous-traitant des droits d'amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2220).

(3) *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, chap. xxv, pp. 263 et sqq.

(4) *Cahier de Crozon* (sénéch. de Quimper). Cf. *Cahier de Camaret (ibid.).* — L'intendant, dans une lettre à M. de Calonne, du 12 janvier 1785, se plaint d'abus de ce genre, commis par l'administration du domaine; il cite le cas d'une femme Sauvager, que l'on veut soumettre au franc-fief pour une maison roturière que ses ancêtres avaient achetée au bourg de Saint-Julien de Vouvantes, et dont la roture est prouvée par tous les aveux postérieurs à l'achat; mais « l'administration prétend que des aveux antérieurs à 1669 ont déclaré la même maison noble, relevante de la Rivière en Havebois. » La femme Sauvager se trouve menacée d'une complète ruine (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2190).

comme les nobilités, malgré que les aveux des vassaux hors d'impunissement portent en termes formels la qualité roturière, malgré l'imposition aux fouages; on se pourvoit à l'intendance, on y obtient décharge; le traittant se pourvoit au conseil, il surprend arrêt sur deffaut qui casse l'ordonnance de l'intendance, sur le prétexte que l'aveu du seigneur au roi porte que touttes les terres rellevent de son fieff à foi et hommage; on va taxer le bourg de Crozon parce que le seigneur dans son aveu au Roi l'a qualifié de bourg noble, malgré que les aveux des vassaux hors d'impunissement portent qu'ils relèvent roturierement. Le général attent de la bonté paternelle du Roi qu'il plaira à Sa Majesté ordonner le raport des sommes payées sur les rotures.

Il est aussi des terres qui, par un abus vraiment exorbitant, sont soumises à la fois au franc-fief et aux fouages [1].

La perception du franc-fief n'entraîne pas moins d'exactions. Quand un propriétaire exploite lui-même ses terres, déclare le cahier de la Limouzinière, on ne déduit pas de l'évaluation du revenu les frais de culture[2]. Il est des contrôleurs qui essaient de soumettre au franc-fief les complants, qui légalement doivent en être exempts [3]. L'intendant de Bretagne, en 1784, signale encore un autre abus [4] :

Je reçois, dit-il, continuellement des plaintes sur la rigueur des perceptions de l'administration des domaines et sur la multiplicité des procès-verbaux qu'elle fait rapporter par ses préposés à l'effet d'obtenir des supplémens de droits et des amendes pour prétendues insuffisances de payemens faits aux Etats dans le tems que cette province avait l'administration des domaines.

(1) Girard, *op. cit.*, ch. XXVI, pp. 297-298 : « Si le roturier représente des rôles de fouage, comme une preuve de la roture de son domaine, on lui répond qu'on a pu comprendre des terres nobles dans ces rôles; et si au contraire, pour se faire décharger du fouage, il représente une quittance du franc-fief, on lui réplique que, quand même la terre serait noble, on a prescrit contre elle le droit de fouage. » Cf. *Cahier de Plouguernével* (sénéch. de Carhaix).

(2) *Cahier de la Limouzinière*, *loc. cit.*

(3) *Cahier de Vallet* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 578).

(4) Lettre de l'intendant à M. de Calonne, du 21 novembre 1784 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2190).

En vain l'intendant essaie-t-il de mettre un terme à ces exactions. L'administration des domaines fait réformer ses ordonnances au Conseil du roi ; et souvent, d'ailleurs, les parties traduites au Conseil aiment encore mieux payer des droits indus que de subir les frais d'une instance ruineuse [1]. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, le pouvoir royal a bien essayé d'apporter quelques adoucissements au régime du franc-fief; un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1785, établit que, dans l'an et jour, les possesseurs de biens nobles pourront les aliéner en ne payant le franc-fief qu'au *prorata* de la durée de la jouissance; le 15 septembre 1786, Calonne, faisant droit à une requête des Etats, déclare qu'on déduira pour le paiement du franc-fief la valeur des rentes nobles inféodées [2]. Cependant, jusqu'à la Révolution, les abus ont persisté, toujours aussi vexatoires [3].

Les taxes sur les boissons, les *devoirs* pèsent aussi très durement sur les paysans bretons. Ici encore, entre les ordres privilégiés et le Tiers Etat, se marque une flagrante inégalité. Les nobles peuvent faire vendre au détail le vin et le cidre de leur cru sans être assujettis aux devoirs d'impôt et billot [4]. Lorsqu'ils achètent du vin ou de l'eau-de-vie, s'ils font leur provision en gros, ils échappent à toute taxe, et, au détail même, ils paient des droits beaucoup moins élevés que les

(1) Lettre de l'intendant à M. de Calonne, du 12 janvier 1785 *(ibid.)*. — Voy. encore les doléances du cahier de Ploumoguer (sénéch. de Brest) : « On a eu l'injustice d'exiger le franc fief sur les rentes qu'on payoit à la personne exempte, et, par un double emploi criminel et tortionnaire, si le propriétaire étoit roturier, on se faisoit payer sans décharger son vassal; une injustice encore plus révoltante : quand les régisseurs de vos domaines, Sire, forment une demande injuste, par un arrêt du conseil, vos vassaux sont néanmoins condamnés aux dépens. » — Sur les abus du franc-fief, cf. aussi un Mémoire des Etats, de 1747 (Arch. Nat., H¹ 317).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2190.

(3) Voy. un arrêt du Conseil, du 13 juin 1786, cassant l'ordonnance de l'intendant, qui fixait à 1771 la limite des recherches de l'administration des domaines dans les dépôts des communautés laïques et autres archives; les préposés pourront « faire la recherche depuis 20 années des droits de controlle et autres qui n'auront pas été acquittés » *(ibid.)*.

(4) Belordeau, *Controverses*, t. II, pp. 156-157, l. III, n° 4.

paysans. Ecoutons les doléances des paroissiens de Guisseny [1] :

Remontrons encore que, pour ce qui regarde le vin et l'eau-de-vie, nos droits ne sont pas les mêmes que ceux des nobles et du clergé; nous payons la pinte d'eau-de-vie 45 sols 9 deniers; un noble ou un ecclésiastique ne la paye que 30 sols 9 deniers. Un pauvre mercenaire, n'ayant point la faculté d'avoir de vin en gros, paye 15 sols la pinte à l'auberge; le noble peut en avoir chez lui en gros à 5 sols la pinte, n'ayant point de droits à payer.

Les devoirs, comme tous les impôts indirects, sont affermés. Les fermiers s'efforcent, par tous les moyens possibles, d'accroître leurs bénéfices. De là, d'innombrables abus. A tout moment, les employés de la ferme dressent des « procès-verbaux de prétendue fraude et rébellion » et accablent les malheureux contribuables d'amendes et de frais ruineux [2]. Les paysans, d'ailleurs, ne sont pas les seuls à dénoncer ces exactions. Rien de plus instructif, à cet égard, qu'un mémoire, qui est l'œuvre de Bébin, ancien directeur du bureau des devoirs de Quimper, et régisseur de la seigneurie de Toulgouet [3] :

(1) *Cahier de Guisseny* (sénéch. de Lesneven). — Cf. Gohier, *op. cit.*, p. 114, note : « On apprendra sans doute avec étonnement dans le reste du royaume que les eaux-de-vie, dont le fermier a la vente exclusive, ont deux prix en Bretagne, et que ceux qu'on force de la payer le double sont précisément les malheureux qui sont le moins en état de l'acheter; qu'on la vend 100 sous ou 6 francs le pot au manouvrier qui en a besoin pour panser ses plaies et 50 sous ou 3 livres seulement aux privilégiés qui s'en servent pour composer des liqueurs flatteuses, et qui peuvent éviter tout à fait l'impôt en faisant en gros leur provision. » — Les habitants d'un grand nombre de paroisses demandent que « l'eau-de-vie leur soit donnée au même prix qu'à tous les autres citoyens (*Cahiers de la sénéchaussée de Quimper, passim*).

(2) *Cahier de Ploudaniel* (sénéch. de Lesneven), art. 6 : « Les employés se permettent, par des procès verbaux de prétendue fraude et rébellion, des vexations criantes par un abus journalier de la foi qu'accorde la loi à leurs procès verbaux, en ruinant le public par des amandes onéreuses pour enrichir leurs commettants et s'enrichir eux-mêmes. » Le cahier de Saint-Sève, trêve de Saint-Martin de Morlaix (*ibid.*), se plaint des « faux » commis par les employés des devoirs.

(3) *Fonds Piré, seigneurie de Toulgouet* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 204).

Depuis un grand nombre d'années, dit-il, les devoirs sont affermés à des traitants, qui, à l'envi les uns des autres, portent cette ferme à des sommes immenses. La crainte de perdre sur leurs fonds ou de n'en pas retirer les profits qu'ils en espéroient les tient dans une inquiétude perpétuelle : ils s'occupent moins à prévenir les fraudes qu'à rechercher les moyens de les découvrir pour les punir avec toute la sévérité de la loy (1).

Une autre cause, ajoute-t-il, de la fréquence des abus, c'est la condition lamentable des employés, qui, surchargés de besogne, ne touchent cependant que des appointements dérisoires ; on ne trouve plus, pour occuper ces fonctions, que des gens tarés : « faut-il après cela s'étonner de voir tant de commis ignorants, brutaux, assujettis à des vices honteux et capables de recourir aux voyes les plus illégitimes pour se procurer des ressources qu'ils ne peuvent trouver dans leur état ? » Et Bébin affirme que le seul remède consisterait à transformer la ferme en régie.

En un autre sens encore, le régime de la ferme est nuisible aux habitants des campagnes : dans les bourgs et les paroisses, les fermiers multiplient les débits, où les paysans perdent leur temps, leur argent et gâtent leur santé ; à Clohar-Carnoët, déclare le cahier, il existe 10 auberges ou cabarets, alors que 4 suffiraient largement aux besoins des habitants (2).

(1) Il dit encore : « Il seroit surtout aisé en prévenant les fraudes d'en diminuer le volume au moins de la moitié et de couper pied à ces procédures énormes que le fermier met en usage contre les fraudeurs vrays ou prétendus, procédures qui, en doublant et triplant la peine de la fraude, sont le fléau le plus redoutable des malheureux qui composent la plus grande partie du peuple. »

(2) *Cahier de Clohar-Carnoët* (sénéch. de Quimperlé), art. 4 : « Que les fermiers de la province établissent et multiplient tellement les débits, tant dans les bourgs que dans les paroisses, qu'ils font des occasions de nous détourner de nos traveaux et nous empêchent par ce moyen de cultiver nos terres, parce que nous n'irions pas au loin chercher les moyens de nous amuser, perdre notre tems, et souvent de nous ruiner, ayant sur cette paroisse jusqu'au nombre de 10 auberges ou cabarets, où quatre au plus pourroient suffire. »

UNIVE...

CHAPITRE IV

LES PRESTATIONS ET LA MILICE

Le logement des troupes de passage. — Les charrois militaires; abus et mauvaise répartition. — La corvée royale. Elle ne pèse que sur les paysans. Elle est mal répartie, et son service est très dur. Pourquoi se maintient-elle jusqu'à la Révolution? — La milice. Son organisation. Très nombreuses exemptions; les faveurs et les fraudes. Les réfractaires. — L'équipement des miliciens incombe aux paroisses. — Les milices gardes-côtes. — Malgré la réforme de 1773, impopularité de la milice. — La fiscalité royale et les paysans.

Les charges royales ne se bornent pas aux impôts. A ceux-ci viennent s'ajouter encore des prestations, qui, elles aussi, ne pèsent guère que sur les populations rurales, et qui, comme les impôts, deviennent de plus en plus pénibles. Et voici que des créations nouvelles, la corvée et la milice, contribuent à accroître les souffrances des paysans.

Les troupes de passage sont logées chez les habitants des paroisses qu'elles traversent : ce sont chaque fois de grosses dépenses et des vexations de toutes sortes, que doivent subir, comme le dit Gohier, « les citoyens les plus indigents, » qui déjà sont les seuls à supporter les 1.100.000 livres perçues pour le casernement [1]. Trop souvent, les soldats commettent des violences et même des crimes. A Saint-Julien-de-Vouvantes, lisons-nous dans une délibération du général, de 1751, « il ne passe presque pas de régiments ou de grosses recrues

(1) Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, pp. 124 et sqq. — « Une foule de malheureux, dit-il encore, sont arrachés de leur unique asile. Des gens destitués de toute ressource se voient tout à coup, à l'arrivée d'un régiment, enlever l'habitation dont la jouissance leur était garantie sous le sceau de la foi publique. On jette leurs meubles sur le pavé, on les expose dans les rues à être brisés par les voitures des privilégiés; on expulse, en un mot, ceux à qui ils appartiennent... »

qui ne laissent des marques funestes de leurs violences, y ayant eu ci-devant plusieurs personnes tuées et une infinité de maltraitées. » L'on se plaint aussi des charges excessives que le logement des gens de guerre impose à la paroisse : souvent il a fallu héberger des régiments entiers, de sorte que l'on a été obligé de mettre huit ou neuf hommes chez de pauvres paysans, qui n'en pouvaient loger qu'un seul. En 1751, l'intendant donne satisfaction au général de Saint-Julien en faisant contribuer à la prestation les paroisses voisines ; puis, en 1756, il écrit au syndic que, si la troupe commet quelque désordre, il convient de réclamer une indemnité aux officiers; en cas de refus, l'on fera dresser procès-verbal par le subdélégué ou par un juge et l'on en enverra copie à l'intendance et au ministre de la guerre [1].

Plus pénible encore, semble-t-il, est l'obligation de fournir des chevaux et des charrettes pour le transport des bagages militaires [2]. — Le roi, il est vrai, garantit une indemnité de 20 sols par lieue et par charrette de 1.500 livres, une indemnité de 13 sous 4 deniers par charrette de 1.000 livres, et, sur les fonds de la province, les Etats accordent 30 sous par lieue. En outre, une ordonnance de 1768 défend aux troupes d'exiger plus d'une charrette de 1.500 livres par 100 hommes, interdit aussi aux soldats de surmener les chevaux, de maltraiter les charretiers, de prendre et de saisir en route des chevaux pour le renfort; et l'ordonnance recommande encore aux officiers de maintenir une stricte discipline [3].

Mais ces prescriptions n'ont pas été régulièrement ob-

(1) Saint-Fort Rondelou, *Le passage des troupes et des galériens à Saint-Julien-de-Vouvantes* (*Revue historique de l'Ouest*, an. 1893, *Mémoires*, pp. 307 et sqq.). Cf. *Cahier de Ploumoguer* (sénéch. de Brest) : « Par défaut de discipline, les soldats couroient les campagnes, pilloient nos bois, voloient nos légumes et nos fruits... »

(2) La paroisse de Sougeal doit fournir pour les charrois : le 2 avril 1776, 21 charrettes et 213 chevaux et bœufs; le 26 mars 1779, 23 charrettes et 201 chevaux et bœufs; le 20 avril 1784, 22 charrettes et 201 chevaux et bœufs (P. Delarue, *Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Sougeal*, note *b*, pp. 15-16).

(3) A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII*e *siècle*, pp. 237 et sqq.

servées. Les cahiers de paroisses se plaignent vivement des abus auxquels donnent lieu les charrois militaires. On n'observe pas le tarif [1], on oblige les contribuables à faire des trajets excessifs. Vers la fin de 1779, les habitants du Bignon durent aller à Nantes chercher des farines pour les conduire à Nozai par des chemins affreux : ils ont dû faire 26 lieues, et on ne leur a donné que 8 livres 10 sous par charrette [2]. Les habitants de Dirinon se plaignent de l'obligation qu'on leur impose d'aller à Morlaix et dans d'autres localités distantes de 10 lieues; la charge des charrettes est excessive, les voitures sont rompues, les chevaux sont tués, et, si l'on se plaint, les soldats vous maltraitent [3]. Les paroissiens de Loperhet avaient toujours été déchargés des charrois des troupes qui passent par Landerneau; à la fin de la dernière guerre, à la demande de la ville de Landerneau, on les a soumis à cette prestation [4]. A Plouedern, on est astreint à charrier les bagages de Landerneau à Morlaix, et les deux villes sont distantes de sept lieues [5]. Partout, ce sont les mêmes plaintes sur l'insuffisance des salaires, sur les injures et les violences des soldats [6].

(1) Voy. *Cahier de Plousané* (sénéch. de Brest) : « Que le salaire pour le transport des bagages de troupes, des munitions de guerre et de bouche et des autres corvées pour le service militaire soit proportionné à la peine, et qu'on ne passe point avec un quart ou au plus un tiers, comme on l'a fait ci-devant pour ce service, de ce qu'un particulier nous payeroit pour le même service. »

(2) *Cahier du Bignon* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 566).

(3) *Cahier de Dirinon* (sénéch. de Quimper) : « Que souvent ils sont dans le cas d'aller à Morlaix et à bien d'autres pour le charois des troupes, bagages, etc., villes distance de dix lieux du bas de la paroisse. Et la moitié du temps la charge passe un grand tier au delà du to de l'ordonnance de sorte que les voitures se trouvent ordinairement rompu, et si on s'en plaindrait, on ai toujours maltraité, même dans un voyage l'on avait tué des chevaux. »

(4) L'exemption des paroissiens, ajoutent-ils, avait été trouvée juste et fondée par MM. les Commissaires et Intendants de la paroisse : 1° parce que deux ou trois bras de mer coupent les terres de la paroisse et interceptent les communications à marée haute; 2° parce que la paroisse fournit souvent des voitures pour le service du port de Brest, « et que de plus le quart des habitans agriculteurs sont emploiés au service de la marine.. » (*Cahier de Loperhet*, sénéch. de Quimper).

(5) *Cahier de Plouedern* (sénéch. de Lesneven).

(6) Voy., par exemple, *Cahier de Saint-Divy, trêve de la Forest* (sénéch. de Lesneven) : « ... Faute d'observer ces règlemens, nos charrettes sont souvent brisées et nous mêmes sommes souvent injuriés, même quelquefois

La prestation des charrois est, d'ailleurs, très mal répartie. Les chefs-lieux d'étapes rejettent tout le poids des réquisitions sur les paroisses voisines; certaines paroisses essaient de se faire exempter ou d'obtenir une diminution de leur charge. — Parmi les paysans, il en est, à cet égard, de privilégiés. Pendant longtemps, on n'osait requérir pour les charrois les bœufs ou les chevaux des fermiers qui cultivent les terres des gentilshommes et des ecclésiastiques. En 1746, l'intendant de Viarmes abolit cette exemption, mais ne toucha pas au privilège des domestiques qui cultivent les biens où demeurent des nobles ou des ecclésiastiques; encore, en 1789, il y a des paysans qui refusent de participer aux charrois, sous prétexte qu'ils cultivent des terres nobles. Puis, ce qui fausse l'égalité de la répartition, ce sont les injustices des marguilliers et des syndics ; bien souvent, les plus aisés échappent à la prestation, et toute la charge en retombe sur les moins fortunés [1]. L'intendant Dupleix s'efforce bien, en 1773, de mettre ordre à ces abus, mais il n'y parvient que très imparfaitement [2].

La prestation, de beaucoup la plus lourde pour les paysans, c'est la *corvée royale*, au moyen de laquelle l'administration pourvoit à la construction et à l'entretien des routes. En Bretagne, comme dans les autres provinces de la France, la corvée date seulement de la première moitié du XVIIIe siècle. Dès 1730, elle y fut établie à titre définitif par l'intendant, et, dès l'abord, les Etats se montrèrent très favorables à cette création qui, comme on l'a dit très justement, « permettait de

maltraités. » — Les cahiers de Plouhinec et de Plozevet (sénéch. de Quimper) se plaignent des abus d'autorité des officiers de l'amirauté, qui les réquisitionnent pour charrier les épaves, au moment des travaux de la campagne, et sans leur donner la moindre indemnité.

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.* Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2464.

(2) « ... Le refus de quelques laboureurs de participer aux transports et charriages des munitions, armes et bagages des gens de guerre, sous prétexte qu'ils ne cultivent que des biens nobles, rend ces corvées trop onéreuses aux détenteurs et fermiers des terres roturières; il seroit beaucoup plus équitable d'y obliger toutes les personnes qui sont en état de le faire » (*Cahier de Bey*, sénéch. de Quimperlé).

rejeter sur les paysans une partie des charges de la province [1]. »

Nous n'aurons pas à insister longuement sur le régime de la corvée, qu'un récent mémoire de M. Letaconnoux a étudié de la façon la plus précise. Il nous suffira de marquer brièvement en quoi elle est devenue si rapidement pour les paysans une charge tout à fait insupportable.

Il apparaît clairement, tout d'abord, qu'elle n'atteint que les cultivateurs. En effet, sont exempts de la corvée les nobles, les ecclésiastiques, leurs domestiques, les bourgeois des villes, tous les officiers royaux et employés des fermes, les agents seigneuriaux, les collecteurs d'impôts. Puis, il y a les exemptions illégales : des laboureurs aisés parviennent à se faire dispenser de la corvée; des gentilshommes font passer leurs métayers pour leurs domestiques. Ainsi, parmi les paysans eux-mêmes, les plus aisés échappent à la corvée, et ce sont les plus misérables qui sont le plus durement chargés [2].

D'ailleurs, il est des paroisses qui sont complètement exemptes de la prestation; on n'y astreint que celles qui se trouvent dans le voisinage d'une route, à une distance *maxima* de 2 ou de 4 lieues, suivant les époques [3].

Il y a peu de justice aussi dans la façon dont la corvée est répartie, soit entre les paroisses, soit entre les habitants d'une même paroisse. Il y eut cependant quelques progrès, lorsqu'en 1736 on cessa de faire travailler ensemble les paroisses, lorsqu'on détermina la tâche de chacune d'après le chiffre de la capitation. Mais l'on sait combien la répartition de cet impôt est défectueuse, puisque les rôles, qui fixent la contribution de chaque localité, sont restés immuables depuis

(1) J. Letaconnoux, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII*e *siècle*, 1905, p. 23. Cf. A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 255-270.

(2) J. Letaconnoux, *op. cit.*, pp. 64 et sqq.

(3) D'après l'ordonnance de 1731, ne sont soumises à la corvée que les paroisses, dont les habitants pourront retourner chez eux le soir; l'ordonnance y astreint celles qui ne sont pas situées à plus de 2 lieues de la route; en 1734, on appelle les paroisses qui se trouvent dans un rayon de 4 lieues; en 1757, la distance *maxima* est de nouveau fixée à 2 lieues (*ibid.*, pp. 31 et sqq.).

l'origine. — La répartition de la corvée entre les individus semble aussi plus équitable depuis les ordonnances de 1754 et 1757, qui ont imposé la tâche d'une toise de route par 20 sous de capitation. Mais, outre les abus commis par les égailleurs de la capitation, lorsqu'il s'agit de répartir les tâches, la faveur intervient aussi; souvent on décharge parents et amis, sans se préoccuper de suivre exactement le rôle de la capitation [1].

Sans aucun doute, le travail, auquel on astreint les corvoyeurs, est très dur. Au début, suivant les ordonnances de 1732 et de 1734, on pouvait l'exiger deux jours par mois, à toute époque de l'année, excepté en août et septembre; en 1738, le service de la corvée ne dut plus fonctionner qu'en janvier et février et du 15 mai au 1er août, puis, depuis l'ordonnance de 1757, du 1er mars au 15 juillet et du 15 octobre au 15 décembre. La journée de travail était fixée de 6 heures du matin à 8 heures du soir, puis, après 1751, de 8 heures à 5 heures, en été, et de 9 heures à 3 heures 1/2, en hiver [2]. Mais, en fait, très souvent, on exige la corvée à des époques indues, pendant les semailles et pendant la moisson ; les cahiers de paroisses se plaignent à l'envi du trouble que la corvée apporte aux travaux de la campagne [3].

Quant à l'organisation du travail, elle est livrée à l'arbitraire des agents de l'administration. Les corvoyeurs sont souvent maltraités par les ingénieurs et surtout par leurs commis, parfois même par les syndics et les députés de la paroisse. — Aux défaillants, on inflige des pénalités très fortes; paroisses

(1) J. Letaconnoux, *op. cit.*, pp. 70 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 31 et sqq.
(3) Voy. *Cahier de Sion* (Arch. de la Loire-Inférieure) : « Dans les temps où nos travaux nous appellent le plus à la culture de nos terres, on nous force de les abandonner pour aller courir à deux, trois et quatre lieues travailler à réparer les grands chemins utiles particulièrement aux voitures des ordres de l'église et de la noblesse... Il arrive même très ordinairement que, pendant la moisson de nos grains, nous sommes obligés de les abandonner aux intempéries de l'air pour aller travailler à la malheureuse corvée, toujours sans espoir de récompense... » Cf. *Cahier de Dirinon* (sénéch. de Quimper) : « Que depuis 40 ans environ, ils passent les moments les plus précieux de l'année à réparer le grand chemein, et pour tout salaire et récompense, si quelque tâche se trouve peu dérangée, on est sûr de garnison. » Voy. aussi *Cahier de Loperhet (ibid.)*.

et particuliers sont frappés d'amendes souvent très élevées [1]. Si les amendes ne sont pas acquittées dans le délai fixé, c'est pour les délinquants la saisie, la « garnison, » l'emprisonnement [2].

Sans doute, dans toutes les provinces, le régime de la corvée affecte les mêmes caractères. Il semble cependant, — et c'était l'opinion du duc d'Aiguillon [3], — que la corvée ait été plus pénible encore en Bretagne qu'ailleurs; nulle part, on ne créa plus de routes au XVIIIe siècle; nulle part, le travail de construction ne fut plus difficile.

La corvée paraît d'autant plus dure aux paysans que les travaux qu'ils exécutent ne leur rendent, pour ainsi dire, aucun service : les routes qu'ils construisent et qu'ils entretiennent ne servent guère qu'à établir des communications entre les villes, ou bien encore elles ont été créées pour la commodité particulière des seigneurs [4]. Il arrive même

(1) Il est des paroisses qui sont condamnées à plusieurs centaines de livres d'amende.

(2) Sur ce qui précède, voy. J. Letaconnoux, pp. 85 et sqq.

(3) Lettre du duc d'Aiguillon au Contrôleur général, du 2 février 1757 (citée par Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 74) : « La corvée est bien plus onéreuse dans cette province que dans les autres, tant à cause de la dépopulation, de la dispersion des habitants, de leur éloignement des grandes routes et de la façon dont ils se nourrissent, que de la mauvaise qualité du sol et des matériaux, de la rareté de ces derniers, de la distance des lieux où on les trouve à ceux où l'on travaille, de l'intempérie du climat et surtout du nombre prodigieux de voitures énormes qui passent continuellement par les routes de Brest, Lorient, Nantes et Saint-Malo pour le service des armements. » Cf. Gohier, *op. cit.*, pp. 106-108 : c'est, dit-il, la province où l'on a ouvert le plus de routes; puis « la nature du sol et la disposition des lieux obligent, suivant les divers cantons, à percer des montagnes, à combler des vallées, à transporter fort loin et par conséquent à très grands frais les matériaux nécessaires aux empierrements. »

(4) Voy., par exemple, la Requête de l'Assemblée municipale et des habitants d'Erquy à l'Assemblée Nationale (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3) : ils se plaignent d'avoir été assujettis à la corvée sur la route de Lamballe au havre de Dahouet : « M. le commissaire départi randa une ordonnance qui assujettissoit la paroisse d'Erquy à l'empierrement de 3020 toises, pour satisfaire à la volonté de deux seigneurs. Vous voyez si une pauvre paroisse, on peut tirer sur elle une somme aussi considérable et dispendieuse... Si cette inpots et corvée mal distribuée, ayant été levée sur leurs bras et sur leur misère devoit affecter deux seigneurs, se n'étoit pas sur lesdit mersenaire, c'étoit sur cest seigneurs qui par la commodité de leurs voysture, et plus pronte qui en tiroit l'avantage. »

qu'elles écornent leurs propriétés, sans qu'on leur accorde la moindre indemnité [1]. Quant aux chemins de traverse, les seuls qui importent vraiment aux paysans et sans lesquels ils ne sauraient user des grandes routes, ils restent, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, dans l'état le plus déplorable ; sur ce point, tous les témoignages concordent [2]. Les propriétaires, à qui incombe le soin de les réparer, s'acquittent de cette obligation avec la plus grande négligence [3].

Sans doute, c'est grâce à la corvée qu'a été achevé, vers le milieu du XVIIIe siècle, le très beau réseau des routes bretonnes, qui rendront tant de services au pays. Mais, par contre, pour l'entretien de ces routes, le travail par corvée ne vaut rien; l'empierrement est très défectueux, car il demande des soins constants ; sous le règne de Louis XVI, l'administration se convainc qu'avec ce système il est impossible d'avoir de bonnes routes [4].

La corvée, avec tous ses abus, s'est maintenue jusqu'à la Révolution. Toutefois l'on a tenté, notamment à partir de 1770, d'alléger quelque peu la charge des corvoyeurs [5]. On a accordé des gratifications aux paroisses qui ont accompli les travaux les plus pénibles ; à plusieurs reprises, surtout vers la fin de l'Ancien Régime, les Etats ont voté des fonds pour le

(1) Voy. les *Déclarations des Vingtièmes*. C'est ainsi que beaucoup de contribuables de la paroisse d'Etrelles se plaignent des dommages que leur cause la construction de la route de Vitré à La Guerche (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4526).

(2) Voy. plus bas, 6e Partie, chap. II.

(3) Ils essaient de s'y soustraire autant que possible; voy., par exemple, une lettre de Me Gillard, avocat à Brest, à la comtesse du Laz, du 7 juin 1782 (J. Baudry, *La Bretagne à la veille de la Révolution*, t. I, pp. 32-33) : « ... Je ne crois pas que vous puissiez vous refuser à la réparation du chemin en question. Vous vous adresseriez, je pense, inutilement à l'intendant de la Province qui ne s'occupe que des Grands Chemins et non de ceux de traverse, car c'est le Parlement qui se mêle de ceux-ci, et il y a différents arrêts de règlement qui condamnent les propriétaires riverains à cette réparation. En conséquence, Madame, je ne vois d'autre parti à prendre que d'écrire à Monsieur Gribel de s'arranger avec vos fermiers pour faire cette réparation, à laquelle, je le répète, Madame, vous ne pouvez vous soustraire... »

(4) J. Letaconnoux, *op. cit.*, pp. 107 et sqq.

(5) *Ibid.*, pp. 92 et sqq.

« soulagement de la corvée, » des sommes vraiment importantes, mais dont la distribution paraît avoir été assez mal faite : en 1789, il est des paroisses qui se plaignent de n'avoir rien reçu de l'indemnité que devait assurer aux habitants la taxe sur l'eau-de-vie, décrétée par les Etats en 1787 (1). Enfin, dans le dernier tiers du siècle, se multiplient les ateliers de charité, qui diminuent, dans une certaine mesure, la tâche des corvoyeurs. Il n'en est pas moins vrai qu'aux approches de la Révolution la corvée est encore bien lourde pour les paysans.

Dans beaucoup d'autres provinces, sous le règne de Louis XVI, elle a été remplacée par une taxe pécuniaire ; en Bretagne, elle a persisté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (2). Turgot avait proposé aux Etats de la supprimer, de trouver les fonds nécessaires à son remplacement, grâce à la mise en régie des devoirs, grâce aussi à l'augmentation des vingtièmes et de la capitation. Mais les Etats, redoutant pour les privilégiés un accroissement d'impôts, repoussèrent le projet (3). L'édit du 27 juin 1787, qui supprimait dans tout le royaume la corvée en nature, ne fut pas appliqué en Bretagne; cette fois encore, les Etats s'opposèrent résolument à toute réforme profonde, se contentant de demi-mesures (4), qui n'apaisèrent en aucune façon le mécontentement de ceux qui, depuis 60 ans, supportaient toute la charge de cette ruineuse prestation : il n'est, pour ainsi dire, pas un cahier de paroisse qui ne dénonce les abus de la corvée et n'en réclame l'abolition (5).

(1) Voy., par exemple, le *Cahier de Kermoroch*, publié par E. Dupont, *op. cit.*, *Appendice*, p. 187. — La taxe de 10 sols par pot d'eau-de-vie fut l'effort le plus sérieux tenté par les Etats pour soulager les corvoyeurs; mais il ne produisit pas les ressources sur lesquelles on comptait (J. Letaconnoux, *op. cit.*, pp. 97-98).

(2) *Ibid.*, pp. 100 et sqq.

(3) M. Marion, *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI (Revue historique*, t. LXXXI, pp. 261 et sqq.).

(4) C'est ainsi que les Etats permirent aux paroisses de mettre leur tâche en adjudication.

(5) Voy. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 139-141. — Le cahier de Plouedern (sénéch. de Lesneven) déclare que la tâche de la paroisse est de 888 toises; nous y travaillons, disent les habitants, depuis 1744, « sans avoir reçu

C'est aussi dans le dernier siècle de l'Ancien Régime que la *milice* vient s'ajouter à tant d'autres charges que le pouvoir royal impose déjà aux paysans. La milice ne saurait être considérée comme un service national ; elle est bien plutôt une sorte de servitude, car seuls y sont soumis les non-nobles ou, pour mieux dire, les roturiers les plus misérables. Créée en 1688, la milice a été définitivement organisée par l'ordonnance de 1726, qui la rendit permanente [1].

La durée du service est fixée à 6 ans. Quand les miliciens ne sont pas requis pour la guerre et envoyés à la frontière, ils restent chez eux, mais il leur est interdit de s'absenter sans permission, à peine du fouet. Leurs six années accomplies, ils sont exemptés des fouages pendant un an, pendant deux, s'ils se marient au cours de cette première année [2]. En 1726, le contingent de la Bretagne a été fixé à 7 bataillons, comprenant au total 4.200 hommes [3].

Il semble donc, au premier abord, que le service de la milice ne soit pas très dur. Mais il faut considérer, en premier lieu, que les miliciens sont décimés chaque fois qu'on les envoie à la frontière. « La plupart des bataillons de milice, écrit Le Blanc en 1727, laissent beaucoup de soldats dans les hôpitaux [4]; » au début de la guerre de Sept Ans, en octobre 1756,

aucun salaire pour nos corvée auditte tâche que la somme de 84 livres », que le syndic Louis Catel a reçues « pour faire tirer et charroier des pierres pour le soulagement des habittans de notre ditte paroisse non imposez plus de 30 sols dans la capitation. » — Gohier exprime bien les sentiments des paysans bretons, lorsqu'il dit (*op. cit.*, pp. 105-106) : « ... Le laboureur n'est plus qu'un vil corvéable; on l'arrache à ses champs, on le conduit comme un vil forçat sur la voie publique; on le soumet à des amendes; on décerne contre lui des contraintes; on établit des garnisons dans sa chaumière; on le traîne, on le fait languir en prison. Aucune loi ne le met à l'abri des outrages, aucune forme ne garantit sa liberté... C'est ainsi qu'avec un seul mot des milliers de cultivateurs sont impitoyablement condamnés, comme a si bien dit le Procureur syndic de la Communauté de la ville de Rennes, à ferrer un chemin sur lequel ils ne marchent que pieds nus. »

(1) Cf. Gébelin, *Histoire des milices provinciales*, 1883.

(2) Voy. surtout l'ordonnance du 27 novembre 1765 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1136).

(3) Ordonnance du roi pour la levée de 60.000 hommes de milice, du 25 février 1726 (*ibid.*).

(4) Lettre de Le Blanc, du 25 septembre 1726 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1137).

le bataillon de Carhaix, sur 545 hommes, en a déjà perdu 45, par mort ou par maladie [1]. En campagne, les miliciens souffrent, à tout instant, du manque de nourriture [2].

Puis le service de la milice est réparti de la façon la plus injuste. Entre les paroisses, c'est l'intendant qui doit faire « la répartition du nombre d'hommes à fournir [3]. » Mais, en admettant que l'intendant s'acquitte de sa tâche avec toute l'équité désirable, trop souvent ses subordonnés, les subdélégués, cédant aux sollicitations de gentilshommes ou de personnages influents, déchargent certaines paroisses aux dépens d'autres paroisses qui n'ont pas trouvé de protecteur [4].

Entre les individus, la répartition est plus injuste encore. Non seulement les nobles sont exemptés de la milice, mais aussi les fonctionnaires royaux et même les commis des fermes ; il est des emplois, qui n'ont aucune utilité, dont le profit est très mince, et qu'on ne recherche qu'en raison de ce privilège [5]. Sont dispensés encore de la milice la plupart des officiers seigneuriaux, les gardes-chasse et les gardes forestiers des seigneurs, puis les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés religieuses, des gentilshommes, des personnes revêtues de charges qui confèrent les privilèges de la noblesse. Toutefois l'ordonnance de 1774 ne maintient le privilège des domestiques

(1) Voy. un document, du 1er octobre 1756, l' « Etat du nombre d'hommes qui se trouvent manquer au complet de chaque compagnie du bataillon des milices de Carhaix, actuellement en garnison à Saint-Venant en Artois, tant par mort, désertion qu'autrement ou restés dans la routte que ce bataillon a tenue depuis le 24 may dernier qu'il est party de Vannes pour venir en Artois » (*ibid.*, C 1141).

(2) Voy. Dupuy et Charvot, *Journal d'un curé de campagne* (*Annales de Bretagne*, t. V, pp. 418-419).

(3) Ord. de 1726, art. 2 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1136).

(4) Voy. l'instruction de Le Blanc à l'intendant, du 10 décembre 1726 (*ibid.*, C 1137) : il lui recommande de veiller à la répartition de la milice, car « il y a eu des paroisses dans lesquelles les commissaires choisis pour la levée ou les subdélégués, s'étant trouvés gehennés par la considération des seigneurs et gentilshommes à qui elles appartiennent, n'ont pu se dispenser d'avoir des complaisances dont les autres paroisses peuvent souffrir... » Les commissaires devront vérifier « si les controlles signalés des miliciens et autres garçons desdites paroisses sont fidèles. »

(5) Tels, les sous-fermiers des messageries; voy. une lettre de l'intendant, du 15 mars 1758 (*ibid.*, C 1137).

qu'à la condition « qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire des valets que les maîtres avaient trois mois avant la publication de la présente ordonnance, qu'ils demeurent chez leurs maîtres et qu'ils ne fassent autre chose que leur service personnel. » La même ordonnance supprime aussi l'exemption pour les domestiques des officiers de justice et de finance, que reconnaissait encore l'ordonnance de 1765 (1). Mais ces restrictions ne modifiaient encore que bien peu le régime existant; c'est de l'exemption des domestiques que les cahiers de paroisses se plaignent avec le plus de vigueur (2).

Parmi les paysans eux-mêmes, tous ceux qui jouissent de quelque aisance échappent à la milice. Une instruction de 1788 le marque clairement. Tout laboureur, dont la culture comporte l'emploi de 4 chevaux ou de 4 bœufs, ou qui exploite une terre d'un revenu d'au moins 200 livres, ou encore qui aura depuis un an défriché 20 journaux de terre inculte, obtiendra l'exemption pour un fils ou pour un principal valet; sera exempté aussi « le fils unique d'un vigneron exploitant une quantité de vigne suffisante pour procurer 600 livres de revenu net. » Même privilège est accordé aux garçons qui vivent séparément de leurs parents, à la condition qu'ils exploitent une terre produisant un revenu de 200 livres ou un moulin rapportant 600 livres (3). Ainsi, la charge de la milice retombe surtout sur les moins aisés des paysans, sur la classe déshéritée des journaliers (4).

(1) Voy. l'Instruction pour MM. les Commissaires chargés de la levée de la milice, 1788 (*ibid.*, C 1136).

(2) Voy., par exemple, *Cahier de Sévérac* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576) : « La milice sera prise sur les gens de livrée et autres gens inutiles en cas d'insuffisance dans les villes. » Voy. aussi *Cahier de Lanildut*, art. 2 (sénéch. de Brest) : « Nous nous plaignons de la milice garde-côte, qui nous enlève nos enfans qui nous sont si nécessaires pour la culture, tandis que les domestiques et laquais de toutes les personnes privilégiées sont exempts et nous rançonnent leurs services. » Cf. *Cahier de Tréouergat* (*ibid.*).

(3) Instruction pour les Commissaires chargés de la levée de la milice, 1788.

(4) Cf. la Déclaration d'Etienne de Grimaudet, seigneur de Gasson (*Déclarations des Vingtièmes de la paroisse d'Etrelles*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4526) : « Tous les tenantiers, métayers et fermiers des terres ne peuvent plus les cultiver, labourer et faire valoir aussi bien qu'avant 1726, qu'on a dû commencer la levée des milices, lesquelles leur enlèvent tous leurs serviteurs et valets et sont cause qu'ils n'en trouvent plus... ».

Voilà pour les exemptions légales. Mais combien d'individus parviennent, contre tout droit, au moment du tirage au sort, à se faire dispenser de la milice ! Trop souvent, les subdélégués, chargés de la levée, ont des complaisances coupables. En 1776, on s'était plaint à l'intendant du subdélégué de Plélan, qui, sur 200 personnes qui devaient tirer au sort dans la paroisse de Guer, en avait exempté plus de 150 [1]. Le subdélégué répond à l'intendant qu'il a agi avec équité ; il avoue cependant certaines complaisances, lorsqu'il ajoute : « il faut remarquer que j'ay eu pour les fermiers des personnes distinguées par leur naissance ou par leur place tous les égards qui pouvaient s'accorder avec la justice [2]. » Une enquête sérieuse paraît avoir été faite par l'intendant. Le subdélégué écrit de nouveau à l'intendant pour se justifier; il déclare qu'il est bien difficile de ne pas commettre d'erreurs ; c'est au moment du tirage qu'on fait valoir les exemptions ; il faut prendre une décision au milieu des rumeurs : « D'ailleurs, ajoute-t-il, la plupart regardant la milice comme une opération cruelle ne se piquent pas de justice dans les moyens qu'ils font valoir ; les personnes même de la probité la plus connue ne se font pas scrupule d'imposer sur cet article; ainsi à chaque appel, on a à prononcer au milieu du bruit entre la Loy qui ordonne et dix et douze personnes qui s'intéressent au même sujet et veulent éluder la Loy en sa faveur. » Les listes remises par les trésoriers, dit-il encore, sont très mal rédigées; c'est ainsi que, s'il y a trois ou quatre frères, les égailleurs les inscrivent en divers endroits [3].

C'est le tirage au sort qui, dans chaque paroisse, désigne les miliciens, et cette opération, depuis 1726, se fait sous la direction du subdélégué. Le tirage au sort donne lieu souvent à des fraudes. Dès 1694, le Premier Président du Parlement de Bretagne écrit au Contrôleur général : « Dieu sait s'il est malaysé de faire tomber le billet noir sur qui on veut, et si,

(1) Lettre de l'intendant au subdélégué de Plélan, du 31 mars 1776 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140).

(2) Lettre du subdélégué à l'intendant, du 4 avril 1776 *(ibid.)*.

(3) Lettre du subdélégué, du 16 mai 1776 *(ibid.)*.

dans ce négoce, la charité est le prix des grâces que l'on fait [1] ! » Pendant tout le XVIIIe siècle, les abus furent fréquents. Un exemple caractéristique nous est fourni par la supplique de Pierre Verdier, fils d'un marchand du Chastelier-en-Coglès. Ce dernier, en 1726, s'est présenté devant le sénéchal de Fougères, avec 72 garçons de la même paroisse. Le sénéchal « permit aux sieurs recteurs prêtres et autres messieurs d'en tirer des rangs le nombre de 56, tous gens plus capables de servir que le suppliant, qui a 2 pouces moins de 5 pieds. » Puis, parmi les 16 restant, le sénéchal et les recteurs « attribuoient le sort et billet à qui bon leur sembloit, » se concertant entre eux, « selon toutes les apparences, dans le dessein d'accabler ceux qu'ils vouloient et de délivrer ceux qui leur étoient recommandés, ils affectoient de ne pas découvrir ouvertement les billets ny déployer en vue du monde lors présent, mais se contentoient de dire à qui bon leur sembloit qu'ils avoient des billets blancs et noirs, suivant la résolution qu'ils prenoient avant de faire tirer chaque soldat, ne déployant que la moitié de chaque billet à mesure que chaque garçon tiroit [2]. » — Autre sorte d'abus encore : parmi les jeunes gens convoqués, il en est qui, ayant comparu au tirage, ne sont pas appelés ; parfois, on les considère comme fraudeurs et on les enrôle de force dans la milice [3].

En Bretagne, comme dans le reste de la France, les hommes appelés à tirer au sort prennent l'habitude de se cotiser, de payer un remplaçant [4].

Il arrive assez souvent aussi que des jeunes gens ne répondent pas à la convocation, se sauvent dans une autre paroisse. Les autres jeunes gens, craignant d'être pris à leur

(1) A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. I, p. 365, n° 1365.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140.

(3) Voy. plusieurs requêtes à ce sujet (C 1140).

(4) C'est ainsi qu'en 1733 les garçons de Vézin, convoqués pour le tirage au sort de la milice, choisissent un remplaçant, Michel Collet, et lui donnent 30 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140).

place, poursuivent les défaillants à main armée ; il s'engage parfois de véritables batailles [1].

Il est des réfractaires qui ne craignent pas de résister à la force publique. En 1719, Guillaume Davenel, d'Izé, a refusé de comparaître au tirage au sort de la milice. La maréchaussée essaie de le saisir, mais toute la famille se barricade, tire des coups de fusil, blesse plusieurs personnes, dont le lieutenant [2]. — Ces faits prouvent à quel point la milice est impopulaire. Aussi ne s'étonnera-t-on pas qu'on signale, dans le corps de la milice, de nombreux cas de désertion, et même parfois des mutineries, comme celle du bataillon de Carhaix, en 1727 [3].

La milice constitue aussi pour les paroisses une lourde charge, car elles doivent équiper leurs miliciens. En cas de mobilisation, il est vrai, le roi fournit la solde, l'armement et le grand équipement. Mais, lorsqu'ils restent dans leurs foyers, c'est de la paroisse que les miliciens reçoivent leur petit équipement et une solde de 2 sous par jour. L'édit de 1689 avait fixé à 5 livres le prix de cet équipement, mais, en réalité,

(1) Voy. la *Supplique de Julien André, maréchal de Vieuviel*, 1726 (*ibid.*, C 1140). Julien André, qui a été pris comme milicien, demande à être exempté comme soutien nécessaire de trois mineurs. Il raconte la mutinerie dont s'est rendu coupable Jean Corbin « habitué en ladite paroisse depuis plus d'un an »; apprenant qu'on tirait au sort dans la paroisse, Corbin s'est enfui à Bazouges. Julien André alla alors à Bazouges et lui remontra le tort qu'il faisait aux autres jeunes gens, mais Corbin « s'est mutiné et a fait entrer dans son parti tous les habitants dudit village de Cucé, lesquels se mutinant se saisirent de bâtons, fourches, javelots, bras de fer », même de fusils, dont ils tirèrent plusieurs coups sur Julien André « et ceux qui l'accompagnoient pour l'exécution des ordres de Sa Majesté »; il y eut plusieurs blessés. Julien André supplie qu'il lui soit permis « de se saisir de la personne dudit Corbin... pour être substitué au lieu et place dudit André, auquel pour cet effet il sera permis de se faire escorter de tel nombre de gens qu'il sera nécessaire, avec défences de s'y opposer à peine de contravention. »

(2) *Ibid.*, C 1140.

(3) *Ibid.*, C 1137. Voy. notamment une lettre de Le Blanc, du 11 juin 1727. Il déclare que des gentilshommes, des communautés « semblent avoir interrompu la levée par les azyles qu'ils ont donné chez eux aux habitans pour les empêcher de tirer au sort, ou en donnant retraitte à d'autres à qui il estoit échu. »

il coûta bientôt beaucoup plus [1]. Le règlement de 1734 déclara que le petit équipement devait comprendre un chapeau, une veste, une paire de souliers et de guêtres, deux chemises, un havresac [2].

D'ailleurs, l'habillement fourni par les paroisses laisse fort à désirer ; souvent on ne donne aux miliciens que de vieux habits qu'on regarde encore comme suffisants. L'intendant de Bretagne, en 1755, constate que « la plupart n'ont pour culotte et pour veste que de mauvais haillons, tout usés et percés en différents endroits [3]. » Aussi des frais de réparations sont-ils imposés aux paroisses; en 1750, ils s'élèvent à 30.000 livres ; en 1754, à 20.488 livres. La paroisse doit encore donner, par milicien, 5 livres pour les frais de recrutement et 5 livres pour la masse du soldat [4].

En un autre sens encore, les miliciens sont à la charge des habitants, car beaucoup d'entre eux mendient des secours, et il en est même qui vont jusqu'à frapper les personnes qui leur refusent l'aumône [5]. L'ordonnance de 1775 essaya de mettre ordre à ces abus; nous voyons cependant qu'en 1776 les nouveaux miliciens des paroisses de Luitré, de la Chapelle-Janson et du Loroux « exigent dans ces villages et paroisses des contributions et cotisations [6]. » Jusqu'à la Révolution, les

(1) Déjà, en 1689, la paroisse de Ploudaniel dépense pour les vêtements et les armes de 5 miliciens la somme de 240 livres, qui se décompose ainsi : 10 chemises, 15 livres; 5 ceinturons, 5 livres; 5 épées, 20 livres; 5 chapeaux, 5 livres 10 sous; 10 cravates et 10 mouchoirs, 12 livres; 5 fusils, 87 livres (Antoine Favé, *La vie dans une gentilhommière de Basse-Bretagne au XVIIe siècle d'après des comptes de tutelle*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. XXIX, pp. 68-70).

(2) Sur tout ce qui précède, cf. A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale de la Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 245 et sqq.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1141.

(4) Cf. A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.*

(5) Voy. la Supplique de Jean Cusson, de la paroisse de Montreuil-sur-Ille, vers 1726. Il se plaint des violences qu'il a eu à subir de la part de Renault Tuffier, milicien. Celui-ci, depuis qu'il est milicien, « prétend sans raison, sous l'apuy de son confrère, tirer contribution sur les habitants de la même paroisse de Montreuil. » Un jour, il s'est emparé d'un bassin d'airain; lorsque Jacques Cusson le lui a réclamé : « donne moy 40 sous, a-t-il répondu, puis 50; au surplus, ton bassin est au bout de mon bâton; le voilà, goûte ses effets », et il l'a maltraité (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140).

(6) Voy. une lettre du subdélégué de Fougères, du 13 avril 1776, et une lettre de l'intendant, du 14 avril (*ibid.*, C 1137).

miliciens continuent à faire des quêtes dans les paroisses [1].

Outre la milice provinciale, il existe en Bretagne des *milices gardes-côtes*, qui, créées dès le XVIe siècle, ont été réorganisées aux XVIIe et XVIIIe siècles. Y sont soumises les 450 paroisses qui sont situées à 2 lieues de la côte, et qui forment 31 compagnies franches. On distingue : 1° les compagnies du guet de la mer, qui se composent de tous les habitants, de 18 à 60 ans, et qui sont astreintes au service d'observation à la côte, mais seulement en temps de guerre ; 2° les compagnies détachées, composées de volontaires désignés par le sort pour servir pendant 5 ans ; en 1735, elles ont été assimilées aux troupes régulières [2]. — Le service des milices gardes-côtes est moins redouté que celui de la milice provinciale, et c'est pourquoi les paroisses maritimes semblent favorisées; cependant on a tenté, en 1726, de les soumettre à la milice dont elles étaient exemptes [3].

Le pouvoir royal, il faut le reconnaître, a essayé, à plusieurs reprises, d'atténuer les vices de la milice et d'en alléger le poids. La tentative la plus sérieuse de réforme est marquée par l'ordonnance du 19 octobre 1773, qui est applicable à tout le royaume. Non seulement elle veut transformer une « réunion de paysans armés, » sans cohésion et sans discipline, en un véritable corps militaire [4], mais elle se propose de répartir

(1) C'est ainsi que le cahier de Ploëuc (art. 14) dit que les quêtes des miliciens « ont lieu directement ou indirectement dans toutes les paroisses, malgré la rigueur des ordonnances qui défendent toutes levées et contributions à cet égard » (Em. Dupont, *op. cit.*, p. 143).

(2) Voy. Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. I, pp. 143 et sqq. Cf. Ch. de la Lande de Calan, *La défense des côtes de la Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles* (*Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, an. 1892, t. VIII, pp. 97-109, 198-208, 377-397), et *Les milices gardes-côtes de Bretagne en 1766* (*ibid.*, an. 1891, t. VI, pp. 459 et sqq.). Voy. aussi A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 253-255.

(3) Voy. les réclamations de paroisses des évêchés de Saint-Malo, Léon, Quimper (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140).

(4) Voy. l'Instruction de M. de Monteynard à l'intendant, du 24 décembre 1773 : « ... Ce corps depuis 1726 n'avoit point une constitution régulière; c'étoit la réunion de paysans armés, conduits par des officiers qui leur étoient étrangers ou inconnus; leur vêtement, leur équipement, leur armement, leur solde, leur traitement, leurs assemblées n'annonçoient point un corps militaire... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1136).

plus équitablement la charge entre les généralités et entre les paroisses; elle restreint quelque peu les exemptions, qui, avoue-t-elle, « rejettent sur une partie des sujets du roi une charge qui doit être générale; » elle autorise les *cotisations*, les *remplacements*, jusqu'alors clandestins; elle « limite sagement cette cotisation, » dont le produit doit « être remis publiquement et sur-le-champ à celui qui y a droit [1]. »

Mais cette réforme ne fut que très insuffisante ; la plupart des abus ont subsisté. Aussi les cahiers de paroisses sont-ils unanimes à condamner la milice, à laquelle on s'efforce d'échapper à tout prix, même par « des mariages mal assortis et prématurés. » Les paysans s'indignent surtout de l'exemption des valets [2]. Ils réclament une réforme profonde ou plutôt l'abolition de ce service impopulaire [3]. S'il paraît à ce point intolérable, c'est qu'il est réparti de la façon la plus injuste et la plus arbitraire, c'est que les paysans seuls, et les plus pauvres d'entre eux, en supportent toute la charge [4].

Tous les impôts et toutes les prestations, que l'on vient de décrire, ne subviennent qu'aux besoins de l'administration centrale. Or, aux paroisses incombent encore des dépenses de toutes sortes : réparations des presbytères et des églises, entretien des chemins de traverse, assistance des enfants abandonnés et des aliénés [5]. Pour faire face à tous ces frais, elles ne reçoivent aucune subvention de l'Etat; force leur est donc de s'imposer des deniers extraordinaires, qui viennent se surajouter aux impôts royaux [6]. Et ces taxes ne cessent

(1) Instruction de M. de Monteynard *(ibid.)*.

(2) Em. Dupont, *op. cit.*, pp. 141 et sqq.

(3) C'est ainsi que tous les cahiers de la sénéchaussée de Quimper réclament la suppression de la milice.

(4) Bourgelat a dit très justement, dans ses *Réflexions sur la milice* (1760) : « Le faix de la milice est un fléau d'autant plus terrible pour le cultivateur qu'il ne porte pas à beaucoup près sur le quarantième de la population. »

(5) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 394 et sqq.

(6) Pour toute levée de deniers extraordinaires, les paroisses doivent obtenir l'autorisation, soit du Parlement, lorsque la taxe est inférieure à 600 livres, soit du Conseil, lorsqu'elle lui est supérieure; et chaque autorisation coûte environ 100 livres,

de s'élever ; à tout moment, en effet, les paroisses doivent engager de coûteux procès pour défendre leurs droits d'usage contre les usurpations seigneuriales (1).

Par tout ce qui précède, l'on voit à quel point les paysans sont accablés par les charges royales, qui deviennent de plus en plus lourdes à mesure que l'Ancien Régime approche de son terme; elles ont fortement contribué, sans aucun doute, à accroître la misère des populations rurales. Cependant, c'est seulement sous le règne de Louis XIV, lors de la révolte du papier timbré, que les paysans bretons se sont soulevés contre les progrès de la fiscalité royale (2). Au XVIIIe siècle, si des individus ou des paroisses résistent au recouvrement des impôts royaux, ce ne sont que des cas isolés (3) : il n'y a pas eu d'insurrection générale. Le mécontentement n'en est pas moins très profond et très général : les cahiers de paroisses en font foi.

Et c'est avec raison. Bien que la Bretagne semble jouir d'un traitement de faveur, les vices du régime fiscal y sont peut-

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, p. 412. Voy. plus haut, 3e Partie, chapitre xv. — Il convient de remarquer aussi que bien des villes essaient d'étendre leurs octrois aux dépens de la campagne voisine, quoiqu'un arrêt du Conseil, du 14 novembre 1741, fixe la banlieue des villes à un quart de lieue de leur enceinte. Aux octrois de Rennes est soumise toute sa châtellenie; les octrois de Montfort atteignent 12 paroisses; en 1754, La Guerche annexe ainsi à sa banlieue 6 paroisses, etc. (A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 344 et sqq.).

(2) Jean Lemoine, *La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675.*

(3) En 1713, les habitants de Laniscat se refusent à payer la capitation et s'ameutent; dans les paroisses voisines, les généraux refusent de nommer les égailleurs (A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 201 et sqq.). En 1754, le général de la paroisse de Moisdon a renvoyé le rôle du vingtième au subdélégué, « sous prétexte qu'il y avait des erreurs et des doubles emplois »; les marguilliers ont refusé de nommer des collecteurs; mais la paroisse fait bientôt sa soumission (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2150). Voy. encore un procès-verbal dressé, en 1753, par « Joseph Peneolé, sergent des juridictions de Vaucouleurs et de la Muce, contenant qu'aiant été chargé par François Bongré, collecteur du vingtième pour l'année 1751, de contraindre au paiement de leur imposition plusieurs particuliers qui avaient toujours refusé d'y satisfaire », il alla chez Mathurin Cazo pour y opérer le sequestre de ses meubles. Celui-ci poussa des cris et fit venir plusieurs personnes, qui poursuivirent le sergent, « le maltraitèrent à coups de pierre, le traînèrent par les cheveux et enlevèrent les meubles qu'il avoit exécutés » (*ibid.*, C 2149).

être plus marqués que partout ailleurs [1]. Nulle part, les privilèges financiers de la noblesse ne semblent plus inébranlables. C'est qu'en effet les Etats veillent jalousement au maintien du régime ancien. Aux Etats, comme le remarque très justement Gohier, toute l'autorité appartient aux privilégiés. Comment les 42 délégués du Tiers pourraient-ils leur résister [2] ? Et quant aux paysans, ils ne sauraient faire entendre leurs doléances, car ils n'ont jamais eu de représentants, et leurs intérêts n'ont jamais été défendus par les députés des villes [3].

(1) Dans toutes les provinces, d'ailleurs, c'est sur les paysans que retombe presque toute la charge des impôts; voy., par exemple, Bernier, *Essai sur le Tiers Etat rural en Basse-Normandie*, pp. 53 et sqq.; A. de Saint-Léger, *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française*, 1900, pp. 345 et sqq.; Marion, *Etat des classes rurales dans la généralité de Bordeaux au XVIIIe siècle*, pp. 17 et sqq.; Fayard, *Les cahiers des paysans beaujolais*, dans la *Revue d'histoire de Lyon*, année 1904. Cf. aussi Karéiew, *Les paysans et la question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, pp. 168 et sqq.; il montre justement que si la royauté, tout en détruisant les pouvoirs politiques de la noblesse, a conservé intacts ses privilèges sociaux, c'est que ses intérêts étaient liés en un sens à ceux de l'aristocratie.

(2) Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, *Discours préliminaire*, pp. XIV-XV : « Tandis que les deux autres ordres jouissent de tous les avantages de notre constitution, le Tiers Etat seul entend parler de *franchises*, de *libertés*, sans se voir, en quelque sorte, ni *libre*, ni *franc*. Ce n'est pas que le sentiment profond de l'injustice n'ait souvent excité de sérieuses réclamations; plus d'une fois surtout il s'est plaint de l'inégale répartition des impôts; mais que pouvaient contre la masse énorme des Privilégiés qui assistent aux Etats les foibles efforts de quarante-deux Députés, à qui seuls les intérêts de deux millions d'hommes étoient confiés ? »

(3) Cf. Gohier, *op. cit.*, pp. 58-59 : « Du moins si les habitans des campagnes avoient eu, comme on le demande aujourd'hui dans l'Assemblée Nationale, des représentants et des défenseurs; si, assistant aux Etats et y faisant valoir eux-mêmes leurs droits, ils avoient pu, ne fût-ce que par la commisération qu'ils auroient inspirée, balancer une influence qui leur a été si funeste; alors, n'en doutons pas, ils auroient fait entendre leurs justes réclamations, et jamais ils n'eussent éprouvé les traitemens dont ils se plaignent. Mais nous ne pouvons le dissimuler, notre devoir même est de le dire, l'ordre du Tiers Etat n'a jamais été que très imparfaitement représenté aux Etats de Bretagne; et le petit nombre de ceux qui stipulent en son nom, étant députés des villes, se sont constitués, avec les autres membres de l'Assemblée, les emprunteurs des contribuables aux fouages; d'où il résulte que ceux-ci n'ont jamais été défendus et qu'ils n'ont pu l'être. »

SIXIÈME PARTIE

L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

LES TERRES INCULTES

Proportion des terres cultivées et des terres incultes. — L'enquête de 1737. — Le mémoire de l'intendant de la Tour, de 1733; intéressant essai de statistique. — A quelles causes les contemporains attribuent-ils la lenteur des défrichements? Les remèdes proposés.

On commence déjà à se faire une idée précise de la situation économique et sociale des paysans bretons. On sait qu'ils ne détiennent qu'une portion insuffisante du sol, ou qu'ils ne louent la terre qu'à des conditions généralement onéreuses, que le régime seigneurial, bien qu'atténué, pèse toujours sur eux, et que les progrès de la fiscalité royale ne cessent d'accroître leurs charges. Cependant, semble-t-il, ils pourraient encore supporter l'exploitation à laquelle ils sont soumis, si leur force de production était suffisamment active et énergique, s'il leur était possible de mettre en valeur, comme il conviendrait, les ressources naturelles du sol sur lequel ils vivent. Sur l'agriculture bretonne, les documents ne nous fournissent de données un peu précises que pour le XVIIIe siècle; à cette époque seulement, on peut se rendre compte véritablement de l'étendue des terres cultivées, de la nature des pro-

cédés agricoles, de l'importance relative des diverses cultures, de la productivité du sol.

La première question qu'il importe de résoudre, c'est celle de savoir quelle est la proportion de la surface cultivée et des terres encore incultes; proportion qui varie, comme il est naturel, d'une région de la France à l'autre [1]. Dans la plupart des provinces, même au XVIIIe siècle, les landes occupent encore une portion importante du sol. La Bretagne est dans ce cas, et même il semble qu'à cet égard il y ait peu de pays aussi arriérés.

Sans doute, dès les premiers temps du Moyen-Age, de nombreux et d'importants défrichements ont été entrepris dans la péninsule. Mais ce fut une œuvre vraiment pénible, plus lente qu'ailleurs, car il fallait mettre en valeur d'immenses espaces incultes et déserts, au sol souvent ingrat [2]. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'époque moderne tant de terres échappent encore à toute exploitation agricole.

Tous les voyageurs qui ont parcouru la Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles, depuis Dubuisson-Aubenay [3] jusqu'à Arthur Young [4], ont eu l'impression que des landes immenses

(1) Dans le Roussillon, les terres cultivées occupent seulement 51.000 hectares sur une superficie totale de 368.000 hectares (Brutails, *op. cit.*, pp. 233 et sqq.). Au contraire, en Flandre, en Alsace, dans la généralité de Paris, les terres cultivées l'emportent de beaucoup sur les terres incultes : voy. A. de Saint-Léger, *op. cit.; Mémoires de la généralité de Paris*, publiés par A. de Boislisle. Dans l'élection de Clermont, en 1765, les terres en labour s'étendent sur 80.000 arpents, les marais, sur 3.565 arpents et les terres en friche, sur 6.657 (*Mémoire sur l'élection de Clermont*, publié par A. de Calonne, *op. cit.*, pp. 261 et sqq., Pièces justificatives, n° 1).

(2) Cf. Henri Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 43-44.

(3) Dubuisson-Aubenay, *Itinéraire de Bretagne en 1636*, publié par Léon Maître et Paul de Berthou, 2 vol., Nantes, 1898 et 1902.

(4) Arthur Young, *Voyages en France*, trad. Lesage, t. I, pp. 152 et sqq. — L'auteur de l'*Ecole d'Agriculture*, Paris, 1759, p. 60, déclare : « J'ai traversé deux fois cette province dans toute sa longueur et par des routes différentes. C'est un spectacle effrayant que la quantité immense de terres incultes qu'on y rencontre... Les landes par leur étendue sont au moins comparables à celles de Gascogne » (cité par L. de Villers, *Histoire de la Société d'agriculture, de commerce et des arts, établie par les Etats de Bretagne (1757)*, Saint-Brieuc, 1898, pp. 3-4).

couvraient le pays ; mais ils ne sauraient nous fournir à cet égard aucune donnée très précise [1].

Heureusement, au XVIIIe siècle, l'administration a fait faire sur cette question des enquêtes beaucoup plus instructives. L'une d'elles a été entreprise, en 1737, sur la demande du Contrôleur général Orry. L'intendant, dont le mémoire [2] ne fait que condenser les renseignements fournis par les subdélégués, affirme que les deux tiers de la province sont incultes, et que, d'ailleurs, la plupart des landes sont des terres froides et ingrates, qui ne sauraient être défrichées ; les terrains les moins mauvais eux-mêmes exigeraient trop de frais pour être mis en valeur [3]. La plupart des subdélégués tiennent le même langage; il en est même, comme celui d'Antrain, qui voient dans les afféagements de véritables spoliations, puisqu'ils ont privé les vassaux de droits d'usage qui leur appartenaient de temps immémorial [4].

Un document beaucoup plus précis encore, c'est un mémoire, conservé à la Bibliothèque nationale [5], et qui a été rédigé en 1733, sur l'ordre du Contrôleur général Orry, par l'intendant de Bretagne, M. de la Tour [6]. Nous avons là une

(1) A la fin du XVIIIe siècle, Arthur Young évalue les terres incultes de la Bretagne aux 2/5 ou plutôt aux 3/5 de la superficie totale (*op. cit.*, t. II, pp. 281 et sqq.).

(2) Du 3 juillet 1737 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1631).

(3) « Il y a beaucoup de communs qui appartiennent aux seigneurs, et il est certain que, s'ils trouvoient du proffit à les deffricher, ils ne manqueroient pas d'accroître par là leurs revenus... » Les essais qu'on a tentés, ajoute-t-il, n'ont pas donné de bons résultats.

(4) *Ibid.*, C 1631.

(5) *Fonds français*, n° 8153.

(6) M. Ch. de Calan (*La Bretagne agricole, industrielle et commerciale au début du XVIIIe siècle*, dans le *Bulletin de l'Association Bretonne*, session de 1895, Saint-Brieuc, 1896, pp. 55 et sqq.) dit que le mémoire a été rédigé vers 1730. J'ai pu fixer d'une façon plus précise la date du mémoire. M. de la Tour écrit, en effet, le 23 juin 1733, au Contrôleur général Orry : « J'ai fait mettre au messager qui partira dimanche prochain 28 du mois une caisse à votre adresse contenant un mémoire relié sur l'agriculture et le commerce de la province de Bretagne; je crois que vous y trouverez les éclaircissemens que vous avez souhaités sur les deux parties; je voudrais vous répondre également de l'exactitude, que je ne puis assurer autrement que sur la foi des mémoires qui m'ont été fournis par mes subdélégués; il

véritable enquête économique, qui porte à la fois sur l'agriculture, sur l'industrie et sur le commerce. L'intendant s'est efforcé de dresser une sorte de statistique agricole, qui, entre autres renseignements, nous donne, pour chaque évêché et même pour chaque subdélégation, la quantité respective des terres cultivées et des terres incultes. Nous ne pouvons prendre ces chiffres pour l'expression exacte de la réalité ; l'intendant le reconnaît lui-même [1], ce sont des données tout approximatives, mais qui présentent cependant un intérêt véritable, car, plus précises que celles qui nous sont fournies par tous les autres documents de l'époque, elles nous permettent d'apprécier, pour les diverses régions de la Bretagne, l'étendue relative des terres incultes et des terres cultivées, telle du moins que les contemporains croyaient pouvoir la déterminer, d'après des procédés statistiques encore imparfaits. On en jugera par le tableau suivant, que j'ai dressé d'après le Mémoire :

peut y avoir des erreurs, et j'en suis même persuadé, sur la quantité d'arpents de terre, soit en valleur, soit incultes, de chaque subdélégation, outre qu'on n'aurait pu être exact sur cet article sans en venir à des mesurages auxquels il n'y avait pas même lieu de penser... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 24). Voilà qui correspond déjà au signalement du manuscrit. Mais une lettre d'Orry à l'intendant Pontcarré de Viarmes, du 12 avril 1736, (*ibid.*, C 28) dissipe toute incertitude : « Quelque satisfaisant, dit-il, que soit le détail où M. de la Tour est entré dans le mémoire qu'il m'a envoyé sur les productions du sol et de l'industrie de la Province de Bretagne, plusieurs articles n'y étant pas néanmoins assez circonstanciez, par rapport aux objets de commerce qu'ils présentent, je vais vous faire quelques réflexions et vous demander de nouvelles connoissances dont ces articles me paraissent susceptibles... » Les passages, que cite Orry dans la suite de sa lettre, sont empruntés textuellement au mémoire, qui est actuellement conservé à la Bibliothèque Nationale.

(1) Voy. la lettre du 23 juin 1733, citée ci-dessus.

	Superficie en arpents	Terres cultivées	Terres incultes
Évêché de Rennes	**371.579**	**252.379**	**119.200**
Subdélégations de :			
Rennes	77.830	55.585	22.245
Fougères	46.050	33.000	13.050
Vitré	75.327	61.923	13.404
La Guerche	45.300	39.000	6.300
Hédé	6.610	3.375	3.235
Antrain	7.400	4.400	3.000
Saint-Aubin-du-Cormier	28.400	10.300	18.100
Châteaugiron	15.728	9.548	6.180
Bazouges	27.100	17.600	9.500
Bain	41.834	17.648	24.186
Évêché de Nantes	**631.307**	**357.662**	**273.645**
Subdélégations de :			
Nantes	113.610	76.210	37.400
Ancenis	10.657	10.577	80
Châteaubriant	59.500	16.268	43.232
La Roche-Bernard	93.150	31.050	62.100
Guérande	9.590	7.690	1 900
Le Croisic	6.000	»	6.000
Savenay	4.290	2.690	1.600
Saint-Nazaire	13.700	10.400	3.300
Blain	108.000	39.100	68 900
Pontchâteau	38.500	17.000	21.000
Derval	46.000	30.000	16.000
Clisson	19.850	9 000	10.850
Machecoul	25 700	19.400	6 300
Bourgneuf	32.450	13.300	19.150
Paimbœuf	16.650	8.500	8.150
Évêché de Saint-Malo	**377.360**	**223.755**	**153.605**
Subdélégations de :			
Saint-Malo	3.000	2.200	800
Dinan	18.850	11.020	7.830
Ploërmel	26.200	13 900	12.300
Josselin	60.000	27.000	33.000

	Superficie en arpents	Terres cultivées	Terres incultes
Montfort	11.270	9.020	2.250
Montauban	16.400	10.400	6.000
Broons	6.360	3.350	3.010
Combourg	24.000	16.420	7.580
Châteauneuf	38.530	24.672	13.858
Saint-Méen	2.980	1.826	1.154
Plouer	46.850	29.500	17.350
Plélan	100.000	60.000	40.000
Évêché de Dol	**34 485**	**13.804**	**20.681**
Évêché de Saint-Brieuc	**204.399**	**108.055**	**96.344**
Subdélégations de :			
Saint-Brieuc	20.370	10.134	10.236
Moncontour	65 100	28.500	36.600
Lamballe	28.450	16.970	11.480
Quintin	19.100	13.650	5.450
Jugon	11.170	6.300	4.870
Uzel	24.000	12.650	11.350
Paimpol	19.884	9.638	10.246
Matignon	16.325	6.213	10.112
Évêché de Tréguier	**176.923**	**87.035**	**89.888**
Subdélégations de :			
Tréguier	5.062	2.618	2.444
Morlaix	40.246	13.410	26.836
Guingamp	30.986	10.384	20.602
Lannion	49.589	26.896	22.693
Pontrieux	15.820	9.887	5.933
Lanmeur	17.800	13.620	4.180
Châtelaudren	17 600	14.400	3.200
Évêché de St-Pol-de-Léon	**229.343**	**149.000**	**80.343**
Subdélégations de :			
Saint-Pol	34.300	20 950	13.350
Landerneau	48.635	36 543	12.092
Lesneven	14.323	11.017	3.306
Brest	90.385	58.272	32.113
Landivisiau	41.700	22.218	19.482

	Superficie en arpents	Terres cultivées	Terres incultes
Évêché de Quimper	**292.255**	**151.758**	**140.497**
Subdélégations de :			
Quimper.....	14.472	6.469	8.003
Quimperlé.....	38.331	22.078	16 253
Carhaix	4.770	2.423	2.347
Concarneau..... ...	28.150	14.109	14.041
Le Faou.....	32.000	21.000	11.000
Pont-l'Abbé	7.077	3.747	3.330
Rostrenen.....	41.000	22.000	19.000
Callac.....	19.800	1.400	18.400
Corlay	41.500	23.750	17.750
Châteauneuf-du-Faou.....	6.710	3.320	3.390
Châteaulin.....	29.690	19.790	9.900
Gourin.....	12.130	3.830	8.300
Pontcroix.....	16.625	7.842	8.783
Évêché de Vannes.....	**529.017**	**286.919**	**242.098**
Subdélégations de :			
Vannes,.....	80.800	37.600	43.200
Auray.....	57.300	24.840	32.460
Hennebont.....	121.100	69.450	51.650
Rhuis.....	16.740	15.150	1.590
Malétroit.....	106.500	56.050	50.450
Pontivy	76 800	47.600	29.200
Redon..... .	27.300	22.050	5.250
Locminé.....	16.900	9.590	7.310
Baud.....	3.208	981	2.227
Port-Louis.....	11 000	3.700	7.300
Guéméné.....	24.800	10.250	14.550
Belle-Ile	13.869	11.708	2.161
TOTAL GÉNÉRAL.....	**2.846.668**	**1.630.367**	**1.216.301**

Ainsi, d'après le mémoire de 1733, pour l'ensemble de la Bretagne, les terres incultes s'étendraient sur environ les deux cinquièmes du sol[1], et non sur les deux tiers, comme semble

(1) Elles comprendraient exactement 42,8 % de la superficie totale.

le croire l'intendant en 1737. Il est bien probable que c'est le mémoire qui est le plus près de la vérité. Mais encore faudrait-il savoir exactement ce que l'on entend par terres incultes; compte-t-on parmi elles les landes, les terres froides, qui sont cultivées seulement de 10 en 10 ans, de 20 en 20 ans, voire même tous les 30 ans [1] ?

Si nous étudions le tableau ci-dessus, nous remarquons encore que les régions où les terres incultes l'emportent sur les terres labourables sont précisément celles qui occupent le centre de la péninsule, au sol montagneux et rocheux, qu'il était plus difficile de mettre en valeur [2]. Les landes abondent surtout dans la partie septentrionale de l'évêché de Vannes et de l'évêché de Nantes [3]. Et, au contraire, c'est dans la vallée de la Vilaine et sur la côte septentrionale de la Bretagne qu'elles semblent le plus clairsemées.

Sans doute, parmi ces landes, il en est qu'il serait impossible de défricher : le mémoire de 1733 le constate [4] ; mais, pour la plupart d'entre elles, il constate aussi qu'elles pourraient

(1) Cf. Pinczon du Sel des Monts, *Considérations sur le commerce de Bretagne*, 1756, p. 30 : « Qui ne connaît pas en Basse-Bretagne cette étendue que l'on nomme les montagnes d'Aré, celles que l'on trouve depuis Rennes à Nantes, de Nantes à Vannes, à Auray, et de Vannes à Rennes ? Y aurait-il de l'exagération en portant à un tiers de la province les terres incultes ? Non assurément, surtout si l'on ajoute à toutes celles où la charrue ne passe point, celles que le laboureur, après s'en être servi plusieurs années, laisse se reposer quelquefois plus longtems, ou parce que le colon manque d'engrais pour fournir de la sève à cette terre qui s'épuise à proportion de son rapport, ou parce qu'il manque de colons pour cultiver. »

(2) Cf. F. M. (Pol Milren), *Voyage de Brest à Paris*, *Voyage de Cherbourg à Quimper (1785)*, pp. 193-194 : « De Jugon à Lamballe, ce sont des landes et puis des landes. On ne voit de cultivés que les plus proches environs de quelques rares villages et les approches de Lamballe jusqu'à une demi-lieue seulement. » La région entre Lamballe et Pontivy présente le même aspect. De Quimperlé à Rosporden, remarque-t-il encore, et de Rosporden à Concarneau, « toujours plus de terres en landes, en genêts, en bruyères que de champs cultivés. »

(3) Nointel remarque déjà (*Mémoire*, Bibl. de Rennes, msc. n° 317, fol. 89 et sqq.) que, sur la rive droite de la Loire, il se trouve un grand nombre de bois et de landes, et que cette région ne produit pas assez de grains « pour fournir à la subsistance entière des habitans. »

(4) Il cite seulement huit subdélégations, dans lesquelles les landes ne sauraient être défrichées : Châteauneuf près de Saint-Malo, Callac, Le Faou, Lamballe, Morlaix, Châteaubriant, Bazouges, Baud.

être mises en valeur [1]. Les contemporains, et notamment l'intendant et ses subdélégués, se sont rendu compte des causes qui retardaient l'œuvre de défrichement. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le mémoire de 1733 et l'enquête de 1768 sur la question des clôtures [2]. Le plus souvent, déclare-t-on, ce sont les habitants eux-mêmes qui ne se soucient pas de défricher les landes, car elles leur semblent plus utiles en cet état que si elles étaient converties en terres labourables : elles leur servent de pâture pour leur bétail ou elles leur fournissent le principal engrais dont ils usent pour fumer leurs champs [3]. Les journaliers surtout, on le sait, sont hostiles aux afféagements, qui leur enlèvent l'usage des communs, et souvent ils démolissent les clôtures que les afféagistes ont établies [4]. Ou bien encore, ce sont les seigneurs qui se refusent à afféager leurs terres, ou qui plutôt prétendent les afféager à un prix beaucoup trop élevé, vraiment onéreux pour les cultivateurs [5]. Enfin, il est des régions où la population est

(1) Voy. le mémoire, *passim*. Pinczon du Sel des Monts (*op. cit.*, pp. 28-30) pense aussi que presque toutes les landes pourraient être cultivées : « il ne s'agit que de bien les préparer », et il cite son propre exemple.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632.

(3) A tout moment, le mémoire de M. de la Tour remarque « que les habitants prétendent que les landes leur sont plus utiles dans l'estat où elles sont que si elles estoient emblavées, les pastis et les communaux leur estans absolument nécessaires pour la nourriture de leurs bestiaux » : voy., par exemple, fol. 234. — Encore au commencement du XIXe siècle, la lande est considérée comme indispensable pour l'élevage : « La lande et les panais fournissent un excellent pâturage. Les chevaux surtout en sont très friands l'hiver. On concasse la lande dans des auges, on coupe les panais par tranches; ces deux nourritures donnent aux chevaux presque autant de vivacité que l'avoine dont elles tiennent lieu en partie (*Annuaire statistique du département du Finistère*, an XII, p. 143).

(4) Voy. le mémoire du subdélégué de Malétroit en 1768 : si l'on défrichait les landes, « ce seroit ôter à plusieurs la faculté et l'aisance, particulièrement aux pauvres, qui, n'ayant point en propre des quantités assez considérables pour en subsister, vivent à l'abry de leurs bestiaux, qu'ils nourrissent suivant leur droit dans ces communs » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632). Beaucoup pensent, dit le subdélégué de Rennes, que les landes et les communs sont la ressource de bien des journaliers qui peuvent élever des vaches et avoir du lait; le long des landes, on remarque beaucoup de petites maisons (*ibid.*). Cf. toute l'enquête de 1768. — Voy. plus haut, 3e Partie, chap. xv.

(5) Voy. le Mémoire de M. de la Tour, *passim*. Le subdélégué de Châteaubriant dit, en 1737, que l'une des raisons qui empêchent le défrichement, c'est que « les seigneurs propriettaires de ces cantons veullent faire ces afféagemens à un prix si excessif que personne ou du moins très peu veullent en entreprendre » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1631).

trop clairsemée, où l'on manque de bras pour transformer les terres vagues en champs cultivés [1].

En Basse-Bretagne, on attribue à une autre cause encore la lenteur des défrichements : on en rend responsables les usements du domaine congéable et l'usement de quevaise [2]. Ces usements défendent, en effet, aux colons d'élever des clôtures qui gréveraient le fonds [3]. Puis les propriétaires tiennent à la conservation des « terres froides, » sur lesquelles ils perçoivent un droit de champart d'une gerbe sur 5 ou même, comme en Cornouaille, de 2 gerbes sur 9. Un mémoire, postérieur à 1768 [4], s'exprime à cet égard avec une grande netteté :

Les tenues à domaine congéable, pour peu qu'elles aient de consistance, comprennent au moins les deux tiers de terres froides, et presque toutes ces terres s'échaufferoient facilement et deviendroient susceptibles de toutes sortes de productions, si l'intérêt du seigneur foncier, résultant de la tyrannie des usemens, n'exigeoit pas que les terres froides conservassent leur nature, pour qu'il pût percevoir son droit de champart.

Voilà pourquoi l'on trouve encore, dans la Basse-Bretagne, d'immenses étendues incultes; sur la montagne d'Arrée, nous dit le recteur de Commana en Léon, elles couvrent une superficie de plus de 20 lieues carrées [5] :

L'on y sème cependant quelquefois, ajoute-t-il, du seigle et du genest, mais si rarement que les meilleurs terrains de la montagne

(1) Voy. le Mémoire de M. de la Tour, *passim;* le rapport du subdélégué de Montauban, de 1768 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632). Le subdélégué de Quimperlé écrit en 1737 que, pour défricher les landes de la région, il faudrait le double d'habitants; on devrait faire venir des colons étrangers, mais « il faudrait pour cet effet que ce fussent gens qui pussent s'habituer à la nourriture de la campagne, qui ne vivent que de mauvais laitage, crêpes, gallettes et pain de seigle et qui d'ailleurs mènent une vie dure et laborieuse d'un bout de l'an à l'autre » (*ibid.*, C 1631).

(2) Voy., par exemple, les mémoires des subdélégués de Landerneau, de Quimperlé, du Faou, de Châteaulin (1768).

(3) Mémoire du subdélégué de Guéméné (1768).

(4) En effet, on y fait allusion à la Déclaration de 1768 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629).

(5) Mémoire au Contrôleur général du recteur de Commana en Léon, de 1772 (*ibid.*, C 1630).

sont à peine cultivés une fois les 30 ou 40 ans. Les clôtures que l'on fait pour cette culture passagère ne durent que 3 ans, après quoi, elles sont rasées, et le terrein devient commun et abandonné comme auparavant.

Si la plupart des exploitations agricoles, dans toute la province, comprennent une quantité notable de terres incultes, c'est, nous dit-on encore, que presque toutes les métairies sont composées de pièces détachées, quelquefois très éloignées du centre de l'exploitation; elles restent en friche, parce que leur culture serait trop onéreuse ; et les lods et ventes empêchent l'échange des parcelles [1].

Ainsi des causes multiples s'opposent à la disparition rapide des landes. Si l'on s'est appliqué à les discerner, l'on s'ingénie aussi à trouver les moyens d'en atténuer les effets. Pour que l'œuvre de défrichement devînt plus active, il importerait, déclare-t-on, de déterminer les seigneurs à afféager les *communs* au taux modéré de 5 sous par journal et moyennant un droit d'entrée qui ne pourrait dépasser 100 sous par journal [2]. Qu'on oblige même les seigneurs à afféager les landes ; et s'ils s'y refusent, que l'administration procède d'autorité aux afféagements [3]. D'autres fois, l'on demande qu'il soit donné satisfaction aux riverains des terres vagues en leur permettant d'afféager ces terres de préférence à tous, « sans avoir besoin de l'exprès consentement des vassaux, » ou encore

(1) Voy. le mémoire postérieur à 1768 (*ibid.*, C 1628) : « Presque toutes les fermes et métairies de la province sont composées de pièces de terre détachées et dont quelques-unes sont quelquefois si éloignées du logement du maître ou du fermier ou du corps principal de la métairie que, pour les cultiver, il en coûte le double au moins de ce que pourroit coûter la culture des terres qui sont à proximité... » — Sur tout ce qui précède, cf. aussi le mémoire de l'intendant sur l'enquête de 1768 (10 avril 1769, *ibid.*, C 1632).

(2) Voy. tous les mémoires cités ci-dessus et le Mémoire de 1733, *passim*.

(3) Voy. le mémoire du recteur de Commana. Cf. le Mémoire de 1733, fol. 22 : « pour mettre en valeur les landes, il semble qu'il conviendroit d'ordonner aux seigneurs propriétaires de les faire défricher dans un certain temps, à faute de quoy en permettre le défrichement, et pour dédomager ceux qui l'entreprendroient, les décharger pendant quelque temps du payement des droits féodaux; on pourroit mesme en régler les devoirs, les exempter aussy pendant un certain temps de dixmes. »

que l'on partage entre les paysans les communs, où ils ont le droit de « communer [1]. » Enfin, l'on réclame la transformation des domaines congéables en tenues féagères ou censives [2].

Nous verrons plus loin les efforts tentés par le gouvernement pour hâter les défrichements, et nous constaterons aussi les sérieux progrès qui sont accomplis à cet égard dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il importait de marquer, dès maintenant, à quel point la surface inculte était encore considérable en Bretagne dans le courant du siècle [3]. Il apparaît clairement que peu de provinces contenaient une aussi forte proportion de landes et de terres vagues.

(1) Voy. le mémoire postérieur à 1768 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629).

(2) Voy. tous les mémoires cités plus haut.

(3) Voy. encore un *Etat des landes, vagues et marais du domaine du roi*, en 1755 (Arch. Nat., F^10 325). Le domaine royal possède un grand nombre de landes et marais dans la subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier (3.160 journaux), et surtout dans l'évêché de Nantes (43.608 journaux). Beaucoup de ces landes, déclare l'*Etat*, pourraient être cultivées.

CHAPITRE II

LES PROCÉDÉS DE CULTURE

Les bâtiments d'exploitation et l'attirail agricole. — Le système de la jachère et la rotation des cultures. — Défauts de la culture. Insuffisance des engrais, des pâturages. — Rendement assez faible. Cependant, excédent de la production sur la consommation. — Importance relative des diverses cultures. Prédominance du seigle sur le froment. Le blé noir et l'avoine. — La vigne. — Exploitation défectueuse des forêts et des bois. — Médiocrité de l'élevage. L'espèce bovine. Les moutons. Les chevaux. — Comment s'expliquer la lenteur des progrès agricoles? Les causes économiques et sociales. — Les conditions naturelles. Difficulté des communications. Etat déplorable des chemins de traverse. — Par contre, liberté relative du commerce des grains. — Instabilité et variété des prix.

Dans presque toute la France, jusque vers la fin de l'Ancien Régime, les procédés de culture restent très primitifs. Ils laissent tout autant à désirer en Bretagne ; les progrès de l'agriculture y ont été d'une extrême lenteur [1].

Considérons d'abord les bâtiments d'exploitation. Le plus souvent, ils ne répondent que bien imparfaitement aux besoins de la culture. « Dans la Bretagne, dit Cambry, l'habitation du laboureur est à peu près partout la même; presque toujours, elle est située dans un fond près d'un courtil. Un appenti couvert de chaume conserve les charrues et les instruments de labourage; une aire découverte sert à battre les grains ; » et il remarque encore qu'on ne trouve jamais de granges, qu'on entasse les blés dans les greniers [2]. Dans la cour, dans le « pourpris » s'amoncellent les fumiers. Presque toujours, l'installation agricole est étroite et incommode [3].

(1) Cf. A. Dupuy, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. VI, pp. 3 et sqq.).

(2) Cambry, *Voyage dans le Finistère*, 1794, éd. de Fréminville, p. 32.

(3) Cf. Ant. Favé, *Notes sur l'aspect extérieur d'une ferme cornouaillaise avant 1789*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, an. 1895, t. XXII, pp. 33 et sqq.

Souvent aussi l'attirail de culture est vraiment insuffisant. On ne trouve guère de bœufs de labour que dans les grandes métairies. Les closiers et les petits propriétaires ne possèdent guère que des vaches et parfois aussi un cheval ou deux. Dans la paroisse d'Antrain, en 1785, on ne compte que 13 fermes « portant harnais, » dans la paroisse de Balazé, une vingtaine de métairies « dont les fermiers ont toujours et sans interruption 4 bœufs [1]. » Dans la paroisse de Chalun, à la même date, 9 métayers possèdent des bœufs [2] ; sur 62 propriétaires ou closiers, 4 seulement disposent de bœufs; les autres n'ont que des vaches (2, 3 ou 4, rarement 5) et souvent aussi un cheval ou deux [3]. « Tous dans la paroisse, écrit le recteur de Chauvigné en 1785, sont des laboureurs, les uns en qualité de fermiers, et ceux-là, au nombre de 15 à 16, ont 6, 8 bêtes de labour sans les vaches et les élèves; les autres labourant en qualité de propriétaires ont 3, 4, 5, 6 vaches et leurs élèves avec 1 et 2 chevaux [4]. » — Quant aux instruments agricoles, il suffit de parcourir les inventaires après décès pour constater que, surtout dans les petites exploitations, ils sont encore très rudimentaires : bêches et charrues ne se sont pas transformées depuis des siècles.

Toute culture intensive est totalement inconnue en Bretagne; on ne demande encore au sol que le minimum d'efforts. Les Déclarations des Vingtièmes nous montrent clairement que la plupart des exploitations contiennent non seulement des champs de culture, mais aussi des landes et des près, voire même des bouquets de bois, qui représentent le plus souvent un cinquième ou un quart de la superficie totale de la tenure ou de la métairie. Dans certaines paroisses, comme à Fleurigné [5], à Erbrée [6], à Bourg-des-Comptes [7], à Mon-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912.
(2) 2 en possèdent 8, 4 en possèdent 6, 3 en possèdent 4.
(3) *Etat de la paroisse de Chalun*, en 1785 (*ibid.*, C 3912).
(4) *Ibid.*, C 3912. Voy. S. Ropartz, *Mobilier d'un paysan bas-breton au XVIe siècle* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1858, 1re série, t. IV, pp. 351 et sqq.). Cf. aussi les inventaires de la seigneurie de Buhen-Lantic (Arch. des Côtes-du-Nord, B 187).
(5) *Déclarations des Vingtièmes* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4528).
(6) *Ibid.*, C 4524.
(7) *Ibid.*, C 4515.

taut [1], sur bien des tenures, les landes et les prés sont aussi étendus que les terres labourables ; à Saint-Pierre-de-Plesguen [2], il est des propriétés qui consistent presque entièrement en terres de pâture.

Le système de la jachère est, pour ainsi dire, usité partout en Bretagne [3]. Les terres labourables se reposent au moins un an sur deux, souvent même deux ans sur trois. Sur bien des exploitations, en effet, comme le montrent les Déclarations des Vingtièmes, un tiers des terres est ensemencé, un tiers se trouve à l'état de pâture, tandis que l'autre tiers reste complètement en friche [4]. C'est seulement dans les régions les plus fertiles, notamment à proximité de la côte, que la jachère est réduite à son minimum [5].

(1) *Déclarations des Vingtièmes* (Arch. d'Ille-et-Vilaine), C 4543.

(2) *Ibid.*, C 4582.

(3) Comme d'ailleurs dans presque toute la France; il n'y a d'exception à faire que pour l'Alsace, l'Artois, la Flandre (A. Young, *op. cit.*, t. II, pp. 113 et sqq.; A. de Saint-Léger, *op. cit.*, pp. 345 et sqq.). Même en Picardie, la terre se repose 1 an sur 3 (A. de Calonne, *op. cit.*, pp. 75 et sqq.).

(4) Voy. *Déclarations des Vingtièmes*, *passim*. — A Belle-Ile, « les terres, qui ont produit du froment une année, restent ordinairement une année à se délasser... »; les plus mauvaises, vers la « côte sauvage », restent 2 ans sans rien porter (Enquête des membres de la Commission intermédiaire sur la culture de Belle-Ile, 1766, Arch. d'Ille-et-Vilaine). *Cf. Corps d'Observations de la Société d'agriculture de Rennes*, 1757-1758, pp. 102-103 : « Si l'on forme une somme de la valeur des différentes récoltes, comme froment, seigle, orge, bled noir, avoine, on trouvera qu'elle répond à peine au prix qu'est affermé annuellement le fonds qui les a produites. Si l'on considère de plus que, dans presque toute la Province, *les terres labourées ont besoin d'une, de deux et même de trois années de repos;* que, pendant ces années de repos, le fermier paie le même prix de sa ferme que pendant les années de moissons; on ne sera pas étonné qu'après avoir déduit le prix de la semence, la dixme, les frais de culture et de récolte, il reste à peine au laboureur de quoi payer le propriétaire. » — Cependant un Mémoire du département d'Hennebont, de 1728, déclare que, dans cette région, on ne laisse pas « chômer » les terres labourables (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1676).

(5) *Annuaire statistique du département du Finistère*, an XII, pp. 142-143 : « Les terres dites chaudes ne se cultivent pas de la même manière dans l'intérieur et sur les côtes. Dans l'intérieur, ces terres sont ensemencées la première année en bled noir, la seconde en seigle, la troisième en avoine, la même culture a lieu les trois années suivantes; elles reposent ensuite 3 à 6 ans et produisent, dans ces années de repos, de la lande et du genêt qu'on a soin de semer la dernière année de production avec les autres grains. Sur les côtes, au contraire, et dans une lisière d'environ trois quarts de lieue, ces terres sont ensemencées tous les ans; on y fait alterner l'orge avec le froment, on sème quelquefois la troisième année du sarrasin, dit bled noir... »

La rotation des cultures est ordinairement la suivante : une première année, on sème du froment ou du seigle; une seconde année, de l'avoine; une troisième année, du blé noir; puis on laisse la terre se reposer pendant trois ou six ans [1]. Ainsi, après une période de productivité, lorsqu'elle est épuisée par plusieurs récoltes successives, la terre retourne à l'état de lande, elle se couvre de genêts, de fougères et d'ajoncs. Et lorsqu'ensuite on veut la mettre de nouveau en valeur, il faut opérer un véritable défrichement : on arrache les buissons, les épines, les souches; on les fait brûler et l'on prépare ainsi le sol pour de nouvelles semailles : c'est l'*écobuage*, qui, comme Arthur Young l'a justement remarqué, est l'un des procédés caractéristiques de l'agriculture bretonne [2]. Il est d'ailleurs des terres froides ou des pâtures qui ne se labourent

(1) *Déclarations des Vingtièmes*, *passim*. Cf. Arthur Young, *op. cit.*, t. II, pp. 123 et sqq. : « Rotation ordinaire : 1° genêt semé avec l'avoine; 2°, 3°, 4° genêt; on le coupe la quatrième année, mais on l'a fait pâturer tout ce temps; 5° froment; 6° seigle; 7° sarrasin; 8° avoine et genêt. » — Quelquefois, mais rarement, la terre se repose après un an de culture : cf. *Déclarations de la paroisse d'Essé*, *passim* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4526). — Déjà au XVIe siècle, c'est la même rotation des cultures : voy. Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, Prolégomènes, pp. cxix et sqq.

(2) Voy. Arthur Young, *op cit.*, t. II, p. 123 : « Le trait caractéristique de leur exploitation est d'écobuer les pièces abandonnées après épuisement, afin de les épuiser par de nouvelles récoltes successives. » Cf. *ibid.*, p. 27 : « On brûle périodiquement et on sème aussitôt du froment, du seigle, de l'orge ou de l'avoine, tant que la terre rapporte une récolte qui vaille qu'on s'en occupe; l'épuisement venu, on abandonne le sol aux herbes, au genêt, à la fougère, à l'ajonc qui le recouvrent. » — Voy. aussi un marché conclu, en 1603, par la dame de Saffré avec Leray et Herpin pour l'écobuage de la prée Guynel : ils « aracheront ce qu'il se trouvera de souches, despines et autres bois en ladite lande », ils couperont et brûleront en tas les buissons; la dame leur donnera 19 livres tournois par journal écobué (*Dial de Saffré*, *fonds de Saffré*, Arch. de la Loire-Inférieure). — Cf. la déclaration de Nicolas Colly (*Déclarations des Vingtièmes de la paroisse de Gurunhuel*, Arch. des Côtes-du-Nord, C 58) : « 7 journaux de terre labourable qui ne sont que terre à seigle, avoine et bled noir dont la plus grande partie repose et est sans semances et sous pastures, pendant que l'autre partie est sous semances, qui ne dure que pendant 9 ans, passe de quoy on les laisse reposer et sous pasture...; 7 journaux 3/4 de terre froide, laquelle ne produit qu'une mauvaise pasture, genêts et fougères pour faire du marni, et lorsqu'elle ne produise plus, on les écobue et brulle les mottes dont la cendre sestant dessus, et on y sème du seigle qui coûte plus à travailler qu'il ne vaut... »

que tous les 7 ou 8 ans, voire même tous les 20 ou tous les 30 ans [1].

On apporte trop peu de soin à la culture : c'est là un effet de l'indolence, de l'esprit de routine et surtout du faible capital dont disposent les paysans. On ne laboure pas assez profondément la terre : comme le dit M. de Nevet, un correspondant de la Société d'Agriculture, la terre n'est remuée qu'à 10 pouces sur la crête du sillon, alors qu'il faudrait la défoncer à 15 ou 18 pouces de profondeur [2]. Beaucoup de cultivateurs, les petits tenanciers surtout, ne possèdent pas de charrue en propre ; ils ne peuvent s'en procurer qu'en location ; ils se contentent donc d'un seul labour, tandis que plusieurs seraient nécessaires [3]. Les blés sont sarclés avec la même négligence, et souvent même ils ne le sont pas du tout, ce qui, comme le remarque encore M. de Nevet, nuit non seulement à la récolte actuelle, mais aux récoltes suivantes « par la multiplication des graines des mauvaises herbes [4]. » Souvent aussi les semailles se font trop tardivement : on devrait semer le seigle en octobre; il arrive que, faute de bras, on ne commence le travail que vers la mi-novembre [5]. Les semences laissent presque toujours à désirer : aux bons grains sont mêlées des

(1) Dans la déclaration de Brunet, sieur de la Gaudonnais, il est question « d'une jaunaye, se labourant quelquefois mais rarement » (*Déclarations des Vingtièmes de la paroisse d'Eancé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4524). Une autre déclaration mentionne une terre qui ne se laboure que de 30 en 30 ans (*Déclarations de la Couyère*, *ibid.*, C 4522).

(2) « La quantité de terre remuée diminue insensiblement jusqu'à la raie qui ne présente qu'une terre sur laquelle le soc a glissé sans l'entamer » (*Corps d'observations de la Société d'Agriculture*, 1757-1758, pp. 88 et sqq.).

(3) « Le petit tenancier, réduit à payer le louage de la charrue dont il se sert, se borne à donner un labour à ses guérets, tandis que trois ou quatre suffiroient à peine pour des terres qui sont lourdes, compactes, humides et froides » (Observations de M. Rallier, associé du bureau de Rennes, *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 91-93). Ces observations sont relatives à la paroisse de Montautour et aux paroisses voisines, mais elles sont applicables à toute la Bretagne.

(4) Observations de M. de Nevet (*Corps d'observations*, *loc. cit.*).

(5) *Etat des récoltes*, *Redon*, 1775 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653). Les travaux se font lentement, écrit l'intendant à Lambert le 9 septembre 1789, car le paysan évite de se servir de journaliers et fait tout par lui-même (*ibid.*, C 1655).

graines étrangères, qui font lever de mauvaises herbes [1]. Dans les fossés, on laisse croupir les eaux de pluie qui pourrissent les blés [2]. Ce qui nuit d'ailleurs à la culture des céréales, c'est le morcellement des champs, qui sont séparés les uns des autres par de grands arbres [3].

Mais le vice capital de l'agriculture bretonne, c'est le défaut de bon fumier. Sur les côtes, il est vrai, les cultivateurs ont à leur disposition des plantes marines, le varech et le goémon, qui engraissent bien les terres [4]. Mais ailleurs, on emploie surtout des feuillages et des fougères qu'on laisse pourrir : le paysan, lit-on dans un mémoire de Kernilien Le Demour [5], « est occupé le tiers de son temps à ramasser des feuillages, fougères et joncs picquants qu'il mêle avec le peu de fumier chaud que ses vaches mal nourryes luy ont pu fournir ; » aussi les terres cultivées ne produisent-elles pas le tiers de ce qu'on pourrait en tirer. Sur des champs ainsi fumés, les mauvaises herbes abondent [6]. Le vrai remède, ce serait d'avoir un abondant fumier animal ; mais le bétail est insuffisant.

(1) *Observations sur la qualité du froment de Bretagne*, 1767 (*ibid.*, C 3913).

(2) « On laisse séjourner les eaux pluviales dans les fossés, au lieu de les en détourner. Ces eaux pénétrant la terre au niveau de leur surface font périr le bled et souvent même l'empêchent de lever » (Observations de M. de Nevet, *loc. cit.*).

(3) « Que les champs ont trop peu d'étendue; les arbres dont ils sont entourés, le grand nombre de pommiers qu'on y plante mettent obstacle à la maturité des grains, et cet obstacle s'étend de plus en plus chaque année » (*ibid.*).

(4) Cf. *Cahier d'Esquibien* (sénéch. de Quimper), art. 9 : « Que les habitants de la paroisse de Primelin, qui ne contribuent point au payement des charges de cette paroisse ne puissent à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, jouir ny proffiter d'une façon quelconque d'une palue qui joint le bord de la mer et un petit port appelé Tresgoarn, où il se jette par les flots du varech, gouesmon ou sar nécessaire aux riverains de cette paroisse pour l'engrais de leur terre et qui en sont privés par ces habitants de Primelin, qui ont des ports suffisants le long de leur paroisse, où se jette également du gouesmon... »

(5) Addition au projet d'agriculture de Kernilien le Demour, 1730 (Arch. Nat., H[1] 262). Cf. Cambry, *op. cit.*, p. 35.

(6) « La plupart des terres cultivées de Bretagne sont celles du royaume qui produisent le plus de mauvaises herbes : suite nécessaire du défaut presque universel d'engrais « (*Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 28-29).

C'est qu'en dépit d'excellentes conditions naturelles, les pâturages sont le plus souvent très médiocres. Les prairies naturelles sont très mal soignées [1] ; aussi y en a-t-il un quart de tout à fait mauvaises; beaucoup d'entre elles sont humides, marécageuses, parce qu'on ne sait pas les drainer; on ignore presque complètement l'art de l'irrigation [2]. Quant aux prairies artificielles, si rares encore dans toute la France [3], elles n'existent, pour ainsi dire, pas en Bretagne; c'est seulement à la fin du XVIIIe siècle que quelques tentatives seront faites pour en créer [4]. En Bretagne, comme dans les autres provinces, on se préoccupe avant tout de la production des céréales, sans comprendre qu'un élevage prospère est la condition nécessaire d'une culture florissante [5].

Les procédés rudimentaires de la culture, la médiocrité du capital consacré à l'exploitation agricole [6] nous expliquent le faible rendement de la terre. Toutefois, il convient de remarquer qu'à cet égard la Bretagne n'est nullement inférieure à la plupart des provinces. Dans les meilleures terres, s'il faut en croire le *Corps d'observations* de la Société d'Agriculture, le rendement du froment est de 9 pour 1; mais c'est un cas exceptionnel : presque tous les fermiers sèment à peu près 200 livres de froment par journal; ils recueillent 5, 6 et 700 livres, c'est-à-dire 2 1/2, 3 ou 3 1/2 pour 1 « semence com-

(1) Il en est de même dans toute la France; voy. Arthur Young, *op. cit.*, t. II, pp. 153 et sqq. : « on se contente de procéder grossièrement au drainage, au nivellement, au roulage..., excepté dans les pays d'irrigation, mais le drainage est presque partout négligé. »

(2) *Corps d'observations*, 1759-1760, p. 97.

(3) Excepté en Flandre et en Alsace. Même dans les riches plaines du Toulousain, on ne trouve encore que très peu de prairies artificielles (Théron de Montaugé, *op. cit.*, pp. 15 et sqq.).

(4) Voy. plus bas, chapitre III.

(5) Voy. A. Young, *op. cit.*, t. II, pp. 135 et sqq. « Le principal malheur des rotations françaises vient d'un désir exagéré d'avoir autant de froment et de seigle que possible »; mais, ajoute-t-il, il ne faut pas croire que plus on sème de blé, plus on en récolte; un bétail nombreux rend la terre plus fertile.

(6) En Bretagne, déclare Arthur Young (*op. cit.*, t. II, pp. 252 et sqq.), le capital employé par hectare n'est que de 61 ou de 46 francs, tandis qu'en Angleterre, il s'élève à 247 francs.

prise [1]. » Cette appréciation de la Société d'Agriculture semble trop pessimiste. En effet, les Déclarations des Vingtièmes reconnaissent ordinairement que le rendement peut être évalué à 4, 5 ou 6 pour 1 [2]. Les *Etats de récolte*, fournis à l'intendance en 1776 et 1778 [3], estiment le rendement moyen de la Bretagne à 6 pour 1, pour le froment; à 8 pour 1, pour le seigle; à 9 ou 10, pour l'avoine; rendement qui, d'ailleurs, varie très sensiblement suivant les régions. Considérons seulement les départements de Quimper, Vitré, Hennebont; nous pouvons, pour l'année 1776, dresser le tableau suivant :

	Quimper	Vitré	Hennebont
Froment	5 pour 1	6 pour 1	10 pour 1
Seigle	4 —	8 —	8 —
Blé noir	12 —	25 —	30 —
Avoine	5 —		8 —

Entre les régions fertiles et les cantons les plus pauvres, il peut parfois y avoir une différence du double ou du triple. Et il semble aussi que la productivité du sol se soit assez fortement accrue dans la seconde moitié du XVIIIe siècle [4].

(1) *Corps d'observations*, 1757-1758, p. 86, et 1759-1760, p. 97.

(2) Voy., par exemple, la déclaration de Pierre Frin (*paroisse de Balazé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4513) : « Je semme par chasque année 4 boisseaux de seigle, mesure de Vitré, qui me produisent 5 pour 1, pesant 48 livres, poids de 16 onces; 3 boisseaux d'avoine qui produisent 5 pour 1; 1 boisseau 1/2 de blé noir qui produit 10 pour 1. » François Royer (*ibid.*) a semé du seigle et de l'avoine qui produisent 4 pour 1. Françoise Lebeau sème 9 boisseaux de seigle qui lui rapportent 48 boisseaux (*Déclarations de la paroisse d'Etrelles*, *ibid.*, C 4526). A Belle-Ile, « le produit des terres en général est de 8 environ pour 1 dans les années communes; les mauvaises portent moins » (Enquête des membres de la Commission intermédiaire des Domaines sur la culture de Belle-Ile, Arch. d'Ille-et-Vilaine). Cf. *Cahier de Tréogat* (sénéch. de Quimper) : « Et finallement ce qui crevent les pauvres campagnarts est la rente fonctière dessus leurs domaines, parce que quand on sème un boisseau de bled ordinairement et par année commune, il ne produit que quatre... »

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653 et 1654.

(4) Le comte de Piré, dans une lettre à Bébin, du 8 décembre 1788, constate que dans le pays de Rennes, en 1788, l'avoine a donné 9 pour 1, le blé noir 10 pour 1, le seigle 1 1/2 pour 1, le froment 3 1/4 pour 1 (*Fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 205); mais il s'agit d'une mauvaise année.

Ces quelques données nous inclinent à penser qu'au point de vue du rendement, il est des provinces encore moins favorisées que la Bretagne : en Roussillon, par exemple, les bonnes terres donnent 5 pour 1, les médiocres, de 4 à 5 ou même de 3 à 4; en Angoumois, le rendement moyen est de 3 pour 1; dans l'Election de Brives, de 4 pour 1; et l'on ne peut guère citer que la Flandre, dont le rendement s'élève à 11 pour 1 (1). — Arthur Young peut donc être taxé d'exagération lorsqu'il dénonce les « rendements pitoyables » de l'agriculture bretonne, lorsqu'il déclare que son « exploitation misérable n'a pas d'égale dans le royaume, » que « la triste Sologne, toute désolée qu'elle soit, est supérieure à la Bretagne (2). » Il semble d'ailleurs se contredire lui-même quand, plus loin, comparant la production à l'hectare des diverses provinces, il établit que cette production, pour la Bretagne, peut être évaluée à 107 francs, tandis qu'en Limousin, dans le Berry et dans la Marche, il l'estime à 96 francs, dans le Bourbonnais à 63, en Champagne à 103, en Auvergne et en Dauphiné à 88 (3).

Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'en Bretagne il y a, d'une façon générale, sauf dans les très mauvaises années (4),

(1) Lafarge, *L'agriculture en Limousin au XVIIIe siècle*, pp. 73 et sqq.
(2) Arthur Young, *op. cit.*, t. II, p. 73.
(3) *Ibid.*, t. II, pp. 274 et sqq. Voici d'ailleurs à quelles sommes il évalue la production à l'hectare de diverses régions de la Bretagne (pp. 281 et sqq.) :

Dol	138	livres.	Brest	92	livres.
Rennes	108	—	Savenay	86	—
Hédé	61	—	Nantes	46	—
Vannes	43	—	Ancenis	231	—
La Roche-Bernard	40	—	Châteaulin	271	—
Montauban	138	—	Quimper	40	—
Broons	123	—	Rosporden	61	—
Lamballe	98	—	Quimperlé	58	—
Saint-Brieuc	123	—	Lorient	80	—
Guingamp	92	—	Hennebont	92	—
Morlaix	108	—	Auray	40	—

(4) La récolte, en effet, varie beaucoup suivant les années. C'est ainsi qu'en 1752, les pays de Saint-Pol de Léon et de Tréguier, qui cependant produisent du blé en abondance, durent s'approvisionner de grains à l'étranger (Lettre de l'intendant du 4 décembre 1753, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1651). A Dol, une bonne année, les terres peuvent rendre 12 à 13 pour 1; une année commune, 7 à 8 pour 1; une mauvaise année, 4 pour 1 (*Etat du produit des récoltes*, *Dol*, 1776, *ibid.*, C. 1653).

excédent notable de la production sur la consommation ; seules, les régions les plus stériles ne récoltent pas une quantité de grains suffisante pour la nourriture de leurs habitants, et il est des cantons qui peuvent exporter beaucoup de froment et de seigle. Le mémoire de M. de la Tour [1], dont il a été question plus haut, nous fournit, à cet égard, des données précises, que j'ai condensées dans le tableau suivant :

Subdélégations dont la récolte est en déficit	Subdélégations dont la récolte est suffisante		Subdélégations produisant un excédent notable	
Ancenis.	Auray.	Montauban.	Broons.	Plouer.
Antrain.	Bain.	Moncontour.	Châteaulin.	Pontchâteau.
Bazouges.	Carhaix.	Morlaix.	Châteauneuf-du-Faou.	Pontcroix.
Blain.	Châteaubriant	Plélan.	Châtelaudren.	Pontivy.
Brest.	Châteauneuf près St-Malo	Ploërmel.	Concarneau.	Pont-l'Abbé.
Callac.	Combourg.	Pontrieux.	Corlay.	Quimperlé.
Châteaugiron.	Dinan.	Port-Louis.	Derval.	Quintin.
Dol.	Hédé.	Redon.	Fougères.	Rostrenen.
Guérande.	Josselin.	Rennes.	Guéméné.	Tréguier.
Jugon.	La Guerche.	Rhuis.	Guingamp.	Vannes.
Landerneau.	Lannion.	Savenay.	Gourin.	Vitré.
Landivisiau.	Lanmeur.	Saint-Aubin-du-Cormier.	Hennebont.	
Le Croisic.	La Roche-Bernard.	Saint-Malo.	Lamballe.	
Montfort.	Le Faou.	Saint-Nazaire	Lesneven.	
Nantes.	Locminé.	Saint-Pol-de-Léon.	Malétroit.	
Saint-Brieuc.				
Saint-Malo.				
Uzel.				

On le voit, si, dans 21 subdélégations, la récolte est en déficit, 30 ont une récolte suffisante, et 26 produisent plus qu'elles ne consomment. La Bretagne peut donc faire un important commerce de grains, surtout de froment et de seigle. Toutefois, comme le montre M. Letaconnoux [2], cette

(1) Bibl. Nat., *msc.*, *français*, 8153. Cf. les rapports des subdélégués sur la production des grains en 1731 et 1738 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1651).

(2) Dans son mémoire encore inédit, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII*e *siècle;* voy. l'analyse qu'il en a donnée dans les *Annales de Bretagne*, 1905, t. XX, p. 128.

surproduction s'explique surtout par l'alimentation, vraiment insuffisante, du paysan breton, qui ne consommait guère que de l'orge et du sarrasin.

Ce qui contribue à diminuer le produit des récoltes et à en altérer la qualité, c'est le peu de soin qu'on prend des grains. Très souvent, au lieu de battre immédiatement les récoltes, on les met en tas, on les couvre de terre et on attend le printemps. Beaucoup de métairies sont, en effet, dépourvues de granges [1]. Aussi le grain est-il loin d'être pur; comme le dit un mémoire de 1767, il « est infecté de mauvaises graines, qui nuisent à la qualité des farines, il est rempli de terre et de petites pierres qui se séparent difficilement du grain [2]. » Puis on ne crible que rarement les blés à la main ; on les vanne souvent auprès des fumiers, ce qui fait que les mauvaises graines se reproduisent et que les mauvaises herbes abondent dans les champs [3].

Pour se faire une idée précise de l'exploitation agricole, il importe encore de déterminer l'importance relative des différentes cultures.

Dans presque toute la France, au XVIIe et au XVIIIe siècle, — exception faite des terroirs les plus riches, — le froment est presque considéré comme une culture de luxe, et c'est le seigle qui prédomine [4]. Ce trait caractéristique de l'agricul-

(1) Lettres du subdélégué de Morlaix et du subdélégué de Bourgneuf (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1652).

(2) *Observations sur la qualité du froment de Bretagne*, 1767 (mémoire remis par l'intendant au Bureau du Commerce). Le mémoire ajoute : « Ce froment mis sous la meule sans être netoyé fait une farine dont le pain est très bis, croquant et d'un bon goust; quand il est purgé de tous les corps étrangers, il produit une farine plus blanche, mais bien moins que celle de Beauce » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913).

(3) *Ibid.*

(4) « La quantité surabondante du seigle dans toutes les parties de la France, même les plus riches, est peut-être l'une des plus grossières absurdités de l'agriculture européenne; presque partout le froment en est taché pour me servir du mot de nos fermiers. Cependant, c'est à peine s'il y a dans tout le royaume un sol assez mauvais pour n'en tirer que du seigle; tout en général est propre au blé » (Arthur Young, *op. cit.*, t. II, pp. 135 et sqq.). Cependant la culture du froment est prédominante dans le Toulousain (Théron de Montaugé, *op. cit.*, p. 12), en Angoumois et dans l'élection de Brives (Lafarge, *op. cit.*, pp. 68 et sqq.).

ture française, nous le trouvons très fortement marqué en Bretagne. La culture du froment tient la première place dans une partie de la région côtière, surtout dans les pays de Saint-Brieuc, de Tréguier, de Saint-Pol-de-Léon : Nointel le remarque déjà [1] ; et il suffit de parcourir les rentiers de l'évêché de Saint-Brieuc pour constater que les rentes en froment l'emportent sensiblement sur les rentes en seigle ou en avoine [2]. Mais, dans la plus grande partie de la province, on cultive surtout le seigle et le blé noir. Consultons les *Etats des récoltes* de l'année 1776, par exemple, nous remarquons que, dans 14 subdélégations, la culture du froment est la plus importante; que, dans 29 subdélégations, on cultive plus de froment que de seigle ; que, dans 12 autres, on ne récolte, pour ainsi dire, pas de froment [3]. Le subdélégué de Redon

(1) Mémoire de Nointel, fol. 148 et sqq. Cf. aussi Cambry, *op. cit.*, pp. 158-159, pp. 244 et sqq. Cambry marque encore la différence qui existe entre le pays de Pont-Aven, qui produit beaucoup de froment, et celui de Scaër, où on n'en cultive pas (pp. 393 et sqq.). A Pont-l'Abbé, il y a beaucoup de froment; au contraire, dans la région de Quimper, on ne le cultive que peu (pp. 341 et sqq.).

(2) Rentier du chapitre de Saint-Brieuc, 1736-1739 (Arch. des Côtes-du-Nord).

(3) C'est ce que montre le tableau suivant, que M. Letaconnoux a dressé dans son mémoire encore inédit sur *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle.*

Subdélégations où prédomine le froment	Subdélégations où l'on cultive plus de seigle que de froment		Subdélégations où l'on ne cultive guère que le seigle
Le Faou.	Fougères.	Pontrieux.	Carhaix.
Tréguier.	Rennes.	Morlaix.	Callac.
Saint-Brieuc.	Châteaubriant.	Châteaulin.	Corlay.
Dinan.	Derval.	Quimper.	Guéméné.
Saint-Malo.	Blain.	Concarneau.	Quintin.
Belle-Ile-en-Mer.	Redon.	Guérande.	Josselin.
Rhuis.	Hédé.	Paimbœuf.	Ploërmel.
Le Croisic.	Montauban.	Bourgneuf.	Malétroit.
Machecoul.	Dol.	Clisson.	Plélan.
Quiberon.	Lamballe.	St-Aubin-du-Cormier.	Vitré.
Dol. } Partie	Moncontour.	Antrain.	
Lamballe. } côtière.	Vannes.	La Guerche.	
Lannion. }	Hennebont.	Pontchâteau.	
Brest.	Auray.	La Roche-Bernard.	
	Pontivy.		

déclare en 1776 [1] : « On sème de ces côtés-cy et dans la plus grande partie de la province autant de terres chaque année en seigle seul qu'on en emploie en froment, sarrasins, millets et tous autres grains ensemble... » Par contre, la proportion du froment est souvent infime : dans la subdélégation de Guéméné, en 1709, la culture du froment est à celle du seigle comme 1 est à 100 ou à 200[2]; dans celle d'Auray, en bien des paroisses, on récolte 10, 15 et même 20 fois moins de froment que de seigle [3]. Nointel remarque que, dans l'évêché de Vannes, on exporte 9.000 tonneaux de seigle et seulement 6.000 de froment [4]. Dans la région de Rennes, fertile cependant, c'est le seigle qui l'emporte de beaucoup [5].

Dans toute la Bretagne, mais surtout sur les terres pauvres de l'intérieur, le blé noir tient une grande place. Il constitue

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653.
(2) *Etat des paroisses de la juridiction de Guéméné* (*ibid.*, C 2580).
(3) *Ibid.*, C 1650. Cf. le mémoire de Letaconnoux.
(4) Mémoire de Nointel, fol. 119 et sqq. Ces grains sont exportés en Espagne et en Portugal.
(5) Voy. les *Déclarations des Vingtièmes*, *passim*. — Voy. aussi l'énumération des rentes d'un certain nombre de métairies de la seigneurie de Piré (Comptes du receveur Courteille de la Roussardière, en 1790, *fonds Piré*) :

Métairies de :	Avoine	Blé noir	Froment	Orge	Seigle et mesléard	Argent
	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	livres
Gaîté en Piré.....	30	40	17	55	7	200
La Closerie.....	38	44	19	8	24	200
La Maudeaye en le Boistrudent.....	108	48	18	7	8	200
Le Grand Maupré en Marcillé.....	45	42	4	8	60	200
Le Conay en Piré.	86	55	6	—	3	150
Le Haut-Bois en Moulins.....	94	48	12	—	23	200
La Cour de Chaumeray.....	90	132	—	117	—	240

Ce tableau nous montre que les rentes en froment sont relativement très peu importantes; les fermiers ont surtout à donner des rentes en avoine et en blé noir.

la plus importante des cultures dans les subdélégations de Montfort, Montauban, Plélan, Morlaix, Blain, Callac, Carhaix, Pontivy, et surtout dans la subdélégation de Fougères, qui en produit la plus grande quantité [1]. Le blé noir, qui semble n'avoir été introduit en Bretagne que vers la fin du XVe siècle [2], joue un rôle très considérable dans l'économie rurale de la péninsule : il fournit aux habitants leur principale nourriture; aussi ne s'exporte-t-il pas comme le froment ou comme le seigle.

Très importante aussi, plus étendue même que de nos jours, nous apparaît la culture de l'avoine. On a remarqué déjà combien étaient abondantes les redevances en avoine que devaient les tenanciers à leurs seigneurs. Dans la subdélégation d'Antrain, cette culture l'emporte sur toutes les autres [3]; dans la subdélégation de Guéméné, elle est aussi considérable que celles du froment et du seigle réunies [4].

Quant à l'orge, elle ne joue qu'un rôle tout à fait secondaire dans l'ensemble des cultures bretonnes. On la récolte surtout dans les subdélégations de Vannes, Quimper, Lannion, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Rennes, Saint-Brieuc, Redon, Nantes, Tréguier [5].

Dans certaines parties de la Bretagne, il arrive assez souvent que l'on mélange le froment et le seigle, ou encore le froment ou le seigle et l'avoine. Cette sorte de culture, qu'on appelle *méteil* ou *méléard*, est surtout en usage dans les subdélégations de Lannion, Brest, Saint-Malo, Vitré et surtout dans celle de Rennes ; dans les pays de Tréguier et de Morlaix, elle a existé pendant longtemps, mais elle tend,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1720, 1722, 1723, 1724, 1725. Cf. le mémoire de Letaconnoux.

(2) Cf. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, XXIX : « Car, à la vérité, sans ce grain qui nous est venu depuis 60 ans, les gens pauvres de ce pays auroient beaucoup à souffrir, combien qu'il amaigrisse fort la terre. »

(3) Lettre du général d'Antrain, du 7 septembre 1785 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912).

(4) *État des paroisses de la juridiction de Guéméné*, 8 novembre 1709 (*ibid.*, C 2580).

(5) *Ibid.*, C 1651. Cf. Letaconnoux, *op. cit.*

semble-t-il, à disparaître vers le milieu du XVIIIe siècle [1].

La culture du chanvre et du lin est beaucoup plus répandue que de nos jours, car, au XVIIe et au XVIIIe siècle, on fabrique en Bretagne beaucoup de toiles de lin et de chanvre. C'est surtout dans les régions voisines de la côte septentrionale que l'on trouve en abondance le lin et le chanvre, et principalement dans les subdélégations de Morlaix, Lannion et Saint-Brieuc. Le chanvre et le lin sont, autant l'un que l'autre, cultivés dans les subdélégations de Morlaix et de Lannion. Le lin est surtout abondant dans les subdélégations de Brest, Pontivy et Quintin; le chanvre, dans celles de Tréguier, Saint-Brieuc, Hennebont, Vitré et Rennes [2]. Dans la partie méridionale de la péninsule, la culture du lin est très négligée, « suffit à peine à la consommation [3]. »

La culture du chanvre commence à décliner vers le milieu du XVIIIe siècle : « Les plantations de chanvre, déclare Pinczon du Sel des Monts, diminuent tous les jours depuis 1748 qu'elles commencèrent par diminuer d'un quart ; elles deviendront bientôt à rien, si le colon n'est soutenu et encouragé [4]. » La Société d'Agriculture de Rennes constate le même fait et essaie de dégager les causes de cette décadence : c'est d'abord, dit-elle, la défense d'exporter les chanvres « qui n'a été levée que depuis peu d'années ; » puis, c'est le privilège des personnes « chargées d'acheter des chanvres pour le service de la marine du roi ; elles abusèrent avec tant d'inhumanité du privilège attaché à leur mission qu'un grand nombre de laboureurs abandonnèrent cette cul-

(1) Cf. Letaconnoux, *op. cit.* Voy. aussi les *Déclarations des Vingtièmes*, *passim* : on y voit que, dans les évêchés de Rennes et de Saint-Malo, bien des propriétaires ensemencent en méteil une partie de leurs terres.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1656 fol. 1728. — Le canton de Bécherel était célèbre par son lin.

(3) La Société d'Agriculture se propose de développer « la culture du lin si florissante dans la partie septentrionale de la province, et fort négligée dans la partie du midi; elle y suffit à peine à la consommation » (*Corps d'observations*, 1757-1758, p. 26).

(4) Pinczon du Sel des Monts, *Considérations sur le commerce de Bretagne*, 1756, pp. 39-41. Il déclare qu'il faut encourager la culture du chanvre, créer « des magasins de filasse dans les lieux où elle s'emploie davantage », afin que le tisserand puisse s'en procurer même sans avoir de terre où il puisse en semer.

ture, » de plus en plus infructueuse [1]. — Le lin [2] et le chanvre [3], récoltés en Bretagne, semblent d'ailleurs avoir été de qualité médiocre.

De nos jours, les légumes constituent l'une des productions les plus importantes et les plus lucratives de la côte septentrionale. Vers la fin du XVIIIe siècle, tout au moins, la culture maraîchère tend à se développer dans cette région : les légumes sont cultivés avec succès dans les environs de Saint-Pol-de-Léon [4], de Plougastel [5], de Pont-l'Abbé [6]. Plougastel est déjà célèbre par ses fraises et ses framboises.

Quant à la culture de la vigne, qui, au Moyen-Age, s'étendait sur une grande partie de la Bretagne [7], elle se restreint, dans les temps modernes, au pays nantais, à la presqu'île de Rhuis, à la vallée inférieure et moyenne de la Vilaine [8]. Les vins de Rhuis [9] et même les vins nantais paraissent avoir été longtemps de qualité médiocre. Ces derniers, déclare Nointel, « sont d'une très petite qualité, en sorte que l'on est souvent obligé de les convertir en eau-de-vie ; » dans les bonnes années, ajoute-t-il, il faut 8 barriques de vin pour produire

(1) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 137 et sqq.

(2) On fait venir des pays du nord la graine de lin; elle produit abondamment pendant deux ou trois ans, puis dégénère (Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, p. 41).

(3) *Ibid.*, p. 39. Pinczon remarque aussi qu'on ne tire pas en Bretagne tout le parti possible du lin et du chanvre : il n'y a dans toute la province qu'un seul moulin à faire de l'huile de graine de lin ou de chanvre; les Hollandais chargent la graine dans les ports bretons et revendent l'huile en France (*ibid.*, pp. 41-42).

(4) Cambry, *op. cit.*, pp. 53 et sqq. Il y a, dit-il, à Roscoff « une quantité incroyable de légumes. »

(5) *Ibid.*, pp. 268-269. « Tous les légumes y croissent avec abondance et devancent de six semaines l'époque qui les voit naître ailleurs. »

(6) *Ibid.*, pp. 341 et sqq. « Les fruits et les légumes de ce canton devancent d'un mois la maturité de ceux du canton de Quimper. »

(7) Cf. A. de la Borderie, *Notes sur la culture de la vigne en Bretagne avant le XVIe siècle* (*Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1891, pp. 65 et sqq.)

(8) Les sujets de l'abbaye de Redon possèdent beaucoup de vignes; voy. plus haut, 3e Partie, chap. XII. — On trouve encore un assez grand nombre de vignes dans la paroisse de Bourg-des-Comptes et même dans celle de Bruz (*Déclarations des Vingtièmes de Bourg-des-Comptes et de Bruz*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4515 et 4516). Cf. Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, pp. 9-10.

(9) Nointel déclare (*Mémoire*, fol. 113) que le vin de la presqu'île de Rhuis ne se vend que 29 à 30 livres la pipe.

une barrique d'eau-de-vie, et parfois il en faut 15 ou 16 [1]. Mais, au XVIIIe siècle, les vins nantais sont déjà plus recherchés; ils sont l'objet d'un commerce assez considérable [2].

En Bretagne, comme dans le reste de la France, le gouvernement, loin d'encourager l'extension de la viticulture, s'est efforcé, au contraire, de la restreindre. On est, en effet, dominé par la préoccupation presque exclusive d'assurer les subsistances, et l'on craint que la vigne ne prenne la place des pâturages et surtout des terres à blé. Tel est le sens de l'arrêt du Conseil de 1731, qui interdit de faire aucune plantation nouvelle de vignes, et qui déclare que « les vignes, qui auront été deux ans sans être cultivées, ne pourront être rétablies sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de 3.000 livres d'amende[3]. » Un instant, l'administration parut vouloir se relâcher de sa rigueur : en 1756, le Contrôleur général, M. de Moras, fait faire une enquête par l'intendant Le Bret sur la question de savoir s'il conviendrait de révoquer l'arrêt de 1731 ou tout au moins de l'atténuer [4]; l'intendant, s'appuyant sur le rapport du subdélégué de Nantes, déclare qu'il y aurait intérêt à révoquer l'édit, à encourager une culture lucrative [5]. L'arrêt, cependant, ne fut pas abrogé, et même, en 1783, l'intendant dut le faire publier à nouveau [6]. Mais il y eut de nombreuses contraventions qui en atténuèrent l'effet [7], et, en dépit des mesures gouvernementales, beau-

(1) Il ajoute qu'il sort de Nantes chaque année environ 7.000 pipes d'eau-de-vie, dont chacune se vend 80 à 100 livres; que le vin est exporté à raison de 8.000 tonneaux de 4 barriques et au prix de 40 à 50 livres par tonneau (*ibid.*, fol. 111 et 112).

(2) Voy. une lettre du subdélégué de Nantes, du 9 septembre 1756, et un mémoire de l'intendant au Contrôleur général (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1601).

(3) *Ibid.*, C 1601.

(4) Lettre de M. de Moras à l'intendant, du 18 mai 1756 (*ibid.*, C 1601). Une opinion se fait jour, dit-il, qu'il vaut mieux pour l'ordre public de pouvoir faire usage de sa liberté à sa guise.

(5) Le nombre des vignes, dit-il, s'est notablement accru depuis 1731, mais sur des terres peu propres au blé; les experts ont toujours accordé les autorisations de planter des vignes; aussi le cultivateur ne voit-il dans l'obligation imposée par l'arrêt de 1731 qu'une « formalité gênante et coûteuse » (*ibid.*, C 1601).

(6) Voy. une ordonnance de l'intendant du 6 juin 1783 (*ibid.*).

(7) Le 8 juin 1740, l'intendant Pontcarré de Viarmes fait renouveler la publication de l'arrêt : ce renouvellement s'impose, dit-il, à cause des nombreuses contraventions que l'on a constatées (*ibid.*).

coup de vignes nouvelles furent créées dans le courant du XVIIIe siècle [1].

On sait que les forêts et les bois occupent encore, en Bretagne, une portion considérable du sol. S'ils étaient bien exploités, ils constitueraient l'une des ressources notables de l'économie rurale. Sans doute, depuis le Moyen-Age, il y a eu à cet égard quelques sérieux progrès. Dès le XVe siècle, au moins dans les grandes seigneuries, on veille plus activement à la conservation des forêts [2]. Au XVIe siècle, la royauté s'efforce d'améliorer l'administration de ses forêts; elle crée, en 1534, toute une hiérarchie d'officiers sous la direction d'un grand-maître général; elle s'applique aussi, comme on l'a vu, à restreindre les droits d'usage des riverains. Mais les troubles de la fin du siècle ont en grande partie détruit les effets de toutes ces mesures [3]. D'ailleurs, sur les terres des simples seigneurs, les bois sont souvent bien négligés. Lorsque Guillaume de Rosmadec, en 1584, prit possession de la seigneurie de Lantic, le bois de Buhen n'était plus guère qu'une lande ; les bois de Lanvollon avaient été aussi dépouillés de leurs arbres; les riverains avaient contribué fortement aux dégâts ; et ainsi disparut un assez vaste canton forestier, qui s'étendait autrefois entre les bourgs de Lanvollon, Pléguien, Pourhan, Lantic et Tréguidel [4].

Au XVIIIe siècle, l'exploitation des bois et des forêts laisse encore beaucoup à désirer. Dans les forêts seigneuriales, les

(1) Les cahiers de la région nantaise se plaignent des entraves mises à la culture de la vigne. Cf. *Cahier de Saint-Philbert de Grandlieu* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 576) : « Le Tiers Etat, obligé de payer les impôts, se plaint avec raison des entraves et obstacles qu'il éprouve de la part du gouvernement sur la manière qu'il juge la meilleure pour cultiver et tirer le parti le plus avantageux de son domaine. Telle est, par exemple, en Bretagne, la défense qui lui est faite de planter des vignes dans un sol qu'il y juge convenable, sans qu'il y soit préalablement autorisé par l'intendant de la province, et cela sous peine d'amendes rigoureuses, et que les vignes soient arrachées pour augmenter les impôts; il ne faut pas ôter les moyens d'amélioration, ni les gêner. »

(2) Voy. Geslin de Bourgogne et An. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, *Prolégomènes*, pp. cxxxv et sqq.

(3) *Ibid.*

(4) Alain Raison du Cleuziou. *Guillaume de Rosmadec et la seigneurie de Buhen-Lantic*, dans les *Mémoires de la Soc. d'Emulation des Côtes-du-Nord*, 1904, t. XLII, pp. 214 et sqq.

coupes se font ordinairement par « pieds d'arbres, » dans les forêts royales, par « cantons, » mais, dans l'un et l'autre systèmes, elles sont souvent faites sans soin : il est « une grande quantité d'arpents où le bois ne revient pas [1]. » Un procès-verbal d'arpentage, daté de 1729 [2], constate que les forêts royales, qui, en Bretagne, s'étendent sur 41.300 arpents, « se trouvent ruinées en plusieurs endroits ; » on ne saurait s'étonner trop vivement de la négligence des officiers forestiers, si l'on considère qu'ils ne reçoivent pas de gages [3]. Dans nombre de forêts, les coupes ne repoussent pas, « sont sans renaissance, » comme l'on dit, car les bestiaux broutent les jeunes pousses et les riverains s'emparent des jeunes arbres [4]. Une enquête, entreprise par l'intendant, en 1783, sur les bois de la Bretagne [5], nous montre que l'exploitation en est toujours singulièrement défectueuse : « Il reste peu de belles futaies, déclare l'intendant, la plupart sont détruites et converties en taillis ; chaque seigneur, chaque propriétaire

(1) Voy. une lettre de M. de Nointel au Contrôleur général, du 8 mars 1705 (*Correspondance des Contrôleurs généraux*, t II, p. 236, n° 763). Les frères Valentin, dit l'intendant, offrent de donner 100.000 livres pendant 10 ans pour couper chaque année 10.000 pieds d'arbre par arpent et de substituer cette exploitation à l'exploitation par cantons, ce qui va « renverser l'usage établi jusqu'ici dans l'exploitation générale des forêts de Sa Majesté. » Les frères Valentin « ajoutent en dernier lieu que les seigneurs de la province de Bretagne qui ont des forêts les exploitent tous par pieds d'arbres et que c'est le moyen dont ils se servent pour les conserver. »

(2) *Procès Verbal d'arpentage des forêts de Bretagne*, dressé par ordre du grand-maître des eaux et forêts, en exécution d'un arrêt du Conseil, du 31 mai 1729 (Arch. Nat., G³ 10).

(3) « Cette dégradation provient principalement de ce que, contre l'usage estably dans les autres départements..., les officiers et gardes n'ont aucuns gages, jouissent seulement de certaines portions de terre et produit des amendes » (*ibid.*).

(4) Ainsi, dans la forêt de Bodvarec, près de Carhaix, il y a 65 arpents « où les ventes ont passé et qui sont sans renaissance à cause des abroutissements des bestiaux »; dans la forêt de Bouchcoat, en Cornouaille, « les renaissances du canton de Bouchcoat sont très ruinées par les abroutissements des bestiaux et pilleries des riverains, cette forest estant sans garde, ainsi que celles de Rochemarec et Mainguen », etc., etc. (*ibid.*).

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630. — Le gouvernement, inquiet de la disette des bois de chauffage qui se faisait sentir à Paris, à Rouen et dans d'autres villes, fait faire une enquête en Bretagne sur la quantité d'arpents de bois qui s'y trouvent, sur la qualité et le prix de ces bois.

attend à peine que ses bois ayent acquis une certaine croissance, on s'empresse de les abattre, » pour jouir du revenu, sans songer à replanter. Les bois de haie même, ajoute l'intendant, sont moins bien fournis qu'autrefois. En Basse-Bretagne, les règles du domaine congéable sont un obstacle à de nouvelles plantations. Ces progrès du déboisement, remarque encore l'intendant, ont pour principale cause l'accroissement de la consommation du bois, infiniment plus considérable qu'il y a vingt ans [1]. Le prix du bois a augmenté d'un tiers dans certaines régions, de moitié dans d'autres [2], et la disette est à redouter d'ici 20 ou 30 ans. — A ce même moment, le gouvernement se préoccupe de chercher des remèdes au déboisement, comme en témoigne une circulaire qu'il envoie dans toutes les provinces, en 1783. Mais peu nombreux sont les propriétaires qui semblent disposés à seconder ses efforts. L'une des questions les plus importantes de la circulaire est ainsi formulée : « rechercher et indiquer le meilleur moyen d'encourager les propriétaires à se livrer aux plantations et semis. » Le subdélégué de Guingamp communique la lettre ministérielle à tous les seigneurs; mais il pense qu'elle n'aura que peu d'effet : le seul seigneur de la subdélégation qui s'intéresse à la question, et qui vient de dépenser beaucoup d'argent en plantations, est le comte de Coëtlandon [3].

La nature semble avoir prédestiné la Bretagne à être un pays d'élevage florissant. En fait, sous l'Ancien Régime, dans toute la province, le bétail était abondant, mais trop souvent de qualité médiocre. Le mémoire de M. de la Tour nous indique clairement quels étaient les principaux centres d'éle-

(1) « On cherche aujourd'hui, dit l'intendant, beaucoup plus qu'autrefois l'aisance et les commodités de la vie...; tel qui ne brûlait du bois que dans une cheminée en brûle dans tous les appartements... Il seroit très difficile d'assujettir les entreprises d'usines à user de charbon de terre, d'ailleurs très rare en Bretagne » *(ibid.)*.

(2) « La corde de bois vaut à Rennes 15 livres; à Nantes, de 30 à 33 livres; à Lorient, de 18 à 22 livres; à Saint-Malo, de 18 à 20 livres; à Brest, de 24 à 30 livres; à Saint-Brieuc, de 15 à 18 livres; à Vannes, de 20 à 21 livres; à Auray, de 17 à 18 livres » *(ibid.)*.

(3) Lettre de M. Lemar, subdélégué de Guingamp (Arch. Nat., H¹ 619).

vage [1]. Ce sont, au premier rang, les subdélégations. — presque toutes situées en Basse-Bretagne, — de Saint-Pol-de-Léon, Lannion, Morlaix, Lesneven, Guingamp, Landivisiau, Brest, Vannes, Pontivy, Hennebont, Vitré. En ces pays, les bœufs et les chevaux atteignent souvent des prix élevés [2], les foires sont nombreuses et bien achalandées. Viennent ensuite les subdélégations de Plélan [3], Rennes, Plouer, Châteaulin, Lamballe, Auray, Pontrieux, Châteauneuf-du-Faou, Corlay, Montauban, Broons, Jugon, Quintin, Châtelaudren, Lanmeur, qui font encore un commerce de bétail important, mais dont les produits sont moins estimés [4].

L'élevage de l'espèce bovine, comme presque partout en France [5], est trop souvent laissé au hasard. Dans la plupart des subdélégations, on vend le bétail trop jeune, avant qu'il ait eu le temps de s'engraisser [6]. La Société d'Agriculture remarque aussi combien la préoccupation d'utiliser le lait est nuisible à l'élevage [7]. Les marchands normands fréquentent cependant en grand nombre les foires bretonnes [8] ; mais il est, au XVIIIe siècle, des subdélégations, comme celles de Carhaix [9] et même de Lesneven [10], où le commerce du bétail semble en décadence.

(1) Bibl. Nat., *msc. fr.*, 8153, *passim*.

(2) A Guingamp, par exemple, la paire de bœufs se vend ordinairement 200 livres, les chevaux, de 60 à 200 livres *(ibid.)*.

(3) Les bœufs de Plélan sont renommés et se vendent ordinairement de 80 à 240 livres la paire *(ibid.)*.

(4) Dans presque toute la Haute-Bretagne, le prix des chevaux est inférieur à 60 livres, le prix de la paire de bœufs, inférieur à 60 livres *(ibid.)*.

(5) Voy., par exemple, ce que Théron de Montaugé (*op. cit.*, pp. 41 et sqq.) dit du Toulousain. Cf. A. de Calonne, *op. cit.*, pp. 119 et sqq.

(6) Mémoire de M. de la Tour, *passim*.

(7) *Corps d'observations* 1759-1760, p. 237 : « Un des plus grands obstacles à l'amélioration du bétail parmi les petits fermiers ou les petits propriétaires, c'est le sacrifice total du lait de vaches qu'il faudrait faire aux jeunes veaux. »

(8) Mémoire de Nointel et Mémoire de M. de la Tour, *passim*.

(9) Mémoire de M. de la Tour, fol. 124-125 : « Autrefois il se vendoit considérablement de bestes à cornes aux marchands de Normandie, mais ce commerce est presque tombé par la cessation des armemens de Brest, Port-Louis et Saint-Malo. »

(10) *Ibid.*, fol. 157 : « Le commerce du bétail diminue à cause des droits de sortie que les marchands de Normandie sont obligés de payer, ce qui les empêche de fréquenter les foires et les marchés. »

Toutefois, le beurre de Bretagne était déjà justement renommé. A Savenay et à Hédé, les marchands normands en achètent de grandes quantités [1]; de Lannion, on en exporte beaucoup à Paris, à Rouen, à La Rochelle, à Bordeaux [2]; l'évêché de Rennes produit aussi d'excellent beurre que, remarque Nointel, « l'on débite en Anjou et dans le comté nantais ; l'on en envoye même à Paris pendant le carême dans des petits pots [3]. »

Les landes arides de la Bretagne se prêteraient fort bien à l'élevage du mouton. Cependant, comme dans le reste de la France [4], il n'est que très médiocre. L'abbé de Pontual, qui a parcouru toutes les paroisses de l'évêché de Vannes, « s'est assuré qu'il y a très peu de moutons dans tout l'évêché et que, dans la plupart des paroisses, il n'y en a pas du tout; » les fabriques de drap de Malétroit et de Josselin ne trouvent dans le pays qu'un sixième des laines dont elles ont besoin [5]. Il semble qu'on n'ait rien fait pour améliorer l'espèce ; les laines sont ordinairement grossières [6].

C'est l'élevage du cheval qui a été longtemps le plus florissant, du moins dans la Basse-Bretagne. Au premier rang, figurent l'évêché de Léon, qui produit la plus grande quantité de chevaux, et l'évêché de Tréguier, où la race est la plus

(1) Mémoire de M. de la Tour, fol. 72 v°-73 et 25.

(2) Mémoire de Nointel, fol. 155. Nointel signale cependant la concurrence que fait aux beurres bretons le beurre d'Isigny.

(3) *Ibid.*, fol. 79. — Le beurre de l'évêché de Vannes est expédié à Bordeaux et à La Rochelle (*ibid.*, fol. 119 et sqq.).

(4) Cf. Arthur Young, *op. cit.*, t. II, pp. 224 et sqq., et 244 et sqq. « En hiver, les pauvres animaux meurent de faim (selon nos idées) en mangeant de la paille, car des racines cultivées exprès pour eux, il n'en est pas question d'un bout du territoire à l'autre »; les bergeries sont mal aménagées, très sales; de là, l'obligation d'importer beaucoup de laine, « et un tel manque de moutons sur les 18/20èmes du sol que toute branche d'agriculture en souffre, et que, la viande surpassant de beaucoup le prix du pain, n'est pas à la portée des pauvres gens. »

(5) *Corps d'observations*, 1759-1760, p. 234. « L'évêché de Vannes exigeroit seul la quantité de béliers de belle race que les Etats ont fait répandre dans la province. » Cf. A. Young, *op. cit.*, t. II, p. 126 : « Rien pour soutenir le bétail pendant l'hiver que de la paille. Avec les meilleures conditions pour l'élevage des moutons, le nombre en est insignifiant. »

(6) Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 35-36.

belle [1]. Au début du XVIIIe siècle, l'élevage y est vraiment prospère : à Lesneven, il est des chevaux qui se vendent de 60 à 80 écus, de beaux coureurs coûtent ordinairement 40 ou 45 écus ; aux foires du Folgoët, des poulains se vendent jusqu'à 90 livres; aux foires de Morlaix, certains chevaux atteignent le prix de 200 ou 300 livres [2]. D'autres régions encore élèvent une quantité assez considérable de chevaux, mais qui ne sont que médiocrement estimés; tels, l'évêché de Quimper [3], le pays de Josselin, où les prix s'échelonnent de 100 sous à 25 écus [4], le pays de Lamballe [5], le pays de Quimperlé, où les chevaux les plus chers ne valent que 15 ou 20 écus [6]. La plupart de ces animaux ne peuvent servir qu'au labourage et aux charrois; souvent, on les élève jusqu'à l'âge de trois ans, puis on les revend à des marchands normands.

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, on constate une décadence de l'élevage du cheval :

Dans les dernières guerres, dit le Mémoire de 1733 [7], on comptait, dans les deux éveschés de Tréguier et de Léon, plus de 20.000 bonnes cavalles, et il sortoit annuellement 11 à 12.000 bons chevaux suivant

(1) Mémoire de Nointel, fol. 148 et sqq. Cf. *ibid.*, fol. 138 et sqq. : dans l'évêché de Léon, on compte plus de 20.000 cavales, et pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, on a exporté de 11 à 12.000 chevaux.

(2) Lettre du sénéchal de Lesneven, du 14 juin 1700 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2579).

(3) Mémoire de Nointel, fol. 132 et sqq. Souvent, déclare Nointel, les paysans achètent des chevaux à l'âge de 6 mois, les élèvent jusqu'à 3 ans et les revendent à des marchands normands.

(4) Lettre du sénéchal de Josselin, du 16 juin 1700 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2579).

(5) Aux foires de Lamballe, les chevaux se vendent tout au plus 25 à 30 écus (*ibid.*, C 2579).

(6) « Ce sont ceux que les paysans des paroisses voisines des cottes de la mer vont chercher aux foires qui se tiennent à Pontrieux, qui sont des poullains qu'ils achètent depuis l'âge de 6 mois jusqu'à 18 mois et les gardent jusqu'à l'âge de 3 ans, passé lequel temps, après les avoir fait travailler pour leur usage, ils les revendent à des Normands... » (*ibid.*, C 2579). — Sur ce qui précède, cf. aussi l'*Etat des manufactures et commerce de la Bretagne*, de 1740 (*ibid.*, C 1533).

(7) *Français* 8153, fol. 241. Le mémoire attribue cette décadence au petit nombre d'étalons par rapport aux juments, et au peu de soin que l'on prend des accouplements. — Voy. aussi Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 37-38.

les certifficats des commis des bureaux des douanes... Aujourd'hui, il n'y a plus que de mauvais petits chevaux entiers du prix de 15 jusqu'à 40 livres, uniquement employés à l'usage des louages ou des voitures; il est rare d'en trouver de 120 à 150 livres.

Et cependant le gouvernement et les Etats avaient paru s'intéresser à l'élevage breton. En 1687, le gouvernement avait obtenu des Etats le vote de 30.000 livres, qui devaient être versées à la caisse générale des haras du royaume. Mais, de 1690 à 1716, l'argent fut distrait pour d'autres usages. En 1716, les Etats demandent que les fonds soient versés à la caisse de leur trésorier, que les étalons soient achetés par des commissaires-inspecteurs, dont ils aient la nomination. Le règlement du 22 février 1717 leur donne satisfaction. Mais, pendant une dizaine d'années, les Etats se désintéressèrent de la question. C'est alors qu'interviennent les règlements de 1729 et de 1734, qui créent des garde-étalons, dont un inspecteur des Etats aura la surveillance [1].

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'élevage du cheval semble se ranimer. Le chiffre des exportations se relève : vers 1768, il est de 20.000 à 28.000 têtes. Cependant le nombre des étalons ne s'accroît guère, comme le prouve un dénombrement de 1770 à 1776, fort incomplet, d'ailleurs [2]. La plupart des inspecteurs des haras ne remplissent que très mollement leurs fonctions, s'abstiennent de faire eux-mêmes les « visites » auxquelles ils devraient être tenus, n'envoient aucun

(1) Voy. Ch. de la Lande de Calan, *Les haras de Bretagne au XVIIIe siècle*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1894, t. XXXII, pp. 173 et sqq.

(2) Une note de 1768 indique que la plupart des inspecteurs des haras ont négligé d'envoyer le dénombrement des juments de leur département. — Dans le département de Quimper, en 1776, on compte 10 étalons, 153 juments saillies, 102 poulains; dans le département de Lamballe, à la même date, 19 étalons, 280 juments saillies, 410 poulains; dans le département de Guingamp, en 1773, 60 étalons, et, en 1774, 65; dans le département de Quimper, en 1774, 70 étalons; dans le département de Tregunc, Riec, Quimperlé, Rosporden, Scaër, 6 étalons, 143 juments saillies, 51 poulains; dans le Bas-Léon, 90 étalons, 749 juments saillies, 698 poulains; dans le département de Saint-Brieuc, en 1773, 20 étalons, en 1774, 23 étalons, 490 juments saillies, 212 poulains (Arch. Nat., H^1 646).

procès-verbal de visite [1]. Pour améliorer ce personnel, le gouvernement, vers 1769, avait proposé que l'on ne prît plus à l'avenir comme inspecteurs que des hommes ayant suivi l'Ecole vétérinaire de Lyon; les Etats repoussent la proposition, déclarant que l'office des inspecteurs est gratuit, qu'il est confié à des gentilshommes et qu' « aucun d'eux ne s'assujettira à faire un cours d'instruction à l'Ecole vétérinaire [2]. »

Vers la fin du siècle, les intendants, à qui l'administration des haras a échappé presque complètement, montrent que l'élevage du cheval est toujours aussi défectueux, malgré les sommes que les Etats y ont consacrées. La province, déclare M. de la Bove en 1781 [3], nourrit une grande quantité de chevaux et en exporte annuellement environ 20.000, mais ces chevaux « n'ont et ne méritent aucune réputation. » Les étalons sont trop peu nombreux [4], les croisements sont mal faits. Sans doute, la race s'est un peu améliorée ; mais les chevaux sont mal nourris, mal soignés, les étables restent sales, mal aménagées. En 1782, les Etats se décident à établir des haras permanents [5]. Mais cette réforme tardive ne semble pas avoir eu grand effet [6].

Quant à l'apiculture, elle est loin d'être insignifiante en Bretagne; on la pratique surtout dans les environs de Ploërmel et de Malétroit. Mais les procédés que l'on emploie pour recueillir le miel et la cire détruisent inutilement un grand nombre d'essaims [7]. Cependant, le miel de Bretagne est

(1) Voy. la réponse au mémoire des Etats, cité ci-dessous *(ibid.)*.

(2) Mémoire remis par les Etats aux commissaires du roi, en 1769 *(ibid.)*

(3) Arch. Nat., H¹ 646.

(4) « Les étalons manquent de toute part; il en faudrait plus de 100 au delà de ceux qui existent déjà, et il faudroit en même temps des jumens; les Etats n'en ont achetté qu'une seule fois, mais la distribution en fut très mal faite et ne produisit aucun avantage. »

(5) Ch. de la Lande de Calan, *op. cit.* M. de Calan affirme que cette mesure « n'avait nullement été imposée par l'administration »; mais il reconnaît lui-même que l'intendant de la Bove venait de la préconiser.

(6) Cf. la lettre de l'intendant de Bertrand au marquis de Polignac, directeur général des haras du royaume, 8 décembre 1784 (Arch. Nat., H¹ 646).

(7) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 126 et sqq. Le plus souvent, on « fait périr les abeilles ou dans l'eau ou avec la vapeur de soufre, afin de leur enlever en entier la récolte qu'elles ont faite pour se nourrir pendant l'hiver »; chaque fois donc, c'est un essaim de perdu.

renommé, et le commerce de la cire, longtemps prospère, ne semble avoir fléchi, dans la province, que vers le milieu du XVIIIe siècle [1].

Pourquoi l'agriculture a-t-elle fait si peu de progrès depuis le Moyen-Age ? Pourquoi est-elle encore si languissante en Bretagne au XVIIIe siècle ? C'est là une question qui se pose naturellement à l'esprit, et à laquelle on voudrait pouvoir répondre avec quelque précision.

Sans doute, la persistance du régime seigneurial, qui, dans cette province, s'est maintenu plus fortement qu'ailleurs, a pu contribuer à paralyser la force productive des paysans. Mais, comme le remarque Arthur Young, ce ne saurait être la seule cause, puisque souvent les exploitations des riches propriétaires, des gros fermiers, des seigneurs sont presque aussi mal conduites que celles des simples tenanciers [2]. Le régime de la propriété a eu encore une influence sur le faible développement économique des campagnes bretonnes ; nous savons à quel point la propriété paysanne est morcelée ; la plupart des paysans ne possèdent que des parcelles infimes, qui ne peuvent suffire à les faire vivre et qu'il est impossible de mettre en valeur d'une façon vraiment productive. Puis, il faut tenir compte de l'incurie des grands propriétaires, qui presque jamais ne s'occupent de l'administration de leurs domaines, qui ne consacrent à la culture qu'un capital insuffisant, tenir compte aussi de l'indolence des paysans, qui ne se préoccupent point d'améliorer la terre qu'ils cultivent, qui vivent tant bien que mal de leurs récoltes dans les bonnes

(1) « Ce commerce a tombé en Bretagne au moment même que la cire est devenue plus chère et que par conséquent les profits étoient plus grands; il serait très important de pousser cette branche » (Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 45-46). — Sur ce qui précède, cf. A. Dupuy, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, *loc. cit.*, pp. 11-12.

(2) A. Young, *op. cit.*, t. II, p. 126 : « Il serait absurde de prétendre que le gouvernement et l'oppression féodale sont la seule cause de ce qui existe et que rien ne peut se faire tant qu'ils resteront debout. Les riches propriétaires et les fermiers puissants, dont le nombre est considérable, la noblesse elle-même ont leurs domaines dans le même état, ils sont cultivés de même et infestés de mauvaises herbes. »

années, et qui, dans les mauvaises, se résignent à la misère et à la mendicité [1].

Assurément, ces conditions défavorables, on les retrouve presque partout en France à la même époque; et tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ici, semble-t-il, elles se manifestent avec plus d'intensité. Mais en Bretagne, et surtout en Basse-Bretagne, les conditions naturelles ont contribué encore à retarder les progrès de la culture. L'architecture du sol prédestinait la Bretagne, non seulement à vivre isolée du reste de la France, mais à se subdiviser en compartiments séparés, à former des groupes isolés, entre lesquels les relations devaient forcément être malaisées. Cet éparpillement est encore accentué par le mode de groupement des populations : les paysans bretons, nous le savons, vivent le plus souvent à l'écart les uns des autres, dans des fermes isolées. Les inconvénients de cet « atomisme économique et social, » suivant l'heureuse expression de M. Vallaux, se faisaient sentir plus vivement encore qu'aujourd'hui à une époque où le travail humain n'était pas parvenu à corriger les imperfections naturelles du sol. Ainsi, plus encore que de nos jours, les populations rurales de l'ancienne Bretagne formaient une masse difficilement pénétrable aux influences et aux idées de l'extérieur. Et, en même temps, le relief du sol rendait singulièrement difficiles les relations commerciales de la Bretagne avec les autres provinces et surtout, dans l'intérieur même de la péninsule, des diverses régions les unes avec les autres [2].

Sans doute, au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle, il y eut un développement remarquable des grandes routes, dont le

(1) Voy. Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, p. 31 : « Ils cultivent tant bien que mal le champ que leur père leur a laissé. Ils laissent ce champ à leur tour à quatre ou cinq enfants... Si la récolte suffit pour les nourrir, ils s'en contentent; si elle ne suffit pas, ils vont mendier; il serait donc nécessaire d'animer le travail des colons habitans, et d'attirer même des colons étrangers. »

(2) Cf. Camille Vallaux, *L'évolution rurale de la Basse-Bretagne* (*Annales de Géographie*, 1905, t. XIV, pp. 36 et sqq.; Vidal de la Blache, *Tableau de la géographie de la France*, pp. 328 et sqq.; E. Robert, *Densité de la population en Bretagne*, Rennes, 1905, pp. 1 et sqq. (extrait du *Bulletin de la Société scientifique et médicale de l'Ouest*, t. XIV),

réseau fut presque achevé vers 1760. Mais les chemins de traverse, qui importent bien davantage encore à la vie rurale, sont en nombre insuffisant et tenus d'une façon déplorable ; en hiver surtout, ce sont des bourbiers impraticables [1]. Leur entretien est laissé aux soins des riverains et des paroisses, qui remplissent fort mal leur office. Les prescriptions de l'autorité restent lettre morte. En vain le Parlement multiplie-t-il ses arrêts, sommant les riverains d'accomplir les réparations nécessaires [2], de rétablir la largeur réglementaire, qui doit être de 14 pieds sur les chemins de bourg à bourg, et de 8 pieds sur les chemins de village à village [3] ; il lui est pratiquement impossible de se faire obéir. Les propriétaires nobles montrent souvent la plus grande négligence ; il leur arrive, par exemple, de ne pas réparer les ponts qui tombent en ruine [4]. Bien plus, parfois ce sont eux-mêmes qui, en opérant des clôtures, ferment des chemins absolument indispensables aux paysans : en 1674, le sieur du Boschet a fait clore un chemin qui dépendait du bourg de Pleugueneuc, de telle sorte que les tenanciers ne peuvent plus desservir les terres qu'ils possèdent au delà du bourg [5].

(1) *Cf.* A. Dupuy, *Les épidémies en Bretagne au XVIII*e *siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I, pp. 115 et sqq.).

(2) Un arrêt du Parlement, de 1735, ne laisse aux délinquants qu'un délai de 15 jours pour accomplir les réparations; passé ce délai, ils seront condamnés à 50 livres d'amende (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2261). Une ordonnance du 5 octobre 1739 permet aux charretiers, lorsque les chemins ne sont pas réparés, de passer sur les champs en bordure (*ibid.*, C 2262). Le 13 septembre 1751, à la requête du prieur de Saint-Nicolas de Josselin, on ordonne à tous les riverains du chemin de Saint-Jean-des-Prés à Josselin de le réparer (*Journal du Parlement*, t. IV, ch. LXXVIII, p. 327).

(3) Voy. un règlement du 7 décembre 1752 (*ibid.*, p. 329). *Cf.* A. du Chatellier, *op. cit.*, pp. 174-175.

(4) Voy. un arrêt du Parlement, du 3 juin 1651, ordonnant qu'il sera fait par un de ses conseillers procès-verbal de l'état du pont de Piré et qu'il sera passé bail des réparations à y faire (*fonds* Piré, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 140).

(5) *Fonds du Gage* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 70). Le sieur du Gage et le sieur de la Bougonnière déclarent aux juges du siège royal de Dinan que « la closture dudit chemin est encore notablement prejudiciable aux vassaux du sieur du Gage et particullièrement aux habitantz du hault du bourg de Pleugueneuc du costé de la maison du Gage, à ceux des villages de la Villehüe et de la Ville Morheu, tous estagers de la seigneurye du Gage,

Il n'est donc pas étonnant qu'à la fin du XVIIIe siècle les chemins vicinaux soient toujours aussi déplorables :

Les petites routes, déclare Girard, en 1774 (1), sont aujourd'hui partout presque impraticables. Des bourbes profondes, un fond pierreux, une sinuosité ennuyeuse les rendent aussi longues que difficiles. On voit de loin un clocher, et on n'y arrive qu'après avoir serpenté sur un terrain, qui est ou chargé de cailloutages ou rempli de crevasses. La plupart de ces coudes trop fréquents sont occasionnés par les empiétemens que les anciens colons ont faits sur le public.

Aucun progrès ne sera réalisé avant la Révolution. En 1794, Cambry constatera le même fait (2) :

Dans tout le Finistère, dit-il, les chemins de traverse sont des abîmes impraticables dans l'hiver : les voitures s'y brisent, des hommes y sont tous les jours estropiés. J'ai passé des mares où mes chevaux étaient à la nage, j'étais dans l'eau jusqu'à la poitrine. Vous enfoncez dans des terres marneuses, d'où vous ne vous tirez qu'avec peine.

Nombreux sont aussi, surtout en Basse-Bretagne, les cahiers de paroisses qui dénoncent l'état lamentable des chemins de traverse, néfaste au transport des denrées et du bétail (3). Les

puisque pour desservir les terres quils possèdent au delà du bourg du costé de Chasteauneuf, il leur faudroit par les raisons cy dessus alléguées doubler leurs charroys tant pour le destour quilz seroient contraints de prandre que pour l'incommodité du chemin dudit bourg... » — Plusieurs laboureurs déclarent aussi que le chemin enclos est un chemin public.

(1) *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, ch. XXI, pp. 208 et sqq. Pour les colons, ajoute-t-il, ce sont les chemins les plus utiles; tout le travail d'alignement pourrait être accompli en six mois.

(2) Cambry, *op. cit.*, p. 25.

(3) Voy. par exemple, *Cahier de Tréguenec* (sénéch. de Quimper), art. 2 : « Qu'il soit fait des routes praticables de bourg en ville, ainsi que de bourg à autre, aux frais des trois ordres; ces routes sont particulièrement nécessaires dans cette paroisse, pour le transport des grains, tant à Pont Labbé qu'à Quimper et Pontcroix, villes de commerce assez considérables; nos petits chemins étroits sont si inégaux qu'il est de toute impossibilité d'y charrier pendant cinq ou six mois de l'année; en considération des corvées les plus dures que nous faisons depuis 1763 pour les réparations de la route de Quimper à Douarnenez, distante de 4 lieues d'ici, route que nous ne pratiquons jamais, nous espérons avec confiance l'effet de cette demande. »

frais de charrois sont souvent énormes. Le cahier de Plouescat demande que les chemins soient réparés aux frais communs des propriétaires de la paroisse, et non plus seulement des riverains [1].

En ces conditions, l'on comprend que les produits agricoles ne trouvent que bien péniblement les débouchés qui leur seraient nécessaires. La difficulté des communications paralyse toute la vie économique des campagnes bretonnes [2]. L'agriculture ne fera de progrès décisifs dans la péninsule que le jour où des routes nombreuses et commodes ouvriront même aux cantons les plus isolés l'accès de lointains marchés.

Par contre, le commerce des denrées agricoles est moins gêné que dans la plupart des provinces françaises par les restrictions que le gouvernement apporte ordinairement à la circulation et à la vente des grains [3]. Sans doute, les règlements et les droits de marchés, si vexatoires et si onéreux pour les vendeurs, existent en Bretagne comme ailleurs, et ces droits n'ont fait que s'accroître dans le courant du XVIIIe siècle, tout au moins jusqu'aux réformes de Turgot. Mais l'obligation pour les cultivateurs d'envoyer tout leur blé au marché de la ville voisine est appliquée d'une façon bien moins stricte que dans d'autres provinces. Quant à l'exportation des grains, elle est soumise comme partout à un régime d'arbitraire et de privilèges, puisqu'elle n'est jamais autorisée que temporairement; mais, en fait, les autorisations sont beau-

(1) *Cahier de Plouescat* (sénéch. de Lesneven).

(2) L'ingénieur Chézy attribue la misère et le découragement des paysans au manque de débouchés (*Précis des opérations relatives à la navigation intérieure*, p. 9, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4955). M. de Piré déclare (*ibid.*, p. 5) : « C'est donc au seul défaut d'une circulation intérieure, à la privation de débouchés faciles, au mauvais état de nos grandes routes, encore plus à la destruction totale de nos chemins de traverse que nous devons cet engourdissement général, cette langueur de l'agriculture et finalement la privation de toute industrie. » — A la fin du XVIIIe siècle, les habitants de Chavagne et même ceux de Goven et de Bréal n'ont de communication commode avec Rennes que par le pont de Chancor : voy. une délibération de la paroisse de Chavagne, du 7 avril 1785, et les observations de Gautier, recteur de Chavagne (*Commission intermédiaire de la navigation*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4993).

(3) Cf. Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*,

coup plus fréquentes, beaucoup moins exceptionnelles que dans d'autres parties du royaume [1]. Les villes sont peu nombreuses et médiocrement peuplées ; la production de grains excède notablement la consommation; on redoute donc moins qu'ailleurs de ne pouvoir assurer la subsistance des populations urbaines, et l'on cède plus facilement aux sollicitations des grands propriétaires.

En réalité, au XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe, les ports bretons exportent une grande quantité de grains, soit dans d'autres provinces françaises, soit à l'étranger [2]. Mais cette exportation, comme le démontre M. Letaconnoux, profite presque uniquement aux propriétaires nobles et ecclésiastiques, qui, avec les grains provenant des rentes seigneuriales [3], des redevances des fermiers et des dîmes [4], accumulent dans leurs greniers des approvisionnements considérables et sont seuls capables de vendre leurs blés en gros à destination de marchés lointains [5]. Les petits propriétaires

(1) Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*. Cf. l'analyse de ce mémoire dans les *Annales de Bretagne*, t. XX, pp. 126 et sqq.

(2) *Ibid.* — Déjà au XVIIe siècle, le champ du commerce des grains bretons est fort étendu; cf. une lettre du duc de Chaulnes au Contrôleur général, du 5 décembre 1688 (*Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. I, n° 638, pp. 166-167) : « ... La Bretagne n'attend pas seulement pour la vente de ses blés une mauvaise année, ou chez elle ou chez ses plus proches voisins, mais envisage tous les royaumes de l'Europe où il y en aurait disette... »

(3) Cf. Letaconnoux, *op. cit.* Voici quelques-uns des exemples qu'il cite : la recette de la seigneurie de la Rochejagu produisait 1.000 à 1.200 boisseaux de froment; les terres du marquis de Rosambo, 2.600 boisseaux; celles du marquis de Marbeuf, 1.100; de Mme de Traissan, 600 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1673). La seigneurie de Corlay perçoit en rentes 4.500 boisseaux de grosse avoine (Lettre du subdélégué de Corlay, 4 janvier 1789, *ibid.*, C 1712). Dans la subdélégation de Saint-Brieuc, « les terres étaient si chargées de rentes et de rentes en froment que tout ce qu'ils récoltaient était pour les seigneurs », et ceux-ci se faisaient des greniers de 1.500, 2.000, 3.000, 6.000 et même 8.000 boisseaux de froment (Lettre du subdélégué, du 26 février 1772, *ibid.*, C 1726).

(4) Letaconnoux, *op. cit.* C'est ainsi qu'en 1786, les dîmes des paroisses de Piré et de Boistrudan rapportaient aux religieux de Marmoutier 14.000 livres de rente (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1712). Cf. *Etat des dîmes rectoriales dans le département de Locminé et de Pontivy* (*ibid.*, C 1650). Voy. plus haut, 3e Partie, chap. XII.

(5) Letaconnoux, *op. cit.* Même en temps de disette, les seigneurs ont des réserves considérables de grains.

paysans et les fermiers ont peu de blé disponible, et, quand ils en ont, ils se trouvent forcés de le porter aux marchés de la région, obligation dont s'affranchissent les grands propriétaires [1]. Voilà pourquoi ce sont aussi les seigneurs laïques et ecclésiastiques qui se montrent les partisans résolus de la libre exportation [2], tandis que la masse des consommateurs y reste toujours hostile. Les petits propriétaires et les fermiers ne profitent donc que très indirectement des facilités relatives dont jouit le commerce des grains en Bretagne. Il n'en est pas moins vrai que ce traitement de faveur atténue, — mais seulement dans une assez faible mesure, — les conditions particulièrement désavantageuses que la nature et l'état social imposent à l'agriculture bretonne [3].

Toutefois, le commerce du bétail, semble-t-il, est soumis aux mêmes entraves et aux mêmes restrictions que dans les autres régions de la France. L'exportation en est généralement interdite; en tout cas, elle est assujettie à des droits élevés. Il faut reconnaître cependant que, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'administration est animée de tendances plus libérales. C'est ainsi qu'en 1761 Bertin communique à l'inten-

(1) Letaconnoux, *op. cit.* Cf., par exemple, les *Observations sur un mémoire envoyé au ministère au sujet des troubles de Pontcroix*, 6 juillet 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1717).

(2) Letaconnoux, *op. cit.* Cf. une lettre du subdélégué de Carhaix, du 29 août 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1715) : « Il n'est point de seigneurs, recteurs et autres propriétaires qui ne désirent que l'exportation ait lieu sans aucun obstacle. » — Ce sont les sentiments de cette classe sociale et aussi les idées des économistes qu'exprime la Société d'Agriculture de Rennes, quand elle déclare que le dépérissement de l'agriculture a pour cause essentielle la prohibition de l'exportation des grains (*Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 100 et sqq.). Cf. Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 33-34.

(3) Cependant le Mémoire de M. de la Tour signale, pour quelques subdélégations, la décadence du commerce des grains. Ainsi, à Guéméné, « le commerce des blés a diminué depuis peu faute de débouchement » (fol. 115). A Quimperlé, « le commerce principal est sur les bleds qui passent par les mains des négocians, il s'étend autant qu'ils ont la permission de les faire embarquer; on les regarde comme la seule ressource du pays dont plus de gens souffrent du vil prix que d'une certaine cherté; ce commerce est particulièrement tombé depuis quatre ou cinq ans que les estrangers en apportent dans les villes du royaume où on faisoit passer ceux du pays » (fol. 122).

dant un projet d'arrêt, portant la libre exportation du bétail, moyennant un droit de sortie; l'intendant, s'appuyant surtout sur les conclusions des subdélégués de Nantes et de Saint-Malo, se prononce pour la liberté d'exportation qui serait, dit-il, très favorable à l'élevage, et propose même de réduire le droit de sortie de 3 à 1 % [1]. Mais l'arrêt resta à l'état de projet. Bien que l'administration se relâchât de son ancienne rigueur, jamais, tant que dura l'Ancien Régime, l'exportation du bétail ne fut autorisée d'une façon continue [2]. Il arrive même, à certains moments, qu'on en interdise la circulation de province à province : dans l'été de 1786, l'administration prohiba toute sortie de bétail hors de la Bretagne ; le bruit s'était répandu, en effet, « qu'une Compagnie, chargée de l'approvisionnement de Paris tiroit de la province de Bretagne une quantité de bœufs assez considérable pour faire craindre qu'il n'en résultât une diminution de bestiaux nuisible à la consommation des habitants. » Ce fut l'occasion de vexations et de fraudes, de saisies ruineuses pour bien des pauvres gens [3] ; finalement, le 5 août 1786, l'intendant révoqua son ordonnance du 14 juin. L'on voit que le commerce du bétail est soumis à un régime instable, très nuisible à la production; mais, à ce point de vue, la Bretagne n'est pas plus mal traitée que les autres provinces.

Comme partout aussi, — et c'est une conséquence de l'insuffisance des communications et des entraves mises au commerce, — les prix des denrées agricoles sont extrêmement

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1600.

(2) C'est ainsi que, le 5 décembre 1787, le gouvernement interdit la sortie des bestiaux par les ports de Bretagne jusqu'au 1er juillet 1788 (*ibid.*, C 1600).

(3) Voy. une lettre de l'intendant à M. de Calonne, du 24 juillet 1786 : « Je ne crois pas pouvoir me dispenser de vous représenter de nouveau que la prohibition de laisser sortir des vaches de la province de Bretagne occasionne les plus grandes plaintes et une infinité d'inconvéniens... »; on se plaint des saisies de bestiaux ruineuses, et, en outre, « les employés des fermes profitent de la prohibition pour rançonner les particuliers qui veulent faire passer des vaches en Normandie, et, au moyen des sommes qu'ils reçoivent secrètement, il sort de la province autant de vaches qu'auparavant. » Voy. aussi un grand nombre de procès-verbaux de saisies, dressés de juin à août 1786 (*ibid.*, C 1600).

variables d'une localité à l'autre. Consultons le Mémoire de M. de la Tour ; nous voyons qu'en 1733 le prix du setier de froment peut aisément varier, suivant les régions, de 15 à 11 livres, du setier de seigle, de 12 à 8 livres, du setier de blé noir ou d'avoine, de 9 à 4 livres [1]. D'une année à l'autre, les prix sont encore plus instables. Nous avons, pour la seigneurie de Saint-Brice, des apprécis qui se suivent de 1689 à 1727 : le boisseau de froment rouge, qui valait 34 sous en 1689, vaut 3 livres 15 sous en 1694 [2]. A Brest, le boisseau de froment coûte, en 1690, 4 livres 5 sous; en 1691, 5 livres 15 sous; en 1692, 7 livres 2 sous; en 1699, 10 livres [3]. A Soudan, le boisseau de seigle vaut : en 1744, 2 livres; en 1745, de 35 à 37 sous; en 1746, 4 livres 10 sous; en 1747, 5 livres 10 sous [4]. Et l'on pourrait multiplier les exemples [5]. — Rien d'aussi néfaste à l'agriculture que cette variabilité des prix : le cultivateur ne peut jamais escompter le bénéfice d'une récolte ; il n'ose point faire les avances qui s'imposeraient : il se décourage. Une mauvaise année le ruine ; mais une bonne est trop souvent presque aussi désastreuse, car, les denrées ne trouvant pas de débouchés, tombent à vil prix [6]. Souvent aussi, dans une région, c'est la disette, tandis que, dans la région voisine, c'est la surabondance, sans que jamais l'équilibre désirable puisse s'établir.

(1) Voy. l'Appendice I.

(2) *Fonds de Saint-Brice* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 382), et l'Appendice II. *Cf.*, dans le *Sommier de Fouesnel*, les apprécis des grains, de 1765 à 1784 (*ibid.*, E 62).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1274.

(4) A. Dupuy et Charvot, *Journal d'un curé de campagne* (*Annales de Bretagne*, t. V, pp. 403 et sqq.).

(5) Voy. surtout les *Etats du prix des grains* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1691 à 1709), et Letaconnoux, *op. cit.*, Appendice relatif au *prix des grains dans les principaux marchés en 1732, 1753, 1766, novembre 1789 et juillet 1790.*

(6) Le recteur de Soudan note qu'en 1744 il y a eu une bonne récolte en grains, mais, ajoute-t-il, « comme il n'y a point de sortie pour les grains, et que les greniers en sont fort remplis dans toute cette province, ils sont à si bas prix que les laboureurs et les fermiers ne se peuvent tirer d'affaire, et, s'il n'y a bientôt de changement, les sergens toucheront bientôt plus d'argent que les maîtres » (A. Dupuy et Charvot, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 404-405).

On comprend maintenant pourquoi les progrès de l'agriculture ont été si lents et si pénibles. Sans doute, ce n'est pas seulement en Bretagne que la persistance du régime seigneurial, le morcellement de la propriété, les difficultés des communications, l'instabilité des prix ont eu une influence déprimante sur l'exploitation agricole, mais ces phénomènes y sont plus fortement marqués que dans la plupart des autres régions. Si la Bretagne a eu l'avantage d'être soumise d'une façon moins rigoureuse à la réglementation qui partout entrave le commerce des grains, d'autre part, la nature même du sol tendait à rendre plus difficiles les relations commerciales, à isoler le paysan breton de la civilisation extérieure et à le maintenir rebelle à toute innovation.

CHAPITRE III

TENTATIVES D'AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET PROGRÈS DE L'AGRICULTURE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE

L'opinion publique, l'administration et les questions agricoles. — Instructions et mémoires adressés par le gouvernement à l'intendant. — Les Etats de Bretagne et l'agriculture. — La Société d'Agriculture de Bretagne. — Projets d'améliorations agricoles soumis aux pouvoirs publics. — Quelle a été la portée réelle de ces tentatives? Expériences entreprises par de grands propriétaires; mais les paysans continuent à suivre la routine. — Inefficacité de la hausse des prix. — Mais progrès des desséchements et surtout des défrichements. — La Déclaration de 1768 et ses conséquences. — Cependant, en 1789, subsistent encore beaucoup de terres incultes.

L'agriculture bretonne a été longtemps inerte. Mais est-elle restée à ce point languissante jusqu'à la Révolution? N'a-t-elle point fait des progrès plus rapides vers la fin du XVIIIe siècle?

Un fait incontestable, en tout cas, c'est que l'on a essayé de secouer la torpeur séculaire du cultivateur breton : il y a eu, de la part du gouvernement et des Etats, de sérieux efforts pour provoquer et encourager une exploitation plus rationnelle du sol, pour introduire de nouveaux procédés de culture.

La Bretagne, en effet, ne devait-elle pas subir tout au moins le contre-coup du mouvement si caractéristique et si intense, qui entraînait l'opinion publique à se passionner pour les questions agricoles et qui poussait le gouvernement lui-même à s'occuper plus activement de l'économie rurale? On le sait, ce fut vers 1750 que l'engouement pour l'agriculture commença à se manifester en France. Affaire de mode et dilettantisme passager? En aucune façon, puisque, pendant

toute la seconde moitié du XVIIIe siècle, la littérature agronomique ne cessa de se développer. On s'inspira d'abord des écrivains anglais, dont on traduisit les œuvres, puis parurent nombre de travaux originaux. Voici que l'on s'applique à appliquer la science à l'agriculture, et, de jour en jour avec plus de vigueur, les écrivains préconisent la nécessité d'une exploitation plus rationnelle, de procédés nouveaux, prêchent l'alternance des cultures et la création de prairies artificielles. Sans doute, tout ce mouvement est antérieur à la propagation de la doctrine physiocratique; mais les écrits de Quesnay et de ses disciples ont eu pour effet d'en accroître l'intensité. Les physiocrates, en effet, combattent le mercantilisme, le colbertisme, qui n'avaient guère en vue que le développement de l'industrie; considérant que la terre est la seule source de richesse, ils ne s'intéressent vraiment qu'à la production agricole; c'est à accroître cette production que doivent tendre tous les efforts du gouvernement et de la nation.

Faut-il s'étonner que l'agriculture, vers la fin de l'Ancien Régime, soit devenue l'une des préoccupations dominantes de l'administration ? Sans doute, Colbert s'était déjà appliqué à protéger l'agriculture, et un certain nombre de ses actes révèle sa sollicitude [1]; mais il semble bien que l'intérêt qu'il porte aux paysans et à la production agricole ait été inspiré surtout par des préoccupations fiscales [2]. Au XVIIIe siècle,

(1) L'édit du 4 avril 1667 (*Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 190), renouvelé le 25 janvier 1671, fait défense pendant quatre ans de saisir et vendre des bestiaux pour dettes des communautés ou des particuliers : « on donnera ainsi quelque loisir au plat pays de se rétablir en lui facilitant les moyens de s'amender ou de défricher les terres dans les lieux qui en ont besoin. » Colbert veut aussi qu'on diminue les contraintes auxquelles donne lieu le non-payement de la taille, qu'on emprisonne le moins possible les collecteurs (P. Clément, *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, *passim*).

(2) Voy., par exemple, *ibid.*, t. IV,, p. 281 : « Comme voicy le temps auquel l'on commence à juger si l'année sera abondante ou non, et qu'il est important d'en rendre compte au Roy, afin que Sa Majesté puisse régler ses impositions sur les peuples, il est nécessaire que vous me donniez avis tous les quinze jours de l'opinion que les peuples auront de la récolte de toutes sortes de fruits. » Cf. *ibid.*, t. IV, p. 279 : « Entre les moyens que les peuples peuvent avoir d'attirer de l'argent pour leur subsistance et le payement de leurs impositions, celuy du rétablissement des haras est très considérable. »

vers le milieu du siècle du moins, une conception nouvelle anime le gouvernement. Une nouvelle génération d'administrateurs, qui se groupe autour de Gournay, s'intéresse avec passion aux choses de l'agriculture, sans arrière-pensée aucune. Des hommes, comme Trudaine et comme Bertin, ont compris combien il importait de développer la force productive de la terre, et ils se sont efforcés, en toute conscience, d'appliquer les idées à l'excellence desquelles ils croyaient. Bertin, qui, de 1761 à 1783, fut un véritable ministre de l'agriculture, encouragea les Sociétés d'Agriculture, fit expérimenter des procédés nouveaux de culture, créa des écoles vétérinaires, expédia dans les provinces quantité d'instructions et de mémoires relatifs à des améliorations agricoles. On sait aussi que la plupart des réformes de Turgot ne tendaient qu'au développement de l'agriculture. Puis, dans les dernières années du règne de Louis XVI, c'est la création du Comité d'Agriculture, la reconstitution de la Société d'Agriculture de Paris, l'établissement de fermes-modèles (1). Autant de témoignages de l'intérêt véritable que portait le gouvernement aux choses de l'agriculture ; mais toutes ces mesures eussent été bien plus efficaces encore, si un plan d'ensemble avait réglé toute cette activité (2).

Les tendances nouvelles de l'administration se marquent en Bretagne comme dans les autres provinces. Déjà, dans la première moitié du XVIIIe siècle, des enquêtes agricoles sont entreprises par l'intendant : telle, l'enquête de 1737 sur les terres incultes. Et le mémoire de M. de la Tour, de 1733, nous montre que l'on s'efforce déjà de dresser de véritables

(1) Cf. H. Pigeonneau et A. de Foville, *Procès-Verbaux de l'administration générale de l'agriculture au Contrôle général des finances*, Paris, 1882, *passim*, et surtout pp. 400 et sqq. (Mémoire de Lavoisier, du 31 juillet 1787).

(2) Sur tout ce qui précède, cf. Mauguin, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture*, t. I, pp. 227-411; Fritz Wolters, *Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, 1905 (*Staats-und sozialwissenschaftliche Forschungen*, t. XXII), pp. 146 et sqq., pp. 199 et sqq., pp. 275 et sqq.; Karéiew, *Les paysans et la question paysanne*, pp. 244 et sqq.; Aug. Oncken, *Geschichte der Nationalœkonomie*, 1902, pp. 247 et sqq.

statistiques agricoles [1]. En 1741, l'intendant a à s'occuper de la question de la laine, dont, il est vrai, la production importe à la prospérité de l'une des industries les plus considérables du royaume. Le Conseil a reçu des plaintes au sujet de la mauvaise qualité des laines; on pense que la faute en est à la tonte trop hâtive, que l'on entreprend dès mars ou avril; ne conviendrait-il pas de l'interdire avant le 25 juin ? Voilà la question sur laquelle porte l'enquête que l'intendant fait faire par ses subdélégués. D'ailleurs, en 1744, le Contrôleur général renonça à édicter un règlement général; il s'arrêta à l'idée d'un règlement particulier pour chaque région, et qui tiendrait compte des usages du pays et des nécessités locales [2]. — Notons encore qu'un arrêt du Parlement, du 5 octobre 1731, ordonne de détruire partout les chenilles et les œufs qui adhèrent aux arbres [3].

Mais ce fut surtout à partir de 1750, et plus encore de 1760, que l'intendance de Bretagne eut à s'occuper activement des questions agricoles. A tout moment, l'intendant reçoit de l'administration centrale des instructions et des mémoires qu'il a mission de répandre par toute la province. En 1753, c'est un mémoire *sur la manière de se servir de la marne comme engrais* qu'il prie ses subdélégués de faire connaître dans les campagnes. C'était là chose nouvelle, et qui devait produire une impression salutaire sur l'esprit des paysans, s'il faut en croire le recteur de Saint-Gilles-le-Vicomte, Armez : « Jusqu'ici, écrit-il à l'intendant, nos pauvres laboureurs avaient cru que leurs travaux étaient méprisés de ceux qui les gouvernaient. Il ne leur venait pas dans l'esprit que quelqu'un de votre rang pût s'occuper du moyen de leur procurer quelque aisance. » Une seule chose embarrasse les cultivateurs, ajoute-t-il, c'est le moyen de « connaître certainement

(1) Voy. plus haut, 6e Partie, chap. I.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1600. — Un arrêt du Conseil du 29 avril 1779 défend aux propriétaires de troupeaux de marquer les moutons avec de la poix ou toute autre matière grasse; le 31 janvier 1789, on envoie à l'intendant un mémoire donnant deux procédés pour marquer les moutons sans qu'il puisse en résulter le moindre inconvénient *Ibid.*).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1599.

la marne; » l'ingénieur ne pourrait-il leur donner à cet égard quelques indications [1] ?

En 1764, l'intendant reçoit un mémoire sur un « semoir à bras, » qui doit réaliser une économie considérable sur les semences. — On sait que trop souvent les grains, dont on ne prend pas un soin suffisant, sont corrompus ou altérés par l'humidité. Dès 1760, le gouvernement se préoccupe des moyens de conserver les grains. En 1763, est envoyée une instruction relative à la conservation des grains, qui doit être distribuée dans toutes les subdélégations : elle recommande de « faire étuver ou sécher les grains en passant au four. » A l'instruction est joint un mémoire sur « les expériences faites en Angoumois. » Bertin, dans sa lettre à l'intendant Le Bret, marque combien il est important que la méthode indiquée par le mémoire puisse se répandre parmi les cultivateurs : « c'est le seul moyen propre à conserver les grains, à en faire former des approvisionnements moins dispendieux, plus multipliés et conséquemment à amener le moment où le royaume, assuré de sa provision et au delà, pourra sans aucune crainte exporter les grains à l'étranger. » Aussi l'intendant, dans sa circulaire du 31 août, ordonne-t-il à ses subdélégués d'en faire passer plusieurs exemplaires dans chaque paroisse. — Plus tard, en 1785, on envoie à l'intendant un précis des expériences faites à Trianon sur la cause de la corruption des blés et sur les moyens de la prévenir. — On considérait ordinairement le blé moucheté comme inutilisable. Aussi le gouvernement juge-t-il bon d'envoyer, en 1785, deux instructions, l'une sur les moyens de rendre ce blé propre au commerce et à la fabrication du pain ; l'autre, sur les moyens de s'en servir pour la semence [2].

Le gouvernement se préoccupe aussi de l'introduction de cultures nouvelles. En août 1757, Trudaine envoie à l'intendant 8 exemplaires d'un traité de M. Duhamel, de l'Académie

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1598.

(2) *Ibid.*, C 1710. — En 1770, l'intendant reçoit un mémoire, émanant de la Société d'Agriculture du Mans, sur la façon de se préserver des effets du seigle ergoté, qui a causé de terribles épidémies.

des Sciences, sur la culture de la garance, et lui rappelle qu'en 1756 un arrêt du Conseil a accordé des privilèges à toute personne qui cultiverait cette plante. Le 21 septembre 1757, l'intendant demande 100 exemplaires de cet ouvrage. En 1765, il reçoit d'autres exemplaires d'une nouvelle édition. En 1772, c'est un mémoire de M. Flachat sur cette même culture qui est communiqué à l'intendant [1]. — L'administration s'efforce de répandre en Bretagne la culture de la pomme de terre, qui, déjà prospère à Belle-Ile en 1770 [2], est encore presque totalement inconnue dans la péninsule. En 1774, l'intendant fait distribuer en Bretagne, pour y être semées, des pommes de terre, venues de Belle-Ile; nous savons que, dans la subdélégation de Rennes, on en a distribué 114 boisseaux : chaque paroisse en a reçu de 2 à 6 boisseaux [3]. — Dès 1740, le gouvernement avait créé des pépinières de mûriers à Rennes et à Nantes.

L'intendant doit aussi s'occuper de la question si intéressante des prairies artificielles : l'administration centrale, en juin 1786, lui envoie sur ce sujet une instruction détaillée, qui traite de la culture de la luzerne, du sainfoin, du trèfle, de la vesce, et à laquelle on lui demande de donner la plus grande publicité possible [4].

La destruction d'animaux nuisibles donne lieu encore à de nombreuses instructions. Le 8 août 1761, Trudaine envoie à l'intendant quelques exemplaires d'un imprimé contenant un secret pour détruire les taupes dans les champs, prairies et jardins. En 1786, c'est un mémoire sur les moyens de détruire

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1598.

(2) Voy. une Requête adressée à la Commission intermédiaire par plusieurs fermiers de moulins, le 29 mai 1770 (*Commission intermédiaire des Domaines, Belle-Ile*, Arch. d'Ille-et-Vilaine) : « Les colons, sujets à nos moulins, comme beaucoup d'autres habitans de l'isle, ont été réduits à la nécessité de vivre de pommes de terre et divers comestibles qu'ils ont tirés à crédit du continent... »; la récolte de pommes de terre, ajoutent-ils, a été considérable cette année, et les habitants se sont déterminés « à diminuer leurs semences d'orge et d'avoine pour y suppléer par cette nouvelle nourriture dans l'isle. »

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1598.

(4) *Ibid.*, C 1597.

les hannetons; en 1787, c'est une instruction ministérielle sur la façon de détruire les chenilles, qui parviennent à l'intendance [1]. — Les loups, on le sait déjà, sont encore nombreux en Bretagne, et ils y causent des ravages considérables. Le gouvernement adresse à l'intendant un mémoire sur « l'utilité et la manière de détruire les loups » et accorde des récompenses à ceux qui tuent ces bêtes sauvages [2]. — Notons encore que, pendant tout le XVIIIe siècle, l'administration s'est occupée à combattre les épizooties [3].

Les Etats de Bretagne s'intéressent aussi à l'agriculture et prétendent l'encourager. Ce sont eux qui fournissent les fonds nécessaires pour l'entretien des deux pépinières que le gouvernement avait créées à Rennes et à Nantes [4], pépinières qui sont assez actives et rendent de réels services [5]. Dès 1747, ils demandent à en avoir l'administration [6], et, pendant plusieurs années, ils renouvellent leur requête [7]. Enfin, en 1757, ils obtiennent satisfaction [8]. L'intendant a reconnu les efforts

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1598.

(2) *Ibid.*, C 1599. — En 1774, l'intendant demande une récompense pour Thomas Bourbigand; il a tué une louve qui, en septembre dernier, « avait dévoré dans les environs de Rosporden deux enfants et plusieurs animaux »; Terray, le 14 mai 1774, lui fait donner les 100 livres de récompense qui avaient été promises.

(3) *Ibid.*, C 1399. Voy. aussi le règlement du Parlement, du 13 août 1748, pour prévenir la contagion sur les bestiaux : comme une maladie contagieuse a éclaté dans le Maine et dans l'Anjou, les généraux des paroisses voisines des deux provinces devront désigner un rôle de tous les hommes de 20 à 45 ans, qui garderont les chemins et passages et empêcheront le bétail de pénétrer dans la province (*Journal du Parlement*, t. IV, ch. XXIII, pp. 72 et sqq.).

(4) Ils donnent 680 livres par an.

(5) Voy. le mémoire de l'intendant, du 28 septembre 1756 (Arch. Nat., H^1 459). « On en a tiré, dit-il, plus de 30.000 plants qui ont été distribués à ceux qui les ont demandés »; elles peuvent fournir 7 à 8.000 plants bons à transporter l'an prochain.

(6) Arch. Nat., H^1 317.

(7) Voy. plusieurs mémoires des Etats, de 1748 à 1756 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3914).

(8) Lettre du duc d'Aiguillon au Contrôleur général, du 26 janvier 1757 : « Les présidens des Etats me demandèrent que la commission intermédiaire eût l'administration des pépinières. Je consentis à cette demande, ainsi que vous m'y avez autorisé, et je crois que le public y gagnera et sera mieux servi » (Arch. Nat., H^1 459).

qu'ils ont faits pour développer la culture du mûrier. Pendant 10 ans, en effet, de 1750 à 1760, les Etats fournissent une subvention de 1.000 livres par an à M. de la Gombergère, dont la pépinière de Vertou, en 1757, a déjà livré 34.570 pieds de mûriers. De 1744 à 1763, ils subventionnent le sieur Equert, de Rennes, qui, en 1760, a déjà distribué environ 17.000 pieds de mûriers à des particuliers[1]. En 1786, ils prêtent 12.000 livres sans intérêt pendant 10 ans au sieur Le Quinio, maire de Rhuis, pour l'encourager à la culture du mûrier et à l'élevage des vers à soie. Il rembourse cette somme en l'an I, car les affaires publiques, déclare-t-il, absorbent tout son temps; mais, en 1790, il a livré plus de 14.000 mûriers, et il a de belles plantations à Kermurier et à Kerblay, en Rhuis; il a entrepris aussi d'autres cultures, créant des prairies artificielles, convertissant des landes « en vignes, en vergers, en champs de pommes de terre [2]. »

Les Etats ont voulu aussi encourager la culture du lin : ils font distribuer des graines étrangères, surtout dans les parties méridionales de la Bretagne, où l'on ne se servait que de graines indigènes, de qualité médiocre [3].

Ils se préoccupent encore de l'élevage. Dans diverses paroisses, ils envoient des taureaux pour régénérer la race [4].

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3914, et Arch. Nat., H¹ 457. — En 1754, Pierre-Marie Hérault, droguiste à Rennes, et sa femme, qui depuis 20 ans élèvent des vers à soie, demandent une subvention qui leur permettrait d'instruire les habitants dans cet art.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3914.

(3) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 41 et sqq. — L'un des bureaux de la Société d'Agriculture, celui de Nantes, estime qu'il n'est plus nécessaire de faire distribuer de la graine au-dessous du prix coûtant : « il pense que, pour achever d'accréditer celle de Riga et de Zélande, il suffirait que les Etats fissent un fonds pendant quelques années pour en faire distribuer au prix coûtant », et il ajoute que « ce seroit le moyen de faire cesser les gains excessifs de ceux qui se sont emparés de cette précieuse branche d'agriculture et de commerce. » — La Société d'Agriculture, de son côté, s'efforce d'améliorer et d'accroître la production des graines de lin indigènes; dans le pays rennais, on commence à utiliser le lin sauvage (*ibid.* pp. 129 et sqq.).

(4) C'est ainsi qu'en 1760, 6 taureaux et 12 béliers furent « distribués », sur l'ordre des Etats, dans l'évêché de Nantes (Arch. de la Loire-Inférieure, C 560).

En 1752, ils accordent 12.000 livres à un ingénieur de la province, nommé Loiseleur, qui met en pratique une nouvelle méthode de parquer les moutons et qui, par de meilleurs procédés d'élevage, se fait fort d'obtenir une race plus belle et de défricher des terres incultes [1].

Enfin, les Etats distribuent des secours aux paroisses victimes de la grêle. C'est ainsi qu'en 1767 ils accordent 48.368 livres aux paroisses vignobles du pays nantais : Orvault, par exemple, reçoit 2.400 livres ; Saint-Herblain, 110 livres ; Sautron, 360 livres [2].

Mais les Etats ne firent jamais œuvre plus utile que lorsqu'ils créèrent, en 1757, la Société d'Agriculture de Bretagne, la première en date de toutes celles que l'on vit bientôt éclore dans toutes les parties de la France. L'idée première en appartient à l'économiste Montaudouin et sans doute aussi au célèbre Gournay. Mais les Etats eurent le mérite d'accueillir sans hésiter le projet de Montaudouin et de le réaliser aussitôt. La Société reçut de la Commission du commerce une organisation assez forte : dans chacun des diocèses bretons fut établi un bureau composé de 6 membres; avec les surnuméraires, la Société comprit au total 65 membres. Le bureau de Rennes devait se réunir une fois par semaine, et les autres bureaux, une fois par mois. On demandait des mémoires à tous les membres de la Société et à toutes les personnes de bonne volonté; on se proposait, en effet, d'entreprendre une vaste enquête sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de la Bretagne [3].

(1) Arch. Nat., H¹ 457. Dans son mémoire de 1748, il déclare que tout le progrès de l'agriculture dépend de l'abondance des engrais; aussi est-il indispensable d'avoir beaucoup de bestiaux et notamment de moutons. « Je scais, dit-il, la pratique et l'usage de parquer les moutons et de les faire coucher sur les terres dans la belle saison... » Il a fait des expériences, il a obtenu des laines plus belles que les autres et ses moutons ont doublé de prix. Il se propose d'utiliser pour l'élevage des moutons 700 journaux de terre inculte, qu'il possède à Orgères, près de Rennes, et dont « il a expérimenté la bonté. » Mais il faudrait faire venir de belles espèces de l'étranger, se procurer dans le Berry des bergers et des chiens, faire construire des bergeries et défricher les terres. C'est pourquoi il sollicite un secours des Etats.

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C 560.

(3) Voy. L. de Villers, *op. cit.* Cf. A. du Chatellier, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 170 et sqq.

La Société, qui eut d'abord pour secrétaire général l'économiste Abeille, montra, pendant une dizaine d'années, une véritable activité. Elle reçut de nombreuses communications, qu'elle publia dans son *Corps d'observations*. Elle s'appliqua à encourager l'élevage, la culture du mûrier, des graines fourragères, l'apiculture; à introduire en Bretagne et à y propager de nouveaux procédés agricoles. Elle correspondait régulièrement avec d'autres Sociétés d'agriculture, qui lui soumettaient des mémoires (1), des sujets de concours (2). Dès 1757, elle demanda qu'on exemptât de dîmes pour 20 ans les terres nouvellement défrichées (3). En 1770, afin de porter remède à la disette, elle souscrivit 72.500 livres qui furent consacrées à importer en Bretagne du blé de l'étranger. Mais, à partir de 1772, l'activité de la Société se ralentit peu à peu, et elle ne fit plus que végéter (4).

L'action du gouvernement, des Etats, de la Société d'Agriculture n'a pas été inutile (5). En Bretagne, comme ailleurs, on commence à s'intéresser aux choses de l'agriculture. Des projets d'améliorations agricoles sont soumis aux pouvoirs publics et, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'on tente quelques expériences intéressantes de cultures nouvelles ou de procédés nouveaux.

(1) Voy., par exemple, un mémoire adressé, en 1765, à la Société d'Agriculture de Bretagne par M. Treillard, secrétaire du bureau d'agriculture de Brives : en Limousin, déclare-t-il, on fait manger le bétail debout au râtelier; c'est un procédé meilleur que celui qui est usité en Bretagne, où le bétail mange couché (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1597).

(2) En 1765, Bertin communique à la Société de Bretagne les sujets de prix proposés en 1764 par la Société d'Agriculture de Paris; en 1766, la Société d'Agriculture de Limoges communique à l'intendant de Bretagne les sujets de prix qu'elle a proposés (*ibid.*, C 1597).

(3) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 60 et sqq.

(4) L. de Villers, *op. cit.*, p. 40. — En 1785, Georgelin, secrétaire perpétuel de la *Société patriotique de Bretagne* propose aux Etats de reconstituer l'ancienne Société d'Agriculture, de créer dans chaque diocèse un comité de 30 membres : voy. ses lettres du 6 et du 27 décembre 1785 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913). Mais il semble bien que ce projet n'ait pas eu de suite.

(5) On est persuadé, d'ailleurs, que l'appui des pouvoirs publics est indispensable pour les progrès de l'agriculture : cf. *Corps d'observations*, 1757-1758, p. 100 : « sans l'appui des Etats et sans les grâces du gouvernement, l'agriculture ne se relevera jamais de l'état languissant où diverses causes l'ont plongée. »

Dès 1730, le sieur Kernilien Le Demour adresse aux Etats un mémoire sur l'aménagement des prairies [1] :

La plupart des prés de Basse-Bretagne, déclare-t-il, sont dans des fonds marécageux, pleins de joncs et de mauvaises herbes; si l'on engraisse quelques bestiaux en Basse-Bretagne, c'est par l'étendue du terrain qu'on donne à paître à chaque bête : dans ce pays mal cultivé, on abandonne 5 à 6 arpens de terre en pâture à un bœuf pour l'engraisser pendant un an et environ 5 milliers de foin, duquel il ne mange pas la moitié, parce qu'il rebute l'autre moitié, au lieu qu'un arpent de bonne pâture engraissera tous les trois mois un bœuf pendant l'été, et deux milliers de bon foin engraisseront en quatre mois un bœuf en hiver.

Le vrai remède, ce serait d'utiliser pour l'irrigation les nombreux cours d'eau de la Bretagne; on aurait ainsi « les plus belles et meilleures prairies du monde. » Le projet de Kernilien Le Demour fut rejeté par les Etats. Il s'en plaint amèrement au Contrôleur général [2], et lui expose les expériences personnelles qu'il a tentées :

J'ai, dit-il, pratiqué dans mon terrain depuis cinq à six ans ce que j'enseigne par mon projet, j'ai détourné un petit ruisseau sur 12 arpens de terre sèche, maigre, jonière et enfin presque de nulle valeur, dont j'ay fait prairie à donner par an environ 80 milliers de meilleur foin, avec lesquels et d'autres prairies de la maison, j'ay depuis donné le vert presque tous les ans à environ 100 chevaux de cavallerie qui sont d'ordinaire au quartier de Guingamp.

Il a recueilli par an 300 charretées de fumier, qui lui ont permis de défricher 35 à 40 arpents d'un mauvais bois taillis, qui ne donnait que de la fougère et du jonc, et ainsi il en a fait « les meilleures terres à froments et à lins de la paroisse [3]. »

(1) Arch. Nat., H¹ 262. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913.
(2) Lettre du 30 décembre 1730 (Arch. Nat., H¹ 262).
(3) Son projet fut examiné par l'intendant qui y trouva de bonnes choses, mais déclara qu'il n'était pas possible de le mettre à exécution (*ibid.*). Kernilien le Demour nous apparaît, d'ailleurs, comme un personnage assez bizarre, atteint de mégalomanie. Il a présenté à Fontenelle et à Cassini un procédé pour faire avancer un vaisseau par le temps calme : il consistait

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En 1760, le sieur Huard [1], et, en 1770, M. de Martel du Boistizon [2] exposent le dommage que cause à l'agriculture bretonne l'abus des haies et des talus plantés d'arbres, qui coupent la campagne, la morcellent à l'infini et nuisent à la récolte des grains; M. de Martel du Boistizon demande qu'il soit interdit d'enclore les champs de moins d'un journal.

En 1757, M. de Mercandier propose à la Société d'Agriculture un mémoire sur la culture du chanvre, dont on ordonne l'impression; mais on craint que la méthode qu'il préconise ne produise beaucoup de déchets, et l'on prescrit de nouvelles expériences [3].

On commence à se préoccuper de la création de prairies artificielles et de la culture des graines fourragères [4]. En 1757, M. de Pontual écrit un mémoire sur la culture du trèfle, qu'il voudrait voir se répandre en Bretagne, car elle supprimerait en grande partie les jachères [5]. Deux des membres de la Société d'Agriculture, MM. de la Chalotais et de Montluc ont semé des turneps en 1757 : la graine a produit des navets de 2 pieds de tour et du poids de 5 à 6 livres [6]. M. de Montaudouin, du bureau de Nantes, a fait venir et distribuer beaucoup de graines de trèfle; un grand nombre de personnes lui

à « pousser l'air par des voiles agitées de la mesme manière que l'air ou le vent pousse les voiles d'un vaisseau ». Cassini lui a demandé s'il avait étudié les mathématiques. « J'oze assurer ces messieurs, déclare Kernilien, que je conçois la plupart des règles de la méchanique aussi bien que ceux qui les ont inventées sans les avoir étudiées, et qu'assurément Dieu m'a donné un génie capable de grandes choses; je le feray voir dans la suite » *(ibid.)*.

(1) Mémoire du sieur Huard aux Etats (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913). Huard parle aussi de l'utilité qu'il y aurait à augmenter les vergers et les potagers, à faire écouler les eaux qui croupissent dans les chemins de traverse; il déclare encore que les baux de fermes sont trop courts et les fermages trop élevés.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913.

(3) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 28-30. L'intendant du Berry, qu'on a consulté, déclare que « les ouvriers trouvent cette méthode trop dispendieuse, non en argent, mais en matières. »

(4) *Ibid.*, pp. 19-20.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913. Son mémoire a été imprimé et distribué par la Société d'Agriculture à plus de 3.000 exemplaires (*Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 64 et sqq.).

(6) *Ibid.*, pp. 26 et sqq.

en ont demandé pour en semer [1]. La Société exprime le vœu que la province en fasse délivrer gratuitement 8 livres dans chacune des paroisses où cette culture est inconnue [2] ; elle recommande aussi la culture de la luzerne, du *ray-grass*, du sainfoin, des turneps, des panais [3].

Nous savons combien les engrais étaient défectueux en Bretagne. On cherche donc à les améliorer. Déjà, en 1752, Descognets de Correc, qui a découvert de nombreuses carrières de marne en Bretagne, s'efforce de répandre l'usage de cet engrais, dont il a expérimenté les effets, qu'il déclare merveilleux [4] :

Les terres vagues, amendées avec de la marne, se trouveront, en peu de temps, aussi bonnes que les terres chaudes, et même de meilleur rapport, la marne se trouvant aussi abondante qu'elle l'est; cette marne sera d'un très grand avantage pour les pays de Hennebond, Lorient, Quimperlé, le Faouet et autres, où le paysan est obligé d'écorcher une pièce de terre pour en avoir les mottes à pourrir pour fumer la pièce de terre voisine; il pourra mettre les deux pièces sous bled; il en aura tout le temps, son travail étant allégé de plus de moitié.

Grâce à la marne, déclare-t-il encore, on pourra défricher toutes les landes de Bretagne. Les Etats lui ayant accordé 15.000 livres, il se met à la besogne. A l'entendre, les landes qu'il défriche se transforment en riches terres de culture ; on se convainc de l'excellence de son procédé [5] :

Au commencement de cet ouvrage, dit-il, les journaliers même s'en moquaient, et bien des gens de façon pensoient comme le reste

(1) *Corps d'observations*, 1757-1758, p. 71.
(2) *Ibid.*, pp. 81-82.
(3) *Ibid.*, pp. 74 et sqq.
(4) Arch. Nat., H¹ 457. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629.
(5) Lettre de Descognets de Correc, du 10 juin 1754 (Arch. Nat., H¹ 457). — L'intendant ne croit pas que l'usage de la marne se répande aussi facilement que le pense Descognets de Correc ; dans une lettre à Trudaine, de 1754, il remarque que le paysan n'a pas confiance dans la marne; celui-ci ne croit pas non plus que les terres défrichées puissent rester fertiles au bout de quelques années (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629).

du peuple. Aujourd'huy tout le monde est étonné de voir dans une terre couverte de bruyère, il n'y a que cinq mois, du blé noir qui promet beaucoup plus que partout ailleurs; les premiers navets semés sortent à merveille. L'on vient de tous côtés voir cet ouvrage et déjà on a commencé plusieurs petits défrichements à ma façon (1).

Plus tard, des expériences non moins concluantes sont tentées dans le diocèse de Nantes; la Société d'Agriculture insiste sur la nécessité qu'il y a de se servir de la marne pour amender les terres (2).

On se préoccupe aussi d'améliorer les instruments agricoles, encore si primitifs ; des membres de la Société font venir des modèles nouveaux, dont elle essaie de répandre l'usage. On doit à M. Blanchet un nouveau semoir et à M. de Bruc une herse, qui pourront rendre de grands services (3).

Mais c'est surtout pour la culture des céréales et la conservation des grains que l'on cherche des procédés nouveaux et qu'on se livre à des expériences parfois heureuses. M. Baudouin, associé de Dol, « fait tremper le blé dans une saumure de sel marin pendant 24 heures et le saupoudre de poussière de chaux vive le jour où il doit être semé ; » il obtient ainsi un rendement de 13 pour 1, son blé pèse 5 à 6 livres de plus par boisseau que celui de ses voisins, et il évite encore le blé

(1) Il ajoute qu'il a fait semer 25 journaux de blé noir, ce qui « a fait un très bon effet dans ce pais, car le blé noir fait une grande partie de la nourriture du peuple. Je me serviray de chaux pour l'engrais du seigle, qu'on sèmera en octobre prochain dans la place du blé noir, et au mois de mars prochain, dans la place des navets qui seront pourris sous ce temps, l'on sèmera du froment. » — Plus tard, Descognets de Correc prétend que c'est « la vase de mer » qui constitue le meilleur engrais : voy. son mémoire de mai 1766 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1598).

(2) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 172 et sqq. Auprès de Pontpéan, remarque-t-on encore, on trouve de la pierre à chaux ou marne dure : « on conserve dans les archives de Mesneuf des fermes de 200 ans, qui assujettissoient les fermiers à aller chercher une certaine quantité de terre de Pontpéan pour améliorer les leurs. On a totalement oublié dans le pays et dans les environs que cette matière était un excellent engrais » (*ibid.*, p. 174).

(3) *Ibid.*, pp. 181 et sqq. — « Plusieurs membres de la Société » s'efforcent d' « enrichir la province de machines et d'instruments qui y sont inconnus ou qui n'y sont pas assez connus » (*ibid.*, p. 195).

charbonné, qui parfois détruit la moitié des récoltes. La Société d'Agriculture envoie des copies de ces procédés dans plusieurs parties de la province [1]. M. Blanchet parvient aussi à accroître le rendement du blé en employant la méthode anglaise de M. Tull; il en a fait l'expérience « dans son bien situé près de Messac; » il use de semoirs; il a prouvé qu'un journal cultivé de la sorte « produit au propriétaire 46 livres 10 sous de produit net, » tandis qu'un journal cultivé suivant la mode ordinaire ne rapporte que 8 livres 4 sous [2]. Par de tels exemples, on essaie de prouver aux paysans qu'ils emploient beaucoup trop de semence [3]. — On cherche aussi à obtenir une meilleure farine : la Société d'Agriculture estime qu'il faut encourager la création d'établissements semblables à ceux qui donnent les farines renommées de Nérac [4].

Mais quelle a été la portée réelle, quelle a été l'efficacité de toutes ces tentatives ? Sans doute, un certain nombre d'hommes éclairés et de grands propriétaires, gagnés aux idées de progrès, ont essayé d'améliorer les anciens procédés, ont introduit sur leurs terres des cultures nouvelles, ont tenté des expériences intéressantes [5]. Leur exemple, dans certains cas, a été bienfaisant. La Chalotais et quelques autres agronomes semblent avoir contribué à déterminer dans les environs de Rennes un réel progrès. La culture du trèfle et de la luzerne s'y répand; beaucoup de landes sont défrichées [6]. Il

(1) *Corps d'observations*, 1757-1758, p. 71.

(2) *Ibid.*, p. 120.

(3) M. Baudouin, qui retire de sa culture 13 pour 1, ne sème que 150 livres de froment par journal, tandis que presque tous les laboureurs de l'évêché de Rennes en sèment 200 (*ibid.*, p. 127).

(4) *Ibid.*, pp. 44 et sqq. — La Société d'Agriculture recommande de mettre les blés moissonnés en meule, de façon à les préserver de la pluie.

(5) Déjà au XVIIe siècle, on pourrait citer quelques propriétaires qui se sont occupés d'agronomie : tel, Gabriel Calloet de Kerbrat, qui publia des livres d'agriculture, s'occupa lui-même de l'exploitation de ses domaines, inventa de nouveaux procédés de culture et de nouveaux instruments agricoles (Audren de Kerdrel, *Gabriel Calloet de Kerbrat, agronome breton du XVIIe siècle*, dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, année 1884, pp. 191 et sqq.).

(6) Voy. L. de Villers, *La Chalotais agriculteur*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1894, t. XXIII, pp. 289 et sqq.

est même des petits propriétaires qui ont créé des prairies artificielles. La veuve Goujeon, fermière de la métairie de Blosne, à trois quarts de lieue de Rennes, a pu ainsi mettre en valeur des terres jusqu'alors incultes et entretenir 36 pièces de gros bétail[1]. On note aussi dans la même région le progrès de la culture du lin et du chanvre [2] ; celle de la pomme de terre même s'y développe.

Il convient de noter aussi que, vers la fin de l'Ancien Régime, certains propriétaires, dans les baux de fermes qu'ils concluent, insèrent des clauses relatives à des améliorations agricoles. Ainsi, en 1787, Pierre du Cambout afferme pour 9 ans à Jean Guitton la métairie du Valleron. Le fermier s'engage à planter sur les fossés des arbres et notamment des chênes et des hêtres, à « clore » ou à « fouir » à son choix le petit « landier, » qu'ensuite il cultivera; dans la partie de la prairie nouvellement défrichée, il sèmera un journal ou un journal et demi de trèfle, dont le seigneur fournira la graine; si le trèfle n'y prospère pas, il en sèmera dans un autre champ; comme le trèfle ne vient bien que pendant trois ans, il en sèmera un autre champ de même étendue et labourera le premier [3]. Dans ce cas, le propriétaire impose à son fermier l'établissement de prairies artificielles, un assolement plus rationnel.

On voit aussi apparaître en Bretagne quelques entrepreneurs de culture, qui se servent d'un outillage perfectionné et mettent en pratique les procédés les plus nouveaux. Tel, ce Le Dosseur, d'origine champenoise, qui est devenu régisseur des terres de la seigneurie du Guémadeuc, et qui, en 1769, propose aux Etats de Bretagne de former des élèves [4]. Il s'est

(1) *Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 9 et sqq.

(2) Comme, à Vern, la culture du chanvre menaçait de dégénérer, La Chalotais fit distribuer 200 boisseaux de graine aux paysans les moins aisés.

(3) Voy. aussi le bail de la métairie de Ché du Bos, du 19 août 1787 (*Fonds du Cambout*, Arch. des Côtes-du-Nord).

(4) Il demande qu'on lui confie un élève par évêché, et que ces 9 élèves soient exempts de milice et de corvée, pendant le temps qu'ils suivront ses leçons (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3913).

procuré du bétail de Hollande et de Flandre, et, pour le soigner, il a engagé un berger flamand avec toute sa famille. « La mouture étant en Bretagne au dernier degré de dépérissement, » il a fait venir des meules de Corbeil et de Saint-Dizier ; il s'est fait envoyer des charrues de la Brie ; « il a fait faire des herses à dents de fer pour ameublir les terres nouvellement défrichées, des herses à dents de bois pour ameublir les terres en culture et pour enterrer les semences, des rouleaux de bois pour écraser les mottes et pour asseoir les terres trop soulevées au pied des racines du bled; » il a essayé encore de fabriquer des fromages façon de Brie [1].

Mais l'immense majorité des cultivateurs continue à employer les procédés traditionnels, à suivre la routine. Le Contrôleur général ayant recommandé à l'intendant, en 1756, un certain Robineau qui a trouvé un nouvel engrais, l'intendant répond : « Il n'est pas facile d'engager les cultivateurs de cette province à changer l'ancienne façon d'ensemencer les terres [2]. » La Société d'Agriculture remarque elle-même que les nouvelles méthodes de culture exigent un soin et une précision dont les paysans ne sont pas capables [3]. L'intendant Bertrand de Molleville, en 1785, déclare que la Société d'Agriculture n'a jamais été d'une grande utilité, car « peu de gens cultivent leurs terres en Bretagne ; les propriétés y sont divisées en beaucoup de petites métairies qui sont presque toutes affermées à un prix excessif, de sorte qu'en général les fermiers y sont aussi pauvres que peu industrieux [4]. » Tout le monde s'accorde à reconnaître que les baux de fermes sont de trop courte durée pour permettre aux fermiers de faire des

(1) En 1770, Charles Garnier, qui a fait des études à l'Ecole d'Agriculture de Paris, et qui a, dit-il, des connaissances pratiques très étendues, se propose pour diriger une grande exploitation (*ibid.*, C 3913).

(2) *Ibid.*, C 1598.

(3) Parlant de la méthode nouvelle, employée par M. Blanchet, la Société d'Agriculture estime qu'il sera difficile de rendre générale une culture « qui exige beaucoup de soins et une précision dont les paysans sont rarement capables » (*Corps d'observations*, 1757-1758, p. 126).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1597.

avances suffisantes; dans les dernières années du bail, ils négligent la culture [1].

Il est cependant un phénomène qui, semble-t-il au premier abord, aurait dû déterminer, vers la fin de l'Ancien Régime, un progrès général de l'exploitation agricole : c'est la hausse des prix, qui a été en progressant pendant tout le XVIIIe siècle, mais qui, en Bretagne comme dans le reste de la France [2], s'est accélérée d'une façon extraordinaire, à partir de 1770. Le fait est indubitable : tous les rapports des subdélégués, tous les renseignements statistiques qu'ils fournissent à l'intendant s'accordent à montrer avec quelle rapidité se sont élevés les prix de toutes les denrées agricoles dans les vingt années qui ont précédé la Révolution [3]. La hausse a été, en moyenne, d'environ 50 %. Il nous suffira de prendre un exemple, de comparer les prix des bestiaux dans un certain nombre de subdélégations en janvier 1761 et en novembre 1789 [4] ; voici les résultats tout à fait significatifs que marque le tableau suivant :

(1) *Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 227 et sqq. Si les améliorations sont un peu considérables, ajoute la Société, le propriétaire augmente le prix du bail; il faudrait autoriser des baux de 18 ou de 20 ans.

(2) Cf. D. Zolla, *Les variations du revenu et du prix des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècle* (*Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, année 1894, pp. 209 et sqq.); Levasseur, *Des progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1898, t. 149, pp. 629 et sqq.); G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, t. I, pp. 14 et sqq.; Théron de Montaugé, *op. cit.*, pp. 56-57; Ch. Guyot, *L'aisance relative du paysan lorrain, à partir du XVe siècle*, Nancy, 1889, pp. 16 et sqq. — Arthur Young constate aussi (*op. cit.*, t. II, pp. 270 et sqq.) que, depuis 20 ans, il y a eu une hausse générale des prix, qui souvent atteint 50 %.

(3) Voy. les *Etats des prix des grains*, fournis par les subdélégués (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1691 à 1709), et Letaconnoux, *op. cit.*, Appendice sur les *Prix des grains dans les principaux marchés en 1732, 1753, 1766, en novembre 1789, en juillet 1790* (inédit). Cf. les *Apprécis des grains de la seigneurie de Fouesnel*, de 1765 à 1784 (*Sommier de Fouesnel*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62).

(4) *Etats des prix* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1694 et C 1708-1709). Cf. *ibid.*, C 1695, 1697 et 1698-1699.

	Janvier 1761							
	SUBDÉLÉGATIONS DE							
	Vitré	Vannes	St-Brieuc	Redon	Pontivy	Nantes	Lannion	Hennebont
Bœuf gras.....	150 liv.	140 liv.	135 liv.	120 liv.	140 liv.	180 liv.	150 liv.	110 liv.
Bœuf de labour....	100	85		90	90	165	90	60
Veau	12	8	8	15	12	12 l. 10 s.	6	5
Mouton de boucherie	5	4	6		9	7 l. 15 s.	6	6
Vache à lait... ...	40	48	42	45	48	52 liv	60	36
Génisse..... ...		23	36	36	30	86	30	18
Porc gras	35	50	45	50	60	40	60	50
	Novembre 1789							
Bœuf gras.....	230 liv	220 liv.	200 liv.	100 à 170 l.	165 liv.	370 liv.	180 liv.	172 liv.
Bœuf de labour. ..	160	180	120	100 à 180	120	230	110	132
Veau..... ..	18	21	24	15 liv.	15	30	10	9
Mouton de boucherie	10	9	12	7		20	71. 10 s.	6
Vache à lait	90	63	75	60	75	100	75 liv.	75
Génisse		30	50	40	30	60	55	50
Porc gras	90	60	80	70	80	90	84	99

Cette hausse si étonnante des prix, — et qui a encore été accentuée par les disettes qui ont marqué la fin de l'Ancien Régime, — a pu sans doute avoir pour cause partielle une consommation plus active, mais elle a été surtout le résultat d'une quantité plus grande de numéraire, d'une diminution de la valeur de l'argent [1]. Elle dénote donc un accroissement du capital mobilier, plutôt que de la richesse foncière. Mais a-t-elle eu du moins une influence notable sur les progrès de l'exploitation agricole ? Il apparaît clairement que la hausse des prix n'a vraiment profité qu'aux propriétaires, car la hausse des fermages, on l'a vu, a été plus forte encore que la hausse des prix. La condition des fermiers bretons, loin de

(1) Cf. Levasseur, *op. cit.*; Zolla, *op. cit.*, *loc. cit.*, an. 1894, pp. 417 et sqq.

s'améliorer, paraît avoir empiré à la fin du XVIIIe siècle : ils n'ont donc pu disposer des avances qui leur eussent été nécessaires pour perfectionner sensiblement leurs procédés et leur outillage de culture [1]. Et quant aux propriétaires nobles, ce n'est pas à des améliorations agricoles qu'ils ont consacré pour la plupart la plus-value de leurs revenus. Seule, la classe des paysans propriétaires a pu profiter sans doute de la hausse pour accroître, dans une certaine mesure, sa force de production.

En fait, il ne semble pas que, dans les dernières années du XVIIIe siècle, l'on puisse constater en Bretagne de progrès très marqués de l'exploitation agricole. Il y a eu, sans doute, quelques transformations partielles. La culture de la vigne a pris de l'extension dans le comté nantais et dans l'évêché de Vannes [2]. On commence, par endroits, à aménager des prairies artificielles ; la culture de la pomme de terre se propage même dans la Basse-Bretagne [3]. Mais, dans l'ensemble, l'agriculture bretonne reste arriérée et primitive. Cambry note, en 1794, la persistance des procédés surannés [4] ; les engrais sont toujours aussi défectueux [5], et le rendement de la terre n'est pas très sensiblement supérieur à ce qu'il était 50 ans plus tôt [6]. Au début du XIXe siècle, on n'a pas encore renoncé au système de la jachère [7]. Si nous consultons l'*Etat*

(1) Voy. plus haut, 4e Partie, chap. I.

(2) L'intendant reçoit un grand nombre de demandes d'autorisation pour de nouvelles plantations de vignes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1602 à C 1628).

(3) Cambry remarque que, dans le district de Châteaulin, « les habitants commencent à s'accoutumer à la culture des pommes de terre » (*op. cit.*, p. 271).

(4) *Ibid.*, *passim*.

(5) « ... Les landes (qui donnent un air inculte au pays) coupées, pourries, servent d'engrais; on ferait beaucoup mieux de cultiver la terre qui les nourrit; mais les préjugés et les anciens usages ne sont pas encore détruits dans la Bretagne; on pourrait se procurer les engrais nécessaires en formant des prairies artificielles, en nourrissant un plus grand nombre de bestiaux » (*ibid.*, pp. 410-411). Cf. *ibid.*, pp. 29 et sqq.

(6) D'après Cambry (pp. 31-32), le rendement, en 1794, serait en Basse-Bretagne : pour le froment, de 7 à 8 pour 1; pour le blé de mars, de 10 à 12 pour 1; pour le sarrasin, de 18 à 20 pour 1.

(7) *Annuaire statistique du département du Finistère, an XII*, pp. 140-143.

des ensemencements, en l'an III [1], nous remarquons la même prédominance qu'autrefois du seigle et du sarrasin sur le froment, même dans les parties les plus fertiles de l'Ille-et-Vilaine. C'est seulement, semble-t-il, à partir de 1840 que l'agriculture bretonne a fait des progrès vraiment décisifs [2]. — Ainsi, la Bretagne ne semble pas avoir connu l'essor agricole qui a marqué, pour certaines provinces de la France, les vingt dernières années de l'Ancien Régime [3]. Il ne s'y crée pas de grandes fermes, comme dans l'Ile-de-France ou la Picardie; on n'y consacre encore à l'agriculture qu'un capital insuffisant, et la plupart des exploitations restent ce qu'elles étaient depuis des siècles, médiocres et peu productives.

Cependant, en un sens, il y a eu progrès véritable. Si les terres cultivables ne deviennent pas beaucoup plus productives, leur quantité s'accroît. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, se dessine le grand mouvement de défriche-

(1) Arch. Nat., F^11 448, 449 et 450. Cf. l'Appendice III.

(2) En 1835, le rendement des diverses cultures, en Basse-Bretagne, est à peine supérieur à ce qu'il était au XVIIIe siècle (A. du Chatellier, *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835, 3e livraison, pp. 20 et sqq.). Habasque dit, en 1836 (*Coup d'œil sur l'ensemble du département des Côtes-du-Nord*, p. 89) : « L'assolement y est le même depuis un temps immémorial. La première année, on sème du sarrasin ou blé noir; la seconde, du seigle ou du froment; la troisième, de l'avoine; et après deux ou trois rotations semblables, la terre y est laissée en repos pendant six et quelquefois dix ans. » — Dans le département de la Loire-Inférieure, les terres en jachère s'étendaient sur 92.000 hectares; en 1882, sur 44.000; en 1800, la superficie cultivée en seigle était de 90.000 hectares; en 1840, de 31.000; en 1882, de 3.919; en 1839, 13,715 hectares étaient consacrés à la culture de l'avoine; en 1882, 21.385; la production de l'avoine, qui, en 1815, n'était que de 86.000 hectolitres, s'est élevée, en 1887, à 504.000 hectolitres. Dans ce même département, la betterave fourragère, la pomme de terre n'ont été cultivées qu'au XIXe siècle; et dans le cours du même siècle, la valeur des terres a triplé : voy. E. Andouard, *Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure depuis un siècle* (*Annales de la Société académique de Nantes*, an. 1889, 7e série, t. I, pp. 82 et sqq.). — Cf. encore Michel de la Morvonnais, *L'économie rurale en Bretagne et son agriculture dans le passé et le présent*, 1894, pp. 55 et sqq.

(3) Cf. A. de Calonne, *op. cit.*; de Saint-Léger, *op. cit.*; Levasseur, *Des progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, *loc. cit.*, pp. 629 et sqq.; Jean Jaurès, *La Constituante*, pp. 169 et sqq.; Fritz Wolters, *op. cit.*, pp. 228 et sqq.

ment, qui ne sera qu'au siècle suivant assez intense pour transformer l'aspect du pays, mais qui déjà, à la veille de la Révolution, a sensiblement réduit, dans la péninsule, la surface des terres incultes.

Le travail de desséchement des marais, entamé déjà depuis des siècles [1], se poursuit plus activement que jamais pendant le demi-siècle qui précède la Révolution. Le gouvernement, d'ailleurs, ne cesse de prendre des mesures pour l'encourager. Les terres desséchées et mises en culture sont exemptes pour 20 ans de tout impôt et de toute dîme ecclésiastiques et ne doivent ensuite acquitter les dîmes qu'au taux réduit de 50 %. En 1764, une déclaration royale, renouvelant d'ailleurs d'anciens édits, permet à tous seigneurs et propriétaires de marais d'en opérer le desséchement, « après vérification de l'état et consistance desdits terrains [2]. »

C'est dans le pays nantais que les desséchements sont le plus nombreux. Déjà, en 1732, le roi autorise Jean Senant d'Echully à faire dessécher plusieurs marais, situés dans l'évêché de Nantes, et, entre autres, celui de la Roche [3]. En 1767, le sieur Roger obtient la permission de dessécher à ses frais le marais de Chesne et d'y construire un nouveau canal de navigation jusqu'à la Loire [4]. Les marais de Saint-Gildas sont desséchés, et, en 1774, une Compagnie, dirigée par Pierre de Bray, se dispose à entreprendre le desséchement des marais de Donges, qu'elle a afféagés [5]. Graslin, de Nantes, le finan-

(1) Cf. Comte de Dienne, *Histoire du desséchement des lacs et marais en France avant 1789*, Paris, 1891.

(2) Déclaration du 14 juin 1764 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630).

(3) *Ibid.*, C 1630. Conformément aux édits royaux, ces terres desséchées et défrichées seront exemptes de tout impôt et des dîmes ecclésiastiques pendant 20 ans, et ensuite ne pourront être soumises qu'à des dîmes à la 50e gerbe. — En 1712, l'intendant Ferrand avait fait étudier les marais du lac de Grandlieu que les sieurs de la Blottière et de Liancé se proposaient de dessécher (Arch. Nat., G7 193).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630.

(5) Voy. la requête présentée au Roi par Pierre de Bray et ses associés (Arch. Nat., Q1 520). Ils demandent que les seigneurs ou leurs vassaux ne puissent troubler leurs travaux « sous prétexte de droits d'usage », que les propriétaires des terrains des marais non afféagés aux suppliants « soient tenus de payer à la Compagnie une rente annuelle foncière et perpétuelle de 6 livres par journal de marais desséché, si mieux ils n'aiment abandonner aux suppliants la moitié desdits terrains. »

cier, l'industriel, l'économiste bien connu, s'occupe très activement du desséchement des marais : en 1772, il transforme les marais de Lavau, près de Savenay, en excellentes prairies, d'une superficie de 680 journaux ; en 1775, il obtient l'afféagement de 1.800 journaux dans les marais de Dol et commence à les mettre en valeur [1]. Les marais de Drouet, dans les paroisses de Trégon et de Ploubalay, ont été, en partie, desséchés dans la seconde moitié du XVIIIe siècle [2]. En 1776, Perroud, ingénieur des ponts et chaussées, et le sieur Lemée demandent l'autorisation de dessécher et de mettre en valeur une partie des marais d'Yffiniac [3].

D'une bien plus grande importance encore nous apparaissent les défrichements de landes et de terres vagues, surtout dans un pays comme la Bretagne, où la moitié environ de la surface du sol est restée inculte. Sans doute, l'œuvre de défrichement a commencé dès les premiers siècles du Moyen-Age et s'est poursuivie sans interruption au cours des temps modernes [4]. Mais c'est surtout à partir de 1740 ou de 1750 que les défrichements semblent se multiplier. A ce moment même, on l'a vu, les seigneurs, désireux d'accroître leurs revenus, afféagent à l'envi les terres incultes de leur sei-

(1) Voy. J. Desmars, *Jean-Joseph Graslin (1727-1790)*, Rennes, 1900, pp. 8-10.

(2) En 1761, La Choue de la Métrie demande l'autorisation d'entreprendre le desséchement des marais de Drouet, d'une superficie de 2 à 3.000 journaux. L'intendant fait faire une enquête en 1762. « Suivant les réponses des recteurs de Trégon et de Ploubalay, le desséchement de ce terrein est une chose déjà faite : il y a été pourvu aux frais de la province. Ils ajoutent qu'un particulier avait commencé à défricher avant le sieur de la Mettrie; que d'autres en ont fait autant; qu'il s'est emparé de parties sur lesquelles la charrue a passé... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630).

(3) *Ibid.*, C 1630.

(4) Dans les déclarations faites au roi pour la réformation du domaine, sous Louis XIV, il est question, à tout instant, de « nouvelles prinses » et de « nouvelles baillées » : ce sont des afféagements de terres vagues (Arch. Nat., P 1665 et 1666, *passim*). Dans la seigneurie de Souché, en Saint-Aignan, on mentionne une centaine de nouvelles baillées (*ibid.*, P 1666, fol. 289 et sqq.); Alphonse Dubreil, sieur de Bellair, possède dans la paroisse de Vertou « 100 journaux de terre autrefois vaines et vagues » (*ibid.*, P 1665, fol. 227). Cf. aussi le « Prisage et bornage des terres nouvellement défrichées, et qui sont soumises aux dîmes novales dans la paroisse de Bains », en 1665 (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 88).

gneurie, les *communs*, réservés jusqu'alors à la pâture, sans se soucier de porter atteinte aux droits d'usage de leurs sujets. Le roi afféage aussi une partie notable des landes qui dépendent de son domaine [1]. Ainsi se constituent de nouvelles tenures, que l'on s'efforce de mettre rapidement en valeur [2]. Rien n'a contribué davantage au progrès des défrichements, comme le montrent très nettement les enquêtes ordonnées par l'intendant, en 1767 et en 1768 [3]. D'autres fois, les communs sont partagés par les personnes qui en avaient la propriété indivise. C'est ce que remarque, en 1768, le subdélégué de Machecoul [4] :

Depuis quelques années, on a vu des copropriétaires de ces communs se concilier pour en faire le partage; ils les ont divisés entre eux et ont fait couper en différentes parties les portions qui leur sont échues; à ce moyen, ils les ont convertis en terres labourables et prés qui leur procurent une augmentation considérable de leurs revenus. Mais, en général, on trouve des oppositions à de pareils partages, surtout de la part de ceux qui y sont le moins fondés.

Il arrive parfois que les nouvelles tenures soient aussi nombreuses que les anciennes [5].

(1) Voy. plus haut, 3e Partie, chap. xv.

(2) Voy., par exemple, la déclaration de M. Vedier (*Déclarations des Vinglièmes de la paroisse de Mézières*, 1751, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4543). En 1739, il a afféagé du roi 140 journaux dans les landes de Mézières et de Saint-Aubin-du-Cormier. Il les a fait enclore; il a fait construire une ferme considérable où il a établi trois valets et deux servantes, ainsi que des chevaux et des bestiaux « pour travailler au défrichement. » Il a d'abord mis en valeur 12 journaux, où il a semé du blé noir, du seigle, du froment et de l'avoine, mais il a dû renoncer à les cultiver et les a plantés d'arbres; puis « il a fait ouvrir plusieurs autres endroits de ce terrain qu'il a fait couper d'une infinité de canaux, et, à force de fumiers qu'il achepte de tous cotés et de ceux de ses écuries et de ses étables, il commence à faire venir des blés de toute espèce. »

(3) En 1767, sur l'étendue des landes dépendant du domaine du roi (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629), et, en 1768, sur la question des clôtures (*ibid.*, C 1632).

(4) *Ibid.*, C 1632.

(5) Voy., par exemple, une requête, de 1764, tendant au rétablissement du marché aux toiles de Saint-Caradec près d'Uzel : « Il a été fait, surtout depuis vingt ans, aux environs de Saint-Caradec, une multitude de défrichements; les établissements qu'ils forment sont à un nombre presque égal à celuy des anciens; on en compte plus de 200 et on le justifierait par autant d'actes » (*ibid.*, C 1574).

Souvent, d'ailleurs, comme autrefois, les défrichements ne s'opèrent que par parcelles [1]. Les grandes entreprises sont encore rares. Mais, à partir de 1750, on commence à comprendre le profit que l'on pourrait tirer de vastes défrichements [2]. En 1754, Loiseleur, ingénieur des ponts et chaussées, se dispose à constituer une société qui s'emploiera à défricher tous les terrains vagues, landes, marais ; elle en demandera la concession « à la charge d'une mouvance et d'une rente annuelle par journal. » En faisant un fonds de 200.000 livres, elle parviendrait, en 10 ans, à avoir défriché 10.000 journaux. Elle créera des métairies, d'une superficie de 100 journaux, et toutes ces exploitations seront disposées suivant un plan uniforme, que Loiseleur décrit minutieusement. Le projet fut présenté au duc d'Aiguillon, qui l'étudia avec soin, et ne le

(1) Voy., par exemple, ce que dit Loiseleur, dans son Mémoire au duc d'Aiguillon, du 14 février 1754 (Arch. Nat., F[10] 325) : « Il est vray que depuis quelques années, il se fait des parcelles d'afféagements..., mais ils se font par les voisins, qui choisissent dans chaque lande les meilleurs endroits et par tressault, en sorte que le reste qui est de moindre valeur n'engage personne à s'en charger, au lieu que, si l'entreprise étoit générale, le bon aidant le mauvais, rien ne resteroit. D'ailleurs partie de ces petits afféagemens sont nuisibles aux anciens habitans en les privant des issues nécessaires à l'exploitation de leurs premières terres... » — L'enquête de 1768 constate le même fait : « Les levées de milices ayant beaucoup augmenté la population par les mariages qui se font pour ne point tirer au sort, et les miliciens, qui sont revenus du service plus laborieux que n'étaient leurs pères, ont commencé par afféager quelques cantons de terre qu'ils ont enclos et labourés, y ont basti leur logement »; aussi, depuis dix ans, y a-t-il eu beaucoup d'arrentements (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(2) Voy. un mémoire de M. de Kernilien le Demour aux Etats, de 1758, sur des défrichements qu'il a entrepris (Arch. des Côtes-du-Nord, D 3) : « Il est sûr que les gentilshommes riches et les particuliers riches ne peuvent rien faire de plus utile et de plus rapportant que de défricher ces terres; ils acquerraient dans deux ans des revenus solides au denier six et à moins. C'est sans doute cette vue qui attire les étrangers à venir défricher en Bretagne. » — Pinczon du Sel des Monts prétend, en 1756, (*op. cit.*, pp. 28-30) que toutes les landes de la Bretagne pourraient être cultivées; lui-même déclare qu'il a entrepris des défrichements assez importants. Mais le procédé qu'il emploie est encore bien primitif : « J'ai suivi une méthode assez connue en plusieurs endroits de la Province ; j'ai fait peler la terre dans les terres qui ont du fonds; j'ai fait brûler cette superficie ou cette écorce dans celles qui n'en ont pas; je l'ai mise à pourrir pendant un ou deux hivers; ce seul engrais de la terre même m'a donné des récoltes très abondantes, en observant seulement de n'ensemencer chaque terre que des grains qui lui sont propres... »

jugea pas réalisable; Loiseleur, malgré d'incessantes requêtes, n'obtint jamais pour sa société l'autorisation qu'il sollicitait[1]. — Descognets de Correc fut plus heureux : en 1752, il reçut des Etats 15.000 livres, qui lui permirent de mettre en train une grande entreprise de défrichement; il se servait pour utiliser la marne d'un procédé nouveau[2] ; en 1754, il a déjà défriché 80 journaux dans les landes du Mené, et il se propose de poursuivre activement l'œuvre qu'il a entreprise[3].

Puis, c'est le gouvernement qui prend des mesures propres à encourager les défrichements. Déjà, en 1762, le roi exempte des droits d'insinuation, centième denier et franc-fief « les baux à ferme des biens fonds..., par lesquels les fermiers seront chargés de défricher, marner, planter ou autrement

(1) Arch. Nat., F[10] 325. — Chaque métairie, déclare-t-il, serait divisée en cinq parties : la première comprendrait l'emplacement des bâtiments, le verger, la prairie; les quatre autres seraient à l'alternative en blé noir, en avoine, en seigle ou froment, en guéret et en pâture ou repos. Le plan des bâtiments pourrait être figuré ainsi :

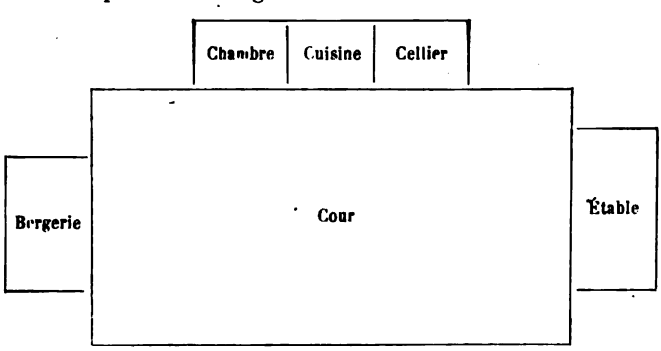

Les bâtiments et clôtures coûteraient 2.590 livres; l'achat des bestiaux, 2.970 livres; l'entretien des domestiques, 800 livres : soit, un maître laboureur, 200 livres; un valet charretier, 150 livres; un moyen valet, 120 livres; une servante, 100; une vachère, 80; un moyen berger, 150. Pour les outils et ustensiles, il faudrait dépenser 940 livres. Au total, il estime l'établissement d'une tenue de 100 journaux à 12.572 livres.

(2) Arch. Nat., H[1] 457, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1629.

(3) Voy. sa lettre du 10 juin 1754 (Arch. Nat., H[1] 457). Le 4 décembre 1753, il écrivait déjà qu'il faisait défricher un journal par jour. S'il avait de l'argent, ajoutait-il, il pourrait faire défricher 20 journaux par jour « sans me servir d'autres personnes que des riverains qui sont en grand nombre dans ce canton » *(ibid.)*.

améliorer [1]. » La déclaration du 13 août 1766 exempte de tout impôt et de dîmes pour 15 ans les terres nouvellement défrichées, et l'arrêt interprétatif du 2 octobre 1766 établit que les cessionnaires non-nobles de terres nobles jouiront, pendant 40 ans, lorsqu'ils les défricheront, de l'exemption des droits de franc-fief. Cependant, ces dispositions n'ont pas été appliquées telles quelles à la Bretagne. Les Etats demandent des lettres-patentes accordant pour 20 ans l'exemption des impôts à toutes les terres nouvellement défrichées. Le gouvernement envoie alors à l'intendant les arrêts de 1766 « pour en former un projet de déclaration particulière pour la Bretagne, qui soit adaptée aux us et coutumes de cette province [2]. » Telle est l'origine de la Déclaration du 6 juin 1768, qui s'applique seulement à la Bretagne. Toutes les terres défrichées seront exemptes pendant 20 ans de tout impôt et des dîmes, et, au bout de 20 ans, ne seront soumises qu'à des dîmes à la 50e gerbe; elles seront exemptes aussi du franc-fief [3]. Les colons et les autres personnes employées aux défrichements ou aux asséchements ne pourront être taxés qu'à 20 sous de capitation. Est considérée comme inculte toute terre non mise en valeur depuis 40 ans. En outre, la jurisprudence assimile le champart aux dîmes et en regarde comme exemptes les terres nouvellement défrichées [4]. — Ainsi la

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. C 3913.
(2) *Ibid.*, C 1629.
(3) *Ibid.*, C 1630.
(4) Avant la déclaration de 1768, le 18 février 1767, le duc de Rohan a afféagé au sieur Blanchard de Kerdudal 5 journaux 62 cordes de terre inculte dans la paroisse de Noyal-Pontivy, moyennant 82 livres 16 sous et à charge de rachat, obéissance, lods et ventes, etc.; le preneur s'engageait à payer 3/4 de minot d'avoine et 1 poule de rente annuelle, et en outre le champart à la 20e gerbe, si la terre était labourée. Pensant être exempté du champart par l'édit de 1768, il a défriché la lande. Le fermier du duc a voulu l'obliger à payer le champart. Une sentence de la justice de Pontivy, du 13 mai 1774, débouta le fermier de sa demande de champart. Le duc fit appel au Parlement qui, le 4 mai 1775, confirma le jugement du siège de Pontivy. Le duc demande alors au Conseil cassation de la sentence du Parlement. L'intendant, consulté par Bertin, répond que « le droit de terrage, réclamé par M. le duc de Rohan, doit être mis dans la classe de ceux dont la déclaration de 1768 a prononcé l'affranchissement »; le Parlement de Bretagne s'est conformé à l'esprit de la déclaration de 1768, « qui a voulu encourager les défrichemens en suspendant tous les droits qui pouvoient empêcher les progrès de la culture » (Lettre de l'intendant du 17 octobre 1775, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2530). Cf. Arch. Nat., H1 612.

Bretagne jouit, à ce point de vue, d'un traitement de faveur : on se l'explique aisément si l'on considère qu'en aucune autre province il n'était plus nécessaire de poursuivre l'œuvre de défrichement.

La Déclaration de 1768 semble avoir eu pour effet de multiplier les défrichements. L'enquête, ordonnée par Necker en 1778 (1), nous montre que, de 1768 à 1780, 130.895 arpents ont été livrés à la culture (2). Necker se montre très satisfait du résultat : dans une lettre du 6 avril 1781, il déclare que « c'est en Bretagne qu'il y a le plus d'arpents défrichés. » Il constate, dans la même lettre, que « ce sont les cantons voisins des deux principales villes de Bretagne qui présentent les plus grands travaux (3). » Mais, dans toutes les parties de la province, le travail de défrichement a été très actif. On peut en juger, par exemple, par les registres où ont été inscrites les déclarations de défrichements de la sénéchaussée de Ploërmel (4) : de 1774 à 1782, on compte dans la sénéchaussée

(1) Lettre de Necker, du 23 avril 1778 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630). Il demande qu'on fasse un tableau de toutes les terres desséchées ou défrichées, de 1766 à 1777, et qu'à l'avenir on lui adresse exactement « un état détaillé de ces asséchemens ou deffrichemens. »

(2) Voici le détail par année (*ibid.*, C 1631) :

En 1768	35.177	arpents de Paris défrichés.
En 1769	22.967	—
En 1770	7.994	—
En 1771	4.405	—
En 1772	7.273	—
En 1773	9.223	—
En 1774	10 106	—
En 1775	6.969	—
En 1776	6.882	—
En 1777	3.795	—
En 1778	6.843	—
En 1779	4.609	—
En 1780	4.646	—

L'intendant de Bretagne, dans une lettre adressée, en juin 1774, au Contrôleur général, déclare que, de 1768 à 1774, on a défriché en Bretagne environ 80.000 journaux (*ibid.*, C 1653).

(3) *Ibid.*, C 1631. — Cf. les déclarations que fait le marquis de Piré des défrichements qu'il a entrepris, de 1768 à 1775 (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 144).

(4) Arch. du Morbihan. — A Belle-Ile, les afféagistes du domaine royal défrichent beaucoup de terres vagues, à partir de 1766 (*Commission intermédiaire des Domaines, Belle-Ile*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

1.378 déclarations, dont 1.071 émanent de paysans et 307 de privilégiés ou de bourgeois. C'est dire que toutes les classes de la société ont contribué à mettre en valeur des terres incultes; les paysans ne défrichent, en général, que des parcelles de quelques journaux, mais les propriétaires nobles ou bourgeois défrichent souvent à la fois 30, 40, voire 60 journaux. — Cependant, les nouveaux défrichements ont eu parfois pour effet de faire abandonner d'anciennes cultures : certains recteurs, en 1769, notent le fait et se plaignent de la diminution des dîmes qui en résulte [1].

C'est aussi dans le dernier tiers du XVIIIe siècle que les grandes entreprises de défrichement deviennent plus nombreuses. En 1769, Le Dosseur, le régisseur des terres du Guémadeuc, dont il a été question plus haut, expose aux Etats les efforts qu'il a faits pour mettre en valeur des terres incultes. Il « a commencé le défrichement des parties de landes environnantes la régie, » mais « il a été arrêté par la difficulté de déterminer le peuple à se prêter aux méthodes des pays de grande culture ; » aussi a-t-il fait venir un laboureur de Bobigny, près Pantin. En 1768, il a fait défricher une pièce de lande très considérable; « les friches de Guémadeuc ont été distribuées à tous les anciens métayers de la terre par partie proportionnelle, et les baux renouvellés, il a été stipulé qu'à chaque année il en serait mis en valeur une certaine quantité, pour raison de quoi il a été accordé indemnité sur les fermages. » Puis le duc de Penthièvre a concédé deux nouvelles landes pour qu'on en entreprenne le défrichement : la lande de Panlarron et la lande de Plestan ; celle-ci, qui comprend 1.300 journaux d'une seule tenue, « Le Dosseur projette de la défricher sans la couper de fossés, dont elle sera seulement close dans son contour [2]. »

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1630. — *Cf. Etat des récoltes*, 1770, *subdélégation de Rennes* : « Il n'y a que d'anciennes terres abandonnées à cause des nouveaux défrichements » (*ibid.*, C 1653). — Notons aussi que, dans certaines paroisses, on n'a connu l'édit de 1768 que longtemps après : Jean Jaffrenou, cultivateur au lieu de Guerdeval, paroisse de Berrien, n'en a eu connaisance qu'en 1772 (*ibid.*, C 1630).

(2) *Ibid.*, C 3913.

En 1775, une dame Buisson de Kerbiguet demande un secours au duc de Penthièvre « en raison des obstacles qu'elle a rencontrés dans le défrichement qu'elle avait entrepris d'une lande de 400 journaux en société avec le sieur des Guiberts, son oncle ; » on lui a vendu tout ce qu'elle possédait ; enfin, elle a été obligée de quitter le pays et de renoncer à la culture de 40 journaux de bonne terre « qu'on avait déjà ouverts [1] ». — Une entreprise plus importante, c'est celle du sieur Marchand du Mesnil, qui a obtenu le défrichement d'environ 4.000 journaux dans les landes de Carfo, dépendant du duché de Penthièvre. Mais il rencontre d'assez grandes difficultés : les habitants prétendent s'opposer au défrichement, déclarant qu'ils ont besoin des landes pour faire paître leur bétail, pour fumer leurs terres et pour chauffer leurs fours, car la plupart sont boulangers en même temps que cultivateurs [2].

Mais, quelque nombreux qu'aient été les défrichements dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il semble bien qu'en 1789 la surface des terres incultes soit encore considérable. Arthur Young, qui voyage en Bretagne à cette époque, est frappé par l'énorme étendue des landes, qui, non seulement couvrent l'intérieur de la péninsule, mais qui étendent leurs champs d'ajoncs et de bruyères jusqu'aux portes d'une ville comme Nantes, dont la richesse, « la splendeur » contrastent avec la détresse des déserts qui l'environnent ; et il estime qu'un tiers de la province est inculte [3]. Tous les contemporains ont la même impression [4]. Au XIXe siècle, l'œuvre de défrichement sera singulièrement plus active, déjà de 1815 à 1850 [5], puis surtout à partir de 1850. C'est ainsi que, dans

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1630.

(2) *Ibid.*, C 1938.

(3) A. Young, *op. cit.*, t. I, pp. 146 et sqq. Cf. *ibid.*, p. 157 : « Les déserts s'étendent jusqu'à trois milles de la grande ville commerciale de Nantes. »

(4) Voy. Pol Milren, *Voyage de Cherbourg à Quimper*, 1785, *passim* : « De Quimper à Pont-Labbé, je n'ai pas vu dans ces quatre lieues un arpent de landes de moins qu'il y a 10 ans » (*ibid.*, p. 200). Cf. Cambry, *op. cit.*, pp. 29 et sqq., et *passim*.

(5) En 1835, dans le Finistère, sur une superficie totale de 433.608 hectares, les landes et les terres incultes n'occupent plus que 163.603 hectares. Il est vrai qu'on a classé comme terres labourables toutes celles qui sont sus-

le département de la Loire-Inférieure, les terres incultes occupent [1] :

En 1803,	une superficie	de 132.000	hectares :
En 1840,	—	de 129.906	—
En 1852,	—	de 96.265	—
En 1882,	—	de 38.735	—

Dans le même département, les terres labourables comprennent :

En 1803.....	260.000	hectares,	soit 37,8 %	du territoire;
En 1840.....	301.601	—	— 43,8 %	—
En 1852.....	304.766	—	— 44,3 %	—
En 1862.....	326.030	—	— 47,5 %	—
En 1882.....	400.272	—	— 58,6 %	—

C'est aussi au XIXe siècle que les landes de l'intérieur seront mises en valeur, qu'elles seront transformées en champs cultivés et surtout en riches pâturages, plus lucratifs que les terres de labour [2].

Dans un assez grand nombre de provinces, les progrès de l'agriculture, vers la fin du XVIIIe siècle, ont été favorisés par

ceptibles de culture, même à de longs intervalles. Dans l'arrondissement de Quimper, les deux catégories de terres occupent à peu près la même superficie; dans les arrondissements de Brest et de Morlaix, on compte plus de landes que de terres de culture; dans les arrondissements de Châteaulin et de Quimperlé, c'est l'inverse (*Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835, 2e livraison, p. 13). Habasque note que, dans les Côtes-du-Nord, il y a eu, de 1800 à 1830, un actif travail de défrichement (*Notions historiques sur le littoral des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1832); cependant, ajoute-t-il, plus d'un sixième du territoire est encore inculte.

(1) E. Andouard, *Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure depuis un siècle* (*Annales de la Société académique de Nantes*, an. 1889, 7e série, t. I, pp. 15 et sqq.). — De 1790 à 1890, la surface cultivable s'est agrandie, en France, de plus de 8 millions d'hectares, et les landes ont diminué de plus de 4 millions d'hectares (Flour de Saint-Genis, *La propriété rurale en France*, 1902, p. 17).

(2) Vallaux, *op. cit.* (*Annales de Géographie*, t. XIV, pp. 45 et sqq.). C'est ainsi, remarque-t-il, que les régions du centre de la péninsule tendent aujourd'hui à devenir plus productives, au point de vue agricole, que la zone littorale. Dans la commune de la Feuillée, une très grande quantité de landes a été défrichée après 1850 (*ibid.*, pp. 49-51).

la suppression de la vaine pâture et du droit de parcours [1]. En Bretagne, la question ne se pose guère, car le droit de parcours n'y existe presque jamais, et les propriétaires ont presque toujours le droit de clore leurs terres ; c'est ce que constate l'enquête ordonnée à ce sujet par l'intendant en 1768 [2]. Les landes sont, en effet, assez considérables pour que la vaine pâture soit le plus souvent superflue [3].

De tout ce qui précède, l'on peut conclure que les progrès agricoles ne se marquent guère en Bretagne, vers la fin du XVIIIe siècle, que par l'accroissement des défrichements, accroissement dont d'ailleurs il ne faudrait pas s'exagérer l'importance. En dépit des efforts tentés, dès cette époque, par les pouvoirs publics et par quelques grands propriétaires, la force productive des classes rurales reste encore médiocre. C'est seulement au XIXe siècle que l'agriculture bretonne se transformera profondément.

(1) Par exemple, en Champagne, en Béarn, en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Boulonnais, dans le Mâconnais, dans l'Auxerrois (*Anciennes lois françaises*, t. XXII, pp. 486-488, et t. XXV, pp. 136-137). Cf. Jaurès, *op. cit.*, pp. 184 et sqq.

(2) C'est la constatation que font presque tous les subdélégués (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632). Voy. aussi A. Young, *op. cit.*, t. II, pp. 189 et sqq. — Cependant le subdélégué de Pontchâteau déclare, en 1768, que, dans cette région, les gagneries de blé sont « décloses » depuis la récolte jusqu'à la semence, et que « tous les habitans voisins, propriétaires ou non propriétaires, » ont le droit d'y faire paître leurs bestiaux; en outre, dans les prairies, remarque-t-il, existe le droit de *tressault*, c'est-à-dire que le champ d'exploitation de chaque propriétaire change chaque année (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632).

(3) Toutefois, si, en Bretagne, la vaine pâture n'est pas un droit, il se peut qu'assez souvent elle soit tolérée en fait. C'est ce que tendrait à faire croire ce réquisitoire de l'avocat général, du 28 mai 1740 : « L'avocat général du Roi, entré en la Cour, a remontré que les bleds ayant manqué en plusieurs cantons de cette province, les laboureurs voudroient bien semer du bled noir dans leurs champs où il ne reste plus de bled, mais qu'ils n'osent le faire, parce que, l'usage de laisser les champs ouverts et d'y faire paître les bestiaux, aussitôt que le bled en est enlevé, étant général, leurs bleds noirs seroient pillés et ravagés. » La Cour défend à tous « portionnaires » de champs de les laisser ouverts jusqu'à ce que les blés noirs, semés dans les autres portions, aient été enlevés » (*Journal du Parlement*, t. III, chap. XLIV).

CHAPITRE IV

LES INDUSTRIES RURALES

Principaux centres de l'industrie de la toile. — Vicissitudes de cette industrie. — Fabrication presque exclusivement rurale. — Diverses catégories de tisserands. — Marchands et tisserands. — Les autres industries rurales.

C'est précisément à l'insuffisance de la production agricole qu'il faut attribuer le développement vraiment remarquable des industries rurales en Bretagne. Dans d'autres provinces, à la même époque, l'on voit la culture et l'industrie intimement associées [1]. Mais nulle part, semble-t-il, ce phénomène n'a été plus fortement marqué que dans la péninsule ; c'est que nulle part les paysans n'ont éprouvé à un plus haut point le besoin de s'assurer des ressources complémentaires; nulle part, les journaliers ne sont plus nombreux et la main-d'œuvre plus abondante [2].

(1) Voy., par exemple, A. Demangeon, *La plaine picarde*, Paris, 1905, pp. 277 et sqq. Cf. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2e édition, 1901, t. II, pp. 762 et sqq., et 769 et sqq.

(2) Il semble bien qu'Arthur Young ait pris l'effet pour la cause, lorsqu'il prétend (*op. cit.*, t. II, pp. 384 et sqq.) que le développement de la petite industrie domestique est nuisible à l'agriculture. En Bretagne, déclare-t-il, l'agriculture des parties centrales est misérable, « de celles surtout où l'on tisse le lin. » On lui dit « que là où se fabriquait la toile, l'agriculture était la plus négligée; les gens se reposent plus sur leur métier que sur leur terre, et, dans l'impossibilité où ils sont de soigner également l'un et l'autre, la dernière est livrée à l'abandon. Dans ce district, les landes sont immenses. » A Lorient, on lui a assuré « que les landes étaient excessivement étendues près de Pontivy, de Loudéac, de Moncoutour, de Saint-Quentin [Quintin], où l'on tisse le lin, et que la partie cultivée l'était aussi mal que ce que j'avais pu voir de plus grossier en ce genre, les tisserands faisant les plus mauvais cutivateurs de la province. »

La plus importante, et de beaucoup, de ces industries campagnardes, c'est la fabrication de la toile. Il n'est, pour ainsi dire, aucune région de la Bretagne où l'on ne file le lin et le chanvre et où l'on ne tisse la toile, tout au moins pour l'usage et la consommation du pays. Mais il y a des centres de fabrication particulièrement importants, qui travaillent pour l'exportation, et où la toile donne lieu à un commerce très considérable. Les plus actifs de ces centres, ce sont ceux de Quintin, Loudéac, Uzel [1], de Saint-Pol-de-Léon, de Morlaix et de Landerneau, de Guingamp, des environs de Rennes, de Vitré; puis viennent les centres moins importants du pays nantais, de Guérande, de Fougères, de Locronan. Chacun a, en quelque sorte, sa spécialité : dans les environs de Rennes, ce sont les grosses toiles à voiles, les *noyales;* à Vitré, les petites toiles à voiles; à Quintin, Uzel et Loudéac, les *bretagnes;* à Saint-Pol-de-Léon, les toiles blanches à demi-fil ou *roscoves* et les crées; à Antrain, les grosses toiles et bourres; à Guingamp, les étoffes *bélinges*, mélange de fil, de laine et de poil de vache [2].

Tous les fils de Bretagne ne sont pas tissés dans la province, mais ils y sont du moins blanchis et teints. Ainsi, les fils de Bécherel, Moron et des paroisses voisines sont blanchis à Paimpont, Cogane, La Canée : ce sont les *fils de Bretagne* ou *fils de forêt*, qu'on exporte en grande quantité. « Ceux que l'on blanchit à Morlaix, Landerneau et environs, déclare Pinczon du Sel des Monts, sont encore d'une grande consommation sous le nom de fils de Cologne ; il s'en blanchit de

(1) Voy. Bagot, *Observations médecinales faites à Saint-Brieuc, dans les années 1772 et suivantes* (Arch. des Côtes-du-Nord), pp. 303-304 : « 40 paroisses situées dans la partie méridionale du diocèze s'occupent presque uniquement de la fabrication des toiles de Bretagne, et cette espèce d'industrie employe au-delà de 35.000 personnes occupées en temps de paix au filage, fabrication, blanchissage, apport et transport des toiles et filasses. »

(2) Voy. Mémoire de Nointel, *passim;* Mémoire de M. de la Tour, *passim;* Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 73 et sqq.; *Etat des manufactures de la Bretagne*, 1740 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1533); *Lettres-patentes portant règlement pour la fabrication des toiles en Bretagne*, du 16 décembre 1780 (*ibid.*, C 1531).

plus gros à Lannion et Tréguier, qui sont envoyés pour la passementerie et se vendent pour Paris, Lyon et Rouen [1]. »

L'industrie de la toile s'est développée dans les campagnes bretonnes dès le XVe siècle [2], et elle nous apparaît comme très prospère au XVIIe. Mais, à la fin de ce siècle, au moment des grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV, elle traverse une crise très grave, dont les effets se font sentir pendant les trente premières années du XVIIIe siècle ; le commerce des toiles diminue presque partout de moitié, des deux tiers, parfois même des trois quarts. Les mémoires de Nointel et de M. de la Tour s'accordent à noter cette décadence [3], qu'ils attribuent surtout à la concurrence des Anglais et des Hollandais [4], et à la fabrication défectueuse qui décourage les acheteurs étrangers [5].

A partir de 1735, la fabrication des toiles se relève, malgré la persistance de la concurrence étrangère [6]. Faut-il attribuer ce réveil aux efforts des inspecteurs des manufactures et surtout de M. de Coisy, comme le croit Pinczon du Sel des Monts [7] ? Je ne sais. Mais, en tout cas, dès 1740, l'intendant

(1) Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 77-78. — Sur le blanchissage des fils à Paimpont, cf. Mémoire de M. de la Tour, fol. 230-231.

(2) Voy. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, 1880, t. II, p. 337.

(3) Nointel déclare, par exemple (fol. 79 et sqq.) que, 20 ou 25 ans auparavant, « il sortait pour plus de 3 à 400.000 livres » de toiles noyales; la consommation en est maintenant réduite à 80.000 livres et diminuera encore. A Dinan, depuis quelques années, écrit M. de la Tour en 1733, la production a diminué des deux tiers (Bibl. Nat., *français*, 8153, fol. 209).

(4) Mémoire de Nointel, fol. 80; Mémoire de M. de la Tour, fol. 13.

(5) M. de la Tour remarque (fol. 168) que les toiles de Morlaix n'ont pas la qualité requise par les règlements; les Espagnols ne cessent de s'en plaindre.

(6) Autrefois, on exportait en Angleterre beaucoup de noyales; mais les Anglais, ayant établi chez eux des manufactures de noyales, « n'achètent plus nos voiles » (*Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 8-10).

(7) Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, p. 72 : « Le commerce des toiles à voiles, qui montait autrefois à plus de 6 millions, étoit pour ainsi dire tombé, lorsque le Conseil pour le rétablir fit venir de Morlaix à Rennes le sieur de Coisy avec la qualité d'inspecteur des manufactures de la province. Les réformes et le bon ordre qu'il avait introduit dans les manufactures de Morlaix avoient fait présumer que celle des toiles à voile profiteroit de son inspection; on a bien pensé, et si cette partie n'est pas encore montée au point où elle peut être conduite, on a du moins l'espérance d'un rétablissement complet. »

note un progrès très réel de l'industrie de la toile [1]. La guerre de Sept Ans provoque encore une crise assez grave; mais, dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, la production s'accroît très rapidement : tandis qu'en 1767 on a fabriqué 118.000 pièces [2], en 1770, on en fabrique 175.000, et, en 1775, 249.000; à la veille de la Révolution, c'est en moyenne plus de 200.000 pièces que produit la province, et la valeur en est estimée à environ 14 ou 15 millions de livres [3]. C'est seulement dans le courant du XIXe siècle que l'industrie de la toile en Bretagne sera frappée d'une irrémédiable décadence [4].

Ce qui nous intéresse dans cette industrie de la toile, c'est qu'elle est presque exclusivement rurale et domestique, que ceux qui s'y livrent sont presque uniquement des paysans [5]. Il n'existe en Bretagne que très peu de manufactures de toiles; on ne peut guère citer que celle de Châteaugiron, appartenant au sieur Leboucher, marchand à Rennes, qui a le titre de manufacture royale, qui emploie 300 ouvriers, et dont, d'ailleurs, les affaires sont peu brillantes [6], et aussi la manufacture de

(1) *Etat des manufactures de Bretagne*, 1740 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1533).

(2) En 1752, on a fabriqué 117.000 pièces; en 1754, 115.000.

(3) *Etats des toiles présentées aux bureaux de visites de Bretagne* (*ibid.*, C 1547 à C 1552). — En 1782, les négociants de Moncontour, demandant le rétablissement du bureau de visites de Moncontour, affirment que le nombre des négociants en cette ville s'est accru considérablement » (Lettre de M. de Montaran à l'intendant, du 11 avril 1782, *ibid.*, C 1536). — Dans le premier semestre de 1787, on a fabriqué en Bretagne 108.819 pièces, d'une valeur totale de 7.830.071 livres, c'est-à-dire 9.461 pièces de plus que dans le premier semestre de 1786 (*Etat des pièces d'étoffes fabriquées et visitées en Bretagne dans le 1er semestre de 1787*, *ibid.*, C 1540).

(4) Voy. *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835, 3e livraison, pp. 129 et sqq. Dans l'arrondissement de Morlaix, il n'y a plus que 2.842 personnes employées à la filature, et 1.828 employées au tissage; on ne fabrique plus que 7.200 pièces de toile. Plougastel, qui expédiait autrefois 60 pièces par semaine, n'en expédie plus que 15 à peine; à Locronan, le travail a cessé. — Cambry (*op. cit.*, p. 16) note déjà en 1794 la décadence de la fabrication dans le Léon et le pays de Saint-Brieuc.

(5) Nointel dit déjà (Mémoire, fol. 83) que les toiles de Vitré se fabriquent « dans près de 30 paroisses qui sont sous trois lieues d'étendue autour de Vitré, et c'est ce qui leur donne le nom de vitrées; lesdites toilles s'achètent par les marchands de Vitré qui en font magazin et les envoyent ensuite à Saint-Malo, à Rennes et à Nantes... »

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1532.

toiles à voiles établie à Brest vers la fin de l'Ancien Régime : elle fait travailler les forçats, accapare les fils de la région et ruine les malheureux fabricants de Locronan [1]. En 1771, Lhuissier de la Coquerie a sollicité des lettres-patentes qui l'autoriseraient à établir une manufacture de toiles à l'Aubinaye, près de Châteaubriant ; mais Terray déclare qu'il ne voit pas la nécessité de lui accorder des lettres-patentes [2]. En 1757, le sieur Chardon a demandé le titre de manufacture royale pour sa fabrique de Locronan ; on le lui refuse, parce qu'il n'emploie que quelques ouvriers [3]. Les manufactures ne peuvent produire à si bon compte que les tisserands de la campagne; ainsi, la fabrique de Châteaugiron est obligée de vendre ses toiles 12 à 15 % plus cher que les producteurs ruraux [4].

C'est qu'en effet, dans la campagne, les frais de fabrication sont réduits au *minimum*. La plupart des tisserands, notamment dans le pays de Rennes, sont des cultivateurs pour qui le tissage n'est qu'un métier accessoire : « Ces hommes vraiment précieux, dit un mémoire de 1762, cultivateurs et fabricants, sèment le chanvre, le cultivent, l'apprêtent, le filent et le façonnent en toile. » Comment le manufacturier pourrait-il rivaliser avec le tisserand rural ? Celui-ci « paie jusqu'aux moindres façons ; l'autre qui les gagne par le travail de sa famille n'en fait presque pas état, et sa frugalité règle son bénéfice [5]. » Nombreux sont les petits propriétaires qui, ne

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1536.

(2) *Ibid.*, C 1534.

(3) *Ibid.*, C 1532. — La manufacture, que Pinczon du Sel des Monts établit à Rennes vers 1750, ne fabrique guère que des étoffes de coton (Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 50 et sqq.).

(4) Voy. les observations de l'inspecteur général des manufactures de Bretagne, du 4 avril 1775 (*ibid.*, C 1534) : « Il n'existe en Bretagne qu'un seul privilège pour la fabrication des toiles à voiles, c'est celui en vertu duquel M. Leboucher a établi une manufacture de ces toiles dans un des fauxbourgs de Rennes. Il ne paroit pas qu'elle puisse faire aucun tort à la fabrique des environs; elle est obligée de vendre ses toiles de 12 à 15 % plus chères que celle-cy; ainsy elle a peu de débouché. »

(5) Mémoire au roi de M. Daniel, négociant de Nantes (*ibid.*, C 1532). — Cf. les observations de l'inspecteur général, de 1775 (*ibid.*, C 1534) : « La fabrique des toiles à voiles de l'évêché de Rennes est toute dans les campagnes, à 2, 3, 4, jusqu'à 8 lieues de la capitale; les fabricants sont tous

pouvant vivre uniquement du produit de leur terre, s'emploient au tissage.

Dans certaines régions, la fabrication de la toile est à ce point inséparable de la culture que beaucoup de fermiers ont au moins une servante employée exclusivement à filer le lin ou le chanvre, et un domestique mâle, dont le tissage est l'unique fonction [1]. A tout instant, les rôles de la capitation, notamment ceux de l'évêché de Rennes, énumèrent, parmi les domestiques de propriétaires ou de fermiers, des fileuses et des tisserands [2]; c'est ainsi que, dans la partie rurale de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes, nous voyons des exploitations agricoles où l'on compte 2, 3, 4 et même 5 fileuses [3].

Souvent aussi, les journaliers agricoles emploient les moments de chômage, les mois d'hiver surtout, à tisser la toile. Dans la région de Quintin, Uzel, Loudéac, par exemple, la plupart des tisserands sont des journaliers ou des ouvriers, qui sont obligés d'acheter la matière première, et dont la condition paraît particulièrement misérable [4]. « Il n'y a point, déclare l'intendant du commerce, M. de Montaran, en 1781, il n'y a point de fabricans plus pauvres que ceux qui font ces sortes de toiles; ils sont surtout à la mendicité depuis la guerre: à peine peuvent-ils gagner 3 ou 4 sous par jour. » Ils ne savent, ajoute-t-il, ni lire, ni écrire; ils suivent toujours leur ancienne

colons, ils sèment le chanvre, le récoltent, le préparent, le font filer et font fabriquer les toiles ou chez eux par des tisserands domestiques ou par leurs voisins dans les moments que leur laisse la culture des terres; la fabrication et le commerce de ces toiles est une des principales ressources des habitans d'environ 20 ou 30 paroisses de ces cantons, et de plusieurs négocians de la ville. » Cf. *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 247 et sqq.

(1) Voy. *Corps d'observations*, pp. 140 et sqq. « Les toiles à voiles de l'évêché de Rennes sont fabriquées par les fermiers mêmes qui sèment et préparent le chanvre. Lorsque la vente des toiles est suspendue, ils perdent les produits de la culture, des préparations, de la filature que font leurs femmes, leurs filles, leurs domestiques et enfin ceux de leur fabrication. »

(2) Voy., par exemple, les rôles de la capitation de l'évêché de Rennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4052).

(3) *Ibid.*, C 3912.

(4) Lemarchand, inspecteur à Saint-Malo, écrit, le 2 décembre 1769, qu'il n'a pas sévi contre les ouvriers de Loudéac qui ont contrevenu au règlement, contre « une multitude de malheureux réfractaires qui attendent le prix de leur toile pour acheter du fil et subvenir aux besoins de première nécessité » (*ibid.*, C 1532).

routine, « qui heureusement est très bonne ; » on ne saurait les obliger à appliquer aucune espèce de règlement [1].

Et, de fait, en aucune partie de la Bretagne, l'administration, malgré d'incessants efforts [2], n'est parvenue à soumettre l'industrie de la toile aux nombreux règlements qu'elle édictait. Les tisserands de la campagne ne pouvaient se plier à l'étroite réglementation qu'on prétendait leur imposer, et dont, d'ailleurs, la rigueur se relâcha à partir de 1750 [3]. Ils repoussaient aussi toute innovation. La Société d'Agriculture attribue à cet esprit de routine les succès que remportent Anglais et Hollandais aux dépens de l'industrie bretonne ; le rouissage, notamment, est défectueux [4] :

Malgré l'habitude où sont les cultivateurs fabriquans de donner toutes les préparations à leurs chanvres, il s'en faut de beaucoup qu'ils ne les portent au degré de perfection dont ils sont susceptibles. Leur ignorance nuit considérablement au commerce des toiles à voiles que les Hollandais leur arrachent en détail.

Picot, négociant de Rennes, dans un mémoire de 1776, s'applique à montrer combien la fabrication des toiles à voiles laisse à désirer; il propose, en conséquence, d'envoyer à tous

(1) Lettre du 17 novembre 1781 (*ibid.*, C 1535).

(2) Voy., par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat, du 13 mars 1742, portant règlement pour les toiles à voiles « qui se fabriquent à Lokornan, Poulan, Plonevez, Porzay, Mahalon, Melard, Plomodiern, Ploueven, Saint-Nic, Cast, Quemeneven, Plogonnec, Guengat et autres lieux des environs pour la fabrication desquelles les fabriquans ne suivent aucuns reglemens »(*ibid.*, C 1531).

(3) *Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 377-379 : « L'inspection d'abord rigoureuse a été forcée d'abandonner la loi qui la dirigeoit, parce que cette loi détruisait ce qu'elle paraissait devoir conserver et même améliorer. Elle eût enfin anéanti l'objet sur lequel s'exercent les inspecteurs. Des paysans, des journaliers se sont vus assujettis à exécuter des réglemens de plus de 50 articles qu'ils n'étaient pas en état de lire... Aussi y a-t-il beaucoup d'articles qui ne s'exécutent plus; mais ils existent encore. » Le Contrôleur général adoucit aussi l'application des réglements en 1769, et les lettres-patentes du 28 juin et du 12 décembre 1780 marquent un acheminement vers la libre fabrication (Gautier de Kermoal, *Les Etats de Bretagne et l'industrie des toiles*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1866, 2e série, t. X, pp. 314 et sqq.).

(4) *Corps d'observations*, 1757-1758, pp. 141 et sqq.

les recteurs des échantillons de gros fil [1]. En 1771, l'inspecteur des manufactures, Guilloutou, signalant « le dépérissement des deux fabriques de toiles à voiles de Locronan et de Rennes, » attribue cette décadence à la mauvaise filature et à de mauvais procédés de fabrication [2].

Il est incontestable que l'industrie de la toile a assuré aux paysans un supplément de ressources dont le plus souvent ils auraient pu difficilement se passer. Mais ce ne sont pas eux qui retirent de cette industrie le principal bénéfice. Vers le milieu du siècle, le salaire des tisserands et des blanchisseurs est évalué à 8 ou 10 sous, celui des fileuses à 4 ou 5 sous [3]. Le profit de la fabrication revient surtout aux marchands qui achètent la toile aux paysans et qui la revendent en gros, qui l'exportent. On trouve de ces marchands dans tous les centres que l'on sait. A Quintin, par exemple, ils constituent toute la bourgeoisie du cru [4]; on en compte de 20 à 30; à Moncontour, de 10 à 12; à Loudéac, de 7 à 8 [5]. Ils parcourent les campagnes à la recherche de bonnes affaires, ou bien ils emploient des courtiers qui leur servent d'intermédiaires [6]. Disposant de capitaux, ils tiennent sous leur

(1) Il attribue, en effet, les défauts de la fabrication à la mauvaise qualité des fils (Lettre de l'intendant au Contrôleur général, du 20 janvier 1776, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1534). — En 1764, l'un des bureaux de la Société d'Agriculture, celui de Vannes, donne deux prix, l'un de 18 livres, l'autre de 12 livres, aux deux meilleures fileuses de chacun des départements de Vannes, Pontivy, Hennebont, Guéméné, Baud, Locminé, Auray, Malétroit, Questembert, Redon (Arch. Nat., F[10] 325).

(2) « Elles produisirent, en 1768, 19.423 pièces; en 1769, elles ont tombé à 17.209 et, en 1770, à 14.946, ce qui fait 4.477 pièces ou près d'un quart de diminution pour les deux années » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1534).

(3) Mémoire de M. de la Tour, *passim*.

(4) Le 23 décembre 1785, l'intendant envoie à Calonne une longue lettre du « sieur Baron du Taya, maire à Quintin, homme très éclairé, et qui, comme tous les bourgeois de cette ville, fait le commerce des toiles » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1534).

(5) Lettre de Guilloutou, inspecteur des manufactures à Saint-Malo, de 1777 : « Les marchands de cette fabrique sont répandus dans les campagnes dans une étendue de 12 lieues de longueur sur 7 à 8 de largeur. La ville de Quintin contient 20 à 25 marchands; celle de Moncontour, 10 à 12; Loudéac, 7 à 8; Uzel, 2 ou 3; il s'en trouve au moins 200 dans les campagnes à plus ou moins de distance de ces bureaux » (*ibid.*, C 1534). A Quintin, dit l'inspecteur, en 1769, il y a 28 marchands auxquels les tisserands vendent leurs toiles (*ibid.*, C 1532).

(6) *Ibid.*, C 1531. On compte parfois deux ou trois intermédiaires.

dépendance économique les pauvres tisserands de la campagne qui n'ont pas d'avances [1].

Et ce sont aussi les tisserands de la campagne qui souffrent le plus des crises que subit de temps en temps le commerce de la toile. Ainsi, la guerre de Sept Ans, qui a fermé bien des débouchés, a ralenti la production [2]. Une baisse des prix, pendant l'hiver de 1766, a obligé beaucoup de tisserands à déserter leurs métiers; Guilloutou, inspecteur des manufactures à Saint-Malo, qui vient de visiter « les manufactures des bretagnes, » écrit à l'intendant, le 3 juin 1766 [3] :

Cette manufacture souffre beaucoup par le bas prix des toiles qui a diminué de 10 pour 100 dans cet hyver avec apparence de diminuer encore. Le prix du lin s'est soutenu et celuy des grains a considérablement augmenté, ce qui a occasionné de la misère chez le fabriquant; de la misère est née une fièvre pourprée épidémique qui en fait beaucoup mourir surtout dans les campagnes où ils n'ont nul secours.

On trouve encore dans les campagnes bretonnes d'autres industries, mais beaucoup moins importantes que celle de la toile. Si l'on fabrique çà et là des draps, comme dans les environs de Josselin [4], des étamines, des serges foulées, des

(1) Ainsi, le Mémoire de M. de la Tour dit que, si le blanchissage des fils à Paimpont « a diminué, on en attribue la cause aux délais de payements de 5 à 6 mois que l'on donne aux marchands achepteurs, pendant que les vendeurs qui en ont fait l'avance sont souvent hors d'état d'achepter argent comptant de la première main » (fol. 230).

(2) *Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 379 et sqq. Ainsi « la fabrique d'Antrain est entièrement tombée par l'interruption de notre commerce avec l'Amérique. »

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1533. Guilloutou ajoute : « Si le commerce prenoit un peu faveur, cette manufacture se remettrait aisément, les tisserans qui ont abandonné leurs métiers les reprendroient. Le retour de la flotte du Mexique attendue à Cadiz dans le mois prochain opérera ce bien si elle rapporte tous les fonds des marchandises dont elle était chargée. » — En 1776, l'industrie de la toile subit encore une crise : l'intendant écrit au Contrôleur général, le 19 février 1776, que les toiles des manufactures de Bretagne « ont déjà baissé de 10 pour cent » (*ibid.*, C 1534).

(4) « Il se fait à Josselin et aux environs des draps dont la consommation est assez forte dans le pays, mais n'étant assujettis à aucuns réglemens ni à aucune inspection, ils sont remplis de défauts » (Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, p. 81). Sur la fabrication des draps, cf. le Mémoire de Nointel, fol. 188 et sqq.

bélinges ou *tiretaines*, de gros cotons, des flanelles communes, toutes ces étoffes ne servent qu'à la consommation locale [1]. Il n'y a guère que les bas, les chaussettes et les chaussons tricotés du pays de Vitré qui donnent lieu à un commerce considérable [2]. On fait bien de la dentelle, mais très peu. Et d'ailleurs, ces industries sont moins exclusivement rurales que la fabrication de la toile. — Les papeteries et les forges surtout sont nombreuses [3], mais, en général, les ouvriers qui y sont employés ne sont plus à aucun égard des travailleurs agricoles.

Au contraire, les potiers de la paroisse de Rieux [4], et ceux qui, dans la paroisse de Maroué, constituent toute la population de la trêve de la Poterie [5], continuent à se livrer à la culture des terres. Les habitants de Carfo sont presque tous boulangers, en même temps que cultivateurs. « C'est, dit un mémoire de 1771, une petite branche de commerce fort utile et même nécessaire à l'approvisionnement des marchés de Moncontour, Couellinée, Langât, Plœuc, Uzel, où les gens de

(1) Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, pp. 80-81; *Corps d'observations*, 1759-1760, pp. 380 et sqq.; Mémoire de M. de la Tour, *passim*.

(2) « De tous ces fils il se fait à Vitré beaucoup de bas, chaussettes et chaussons tricotés, dont la consommation est pour le Royaume, pour l'Espagne et les îles occidentales. Ce travail fait subsister plus de 4.000 filles ou femmes et procure le débouché d'une quantité prodigieuse de matières premières. Ce commerce fut sur le point de tomber il y a quelques années, parce que ceux qui le soutenaient manquaient de fonds » (Pinczon du Sel des Monts, *op. cit.*, p. 78).

(3) Mémoire de M. de la Tour, *passim*. Dans la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon, par exemple, on compte 50 papeteries, employant un total de 300 ouvriers à 8 sous par jour (*ibid.*, fol. 152).

(4) Les potiers de la seigneurie de Rieux doivent d'ailleurs des redevances au seigneur, qui leur permet d'exercer leur industrie. Il leur est interdit de fabriquer des pots, du 10 décembre au 1er mars de chaque année; chaque ménage ne peut faire que 3 douzaines et demie de pots par jour; les enfants capables de travailler peuvent faire 12 pots; cf. A. de la Borderie, *La seigneurie de Rieux et ses potiers* (*Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. I, pp. 85 et sqq.) et *Sur les potiers de Rieux au XVIIIe siècle et sur la confrérie des porteurs de sel de Redon* (*Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1881, 3e série, t. I, pp. 39 et sqq.).

(5) Archives des Côtes-du-Nord, E 79 et 583. Ils ont le droit de prendre de la terre dans la forêt de Maroué, en payant une redevance au duc de Penthièvre.

la campagne et les tisserands, qui ne sont point dans l'usage de cuire leur pain, viennent en acheter chaque semaine [1]. » Les boulangers forains de Concoret sont aussi des paysans [2].

Au XVIIIe siècle, les habitants de la campagne considèrent que seules ces industries accessoires peuvent les sauver de la misère. Dans sa pétition à l'Assemblée Nationale, du 24 septembre 1790, l'Assemblée de Guénézan demande l'établissement d'une manufacture de toiles, qui contribuerait au « soulagement des pauvres au nombre de 95 sur une population de 555 individus, » et, ajoute-t-elle, « l'agriculture en deviendroit plus florissante, en ce que les lins et les chanvres qui sont la matière première sont aussi les productions naturelles du pays [3]. » Ainsi, l'industrie domestique apparaît comme la ressource complémentaire indispensable, sur laquelle on compte pour suppléer à l'insuffisance de la production agricole.

(1) Mémoire de Tavet, avocat-conseil du comte de Rieux, du 16 juillet 1771 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1938).

(2) La plupart des habitants de Concoret, ne pouvant vivre du produit de leurs terres, se font blatiers ou boulangers forains : voy. une Requête du général de Concoret, de 1772 (*ibid.*, C 1725).

(3) *Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord (Arch. Nat., D XIV, 3).

SEPTIÈME PARTIE

LA VIE MATÉRIELLE ET MORALE DES PAYSANS

CHAPITRE PREMIER

LA VIE MATÉRIELLE

La vie du paysan d'après Noël du Fail. — L'habitation. — Le mobilier et le vêtement, chez les paysans aisés et chez les pauvres. — L'alimentation.

Il convient maintenant de se représenter le mode d'existence des paysans. Quel est leur degré d'aisance ? Comment sont-ils logés ? En quoi consiste leur mobilier ? Comment sont-ils vêtus ? Comment se nourrissent-ils ? Telles sont les premières questions qui se posent.

On ne peut se dissimuler combien une pareille étude est délicate. Nous ne disposons, en effet, que de renseignements fragmentaires, qui ne permettent pas de dresser une statistique complète. Et, suivant les documents dont on se sert, comme il est facile d'embellir ou de noircir le tableau !

Puis les paysans, nous le savons, ne constituent pas une classe unique et uniforme. Puisque, parmi eux, l'on trouve des propriétaires, qui peuvent vivre de leur patrimoine, et des tenanciers d'infimes parcelles, de gros et de petits fermiers, des cultivateurs indépendants et des journaliers, dont la con-

dition économique diffère profondément, n'est-il pas naturel que la vie matérielle ne soit pas pour tous identique ? Il faut donc distinguer soigneusement les diverses classes de paysans. — Qui ne connaîtrait pour tout document que les *Propos rustiques* de Noël du Fail, ou encore ses *Baliverneries*, ses *Contes d'Eutrapel*, ses *Discours d'Eutrapel*, se ferait de l'existence du paysan breton une image vraiment agréable. Dans les *Baliverneries*, Eutrapel mène Polygame « chez un preudhomme paisant, bon vilain et qui jamais ne reculloit quand au faict et train de bien boyre. Escoutez donc comme le vilain estoit logé. Entré qu'estiez en la cour close de beaux esglantiers et espines blanches, voyez en une orée un beau fumier amassé, des tectz çà et là bastitz, faictz de forme quarrée, haults environ de troys pieds. Je laisse un petit appentiz, joignant l'entrée sous lequel estoient force charrues, charrettes, aixeuls, timons et limons : et viens au principal estage qui en sa circonférence avoit 17 pieds en quarré et 28 en large et non plus... » La paroi est « de belle terre détrempée avec beau foing que le paillard avait desrobbé de belle nuict; » un beau pignon au soleil couchant; la couverture est faite « de joncz et paille entremeslez. » Dans la chambre, se dresse une belle table solide « sur le bout de laquelle la touaille ou nappe, ce m'est tout un, estoit encore du reste du dîner. » Vers le foyer, un coffre « auquel estoit en élégante disposition les hardes du villageois comme chappeau, gibbessière, sa ceincture bigarrée et demy ceinct de sa femme, entremeslée l'odorante marjolaine. » Près du foyer aussi, le lit du bon homme, clos et fermé; çà et là, « des selles et chaises de bois tortu et les pièces toutes bien rapportées. » Le paysan possède aussi d'assez nombreux ustensiles, des écuelles, un pot, un tranchoir [1]. — Et, dans les *Propos rustiques*, Noël du Fail nous montre aussi des paysans, se divertissant joyeusement [2], heureux de vivre,

(1) Noël du Fail, *Les baliverneries et les contes d'Eutrapel*, éd. E. Courbet, Paris, 1894, t. I, pp. 44 et sqq.

(2) Voy., par exemple, la description d'une fête campagnarde dans les *Propos rustiques* (éd. A. de la Borderie, pp. 13-14), le récit du banquet, de la danse (*ibid.*, pp. 20 et sqq.), les contes de la veillée (*ibid.*, pp. 36 et sqq.).

satisfaits de leur condition [1]. Mais ces paysans dont il parle, dont il dépeint en traits charmants l'aspect physique et le caractère moral, ce sont tous des propriétaires aisés, des notables [2], et qui vivent vers le milieu du XVIe siècle, à une époque assez heureuse, dans le canton fertile de Château-Lé tard et de la Hérissaie. Comme on l'a justement remarqué, « sa vue s'est détournée des paysans misérables [3]. »

Mais les paysans aisés ne sont que l'exception. Et c'est la vie de la masse paysanne qu'il nous importe de connaître. — Dans l'ensemble, l'habitation paysanne nous paraît vraiment misérable. A part quelques grosses fermes mieux aménagées. la plupart des maisons, où logent les paysans, sont construites en « murs de terres », en torchis, qui reposent sur un fondement de pierre; elles sont couvertes de chaumes, de « gled [4]. » Elles ne comprennent ordinairement qu'une seule chambre,

(1) Cf. *ibid.*, p. 29, la « Harengue rustique » de maître Huguet : « Car demandez ou souhaitez vous plus salutaire ou plus liberalle vie que la nostre? moyennant que nous gardions de aspirer à trop haults poincts, veu mesmement que si sommes diligens à labourer les terres à nous laissees par noz bons peres, sera beaucoup, ne taschans par grands heritages à les amplifier... » Cf. H. Baudrillart, *Gentilshommes ruraux de l'ancienne France*, pp. 59 et sqq.

(2) Par exemple « Anselme, lun des riches de ce village, bon Laboureur et assez bon petit notaire pour le plat païs »; un autre est un ancien maître d'école, aujourd'hui vigneron; celui qui est assis près de lui « est un autre gros riche Pitault de ce village, assez bon villain, et qui faict autant grand chere chez luy que petit vieillard du quartier qui se nomme Lubin » (*Propos rustiques*, pp. 14 et sqq.).

(3) H. Baudrillart, *op. cit.*, p. 97.

(4) Dans un grand nombre d'aveux, on trouve la description de maisons paysannes. Voy., par exemple, l'aveu de Louis Gautier, du 23 septembre 1763 (*fonds de Bois-Durand*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 16); il déclare tenir de la seigneurie de Bois-Durand au village de Pinson (paroisse de Saint-Uniac) deux aitres de maisons « bâties de murs de terre sur fondements de pierres couvertes de gled, d'environ 40 pieds de long sur laise de 17 et demi de port, au devant duquel est un four et un refuge à porcs, droit de puisage et de communité à la fontaine dudit lieu en manierre accoutumée, courtil au-devant desdites maisons d'environ 47 cordes, autre courtil de 7 cordes, quantité de terre de 11 sillons.. » — A Belle-Ile, le logement du paysan « est composé d'une chambre ou deux ayant un grenier au-dessus; chaque chambre en dedans est de la longueur de 18 pieds et de la largeur de 14 pieds sur 5 pieds et demi d'étage »; les fenêtres ont 2 pieds de haut et 20 pouces de large; les portes, 5 pieds de haut et 3 pieds de large (Lettre du sieur Isambert, du 1er novembre 1763, à la Commission intermédiaire des Domaines, Belle-Ile, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

basse, sans plancher, dont le sol est fait de terre battue, et qui n'est éclairée que par de petites fenêtres, sans vitres. Souvent une simple cloison, aux planches mal jointes, la sépare de l'étable. Ces maisons, incommodes et malsaines, sont environnées de fumier et d'eau croupissante. Leurs habitants logent, à la lettre, « dans l'eau et la boue, » dans la malpropreté la plus repoussante, sans aucun souci des règles les plus élémentaires de l'hygiène [1]. Dans toute la France, l'habitation du paysan est misérable [2]; mais nulle part, sans doute, elle n'est plus sordide qu'en Bretagne, dans la Basse-Bretagne surtout. Bien souvent, dit Cambry [3], la maison du paysan se dresse dans une campagne charmante.

Mais, ajoute-t-il, au milieu de ces sites délicieux, vivent les individus les plus sales, les plus grossiers, les plus sauvages; leur cahutte sans jour est pleine de fumée; une claie légère la partage : le maître du ménage, sa femme, ses enfans et ses petits enfans occupent une de ces parties; l'autre contient les bœufs, les vaches, tous les animaux de la ferme. Les exhalaisons réciproques se communiquent librement, et je ne sais qui perd à cet échange. Ces maisons n'ont pas 30 pieds de long sur 15 de profondeur; une seule fenêtre de 18 pouces de hauteur leur donne un rayon de lumière...

Dans les contrées les plus fertiles, remarque-t-il encore, les habitations sont à peine plus confortables que dans les cantons misérables [4]. Un autre observateur très intelligent, le médecin Bagot, attribue à l'humidité et à la malpropreté des maisons la cause principale des épidémies si fréquentes et si

(1) A. Dupuy, *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I, pp. 136 et sqq.). Cambry dit (*op. cit.*, p. 34) : « Le parquet jamais n'est carrelé, ni boisé, ni pavé; la terre inégale en sert. »

(2) Cf. A. Babeau, *La vie rurale sous l'Ancien Régime*, 2e édition, 1885, pp. 13 et sqq.

(3) *Op. cit.*, pp. 32-33.

(4) Parlant de la région de Lesneven, il dit (*op. cit.*, p. 159) : « Malgré la richesse de ces contrées, l'habitant ne jouit ni de plus d'aisance ni de plus de propreté; sa nourriture, sa maison, à quelques exceptions près, sont les mêmes que dans le reste de la Bretagne. » Cependant, il remarque que, dans les environs de Saint-Pol de Léon, les maisons sont plus propres que dans l'intérieur du pays (*op. cit.*, p. 54).

meurtrières qui, encore au XVIIIe siècle, dépeuplent les campagnes bretonnes [1].

Le mobilier et le vêtement dénotent aussi chez les paysans des conditions d'existence bien médiocres. Mais ici il convient de distinguer nettement les paysans aisés, propriétaires vivant de leurs terres et gros fermiers, d'une part, et, de l'autre, les petits propriétaires et les journaliers, que menace à tout instant la misère. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les nombreux inventaires après décès qui nous ont été conservés. Chez les paysans aisés, c'est un mobilier simple, primitif, mais convenable, de nombreux ustensiles, une vaisselle suffisante, beaucoup de linge, une garde-robe assez bien montée. Les paysans de la classe inférieure, au contraire, ont à peine de quoi satisfaire les besoins élémentaires d'une existence humaine.

Quelques exemples suffiront à mettre en lumière cette vérité. Des paysans aisés des environs de Quimper, les époux Lozac'h, dont la succession s'ouvre en 1678, possèdent plusieurs armoires et plusieurs coffres, trois lits, une vaisselle assez abondante, un chandelier de cuivre, cent aunes de toile de lin, vingt-trois « linceuls » ou draps de quatre aunes en moyenne, dix serviettes de lin, cinq serviettes de toile de ménage, trois de chanvre, une grande nappe de toile de lin et quatre autres de lin et chanvre mêlés; la femme Lozac'h possède en propre douze chemises de toile de lin, quatre de toile

(1) Bagot, *Observations médecinales*, pp. 310-311. Voici, pense-t-il, les causes de l'épidémie de 1774 : « la misère, l'yvrognerie, la malpropreté, l'humidité des habitations, l'usage où sont les paysans d'avoir leurs bestiaux sous le même toit sans cloison qui sépare les hommes des animaux et des fumiers. » — En 1772, quelques membres de l'Académie des Sciences avaient dressé un questionnaire sur les maladies des hommes et des bêtes, qui devait être communiqué aux médecins par l'intermédiaire des intendants; c'est pour répondre à ce questionnaire que Bagot rédigea ses *Observations médecinales;* en 1778, il fut nommé médecin des épidémies; plus tard il fut élu député à la Législative. — Dans la première moitié du XIXe siècle, l'habitation du paysan bas-breton ne s'est pas sensiblement améliorée; le plus souvent encore, il n'a qu'une seule pièce pour se loger; mais on commence à construire des maisons plus confortables : cf. *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835, 3e livraison, pp. 16 et sqq.

de chanvre, cinq corps de chemises de toile de lin, une chemisette de drap, une paire de bas, un bel assortiment de manches, une douzaine de jupes, une dizaine de tabliers, dont un garni de dentelle et un autre « de satin à fleue, » vingt coiffes ou courichiers, quelques bijoux, dont deux chapelets (un en corail), une vieille bague, une croix d'argent [1]. — Voici un autre cultivateur bas-breton qui possède un important attirail de culture. Lorsqu'il meurt, en 1510, il laisse un mobilier assez considérable : une armoire à garder draps « de boayx de chesne, qui se ferme à quatre paneaulx, et deux armoires dessoubz fermés à cleffz, » d'une valeur de 7 livres, cinq « coffres bahuts à garder blé, » en chêne; une huche « à garder draps, » fermée de bonnes clés, deux auges à pâte, un coffre de chêne tout neuf, un coffre et une huche plate de chêne, deux chalits, dont un neuf, une table ronde, deux poêles d'airain, trois petites poêles d'airain, un pot d'étain, un plat, une tasse d'argent, des couvertures, trois couettes [2].

Le mobilier et les vêtements de Gillette Courtin, fermière de la métairie noble du Haut-Couebouc, appartenant à la seigneurie du Bois-Geffroy, marquent une aisance véritable : c'est ce que prouve son inventaire, dressé en 1777 [3]. Parmi les objets qui lui appartiennent, on remarque un bois de lit, avec deux rideaux verts, deux oreillers, une « couette » de plume d'oie, deux draps de lit, une berne; un autre lit sur pieux, « avec une mauvaise couette de plume d'oie, » un traversin avec sa taie, deux bernes; quatre armoires à deux battants fermant à clé, cinq coffres, deux grandes tables, trois autres tables, des chaises, un oratoire représentant la Sainte Vierge et une niche de bois. L'inventaire énumère aussi de nombreux

(1) Antoine Favé, *Le mobilier et le vêtement de la classe rurale aux environs de Quimper au XVIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, an. 1893, t. XX, pp. 329 et sqq.

(2) F.-M. Luzel, *Inventaire du mobilier d'un cultivateur bas-breton au commencement du XVIe siècle (ibid.)*, an. 1888, t. XV, pp. 241 et sqq.). — Cf. l'inventaire de Guillaume Kermen (S. Ropartz, *Mobilier d'un paysan bas-breton au XVIe siècle*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1858, 1re série, t. IV, pp. 358 et sqq.).

(3) *Fonds du Bois-Geffroy* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 17). Cf. l'Appendice IV.

ustensiles de ménage, des poêles d'airain, des marmites de terre et d'airain, des chaudrons, des poêliers, des bassins, des burettes, des écuelles de bois et de terre, une assiette et un plat d'airain, des ustensiles pour faire la lessive. Gillette Courtin possède cinquante-sept coiffes, dix chemises, trois nappes, douze draps de lit, une chemisette de laine blanche, des cotillons de laine et de flanelle, des tabliers de laine et de toile. — Le total des biens mobiliers, qui comprennent aussi les instruments de culture et l'attirail agricole, s'élève à la somme de 1.876 livres 18 sous. Tout à fait comparable est l'inventaire de Pierre Bouget, un laboureur aisé, dont les biens mobiliers, en 1756, sont estimés à 1.864 livres [1].

Voici maintenant un paysan de condition moins élevée, mais qui cependant jouit de quelques ressources et a pu faire quelques économies, puisqu'il a acheté une petite maison et quelques pièces de terre : c'est Julien Guérin. Son mobilier, que nous décrit l'inventaire de 1647 [2], semble peu confortable : il se compose d'une grande vieille table de bois de chêne, d'un grand vieux banc à coffre en bois de chêne, de deux coffres en bois de cerisier, d'une vieille huche en chêne, d'une vieille armoire sans clé, en chêne, d'une autre armoire de peu de valeur, d'un « chalit » en bois de châtaignier, d'un vieux coffre rompu. Il possède peu d'ustensiles de ménage : une petite marmite en fer, avec une cuiller à galette, une poêle à frire et une autre « percée et rompue, » une vieille baratte, une « braioche avec son braion pour pétrir le pain, » un chaudron, un vieux bassin rapiécé, une passoire, le tout en airain; un pichet à bec de corbin, un flacon, six plats,

(1) *Fonds de la seigneurie de Cacé*, *ibid.*, E 20. — Voy. encore un mémoire rédigé par un paysan aisé de Saint-Senoux, près de Guichen, sous le titre « Mémoire des hardes de noce de ma femme »; elle a apporté un assez riche trousseau, estimé à 160 l.; le trousseau du mari a coûté 63 livres 10 sous (A. Guillot, *Des frais de noce en Bretagne vers le milieu du XVIIIe siècle*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1894, t. XXIII, pp. 361 et sqq.).

(2) *Fonds de la seigneurie de Chanclin* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 21). Cf. l'inventaire de Pierre Lombard, laboureur, en 1756 (*fonds de Cacé*, *ibid.*, E 20). Cf. aussi plusieurs inventaires dressés dans la seigneurie de Largouet, en 1702 (*fonds de Largouet*, Arch. du Morbihan).

quatre assiettes et sept petites cuillers, le tout en étain. L'inventaire note encore deux nappes et deux serviettes de toile, une couette de plume d'oie, deux « linceux » de toile, une couverture appelée *berne*, un demi-tour de ciel de toile de crin, garni de sa frange, avec un petit oreiller de plume d'oie; une autre couette de plume d'oie, deux vieux « linceux de toile de crin » et une « berne; » un manteau noir de serge, à moitié usé, un vieux pourpoint de serge et un manteau de bure également usés, quatre chemises de toile. La garde-robe de la veuve comprend un cotillon de camelot, enrichi de « lattes » de velours, une paire de brassières de taffetas, un mantelet de serge, un collet de velours, quatre couvre-chefs de toile, quatre collets très usés, deux chemises. La valeur des biens meubles est estimée à 249 livres tournois.

Ce Julien Guérin ne jouit que d'une médiocre aisance. Nombreux sont les paysans dont les conditions d'existence nous apparaissent comme à peu près semblables. Consultons, par exemple, les inventaires dressés au XVIIIe siècle dans la seigneurie de Buhen-Lantic. Nous voyons que la plupart des paysans, dont les biens mobiliers sont évalués à quelques centaines de livres, possèdent un ou deux lits, une ou deux armoires, deux ou trois coffres ou huches, les ustensiles de ménage nécessaires, du linge en quantité suffisante, deux ou trois vêtements d'homme et de femme [1].

Mais il est beaucoup de paysans qui vivent plus misérablement encore : ce sont les pauvres journaliers, qui ne possèdent qu'un lit, une armoire, une huche, quelques pauvres ustensiles de ménage, quelques pauvres hardes [2]. La valeur

(1) Arch. des Côtes-du-Nord, B 187. — Voy., par exemple, l'inventaire de Hervé Huet, du 13 février 1787, qui estime la valeur de ses biens mobiliers à 650 livres. Il possède quelques coffres, 3 charlits, 2 armoires, dont une mauvaise, 3 couettes, 4 pots de terre, 3 assiettes de terre et 3 de bois, 5 cuillers en bois, un plat et 2 assiettes, une passoire de bois et une jatte. *Cf.* l'inventaire de Henri Queyré, du 17 avril 1789; de Jean Dauludet, du 19 septembre 1770; de Rolland Saint-Illon, d'avril 1762. Les inventaires de la plupart des métayers évaluent leurs biens mobiliers à 5, 6 ou 700 livres.

(2) En 1534, le journalier Jehan Rouxel, de la paroisse de Plaintel, possède une couette de plume, un balin, 2 linceuls, une huche avec clé et clavure, un bassin d'airain à demi usé (S. Ropartz, *Mobilier d'un gentilhomme et d'un*

de leurs biens mobiliers, notée dans les inventaires, n'atteint pas 100 livres, parfois même dépasse à peine 20 livres ou même 10 livres [1], tandis que les biens mobiliers de riches paysans s'élèvent à 1.000, 2.000 livres [2]. — La classe la plus

*journalier bretons au XVI*e *siècle*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 2e série, t. I, pp. 50 et sqq.). — Voy. l'inventaire des biens mobiliers de Julienne Labarre, veuve de Mathieu Ollivier, du 28 juillet 1789, estimés à 55 livres 15 sous (*Seigneurie de Buhen-Lantic*, Arch. des Côtes-du-Nord, B 187) :

Une crémaillère de fer	10 s.
Un crepier	10 s.
Une grande armoire avec sa clavure	24 l.
Une poele d'airin	12 l.
Une coette de plume avec traversier	10 l.
Une table et couchette	15 s.
Un charlit avec une armoire	4 l.
Une poele a crêpe	10 s.
La veste grise	4 l.
Autre camisole noire	2 l.
Une mauvaise couverture	10 s.
Un tablier	20 s.
Un autre tablier	15 s.
Une jupe de drap gris	20 s.
Un capot de camelot gris	5 s.
Autre jupe de drap gris	1 l.
Une paire de bas bleus	15 s.
7 grosses coiffes	1 l. 15 s.
Un pannier et deux mauvaises chemises	10 s.

Voy. encore l'inventaire de Pierre Huet, du 3 avril 1788 (*ibid.*), qui s'élève à 30 l. 10 sous :

Un chapeau et paire de bas de laine	2 l.
5 chemises, tant bonnes que mauvaises	3 l.
Un habit de drap gris avec veste pareil et un petit gilet de mignonnette blanche	18 l.
Une veste de drap noir et une paire de culotte noire	2 l.
Une paire de souliers cloutés et une autre mauvaise paire	2 l.
Un mauvais justin de belinge et de toile, une paire de garnache et un gilet de toille, presque usés	1 l. 10 s.
Une mauvaise paire de culotte de peluche brune et une veste de drap gris	2 l.

(1) L'inventaire de François Le Cour, qui possède un lit, une armoire, un coffre, ne s'élève qu'à 35 livres, celui de Jacques Cotard à 22 livres, de François Dommalain à 23 livres, celui de Barthélemy Le Gac à 11 livres, celui de Jean Le Calvé à 9 livres 5 sous. Parmi les inventaires de la seigneurie de Buhen-Lantic, j'en ai compté environ 24, dont la valeur totale est inférieure à 100 livres (Arch. des Côtes-du-Nord, B 187).

(2) Les biens mobiliers de Toussaint Duchesne, métayer des Genetais, en 1783, sont estimés valoir 1.133 livres; ceux de Jean Poullain, en 1777, 1.932 livres; de Jean Berredo, en 1775, 2.128 livres; la succession de Pierre Gleyo, fermier de la métairie noble de Buhen, en 1787, s'élève à 8.548 livres; c'est un cultivateur très aisé, qui semble jouir d'un véritable bien-être (*ibid.*).

pauvre des paysans est souvent couverte de haillons [1] ; ils n'ont que des sabots ou vont pieds nus [2], et ce sont leurs enfants que nous dépeint Arthur Young « terriblement déguenillés, plus mal sous cette couverture que s'ils restaient tout nus [3]. » Ce sont ces pauvres journaliers que Cambry nous montre dormant dans leurs lits clos, étroits et malsains, « sur la balle d'avoine ou de seigle, sans matelas, sans lits de plumes, sans draps, » n'ayant le plus souvent pour se couvrir la nuit qu' « une espèce de sac de balle [4]. »

L'alimentation du paysan breton n'est pas moins défectueuse. Même dans les parties les plus riches de la péninsule, il ne vit guère que de pain, de soupe, de laitage et de beurre [5]. Il ne mange presque jamais de viande [6]. Il ne boit le plus souvent que de l'eau; c'est seulement dans les années d'abon-

(1) Le cahier de Maroué parle « des lambeaux qui servent de vêtements à la plupart des cultivateurs » (E. Dupont, *op. cit.*, p. 45).

(2) Bien des cahiers de la sénéchaussée de Rennes se plaignent de l'impôt sur les cuirs, qui a triplé souvent le prix des souliers; aussi la plupart des paysans ne peuvent-ils porter que des sabots; les habitants de Domloup sont obligés « de marcher en sabots, même aux jours de fête, et quelquefois pieds nus, du moins en assez grand nombre » *(ibid.)*.

(3) « Quant aux bas et aux souliers, ajoute-t-il, c'est un luxe hors de propos » (A. Young, *op. cit.*, t. I, p. 148).

(4) Cambry, *op. cit.*, p. 33. Il ajoute (p. 34) : « Imaginez la malpropreté, l'odeur, l'humidité, la boue qui regnent dans ces demeures souterraines, l'eau de fumier, qui souvent en défend l'entrée, qui presque toujours y pénètre; ajoutez y la malpropreté, la gale originelle héréditaire, et des pères et des enfans, la malpropreté d'individus qui ne se baignent, qui ne se lavent jamais, qui sortent des fossés, des mares, des cloaques où l'ivresse les avait précipités; peignez-vous ces cheveux plats et longs, cette barbe épaisse, ces figures chargées de raies crasseuses, les courts gilets, les culottes énormes, les petits boutons, les guêtres, les sabots qui forment leur habillement et vous aurez l'idée d'un paysan breton. »

(5) Voici quel est le menu de l'hôpital de Saint-Pol, en 1764 : « du pain de méteil, de la soupe et de la viande trois fois par semaine, et les autres jours *du pain et du beurre et de la soupe seulement, suivant l'usage du pays.* » Mais, observent les directeurs, « il ne conviendrait pas de leur donner ny vin ny cidre, sinon aux malades, autrement les artisans du pays négligeraient de travailler et les laboureurs abandonneraient aussy leurs ménages pour être mieux nourris à l'hôpital » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1292). Cf. A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. I, pp. 307-308).

(6) Cependant, les propriétaires de vignes ont l'habitude de tuer et de saler de nombreuses bêtes à cornes pour nourrir leurs vendangeurs; voy. une lettre de l'intendant Ferrand au Contrôleur général, du 18 août 1714 (Arch. Nat., G⁷ 193).

dance qu'il se gorge de cidre et aussi d'eau-de-vie. Presque partout, le pain de froment est un luxe qu'il ne saurait s'offrir, et il ne commence à consommer un peu de froment, vers la fin de l'Ancien Régime, que dans la région de Saint-Malo [1]. On n'use donc que de pain de seigle, de mauvaise qualité, et souvent même, on ne peut en manger : il faut se contenter de galette ou de bouillie de blé noir [2]. Dans la région de Morlaix, pendant des mois, on n'a pour toute nourriture que des fèves et de la bouillie d'orge ou d'avoine [3]; dans le midi de la Bretagne, on consomme beaucoup de mil et d'orge ; dans les environs de Rennes, Vitré, Redon et Fougères, beaucoup de châtaignes [4].

Pourquoi les paysans sont-ils obligés de se contenter de cette nourriture, lorsqu'ils cultivent presque partout du seigle ou du froment ? C'est que le froment et le seigle leur servent presque uniquement à acquitter les redevances seigneuriales, les fermages et les impôts. Les grains, dit le subdélégué de Redon, sont considérés par les paysans « comme un secours que la nature leur fournit pour payer leurs fermes, leurs fouages, leur capitation et leurs autres subsides; » si la disette les oblige à consommer leur froment, « ils sont forcés de mettre dehors leurs domestiques, de vendre à vil prix leurs bestiaux pour subvenir à leurs charges et impositions [5]. »

(1) *Etat des récoltes*, 1775 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653). Cf. la lettre de l'intendant Bertrand de Molleville à Lambert, du 29 avril 1788 (*ibid.*, C 1714) : « En quelques cantons, les gens de la campagne consomment moins de seigle qu'auparavant...; ils prennent l'habitude de faire du pain de froment mêlé avec de l'orge et de la paumelle. »

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1652. A Redon, on consomme 20 demés de blé noir contre 1 de seigle (*ibid.*, C 1651). Voy. aussi la lettre de Bertrand, citée plus haut : « Ils ont de petits moulins à bras pour moudre le blé noir dont ils font de la galette qu'ils mangent avec un peu de beurre et avec du lait, au moyen de quoi ils se passent très souvent de soupe. » — Dans bien des cahiers de la sénéchaussée de Rennes, les paysans se plaignent souvent de manquer de pain; les paroissiens de Bourg-des-Comptes déclarent : « N'ayant pas le moyen de manger du pain, nous mangeons de la galette de blé noir » (E. Dupont, *op. cit.*, p. 44).

(3) *Etat des récoltes*, 1776 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1653).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1651, 1652, 1653.

(5) Lettre du subdélégué de Redon, du 11 janvier 1739 (*ibid.*, C 1651). Cf. les *Observations générales sur le produit d'une année commune*, 1759 (*ibid.*, C 1652). — Sur tout ce qui précède, cf. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne*.

Sans doute, il est des régions où les conditions d'existence sont meilleures. Bagot remarque [1], en ce qui concerne le diocèse de Saint-Brieuc, que dans les paroisses de la côte, plus riches, mieux cultivées, les habitants jouissent d'un bien-être qu'ignorent absolument les paysans de l'intérieur : « L'aisance de l'habitant, dit-il, s'y manifeste par la propreté des habitations et la nourriture dont il fait usage habituellement. » Les hommes, mieux nourris, sont robustes. Dans l'intérieur, au contraire, où la nourriture est mauvaise, où la population vit dans des « maisons maussades, mal bâties, mal percées, » « la race est petite, maigre, abâtardie et d'un jaune olivâtre, » prédisposée à toutes les épidémies.

Il n'en est pas moins vrai que la vie matérielle des paysans bretons laisse infiniment à désirer; il en est peu qui jouissent d'une véritable aisance; et, à ce point de vue, leur condition ne semble pas s'être sensiblement améliorée depuis le Moyen-Age.

(1) *Observations médecinales*, p. 305. — A Landivisiau, Arthur Young remarque (*op. cit.*, t. I, p. 151) que « les femmes, même jeunes, sont tellement ridées par la fatigue qu'elles perdent l'air de douceur naturel à leur sexe. »

CHAPITRE II

LA MISÈRE ET SES CONSÉQUENCES

Le nombre des pauvres. Il s'accroît aux époques de crise. — Les guerres de la Ligue et leurs conséquences. — Les crises du XVIIIe siècle. La misère dans les campagnes. La disette. Mesures du gouvernement pour assurer les subsistances. — Les épidémies au XVIIIe siècle. — La mendicité et le vagabondage. Charité et assistance. — Le mouvement de la population.

Si les paysans de condition moyenne sont dépourvus de tout bien-être, quelle doit être la détresse de ceux qu'à tout instant guette la misère, qui, ne vivant que du travail de leurs bras, ne possèdent que les ressources les plus précaires !

Sans doute, le nombre des pauvres varie suivant les régions, les localités, suivant les époques aussi. Mais presque partout, on compte beaucoup de personnes qui, voisines de l'indigence, sont réduites, en temps de crise, à la plus profonde misère. Les documents nous fournissent à cet égard quelques données significatives. Un *Etat de la subdélégation de Pontchâteau*, de 1774, estime que sur les seize paroisses de la subdélégation, il en est cinq très pauvres, où le quart des habitants est réduit à la misère, sept où les pauvres sont encore assez nombreux, quatre seulement où il y en a très peu [1]. A Chelun, qui compte 800 communiants, les commissaires de la capitation déclarent en 1785 [2] : « L'énumération des pauvres est actuellement de 200, sans compter ceux qui vont se trouver dans la nécessité de mendier cet hiver. » — Les rôles de la capitation indiquent souvent le nombre des pauvres, qui ne

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293. — Sur tout ce qui suit, cf. un mémoire encore inédit de M. H. Gaillard sur *La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle*.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912. Chelun est situé dans le voisinage de la forêt de La Guerche.

paient pas l'impôt. Les rôles de 1745 et de 1750[1], par exemple, nous montrent que, dans bien des paroisses, on compte 100, 200 pauvres ; citons quelques chiffres :

A Saint-Turial	40	pauvres.
A Baulon	60	—
A Bréal	200	—
A Tonguedec	305	—
A Plougrescant	250	—
A Plouguiel	300	—
A Penvenan	250	—
A Pleubien	850	—
A Pleumeur-Gautier	800	—
A Pleudaniel	750	—
A Ploezel	500	—

Et ces pauvres constituent souvent une portion notable de la population, comme le montre le tableau suivant[2] :

Paroisses	Pauvres	Contribuables à la capitation
Pommerit-Jaudy	600	312
Minihy	150	245
Coatrenen	200	178
Hengoat	70	126
Langoat	285	345
Lanmodez	50	73
Lanvezeac	30	33
Manstalot	43	43
Berhet	100	81
Camlez	260	144

A Gourin, déclare le subdélégué en 1720, on compte 300 mendiants, et, dans la plupart des paroisses de la subdélégation, au moins 200 pauvres[3].

(1) Rôles de l'évêché de Saint-Malo, en 1750 (*ibid.*, C 4073), et rôles de l'évêché de Tréguier (*ibid.*, C 4109).

(2) *Ibid.*, C 4109.

(3) *Ibid.*, C 1289. — Le subdélégué de Châtelaudren écrit : « Il y a à une lieue à la ronde 5 à 600 pauvres et les maisons de villages entiers sont

Dans la Haute-Bretagne, dans l'évêché de Rennes notamment, la proportion des pauvres semble moins forte [1], et les cahiers de la sénéchaussée de Rennes, qui évaluent à un tiers de la population rurale le nombre des indigents, ont, sans doute, quelque peu forcé la note [2]. Mais, en moyenne, c'est probablement le quart ou le cinquième des paysans qui, dans les mauvaises années, se trouve réduit à la mendicité [3].

Et, de fait, aux époques de crise, le nombre des pauvres s'accroît énormément : en 1772, dans une paroisse voisine d'Antrain, qui a 1.700 habitants, le nombre des pauvres s'élève à 1.200; à Derval, sur 1.460 communiants, on compte 600 mendiants. A Saint-Philbert, au même moment, « le nombre des pauvres est si grand qu'on peut dire cette paroisse ruinée...; la plupart des paysans ont vendu leur petit domaine [4]. »

C'est qu'en effet, si l'on veut apprécier sainement l'étendue de la misère et son degré d'acuité, il importe de distinguer soigneusement les périodes normales et les époques de crise, d'ailleurs singulièrement fréquentes.

Ces crises, sous l'Ancien Régime, ont été provoquées, soit par des troubles politiques, par des guerres civiles ou étran-

pis que des hôpitaux, n'ayant que les murailles fort mal couvertes, et les pauvres gens ne couchent que sur la paille et sont presque tout nus, et cependant vivent à l'aide des autres habitants de la campagne et de la ville » (*ibid.*, C 1289). Cf. le *Cahier de Plouhinec* (sén. de Quimper) : « Il est à observer que la paroisse de Plouinec, quoy que composée de 300 ménagers, le tiers des habitans ne peut se donner sa subsistance qu'à force de travailler beaucoup, un autre tiers ne peut suffire à sa subsistance que la moitié de l'année, étant obligé de mandier les autres six mois de l'année, l'autre tiers étant absolument réduit à la mandicité et ce par le peu de terrain qu'ils cultivent, ne peuvent s'entr'aider de manière qu'ils sont les importuns des paroisses voisines. »

(1) Ainsi, en 1783, à Feins, on compte 40 pauvres contre 216 contribuables, soit environ 1/5 de la population; à la Chapelle-Erbrée, 30 pauvres contre 165 contribuables, soit 1/6 des habitants (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4053); à Bazouges-sous-Hédé, 12 pauvres contre 219 contribuables, soit 1/18 (*ibid.*, C 4052).

(2) E. Dupont, *op. cit.*, p. 46.

(3) Le subdélégué de La Guerche dit, en 1784 : « La simple élévation du prix du blé réduit le quart de la population à la misère. » Cf. Gaillard, *op. cit.*

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293. — A Cesson, en 1785, on compte 300 pauvres; à Vern, 300; à Goven, 600; à Mordelles, 800; à Guichen, 2.000 (*ibid.*, C 1747).

gères, soit, — et c'est le cas qui se présente le plus souvent, — par des perturbations purement économiques, par de mauvaises récoltes surtout.

En Bretagne, il n'y a eu vraiment de guerre civile que dans les dernières années du XVIe siècle, à l'époque de la Ligue. La lutte entre ligueurs et royalistes, qui s'est prolongée de longues années, a déterminé la crise économique la plus grave qui ait sévi sur la Bretagne. Comme toujours, ce sont les paysans qui ont le plus durement souffert des troubles [1].

Les ravages des hommes d'armes se sont étendus à toute la Bretagne. Le sieur du Goust, pendant longtemps, terrorise tout le pays nantais [2]; à plusieurs reprises, les troupes du duc de Mercœur pillent les environs de Rennes [3]. Partout les paysans sont accablés d'impositions par l'un et l'autre parti, partout les soldats les rançonnent, les volent, les massacrent [4]. Mais c'est la Basse-Bretagne, ou du moins l'évêché de Cornouaille, qui a le plus souffert. Le chanoine Moreau, en termes saisissants, nous décrit toute l'étendue du fléau. C'est d'abord la Haute-Cornouaille qui est dévastée. A Callac, par exemple, des gens d'armes se nichent dans un ancien château et de là désolent le plat pays « si bien qu'on eût dit qu'on n'en voulait qu'aux paysans seulement [5]. » Mais les plus épouvantables ravages ont été l'œuvre de l'abominable brigand qui s'appelait Guy-Eder de la Fontenelle. En 1593, il s'empare du Granec, massacre 7 ou 800 paysans qui sont venus l'y assiéger et met tout le pays à feu et à sang [6] :

(1) Dans toute la France, les campagnes ont été ravagées par les guerres civiles du XVIe siècle; cf. G. Fagniez, *L'Economie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897, pp. 3 et sqq.

(2) Voy. L. Grégoire, *La Ligue en Bretagne*, 1856, p. 131.

(3) *Ibid.*, pp. 145 et sqq.

(4) Voy. A. du Chatellier, *L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, pp. 143 et sqq.; Le Claire, *L'ancienne paroisse de Carentoir*, p. 402; L. Merlet, *Notice sur la paroisse de Cordemais*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, an. 1893, t. X, pp. 255 et sqq. Cf. le *Journal de François Grignart*, publié par Alain Raison du Cleuziou dans les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1893, t. XXXVII, pp. 85-86.

(5) Chanoine Moreau, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue*, publiée par Le Bastard de Mesmeur, chap. XVII, pp. 132-134.

(6) *Ibid.*, chap. XX, pp. 140 et sqq.

Quant au plat pays, dit Moreau, il y apporta telle ruine qu'il est impossible de l'exprimer, n'y demeurant ni hommes, ni bêtes, ni maisons où il n'eût facile accès, le restant du peuple étant obligé de se cacher parmi les landes, genêts, broussailles, où par rigueur et nécessité du temps ils mouroient et demeuroient en proie aux loups qui en faisoient leur curée vifs ou morts.

Les paysans n'ont pas subi passivement ces effrayantes violences; ils se sont armés pour la résistance ; mais La Fontenelle les défait à Saint-Germain-Plougastel, en tue 1.500, puis, en 1595, il dévaste les pays de Pontcroix, de Concarneau et rançonne toute la campagne jusqu'aux portes de Quimper (1). En 1594, toute la région de Châteaulin a été envahie par les troupes du comte de la Magnanne, qui pillent les maisons des paysans, raflent leurs meubles et leurs vêtements, ravagent leurs champs (2). Ecoutons encore les doléances d'un grand nombre de paroisses de l'évêché de Cornouaille, qui, en 1599, supplient le roi de les exempter d'impôts pour un certain nombre d'années : les gens de guerre les ont accablés de taxes, imposant, par exemple, chaque feu à 12 ou 15 écus ; ils les ont pillés, ont incendié leurs maisons, ont commis des massacres sans nombre; les terres, pendant cinq ans, sont restées en friche; il n'y a plus ni moisson, ni bestiaux (3).

(1) Moreau, *op. cit.*, chap. XXXV, pp. 267 et sqq., et XXXVI, pp. 278 et sqq.

(2) *Ibid.*, chap. XXI, pp. 147 et sqq. Le comte de Magnanne, déclare Moreau, « fit un très grand butin, car, après la longue paix qu'avait eue cette contrée, les paysans étaient riches en meubles. Il y avait peu de meubles où il n'y eût force hanaps d'argent : cela veut dire des tasses qui étaient grandes et larges, dont plusieurs étaient dorées; il y en avait de 3 à 4 marcs. » — Sur tout ce qui précède, cf. L. Grégoire, *op. cit.*, pp. 130 et sqq.

(3) Le roi, en son Conseil, remet aux habitants les arrérages des années précédentes, les exempte d'impôts jusqu'en 1604 et les décharge des deux tiers des dîmes pour les années 1604, 1605, 1606 (E. du Crest de Villeneuve, *Doléances des paroisses de Cornouaille, 23 janvier 1599*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, an. 1900, t. XXVII, pp. 97 et sqq.). Cf. la *Requête des paroissiens de Plérin au duc de Mercœur*, de 1594 (Geslin de Bourgogne et An. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, pp. 349-350, Pièces justificatives, n° XX) : « Comme puis les quatre ans derniers ils ont esté par plusieurs fois pillez et ravagez de touts leurs biens, leurs maisons brullées et partye d'eux massacrez et le reste prins prisonniers que l'on auroit contrainct payer excessives ranczons par les gens de guerre tenantz le parti contraire de Votre Excellence. Et à présent ilz espèrent soubs votre autorité quelque peu de soulagement en leurs

Tous les documents de l'époque s'accordent à révéler la détresse des paysans et la ruine de la culture. Au début du XVIIe siècle, le receveur de la seigneurie de Rusquec demande à être déchargé de tout compte de recettes, car, dit-il, « les métaiers, colons et serviteurs desdictes terres avoient pour la plus part quicté et abandonné lesdictes terres et convenantz, s'estant retirez du païs la plus grande partie, autre morte de famine, pestilance, férocité des loups, aultres devenantz insolvables et réduits en telle extrémité et pauvreté qu'ils n'avoient le pouvoir de payer auchune chose, le tout par le malheur des guerres civiles et maladies contagieuses » qui ont sévi sur toute la province; et dans tout l'évêché de Cornouaille, ajoute-t-il, les terres et convenants ont été « pour la plus grande partie entièrement délaissés en friche et sans aulchune culture [1]. » En 1598, les receveurs de l'abbaye du Rellec constatent les ravages terribles qui ont désolé le pays ; la plupart des sujets du Rellec, réduits à demander l'aumône, ont abandonné leurs convenants ; les terres sont incultes maintenant et l'abbaye a perdu les deux tiers de ses revenus [2]. — Comme il n'y a plus de bétail, remarque Moreau, l'on ne peut plus que semer un peu de blé en s'attelant à la charrue; quand on cultive, ce n'est qu'à la dérobée, entre deux attaques des gens de guerre. Faut-il s'étonner qu'une terrible disette ait sévi sur la Bretagne, de 1595 à 1598 ? Beaucoup de paysans, dit encore Moreau, sont contraints de se nourrir d'oseille sauvage ou *vinette*, de graine de lin: il en est qui meurent de faim. Et la

afflictions. Ils sont journellement couruz, pillez, ravagez, tant par les gens de guerre estantz à Saint-Brieuc que par des sergentz et gens de leur suite qui sont de vostre ville de Lamballe, sous ombre de recepvoir et cuillir sur vos pauvres supplyans les taxes auxquelles ils sont imposez... »

(1) *Fragments d'un compte de Rusquec* (commencement du XVIIe siècle), dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, an. 1874-1875, t. II, p. 117.

(2) F.-M. Luzel, *Pillage de l'abbaye du Relec* (*ibid.*, an. 1892, t. XIX, pp. 99 et sqq.). Cf. du même, *Mémoire des excès commis à Kerauffret en Maël-Pestivien par les gens de guerre pendant les guerres civiles (1596-1597)* (*ibid.*, t. XIX, pp. 136 et sqq.). Voy. encore A. Raison du Cleuziou, *Guillaume de Rosmadec et la seigneurie de Buhen-Lantic*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, an. 1904, t. XLII, p. 257.

famine a pour suite une meurtrière épidémie, qui dépeuple toute la Basse-Bretagne [1].

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, ce n'est plus des guerres civiles que procèdent, en Bretagne, les crises qui frappent si durement les populations des campagnes. Ces crises sont le contre-coup des guerres étrangères, ou, plus fréquemment encore, l'effet direct de mauvaises récoltes. En Bretagne, comme dans le reste de la France, les disettes ont éclaté à intervalles de plus en plus rapprochés, dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, si fertile en guerres. Mais aucune n'a été aussi terrible que la famine de 1709; la guerre de la Succession d'Espagne avait tari toute l'activité économique du pays; la récolte de 1708 avait été médiocre; celle de l'année suivante fut perdue par le terrible hiver de 1709. Dès le mois de janvier 1709, les prix doublent et triplent. Le tonneau de froment, qui ne valait que 40 livres en 1708, s'éleva, au début de 1709, à 200 livres [2]. Tous les documents contemporains s'accordent à décrire la misère extrême des paysans dans cette année néfaste; écoutons, par exemple, le témoignage du curé de Soudan [3] :

Le bled fut bientôt à 28 livres le septier et le vin à cent francs la pipe, et l'argent plus rare que jamais, et à peine en pouvoit-on trouver pour ceux qui ont le secret d'en trouver où il n'y en a point. Le nombre des pauvres devint incroyable, parce que la dernière année 1708 avoit esté fort mauvaise... On vit alors les pauvres gens de la campagne privés de tout secours, ne leur ayant pas resté un chou ni un porreau dans leurs jardins, se jetter en foule dans les villes pour avoir part aux libéralités des habitants...

Dans le courant du XVIIIe siècle, les documents signalent des crises particulièrement graves en 1725, 1740, 1759, de 1766

(1) Moreau, chap. XLIII, pp. 335 et sqq. Cf. L. Grégoire, *op. cit.*, pp. 286 et sqq.

(2) Voy. A. de Boislisle, *Le Grand Hiver et la disette de 1709*, dans la *Revue des Questions historiques*. an. 1903, t. LXXIII, pp. 442-510, et t. LXXIV, pp. 486-543.

(3) Dupuy et Charvot, *Journal d'un curé de campagne* (*Annales de Bretagne*, t. V, pp. 419 et sqq.).

à 1768, de 1772 à 1776, en 1784 et 1785 et enfin en 1789 [1]. Mais l'on pourrait compter encore bien des années médiocres, où la misère n'a cessé de sévir sur les populations des campagnes [2]. Il suffit que la récolte soit inférieure à la moyenne pour que les prix des subsistances s'élèvent d'une façon très sensible. Dans les années tout à fait mauvaises, où la récolte est en déficit de moitié ou d'un tiers [3], ce sont des prix de famine. A Vannes, en 1764, la perrée de froment ne valait que 16 livres 10 sous; en 1765, elle s'élève à 20 livres, et, en 1766, à 26, et la perrée de seigle, qui ne coûtait que 9 livres 8 sous, en 1764, monte, en 1765, à 12 livres 6 sous, et, en 1766, à 19 livres [4]. Que l'on compare, à Moncontour, les prix moyens de 1762 à 1772 et les prix de 1772; on constate que l'écart est énorme [5] :

	Prix moyens de 1762 à 1772	Prix de 1772
Perrée de froment	18 livres, 5 sous.	30 à 32 livres.
— de seigle	10 livres, 17 sous.	28 à 30 livres.
— de blé noir	9 livres, 17 sous.	24 livres.

Et si, en outre, comme en 1785, la sécheresse vient ruiner les pâturages et oblige les cultivateurs à vendre la moitié de leur bétail, c'est un véritable désastre [6].

(1) Voy. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains au XVIIIe siècle*. Cf. Gaillard, *op. cit.*

(2) Ainsi, à Soudan, de grandes sécheresses ont compromis la récolte en 1723 et en 1724; en 1731, il y a eu beaucoup de grains, mais le foin et les lins ont péri à cause de la sécheresse; l'année 1749 a été médiocre en grains; en 1751, on a à peine récolté la moitié des blés qu'on recueille dans les années communes (*Journal d'un curé de campagne*, *passim*).

(3) En 1785, la récolte est inférieure de près de moitié à ce qu'elle est ordinairement. En 1788, il y a un déficit de 4/12 sur le froment et de 3/12 sur le seigle; en 1789, la récolte du froment et du seigle est encore d'un tiers inférieure à ce qu'elle a été en 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1655).

(4) *Ibid.*, C 1698-1699.

(5) *Ibid.*, C 1723. Cf. Letaconnoux, *op. cit.*

(6) Voy. une lettre du 4 octobre 1785, relative à la situation de la paroisse de Balazé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912) : « Il y a plus de 20 métairies dans la paroisse dont les fermiers ont toujours et sans interruption 4 bœufs, et actuellement il n'en existe qu'une seule où il y ait plus de 2 bœufs »; dans toutes les fermes de la paroisse, on élève, chaque année, en proportion

Chacune de ces crises double ou triple le nombre des pauvres et aggrave énormément leur misère. Les journaliers, qui ne peuvent plus trouver de travail, en sont les premières victimes; si, dans les années normales, ils parviennent à se procurer à peu près leur subsistance, maintenant, c'est pour eux la plus profonde détresse (1). La misère atteint aussi les petits propriétaires (2), qui, parfois, pour avoir du grain, sont obligés de vendre leurs champs à vil prix (3). Bien des fer-

de l'étendue, 1, 2, 3 génisses; presque personne n'en a élevé cette année; « dans toutes les fermes, on élève chaque année 2, 4, 6 cochons »; en 1785, les paysans n'en ont pas élevé du tout ou en ont nourri la moitié ou le quart de ce qu'ils en nourrissaient d'ordinaire. — La situation est identique dans la paroisse d'Antrain, où l'avoine, qui sert à nourrir les vaches, a presque entièrement manqué : voy. une lettre du 7 septembre 1785 (*ibid.*, C 3912). Cf. Le Claire, *op. cit.*, p. 404.

(1) Le recteur d'Epiniac, en 1772, signale « l'extrême pauvreté des gens qui ne sèment et ne récoltent que très peu. Ces gens, dans les années passées, trouvoient dans leur salaire l'équivalent de leurs besoins journaliers par l'abondance et la modicité du prix des grains : présentement un père de famille trouve à peine de quoi suffire à ses besoins personnels dans son travail... », quand il a du travail (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1721). — Le recteur de Moulins écrit, en 1772, qu'il y a dans la paroisse « un grand nombre de maisonniers, c'est à dire qui n'ont qu'une maison à ferme ou tout au plus un petit jardin pour quelques légumes; dans les années communes, ces gens vont à leur journée, et la femme s'occupe à filer, mais cette année la cherté du pain fait qu'il n'y a presque personne à employer des ouvriers. Ceux qui ont de la terre, soit en propre, soit à ferme, s'efforcent de faire leur ouvrage par eux-mêmes, d'où il arrive que les gens de journée sont à la mendicité, outre les pauvres ordinaires, qui sont ici en grand nombre » (*ibid.*, C 1348). A Balazé, en 1785, la récolte du lin a manqué : « Comme cette culture n'est pratiquée que par les journalliers qui occupent seulement des maisons avec des jardins, cette privation ajoute doublement à leur misère, qui se trouve encore considérablement accrue par la privation de journées que ne peuvent leur procurer ceux qui les emploient et qui sont eux-mêmes réduits à l'impossible de faire valloir leurs fermes... » (Lettre du 4 octobre 1785, *ibid.*, C 3912). Voy. encore l'*Etat des manufactures et commerce de la Bretagne*, de 1740 (*ibid.*, C 1533). Cf. A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I, pp. 296 et sqq.).

(2) En 1772, le recteur de la Chapelle-Janson dit que, dans la paroisse, on compte environ 36 propriétaires « qui ont quelques fonds en propre, dont une trentaine ont de petites closeries à misère et qui n'empêchent pas plusieurs de chercher du pain et languir » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1346).

(3) Voy., par exemple, une requête du général de Concoret, de 1772 (*ibid.*, C 1725), une lettre du recteur de Saint-Colombin, du 20 décembre 1771 (*ibid.*, C 2594). Le fait est constaté fréquemment en 1772 (*ibid.*, C 1720 et 1722). Voy. encore une lettre du subdélégué de Redon, du 11 janvier 1739 (*ibid.*, C 1651) : « S'il est resté quelques terres à ensemencer, cela vient de la dureté du laboureur aisé qui ne prête pas volontiers ses bœufs et son harnais au voisin négligent, en vue sans doute d'obliger celui-ci de lui vendre à vil prix son champ. » Cf. Letaconnoux, *op. cit.*

miers, qui ne peuvent acquitter leur rente, sont congédiés par leurs propriétaires et se trouvent, eux aussi, réduits à la mendicité [1]. Seuls, les propriétaires aisés et les gros fermiers supportent la crise sans trop de souffrances [2].

A ces moments-là, nombreux sont les paysans qui se trouvent dénués de toute ressource et manquent de pain. En 1772, le recteur de la Selle-en-Coglès écrit : « Il est dans notre paroisse des familles composées de huit, dix et douze personnes, qui souvent n'ont pas entre tous 5 livres de pain pour vivre pendant dix jours [3]. » A Saint-Igneuc, à Tramain, à Dolo, à Maxent, les pauvres « ont vendu pour subsister leurs bestiaux, leurs lits, leurs armoires, leurs outils de travail [4]. » Et, à la même époque, le subdélégué de Quimper écrit [5] :

La misère du peuple est très grande; il y a des grains dans ce pays, mais comment le pauvre mercenaire, dont la journée ne rend que 8 à 10 sous dans les campagnes et 10 à 15 sous dans les villes, pourrait-il se nourrir et sa famille du seul produit de son travail, pendant que le pain de seigle vaut 2 sols la livre?

(1) Voy. une lettre du subdélégué de Brest, de 1739 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1651).

(2) En 1785, les correspondants de la Commission intermédiaire, à Antrain, demandent surtout des secours « pour les petits laboureurs indigens et les ouvriers. Les grands fermiers ont plus de ressource dans leurs maux, de quelque conséquence qu'ils soient » (Lettre du 7 septembre 1785, *ibid.*, C 3912). Cf. les observations du subdélégué de Pontivy, du 6 juin 1766 (*ibid.*, C 1698-1699) : «Le prix du grain qui est excessif rend la misère générale; l'habitant et le paisan gémissent; le laboureur aisé s'enrichit seul; le défrichement des terres se trouve suspendu, parce que le particulier et le fermier sont assez économes pour ne point prendre de journaliers dans un temps où le pain est aussy cher; il en coûteroit trop pour les nourrir, comme c'est l'usage dans les campagnes... »

(3) *Ibid.*, C 1722.

(4) *Ibid.*, C 1723. En 1771, le subdélégué de Fougères écrit : « Presque toutes les paroisses de mon département sont dans la plus affreuse misère, surtout Parcé, Billi, Javené, la Chapelle-Janson, Luitré, Le Loroux, Laignelet, Lécousse, Saint-Germain en Coglais. Le plus grand nombre des habitans de ces paroisses sont sans ressources, nus, couchés sur la paille, malades et manquant de pain » (*ibid.*, C 1346). Cf. Le Claire, *op. cit.*, p. 403, et Saint-Fort Rondelou, *Messire Jean Lainé, dernier recteur de Saint-Julien de Vouvantes avant le Concordat* (*Revue historique de l'Ouest, Mémoires*, an. 1900, pp. 246 et sqq.).

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1725.

En 1774 et en 1789, on vit des paysans réduits à se nourrir d'herbe, de laitage, de feuilles de choux, de navets, de marc de cidre [1].

Aussi la population de la campagne, non moins que les habitants des villes, est-elle affolée par la crainte de la disette. Dans les années qui précèdent la Révolution, la question des subsistances prime toutes les autres. La masse des paysans est hostile à toute exportation de grains. On accuse les grands propriétaires et les décimateurs de faire des amas de grains, de ne pas ouvrir leurs greniers, d'affamer le peuple par leurs accaparements et leurs spéculations. On reproche aux agents des seigneurs de faire hausser par leurs manœuvres le prix des blés dans les marchés. Les émeutes nombreuses, qui éclatent en 1788 et en 1789, n'ont pas d'autre cause [2]. Et les plaintes des paysans, qui ont trouvé leur écho dans les cahiers de paroisses [3], ne sont pas dénuées de fondement. Il est des gentilshommes qui gardent dans leurs greniers les récoltes

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1721. Le recteur de La Guerche écrit, le 30 décembre 1774 : « On a vu quantité de mesnages réduits à vivre plusieurs jours de suite de trons de choux et de marc de cidre » (*ibid.*, C 1294). Sur tout ce qui précède, cf. A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne*, *loc. cit.*, t. I, pp. 296 et sqq., et Gaillard, *op. cit.* — Les effets des crises agricoles ont été les mêmes dans toute la France : voy., par exemple, A. de Calonne, *op. cit.*, pp. 215 et sqq.; Ch. de Beaurepaire, *Renseignements statistiques sur l'état de l'agriculture en 1789*, pp. 81 et sqq.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1714, 1715, 1716. Voy. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 12 et sqq. — Déjà, en 1737, un embarquement de grains avait provoqué une émeute à Pontrot; en 1743, l'exportation des blés suscite une autre émeute à Port-Launay (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1713); à Gourin, en 1773, la population est très montée contre le sieur de la Metterie qui a acheté une grande quantité d'avoines dans les marchés de Gourin, du Faouet et de Plouay (Lettre du subdélégué de Gourin, *ibid.*, C 1713).

(3) Le cahier de Ménéac (sénéch. de Ploërmel) déclare que les décimateurs augmentent le prix des grains « en n'ouvrant leurs greniers que le plus tard possible. » Beaucoup de cahiers de la sénéchaussée de Rennes demandent que les riches propriétaires et les décimateurs soient obligés de tenir en tout temps leurs greniers ouverts; on demande aussi que l'exportation des grains soit interdite (E. Dupont, *op. cit.*, pp. 162-163). Cf. la Pétition de la paroisse de Plœuc à l'Assemblée Nationale, du 26 octobre 1790 (*Papiers du Comité féodal*, Côtes-du-Nord, Arch. Nat., D XIV, 3) : « ... Considérant enfin que les cy devant seigneurs ont au moyen de leurs greniers et de leurs accaparemens occasionné la disette et la cherté, nous devrions dire la famine de l'an dernier, qu'ils désireroient renouveller cette année pour le malheur et peut estre pour la subversion totale du royaume.. »

de plusieurs années [1]; se conformant aux instructions de son maître, le régisseur de Toulgouet ne vend la récolte de 1788 qu'en mars 1789, alors que, depuis plusieurs mois, la disette sévit sur toute la Bretagne [2].

Il est vrai que, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le gouvernement n'a cessé de prendre des mesures pour prévenir les disettes ou pour en parer les effets. Dès 1753, des secours sont accordés à un assez grand nombre de paroisses pour leur permettre d'acheter des grains, et on leur distribua aussi du riz [3]. En 1759, les paroisses des pays de Paimbœuf et de Bourgneuf reçoivent 10.000 livres. En 1770, Terray s'informe de l'état des subsistances en Bretagne [4], il donne deux secours, l'un de 1.200 livres, l'autre de 6.000, et le duc de Penthièvre, de son côté, envoie 1.200 livres. L'intendant d'Agay montre une très grande activité [5] :

J'ai employé jusqu'à présent, écrit-il, tous les moyens que j'ai cru les plus propres pour faire cesser ou du moins diminuer les suites funestes d'un pareil fléau; encouragements au commerce d'importation; correspondance avec les meilleurs commerçants; souscriptions de la Société d'agriculture pour verser des grains étrangers dans les endroits qui en manquent; insinuation aux villes et communautés et aux principaux habitans pour former de pareilles souscriptions et associations. Tout réussit fort heureusement, mais en prévenant la disette pour les gens aisés, on ne pourvoit pas

(1) Voy., par exemple, une lettre du maire de Redon, du 25 avril 1789 : « Nous connaissons de gros propriétaires qui n'ont point vendu, notamment M. de Trélo, baron de Renac, à deux lieues de Redon, qui doit avoir trois ou quatre récoltes de toutes espèces de grains » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1715). Plusieurs subdélégués déclarent que les grands propriétaires font des amas de grains (*ibid.*, C 1715 et 1716). Le subdélégué de Gourin écrit, en septembre 1788, que les recteurs, ne trouvant pas les blés assez chers, « n'ont, pour ainsi dire, rien vendu de leurs dîmes l'an dernier » (*ibid.*, C 1715). Cf. E. Dupont, *op. cit.*, p. 16, et Letaconnoux, *op. cit.*

(2) Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. XIX, pp. 22-23). — Souvent aussi les blatiers et les meuniers font hausser le prix des grains par leurs spéculations : voy. Letaconnoux, *op. cit.*

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1718.

(4) Voy. ses lettres du 31 janvier et du 10 février 1770 (*ibid.*, C 1718)

(5) *Ibid.*, C 1718.

aussi bien aux besoins des pauvres qui ne peuvent supporter le haut prix du pain; les détails que je reçois journellement à ce sujet font frémir l'humanité.

Dans cette même année 1770, la Société d'Agriculture a acheté des grains pour 134.000 livres et en a vendu pour 143.000 (1). — En 1772, le gouvernement fait distribuer 75.000 livres de riz et une somme de 80.000 livres (2). En 1775, l'intendant, pour forcer les propriétaires à vendre leurs blés, fait venir de l'étranger des grains que l'on vend au-dessous du cours, et de grands approvisionnements sont concentrés dans plusieurs villes et notamment à Nantes (3). En 1785, pour pallier les effets de la disette des fourrages, le roi accorde un secours de 200.000 livres (4) et permet de faire paître le bétail dans les forêts royales (5). En 1786, c'est une subvention de 380.000 livres que reçoit la Bretagne (6), et l'on atténue la disette en faisant venir de l'étranger une très grande quantité de grains (7). Cette même année et les années précédentes, des

(1) Voy. le « Compte général en recette et en dépense des grains achetés par MM. les Commissaires de la Société d'agriculture pour prévenir la disette dont on était menacé dans l'évêché de Rennes et les environs et du produit de la vente qui en a été faite par leurs ordres » (*ibid.*, C 1718).

(2) *Ibid.*, C 1719, 1720, 1721. — La plupart des paroisses, en 1772, reçoivent à peine 50 livres en argent; il est rare que le secours dépasse 100 livres.

(3) *Ibid.*, C 1711. — Dans une circulaire du 17 mai 1775, l'intendant écrit aux subdélégués que de grands approvisionnements ont été faits à Nantes, ce qui, ajoute-t-il, « doit engager les particuliers qui ont des magasins à ouvrir leurs greniers et à porter leurs grains au marché. »

(4) *Ibid.*, C 1711, 1739 et 1740. On chargea le sieur Olive de faire venir du foin de Hollande (Arch. Nat., H[1] 621).

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1632.

(6) Sur ces 380.000 livres, 220.000 ont été mises à la disposition de l'intendant, 100.000 doivent être employées par la Commission intermédiaire à des travaux sur les grands chemins, et « 60.000 à établir des ateliers de charité sur les travaux de la navigation de la Vilaine » (*ibid.*, C 1711).

(7) Dès le mois de septembre 1785, l'intendant, ayant appris l'insuffisance de la récolte, a écrit à des négociants de Nantes, de Saint-Malo et d'autres villes pour les inciter à s'occuper de l'approvisionnement de la province; en mars 1786, il fait venir des approvisionnements considérables de blé et ordonne que « ces grains soient vendus en détail à grenier ouvert au-dessous du prix courant du marché » (*ibid.*, C 1711). En mars 1786, l'intendant blâme le subdélégué de Pont-l'Abbé d'avoir renoncé à faire venir des grains du dehors, et il ajoute : « Vous devriez sentir que le principal objet de ma lettre était de faire ouvrir les greniers du pays » (*ibid.*, C 1711). Calonne se préoccupe de faire distribuer des secours en froment, seigle, riz et sarrasin, qui permettent aux habitants de subsister jusqu'à la récolte suivante (Lettre de Calonne à l'intendant, du 26 avril 1786, *ibid.*, C 1711).

grains et de la graine de lin et de chanvre sont distribués aux paysans pour leur permettre d'ensemencer leurs champs [1].

Toutes ces mesures ont pu, jusqu'à un certain point, atténuer les crises les plus redoutables, mais elles n'ont soulagé que bien faiblement encore la misère qui sévissait d'une façon si cruelle sur les campagnes bretonnes.

L'une des conséquences les plus directes de la misère, ce sont les épidémies si fréquentes et si meurtrières qui, depuis des siècles, sévissent sur les populations agricoles [2] et qui ne semblent pas s'être sensiblement atténuées au XVIIIe siècle.

Même dans les périodes relativement prospères, l'état sanitaire est des plus médiocres, ce qui s'explique aisément, si l'on songe aux déplorables conditions d'existence qui sont faites aux paysans : on a vu à quel point les habitations sont malsaines, combien l'alimentation est insuffisante, dans quelle malpropreté vivent les paysans. Et l'hygiène publique ne laisse pas moins à désirer que l'hygiène privée. Les chemins de traverse, les rues des villages sont de vrais bourbiers. Les cimetières sont situés dans les bourgs et beaucoup d'inhumations se font dans les églises mêmes ; c'est seulement en mai 1776 qu'une ordonnance prescrit de transporter les cimetières hors des endroits habités, mais, malgré les efforts de l'administration, elle est presque toujours éludée par les généraux de paroisses [3]. Faut-il s'étonner que la fièvre typhoïde

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1732 à C 1741. — A Belle-Ile, de 1766 à 1771 et surtout en 1770 et 1771, on a distribué des grains aux cultivateurs pour leur permettre d'ensemencer leurs terres (*Commission intermédiaire des Domaines*, *Belle-Ile*, Arch. d'Ille-et-Vilaine).

(2) Sur les épidémies, qui ont ravagé la Bretagne au XVe siècle, cf. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, pp. 385-386. Dans la région de Quimper, il y a eu des épidémies terribles en 1533, 1564, 1595, 1639 : voy. abbé Peyron, *La peste de 1639 à Quimper*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, an. 1894, t. XXI, pp. 329 et sqq.). Cf. Moreau, *op. cit.*, pp. 335 et sqq.

(3) A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I, pp. 119 et sqq.). Cependant, en 1774, le général de la paroisse de Piré décide de transporter le cimetière hors du bourg, à la Croix Boissée; il a reconnu combien le voisinage du cimetière était malsain pour les habitants; ce voisinage causa une épidémie en 1741, et « une dissenterie longue et cruelle qui vient d'enlever grand nombre d'habitants donne lieu de craindre pour l'été prochain les mêmes accidents qui furent éprouvés en 1741 » (*fonds Piré*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 138).

règne partout à l'état endémique, que la dysenterie, la rougeole, la petite vérole fassent chaque année de nombreuses victimes [1] ?

Qu'une crise éclate, que la disette accroisse le nombre des pauvres, que la misère s'abatte sur des malheureux, toujours voisins de l'indigence, et déjà débilités par une vie de privations. Ce sont alors des épidémies vraiment terribles, comme celles qui, en 1741, en 1758, en 1773 et 1774, en 1785 et 1786, ont dépeuplé la province. L'étude si nourrie de M. Dupuy nous montre que, chaque fois, ce sont les pauvres, les journaliers qui sont le plus cruellement atteints par le fléau [2]; le médecin Bagot remarque que, dans le diocèse de Saint-Brieuc, les habitants de l'intérieur en souffrent plus que ceux de la région côtière, parce qu'ils sont plus mal nourris et plus misérables[3].

L'épidémie de 1741 a duré une année entière et a coûté à la Bretagne environ 80.000 habitants. L'épidémie de fièvre typhoïde de 1758, qui a débuté à Brest, s'est étendue à toute la Bretagne et a été particulièrement terrible en Basse-Bretagne; dans bien des paroisses, le quart des habitants est atteint par la maladie [4]. En 1773 et 1774, la petite vérole, la rougeole [5], la fièvre typhoïde [6] déciment les campagnes

(1) Cf. Bagot, *Observations médecinales*, *passim*.

(2) A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, pp. 20 et sqq. — En 1784, à Malensac, le chirurgien Germain déclare que « les mauvaises saisons et la misère... sont les causes principales des maladies de cette espèce parmi les classes de gens qui vivent en proportion du travail qu'ils font chaque jour. »

(3) Bagot, *op. cit.*, p. 305.

(4) A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, pp. 30 et sqq.

(5) En 1774, l'épidémie de rougeole fut très meurtrière pour les enfants : « dans le canton de Quintin, une moitié environ des enfans succomba » (Bagot, *op. cit.*, p. 305).

(6) *Ibid.*, pp. 305 et sqq. : « Quelques paroisses du diocèse et notamment celles de Plœuc et de Plénée-Jugon, toutes deux très grandes et très peuplées, puisqu'on compte dans chacune d'elles de 6 à 7.000 individus de tout âge, ont été désolées par une épidémie meurtrière qui y a fait périr près de 2.400 personnes. » Cette maladie était une « fièvre putride verminеuse plus ou moins compliquée de malignité », autrement dit la fièvre typhoïde, si l'on en juge par les symptômes que décrit avec beaucoup de précision Bagot. Et il ajoute : « Le traitement de cette maladie étoit très difficile vis à vis d'un peuple grossier, entêté de préventions anciennes entretenues par le charlatanisme; d'un autre côté, la misère extrême, la multiplicité des malades, la malpropreté des habitations mettoient le plus grand obstacle à la bonne volonté des gens de l'art surtout pendant l'hyver qui rend presque impraticables les chemins de ces deux cantons. »

comme les villes; des familles entières sont frappées en même temps, et souvent les malades n'ont ni couverture, ni linge, ni draps, ni feu, pas même de paille [1]. En 1785 et 1786, nouvelle épidémie, presque aussi désastreuse que les précédentes.

Et, pendant longtemps, les paysans sont presque dénués de soins médicaux [2]. Ils ne veulent point, d'ailleurs, s'adresser aux médecins, — ils trouvent leurs visites trop chères [3], — ils préfèrent les empiriques, et souvent même ils repoussent, par un sentiment de méfiance invétéré, les soins gratuits que l'administration leur procure dans la seconde moitié du XVIIIe siècle [4]. Le gouvernement, en effet, vers la fin de l'Ancien Régime, s'est appliqué à organiser l'assistance médicale dans les campagnes. Il envoie des secours, souvent importants [5] ; il distribue des remèdes ; il institue des médecins des épidémies, dont il stimule le zèle [6]. Ces efforts, sans doute, n'ont pas été inutiles ; ils ont soulagé bien des souffrances, mais ils n'ont diminué d'une façon sensible ni la fréquence, ni la violence des épidémies. C'est que ces épidémies étaient le produit fatal de la misère, qui n'a fait que s'accentuer aux approches de la Révolution, et la misère elle-même ne pouvait s'atténuer que par une transformation de tout le régime économique et social.

Une autre conséquence de la misère, c'est le grand nombre de mendiants et de vagabonds qui peuplent les campagnes bretonnes [7]. On sait que chaque crise agricole réduit un grand

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, t. I, pp. 298 et sqq.

(2) *Ibid.*, t. II, pp. 190 et sqq.

(3) Dans la paroisse de Guidel, le recteur déclare que « les habitants se laissent périr sans secours, par avarice plutôt que de recourir aux médecins. »

(4) *Ibid.*, t. II, pp. 212 et sqq.

(5) En 1782, le gouvernement dépensa pour l'assistance médicale en Bretagne 18.725 livres; en 1783, 48.356 l.; en 1784, 23.930 l.; en 1785, 25.731 l.

(6) En 1786, l'intendant Bertrand de Molleville organise régulièrement le service des épidémies, crée un inspecteur général des épidémies, avec lequel les médecins et chirurgiens des épidémies entretiendront une correspondance active. — Sur tout ce qui précède, cf. A. Dupuy, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, pp. 222 et sqq.

(7) Voy. le mémoire encore inédit de H. Gaillard, *La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle*. Cf. A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne*, *loc. cit.*, t. I, pp. 292 et sqq.; du même, *Les prisons*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an. 1883, t. XVI, pp. 23-24.

nombre de journaliers à la mendicité. Beaucoup de ces malheureux, ne pouvant trouver leur subsistance dans leurs villages, affluent dans les villes ou courent de bourg en bourg, le long des grandes routes. Ainsi déracinés, ils deviennent souvent des mendiants professionnels, des vagabonds, qui commettent toutes sortes de méfaits, pillant les champs, détroussant les voyageurs, terrorisant les habitants des fermes et des hameaux. Tous les subdélégués, en 1720, notent la gravité du mal [1].

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, alors que les crises deviennent plus fréquentes, il semble que le fléau devienne plus intense encore [2]. On n'entend parler que de vols et d'incendies [3]. Ecoutons les plaintes du subdélégué de Lorient en 1770 [4] :

A Pleumeur, Queven et Caudan, les mendiants ravagent depuis trois ans la campagne en y coupant les arbres par pieds, et à main armée. Ils s'attroupent à cet effet, repoussent et maltraitent les paysans qui veulent s'opposer à leurs voyes de fait. Ils viennent impunément vendre publiquement ces bois au marché de L'Orient. Les gens de la campagne n'osent dénoncer ni même nommer ces malfaiteurs qui les menacent du feu et de la vie.

Aux approches de la Révolution, on ne sait plus comment se débarrasser des mendiants et des vagabonds, de jour en jour plus audacieux et malfaisants [5]. Les cahiers de paroisses se plaignent de leur nombre, de leurs exigences, des délits et des crimes qu'ils commettent [6]. Le danger est grand surtout

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1289.

(2) En 1787, l'intendant Bertrand de Molleville déclare « qu'on peut évaluer le nombre des mendiants de Bretagne au quart des habitants » (*ibid.*, C 124).

(3) Cf. Gaillard, *op. cit.*

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293.

(5) Voy. Corre et Aubry, *Documents de criminologie rétrospective (Basse et Moyenne-Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles)*, pp. 221 et sqq., et pp. 257 et sqq.

(6) Cf. E. Dupont, *op. cit.*, p. 47. — Les habitants de la Chapelle-Saint-Sauveur se plaignent dans leur cahier d'être sans cesse inquiétés par les vagabonds et les contrebandiers (Arch. de la Loire-Inférieure, C 567).

dans le voisinage des villes : aux portes de Brest, Lambézellec est infesté par 50 familles de mendiants qui y résident [1] ; à Orvault, qui est situé non loin de Nantes et à proximité de deux grandes routes, il passe souvent, par semaine, 20, 30, 40 vagabonds [2]. Les paysans demandent qu'on prenne des mesures propres à faire disparaître la mendicité et le vagabondage, que le gouvernement organise une assistance vraiment efficace.

La charité privée, en effet, s'est montrée impuissante à soulager tant de misères. Les propriétaires nobles, même lorsqu'ils vivent sur leurs domaines, n'assistent que bien mollement les malheureux ; les bourgeois riches, nous disent les cahiers de paroisses, désertent la campagne pour éviter la charge écrasante des impôts ; les gros décimateurs, pour la plupart, s'acquittent très mal de leurs devoirs d'assistance [3].

Il y a bien, en certaines paroisses, et depuis longtemps, des institutions de charité. Mais leur existence semble très précaire. Les *aumôneries*, les petits hôpitaux, fondés dans les campagnes au XIVe et au XVe siècle, sont ruinés dès le XVIe et disparaissent pour la plupart [4]. L'autorité religieuse encourage, il est vrai, la création de « confréries » ou de « bureaux de charité, » dépendant de la paroisse, mais ces bureaux

(1) *Cahier de Lambézellec* (sénéch. de Brest), art. 19.

(2) *Cahier d'Orvault* (Arch. de la Loire-Inférieure, C 572). Les habitants demandent « qu'il soit fait un règlement pour parvenir à empêcher les mendiants étrangers et non natifs de cette paroisse de s'y répandre, ainsi que dans les autres paroisses, et d'y vagabonder. »

(3) Voy. Dupont, *op. cit.*, pp. 46-47, et A. Dupuy, *Les Epidémies en Bretagne*, *loc. cit.*, t. II, pp. 218 et sqq. — En 1788, le subdélégué de Pontrieux écrit : « les seigneurs ni les décimateurs n'ont rien voulu donner, quoiqu'on leur ait demandé quelques secours » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1371). Le recteur de Pédernec écrit « que les décimateurs des gros fruits, quoique ecclésiastiques, que j'ai stimulés souvent et de vive voix, n'ont jamais rien donné pour le soulagement de nos pauvres » (*ibid.*, C 1364). L'abbaye de Paimpont refuse toute charité aux pauvres de Néant, bien qu'elle possède les deux tiers des dîmes de la paroisse (*ibid.*, C 1371).

(4) Léon Maître, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*, Nantes, 1880. — Les biens de l'hôpital de Carentoir, en 1696, sont annexés à l'hôpital de Saint-Nicolas de Vannes (Le Claire, *op. cit.*, pp. 90-91).

de charité ne subsistent au XVIIe siècle qu'au moyen de quêtes, et au XVIIIe seulement, ils commencent à jouir de quelques rentes alimentées par des dons et des legs, à disposer de quelques ressources, encore bien insuffisantes. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la plupart des paroisses sont dénuées de toute institution charitable, et, si parfois l'on trouve des hôpitaux dans les campagnes, ce ne sont que des établissements misérables [1].

Vers la fin de l'Ancien Régime, on commença à se persuader que seule l'action du gouvernement pourrait être vraiment efficace, et peu à peu l'on en arrivait à considérer que l'assistance devait être l'une des fonctions de l'Etat. Les mesures édictées par le pouvoir royal n'avaient été d'abord que des mesures de police tendant à lutter contre la mendicité. Tel est le sens de la déclaration de 1720, qui prescrivait d'arrêter mendiants et vagabonds, mais qui ne put être appliquée faute de ressources suffisantes; tel est aussi le sens de la déclaration de 1724, qui ordonnait d'enfermer dans les hôpitaux généraux les mendiants de toute catégorie; mais les hôpitaux généraux étaient vraiment trop peu nombreux : la déclaration resta à peu près lettre morte. Seule, l'assistance des invalides commença à être organisée assez sérieusement, vers 1750 [2]. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et surtout à partir de 1770, le gouvernement prend de véritables mesures d'assistance, tout au moins aux époques de crise, lorsqu'il fait des distributions de secours en grains et en riz, lorsqu'il généralise l'institution des *ateliers de charité*, où l'on parvient à occuper une partie des malheureux journaliers sans travail ; lorsqu'enfin il encourage, dans les paroisses rurales, comme dans les villes, la création de bureaux d'aumônes.

Mais l'œuvre était trop vaste pour être menée à bonne fin, à une époque où les ressources financières de l'Etat se tarissaient chaque jour davantage. On comprend donc que les

(1) Léon Maître, *op. cit.*, pp. 560 et sqq.
(2) Voy. H. Gaillard, *op. cit.*, *Cf.* Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1288.

cahiers des paroisses bretonnes, en 1789, aient réclamé l'organisation d'un service d'assistance plus solide. On se plaint de la façon défectueuse dont ont été distribués les secours en grains ; on demande l'établissement d'une caisse des pauvres ou d'un bureau de charité dans chaque paroisse ; on veut la création d'une véritable assistance médicale [1].

S'il faut en croire les documents contemporains, la misère, la fréquence des crises et des épidémies auraient eu en Bretagne une autre conséquence encore : la population de la province aurait diminué d'une façon sensible dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Pour la première partie de ce siècle, nous n'avons que des données très incertaines : à considérer les chiffres fournis par Nointel [2] et par M. de la Tour [3], la population se serait accrue assez fortement de 1698 à 1733, se serait élevée de 1.700.000 âmes à 1.838.000. A partir de 1770, nous avons des renseignements plus précis : l'intendant de Bretagne, sur l'ordre du Contrôleur général, relève le mouvement de la population [4] Et voici les chiffres des naissances

(1) E. Dupont, *op. cit.*, pp. 48-50. Cf. *Cahier de Ploaré* (sénéch. de Quimper), art. 12 : « Qu'il sera établi également dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des mandiants, parce qu'il leur sera seulement permis de mandier dans les paroisses où ils sont domiciliés. » — Bagot déclarait que les secours du gouvernement seraient inutiles, tant qu'on ne prendrait pas le parti de créer, en cas d'épidémie, des dépôts dans les bourgs ou principaux villages, où l'on transporterait les malades, qui y seraient bien soignés par des infirmiers sédentaires (*Observations médecinales*, pp. 309-310).

(2) Mémoire de Nointel, fol. 186.

(3) Mémoire de 1733, fol. 3 v° : « On compte en Bretagne 367.771 feux qui, à raison de 5 personnes par feu, font 1.838.855 personnes de tout âge et de tout sexe. »

(4) En 1772, Terray a ordonné à tous les intendants de faire le relevé du mouvement de la population depuis 1770; ces relevés ont été en grande partie conservés aux Archives Nationales, sous la cote D IV *bis*, 43 à 47 : voy. Levasseur, *La population française*, 1889, t. I, pp. 248 et sqq. — En 1774, Turgot songea à faire faire un dénombrement général de la population et une statistique agricole très complète : voy. la circulaire du subdélégué de Nantes aux recteurs, du 30 juillet 1774. Et ce ne fut pas un simple projet; il y eut un commencement d'exécution : dans chaque subdélégation, à titre d'essai, on fit procéder au dénombrement de trois paroisses, une grande, une petite et une moyenne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1401).

et des décès, qu'il indique pour la période qui s'étend de 1770 à 1787 [1] :

Années	Naissances	Décès	Années	Naissances	Décès
1770	87.839	72.346	1780	89.191	100.660
1771	86.947	76.353	1781	91.330	88.708
1772	84.722	93.543	1782	88.401	103.825
1773	80.954	102.146	1783	88.226	98.883
1774	80.219	95.448	1784	90.874	86.608
1775	88.084	95.768	1785	95.396	96.229
1776	86.408	85.070	1786	85.805	103.241
1777	92.351	83.705	1787	84.170	94.380
1778	88.885	72.049			
1779	89.841	132.275	TOTAL..	1.579.643	1.681.237

Il est impossible de garantir l'exactitude de ces chiffres, car il ne saurait être question, à cette époque, de statistique précise. Ce sont des données tout approximatives, mais qui,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1400. Voy. aussi pour l'année 1787 un relevé du mouvement de la population dans les diverses parties de la Bretagne (Arch. Nat., D IV *bis*, 43) :

Sénéchaussées ou sièges royaux	Naissances	Décès	Sénéchaussées ou sièges royaux	Naissances	Décès
Vannes	2222	2884	Dinan	3850	3274
Guérande	764	884	Hennebont	3740	6211
Nantes	14078	15055	Lesneven	4737	4530
Ploërmel	9379	11744	Bazouges	733	709
Fougères	2359	2357	Saint-Aubin-du Cormier	640	686
Lannion	5054	5352	Carhaix	1692	1849
Concarneau	948	1536	Hédé	585	594
Antrain	292	251	Châteauneuf-du-Faou	540	632
Quimperlé	839	1657	Morlaix	1620	1940
Gourin	623	909	Quimper	801	1066
Jugon	1219	1037	Châteaulin	1609	1419
Rennes	1440	2008	Rhuis	306	418
Saint-Brieuc	5854	6065	Auray	1550	1588
Brest	3174	2375			

cependant, semblent mériter quelque créance [1]. Ainsi, de 1770 à 1787, l'excédent total des décès sur les naissances serait de 101.594; et il serait moins considérable dans les campagnes que dans les villes; en effet, de 1778 à 1787, on compterait, dans les villes, 122.093 naissances contre 159.860 décès, soit un excédent de décès de 23 %; dans les campagnes, 892.119 naissances contre 972.242 décès, soit un excédent de décès de 8 % [2]. Dans les années normales, les naissances sont sensiblement supérieures aux décès [3], mais, dans les années de crise, de disette, d'épidémie, le déficit des naissances est vraiment considérable : en 1772, 1773, 1774, 1775, 1779, 1780, 1782, 1783, 1785, 1786, 1787, le nombre des naissances n'a pas diminué, mais il y a eu une très forte mortalité [4].

Or, à considérer la France tout entière, il semble, au contraire, que la population se soit notablement accrue, non seulement dans la première moitié du XVIIIe siècle, mais de 1770 à 1790, que, dans cette dernière période, elle se soit élevée de 24 à 26 millions d'habitants [5]. Dans la plupart des provinces,

(1) Les relevés sont faits par les curés. A Paris, les mouvements de population ont été étudiés avec grand soin chaque année par M. de la Michodière, conseiller d'Etat, qui adresse ses observations à l'intendant. M. Levasseur estime qu'aucun chiffre n'est vraiment sûr, mais que cependant on a pour la fin du XVIIIe siècle des données approximativement exactes (*op. cit.*, t. I, pp. 219 et sqq.).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1400.

(3) Grâce à la forte natalité. Dans l'île de Sein, au XVIIIe siècle, malgré une mortalité très élevée, l'excédent des naissances est en moyenne de 1,79 par 100 habitants (H. Le Carguet, *L'île de Sein au XVIIIe siècle. Etat de la population*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXIX, pp. 268-284).

(4) Voy. une lettre de l'intendant à Calonne, du 16 janvier 1784 : « Vous y verrez que le nombre des morts excède celui des naissances de 15.424 personnes. Cette diminution considérable ne tombe pas cependant entièrement sur les habitans de cette province. Le nombre des soldats décédés dans les hôpitaux, tant militaires qu'ordinaires, peut monter à environ 5.000. Le surplus se trouverait être de 10.000. Mais les maladies épidémiques, ainsi que les différentes maladies de mer, qui ont été apportées par les troupes venant des îles, sont une des principales causes de la dépopulation » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1400). Dans une lettre de février 1785, l'intendant signale l'excédent des décès sur les naissances qui marque la période commençant en 1773, et il en attribue la cause aux épidémies (*ibid.*). — Au contraire, de 1801 à 1831, dans le département du Finistère, la population s'accroît de 17 % (*Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835, 1re livraison, pp. 7 et sqq.).

(5) Levasseur, *op. cit.*, t. I, pp. 207 et sqq., et pp. 221 et sqq.

en Normandie [1], dans le Roussillon [2], en Bourgogne [3], on constate, à cette même époque, un excédent très notable des naissances sur les décès [4]. Il semble donc que nous ayons là un indice de l'acuité toute particulière des crises et des épidémies qui ont sévi sur la Bretagne au XVIIIe siècle et surtout pendant les vingt années qui ont précédé la Révolution ; ces crises et ces épidémies ont eu des effets plus désastreux encore en Bretagne que dans la plupart des autres régions de la France ; la misère semble y avoir été plus intense.

Sans doute, partout, au XVIIIe siècle, la condition matérielle des paysans nous apparaît comme tout à fait médiocre ; partout, si l'on excepte une sorte d'aristocratie paysanne très peu nombreuse, la masse des habitants de la campagne est dénuée de tout bien-être; partout petits fermiers, métayers et journaliers n'ont que des ressources très précaires et côtoient sans cesse l'indigence. Mais nulle part, semble-t-il, les conditions d'existence n'ont été plus défectueuses qu'en Bretagne, nulle part les souffrances des populations rurales n'ont été plus vives. C'est aussi que nulle part le régime seigneurial ne s'est maintenu plus fortement jusqu'à la Révolution et n'a soumis les classes rurales à une plus dure exploitation ; nulle part la propriété paysanne n'est plus exiguë, ni plus morcelée ; nulle part ceux qui louent la terre à un titre quelconque, fermiers, métayers, domaniers, ne sont plus étroitement dépendants des grands propriétaires; nulle part aussi, les terres incultes ne sont plus étendues, l'exploitation agricole plus arriérée, les progrès de la culture plus lents.

(1) Robillard de Beaurepaire, *Recherches sur la population de la généralité et du diocèse de Rouen avant 1789* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, an. 1876, t. XXVIII, pp. 360 et sqq.).

(2) A. Brutails, *op. cit.*, pp. 317 et sqq.

(3) Arch. Nat., D IV *bis*, 43.

(4) Cf. Levasseur, *op. cit.*, t. I, pp. 258 et sqq. — On constate aussi un excédent des décès sur les naissances en Touraine, en Orléanais, dans le pays de la Rochelle; mais, dans aucune province, le déficit n'est aussi fort qu'en Bretagne (*ibid.*, pp. 260-61).

CHAPITRE III

LA CONDITION MORALE DES PAYSANS. — LA VIE POLITIQUE DANS LES CAMPAGNES

Caractère des paysans bretons. — L'instruction. Insuffisance de l'enseignement primaire. — Ordinairement passifs, les paysans ont des moments de révolte : leur attitude pendant les guerres de la Ligue ; la révolte du papier timbré. — L'administration des paroisses rurales. — Les revendications des paysans en 1789.

Il est certainement plus malaisé de se représenter la condition morale des paysans que leur vie matérielle. Comment déterminer le caractère collectif d'une classe aussi nombreuse, et dont la condition économique est loin d'être uniforme ? Il n'est pas étonnant que l'on ne puisse recueillir à ce sujet que des données vagues, imprécises, superficielles.

Il apparaît clairement cependant que ces hommes, si peu indépendants, dont l'existence est souvent si misérable, qui sont mal nourris et dénués de tout bien-être, manquent pour la plupart de courage au travail, d'énergie, d'initiative. Telle est l'impression générale des administrateurs et des voyageurs qui ont parcouru la Bretagne au XVIIIe siècle. Nointel déclare que « les Bretons ne sont ni industrieux, ni laborieux; c'est ce qui fait que les habitants du milieu de cette province sont assez pauvres et adonnez à l'yvrognerie [1]. » L'intendant de la Tour, en 1733, tente d'apprécier le caractère des habitants de chaque subdélégation. A l'entendre, il est un assez grand nombre de régions dont la population est industrieuse, ou tout au moins laborieuse ; mais ailleurs, et notamment dans les cantons les plus pauvres, les habitants sont « fainéants, » gros-

(1) Mémoire de Nointel, fol. 196.

siers, sans industrie, négligent la culture et l'élevage [1]. Vers la fin de l'Ancien Régime, M. de Brémontier note l'imprévoyance des paysans [2] :

Le laboureur ne travaille que pour lui. Sa prévoyance ne va point au delà de son nécessaire; il s'endort sur ses besoins futurs, et il s'en rapporte constamment à une Providence toujours juste, qui le condamne souvent à des privations méritées par sa négligence; alors il est au comble du malheur.

La brutalité paraît être aussi un trait de caractère du paysan breton. Les domestiques sont souvent maltraités. Les juges des régaires de Tréguier, en 1780, déclarent que « le mépris des lois et l'insolence de certains gros paysans de ce canton sont montés à un si haut degré qu'il n'est pas possible à un domestique de les servir sans courir à chaque instant les risques ou d'être excédés de coups ou d'invectives, et souvent les deux à la fois ; » trop souvent, ils exercent des violences contre « des gens qu'ils croyent au-dessous d'eux. » Les divertissements eux-mêmes sont l'occasion de bien des violences [3]. Les rixes sont fréquentes, qui mettent aux prises soit des individus, soit même les habitants de deux villages rivaux [4].

(1) Mémoire de M. de la Tour, *passim*. Il caractérise ainsi les habitants de la subdélégation de Fougères : « habitants naturellement fainéans, audacieux, aimant les procès » (fol. 20); les habitants de la région de Bazouges sont « fainéans, grossiers, mutins et mauvais » (fol. 35); dans le pays de Savenay, les paysans sont « naturellement paresseux, insolents et pauvres » (fol. 73); dans la subdélégation de Hédé, « les habitans sont d'un esprit grossier, aimant les procès, le vin et l'eau-de-vie, ne s'appliquent point au commerce et négligent même l'agriculture » (fol. 25 v°). — Bagot (*op. cit.*, p. 305) déclare que les habitants de la côte sont « laborieux, gais, sobres, honnêtes en général », mais que les paysans de l'intérieur sont « paresseux, sombres, fourbes, yvrognes, et le nombre des coquins y égale à peu près celui des honnêtes gens. »

(2) Mémoire de M. de Brémontier, dans le *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4955).

(3) A. Corre et P. Aubry, *op. cit.*, pp. 191 et sqq. — Sur les terres du prieuré de Maxent, on constate fréquemment des rixes, parfois sanglantes (*fonds de Redon*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, H 134).

(4) Noël du Fail donne bien l'idée de ces haines de villages, lorsqu'il décrit « la grande bataille » des gens de Flameaux et des gens de Vindelles (*Propos rustiques*, éd. de la Borderie, pp. 64 et sqq.).

Rien ne porte plus à la violence et à la brutalité que l'ivrognerie, qui paraît assez répandue dans les campagnes bretonnes [1]. Il existe au XVIIIe siècle, non seulement dans les bourgs et les villages, mais le long des routes, de nombreux cabarets, où l'on débite du mauvais vin et de l'eau-de-vie ; et certains cahiers des sénéchaussées de Quimperlé et de Concarneau demandent que, dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, on en restreigne le nombre [2], qu'aux jours de foires ou de marchés, il soit interdit de débiter des boissons sur les grandes routes [3]. Toutefois, il semble que l'on boive infiniment moins d'eau-de-vie que de nos jours.

On peut affirmer aussi, sans crainte de se tromper, que la population des campagnes est, dans l'ensemble, très inculte, et que la grande majorité des paysans ne sait ni lire, ni écrire.

L'enseignement primaire semble avoir été encore plus défectueux en Bretagne que dans la plupart des autres provinces.

(1) A. Corre et P. Aubry, *op. cit.*, pp. 92 et sqq.

(2) *Cahier de Moëlan* (sénéch. de Quimperlé), art. 11 : « Demander la suppression des cabarets ou bouchons qui se sont établis dans les campagnes; dans le bourg de Moëlan, par exemple, on compte six cabarets, quatre cafés où se débitent eau-de-vie et liqueurs; on y vend même du chocolat; dans différents cantons de la paroisse, on compte une vingtaine de cabarets, où il se consomme mal à propos les sommes qu'on ne peut apprécier au juste, sans compter les désordres qui s'y commettent. » Cf. le *Cahier de Riec* (*ibid.*), art. 7.

(3) *Cahier de Nizon* (sénéch. de Concarneau), art. 12 : « ... Que pour les bonnes mœurs et la sureté publique, tous cabarets établis dans les villages écartés ou sur les routes soient supprimés comme autant de retraites à voleurs, avec défenses d'en établir ailleurs que dans les villes et bourgs et sur un certificat du recteur de la paroisse et des douze délibérants pour attester la probité de ceux qui voudroient tenir cabarets, que toutes les expositions de boissons sur les grandes routes aux jours de foires, marchés et autres assemblées soient prohibées dans toute la province comme un usage dangereux, dont les paroisses du pais éprouvent journellement les plus funestes effets; que le fermier des devoirs de la province sera tenu d'établir dans chaque gros bourg une cantine qu'il fournira des meilleurs vins de Bordeaux pour être distribués en détail et à un bénéfice modéré, sur les certificats des recteurs, aux malades de leurs paroisses, pour qui l'usage de cette liqueur bienfaisante aura été jugé nécessaire, l'expérience aiant prouvé que l'usage des vins aigres ou frelatés qui se débitent dans les cabarets de campagnes cause journellement la mort aux malheureux qui se flattent d'y trouver la vie. » — Par contre, la plupart des cahiers de la sénéchaussée de Brest demandent que l'eau-de-vie ne coûte pas plus cher au Tiers Etat qu'aux ordres privilégiés.

En Basse-Bretagne, on note d'assez nombreuses fondations d'écoles aux XVIIe et XVIIIe siècles, mais il est certain que, dans bien des paroisses, il n'existe aucune espèce d'enseignement [1]. — Dans l'archevêché de Rennes, on peut mentionner un assez grand nombre d'écoles ; mais beaucoup de ces écoles n'ont été fondées qu'au XVIIIe siècle et même assez tard dans ce siècle. Les écoles de filles sont encore très rares. Et d'ailleurs, c'est le plus souvent le recteur ou un prêtre de la paroisse qui tient l'école, d'une façon plus ou moins régulière [2]. — Dans le pays nantais, les petites écoles paraissent avoir été plus nombreuses que dans le reste de la Bretagne; mais, si fréquentes qu'aient pu être les créations d'établissements scolaires aux XVIIe et XVIIIe siècles, il est certain qu'à la veille de la Révolution bien des localités rurales sont encore dépourvues de tout enseignement régulier. Sans doute, comme l'affirme M. Léon Maître, l'Eglise, dès le XVIIe siècle, a fait effort pour développer l'enseignement primaire, et, au XVIIIe siècle surtout, beaucoup de fondations de personnes généreuses tendent au même but. Mais l'enseignement, qui dépend presque uniquement de la charité privée, est forcément précaire : il est des écoles qui restent fermées pendant plusieurs années. Ici aussi, l'enseignement est le plus souvent donné par les recteurs, et il ne faut pas se faire d'illusion sur sa qualité : il ne consiste guère que dans la lecture, l'écriture, le catéchisme [3].

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait tant d'illettrés dans les campagnes. Les cahiers de paroisses de 1789 ne portent, en général, que très peu de signatures, et il en est qui dé-

(1) Voy. abbé Antoine Favé, *Les petites écoles dans le Finistère* (*Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1895, pp. 207 et sqq.).

(2) Abbé Guillotin de Corson, *Pouillé de l'Archevêché de Rennes*, t. III, pp. 392 et sqq. Il donne la liste par paroisse de toutes les écoles dont il a pu trouver mention. — A Carentoir, les prêtres donnaient l'instruction, mais il n'y a pas d'école primaire organisée avant 1778, année où le marquis de la Bourdonnaye institue une rente de 300 livres pour l'entretien d'une école publique (Le Claire, *op. cit.*, pp. 376-377).

(3) Léon Maître, *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du comté nantais avant 1789*, Nantes, 1882, *passim*.

clarent formellement que « tous ceux qui savent ont signé » ou encore que « le plus grand nombre ne savent pas signer [1]. » Le procès-verbal de l'Assemblée de Pontivy, de 1790, note que « dans les municipalités de campagne, les maires et officiers municipaux savent à peine écrire [2]. » Les signatures apposées sur les contrats de mariage, qui nous ont été conservés, sont pour la plupart informes [3]. Plusieurs cahiers de la sénéchaussée de Rennes demandent « un maître d'école dont les enfants ont été privés jusqu'ici, » réclament l'établissement de « bonnes écoles [4]. »

Ce n'est pas que toute activité intellectuelle fasse défaut aux paysans, au moins dans certaines parties de la Bretagne. Dans les campagnes du pays gallo, on jouait des mystères dès le XVIe siècle, et M. Le Braz a récemment montré combien les paysans trégorrois et vannetais sont passionnés de théâtre. Il en est parmi eux qui représentent des *mystères* avec un réel talent, d'autres qui emploient tous leurs moments de loisir à copier des pièces, d'autres enfin, mais en petit nombre, qui sont auteurs [5]. Toutefois, leur culture est encore toute primitive; même au XVIIIe siècle, on les voit se passionner pour les romans de chevalerie; les préoccupations des hommes de leur temps n'ont pas prise sur eux, et, comme le dit M. Le Braz, ils « sont encore tout imprégnés de l'esprit du Moyen-Age [6]. »

On comprend que ces populations très frustes, très incultes, aient, en temps ordinaire, formé une masse passive, qui supporte son sort avec une apparente résignation et se courbe

(1) E. Dupont, *op. cit.*, pp. 49-50.

(2) *Procès Verbal de l'Assemblee de Pontivy*, p. 14.

(3) Voy., par exemple, des contrats de mariage conclus par des sujets de la seigneurie de Cacé en 1758 et 1759 (*fonds de Cacé*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 20).

(4) E. Dupont, *op. cit.*, p. 52.

(5) La plupart des mystères bretons ont été composés par des prêtres ou par des *cloërs*, par des prêtres manqués, c'est-à-dire par des individus qui, tout en ayant étudié « pour devenir prêtres », sont restés paysans.

(6) Sur tout ce qui précède, voy. A. Le Braz, *Essai sur l'histoire du théâtre celtique*, Paris 1904, pp. 211 et sqq., et 434 et sqq.

sous l'oppression. Cependant, à certains moments, quand les souffrances sont trop vives, ce sont chez les paysans bretons de violentes explosions de colère; ils se révoltent à main armée contre la classe qui les exploite [1]. — C'est ainsi que, vers la fin du XVIe siècle, pendant les guerres de la Ligue, ils prennent part à la lutte, et s'ils s'attaquent le plus souvent aux royalistes, il leur arrive aussi de tourner leur fureur contre les ligueurs. Au fond, c'est aux gentilshommes qu'ils en veulent. Lors de la prise du château de Kerouzéré, en 1590, ils massacrent tous les nobles qui leur tombent entre les mains [2]. Ils brûlent le château de Roscanon et tuent 60 gentilshommes, ne faisant grâce à personne, comme le dit Moreau, « pour la grande haine que la commune portait à la dame du lieu, qui les menaçait de les faire brûler en leurs maisons [3]. » Ils courent au secours de Carhaix, dont les « royaux » se sont emparés, et la défaite seule les empêche d'assouvir leur haine contre la noblesse et la bourgeoisie [4] :

Cette défaite des paysans à Carhaix, déclare Moreau, abaissa leur arrogance et leur fierté, car ils étaient tous disposés à une révolte contre la noblesse et communautés des villes, ne voulant être sujets à personne, de quoi ils se vantaient ouvertement; et il est sans doute que s'ils fussent retournés victorieux de Carhaix comme ils se promettaient, qu'ils se fussent jetés sur les maisons de nobles, sans pardonner à aucun qui eût été de condition plus relevée qu'eux. Et en faisant de même, disaient-ils, ils seront tous égaux, sans que l'un n'eût aucun pouvoir ni juridiction sur l'autre.

(1) Déjà, en 1489, dit Moreau, « il y eut grand soulèvement en cet évêché [de Cornouaille] de la populace contre la noblesse et les communautés des villes »; elle voulait exterminer tous les nobles « afin de demeurer libres et affranchis de toute subjection, des tailles et pensions annuelles qu'ils payaient à leurs seigneurs et revendiquer la propriété de leurs terres. » Cette « commune » s'est formée à Huelgoat, près de Carhaix, et a eu pour chef un paysan, Jean, de Plouyé (Moreau, *op. cit.*, chap. I. pp. 14 et sqq.).

(2) *Ibid.*, chap. VII, pp. 78 et sqq.

(3) *Ibid.*, chap. X, pp. 98 et sqq.

(4) *Ibid.*, chap. VIII, pp. 84 et sqq. Voy. aussi L. Grégoire, *op. cit.*, pp. 162 et sqq.

C'est donc une véritable lutte sociale qui s'engage à ce moment. Et tel est aussi, en Basse-Bretagne tout au moins, le caractère de la révolte du papier timbré, de 1675. M. Jean Lemoine l'a très fortement démontré [1] : si, dans les villes et dans la Haute-Bretagne, cette révolte a été provoquée surtout par les exigences de la fiscalité royale, dans les campagnes de la Basse-Bretagne, ce fut une véritable jacquerie dirigée contre les propriétaires nobles. Les paysans mettent le feu au château de la Bouëxière, en Briec. Dans les environs de Quimper, où 40 paroisses se sont révoltées, ce sont journellement des attentats contre les gentilshommes [2]. Dans le pays de Carhaix, on a affaire à une insurrection vraiment organisée, grâce à l'ascendant et à l'énergie d'un chef intelligent, Le Balp. Là aussi, les paysans s'attaquent aux maîtres les plus détestés, comme à ce marquis de Trévigny, que ses exactions rendaient célèbre, dont le château, suivant l'expression du duc de Chaulnes, « avoit esté basty presque tout par corvée, » et dont les sujets s'étaient déjà révoltés en 1668 : son château de Kergoët fut pillé. Mais Le Balp a un plan d'ensemble; on craint un moment que sa troupe ne s'empare de Morlaix, et sa mort seule put mettre fin à un mouvement qui prenait des proportions inquiétantes [3].

Ce n'est pas seulement la haine et le désir de vengeance qui animent les paysans révoltés. Ils montrent qu'ils ont déjà conscience des intérêts collectifs de leur classe, lorsqu'ils rédigent ce *Code paysan* [4], véritable programme de revendications, qui annonce déjà les cahiers de 1789. Le Code paysan ne proteste pas seulement contre les progrès de la fiscalité royale, contre le papier timbré et les *devoirs ;* il réclame l'abolition des « droits de champart et corvée, » des colombiers, de la dîme, la restriction des banalités, la réforme

(1) *La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675* (*Annales de Bretagne*, t. XII et XIII, années 1897 et 1898).

(2) *Ibid.* (*Annales de Bretagne*, t. XII, pp. 350 et sqq.).

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, t. XII, pp. 525 et sqq.

(4) Voy. A. de la Borderie, *La Révolte du papier timbré advenue en Bretagne en 1675*, Saint-Brieuc, 1884, p. 93.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la justice seigneuriale. Il vise plus directement encore les propriétaires nobles que les maltôtiers. — Les vassaux de l'abbaye de Langonnet obligent les religieux à signer un acte, par lequel ils s'engagent à modérer leurs rentes et leurs redevances, à rétablir « l'ancienne mesure censive de ladite abbaye, celle qui y estoit il y a présentement cent ans, » et à ne percevoir les lods et ventes que s'ils sont « deulz antiennement de droit et de coutume [1]. » Partout les paysans réclament un adoucissement des droits seigneuriaux et de l'exploitation qui pèse sur eux. Ainsi, au XVIIe siècle, comme à la fin du XVIe, c'est en Basse-Bretagne que les paysans ont montré le plus d'énergie et d'indépendance. — Mais la révolte ne tarde pas à s'éteindre, et une répression très rude décourage pour longtemps toute velléité d'opposition au régime existant [2]. Après un moment d'effervescence et de surexcitation, le peuple des campagnes retombe à son inertie coutumière.

Cependant, au cours des temps modernes, les paysans prennent une conscience de plus en plus nette de leurs intérêts collectifs. Ils disposent, en effet, de l'administration paroissiale, et ils s'habituent ainsi à s'occuper de leurs affaires communes : il y a là comme le premier germe d'une vie politique [3]. Primitivement, c'était l'ensemble des habitants, l'assemblée de la paroisse qui décidait de tout. Mais, dès le XVIIe siècle, le gouvernement est dévolu à un corps restreint

(1) Jean Lemoine, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. XII, pp. 535-536.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, t. XIII, pp. 180 et sqq.

(3) Sur cette question, voy. l'excellente étude d'A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*. Cf. Saint-Fort Rondelou, *Le général de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes* (*Revue historique de l'Ouest*, an. 1895, *Mémoires*, pp. 420 et sqq); René Le Cerf, *Le général d'une paroisse bretonne au XVIIIe siècle*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1888, nouvelle période, t. IV, pp. 54-65, 110-119, 203-210; Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, Prolégomènes, pp. LI et sqq. — Dans les autres régions de la France, l'administration paroissiale présente sensiblement les mêmes caractères : voy. H. Babeau, *Les assemblées générales des communautés d'habitants du XIIIe siècle à la Révolution*, Paris, 1893; Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, 1887; M. Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry* (*Revue du Centre*, 1890-1893).

de notables, au général de la paroisse. Le général comprend le sénéchal de la paroisse, le seigneur ou son procureur fiscal, le recteur, douze délibérants, les deux trésoriers ou marguilliers en exercice. Les délibérants ne peuvent être choisis que parmi d'anciens trésoriers. La masse des habitants n'intervient plus que rarement dans l'administration de la paroisse : l'assemblée générale ne se réunit que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit d'un gros procès à entamer ou d'importantes dépenses à engager [1]. Et encore, dans ces assemblées, sont-ce les notables qui jouent un rôle prépondérant [2].

La paroisse a des *officiers*, qui exécutent les décisions du général : ce sont les marguilliers ou trésoriers, les greffiers, les bedeaux. Les deux marguilliers, qui sont élus pour un an, administrent les fonds et revenus de la paroisse, des confréries, des fondations, convoquent le général, proposent l'ordre du jour de ses délibérations; ils sont chargés aussi de l'entretien des enfants trouvés, de l'équipement des soldats de la milice, de la gestion des revenus des « communs » et des taxes extraordinaires. Ils ont une responsabilité financière. Ce sont donc des fonctions pénibles ou onéreuses, auxquelles on essaie de se soustraire le plus possible [3].

Les généraux sont à la fois conseils de fabrique et conseils municipaux; ils ont à gérer une double administration : celle de la fabrique, généralement prospère, car elle a un budget bien défini, et celle du « gouvernement extérieur, » presque toujours déplorable, car les généraux n'ont, pour satisfaire aux besoins temporels de la communauté, ni budget, ni recettes régulières, rien que des ressources transitoires, alimentées par des taxes extraordinaires et des expédients ruineux [4].

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 91 et sqq.

(2) Dans la paroisse de Mûr, les notables seuls, au nombre de 36, délibèrent effectivement et font des propositions à l'Assemblée (R. Le Cerf, *op. cit.*).

(3) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 97 et sqq.; cf. Saint-Fort Rondelou, *op. cit.*

(4) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 2 et sqq.

L'administration temporelle de la paroisse se complique singulièrement au XVIIIe siècle, par le fait même des progrès de la fiscalité royale. On crée à cette époque deux syndics permanents, un *syndic militaire*, qui doit veiller à tout ce qui concerne le passage des troupes, et un *syndic des grands chemins*, qui dirige le service de la corvée et est assisté de *députés;* on le sait, les fonctions de ce syndic et des députés sont extrêmement pénibles. Pour l'assiette et la perception des impôts, ce sont aussi des habitants de la paroisse qu'on réquisitionne, que l'on charge des fonctions d'asséeurs et de collecteurs (1).

Il est vrai que toute cette administration est fort peu indépendante. Pour tout acte de la vie municipale, l'autorisation du gouvernement est indispensable. Les syndics sont véritablement les agents de l'intendant, qui dispose d'eux pour toutes les besognes administratives. La tutelle de l'Etat s'impose donc à toutes les municipalités rurales. Et celles-ci sont dépendantes aussi de l'autorité du seigneur : c'est toujours un de ses officiers, le sénéchal ou le procureur fiscal, qui préside les délibérations du général, et parfois il prétend imposer à la paroisse pour les fonctions de trésoriers des candidats de son choix (2).

(1) A. Dupuy, *op. cit.*, pp. 132 et sqq.

(2) Le 6 septembre 1723, quatre membres du général de la paroisse de Rimoux, Julien Avril, Guy le Compte, Jullien le Bonhomme et Guillaume Thory, protestent contre la violence qui leur a été faite : dans une première délibération, ils avaient élu comme trésorier Jean Berteaux; alors le seigneur de Boisbaudry leur a fait violence et, dans une seconde délibération, a extorqué leur vote en faveur de François Berthelot, procureur fiscal de la seigneurie de Boisbaudry. Un procès s'engage, et le mémoire même du seigneur rapporte les griefs des quatre protestataires : « ... ils auraient fait coucher pour motif que le suppliant... estoit alors dans le simetière de ladite église avec ses officiers et a la teste de sept forestiers armez de fusils et autrement..., qu'il leur étoit défendu de sortir des sacristies, qu'au lieu de Jean Berteau (que les quatre ont toujours voullu choisir pour trésorier), on avoit malicieusement et frauduleusement placé le nom de Me François Bertelot qu'il nont pu révocquer par crainte du suppliant qui même usoit de menaces et de personnes armées. » Le seigneur déclare que ce sont là pures calomnies, qu'il s'agit d' « une caballe de mutins, dont partie sont vasseaux du suppliant et encore plus punissables » (*fonds de Boisbaudry*, Arch. d'Ille-et-Vilaine). — Il est très probable qu'en ce cas il y a eu pression du seigneur, qu'il a voulu à toutes forces imposer comme trésorier au général son procureur fiscal,

— Toutefois, nous voyons au XVIIIe siècle les généraux de paroisses se défendre assez vigoureusement contre les usurpations seigneuriales, protester avec énergie contre les atteintes portées aux droits d'usage des habitants; ils n'hésitent pas à engager contre les propriétaires nobles de longs et coûteux procès [1].

En 1789, les paysans s'éveillent à la vie politique : irrités de la réaction seigneuriale qui marque le dernier tiers du XVIIIe siècle, ils ne craignent pas de faire entendre hautement leurs revendications. Tout d'abord, il est vrai, en 1788, au moment de la dernière session des Etats de Bretagne, c'est la bourgeoisie seule qui parle pour le Tiers Etat tout entier, et les paroisses rurales, comme les communautés urbaines, se contentent d'adhérer au texte des Délibérations de l'Assemblée du Tiers de Rennes, de décembre 1788, et de l'Assemblée des dix paroisses de Rennes, de janvier 1789, dans lesquelles il n'est guère question que de la réforme constitutionnelle des Etats de Bretagne ; et, de fait, ces délibérations sont l'œuvre de bourgeois qui ne s'intéressent que médiocrement à la question paysanne [2].

Mais, dès le début de 1789, je l'ai montré ailleurs [3], les délibérations des paroisses rurales, que la bourgeoisie a suscitées pour fortifier son action, ne reproduisent plus toujours servilement leurs modèles. Les paysans commencent à émettre des doléances particulières. En bien des endroits, les voici qui s'élèvent contre le régime du domaine congéable, contre les exactions des meuniers et des agents seigneuriaux, contre les dîmes, qui dénoncent les usurpations commises par les seigneurs sur les « communs, » les accroissements de redevances, l'obligation que l'on impose souvent aux tenanciers de payer vingt ou trente ans de rentes arriérées, qui se plaignent des abus auxquels donnent lieu le devoir de sergentise et les redditions d'aveux. Leurs revendications deviennent de plus en

(1) Voy. plus haut, 3e Partie, chap. xv.

(2) Henri Sée, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (*La Révolution française*, de juin 1904, t. XLVI, pp. 489 et sqq.).

(3) *Ibid.*, pp. 492 et sqq.

plus nombreuses et précises [1]. Ainsi, il semble que ce soient les paysans qui aient les premiers agité la question du régime seigneurial. Pour obtenir l'appui du peuple des campagnes, les bourgeois ont dû étendre leur programme aux questions économiques et sociales, qui seules l'intéressent directement[2].

C'est avec plus d'énergie encore que les paysans expriment leurs doléances, en mars et en avril 1789, dans leurs cahiers de paroisses. Sans doute, ils subissent toujours l'influence de la bourgeoisie, qui seule pouvait organiser la propagande révolutionnaire. Sans doute, il est bien des cahiers de paroisses qui se bornent presque uniquement à reproduire les formules des modèles, qui ont été répandus à profusion dans les campagnes; et l'on ne saurait nier que beaucoup d'entre eux aient été rédigés ou inspirés par des recteurs, des bourgeois, des hommes de loi. Mais il en est aussi qui sont l'œuvre des paysans eux-mêmes ou qui ont été écrits sous leur dictée. Et d'ailleurs, même lorsque, dans leur ensemble, ils émanent d'un modèle, les doléances générales sont presque toujours suivies de doléances particulières, vraiment originales, qui ont trait aux questions économiques et sociales, et dans lesquelles les paysans dénoncent avec force les abus du régime qui les opprime. Ainsi, au moment où s'ouvre la Révolution, les paysans bretons n'ont pas été passifs comme on pourrait le croire ; ils se sont éveillés à la vie politique, ils ont pris une part sérieuse au mouvement révolutionnaire, dont ils attendent leur affranchissement [3].

Et, à mesure que la Révolution se développe, leur impatience ne cesse de croître. La Constituante a décrété l'abolition des privilèges; c'est la suppression des droits seigneuriaux, d'un régime abhorré que les paysans réclament avec insistance en 1789, en 1790, en 1791, s'irritant des résistances de

(1) Voy., par exemple, les délibérations des paroisses de Lamerin, Servel, Orgères, Bais, Eréac, Pontmelvez (*Cartons des affaires de Bretagne*, Arch. mun. de Rennes).

(2) Voy., par exemple, le cahier de la ville de Nantes (Arch. de la Loire-Inférieure, C 572).

(3) Henri Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 495 et sqq.

la noblesse qui veut se perpétuer dans ses privilèges. Une intense agitation se manifeste dans les campagnes bretonnes, agitation tout à la fois légale et révolutionnaire. D'innombrables pétitions sont adressées au Comité féodal de la Constituante [1]; et bientôt, dès le début de 1790, c'est un peu partout la révolte ouverte contre les seigneurs [2]; ainsi, dans le pays nantais [3], et surtout dans la région qui s'étend aux limites de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, dans tout le pays de Ploërmel, de Redon, de Plélan, de Bain, presque jusqu'aux portes de Rennes, l'on voit les paysans déchaînés dévaster les châteaux, brûler les titres seigneuriaux, s'attaquer aux procureurs fiscaux [4]. C'est une véritable insurrection qui menace de s'étendre à toute la Bretagne. Et l'Assemblée de Pontivy, de février 1790, montre aussi à quel point la question agraire domine à ce moment toutes les préoccupations [5]. Les paysans ont voulu s'affranchir de l'oppression qui pesait sur eux depuis tant de siècles. Ainsi, au souffle de la Révolution, cette classe longtemps asservie se réveillait de sa torpeur et faisait preuve d'une énergie dont personne ne l'aurait cru capable.

(1) Arch. Nat., D XIV, 3 et 7.

(2) Voy. le *Journal du comte de Thiard*, commandant de Bretagne (Arch. Nat., KK 1105), *passim*. Sur les troubles agraires, qui agitent toute la France en 1789 et 1790, cf. Ph. Sagnac, *La Législation civile de la Révolution française*, pp. 123 et sqq.

(3) Voy. la lettre de M. de Kervegan à M. de Thiard, du 16 février 1790 (*Journal*, fol. 97) : « Tous les gens de la campagne croyent s'affranchir de leurs redevances en brûlant les titres dans cette persuasion; les meilleurs d'entre eux y concourent ou au moins souffrent patiemment qu'on les détruise. »

(4) Arch. Mun. de Rennes, 594[9]. Cf. *Journal du comte de Thiard*, fol. 90 et sqq.

(5) *Procès Verbal de l'Assemblée de Pontivy*, Paris, 1790; cf. J. Trévédy, *Les deux fédérations de Pontivy*, 1895.

CONCLUSION

Il apparaît clairement tout d'abord que l'immense majorité des paysans bretons jouit de la liberté personnelle. Aucun d'eux n'est plus soumis au servage, ni à la mainmorte personnelle, qui subsistent encore dans certaines régions du Centre et de l'Est. Il est vrai que toute trace d'anciennes tenures serviles n'a pas entièrement disparu : la déshérence au profit du seigneur et le droit de juveigneurie, qui caractérisent la quevaise et l'Usement de Rohan, semblent indiquer que, jusqu'à la veille de la Révolution, ces modes de tenure portent encore la marque de leur origine servile. Mais ces deux usements n'atteignent qu'une très petite minorité de la population des campagnes. Dans leur ensemble, les classes rurales sont dégagées de toute servitude personnelle. Et cependant, on ne peut pas dire qu'elles soient *réellement* émancipées : le régime seigneurial pèse encore sur elles; très étroitement dépendantes de l'aristocratie foncière, elles restent soumises, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, à une très dure exploitation.

Il n'y a là qu'une apparente contradiction, et qui se résout aisément, si l'on considère que la condition juridique des paysans a infiniment moins d'importance que leur condition économique.

Le régime économique, auquel se trouvent soumises les populations agricoles, est déterminé en très grande partie par l'organisation de la propriété foncière. Or, cette organisation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis le Moyen-Age. —

La propriété seigneuriale nous apparaît comme absolument prépondérante. Le sol de la Bretagne est couvert de seigneuries ecclésiastiques et laïques, de toutes dimensions ; quelques-unes sont très étendues, mais les plus nombreuses, ce sont les moyennes et surtout les petites seigneuries, qui n'assurent à leur propriétaire qu'un maigre revenu. Nulle part, la petite noblesse pauvre n'est plus nombreuse qu'en Bretagne.

On a remarqué aussi que la propriété noble, pas plus que la propriété roturière, ne constitue une propriété vraiment *autonome :* à la seigneurie suzeraine elle doit souvent des redevances, — plus faibles, il est vrai, que celles qui sont perçues sur les tenures roturières, — et elle lui doit toujours des droits de succession. Il est certain aussi que beaucoup de terres nobles sont tombées entre les mains de non-nobles, de bourgeois et même de paysans. Ainsi, entre la tenure noble et la tenure roturière, les différences sont moins tranchées qu'au Moyen-Age.

L'on ne pourrait comprendre la condition des classes rurales, si l'on ne savait comment cette propriété seigneuriale est organisée. Comme au Moyen-Age, on distingue toujours soigneusement le *domaine proche* et la *directe seigneuriale* ou les *mouvances*. Le domaine proche, c'est l'ancienne réserve, la partie du domaine que le propriétaire noble n'a pas partagée entre ses tenanciers; il comprend les forêts, les bois, les landes. le château et ses dépendances, les métairies. On a constaté, — et c'est un fait d'une très grande importance, — qu'il devient de plus en plus difficile au seigneur de tenir en main, d'exploiter directement ce domaine proche, car les corvées, maintenant très réduites, ne lui fournissent plus la main-d'œuvre gratuite, dont souvent il pouvait jouir au Moyen-Age ; aussi, de plus en plus, donne-t-il à ferme les diverses parties de sa réserve. — En réalité, le domaine proche est la seule partie de la seigneurie qu'on puisse considérer comme propriété noble; et l'on s'explique alors qu'il rapporte beaucoup plus au seigneur que les mouvances.

La directe seigneuriale comprend toutes les tenures soumises à la juridiction seigneuriale. Celles-ci sont réparties en

un certain nombre de *fiefs* ou *bailliages*, qui sont de véritables circonscriptions fiscales, car c'est par bailliages que sont perçues les redevances seigneuriales; dans chacun d'eux, on l'a vu, elles sont recueillies à tour de rôle par les tenanciers, qui doivent remplir l'office de sergents bailliagers.

Il importe encore de se représenter la façon dont la propriété seigneuriale est administrée. Elle est régie, non par le seigneur lui-même, mais par ses agents, qui sont tout à la fois officiers de la juridiction et intendants du domaine. Ces agents commettent des abus de toutes sortes et souvent exploitent durement les paysans. Lorsque la seigneurie est affermée, les sujets sont traités avec moins de ménagement encore.

Quant à la propriété paysanne, on en discerne assez nettement la nature. Démembrement de la propriété seigneuriale, elle conserve toujours la marque de son origine; elle présente toujours un caractère dépendant et comme subalterne. Ce qui importerait surtout, ce serait de savoir quelle est la portion du sol que possèdent les paysans bretons. Malheureusement, les documents ne nous permettent pas de déterminer avec une précision suffisante comment, en Bretagne, la propriété est répartie entre les diverses classes sociales. Cependant, j'ai cru pouvoir établir que la propriété noble y est plus étendue que dans la plupart des autres provinces, que la bourgeoisie y détient une moindre part du sol, que la propriété paysanne y est aussi plus restreinte. Sans doute, comme dans le reste de la France, la plupart des paysans sont propriétaires, mais ils ne possèdent souvent que d'infimes parcelles, qui ne sauraient suffire à les faire vivre. Si les propriétaires aisés peuvent se contenter de cultiver leurs terres, s'ils constituent une sorte d'aristocratie paysanne, dont la condition tend à s'améliorer, les autres, les plus nombreux, doivent renoncer à toute indépendance : s'ils ont quelques avances, ils deviennent métayers ou fermiers; s'ils sont dépourvus de ressources, il leur faut vivre en salariés du travail de leurs bras, s'employer comme domestiques ou comme journaliers.

*
* *

La propriété paysanne est d'ailleurs grevée de redevances de toutes sortes; le régime seigneurial pèse toujours sur elle.

Sans doute, ce régime seigneurial, dont la décadence se manifeste déjà à la fin du Moyen-Age, s'est très sensiblement atténué. Il persiste cependant jusqu'à la Révolution, et il paraît s'être maintenu plus fortement en Bretagne que dans la plupart des autres provinces.

Le premier devoir du tenancier, lorsqu'il entre en possession de sa tenure, c'est toujours de rendre aveu au seigneur. En outre, des aveux généraux sont exigés périodiquement de tous les tenanciers. Ce sont là, on l'a vu, des obligations coûteuses, souvent vexatoires.

Par contre, les rentes qu'acquitte la tenure paysanne ne paraissent plus bien lourdes; leur taux semble fixé d'une façon à peu près immuable depuis le XVIe siècle. Si l'on considère que la valeur de l'argent diminue progressivement, on s'apercevra que les redevances pécuniaires sont devenues le plus souvent réellement insignifiantes. Seules, les redevances en nature représentent une charge aussi forte au XVIIIe siècle qu'au XVIe; seules, elles continuent à être lucratives pour le seigneur. — On a pu remarquer encore que les redevances pesant sur la personne du tenancier sont devenues très rares. La taille a à peu près disparu. Et, comme taxes personnelles, à peine peut-on mentionner le droit de *fumage*, qui se lève par feu sur chaque ménage de paysans, et quelques redevances *chéantes et levantes*, qui se perçoivent par tête.

Maintenant aussi, les services et les prestations atteignent beaucoup plutôt la tenure que la personne du tenancier, et la plupart d'entre eux ont été transformés en redevances pécuniaires. Tel est le cas des corvées seigneuriales, qui le plus souvent se réduisent à une taxe de quelques sous. Même lorsqu'elles ont conservé le caractère de prestation, on ne saurait voir en elles une charge bien lourde ; c'est à peine si elles imposent à chaque tenancier quelques journées de travail par an. Les droits de gîte et de guet n'apparaissent plus que très rarement, et uniquement sous la forme de taxes pécuniaires.

Au contraire, les droits de mutation et de succession se sont maintenus intacts. Comme les lods et ventes prélèvent au profit du seigneur un huitième sur le prix de vente, comme le rachat équivaut à une année de revenu de la tenure, ces droits constituent pour les tenanciers une très lourde charge et assurent à la seigneurie l'un de ses revenus les plus importants.

Ainsi, la plupart des droits qui pèsent sur la tenure se sont atténués. Mais les classes rurales restent soumises à l'autorité seigneuriale des propriétaires nobles. De là dérive pour elles l'obligation d'un grand nombre de devoirs. — Le seigneur a conservé le monopole des banalités du moulin et du four. Il afferme ses moulins et ses fours. C'est pour lui une source de revenus considérables, et qui ne cessent de s'accroître, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; à ce moment, les rentes de moulins s'élèvent d'une façon tout à fait anormale, et les meuniers exploitent de plus en plus durement les paysans. — Les droits de foires et de marchés, si nombreux et si variés, subsistent intégralement ; les péages ne diminuent qu'assez peu, même au cours du XVIIIe siècle, malgré les efforts de la royauté pour les abolir ou les réglementer. — Au seigneur appartient encore le monopole de la chasse et de la pêche. Le droit de chasse est interdit absolument aux non-nobles ; les nobles chassent en toute saison, même sur les terres ensemencées. Il y a là une source d'abus qui mécontentent profondément les paysans. Et l'on voit aussi le moindre hobereau posséder un ou plusieurs colombiers, dont les pigeons exercent leurs ravages sur les champs cultivés.

Enfin, la justice seigneuriale reste toujours la clé de voûte de tout le régime. Sans doute, elle est encore pour le propriétaire noble une source de profits considérables, moindres cependant, semble-t-il, qu'au Moyen-Age. Mais il faut surtout voir en elle le principal instrument de l'autorité seigneuriale. Ne permet-elle pas au seigneur d'être, en quelque sorte, juge et partie dans tous les différends qui s'élèvent entre lui et ses sujets, de maintenir ses droits et même de les étendre abusi-

vement? Elle est l'agent indispensable de l'exploitation seigneuriale et en Bretagne plus qu'ailleurs, puisqu'en ce pays le seigneur le doit à la justice, puisque les juridictions seigneuriales y sont particulièrement nombreuses et que les États et le Parlement lui-même s'efforcent d'en maintenir intacts les privilèges.

Les paysans ne doivent pas seulement des redevances au seigneur dont ils sont les sujets; le seigneur ecclésiastique les astreint aussi à la dîme. La dîme est certainement l'une des redevances les plus lourdes qui pèsent sur les classes rurales. Maintes fois, en effet, elle s'élève à la 12e, à la 11e et même à la 10e gerbe. On se plaint aussi que, dans une même paroisse, le taux de la dîme varie d'une tenure à l'autre, bien plus, qu'il soit parfois différent dans les diverses pièces d'une même propriété. On s'élève contre les menues, les vertes dîmes, dont on conteste souvent la légitimité. Enfin, ce qui contribue surtout à rendre la dîme impopulaire, c'est que les gros décimateurs, dont les revenus sont considérables, ne remplissent que d'une façon très insuffisante leurs devoirs de charité, n'entretiennent pas les églises et n'assurent pas le culte comme ils le devraient. Ils ne laissent qu'une faible part de la dîme aux prêtres des paroisses, ne leur donnent même qu'une portion congrue; les paroissiens, outre la dîme, doivent donc payer le casuel et les honoraires du prêtre. — Souvent d'ailleurs, la dîme a perdu tout caractère ecclésiastique et n'est plus qu'une simple redevance seigneuriale; nombreuses, en effet, sont les dîmes *inféodées* ou *féodales*, qui appartiennent en toute propriété à des seigneurs laïques.

Pour apprécier la véritable portée du régime seigneurial, il ne faut pas considérer seulement les redevances, les devoirs et les services qu'il impose aux tenanciers; il faut aussi tenir compte des abus et des vexations de toutes sortes qu'il entraîne. Ces abus comprennent non seulement les violences caractérisées des seigneurs et de leurs agents, souvent grossiers et brutaux, mais encore et surtout l'ensemble des pratiques, qui rendent singulièrement plus pénibles les charges seigneuriales. Si les banalités sont devenues intolérables, c'est grâce

aux exactions des meuniers et à leurs fraudes. Les corvées ordinaires sont souvent insignifiantes, mais on en exige d'extraordinaires pour les réparations du château et des moulins. Si les rentes seigneuriales sont généralement assez faibles, le mode de perception en aggrave souvent la charge : le moindre retard dans le paiement peut entraîner des amendes et des frais parfois énormes ; le devoir de sergentise, toujours pénible, est souvent ruineux pour les tenanciers. Fréquemment les agents seigneuriaux laissent s'arrérager les rentes pendant une longue suite d'années ; voilà le tenancier contraint de payer en une fois une somme considérable; et le danger est grand surtout, lorsqu'il s'agit de redevances en grains, qu'il faut alors acquitter en argent, suivant un *appréci*, qui est souvent arbitrairement déterminé. Les rentes en nature donnent lieu à beaucoup d'abus : les mesures, très incertaines, permettent des fraudes nombreuses, et, sur la qualité des grains, il est toujours possible de chercher chicane aux paysans.

C'est surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que l'on voit se multiplier toutes ces pratiques abusives : on a étendu d'anciens droits, on les a perçus d'une façon plus rigoureuse; on a essayé aussi, semble-t-il, de rétablir des redevances tombées en désuétude. Voilà en quoi consiste essentiellement la « réaction féodale », qui se manifeste en Bretagne à la veille de la Révolution.Cette réaction y est moins nettement marquée que dans d'autres provinces. Le régime seigneurial, en effet, s'y est plus fortement maintenu, sa décadence y est moins apparente. Il est naturel que l'on se soit moins préoccupé de la réfection des terriers. Cependant, en Bretagne comme ailleurs, vers la fin du XVIIIe siècle, les propriétaires nobles se sont efforcés d'améliorer l'administration de leurs domaines et de tirer de leurs seigneuries tout le revenu possible.

Nombreuses aussi sont les usurpations seigneuriales, mais elles affectent surtout les droits d'usage que, depuis des siècles, les paysans exercent sur les forêts, les bois, les landes, les terres incultes, et qui leur permettent tout à la fois de récolter le bois dont ils ont besoin et de faire paître leur bétail. Dès le XVIe et le XVIIe siècle, mais surtout au XVIIIe, les seigneurs

ne cessent de porter atteinte à ces droits. Au moyen du *triage* ou du *cantonnement*, ils restreignent la superficie assignée aux usages, ou bien, sans convention aucune, ils s'emparent des « communs », et non seulement de ceux dont ils peuvent légalement disposer, mais encore de ceux dont ils ne doivent pas déposséder leurs sujets. Ils afféagent un très grand nombre de ces terres incultes. C'est une façon d'accroître leurs revenus, car sur l'afféagiste ils perçoivent un droit d'entrée et une rente annuelle. L'on voit clairement que les afféagements ne peuvent profiter et n'ont en réalité profité qu'à des bourgeois ou à des paysans aisés, qui seuls sont capables d'acquitter des droits relativement élevés et d'entreprendre de coûteux défrichements. La majorité des paysans, au contraire, les petits propriétaires et les journaliers souffrent de la diminution des usages, car ils ne peuvent faire paître leur bétail que sur les pâturages communs. Les afféagements ont donc provoqué, à tout instant, des plaintes, des procès, parfois même des révoltes ouvertes. Dans bien des localités, au XVIIIe siècle, on voit aux prises deux classes dont les intérêts sont opposés : les propriétaires aisés et les paysans pauvres. Les usurpations de communs, les atteintes portées aux droits d'usage mécontentent au plus haut point la masse des populations rurales. — On comprend que, dans leurs cahiers de 1789, les paysans aient vigoureusement dénoncé les abus du régime seigneurial. Ils ont l'impression que de graves innovations ont eu lieu, et ils considèrent que l'exploitation qui pèse sur eux est plus dure qu'elle n'a jamais été.

*
* *

Une partie notable de la population agricole vit de la culture des terres qu'elle est obligée de louer. Il importait donc de décrire les divers modes de location des terres, de déterminer la condition économique de chacun d'eux.

Dans la Haute-Bretagne, il ne s'agit guère que du fermage ou du métayage. Les fermiers et les métayers ne sont pas soumis au régime seigneurial. Mais ils sont étroitement dé-

pendants des propriétaires : le bail fixe le mode de culture auquel ils doivent se conformer, leur impose souvent des corvées, et parfois même les astreint aux banalités. — Fermage et métayage se trouvent à la fois en Bretagne; mais le métayage semble prédominant. Le métayer est encore moins indépendant que le fermier, et sa condition économique nous apparaît comme plus mauvaise encore; presque toujours la moitié de la récolte revient au propriétaire. Il arrive d'ailleurs qu'une même métairie soit baillée tantôt à prix d'argent, tantôt à moitié grains. On trouve aussi une forme intermédiaire entre le fermage et le métayage : c'est la ferme *à détroit*.

Dans l'ensemble, les rentes des fermes se sont progressivement élevées du XVIe siècle à la Révolution, malgré quelques fléchissements momentanés, provoqués par des périodes de crise. Mais jamais la hausse des fermages n'a été aussi rapide que pendant le dernier tiers du XVIIIe siècle. Sans doute, cette hausse énorme correspond, dans une certaine mesure, à la hausse des prix, quoiqu'elle soit beaucoup plus accentuée, et aussi peut-être à une productivité plus grande de la terre. Mais les propriétaires ont précisément profité de la hausse des prix pour élever les rentes des fermages d'une façon vraiment anormale et excessive. Ainsi s'aggrave, à la veille de la Révolution, l'exploitation économique des paysans. Il est vrai que la durée des baux s'est progressivement accrue, et, d'autre part, il ne semble pas qu'en Bretagne l'on ait, comme dans d'autres régions, réuni des fermes, que l'on ait tenté de substituer de grandes exploitations agricoles aux moyennes et aux petites. Néanmoins, la condition des fermiers et des métayers est loin d'être brillante : il en est beaucoup qui ne s'acquittent qu'avec peine de leurs rentes, et que guettent à tout instant la ruine et l'éviction.

Le domaine congéable, prédominant dans toute la Basse-Bretagne, peut être rangé parmi les modes de location, car, si le domanier est propriétaire des édifices et superfices, il se trouve, d'autre part, à la merci du seigneur foncier, qui a le droit de le congédier, au moins tous les 9 ans, lorsque la baillée est arrivée à son terme. — Il ne semble pas que les

seigneurs fonciers aient usé fréquemment de leur droit de congément ; mais, quand ils l'exercent, c'est un véritable désastre pour le colon. Au moment du congément, ils doivent, il est vrai, lui rembourser les droits réparatoires, mais ce remboursement s'opère dans des conditions réellement onéreuses pour les domaniers. — Les rentes que donnent les domaines congéables sont beaucoup plus élevées que les rentes des tenures héréditaires. Les terres froides, cultivées de loin en loin, doivent le champart. Comme les tenanciers, les domaniers acquittent des corvées, le plus souvent converties en redevances pécuniaires, sont soumis à la juridiction seigneuriale, aux banalités, à l'obligation de l'aveu. — Dans la deuxième moitié et surtout dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, il semble que le régime du domaine congéable se soit notablement aggravé. Les congéments sont devenus plus nombreux, on a renouvelé plus exactement les baillées, afin d'accroître les rentes et d'élever les commissions. Les seigneurs fonciers disposent d'une façon plus rigoureuse des arbres des tenues, et leurs agents étendent leurs pratiques abusives et leurs fraudes. Ainsi s'explique le mécontentement très vif des colons, qui, en 1789, demandent l'abolition du domaine congéable ou en réclament du moins la réforme complète.

On trouve encore en Bretagne un autre mode de tenure original : le complant, qui s'applique seulement aux vignobles du pays nantais. Le complanteur possède à perpétuité sa tenure et la lègue à ses enfants, mais il n'est vraiment propriétaire que du plant de vigne; si la vigne disparaît, la terre revient au seigneur foncier.

Enfin, beaucoup de paysans ne vivent que du travail de leurs bras. La classe des journaliers paraît s'accroître encore au XVIIIe siècle, et elle constitue souvent un quart ou un cinquième de la population rurale. Les salaires sont assez faibles. Ils s'élèvent un peu au XVIIIe siècle, mais beaucoup moins que les prix des denrées. La condition des journaliers a donc empiré. C'est, dans les campagnes, la classe la plus misérable, celle que la moindre crise réduit à une véritable

détresse, qui souffre le plus vivement des disettes et des épidémies.

*
* *

Bien que la Bretagne semble favorisée sous le rapport des impôts, les progrès de la fiscalité royale y ont cependant contribué singulièrement à aggraver la condition des classes rurales. Comme partout ailleurs, c'est sur les paysans que retombe à peu près toute la charge des impositions, même de la capitation et des vingtièmes, qui en principe devaient porter sur toutes les classes, et ce sont les plus misérables d'entre eux qui sont le plus durement frappés. La Bretagne n'échappe pas plus que les autres provinces aux abus de la fiscalité; c'est le même régime d'exemptions au profit des privilégiés, c'est le même système de répartition, très défectueux et très vexatoire, c'est le même mode de perception, ruineux pour les classes laborieuses. Et voici que l'impôt du centième denier, au XVIIIe siècle, se surajoute à la redevance seigneuriale du rachat, tandis que les droits de contrôle deviennent de plus en plus onéreux. Au moment même où se renforce la fiscalité royale, apparaissent de nouvelles charges, la corvée royale et la milice, justement impopulaires. Nulle part la corvée n'a été plus lourde ; et, tandis que, dans le reste de la France, elle disparaissait ou s'atténuait vers la fin de l'Ancien Régime, en Bretagne, elle se maintenait presque intacte jusqu'à la Révolution, car les Etats n'ont jamais consenti à lui voir substituer une taxe qui aurait pu peser sur les privilégiés. On comprend qu'en 1789 les cahiers de paroisses se plaignent aussi vivement des charges royales que des droits seigneuriaux.

*
* *

La condition des paysans dépend aussi de leur force de production. Or, elle paraît encore très médiocre; on n'exploite que d'une façon très insuffisante les ressources du sol breton. — Les terres incultes, les landes, que l'on pourrait en partie défricher, ont encore en Bretagne une immense étendue, qui

équivaut sans doute à près de la moitié de la superficie totale. — Les procédés de culture restent très primitifs. Même sur les bonnes terres, on ne connaît guère que le régime de la jachère; presque partout le sol se repose au moins un an sur deux. Les engrais sont tout à fait insuffisants. On ignore encore l'art de créer des prairies artificielles, et les prairies naturelles sont si mal aménagées qu'en dépit d'excellentes conditions physiques elles ne rendent que de médiocres services. Le froment, sauf dans les régions les plus fertiles, est toujours considéré comme une culture de luxe; presque partout, c'est le seigle et le blé noir qui tiennent le premier rang. L'élevage, qui devrait être prospère, laisse fort à désirer. Les bois eux-mêmes sont mal exploités.

Ce n'est pas que le rendement des terres soit inférieur à ce qu'il est en moyenne dans le reste de la France, et il convient même de noter un excédent de la production sur la consommation. Néanmoins, en Bretagne, les progrès de l'agriculture ont été très lents. Et on se l'explique, si l'on songe non seulement aux conditions économiques et sociales, que l'on connaît, mais aussi aux conditions naturelles, qui ont contribué à isoler la Bretagne, à rendre les communications particulièrement difficiles et à maintenir les paysans rebelles à toute innovation. Nulle part la viabilité vicinale n'a été plus défectueuse. Il est vrai que, par contre, le commerce des grains a connu de moindres entraves que dans la plupart des autres provinces.

Toutefois, on peut noter quelques légers progrès dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. De la part des particuliers, et surtout des pouvoirs publics, il y a eu des tentatives sérieuses pour améliorer les procédés agricoles, accroître la production, propager des cultures nouvelles. La Société d'Agriculture de Bretagne, la première en date, a fait preuve, pendant quelques années, d'une grande activité. Mais, si quelques grands propriétaires, gagnés aux idées nouvelles, si quelques entrepreneurs de culture ont réalisé de véritables progrès, l'immense majorité des cultivateurs continue à suivre les anciens errements. — Ce qui est par contre indéniable, c'est le grand

mouvement de défrichement qui s'opère en Bretagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, qui s'accentue encore après la déclaration royale de 1768, et qui nulle part n'a été aussi actif. Cependant, en 1789, les landes couvrent encore une grande partie du sol breton, et c'est au XIXe siècle qu'il sera réservé de gagner à la culture des terres qu'on avait crues à jamais stériles.

Comme la culture est peu lucrative, l'industrie rurale, l'industrie domestique fournit souvent un complément de ressources. C'est surtout la fabrication de la toile qui a pris un grand développement dans les campagnes bretonnes, et elle est encore prospère au XVIIIe siècle. Dans beaucoup de fermes, on trouve des métiers à tisser; les femmes filent le lin et le chanvre; nombre de journaliers s'emploient comme tisserands.

*
* *

La vie matérielle des paysans laisse fort à désirer. Le plus souvent, l'habitation est étroite et malsaine; le mobilier, rudimentaire; l'alimentation, tout à fait insuffisante. Seuls, les propriétaires aisés et les gros fermiers vivent d'une vie un peu large. La plupart des journaliers peuvent à peine satisfaire aux besoins les plus urgents de l'existence.

Il y a, semble-t-il, beaucoup de pauvres dans les campagnes, même en temps normal. Aux époques de crise, leur nombre s'accroît énormément. Or, les crises ont été fréquentes pendant tout l'Ancien Régime, et jamais peut-être il n'y en eut davantage que dans les vingt années qui ont précédé la Révolution. Il suffit d'une mauvaise récolte pour que la disette fasse son apparition. En vain, le gouvernement prend-il des mesures pour assurer les subsistances ; la misère fait de terribles ravages. Les épidémies sévissent sur la population épuisée et la mortalité devient effrayante. Une autre conséquence des crises et de la misère, ce sont la mendicité et le vagabondage, contre lesquels on a essayé de lutter, mais sans succès. La charité, en effet, se montre impuissante à soulager tant de souffrances. L'Etat tente bien, dans la seconde moitié du

XVIIIe siècle, d'organiser des institutions d'assistance, mais ses moyens d'action sont encore insuffisants. Il semble qu'en Bretagne la misère ait été plus intense, les crises et les épidémies plus désastreuses encore que dans les autres régions de la France; la Bretagne, — n'est-ce point là un indice significatif ? — est une des rares provinces où la population ait diminué aux approches de la Révolution.

Ces paysans, dont la plupart ne connaissent qu'une existence misérable, ne sauraient être capables d'énergie et d'initiative. Ils sont aussi très incultes; et l'on s'explique qu'il y ait tant d'illettrés dans les campagnes, si l'on songe à quel point l'enseignement primaire est encore insuffisant. — Ces populations si frustes forment, en temps ordinaire, une masse passive. Mais, quand les souffrances sont trop fortes, elles se révoltent : pendant les guerres de la Ligue, les paysans basbretons se sont courageusement attaqués aux gentilshommes qui les maltraitaient; la révolte du papier timbré, en 1675, a pris le caractère d'une véritable jacquerie. Mais, après un moment d'effervescence, on retombe à l'inertie coutumière. — Toutefois, les populations rurales commencent à prendre une conscience plus nette de leurs intérêts collectifs. Les généraux de paroisses essaient de se défendre contre les usurpations seigneuriales, protestent vigoureusement contre les atteintes portées aux droits d'usage.

Les souffrances des paysans ont-elles été beaucoup plus vives en Bretagne que dans le reste de la France ? Il serait téméraire de l'affirmer. Mais il semble qu'il y ait peu de provinces où la misère ait sévi aussi cruellement, où la propriété paysanne ait été si exiguë, où le régime seigneurial se soit conservé si fortement, où l'agriculture ait fait si peu de progrès. Et, comme partout ailleurs, l'exploitation des populations agricoles s'est encore aggravée vers la fin de l'Ancien Régime; à ce moment, les pratiques abusives du régime seigneurial se multiplient, les usurpations seigneuriales deviennent plus fréquentes, les rentes des fermages s'élèvent d'une façon excessive, le domaine congéable devient plus oppressif, les propriétaires nobles, par tous les moyens,

s'efforcent d'accroître leurs revenus fonciers. Et les salaires s'élèvent infiniment moins que les prix, ce qui rend plus misérable la condition des ouvriers agricoles.

On comprend alors que le mécontentement des paysans bretons ait été si vif, au moment où s'ouvrait la Révolution, que leur irritation se soit manifestée avec une si grande netteté dans leurs cahiers de paroisses. Et l'on ne peut pas dire que c'est la bourgeoisie qui a inspiré leurs doléances. En Bretagne, ce sont les paysans qui, les premiers, ont protesté contre les abus du régime seigneurial. Leurs revendications sont devenues si nombreuses et si précises que, pour obtenir l'appui du peuple des campagnes, les bourgeois ont dû étendre leur programme aux questions économiques et sociales, dont jusqu'alors ils ne s'étaient souciés que médiocrement. Les paysans bretons ont accueilli avec joie la Révolution, dont ils attendaient leur affranchissement. Si, plus tard, beaucoup d'entre eux ont été gagnés à la contre-révolution, ce fut uniquement sous l'influence de leurs prêtres, auxquels ils restaient très attachés. Ils avaient trop souffert de l'exploitation, qui, depuis tant de siècles, pesait sur eux, pour suivre aveuglément des maîtres dont récemment encore ils détestaient le joug.

APPENDICE

I

Prix des Céréales en 1733.

(d'après le Mémoire de l'intendant de la Tour. — Les prix sont calculés au setier mesure de Paris).

Évêché de Rennes.	Froment	Seigle	Blé noir	Avoine
Subdélégations de :				
Rennes	8 livres	6 livres	4 livres	4 livres 10 sous
Fougères	12 —	10 —	6 —	5 livres
Vitré	12 —	9 livres 12 sous	5 livres 6 sous	6 livres 13 sous
La Guerche	12 —	10 livres	7 — 10 —	7 livres
Hédé	13 —	10 livres 10 sous	8 livres	7 —
Antrain	13 —	10 — 10 —	6 —	
St-Aubin-du-Cormier	13 —	10 — 10 —	6 —	5 livres 10 sous
Châteaugiron	13 —	10 — 10 —	5 livres 10 sous	5 livres
Bazouges	12 —	10 livres	8 livres	7 —
Bain	14 —	11 —	7 —	6 —
Évêché de Nantes.				
Subdélégations de :				
Nantes	13 livres	8 livres	7 livres	6 livres
Ancenis	13 —	10 —	9 —	7 livres 10 sous
Châteaubriant	12 —	9 —	8 —	7 — 10 —
La Roche-Bernard	11 livres 10 sous	8 livres 10 sous	6 —	4 livres
Guérande	14 livres	10 livres		6 —
Le Croisic	15 —	9 livres 10 sous		
Savenay	12 —	10 livres	7 —	6 —
Saint-Nazaire	12 —	8 —	6 —	5 livres 10 sous
Blain	13 —	12 —	11 —	9 livres

	Froment	Seigle	Blé noir	Avoine
Pontchâteau	13 livres	9 livres	8 livres	8 livres
Derval	13 —	10 —	6 livres 10 sous	6 —
Évêché de Saint-Malo.				
Subdélégations de :				
Saint-Malo	15 livres 10 sous	9 livres	9 livres	7 livres 6 sous
Dinan	12 livres	7 livres 10 sous	4 livres 10 sous	4 livres
Ploërmel	14 —	8 livres	7 livres	6 livres 10 sous
Josselin	15 livres 10 sous	10 livres 10 sous	9 —	8 livres
Montfort	12 livres	9 livres	6 —	5 livres 10 sous
Montauban	16 —	11 —		
Combourg	15 —	10 —	7 livres 10 sous	7 —
Châteauneuf	10 livres 10 sous	8 —	4 — 15 —	4 livres 10 sous
Saint-Méen	12 livres	10 —	9 livres	8 livres
Plouer	12 —	7 livres 10 sous	4 livres 3 sous	4 livres 10 sous
Plélan	20 —	15 livres	13 livres	10 livres
Évêché de Saint-Brieuc.				
Subdélégations de :				
Saint-Brieuc	13 livres 10 sous	9 livres 6 sous	10 livres	8 livres 13 sous
Moncontour	13 livres	8 livres	7 —	6 livres
Lamballe	15 —	9 —	6 —	6 —
Quintin	13 —	11 livres 10 sous	6 livres 5 sous	6 —
Jugon	12 —	9 livres	6 livres	5 —
Uzel	14 —	9 —	8 —	7 livres 10 sous
Paimpol	12 —	9 —		5 — 10 —
Matignon	14 livres 10 sous	10 —	7 —	6 livres
Évêché de Tréguier.				
Subdélégations de :				
Tréguier	11 livres	8 livres	6 livres 9 sous	7 livres 19 sous
Morlaix	12 —	9 —	6 livres	5 — 10 —
Guingamp	12 —	10 —	6 livres 10 sous	6 livres
Lannion	14 —	11 —	9 livres	8 —
Pontrieux	12 —	10 —	7 livres 10 sous	6 —
Lanmeur	12 —	10 —	7 livres	6 —
Châtelaudren	15 —	10 —	7 livres 10 sous	7 —

Évêché de St-Pol-de-Léon.	Froment	Seigle	Blé noir	Avoine
Subdélégations de :				
Saint-Pol-de-Léon	15 livres	10 livres	7 livres	6 livres
Landerneau	12 —	10 —	6 livres 10 sous	5 —
Lesneven	12 —	9 —		5 —
Brest	15 —	12 —	7 — 10 —	6 —
Landivisiau.....	13 —	10 —	6 — 10 —	6 —
Évêché de Quimper.				
Subdélégations de :				
Quimper	10 livres	5 livres	5 livres	4 livres 10 sous
Quimperlé.....	12 livres 10 sous	10 —	6 livres 10 sous	6 livres
Carhaix	12 livres	10 —	8 livres	7 —
Concarneau	11 —	8 —	5 livres 10 sous	5 —
Le Faou	12 —	9 —	6 livres	4 livres 10 sous
Pont-l'Abbé	11 —	8 —	5 livres 10 sous	5 livres
Rostrenen.....	11 —	8 —	6 livres	5 —
Callac.....	12 —		6 —	5 —
Corlay	12 —	10 —	4 —	7 livres 10 sous
Châteauneuf-du-Faou .	14 —	11 —	8 —	7 livres
Châteaulin	10 —	8 —		3 —
Gourin.....	11 —	6 —	3 livres 10 sous	4 livres 10 sous
Pontcroix	12 —	9 —	6 livres	4 livres
Évêché de Vannes.				
Subdélégations de :				
Vannes	13 livres	9 livres	7 livres	6 livres 5 sous
Auray	13 —	8 —		7 livres
Hennebont.....	13 —	8 —	7 livres 10 sous	6 —
Rhuis.....	13 —	9 —	7 livres 10 sous	7 —
Malétroit..... ..	12 —	8 —	7 livres	5 —
Pontivy.....	11 livres 7 sous	7 livres 5 sous	6 livres 10 sous	6 —
Redon	12 livres	11 livres	8 livres	6 —
Locminé	15 —	12 —	10 —	
Baud	15 —	8 —		6 —
Port-Louis.....	14 livres 5 sous	9 livres 10 sous		7 —
Guéméné	12 livres	8 livres	7 livres 15 sous	5 livres 3 sous

II

Apprecis de la seigneurie de Saint Etienne

[illegible]

Années	1684	1685	1686	1687	1688	1689	1690	1691	1692
Froment rouge, le boisseau	47 sous	[illegible] sous 2 den	48 sous	[illegible] sous 4 den	[illegible] sous	34 sous	[illegible] sous	[illegible] sous	[illegible] sous
Seigle ..... —	32 —	32 4	[illegible] sous 4 den	43 sous	24	19	[illegible]	[illegible]	18
Blé noir ..... —	23 —	23 sous	[illegible] sous	34	23	19	[illegible]	16	14
Avoine menue. —	14 sous 8 den	15 sous [illegible] den	8 sous [illegible] den	10 sous 11 den	12	12	10 sous 4 den	10 sous 4 den	11
Poule.....	6 sous	5 sous	4 sous	4 sous	[illegible]	[illegible]	[illegible] sous	4 sous	4
Couple de poulets ..	5	5	[illegible]	5		[illegible]	5	5	4
— de chapons....	16 —	15 —	16	16	15	16	14	12	12
Beurre..... la livre	4	5 sous 2 den	3 sous 6 den	3 sous 4 den		[illegible] sous 6 den	4		4

Années	1693	1694	1695	1696	1697	1698	1699	1700	1701
Froment rouge, le boisseau	63 sous 8 den	75 sous	60 sous	46 sous	[illegible] sous	68 sous 8 den	[illegible] sous	[illegible] sous 4 den	[illegible] sous
Seigle ..... -	48 sous	54 sous 4 den	35	24	32	47 8	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Blé noir ..... —	48 —	46 — 4	31	22	30	[illegible] sous		50	[illegible]
Avoine menue - -	19 sous 7 den.	22 8	20	15	16	12 sous 4 den	11	8	10
Poule.....	4 sous	5 sous	4	5	4	4 sous	4	4	[illegible]
Couple de poulets	4	5	4	4	5	[illegible]	[illegible]	5	5
— de chapons....	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Beurre..... la livre	5	4 sous 6 den	4 sous 5 den			4		4	5

Années	1702	1703	1706	1721	1722	1723	1724	1725	
Froment rouge, le boisseau	65 sous	55 sous	45 sous 4 den	[illegible] sous	111 sous	[illegible] sous 4 den	[illegible] sous 4 den	[illegible] sous 10 den	
Seigle ..... —	27	26	33 4	97	86	86 4	[illegible] sous	[illegible] 4	
Blé noir..... -	16		34 4	80	72	[illegible] sous	12	[illegible] 4	
Avoine menue. —	38 sous 3 den.	16	16 sous	30 sous 4 den		12	[illegible] sous 8 den	[illegible] sous	
Poule.....	5 sous	5	5	6 sous		6	5 sous	5	
Couple de poulets.....	5	5	5	8		6	5	5	
— de chapons....	12	12	12	15		15	14	[illegible]	
Beurre..... la livre	5 —	5	5	10		11	[illegible] sous 6 den	[illegible] sous 6 den	

III

Etat des ensemencements en l'An III. — Extraits

(Arch. Nat., F[11] 449 et 450.)

	Nombre d'arpents cultivés en					
Département des Côtes-du-Nord.	Froment	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir	Blé de mars
Districts de :						
Guingamp	2328	8758	484	10310	10613	
Loudéac	119	6805	4069	2681	7127	
Saint-Brieuc	10594	9869		15135	15569	
Pontrieux	6769	4430	11618		7174	
Finistère.						
Districts de :						
Lesneven	2240	1600	6020	2267	3120	
Pontcroix	2634	6556	3092	4721	5462	
Quimper	1051	6880	3455	2353	7006	1052
Cité-sur-Aône (Châteaulin)	1271	4005	1417		4613	
Morbihan.						
Districts de :						
Ploërmel		6865		311	6965	76
Rochefort				943	4157	205
Ille-et-Vilaine.						
Districts de :						
La Guerche	515	5432	210	1556	3001	
Redon	454	4924	169	1033	4791	

IV

Inventaire après décès de Gillette Courtin, fermière de la métairie noble du Haut-Couebouc, dressé les 29, 30, 31 octobre et 5 novembre 1777.

(Fonds de la seigneurie du Bois-Geffroy, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 17.)

Dans le principal embas :

Une crémaillère, prisée	10 sous.
Une tuile à galette avec son troispied et sa tournette	4 livres.
Un mauvais fusil	1 livre.
Un lantier (?) de fer	2 sous.
Un bois de lit avec deux rideaux vers, deux oreillers, leur taye, une couette de plume d'oye, deux draps de lit, une berne [1].	
.....	
Un petit banc à coffre, effoncé dans lequel si est trouvé les hardes à l'usage de Vincent Baudouin	1 livre.
Un soufflet	10 sous.
Une grande marmitte de pottin, son couvert de bois, et sa cuillère de bois	3 livres.
Une moyenne marmitte de pottin, son couvert de bois, une mauvaise écumoire	1 l. 10 s.
Un havet	2 sous.
Un petit coffre	1 livre.
Quatre pots à couler	1 livre.
Treize écuelles tant de bois que de terre avec leur cuiller de bois	13 sous.

(1) Sur la demande des divers héritiers, ces objets ne sont pas estimés dans l'inventaire : chacun d'eux, en effet, en réclamait la propriété particulière.

Trois fourchettes de fer et une de bois..... 3 sous.
Trois burettes, tant bonnes que mauvaises..... 5 sous.
Une piroire de terre, une terrine de bois, un plat de bois, une assiette de terre..... 10 sous.
Un mauvais poids et crocq..... 2 sous.
Un plat, une assiette d'étain..... 20 sous.
Un mauvais petit poillon..... 12 sous.
Un couloir d'érain avec une fontaine..... 1 livre.
Un petit bassin d'érain..... 1 livre.
Un chaudron d'érain..... 1 livre.
Un rangeot ..... 15 sous.
Une bouteille à vin aigre..... 2 sous.
Deux battouers ..... 4 sous.
Un très mauvais subout..... 5 sous.
Une jatte à paste, sa cuillère de bois avec deux sas ..... 2 livres.
Un cuveau ..... 5 sous.
Un demeau (?)..... 5 sous.
Deux sas ..... 10 sous.
Un grand coffre à fais ou banc de bois de cerizier ..... 2 livres.
Si est trouvé deux morceaux de cuir rouge..... 3 livres.
Un travouil ..... 5 sous.
Un oratoire représentant la Sainte Vierge et niche de bois..... 18 sous.
Une grande poelle neuve..... 29 livres.
Une poelle plus petite..... 15 livres.
Un moien bassin..... 4 livres.
Deux coins de fer..... 20 sous.
Un herpon ..... 2 l. 10 s.
Un mauvais hachot..... 5 sous.
Une hache à terre..... 50 sous.
Une pelle à bêcher..... 2 livres.
Deux houteaux ..... 1 livre.
Les trois meilleures tranches..... 2 l. 5 s.
Une mauvaise tranche..... 5 sous.
Deux fourches ..... 2 livres.

Une faux avec tous ses ustancilles	4 livres.
Un cuveau avec sa couverture	1 l. 10 s.
Un crocq à paille	3 sous.
Quatre flants (?)	1 livre.
La meilleure étramme	10 sous.
Deux très mauvaises étrammes	5 sous.
Une faucille à bois	1 livre.
Trois mauvaises faucilles	3 sous.
Un grand crocq	15 sous.
Un autre petit	15 sous.
Un petit sas	2 sous.
Une baratte de bois, son ribot, sa jatte, sa cuillère de bois	4 livres.
Un poids et crocq	15 sous.
Une maite à boulanger	40 sous.
Trois échevaux de fil	10 sous.
Une armoire à deux battants fermante de clef et clavure, un tiroir, contenant du linge	27 livres.
Une autre armoire à deux battants ancienne, fermante de clef et clavure à vis de la serrure.	18 livres.

Si est trouvé des papiers, qui y ont été relaissés, et des hardes, appartenants à ladite Gillette Courtin :

Dix coueffes tant bonnes que mauvaises en partie garnies	10 livres.
Dix coueffes garnies et non garnies	3 livres.
Dix coueffes garnies et non garnies	3 livres.
Neuf coueffes	3 livres.
Neuf coueffes	3 livres.
Neuf coueffes	3 livres.
Deux chemises à usage de femme	2 livres.
Deux mauvaises chemises et une mauvaise nappe	2 livres.
Deux chemises	3 livres.
Une chemise et une nappe	3 livres.
Deux autres chemises	3 livres.

Une nappe et une chemise	2 livres.
Deux draps de lit blancs	3 livres.
Deux autres	3 livres.
Deux autres	3 livres.
Deux autres	3 livres.
Deux autres	3 livres.
Deux autres	3 livres.
Une chemisette de laine blanche	5 livres.
Un mauvais cotillon demi laine	20 sous.
Un tablier de toile noire	10 sous.
Un cotillon de flanelle	3 livres.
Un cotillon de quimpertinne	4 livres.
Un compère d'espaignolette brune	4 livres.
Un autre de gros drap Berry	5 livres.
Un tablier demi-laine à raille blanche et bleue.	2 livres.
Un mauvais tablier de ras noir	5 sous.
Un autre de ras moucheté	1 l. 10 s.
Un autre de toile blanche	10 sous.
Un autre de toile blanche	1 livre.
Un tablier de grosse toile	25 sous.
Deux mauvaises paires de bas de laine	10 sous.
Une mauvaise paire de souliers à l'usage de la deffuncte avec une mauvaise paire de boucles	10 sous.
Un mouchoir de col à l'usage de femme à raille rouge et de cotton	2 livres.
Un autre mouchoir de cotton blanc moucheté...	2 livres.
Différents morceaux de toille blanche	5 sous.
Trois souilles d'oriller	30 sous.
Un lit sur pieux, dans lequel si est trouvée une mauvaise couette de plume d'oye, attendu que le couetil est de nulle valeur	9 livres.
Un traversin avec sa taye	2 livres.
Deux bernes	2 livres.
Un banc à coffre de serizier à un aitre	6 livres.
Un petit subout fermant de clef et clavure	6 livres.

Un banc à coffre, ouvrant sans clef ny clavure; ouvert si est trouvé les hardes et linges à l'usage de Marie Froger, domestique de la maison	8 livres.
Une petite lanterne de fer blanc	4 sous.
Un pot de chambre de grosse terre	1 s. 6 d.
Une armoire à deux battants, fermante de clef et clavure (contenant le linge et les effets de Julienne Duval)	15 livres.
Une grande table effoncée avec ses deux bancelles. Cette grande table ouverte, si est trouvé du pain et de la galette	5 livres.
Une autre grande table	7 livres.
Dans la table, une bouteille de verre et trois bouteilles de terre	4 sous.
Trois tables barrées avec un billot avec une chaise jonchée	5 sous.
Un mauvais saulnier	2 sous.
Dans un bas costé si est trouvé une meulle de plastre avec sa javelle	21 livres.
Un gresle (?) à cosson	5 sous.
Un fût vide contenant trois barriques	5 livres.
Un autre aussi vide	5 livres.
Un grand troispied	2 l. 5 s.
Le plus petit des pots à lessive avec son tablet.	1 l. 10 s.
Un autre grand avec le billot	2 livres.
Un rouet, une quenouille et fuseaux appartenant à la domestique de la maison.	
Deux mauvaises tables	2 livres.
Cinq perches	5 sous.
Vingt-deux madelles	2 l. 11 s.
Trois carreaux	10 sous.
Deux tablettes	10 sous.
Un antonnoir de bois	5 sous.
Un vieux reste de cercle	5 sous.
Un van	1 l. 10 s.
.....	

Dix-neuf gerbes de lin non broyé de différentes grosseurs, il s'en est trouvé 400 livres..... 32 livres.
Quatre gerbes de chanvre fumelle en chenevotte 3 livres.

Dans le hangeard.

Une charrue, son soc, son coutre et toutes ses ustanciles avec sa barre..... .... 10 livres.
Deux civières ..... 10 sous.
Une broye avec sa batte..... 2 livres.
Neuf gerbes de chanvre..... ..... 9 livres.
Un très mauvais charti..... 6 sous.
Une mauvaise charrue..... 5 sous.
Deux petites pilles et différents morceaux de bois ..... 2 livres.
Trente planches de châtaigner..... 2 livres.

Dans le refuge à porc.

La grande truie..... 15 livres.
La plus petite..... 12 livres.
Six petits cochons (trois mâles et trois femelles). 12 livres.
Un petit cochon malle..... 2 livres.

Dans l'étable.

Une vache garre rouge sans dents..... 27 livres.
Une vache en poil fauve preste de vesler à corne blanche ..... 42 livres.
Une autre en poil rouge sans dents..... 24 livres.
Une vache rouge en corne blanche..... 42 livres.
Une vache noire..... 30 livres.
Un veau rouge..... 14 livres.
Une autre ..... 14 livres.
Un toreau ..... 18 livres.
Un très vieux cheval sans dents, de nulle valleur avec un mauvais collier..... 10 sous.
Un cheval de limon en poil brun avec son attele de limon, avaloire, scelle et bride..... 54 livres.

Un autre en poil noir avec sa bride et son attele. 45 livres.
Un cheval aveugle en poil fauve avec son attele. 18 livres.
Un autre en poil fauve, poussif..... 9 livres.

Dans le fenail au-dessus.

Un mauvais subout, sans clef ny clavure où sont hardes de Jean Baudouin, un des mineurs ..... 1 livre.
Un couetil très mauvais et une balinne..... 1 l. 10 s.
Deux mauvaises bernes..... 1 l. 10 s.
Deux draps de lit de grosse toille avec une souille ..... 9 livres.
Une souille et une demi nappe..... 10 sous.

Dans un petit jardin.

Douze vaisseaux d'abeilles bonnes..... 48 livres.
Quatre autres très mauvaises..... 2 livres.

Dans le grenier au-dessus de celui au-dessus du principal embas.

Le meilleur des rouets avec sa quenouille et fuseaux ..... 15 sous.
Un autre mauvais rouet..... 5 sous.
Une mesure à demeau..... 5 sous.
Un tas de méléard : 23 boisseaux, à 4 livres le boisseau ..... 92 livres.
Un tas de seigle : 29 boisseaux, à 3 livres 10 sous le boisseau ..... 101 l. 10 s.
Un tas d'avoine : 54 boisseaux, à 35 sous le boisseau ..... 95 l. 7 s. 6 d.

Dans le grenier au-dessus.

Un petit tas de blé noir : 22 boisseaux, à 50 sous le boisseau..... 55 livres.
Un petit tas de froment rouge : 36 boisseaux, à 5 livres 1 sou le boisseau..... 182 livres.

Un petit tas de blé noir : 32 boisseaux, à 50 sous le boisseau	80 livres.
Un mauvais rouet	50 sous.
Un gresle de parchemin	1 livre.
Deux petites godiches remplies de graine de lin.	3 livres.
Une mauvaise bêche	1 livre.
Différentes mauvaises faucilles	10 sous.
Une grande gaudiche dans laquelle s'est trouvé un poids blanc, mezuré, un boisseau, un godet mezure de Hédé	5 livres.
Ce qu'il y a de poids de différentes qualités dans la petitte godiche	1 l. 10 s.
Une mauvaise pelle à grennier	5 sous.
Sept écheveaux de fil à berne	1 livre.
Ce qu'il y a de mauvaises potteries et couverture de ruche	3 sous.
Une vieille jatte et une vieille barrique	5 sous.
Deux sacs de toille à mi uzés	1 l. 10 s.
Une très mauvaize poche	3 sous.
Deux petits paquets de chanvre avec un mauvais pannier	10 sous.

Dans la cour.

Une charrette à cheval	80 livres.

Dans un jardin.

Une vieille charrette avec deux roues non ferrée.	2 l. 10 s.
Dix-huit oyes	10 l. 16 s.
TOTAL DE L'INVENTAIRE	1.876 l. 18 s.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE v
BIBLIOGRAPHIE IX
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

La condition personnelle des paysans.

Il semble qu'il n'y ait plus en Bretagne que des hommes libres 8
Cependant traces de l'ancien servage 8
L'Usement de Rohan 8
L'Usement de quevaise. Droit de juveigneurie et déshérence au profit du seigneur. Charges qui pèsent sur les tenues quevaisières 10
Efforts des quevaisiers pour se soustraire à l'usement. Tentatives pour l'abolir. Sa persistance jusqu'à la Révolution 15

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation de la propriété foncière.

CHAPITRE Ier. — LA PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE 23
I. Grandes seigneuries laïques et ecclésiastiques 23
Moyennes et petites seigneuries 26
Revenus des seigneuries et conditions d'existence des propriétaires nobles 27

II. La propriété noble est soumise à la hiérarchie féodale; elle doit des redevances 31
Terres nobles appartenant à des roturiers; terres roturières appartenant à des nobles 32
III. Organisation de la propriété seigneuriale. Le domaine proche et les mouvances 35
Le domaine proche comprend : 1° la retenue (champs, prairies, et surtout bois et landes), en bien des cas affermée; 2° les métairies 37
Les mouvances. Bailliages ou fiefs 44
En Basse-Bretagne, même organisation 46
Le domaine proche, plus lucratif que les mouvances. 47
CHAPITRE II. — L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE 49
Les propriétaires nobles n'administrent que rarement leurs terres 49
Les régisseurs. Les fermiers généraux 50
Les officiers seigneuriaux. Le droit de révocation du seigneur, souvent limité en fait 53
Autorité des agents seigneuriaux sur les paysans. Leurs exactions 57
CHAPITRE III. — LA PROPRIÉTÉ PAYSANNE 60
Caractère juridique de la tenure paysanne. Il se conserve même lorsqu'elle est occupée par un noble 60
Répartition de la propriété entre la noblesse, la bourgeoisie, les paysans 62
La plupart des paysans sont propriétaires; mais beaucoup ne détiennent que de très petites propriétés. Le morcellement 66
Conséquences. Les diverses catégories de paysans 70
Terres tenues en main et terres affermées 73
Constitution de la tenure paysanne 75

TROISIÈME PARTIE

Le régime seigneurial.

CHAPITRE Ier. — LES AVEUX ET LES RÉFORMATIONS DES RÔLES. 77
En quoi consiste l'aveu ? 77
L'impunissement et ses conséquences 79
Les réformations des rôles rentiers 80
Contestations provoquées par les aveux 81

CHAPITRE II. — LES RENTES SEIGNEURIALES 83
Rentes en argent, ordinairement très légères, et redevances en nature, beaucoup plus onéreuses 83
Le champart 86
Tenures franches de rentes 87
Les rentes en argent, perçues par les sergents bailliagers; les redevances en nature, *portables* 88
Les rentes amendables 90
Les rentes solidaires 91
Souvent les redevances restent identiques du XVIe au XVIIIe siècle 92
CHAPITRE III. — LES REDEVANCES PERSONNELLES 97
La taille n'est plus que tout à fait exceptionnelle 97
Le devoir de chéant et levant 98
Le droit de fumage 99
CHAPITRE IV. — LES CORVÉES, LES DROITS DE GÎTE ET DE GUET. 101
La plupart des corvées se sont transformées en redevances pécuniaires 101
Les corvées ne pèsent plus guère que sur la tenure 104
Les corvées extraordinaires et leurs abus 105
Le droit de guet et de garde 106
Le droit de gîte 107
CHAPITRE V. — LES DROITS DE MUTATION . RACHAT, LODS ET VENTES 110
Le rachat est un droit de succession très lucratif pour le seigneur 110
Les lods et ventes. Leur taux. Ce qu'ils rapportent à la seigneurie 112
Les successions vacantes 116
CHAPITRE VI. — LA JUSTICE SEIGNEURIALE 117
Caractère de la justice seigneuriale en Bretagne 117
Grande quantité de justices seigneuriales 119
Grandes et petites justices. Les degrés de juridiction 120
Les officiers seigneuriaux et leurs abus 121
Compétence très étendue des justices seigneuriales. Décadence de la compétence criminelle. Importance de la compétence civile. La compétence féodale est l'instrument de l'exploitation seigneuriale 122
La royauté et les justices seigneuriales 126
Hostilité des paysans contre la justice seigneuriale 128

CHAPITRE VII. — LES BANALITÉS 130
La principale banalité est celle du moulin. En quoi consiste-t-elle ? La banlieue du moulin 130
Moulins afféagés ou affermés 133
Hausse des rentes de moulins au XVIIIe siècle. Ses conséquences 135
CHAPITRE VIII. — LES PÉAGES 137
En quoi consistent les péages ? Les tarifs 137
Ce sont des droits gênants et vexatoires 139
Dès le XVIIe siècle, la royauté s'efforce de réglementer les péages 139
Au XVIIIe siècle, enquêtes et vérification des titres des péagers. Les péages n'ont pas été abolis, mais leur nombre a un peu diminué 140
Entretien médiocre des ponts et des bacs 143
CHAPITRE IX. — LES DROITS DE FOIRES ET DE MARCHÉS 144
Les différents droits 144
Les tarifs varient suivant les localités 145
Abus dans la perception 146
La royauté et les droits de foires et de marchés 147
CHAPITRE X. — DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE COLOMBIER. 149
Le monopole de la chasse 149
Le désarmement des paysans 150
Les abus du droit de chasse 153
Le droit de pêche et ses revenus 154
Le droit de colombier et les paysans 156
CHAPITRE XI. — USAGES ET DEVOIRS DIVERS 157
Classification de ces usages et de ces devoirs. Leurs diverses origines 157
Devoirs des nouveaux mariés. La quintaine. Le droit de soule 159
CHAPITRE XII. — LES DÎMES 163
Grosses et menues dîmes. Le taux de la dîme. Les plaintes des paysans 163
Comment la dîme est-elle perçue ? 167
Le plus souvent, elle est affermée 169
A qui profite la dîme? Les gros décimateurs et la portion congrue 170
Les droits paroissiaux 172
Les dîmes inféodées ou féodales 175

CHAPITRE XIII. — LA PORTÉE DU RÉGIME SEIGNEURIAL; SES ABUS. 178
Peut-on évaluer les charges du régime seigneurial ?..... 178
Les violences des seigneurs et de leurs agents..... 181
Exactions provoquées par les péages, les droits de foires et de marchés, le champart, les banalités, les corvées, les redditions d'aveux..... 183
Abus résultant de la perception des rentes. Le paiement des arrérages. Les apprécis et les mesures. L'évaluation des rentes en avoine..... 189
CHAPITRE XIV. — DE L'AGGRAVATION DU RÉGIME SEIGNEURIAL A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE..... 198
Comment se pose la question..... 198
Y a-t-il eu en Bretagne décadence du régime seigneurial ? 199
La réfection des terriers..... 204
Progrès des pratiques abusives et aggravation de l'exploitation seigneuriale 205
CHAPITRE XV. — LES DROITS D'USAGE ET LES USURPATIONS SEIGNEURIALES 208
En Bretagne, très peu de biens communaux ; mais droits d'usage des paysans dans les bois, les landes, les communs : l'affouage et le pâturage..... 208
Les redevances usagères et les délits de pâture..... 211
Les seigneurs portent atteinte aux droits d'usage : 1° dans les forêts; 2° dans les landes..... 215
Le triage et le cantonnement..... 218
Progrès des afféagements au XVIIIe siècle..... 221
Les diverses catégories de communs..... 223
Les usurpations seigneuriales et les protestations des usagers. Procès et violences..... 225
Pourquoi la masse des paysans est-elle hostile aux afféagements ? Afféagistes et usagers..... 233
Vaines tentatives du gouvernement et des Etats pour régler la question des communs et des afféagements. 239

QUATRIÈME PARTIE

Les divers modes de location des terres et la main-d'œuvre agricole.

CHAPITRE Ier. — LE FERMAGE ET LE MÉTAYAGE..... 241
Les fermiers et les métayers sont nombreux en Bretagne. 241

Parties constitutives d'une ferme ; les terres et les bâtiments d'exploitation 243
L'entrée en jouissance du fermier. Les clauses du bail. Services auxquels s'astreint le fermier..... 245
Durée des baux..... 249
La rente fixe ou fermage; elle est acquittée en argent ou en nature 250
La rente à moitié fruits ou métayage. Le bail à détroit... 251
Condition précaire et médiocrement prospère des fermiers et des métayers..... 256
Hausse des fermages à la fin de l'Ancien Régime. Comment s'explique-t-elle ?..... 258
CHAPITRE II. — Le domaine congéable..... 263
Les origines du domaine congéable..... 263
Il est le mode de tenure prédominant en Basse-Bretagne. 266
Seigneurs fonciers et domaniers..... 269
En quoi consistent les édifices et superfices..... 269
Le congément et la baillée. Le remboursement des droits réparatoires 272
Condition économique du domaine congéable..... 277
Les rentes convenancières. Le droit de champart..... 279
Les obligations seigneuriales. Les corvées ordinaires et extraordinaires 281
En quoi le régime diffère suivant les divers usements..... 286
Persistance du domaine congéable..... 288
Aggravation du régime dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Hausse des rentes et des commissions; les congéments, plus fréquents. Les abus des seigneurs fonciers 291
Hostilité des paysans contre le domaine congéable au début de la Révolution..... 298
CHAPITRE III. — Le complant..... 301
Le complant ne s'applique qu'aux vignobles du comté nantais 301
Caractère du complant. Les obligations du complanteur... 302
Le colon peut céder le droit de complant ou faire exponce. 304
Dans quelle mesure est-il propriétaire ?..... 304
CHAPITRE IV. — La main-d'œuvre agricole : journaliers et domestiques 306
Les journaliers forment une portion importante de la population agricole..... 306

Leurs salaires 308
Leur condition s'aggrave dans la seconde moitié du XVIIIe siècle 309
Les domestiques ; leurs gages..... 310
Les artisans de la campagne ; leurs salaires, plus élevés que ceux des ouvriers agricoles..... 311

CINQUIÈME PARTIE

La fiscalité royale.

CHAPITRE Ier. — Les fouages..... 315
Accroissement progressif du taux des fouages. Cependant, en lui-même, l'impôt n'est pas très lourd..... 316
Mais il ne pèse guère que sur les paysans. Nombreuses exemptions légales ou frauduleuses..... 318
Répartition peu équitable entre les paroisses et entre les contribuables 321
Abus dans la perception..... 323
CHAPITRE II. — La capitation et les vingtièmes..... 324
La capitation est très inégalement répartie entre la noblesse et le Tiers Etat..... 324
Entre les paroisses et entre les contribuables, répartition peu équitable 326
Les vingtièmes. Malgré l'abonnement, leur chiffre s'élève rapidement. Ils atteignent surtout les paysans..... 329
Surtaxes arbitraires et exactions des contrôleurs..... 331
Abus dans la perception..... 333
La capitation et les vingtièmes, plus lourds que les fouages. 334
CHAPITRE III. — Les droits d'enregistrement, le franc-fief et les devoirs..... 336
Les droits d'enregistrement se développent au XVIIIe siècle 336
Les abus de la Compagnie fermière..... 338
Le droit de nouvel acquêt..... 339
Le franc-fief et ses abus..... 340
Les devoirs pèsent surtout sur les paysans. Exactions commises par les fermiers..... 343
CHAPITRE IV. — Les prestations et la milice..... 346
Le logement des troupes de passage..... 346
Les charrois militaires ; abus et mauvaise répartition..... 347

La corvée royale. Elle ne pèse que sur les paysans. Elle est mal répartie, et son service est très dur. Pourquoi se maintient-elle jusqu'à la Révolution ? 349
La milice. Son organisation. Très nombreuses exemptions; les faveurs et les fraudes. Les réfractaires..... 355
L'équipement des miliciens incombe aux paroisses..... 360
Les milices gardes-côtes..... 362
Malgré la réforme de 1773, impopularité de la milice..... 362
La fiscalité royale et les paysans..... 363

SIXIÈME PARTIE

L'exploitation agricole.

CHAPITRE Ier. — Les terres incultes..... 367
Proportion des terres cultivées et des terres incultes..... 368
L'enquête de 1737..... 369
Le mémoire de l'intendant de la Tour, de 1733; intéressant essai de statistique..... 369
A quelles causes les contemporains attribuent-ils la lenteur des défrichements ? Les remèdes proposés..... 375
CHAPITRE II. — Les procédés de culture..... 379
Les bâtiments d'exploitation et l'attirail agricole..... 379
Le système de la jachère et la rotation des cultures..... 381
Défauts de la culture. Insuffisance des engrais, des pâturages. 383
Rendement assez faible. Cependant, excédent de la production sur la consommation..... 385
Importance relative des diverses cultures. Prédominance du seigle sur le froment. Le blé noir et l'avoine..... 389
La vigne 394
Exploitation défectueuse des forêts et des bois..... 396
Médiocrité de l'élevage. L'espèce bovine. Les moutons. Les chevaux 398
Comment s'expliquer la lenteur des progrès agricoles ? Les causes économiques et sociales..... 404
Les conditions naturelles. Difficulté des communications. Etat déplorable des chemins de traverse..... 405
Par contre, liberté relative du commerce des grains..... 408
Instabilité et variété des prix..... 411

CHAPITRE III. — TENTATIVES D'AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET PROGRÈS DE L'AGRICULTURE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE 414
L'opinion publique, l'administration et les questions agricoles 414
Instructions et mémoires adressés par le gouvernement à l'intendant 417
Les Etats de Bretagne et l'agriculture 420
La Société d'Agriculture de Bretagne 422
Projets d'améliorations agricoles soumis aux pouvoirs publics 423
Quelle a été la portée réelle de ces tentatives ? Expériences entreprises par de grands propriétaires ; mais les paysans continuent à suivre la routine 428
Inefficacité de la hausse des prix 431
Mais progrès des desséchements et surtout des défrichements 434
La Déclaration de 1768 et ses conséquences 439
Cependant, en 1789, subsistent encore beaucoup de terres incultes 443
CHAPITRE IV. — LES INDUSTRIES RURALES 446
Principaux centres de l'industrie de la toile 447
Vicissitudes de cette industrie 448
Fabrication presque exclusivement rurale 449
Diverses catégories de tisserands 450
Marchands et tisserands 453
Les autres industries rurales 454

SEPTIÈME PARTIE

La vie matérielle et morale des paysans.

CHAPITRE Ier. — LA VIE MATÉRIELLE 457
La vie du paysan d'après Noël du Fail 458
L'habitation 459
Le mobilier et le vêtement, chez les paysans aisés et chez les pauvres 461
L'alimentation 466

CHAPITRE II. — La misère et ses conséquences..... 469
Le nombre des pauvres. Il s'accroît aux époques de crise. 469
Les guerres de la Ligue et leurs conséquences..... 472
Les crises du XVIIIe siècle. La misère dans les campagnes. La disette. Mesures du gouvernement pour assurer les subsistances 475
Les épidémies au XVIIIe siècle..... 482
La mendicité et le vagabondage. Charité et assistance..... 484
Le mouvement de la population..... 488
CHAPITRE III. — La condition morale des paysans. — La vie politique dans les campagnes..... 492
Caractère des paysans bretons..... 492
L'instruction. Insuffisance de l'enseignement primaire..... 494
Ordinairement passifs, les paysans ont des moments de révolte : leur attitude pendant les guerres de la Ligue; la révolte du papier timbré..... 496
L'administration des paroisses rurales..... 499
Les revendications des paysans en 1789..... 502

Conclusion 505

APPENDICE

I. — Prix des céréales en 1733..... 521
II. — Apprécis de la seigneurie de Saint-Etienne..... 524
III. — Etat des ensemencements en l'an III. — Extraits..... 525
IV. — Inventaire après décès de Gillette Courtin, fermière de la métairie noble du Haut-Couebouc (1777)..... 526

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Imprimerie Oberthur, Rennes (459-06).

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE René WORMS

Secrétaire [illegible] Institut International de Sociologie

[illegible]

[illegible]

I . . . WORMS (René). — Organisme et Société. 18[illegible]. Un vol. [illegible] fr.

II . . . LILIENFELD (Paul de). — La Pathologie sociale. 18[illegible]. Un vol. [illegible] fr.

III . . . NITTI (Francesco S.). — La Population et le Système social. [illegible] fr.

IV . . . POSADA (A.). — Théories modernes sur les Origines de la Famille, de la Société et de l'État. 18[illegible]. Un vol. [illegible] fr.

V . . . BALICKI (S.). — L'État comme organisation coercitive de la Société politique. 18[illegible]. Un vol. [illegible] fr.

VI . . . NOVICOW (J.). — Conscience et Volonté sociales. 1897. [illegible] 6 fr.

VII . . . GIDDINGS (Franklin-H.). — Principes de Sociologie. 1897. [illegible] 6 fr.

VIII . . . LORIA (A.). — Problèmes sociaux contemporains. 1897. [illegible] 4 fr.

IX-X . . . VIGNES (M.). — La Science sociale d'après les Principes de Le Play et de ses continuateurs. 18[illegible]. 2 vol. [illegible] 16 fr.

XI . . . VACCARO (M.-A.). — Les Bases sociologiques du Droit et de l'État. 1892. Un vol. [illegible] 8 fr.

XII . . . GUMPLOWICZ (L.). — Sociologie et Politique. 1898. Un vol. 6 fr.

XIII . . . SIGHELE (Scipio). — Psychologie des Sectes. 1898. Un vol. 5 fr.

XIV . . . TARDE (G.). — Études de Psychologie sociale. 1898. Un vol. 7 fr.

XV . . . KOVALEWSKY (M.). — Le Régime économique de la Russie. 18[illegible]. Un vol. [illegible] 7 fr.

XVI . . . STARCKE (C. N.). — La Famille dans les diverses sociétés. [illegible] Un vol. [illegible] 5 fr.

XVII . . . GRASSERIE (Raoul de la). — Des Religions comparées au point de vue sociologique. 1899. Un vol. [illegible] 7 fr.

XVIII . . . BALDWIN (J.-M.). — Interprétation sociale et morale des principes du développement mental. 1899. Un vol. 10 fr.

XIX . . . DUPRAT (G.-L.). — Science sociale et Démocratie. 1900. Un vol. [illegible] 6 fr.

XX . . . LAPLAIGNE (H.). — La Morale d'un Égoïste; essai de morale sociale. 1900. Un vol. [illegible] 5 fr.

XXI . . . LOURBET (Jacques). — Le Problème des Sexes. 1900. Un vol. 5 fr.

XXII . . . BOMBARD (E.). — La Marche de l'Humanité et les Grands Hommes d'après la doctrine positive. 1900. Un vol. 6 fr.

XXIII . . . GRASSERIE (Raoul de la). — Les Principes sociologiques de la Criminologie. 1901. Un vol. [illegible] 8 fr.

XXIV . . . POUZOL (Abel). — La Recherche de la Paternité. 1902. Un vol. 10 fr.

XXV . . . BAUER (A.). — Les Classes sociales. 1902. Un vol. [illegible] 7 fr.

XXVI . . . LETOURNEAU (Ch.). — La condition de la Femme dans les diverses races et civilisations. 1903. Un vol. [illegible] 9 fr.

WORMS (René). — Philosophie des Sciences sociales :

XXVII . . . Tome I. Objet des Sciences sociales. 1903. Un vol. [illegible] 4 fr.

XXVIII . . . Tome II. Méthode des Sciences sociales. 1904. Un vol. 4 fr.

XXX . . . RIGNANO (E.). — Un Socialisme en harmonie avec la Doctrine économique libérale. 1904. Un vol. [illegible] 7 fr.

XXXI . . . NICEFORO (A.). — Les Classes pauvres. Recherches anthropologiques et sociales. 1905. Un vol. in-8°. [illegible] 8 fr.

XXXII-III . . . WARD (Lester-F.). — Sociologie pure. 1906. 2 volumes in-8°. 16 fr.

1 0772

RETURN TO **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 **HOME USE**	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
1-month loans may be renewed by calling 642-3405
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

REC. CIR. JAN 29 1979

JAN 26 1988

AUTO DISC. JUL 13 '88

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
FORM NO. DD6, 40m, 3/78 BERKELEY, CA 94720

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C008737449